



ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

XVII



PARIS
A. PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE BONAPARTE, 82

SAINTES
Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE
RUE ESCHASSERIAUX, 42

1889

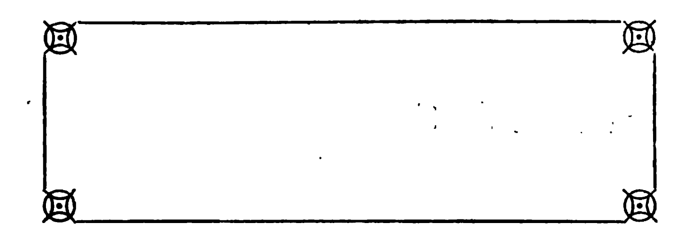
SOCIÉTÉ

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS



ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

XVII

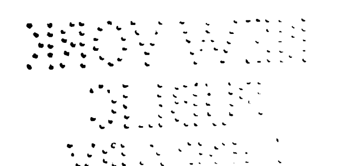


PARIS
A. PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE BONAPARTE, 82

SAINTES
Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE
RUE ESCHASSERIAUX, 42

1889





DÉCRET

QUI RECONNAIT LA SOCIÉTÉ DES ARCHIVES COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Le président de la république française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux arts et des cultes,
Vu la demande formée par la société des *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, à l'effet d'être reconnue d'utilité publique ;
Vu les statuts de la société, l'état de sa situation financière et les autres pièces produites à l'appui de sa demande ;
Vu l'avis favorable du comité des travaux historiques et scientifiques (section d'histoire et de philologie) ;
Vu les avis favorables du préfet de la Charente-Inférieure et du recteur de l'académie de Poitiers ;
La section de l'intérieur, de l'instruction publique, des beaux arts et des cultes au conseil d'état entendue ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE Ier. — La société des *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis* est reconnue comme établissement d'utilité publique.
ARTICLE II. —Les statuts sont approuvés tels qu'ils sont ci-annexés. Aucune modification ne pourra y être apportée sans l'autorisation du gouvernement.
ARTICLE III. — Le ministre de l'instruction publique, des beaux arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait à Paris, le 21 juin 1886.

JULES GRÉVY.

Par le président de la république :
Le ministre de l'instruction publique, des beaux arts et des cultes.

RENÉ GOBLET.

RÈGLEMENT DE LA SOCIETE DES ARCHIVES
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT.

Article Ier. — La société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, fondée en 1874, a pour but, en même temps que la conservation des archives qui lui seront données, la publication des documents inédits, pièces et travaux historiques ou archéologiques relatifs aux deux provinces d'Aunis et de Saintonge, à la généralité de La Rochelle et aux anciens diocèses de La Rochelle et de Saintes. Elle a son siège à Saintes.

Article II. — La société se compose : 1° de membres fondateurs qui versent, une fois pour toutes, une somme de 500 francs, laquelle donnera au membre fondateur et à l'un de ses enfants, qu'il devra désigner, droit, leur vie durant, à toutes les publications de la société ; 2° de membres qui paient une cotisation annuelle de 13 francs ; 3° de membres perpétuels qui rachètent leur cotisation moyennant une somme de 150 francs pour les particuliers et de 300 francs pour une commune ou association (ville, bibliothèque, collège, etc.). Les membres sont présentés par un membre au moins et élus par le bureau.

Article III. — La société est administrée par un bureau, un conseil d'administration et un comité de publication, élus en assemblée générales pour deux ans et rééligibles.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement jusqu'à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, composé de dix membres y compris le bureau, règle l'emploi des fonds qui ne sont point nécessaires pour les besoins de l'année, administre le capital de la société et décide en quelles valeurs les fonds seront placés.

Le comité de publication, composé de cinq membres, est chargé de préparer les volumes des *Archives*, et, avec le bureau, prononce l'admission des pièces ou travaux présentés.

Le bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-archiviste et d'un trésorier, dirige la société et règle toutes les questions de détail.

Article IV. — Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions et échanges d'immeubles, sont soumises à l'approbation du gouvernement.

Les délibérations relatives aux aliénations, constitutions d'hypothèques, baux à long terme et emprunts, ne sont valables qu'après l'approbation par l'assemblée générale.

Article V. — Le président représente la société dans ses relations extérieures, convoque et préside les réunions, reçoit la correspondance et détermine la part de travail qui peut incomber à chacun. Le secrétaire est chargé de la correspondance, des procès-verbaux, des écritures et de l'expédition du *Bulletin*. Le secrétaire-archiviste supplée le secrétaire et est chargé des archives, bibliothèque, etc.

Le trésorier représente la société en justice et dans les actes de la vie civile. Il est dépositaire des fonds de la société, est chargé des recouvrements et de toutes les sommes dues ou données, et de l'expédition des publications aux ayants droit.

Article VI. — Les ressources de la société se composent des cotisations annuelles, de la vente de ses publications, des subventions qui lui sont accordées, des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le gouvernement et de l'intérêt de son capital et biens de toute nature.

Article VII. — Les sommes versées par les membres fondateurs, par les membres perpétuels, qui forment un fonds inaliénable, et les excédents de recettes qui ne sont pas indispensables aux besoins de la société seront placés en fonds publics français, en actions de la banque de France, en obligations du crédit foncier de France ou en obligations de chemins de fer français, émises par des compagnies auxquelles un minimum d'intérêt est garanti par l'état.

Article VIII. — Les moyens d'action de la société sont : la publication d'un bulletin trimestriel, d'au moins un volume annuel d'archives, de conférences, soirées littéraires, excursions archéologiques ou scientifiques, et de tous moyens qu'elle croira utiles à son développement et à l'extension des études historiques dans la contrée. Elle peut constituer des commissions spéciales.

Article IX. — La société se réunit au moins une fois chaque année en assemblée générale pour entendre le rapport sur la situation financière et morale, examiner et approuver les comptes de l'exercice clos, arrêtés par le bureau le 31 décembre, voter le budget de l'exercice suivant et pourvoir au renouvellement des membres du bureau, du conseil et du comité.

Article X. — En cas de dissolution de la société, la dévolution et l'emploi de son avoir, tant mobilier qu'immobilier, feront l'objet d'une délibération prise en assemblée générale qui sera soumise à l'approbation du gouvernement.

Toutefois et avant tout, il sera remis, à tout membre perpétuel dont le rachat remonterait à moins de dix ans, autant de dixièmes qu'il resterait d'années pour accomplir la période décennale.

Article XI. — Les présents statuts, qui seront complétés par un règlement intérieur propre à en assurer l'exécution, ne pourront être modifiés qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée et d'une approbation du gouvernement.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ANNÉES 1888 ET 1889.

BUREAU.

Président : LOUIS AUDIAT, I ✪, lauréat de l'institut, bibliothécaire-archiviste, rue des Arènes, 6, à Saintes.

Vice-Président : DENYS JOLY D'AUSSY, au château de Crazannes, par le Port d'Envaux, et à Saintes, rue des Ballets, 27.

Secrétaire : Edouard AMOUROUX, ancien chef d'institution, cours National, 89 *bis*, à Saintes.

Secrétaire adjoint : Le docteur LÉON TERMONIA, O ✻, médecin major en retraite, cours Reverseaux, 9, à Saintes.

Trésorier : CHARLES DANGIBEAUD, licencié en droit, rue Saint-Maur, 15, à Saintes.

COMITÉ DE PUBLICATION.

Le baron LÉON DE LA MORINERIE, ✻, à Aunay, par Châtenay (Seine).

GEORGES MUSSET, A ✪, archiviste-paléographe, avocat, bibliothécaire de la ville, à La Rochelle.

JULES PELLISSON, juge d'instruction au tribunal civil de Barbezieux.

Le marquis DE QUEUX DE SAINT-HILAIRE, O ✠, ancien président de la société pour l'avancement des études grecques, à Paris, et au château de Saint-Hilaire, par Soubise (Charente-Inférieure).

PHILIPPE TAMIZEY DE LARROQUE, ✻, correspondant de l'institut, à Gontaud (Lot-et-Garonne).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ferdinand BABINOT, notaire, cours National, 28, à Saintes.
Edmond BOILEVIN, négociant, grande rue, 23, à Saintes.
Jules GUILLET, négociant, rue Laroche, 12, à Saintes.
Maurice MARTINEAU, négociant, rue du Palais, 12, à Saintes.
Abel MESTREAU, négociant, rue des Frères, 24, à Saintes.

Le siège de la société des Archives est à Saintes, cours National, 89 *ter*.

LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

(1er juin 1889)

ALEXANDRE (Emile), lithographe, cours Gambetta, à Saintes.
ALLÈGRE (Alphonse), ancien notaire, à Rochefort.
ALLIAT, notaire, à Saint-Mesme (Charente).
AMOUROUX (Edouard), ancien chef d'institution, à Saintes, SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ.
ANDRAULT, procureur de la république, à La Rochelle.
ANFRUN (Albert), docteur en médecine, à Saint-Pierre d'Oleron.
ARCHIAC (Le comte D'), au château de Villers-Saint-Paul (Oise).
ARDIN (Mgr Etienne), évêque de La Rochelle et Saintes, à La Rochelle.
ARDOUIN-BEY (Le docteur), ✻, inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, à Alexandrie (Egypte).
ARNAUD (Le docteur), médecin, à Montandre.
ARNOLD (Camille), sculpteur, à Saintes.
ARNOUS (Louis), député de la Charente, à Paris.
ARNOUS (Lucien), lieutenant de vaisseau, à Rochefort.
ASHER (A.), libraire, 5, Unter den Linden, à Berlin.
AUBOUIN (André), docteur en médecine, à Saint-Genis.
AUDIAT (le docteur Edouard), médecin de 2e classe de la marine, sur la *Comète*, station navale du Tonkin.
AUDIAT (François), juge suppléant au tribunal civil, à Epinal.
AUDIAT (Gabriel), agrégé des lettres, professeur de rhétorique au lycée, à Angoulême.
AUDIAT (Louis), I ⓘ, lauréat de l'institut, bibliothécaire-archiviste de la ville, à Saintes, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.

Augereau (William), aux Egreteaux, par Pons.
Auteville (Maurice d'), à Angoulême.
Aviau de Piolant (Le vicomte Georges d'), ✠, ancien sous-préfet, à la villa Briançon, par Soubize.

Babaud (Julien), inspecteur des écoles primaires, à Gourdon (Lot).
Babinot (Ferdinand), licencié en droit, suppléant du juge de paix, notaire, cours National, à Saintes.
Barbedette (Hippolyte), sénateur, à La Rochelle.
Barbet (Gaston), banquier, à Royan.
Bardon (Arnold), notaire, à Jonzac.
Bargeaud (Jules), notaire, à La Tremblade.
Baril (Le docteur Clément), médecin de première classe de la marine, à Rochefort.
Barillaud (Joseph), à Pons.
Baron (Frédéric), à Beauvais sur Matha.
Barraud (Gustave), pharmacien, à Saintes.
Barraud (P.-B.), ancien notaire, à Cognac.
Barraud (Théophile), ✻, capitaine d'infanterie en retraite, à Chaniers.
Barreau (Léopold), à La Rochelle.
Barsalou (Louis), à La Chagnée, commune de Mons, par Matha.
Barthélemy (Anatole de), ✻, I ✪, membre de l'institut, à Paris.
Beaucorps (Le vicomte Maxime de), ancien élève de l'école des chartes, à Orléans.
Beaucorps (Le baron Adalbert de), ancien officier de cavalerie, au château du Fief, par Genouillé.
Beaud, ancien notaire, à Taillebourg.
Beaussant (Ernest), ✻, ancien préfet, membre du conseil général, à La Rochelle.
Beauvais (Arsène de), à Saint-Pierre d'Oleron.
Beineix (Joseph), chef d'institution, à Cognac.
Bellemer (L'abbé E.), ancien professeur au collège, à Blaye.
Benon (Georges), contrôleur des contributions directes, à Carhaix (Finistère).
Bérard (Charles-Sévère), percepteur, à Saint-Fort sur Gironde.
Béraud (Edmond), rédacteur à la *Gazette de France*, à Paris.
Béraud (Gustave), imprimeur, rue de l'Ile-d'Or, à Cognac.
Béraud (Louis), A ✪, ancien sous-préfet, avocat, à La Rochelle.
Berchon (Auguste), négociant, à Cognac.
Berthelot (L'abbé André), chanoine honoraire, supérieur de l'institution diocésaine, à Pons.
Berthus de l'Anglade (Eugène), maire, à Muron.
Bertifort (Félix), ancien notaire, à Pons.
Besnard (Gédéon), ancien notaire, à Saintes.
Bethmont (Paul), premier président de la cour des comptes, à Paris.
Bignon, au Treuil, près Burie.
Bignon (Fédéré), à Beauvais sur Matha.

Biteau (Auguste), maître principal des constructions navales, à Rochefort.
Blanchet (L'abbé Jean-Pierre-Gabriel), supérieur de l'école Saint-Paul, rue d'Epernon, à Angoulême.
Bodleian library, à Oxford (Angleterre).
Boffinton (Jean-B.-Stanislas), O ✻, I ✪, ancien sénateur, à Paris.
Boilevin (Edmond), négociant, grande rue Victor Hugo, à Saintes.
Boisferon (Bernard Hillairet de), notaire à Marcillac (Gironde).
Boisgiraud (Joseph-Ernest Thomas), A ✪, maire, à Gemozac.
Bonsonge (Ernest Martin de), ✻, ancien officier, à Berneré, par Saint-Savinien.
Bordeaux (La bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Dezeimeris.
Borel (Alfred), ✻, chef de bataillon au 20e de ligne, à Montauban.
Bossay (Auguste), au château de Matha.
Bossay (Jean-Auguste), au château de Matha.
Botton (Charles), notaire honoraire, à La Rochelle.
Boucher (Claude), directeur de la verrerie de Sainte-Martin, à Cognac.
Bouffandeau (Félix), directeur de l'école normale, à Rennes.
Bouguereau (William), O ✻, chevalier de l'ordre de Léopold, membre de l'institut, à Paris.
Bonneville, ✻, ancien trésorier payeur général de la Charente-Inférieure, au château de Bussac, par Saintes.
Bonnin (l'abbé Paul), curé de Varzay.
Bouhard (Pierre), notaire, à Chérac.
Bouraud (André), avocat, à Jonzac.
Bourdeille (Hélie-Louis-Charles-Auguste, marquis de), membre du conseil héraldique de France, de la société historique du Périgord, et de l'académie royale héraldique de Pise, à Paris et au château de Bourdeille (Dordogne).
Bourcy (Edmond), procureur de la république, à Versailles.
Bourru (Le docteur Henri), ✻, médecin en chef de la marine, professeur à l'école de médecine navale, à Rochefort.
Boutinet (Jean), maire, à Saint-Cezaire.
Boutiron (E.), docteur en médecine, à Fouras.
Boutiron (Emile), au Treuil, près Burie.
Bouyer (Félix), au Treuil, près Burie.
Bouyer (Frédéric), à La Tour-Blanche, près Burie.
Bouyer (Julien), à Peunouveau, par Chaniers.
Bouyer (Marcel), docteur en médecine, médecin des épidémies, à Saintes.
Braud (François-Victor), percepteur à Saint-Paul (Haute-Vienne).
Bremond d'Ars (Le comte Anatole de), ✻, conseiller général du Finistère, à Nantes, et à La Porte-Neuve (Finistère).
Bremond d'Ars (Gaston-Josias, comte de), ✻, ancien colonel du 8e cuirassiers, à Paris.
Bremond d'Ars (Joseph de), à Nantes.

BRETINAULD DE MÉRÉ (Théophile de), à Saintes.
BREZETZ (Arthur DE), au château de Chantecor, Gaujac près Marmande.
BROSSARD (Philippe-Marcel), notaire, à Jarnac (Charente).
BRULE (L'abbé Van den), chanoine honoraire de La Rochelle, curé de Saint-François de Salles, 5, place Wagram, à Paris.
BRUNAUD (Jules), avocat, rue du Palais, à Saintes.
BUREAU (Eugène), négociant, à Cognac.
BUSSIÈRE (Georges), procureur de la république, à Rochefort.

CAILLAUD (Alcide), à Chagnon, par Saint-Jean d'Angély.
CAILLON (Henri), percepteur, à La Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres).
CALARET (Mme Maria Gay), cours National, à Saintes.
CALLANDREAU (Amédée), cours National, à Saintes.
CALLANDREAU (Amédée), notaire, à Cognac.
CALLOT (Ernest), A ✪, à Paris.
CAMUS (Charles), employé au greffe du tribunal civil, à Saint-Jean d'Angély.
CANTALOUBE (Alexis-Charles), ✻, capitaine de frégate en retraite, à Saintes.
CARRIÈRE (Paul), pharmacien, à Saint-Pierre d'Oleron.
CASTAGNARY (Amédée-Michel), au Portail, quai des Roches, à Saintes.
CASTAIGNE (Albert), négociant, à Bassac, par Saint-Mesme (Charente).
CAZABANT (François), prêtre de la mission, curé de Saint-Eutrope, à Saintes.
CHAGNAUD (Auguste), conseiller d'arrondissement pour le canton d'Aigre (Charente), négociant, à Cognac.
CHAIGNEAU (Albert), à Saint-Jean d'Angély.
CHAINET (Alexandre), à La Barde du Bois, par Saint-Genis.
CHARRIER (C.), libraire, rue du Palais, à La Rochelle.
CHARROPPIN (Georges), pharmacien, à Pons.
CHARRUAUD, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).
CHARRUAU (Médéric), percepteur à Villeneuve-La-Comtesse.
CHASSELOUP-LAUBAT (Le marquis DE), à Paris.
CHASSERIAUX (Maurice), professeur de philosophie au collège de Fontenay-le-Comte (Vendée).
CHAUMET (L'abbé), chanoine honoraire, supérieur du petit séminaire de Richemont, par Cognac.
CHESNIER DE CHESNE (Camille), au château de La Roche, commune de La Roche-Chargée, par Amboise.
CHEVALIER (Georges), notaire, à Montandre.
CHEVALIER (Julien-Ernest), O ✻, directeur de la banque de l'Algérie, à Alger.
CHEVALIER (Victor), conseiller général, docteur en médecine, à Saint-Agnan.

CHEVROU (Gaston), conseiller d'arrondissement, banquier à Barbezieux.
CHIRON (A.), imprimeur, rue Saint-Gelais, à Niort.
CHOLLET (P.), libraire-éditeur, passage Sarget, à Bordeaux.
CHOTARD (Charles), banquier, à Jonzac.
CIRCOURT (Le comte Albert DE), à Paris.
CLÉMENT (L'abbé Joseph), vicaire à Moulins (Allier).
CLOUZOT (Léon), libraire, rue des Halles, 22, à Niort.
COGNAC (La bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Paul de Lacroix.
COINDREAU (Georges), ✱, conseiller en la cour, à Poitiers.
CONSEIL GÉNÉRAL (LE) de la Charente-Inférieure.
COPPÉE (François), de l'académie française, à Paris.
COR (L.-S.), à Cognac.
CORBINEAU (E.), préposé en chef des octrois, à La Rochelle.
COTARD DE LISLE (Emmanuel), cours National, à Saintes.
COVILLON (Georges), directeur de l'usine à gaz, à Cognac.
COUNEAU (Emile), greffier du tribunal civil, secrétaire de la société des amis des arts, adjoint au maire, à La Rochelle.
COURIVAULT DE LA VILLATTE (L'abbé), chanoine honoraire, secrétaire général de l'évêché, à Angoulême.
COUTANSEAUX (Justin), négociant, juge au tribunal de commerce de Saintes.
CROZE (Le baron Georges DE), au Ramet, par Saintes.
CROZES (Gaston), notaire, suppléant du juge de paix de Cozes, à Mortagne sur Gironde.
CUGNAC (Guy DE), lieutenant au 123e de ligne, à La Rochelle.
CUMONT (Le comte Charles DE), conseiller général des Deux-Sèvres, à La Roussière, près de Coulonge sur l'Autise.

DAMPIERRE (Le marquis Elie DE), ancien député, président de la société des agriculteurs de France, au château de Plassac, par Saint-Genis de Saintonge, et à Paris.
DANIAUD (Léon), conseiller d'arrondissement, maire, au château de Ballans.
DANIAUD (Léon), négociant, à Cognac.
DANGIBEAUD (Charles), licencié en droit, à Saintes, TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ.
DANGIBEAUD (Edouard), ✱, sous-directeur de la direction de la comptabilité générale au ministère de la marine, à Rueil (Seine-et-Oise).
DARCY (Edouard), docteur en médecine, au Maine-de-Vaux, par Etaules.
DAUNAS (Pierre), maire de Geay, par Saint-Porchaire.
DELAMAIN (Henri), négociant, à Jarnac (Charente).
DELAMAIN (Philippe), négociant, à Jarnac (Charente).
DELANY (Frédéric), à Rousselet, commune de Nieul-les-Saintes.
DELAVAUD (Louis), ✠ ✠ ✠, A ✪, secrétaire d'ambassade, à Berlin.
DELISLE (Léopold), C ✱, de l'institut, administrateur général

de la bibliothèque nationale, à Paris.
Delmas (Emile), député, conseiller général, maire de La Rochelle.
Delpit (Jules), secrétaire de la société des archives historiques de la Gironde, à Izon, par Saint-Sulpice d'Izon (Gironde.
Des Mesnards (Paul Guenon), docteur en médecine, président de la société de gymnastique, à Saintes.
D'Estrées (Paul), homme de lettres, à Paris.
Devers (Le docteur Alfred), médecin en chef de l'hôpital, à Saint-Jean d'Angély.
Dières-Monplaisir (Georges), chevalier de Saint-Grégoire-le-Grand, à La Tremblade.
Dodart (Edmond), négociant, à Cognac.
Drilhon (Henri), ancien commissaire de la marine, avocat, à Saintes.
Drouet (Louis) ✻, ingénieur des ponts et chaussées, à La Rochelle.
Dubois (Edmond), au Blanc, commune de Saint-Romain de Benet.
Du Boys (Emile), à Paris.
Dubreuilh (André), pharmacien, rue Judaïque, à Bordeaux.
Duchatel (Le comte Tanneguy), ✻, grand-croix de l'ordre de Léopold, député, conseiller général, ancien ambassadeur, à Mirambeau.
Dufaure (Amédée), ancien secrétaire d'ambassade, à Paris.
Dufaure (Gabriel), inspecteur de la compagnie d'Orléans, à Paris et à Vizelle, par Cozes.
Dumont (Le baron), G. O. ✻, général de division, au pavillon du Port-Neuf, à La Rochelle.
Dumontet (Georges), avoué, à Saintes.
Du Paty de Clam (Le marquis), capitaine breveté d'état-major, à Toulouse.
Duplais-Destouches (Antoine), à Fouras.
Duport (Adolphe), docteur en droit, député, à Paris.
Durand (Alexis), conducteur principal des ponts et chaussées, à Rochefort.
Duret (Charles), juge d'instruction, à Jonzac.
Duret (Edmond), à Saint-Germain de Marencennes.
Duret (Léon), ✻, conseiller honoraire à la cour d'appel de Rennes, à Saint-Jean d'Angély.
Duret de Brie (Jules), négociant, à Cognac.
Dussauze, instituteur, à Sousmoulins, par Montandre.
Dutard (Auguste), secrétaire de la société coopérative, à La Rochelle.
Dutard (Emile), ancien notaire, à Meursac.
Du Vauroux (L'abbé Paul), secrétaire de l'archevêché, à Rouen.

Eglin (Camille), professeur au collège, à Saintes.

Emery-Desbrousses (Le docteur), médecin, à Jonzac.
Eschasseriaux (Le baron Eugène), O ✻, député, conseiller général, maire, à Thenac.
Espérandieu (Emile), I ✪, lieutenant professeur à l'école militaire d'infanterie, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).
Etourneaud (Joseph), négociant, à Cognac.
Eveillé (Arthur), inspecteur des contributions directes, à Bordeaux.

Faillofais (L'abbé), curé-doyen de Saint-Vivien, à Saintes.
Faucher de La Ligerie (Le marquis Ferdinand de), capitaine commandant au 16e régiment de dragons, à Paris.
Faucher de Saint-Maurice (Narcisse), ✻, député au parlement, à Québec (Canada).
Faustin (Georges), chevalier de l'ordre du Christ de Portugal, armateur, consul de Portugal, à La Rochelle.
Fellmann (L'abbé Ferdinand), curé-doyen de Courçon.
Ferret (Benjamin), négociant, au Port-d'Envaux.
Figerou (Anatole), négociant, à Burie.
Fleuranceau, ancien magistrat, à Jonzac.
Fleuriau (Louis-Aimé de), conseiller général, à La Rochelle.
Fleury (Paul de), archiviste de la Charente, à Angoulême.
Foucault (Lucien), négociant, ancien président au tribunal de commerce, conseiller municipal, à Cognac.
Foucher (L'abbé Camille), curé de Crazannes.
Fragonard (Paul), avocat, à Cognac,
Frappier (Paul), membre de la société de statistique, à Niort.

Gaboriaud (Théodulphe), rédacteur gérant de l'*Echo*, à Jonzac.
Gala (Paul), commis principal des chemins de fer de l'état, cours Reverseaux, à Saintes.
Galzain (Le comte de), ancien conseiller général de la Charente, à Saint-Séverin, par Montmoreau (Charente).
Gapail (Georges), négociant à La Rochelle.
Garnault (Emile), secrétaire de la chambre de commerce, à La Rochelle.
Garnaud (Ludovic), greffier du tribunal de commerce, à Saint-Jean d'Angély.
Garnier (Frédéric), ✻, conseiller général, maire de Royan.
Garnier (Paul), médecin en chef de l'infirmerie spéciale de la préfecture de police, à Paris.
Gautier (H.-Dyke), négociant, à Cognac.
Geay (La commune de). — Maire, M. Daunas.
Geay (Edmond), docteur en médecine, à Arcachon (Gironde).
Geay (Marcel), négociant à Saintes.
Gélineau (E.), ex-chirurgien major de la marine, médecin, à Paris.

Gemozac (La commune de). — Maire, M. Boisgiraud.
Gendre (L'abbé Elie), chanoine honoraire, aumônier des religieuses de la Providence, à Saintes.
Germain (Henri), à Cognac.
Gibouin (Adolphe), rue des Chanoines, à Saintes.
Giraud (Charles), procureur de la république, à Nantes.
Giraudias (Eugène), licencié en droit, membre du conseil d'arrondissement de Melle, notaire, à La Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres).
Giraudias (Louis), receveur de l'enregistrement, à Foix.
Godet (Marie-Gabriel), avocat, à Saint-Jean d'Angély.
Goguet (Fernand), ✻, agent transitaire, à Tonnay-Charente.
Gouinaud (Emile), greffier du tribunal civil, à Marennes.
Gourville (Omer-Eugène Gilbert de), O ✻, lieutenant-colonel en retraite, à La Rochelle.
Grailly (Le marquis Gaston de), au château de Panloy, par Le Port d'Envaux.
Granges de Surgères (Le marquis Anatole de), chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire le Grand, vice-président de la société archéologique, à Nantes.
Graveau (Alexis), avoué, à Jonzac.
Groulade (l'abbé Louis), aumônier du collège, à Cognac.
Guélin (Edmond), propriétaire, à Sainte-Foy de Pérignac.
Guément (Marcel), docteur en médecine, à Bordeaux.
Guignard (Henri-Prosper), à Bassac, par Saint-Mesme (Charente).
Guillard (Camille), avoué à Barbezieux.
Guillaud (J.-A.), professeur à la faculté de médecine, à Bordeaux.
Guillet (A.-S.), à Passy-Paris.
Guillet (Emile), rue Laroche, à Saintes.
Guillet (Jules), négociant, officier de réserve, rue de Laroche, à Saintes.
Guillet (Théodore), conseiller général de Gemozac, maire de Nieul, président du tribunal de commerce, négociant, rue Laroche, à Saintes.
Guionneau (Edouard), curé de Plassac, par Saint-Genis.
Gury (Amand-Tartasse), bijoutier, rue Eschasseriaux, à Saintes.

Héraud, maire, à Château-Bernard, par Cognac.
Hérauld (L'abbé), curé de Saint-Saturnin de Seschaud.
Heurtel (Ferdinand), ✻, A ⓘ, lieutenant de vaisseau, commandant la canonnière *Le Lion*, au Tonkin.
Hennessy (Maurice), à Cognac.
Hiers-Brouage (La commune de).
Horric de Beaucaire (Le vicomte Maurice), ✻, ✠, à Nantes, premier secrétaire de l'agence diplomatique de France en Egypte.
Humann (Mme), à Soubize.

Hus (Alexandre), imprimeur, à Saintes.
Huvet (Victor), à Cognac.

Inquinbert (Georges), docteur en droit, avocat, à Saintes.

Jacques (L'abbé), curé doyen de Surgères.
Jarnac de Garde-Epée (Maurice de), à Cognac.
Jarry (Félix), huissier, à Saint-André de Cubzac (Gironde).
Jean (Amédée), greffier de la justice de paix, à Saint-Pierre d'Oleron.
Joly d'Aussy (Alfred), à Saint-Jean d'Angély.
Joly d'Aussy (Alexandre), directeur des contributions indirectes en retraite, à Aix en Provence.
Joly d'Aussy (Denys), licencié en droit, ancien conseiller général, au château de Crazannes, par Le Port d'Envaux, vice-président de la société.
Joly de Beynac (Adrien), villa Saint-Hubert, à Royan.
Jouan (Eutrope), à Mortagne-sur-Gironde.
Joyer (Henri), sous-commissaire de la marine, commissaire de l'inscription maritime, à l'île d'Yeu (Vendée).
Jozeau (Léon), président du tribunal civil, à Marennes.
Juin (Louis), C ✻, O ✠ ✠ ✠, I ❁, contre-amiral, président de la société de géographie, à Rochefort.
Justen (Frédéric), libraire, à Londres.

Kemmerer de Raffin, docteur en médecine, à Saint-Martin de Ré.
Kerraoul (Roger Vittu de), ✻, lieutenant de vaisseau, à Brest.
Kerviller (René), ✻, A ❁, ingénieur, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

Laage (L'abbé Armand de), supérieur du petit séminaire de Montlieu.
Laage (Mme Hippolyte de), à Saintes.
Laage de Meux (Théophile de), conseiller général, négociant à Saint-Savinien du Port.
La Barre (Edouard-Louis), négociant à Cognac.
Labat (Gustave), membre de la société des monuments historiques de la Gironde, ancien président de la société des Archives historiques de la Gironde, à Bordeaux.
Labbé (Léon), notaire, à Saint-Martin de Ré.
Labrousse (L'abbé Louis), chanoine honoraire, curé de Saint-Ausone, à Angoulême.
La Chaume (Henri de), à Cognac.
La Faye (de), à Bordeaux.

LAIR (Joseph), ✻, conseiller général, maire de Saint-Jean d'Angély.
LAJARD (La commune de). — Maire, M. Chaurand.
LAMBERT (Anatole), ancien notaire, à Saintes.
LA MORINERIE (le baron Léon DE), ✻, à Châtenay-Aunay (Seine).
LANDRY (Alfred), avocat, juge suppléant, à Barbezieux.
LAPORTE (Maurice), négociant, à Jarnac (Charente).
LARADE (Hippolyte), ✻, maire de Ternant.
LAROCHEBROCHARD (Louis BROCHARD DE), membre de la société de statistique des Deux-Sèvres, à Niort.
LA ROCHEFOUCAULD (Le comte Aimery DE), à Paris et à Verteuil.
LA ROCHELLE (La bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Georges Musset.
LA ROCHELLE (Le grand séminaire de). — Supérieur, M. Rosset.
LAROCQUE-LATOUR (Le vicomte Henri DE), au château de Cramahé, commune de Salles, par La Jarrie.
LA TOUR DE GEAY (Gaston DE), au château de Geay, par Saint-Porchaire.
LA TRÉMOILLE (Le duc Louis DE), à Paris.
LAURENCE (Gustave), à Niort.
LAVERNY (Anatole), sous-inspecteur des douanes, à Nantes.
LAVERNY (Gaston), bâtonnier de l'ordre des avocats, à Saintes.
LA VICARDIÈRE (Charles-Alexandre-Anatole HARASSE DE), inspecteur de l'enregistrement, à Rochefort.
LÉAUD (Théophile), avocat, conservateur du musée, à Niort.
LECOQ DE BOISBAUDRAN (Mme), à Cognac.
LEGENDRE (Léonce), sous-directeur de la banque de l'Algérie, à Alger.
LEGRAND (L'abbé), curé de Boutteville (Charente).
LEMERCIER (Le comte Anatole), ✻, ✠ ✠, conseiller général, maire de Saintes, au Ramet, par Saintes.
LESSIEUX (Ernest), professeur de dessin, à Rochefort.
LESTRANGE (Le vicomte Henri DE), à Paris.
LÉTELIÉ (André), ancien chef de division, à La Tremblade.
LÉVÊQUE (Eugène), à La Rochelle.
LEWIS (Le révérend Samuel Savage), fellow de Corpus Christi collège et syndic de l'université de Cambridge (Angleterre).
LIAN (Ulric), capitaine au 24e d'infanterie, à Rochefort.
LISLEFERME (NICOLAS DE), ✻, ingénieur de la marine en retraite, à Taillebourg.
LONGUETEAU (Mme Charles), à Saintes.
LOUVEL (Georges), I ✪, sous-préfet, à Brest.
LUSSAUD (Louis), pharmacien, à Royan.

MAGUIER (Edmond), ✪, délégué cantonal, suppléant du juge de paix, à Thenac.
MANÈS (Adolphe), ancien capitaine d'infanterie en retraite, à Saujon.

Marandat (Henri), ✻ et de la valeur militaire de Savoie, ancien capitaine de cavalerie, au château de Thé, par Magny-Cours (Nièvre).
Marchand (Ernest), docteur en médecine, conseiller général, maire d'Aunay.
Marchand (Jean-Abraham), I ✪, inspecteur des écoles primaires en retraite, à Chaillevette.
Marchat (Arthur), avoué, à Saint-Jean d'Angély.
Marchat (Jean-Baptiste), entrepreneur de travaux publics, à Saint-Jean d'Angély.
Maréchal, A ✪, sous-préfet de Lavaur (Tarn).
Marennes (La ville de). — Maire, M. Pommier.
Martell (Edouard), négociant à Cognac.
Martineau (Maurice), négociant, rue du Palais, à Saintes.
Maufras (Emile), ancien notaire, à Pons.
Meaume (Frédéric), conservateur des hypothèques, à Falaise (Calvados).
Ménard (Charles), notaire, à Saint-Jean d'Angély.
Mercier (Paul), ancien juge au tribunal civil, à Cognac.
Mercier-Deromaigné (Léopold), négociant, à La Rochelle.
Merlet (L'abbé J.-B.), curé doyen de Saint-Hilaire de Villefranche.
Merveilleux du Vignau (Emile), O ✻, premier président en retraite, à Saint-Sornin, par Le Champ-Saint-Père (Vendée).
Mesnard (Amédée), avoué, à Saint-Jean d'Angély.
Mesnard (Edouard), avocat, à Cognac.
Mestreau (Abel), négociant, à Saintes.
Mestreau (Frédéric), conseiller général de La Tremblade, sénateur, négociant, à Saintes.
Michaud (Camille), ancien notaire, à Tonnay-Charente.
Mocquet-Lacoudraie, à Saint-Mesme-les-Carrières (Charente).
Modelski (Edmond), ✻, ingénieur des ponts et chaussées, à Tours.
Moindron (Ferdinand), juge d'instruction au tribunal civil de Marennes.
Mollet (Antoine-Charles-Louis), ancien notaire, maire aux Essarts, par Saint-Porchaire.
Monmoine, pharmacien de la marine, à Dakar (Sénégal).
Monti de Rezé (Claude de), à Nantes.
Mosnereau (Mme), à Saint-Jean d'Angély.
Moreau (Adolphe), médecin vétérinaire, à Saint-Jean d'Angély.
Morin (Delisse), à Royan.
Morin-Puy (Henri), à Saintes.
Mornac (Le général Boscal de Réals de), O ✻, commandant l'artillerie du 18e corps d'armée, à Bourges.
Mornac (Louis-Victor Boscal de Réals, comte de), O ✻, lieutenant colonel en retraite, à Versailles.
Mortreuil (Désiré), libraire, rue Eschasseriaux, à Saintes.
Mounié (Henri), négociant, à Cognac.

Musset (Georges), A ✪, archiviste-paléographe, avocat, bibliothécaire, à La Rochelle.

Nadaud (Jean), à Chaniers.
Neuville (Didier), ✻, archiviste-paléographe, sous-chef de bureau des archives au ministère de la marine, à Saint-Germain en Laye.
Nicolle (Théodore), propriétaire, à Tesson.
Normand d'Authon (Paul), ancien magistrat, à Saint-Pierre d'Oleron.
Normand du Fié (Sixte-Guillaume), O ✻, I ✪, docteur en médecine, aux Eglises d'Argenteuil.

Ollier (Georges-Pierre), curé de Saint-Sulpice, par Cherves (Charente).
Ollivier-Beauregard (Jules), chevalier de l'ordre des Saint-Maurice et Lazare, avocat, à Paris.
O'Neill (John), Selling Faversham, Kent, (Angleterre).
Orbigny (Alcide d'), président de la société des amis des arts, à La Rochelle.
Orget (Arthur), ingénieur civil, à Soubise.
O'Tard de La Grange (Le baron Léon-Auguste), à Cognac.
Oudet (Le baron Amédée), licencié en droit, ancien secrétaire général du Finistère, maire d'Ecurat, à Saintes.

Paillé (Henri), docteur en médecine, à Rochefort.
Pannetié (Théophile), professeur de musique, à Saintes.
Patron (Gaston), avocat, à Jonzac.
Pelletreau (Henri), à Rochefort.
Pellisson (Jules), juge d'instruction, à Barbezieux.
Pellisson (Marcel), à Cognac.
Peponnet (L'abbé Amédée), aumônier des religieuses de l'Espérance, à La Rochelle.
Perier (Auguste), juge au tribunal de commerce, à La Rochelle.
Perrain (André), distillateur, à Saintes.
Perraudeau de Beaufief (François-Auguste), maire de Mazeray, au château de Beaufief.
Perrin de Boussac (Henri), à Saint-Martin, près Cognac.
Person (L'abbé Jean-de-Dieu-Ferdinand), A ✪, chanoine honoraire, membre de l'institut des provinces, à Rochefort.
Petit (Mgr Fulbert), évêque du Puy-en-Velay.
Petit (Jules), banquier, à Saint-Fort sur Gironde.
Phelipot (Théodore), A ✪, propriétaire au Bois (île de Ré).
Picard (Alphonse), libraire, 82, rue Bonaparte, à Paris.
Pichon-Longueville (Le baron de), au château de Longueville, par Pauillac (Gironde).

PINASSEAU (François), A ✪, licencié en droit, notaire, à Saintes.
PINEAU (Emmanuel), docteur en médecine, au Château d'Oleron.
PINET (Georges). négociant, à Cognac.
PLANTY (Louis), négociant, aux Quatre-Portes, à Saintes.
PLASSAY (La commune de). — Maire, M. Gaston Charrier.
POIRAULT (Théodore), pharmacien, à Saintes.
POUVREAU (Alfred), docteur médecin, conseiller d'arrondissement, à Thors, par Matha.
PRÉVOTIÈRE (Eugène), à Sainte-Sévère (Charente).
POITEVIN DE LA FRÉGONNIÈRE (Auguste), à La Morinerie, commune d'Ecurat, par Saintes.
POITOU (Alphonse), ✻, capitaine au 2e régiment d'infanterie, à Granville (Manche).
POLI (Le vicomte Oscar DE), président du conseil héraldique de France, à Paris.
POLONY (Ernest), ✻, ingénieur ordinaire de première classe des ponts et chaussées, directeur des travaux hydrauliques, à Rochefort.
PONS (La commune de). — Maire, M. Emile Combes.
PRIEUR (Edouard), à Saint-Savinien du Port.
PRIVAS, à La Roche, commune de Coivert, par Loulay.
PROUHET (Alfred), docteur en médecine, à La Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres).
PROUST (Emile), à Saintes.

QUEUX DE SAINT-HILAIRE (Auguste-Henri-Edouard, marquis DE), officier de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, ancien président de l'association pour l'encouragement des études grecques, administrateur de la société des anciens textes français, à Paris et à Saint-Hilaire, par Soubise.

RABEC (Narcisse-Alphonse), juge suppléant au tribunal civil, à Cognac.
RAMBAUD DE LARROQUE, président du conseil général de la Charente, à Bassac, par Saint-Même (Charente).
RÉALS (Charles BOSCAL DE), O ✻, colonel au 93e régiment d'infanterie, à La Roche sur Yon.
REBOUL (Aristide DE), à Saint-Jean d'Angély.
REBOUL (Charles DE), ✠, à Saint-Jean d'Angély.
REFFYE (Auguste VERCHÈRE DE), à Thairé.
RENAUD (Henri), à Troyes (Aube).
RENAUD (L'abbé Henri), vicaire à Saint-Georges d'Oleron.
RENCOGNE (Pierre BABINET DE), rue du Minage, à Angoulême.
REVIDAT (Joseph), notaire, à Saint-Simon (Charente).
RIBEROLLE (Le baron Albert DE), au château de Riberolles par La Rochefoucauld (Charente).
RICHARD (Alfred), A ✪, archiviste de la Vienne, à Poitiers.

RICHARD (Daniel), docteur en médecine, à Daon, par Château-Gontier.
RICHARD-MAISONNEUVE, à Saint-Julien de l'Escapt, par Saint-Jean d'Angély.
RICHER (Clément), A ⓘ, ostréiculteur, à Bourcefranc.
ROBIN (Alexandre), négociant, à Cognac.
ROBIN (Ernest), à Cognac.
ROBIN (Gervais), avocat, à Cognac.
ROCHE (Frédéric), ✱, conseiller général, président du tribunal de commerce, à Rochefort.
ROCHEFORT (La bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Poinot.
RONDEAU (Philppe), ✱, ancien conseiller à la cour d'appel de Poitiers à Paris.
ROUGER (Henri), négociant à Cognac.
ROUMEFORT (Lodoïs, vicomte DE SENIGON DU ROUSSET DE), au château de Vervant, par Saint-Jean d'Angély.
ROY (Joseph), négociant, à Cognac.
ROY (Julien), négociant, président du tribunal de commerce, à Cognac.
ROY DE LOULAY (Pierre-Auguste), ✱, I ⓘ, ancien sénateur, au château de Mornay, par Loulay.
ROY DE LOULAY (Louis), député, conseiller général, maire de Saint-Pierre de Lisle, à Paris.
ROYAN (La bibliothèque municipale de). — Bibliothécaire, M. Eugène Lemarié.
RULLIER (Eustase), A ⓘ, architecte de la ville, à Saintes.

SAINTES (La bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Louis Audiat.
SAINT-LÉGIER D'ORIGNAC (La comtesse Henri DE), au Grand Puy, par Pauillac (Gironde).
SAINT-LÉGIER (Le comte Adhémar DE), au château de Richemont, par Brantôme (Dordogne).
SAINT-MARSAULT DE CHASTELAILLON (Le comte Edmond GREEN DE), au château du Roullet, commune de Salles, par La Jarrie.
SAINT-MARSAULT DE CHASTELAILLON (Le vicomte Maurice GREEN DE), au château du Roullet, commune de Salles, par La Jarrie.
SAINT-MARTIN (Jules DE), banquier, à Rochefort sur mer.
SAINT-MARTIN (Théodore DE), propriétaire, à Cognac.
SAINT-PIERRE D'OLERON (La commune de). — Maire, M. Barreau.
SAINT-PORCHAIRE (La commune de). — Maire, M. Sicot.
SAINT-SAUD (Le comte ARLOT DE), ancien magistrat, au château de La Valouze, par La Roche-Chalais (Dordogne).
SALMON (Antonin), notaire, conseiller d'arrondissement, à Saint-Georges d'Oleron.
SAUDAU (Louis-Claude), ancien archiviste de la ville, à Saint-Jean d'Angély.
SAUVE (Alfred), ✱, commissaire de l'inscription maritime, à Vannes.

Sebaux (Mgr Alexandre-Léopold), évêque d'Angoulême.
Sebilleau (Amédée), ancien avoué, à Saint-Jean d'Angély.
Senné (Léon), ✻, ingénieur-architecte, à Marennes.
Sorbier-Bey, officier de l'ordre du Medjidieh, décoré de l'étoile égyptienne, secrétaire rédacteur au ministre égyptien des affaires étrangères, au Caire (Egypte).
Sorin-Dessources (Alcime-Jean-Baptiste), ✻, ancien président du tribunal civil, à Saint-Jean d'Angély.
Sorin (Junien), négociant, au Mortier, par Saujon.
Stein (Henri), A ✪, archiviste-paléographe aux archives nationales, à Paris.

Tamizey de Larroque (Philippe), ✻, I ✪, correspondant de l'institut, à Gontaud (Lot-et-Garonne).
Tapernoux (Philippe), rédacteur en chef de l'*Indépendant*, à Saintes.
Tarnaud, conseiller général et maire, à Montguyon.
Termonia (Léon), O ✻, médecin major de première classe en retraite, à Saintes.
Texier (Noël), imprimeur, à La Rochelle.
Théon (de), au château de La Barthe, par Salles sur Lhers (Aude).
Thezac (Jacques Compagnon de), à Saintes.
Thezac (La commune de). — Maire, M. Ardouin.
Thèze (Alfred) ✻, docteur en médecine, à Rochefort.
Thèze (Charles), imprimeur, directeur des *Tablettes*, à Rochefort.
Thomas (Mgr Léon), ✻, archevêque de Rouen.
Thoyon (Robert), notaire, à Rochefort.
Thisse (Th.), directeur du petit lycée, à Montpellier.
Tortat (Gaston), docteur en droit, juge au tribunal civil de Châtellerault (Vienne).
Toutant (H.), docteur en médecine et en chirurgie, conseiller général, à Marans,
Trépreau (Auguste), libraire, grand'rue, à Saintes.
Tricoire (L'abbé Pierre-Gabriel), curé de Moulidars, par Hiersac (Charente).
Troche (Paul), rédacteur du *Progrès*, à Saintes.
Turner (Edouard), docteur en médecine, à Paris.
Turpeau (Jules), avocat, rue de l'Hôtel de Ville, 33, à Lyon.

Valleau (L'abbé Henri), chanoine honoraire, archiprêtre de Saintes.
Veau, conducteur des ponts et chaussées, à Mortagne sur Gironde.
Vigen (Charles), licencié en droit, docteur en médecine, aux Galards, près de Montlieu.

VILLENEUVE-GUIBERT (Le comte Gaston DE), à Paris.
VINCENT (L'abbé), curé de Saint-Trojan (île d'Oleron).
VITET (Gustave), ex-commis du commissariat de la marine, propriétaire, à Charron, par Marans.
VIVIER (Alfred), juge au tribunal civil, à La Rochelle.

WELTER (H.), libraire, rue Bonaparte, 59, Paris.

HISTOIRE DE LA ROCHELLE

DEPUIS L'AN 1199 JUSQUES EN 1575

—

LA RÉFORME

1534. — ESTIENNE BLANDIN, escuyer. La doctrine de la religion réformée et pureté de l'évangille se manifestant en quelques endroicts de ce royaulme despuis plusieurs années, nonobstant les rigueurs exercées contre plusieurs lumières très excellentes de cette réformation, et après qu'en l'an 1517 Martin Luther fit des propositions contre les doctrines du pape, aulcuns des habitans de cette ville commancèrent d'en avoir cognoissance en cette année, et en faire profession et une secrète instruction en cette ville, qui est le commancement qui s'en remarque; en laquelle une servante, nommée Marie Belandelle, vulgairement appelée Gaborite, ayant esté instruite par son maistre des voyes de son salut selon ladite religion réformée, comme elle se retira aux Essards, en Poictou, lieu de sa naissance, voulant enseigner ung cordelier, et qu'il ne preschoit point selon la parolle de Dieu, les juges de Fontenay la condempnèrent d'estre bruslée ; ce qui est confirmé par arrest de cette année et exécuté, comme il se voit dans le recueil des martyrs ; despuis laquelle il s'est tousjours remarqué que quelquesungs de cette ville on faict profession de ladite religion.

1535. — Jehan Clerbault, sieur de La Crespaudière. Le xxvii d'aoust de cette année, la réformation de l'évangille selon la vérité fut establie publiquement en la ville de Genève, d'où ensuitte les commancements de cognoissance qui en estoient en celle-cy, selon qu'il se voit de l'année précédente, s'y allumèrent peu à peu.

Charles Chabot, chevallier de l'ordre du roy, seigneur de Jarnac, estant, quelques années auparavant, gouverneur de La Rochelle, soubs l'authorité dudit Henry d'Albret, lieutenant du roy en Guienne et en cette ville et gouvernement, voulant trop s'authoriser à la foule des habitans de ce lieu, et diminution de leurs droicts et privilèges, dont les commancements furent dès l'année 1527, prenant advantage des dissentions qui estoient entre les habitans de cette ville et les maire, eschevins et pairs d'ycelle, en quoy il trouva par un grand nombre une juste résistance de temps en temps, de quoy il s'aigrit et s'anima tellement contre les maire, eschevins et pairs, qu'il s'efforça d'anéantir et supprimer le corps et communaulté de cette ville, establi et formé par son institution, du nombre de cent, dont l'ung estoit par eulx esleu annuellement pour estre maire, dès l'année 1199, auquel anéantissement et suppression il parvint en cette année, soubs la fabveur et accès qu'il avoit envers Philippe Chabot, comte de Busansey et de Charny, baron de Brion, gouverneur lieutenant pour le roy en Italie et Bourgongne, admiral de France, son cousin, qui estoit en crédit et resputation, et encore principallement par la fabveur de Anne de Pisseleu, comtesse de Ponthieu, sa tante, et dame duchesse d'Estampes du chief de son mary, des plus favories dames de son temps, par le roy Françoys qui en devint amoureux au retour de sa prison d'Espagne, et comme elle estoit à Bourdeaulx avec la duchesse d'Angoulesme, mère du roy, qui l'estoit allé recepvoir audit lieu en l'année 1526. Laquelle dame d'Estampes fut un très pernicieux instrument à la liberté des habitants de cette ville, et le plus favorable

que ledit sieur de Jarnac pouvoit choisir par les grandes affections que lui portoit le roy [1].

A laquelle suppression pour parvenir, fut supposé au roy que lesdits maire, eschevins et pairs s'appropriant, à leur profit, les deniers d'octroy qui leur sont concédés par les roys pour les resparations et fortifications de la ville, qui estoit reprendre les mesmes moyens qui avoient aultrefois faict les habitans lors de leurs divorces avec les maire, eschevins et pairs, terminés dès l'année 1530. Plus qu'aux eslections des maires, il se faisoit annuellement diverses praticques qui engendroient des haines et partiallités dont il pourroit mal advenir à la seureté de la place et que, en l'eslection du maire estant en charge cette année, il s'estoit commis par les eschevins et pairs divers abus contre les statuts et ordonnances faictes au tel caz.

Sur lesquels prétextes et subjects, le roy délégua commissaires en cette ville par le procès-verbal et rapport desquels, celluy dudit sieur de Jarnac, du lieutenant particulier et assesseur de cette ville, qui firent visitation des fortifications, bien qu'il n'y eut aulcun desfault desdits maire, eschevins et pairs, néantmoins, par patentes dudit roy Françoys premier, donnée en forme d'édit à La Fère sur Oise, au mois de jeuillet de cette année, il supprima le corps et collège de cette ville, qui estoit institué dès

1. Amos Barbot, en représentant l'abolition de l'ancienne commune rochelaise comme un abus de l'autorité royale, circonvenue par les intrigues ambitieuses de Chabot de Jarnac et les séductions de la duchesse d'Etampes, se laisse évidemment entraîner par son culte pour les anciennes franchises de la cité ; mais les historiens modernes auraient dû comprendre que cette mesure, nécessitée par les discordes intestines que ne pouvait plus dominer le corps de ville, se rattachait à la politique générale de centralisation du gouvernement de François Ier. Rien de moins établi que l'intervention de la duchesse d'Etampes, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire ; en faisant peser sur elle la responsabilité de la réforme si odieuse aux familles des pairs de l'échevinage, c'était un moyen de la rendre plus impopulaire.

trois cent trente-six ans, et fit par lesdites patentes la mairie perpétuelle en tiltre d'office pour y estre par luy et ses successeurs roys pourveu tant pour lors et dès à présent que pour l'advenir, vacation en advenant par mort ou par forfaicture, résignation ou aultrement, dont le pourveu seroit dit et nommé maire de la ville de La Rochelle, pour en jouir aux droicts, honneurs, authoritez, privilèges, franchises et libertés, émoluments et à tels guages qu'ils seroient arrestés par le roy et à yceux prendre ainsi qu'il seroit ordonné nonobstant l'eslection de celluy qui estoit en charge.

Et au surplus, le nombre de cent échevins, conseillers et pairs fut réduict au nombre de vingt, appellés eschevins, sur lesquels ledit maire perpétuel seroit le chef principal, présideroit, concluroit en toutes les affaires de la ville, lesquels vingt échevins seroient muables et esleus perpétuellement d'an en an, sauf pour la présente et première année qu'ils seroient soubs l'authorité du roy, par ledit maire perpétuel, mis, esleus et députés; dix desquels, l'an révolu, seroient changés par ledit maire perpétuel, et en leur lieu mis dix aultres, et que les dix retenus pour la seconde année seroient changés l'année suyvante pour demeurer lesdits eschevins biennaux, l'eslection desquels eschevins (sauf des premiers pourveus qui dépendoient du maire perpétuel) se debvoit faire en cette façon, que, quinze jours auparavant la fin de l'année de l'administration et eslection desdits eschevins, les fabriqueurs des cinqs paroisses de ladite ville le feroient dire et publier au prosne de la grand'messe à tous les paroissiens qu'à huictaine et jour de dimanche ensuyvant à heure due et dite, ils se trouvent au son de la cloche en ladite église parroissialle pour choisir dix d'entre eulx, pour par iceux dix en eslire deux des plus suffisans et capables de ladite paroisse pour estre eschevins ladite année, lesquels dix de chasque paroisse, faisant eslection de deux qui debvoient estre es-

chevins feroient le serment de faire leur eslection des plus suffisants et capables qu'ils verroient en leur conscience, lesquels présenteroient audit maire perpétuel ou à son lieutenant audit estat les deux choisis par lesdits paroissiens, qui prendront d'eulx le serment nécessaire, requis et accoustumé, et les instituroient eschevins; que si pour l'eslection des dix députez parroissiens en estoit esleu plus grand nombre que de deux, seroit teneu ledit maire perpétuel, prendre et retenir les deux qui auroient esté esleus à la plus saine et majeure part, si ce n'est qu'en iceulx ou l'ung d'eulx y eut incapacité, par laquelle ils ne pussent ou dussent estre receus audit estat et office d'eschevin, auquel cas ledit maire prendroit celuy des aultres qu'il trouveroit avoir esté esleu à ladite majeure et plus saine part, avec cet ordre que les dix qui n'auroient esté changés la première année le seroient en la suyvante, laquelle forme ledit roy par sondit édit auroit voullu expressément et enjoinct estre gardée perpétuellement d'an en an, nonobstant l'eslection de celuy qui lors estoit maire, qui est ledit Clerbault, et quelconques privilèges, statuts, ordonnances et confirmations d'iceulx qui par lui et ses prédécesseurs avoient esté octroyés soubs le nom de communaultés desdits maire, eschevins et pairs, manans et habitans de ladite ville de La Rochelle, quant audit maire et establissement desdits cent eschevins, conseillers et pairs que ledit roy entendoit n'avoir plus lieu, lesquels pour la considération de son esdit il révocquoit avec mandement de sa part aux gents tenant son grand conseil, premier maistre des requestes de l'hostel, conseillers de la court de parlement à Paris, séneschaux de Poictou, Angoulmois et leurs lieutenants généraux et particuliers et premier sur ce requis, faire garder et observer ledit édit, le faire publier et enregistrer, et faire jouir celuy qui seroit pourveu dudit estat et office de maire perpétuel, tant pour le présent que pour l'advenir, plainement et paisiblement, nonobstant toutes oppositions ou appella-

tions, dont le roy se réservoit la cognoissance et à son conseil; lequel édit de suppression de ladite mairie annuelle, corps et communaulté de cette ville et institution de mairie perpétuelle en tiltres d'office et desdits eschevins biennaulx auroit esté registré et vérifié audit grand conseil, estant à Lyon, le xxiv de janvier de cette dite année 1535, qui est la plus grande playe et affliction qui pouvoit et peult arriver pour jamais au repos et à la liberté de cette ville, dont le seigneur nous garantisse à l'advenir.

1536.—Charles Chabot, seigneur de Jarnac, ayant obteneu provision du roy de la mairie perpétuelle érigée en tiltre d'office par l'édit représenté en l'année dernière, fit publier et registrer au greffe de la court ordinaire de ladite ville et gouvernement le susdit édit, et fut mis en possession de la dite mairie perpétuelle le premier avril de cette année, qui fut la première des années qui ont esté soubs l'édit de la mairie perpétuelle et du sous maire establi et nommé par le maire perpétuel.

Lequel seigneur de Jarnac, trois jours après son installation, et le troisiesme dudit mois d'apvril, print et accepta pour soûbs-maire Jehan Foucault, qui estoit de l'ancien corps desdits maire, eschevins et pairs.

Les changemens apportez à l'ancien estat et forme de gouvernement et administration de cette ville par l'édit cy dessus de la mairie perpétuelle et exécution d'yceluy, donnant de l'affliction et desplaisir à la plus grande et saine partie des habitans de ce lieu, pour voir leur liberté opprimée et estre comme flétris sans subject, et offensés toutes fois en ce qu'on leur ostoit ce qui avoit aultrefois esté donné à leurs devanciers par récompense de fidélité et services, mais comme en la ruyne de l'honneur et du bien des ungs ils s'en trouvent toujours qui s'esjouissent et s'eslèvent, y en ayant quelques ungs en cette ville de cette maulvaise nature, il s'engendra entre ces divers et différans diverses haines, différans et contentions qui, dès cette année, portoient les ha-

bitants à entreprendre les ungs contre les aultres, et à sédition, entre lesquels se trouva des plus passionnés le nommé Foucault, soubs-maire, pour authoriser et faire valloir la suppression de l'ancien corps, voire qu'on en vint jusques là pour appaiser le juste courroux qui se pouvoit prendre de ce changement, de pendre publicquement ung habitant de cette ville, et comme ung seul gibet n'estoit suffisant pour retenir en crainte ceulx qui ne pouvoient aisément digérer cette nouvelle et rude domination, par jugement du prévost et juge ordinaire de ladite ville, ce requérant le procureur du roy qui estoit néantmoins de l'ancien corps et collège, on faict dresser deux potences en cette ville, lesquelles furent rompues et brisées le neufviesme jour par le peuple.

Desquelles voyes et procédures, il demeura ung perpétuel ressentiment à ceulx des corps anciens contre ledit Foucault, qui despuis a esté par eulx despossédé de leur collège, et se dit et lit qu'estant veneu à une extresme paouvreté on luy a imputé comme à jugement de Dieu, le peuple s'en esjouissant et le tenant pour infasme.

En cette année encore, ledit seigneur de Jarnac, pour se conserver de la haine du peuple qu'il s'estoit attirée par telles nouveaultés, fit ordonner par le roy qu'il y auroit aux tours de cette ville trante morte-payes entretenus des deniers de la ville, ce qu'il fit establir et exécuter, et ladite année et mairie a esté teneue par le peuple pour le commancement des années de misère de ladite ville, les suyvantes faisant paroistre que, pendant cette mairie perpétuelle, ladite ville a esté perpétuellement en affliction et sur le poinct de son entière ruyne.

Les maire, eschevins et pairs, s'estant pourveus par appel contre telles exécutions, espéroient faire cesser le tout par le roy en prenant l'occasion plus opportune, et mesme faire remettre sur l'ancienne forme de leur corps et mairie, à quoy pour parvenir et monstrer que c'estoit le bien de la ville et du service du roy, ils font faire sur ce subject une ample en-

queste et inquisition pardevant Mathurin Tarquais, advocat au siège de cette ville, pour l'absence du lieutenant général et particulier de cette ville, avec le procureur du roy appellé et adsistant, en laquelle ont esté ouys grand nombre des habitans de tous ordres et estats, tant ecclésiastiques que politiques, et fut faicte ladite enqueste le XVIe jour de febvrier de cette année mil cinc cent trente-six [1].

1537. — Charles Chabot, seigneur de Jarnac, maire perpétuel, accepta pour estre soubs-maire sire Yves Testard, seigneur de La Mauzée, de Beauregard et des fiefs de Sainct-Gelins et l'ung des vingt eschevins en charge.

En laquelle année, comme on fit entendre à Henry d'Albret, roy de Navarre, beau-frère du roy, son lieutenant général ès païs et duché de Guienne, ville et gouvernement de La Rochelle, que les morte-payes auparavant establis au nombre de trante aux tours de ladite ville, pour estre entreteneus des deniers commungs, consumoient unepartie d'eulx, il casse les trante mortes-payes, et au lieu d'ycelles, au commancement de cette année, en fit et ordonna seulement dix, qu'il choisit et esleut de personnes de cette ville pour estre plus enclins à la garde et conservation d'ycelle, auxquels il donna pour chef André de Chapperon, commissaire ordinaire de l'artillerie ; ce que, ayant proposé au roy Françoys, ledit seigneur l'agréa par lettres et patentes en forme de desclaration données au camp de Hesdin, en Picardie, le VIIe d'apvril de cette année.

Cette mesme année fut envoyée commission du roy en cette ville pour lever sur les deniers communs d'ycelle la somme de six mille livres, dont remonstrances ayant esté faictes au roy par les eschevins sur le peu de fonds des de-

1. Ce paragraphe, écrit en entier de la main d'A. Barbot sur une feuille volante, n'avait pas été transcrit par lui dans son manuscrit. Le P. Jaillot, qui a placé cette feuille en tête de la copie conservée à La Rochelle, a fait ajouter ces quelques lignes à la fin de l'année 1536, à laquelle elles se rapportent.

niers communs et des grandes charges que supportoit la ville pour iceulx, l'assiette et assignat en fut remis sur aultre nature par lettres et patantes de sa majesté.

Le droict de gabelle sur le sel establi en ce royaume soubs Philippe le Bel, blasmé d'estre exacteur, ayant esté continué par aultres roys, ses successeurs, a esté l'ung des moins supportables de leurs impositions, tant pour la grandeur du debvoir, que forme de la lever, pour laquelle le païs de Poictou, Xainctonge, Guienne, et cette ville et gouvernement qui sont païs de marois, se sont montrés fort sensibles, ce qui faict que les peuples en avoient eu quelque soulagement et diminutions plus qu'aux aultres provinces : car comme ce debvoir auroit esté réduict partout à trante livres pour muid, ceulx de Poictou, Xainctonge et de cette ville et gouvernement payoient seulement, par forme d'aide et de subvention, la quarte partie du sel, qui estoit cinq souls pour livres, appellée par les ordonnances le quart du sel du Poictou, qui se levoit pour l'assignation des roynes douairières auparavant qu'on leur donnast, comme on faict à présent, duchés, comtés et seigneuries, néantmoins par les ordonnances faictes en cette présente année, ledit roy Françoys, bien que ledit devoir du quart fut excessif et que par nos privilèges vérifiez par ledit roy cette ville soit exempte de gabelle, comme de toute aultre imposition, a de nouveau établi audit païs de Poictou, Xainctonge et en cette ville et gouvernement, ung aultre debvoir sur ledit sel d'ung demy quart de la valleur d'yceluy, ladite imposition causée pour partie des guages de ses officiers des cours souveraines. En cette année au jour de Sainct-Syphorien, qui est le XXIIe du mois d'aoust, le desbord de la mer fut si grand par les tourmentes, qu'elle faillit de submerger entièrement l'isle de Ré; et se vit en ce jour ce qui ne s'estoit point encore veu que les deux mers qui circuisent et bornent ladite isle, se joignirent l'une l'aultre au grand estonnement de tous les habitants d'ycele qui croyoient estre perdus, et fit ladite mer un grandissime desgast aux biens des

habitans de ladite isle et de ceulx de cette ville qui y en ont.

1538. — Charles Chabot, maire perpétuel, seigneur de Jarnac, accepta, des eschevins estant en charge ladite année, sire André Morisson pour estre soubs-maire de ladite ville.

En cette année, au moys de septembre, lesdits soubs-maire et eschevins obtinrent lettres du roy confirmatives du privilège donné aux habitans de cette ville par Philippe de Valois VIe, l'an 1338, et auparavant par Philippe le Bel, par lequel aulcune personne ne peult vendre denrées ny aultres marchandises en cette ville en debtail s'il n'est habitant juré de la commune, contribuant aux frais et charges de ladite ville, sous peine de perdition desdites marchandises et d'amendes, lesquelles lettres et privilèges ne se trouvent point au thrésor, ains en est faict mention par les viel et nouvel inventaires, soubs la lettre C, au nombre xiv et xv.

1539. — Charles Chabot, seigneur de Jarnac, en la quatriesme année de sa mairie perpétuelle, accepta pour soubs-maire, d'entre les eschevins eslectifs et biennaux...

En laquelle année, et despuis les suyvantes jusques au restablissement des corps et collège anciens de ladite ville, comme les privilèges des maire, eschevins et pairs estoient cassés, mesme celluy de ne compter pour les thrésoriers des deniers publics que pardevant eulx mesmes et ceulx qui seroient par eulx commis, l'on faict compter lesdits thrésoriers pardevant le lieutenant général de cette ville, les advocats et procureur du roy et le recepveur des domaines de sa majesté en cette ville, son gouvernement en Xainctonge, qui y procèdent dans l'eschevinage à huiz ouverts, à son de trompe et de la cloche, Jehan Sallebert, eschevin et thrésorier, l'ayant ainsi rendu.

1540. — Charles Chabot, seigneur de Jarnac, en la ve année de sa mairie perpétuelle, accepta pour soubs-maire de cette ville, d'entre les vingt eschevins qui estoient en charge...

En laquelle année, lesdits soubs-maire et eschevins obtinrent patantes dudit roy François premier, données au bois de Vincennes, par lesquelles il leur permet de construire et constituer ung collège pour l'instruction de la jeunesse, au lieu de ladite ville la plus commode qu'ils adviseront, et ordonner par eulx, pour les guages du principal régent, six cents livres à prendre sur les deniers patrimoniaulx de ladite ville et non sur ceulx d'octroy, comme il paroist desdites lettres au thrésor, en la caisse R, cottée xvii.

Suyvant lesquelles lettres et concessions, en cette mesme année et le vi^e de febvrier, lesdits soubs-maire et eschevins, du consentement des gents du roy, sçavoir de ses lieutenants, advocats et procureur en ladite ville et gouvernement, contractèrent avec maistre Guillaume Nicolas, pour luy comme principal et pour quatre régents, dont le contract est au thrésor, en la caisse R, cotté xvi.

Il se remarque cy dessus en l'année 1537, qu'elle a esté l'institution de la gabelle des droicts de quart et demy quart de sel qui estoit levé sur les marois de Poictou, Xainctonge et de cette ville et gouvernement, et quelle charge ce pouvoit estre auxdites provinces; toutefois, ledit roy Françoys, régnant en cette année 1541, par l'ordonnance par luy faicte à Chastellerault le 1er de juing, estimant en tirer plus de commodité, arresta que ladite gabelle auroit lieu partout son royaume et audits païs de Poictou, de Xainctonge, de cette ville, isle de Ré, de Marans et de tout ce qui est de ce gouvernement de Guienne, Bretaigne et aultres lieux de son obéisance sur la mer océane, et que conservateurs, procureurs, greffiers y seroient establis avec des recepveurs et conterolleurs généraux, recepveurs et conterolleurs particuliers, pour ne vendre et distribuer ledit sel qu'en la forme et soubs les charges, conditions et debvoirs exprimez par les ordonnances de cette année.

Ce que ceulx de Poictou, Xainctonge, de cette ville et gouvernement, et des isles circonvoisines, trouvèrent telle-

ment rude et à surcharge, que tous refusèrent d'y obéir, et quoyque le roy y eut envoyé monsieur Françoys, seigneur de La Trémoille, comte de Thouars, de Taillebourg et de Benon, gouverneur et son lieutenant général en Poictou, avec le recepveur général Bouchier, ils ne purent néantmoins, de toute ladite année, faire exécuter cette ordonnance, tant le peuple s'obstinoit, et principallement en cette ville, contre cette nouvelle loy, ledit sieur de La Trémoille estant mort en la poursuitte de ladite exécution, la mort duquel donna courage à ceulx de Marepnes, Oleron, Sainct-Fort, Saint-Jehan d'Angle, de l'isle de Ré, de cette ville, de Bourg, Libourne, Bourdeaulx, Saint-Macaire, Langon et aultres qu'on assubjectissoit à ladite gabelle, contre ce qui estoit de leurs privilèges et des taxes anciennes, de prendre les armes contre les officiers du roy establis pour l'exécution de ladite gabelle, dont aulcuns furent tués en divers endroicts, de quoy le roy fut grandement irrité, et fit mander le banc et arrière-banc de Poictou, pour faire obéir les susdites provinces et cette ville à l'édit de ladite gabelle, ce qui n'eut point d'effet, par la crainte qu'avoit le roy d'irriter son peuple sur la guerre qui s'eschauffoit entre luy et l'empereur Charles-Quint, et qu'il craignoit que les habitans de cette ville, qui avoient esté aigris par le changement de leur pollice et cassation de leur ancien collège et communaulté ne fussent portés à quelque révolte qui, toutefois, n'est jamais entré dans leurs pensées par leurs tesmoingnages précédents de fidellité à leurs roys et de l'affection et amour à cet estat.

1542. — Charles Chabot, seigneur de Jarnac, en la VIIe année de sa mairie, accepta, des vingt eschevins en exercice, pour soubs-maire Olivier Lequeux, esleu pour le roy en cette ville, seigneur de La Tousche, estant de l'ancien corps de cette ville.

Les émotions qui ont esté en cette ville sur l'édit de la gabelle de l'année dernière firent prendre cette occasion au

seigneur de Jarnac, maire perpétuel, de recercher secrettement quelque moyen de mettre garnison en cette ville pour y commander plus absolument qu'il ne faisoit et se garantir de la haine qu'on luy portoit pour les innovations qu'il y avoit faict apporter, ou pour faire exécuter entièrement l'édit de ladite gabelle, ce qui luy succéda entièrement, à cause que despuis peu la guerre estoit arrestée entre l'empereur et ledit Françoys premier, pour raison de laquelle le roy avoit diverses armées, sçavoir, au païs de Perpignan, celle conduicte par le dauphin Henry, son fils aisné, et en la dusché de Luxembourg, celle conduicte par le duc d'Orléans, Charles, son fils puisné, d'où le roy prend prétexte d'escripre aux eschevins, manans et habitans de cette ville et audit Chabot, gouverneur et maire perpétuel de ladite ville, par les premières desquelles lettres, qui estoient celles dudit seigneur de Jarnac, données à Mascon le VIe d'aoust de cette année, luy représentant estre adverti que aulcuns de ses ennemis ont intelligence et pratique sur cette ville et circonvoisins, que mesme quelques habitans favorisoient, adhéroient à ces pratiques, il luy commet, soubs ce moyen plausible et spécieux, qu'au plustôt qu'il luy sera possible, il se transporte en cette ville, et pourvoye à toutes choses, de sorte qu'il n'en puisse mal advenir, qu'il mette toutes peines pour descouvrir ceulx qui sont suspects de quelque conspiration pour les envoyer soubs bonne et seure garde en Auvergne, Limousin et aultres lieux eslongnez des frontières jusques à ce qu'il y soit aultrement pourveu ; que pour tenir ladite ville en plus grande seureté, il mette en ycelle, s'il voit que bon soit, jusques à deux ou trois cents hommes de guerre et gents de pied ; et par celles desdits eschevins, manans et habitans, escriptes à Trevoux, en la souverenneté de Dombes, le huict dudit mois d'aoust, qui ne sont créance que de la précédente, il mande que l'on preste tout aide et faveur en ce que requerre ledit seigneur de Jarnac.

Sur la réception et congnoissance du subject desquelles

lettres le soubs-maire et eschevins se transportant par devers ledit seigneur de Jarnac, gouverneur, luy firent représenter par un advocat, le nom duquel ne se trouve poinct exprimé dans aulcuns mesmoires, l'intérest qu'ils avoient à justifier les soupçons que prenoit le roy des habitans de cette ville, et de recongnoistre ceulx qui se portoient desloyaument à son service, si aulcuns estoient pour les saisir, les représenter en justice, le requerrant instamment de desclarer s'il en congnoissoit aulcuns, leurs tesmoigna qu'il n'en sçavoit aulcun, qu'il en releveroit tout ombrage au roy, sur laquelle response ledit avocat pour la ville prit asseurance de supplier ledit sieur gouverneur de ne faire entrer des gents de guerre, la cause de l'envoy et de l'introduction d'yceulx venant selon lesdites lettres, mais comme telles causes n'estoient prinses que pour prétexte de l'imposition de ladite gabelle, ou vengeance et intérests particuliers dudit seigneur de Jarnac.

Au mesme temps de la réception des lettres, les troupes parurent, venues de Poictou en ce gouvernement, où elles firent un grand desgast; brisant les maisons et rompant les vignes, que ledit seigneur de Jarnac fit approcher près cette ville jusques à trois ou quatre cents hommes de pied, dont il fit entrer par la porte de Saint-Nicolas deux cents hommes pendant les conférences et délibérations sur le subject desdites lettres, qui montrent de combien de temps ledit seigneur de Jarnac avoit projetté le dessain pour se vanger desdits Rochelois, ou pour l'exécution de ladite gabelle, ou pour l'ung et l'aultre conjointement.

Dès lequel jour de l'entrée desdits gents de guerre et encore le lendemain dimanche qu'on leur fit faire monstre, les habitans de cette ville commancèrent à se mutiner et entrer en division par parolles sur ce que lesdits soldats portoient de jour et de nuit piques et arquebuses, et aultres armes et bastons offensibles, qui est contre le privilège desdits habitants, voire quand il y avoit garnison au chasteau

qui y estoit autrefois, et pour ce que ledit sieur de Jarnac, sur la plainte et demande qui en fut faicte par lesdits habitans, ne voulut y pourvoir et en faire deffense auxdits soldats, ils prinrent de là une telle licence et authorité contre ceulx de cette ville, qu'ils furent les assaillir pour les oultrager dans la poissonnerie et au canton des petits bancs.

Ce qui croissoit journellement jusques au trentiesme dudit mois d'aoust, jour de la descollation de sainct Jehan, que sur les huict à neuf heures du soir, ceulx de la ville ayant fermé les portes et venant pour rendre les clefs chez ledit seigneur de Jarnac, maire perpétuel et gouverneur, et mesmement celle de le porte Sainct-Nicolas, se virent environnés de plusieurs desdits soldats marchant en bataille, armés, l'enseigne déployée, qui s'adressèrent furieusement au portier et conducteur desdites clefs qu'ils s'efforçèrent de prendre, avec blasphesme du sainct nom de Dieu, de quoy les habitants estant entrés en soubçon que cela tendit à surprinse de la ville pour le parti de l'empereur, s'opposèrent à l'enlèvement desdites clefs, dont les habitans et lesdits soldats appelés advanturiers, vinrent aux mains, les ungs les aultres, où il y eut grand nombre de blessés de part et d'aultres, et principallement desdits soldats estrangers, sans qu'il y en eut aulcun tué, qui se voyant les plus foibles commancèrent à se séparer et se saulver en maisons particulières, les aultres estant prins et constitués prisonniers, et fut le commung du peuple tellement animé de ce qu'on s'estoit voulu saisir desdites clefs publicques et de la contre-clef dont les bourgeois ont la garde, qu'ils poursuyvoient de maison en maison ceulx des soldats qui s'y estoient retirés, dont quelques ungs furent tués et jettés dans les privés et ceulx qui furent rencontrés mis prisonniers, et le cappitaine, enseigne desdits soldats, conduict et mené par le peuple chez ledit seigneur de Jarnac pour en faire justice auxdits habitans, qui leur fit response que information estant

faicte des coupables, ils seroient punis, et que le soubs-maire eut à faire retirer le peuple, ce qu'il fit avec beaucoup de peine et de travail [1].

La nuict s'estant quasi passée en ce trouble jusques au lendemain matin sans que les émotions du peuple fussent appaisées pour ce que la response dudit seigneur de Jarnac n'avoit esté que générale, soubs double intelligence, comme celles des anciennes augures, sans satisfaire particulièrement à la justice qui luy estoit demandée contre les injustes subjects de ladite émotion, c'est pourquoy, dès le lendemain matin, le peuple se mit en armes pour faire sortir ces advanturiers, et s'assembla de rechef au lieu où le soir précédent s'estoit faicte l'allarme, d'où ils vinrent au logis dudit

1. Amos Barbot et les divers historiens modernes sont d'accord pour rejeter sur Jarnac l'entière responsabilité des troubles qui éclatèrent à La Rochelle en 1542. Seul, Delayant émet quelques doutes sur l'exactitude des récits qui dérivent tous d'une source unique, la tradition locale. Si l'on tient compte de la sourde irritation qui se manifestait dans les populations du littoral à la suite de l'édit sur la gabelle, irritation qui se traduisit, quelques années plus tard, par une insurrection formidable, on comprendra pourquoi Jarnac, ne pouvant compter sur le concours de la bourgeoisie rochelaise, qui lui attribuait l'abolition de la mairie élective, se vit dans la nécessité d'introduire une garnison à La Rochelle pour contenir l'agitation populaire. Cette agitation fut-elle surexcitée par l'attitude et l'insolence des soldats du gouverneur? Cela n'a rien d'invraisemblable; mais on n'en pourrait dire autant du prétexte invoqué pour justifier l'émeute. Si les clefs de la ville étaient, le 30 août, portées comme d'habitude chez le gouverneur, quelles raisons avaient les soldats de les enlever? Comment Jarnac aurait-il pu donner un ordre aussi inutile qu'absurde? N'est-il pas plutôt croyable que, sur le conseil de certains meneurs, les clés prenaient une direction autre que celle de l'hôtel du gouverneur? Alors l'intervention des soldats de Jarnac s'expliquerait tout naturellement. La réponse de Jarnac aux émeutiers n'a rien d'ambigu ni de vague : « La justice suivra son cours, et les coupables recevront leur châtiment ». Il est impossible de répondre plus correctement aux cris des séditieux, qui demandaient vengeance. Mais Jarnac ne sut pas conserver cette fermeté; il livra les prisonniers qui avaient cherché un refuge auprès de lui et renvoya sa garnison. La bourgeoisie lui fit en effet nettement comprendre qu'elle ne protégerait que sa personne, et qu'au fond elle partageait les sentiments des émeutiers.

seigneur de Jarnac redemander justice sur ce qu'il retenoit principalement en son logis ledit capitaine-enseigne, qui avoist été recongneu des premiers motifs de l'émotion, auxquels ledit seigneur de Jarnac, gouverneur, fit response qu'ils avoient les prisonniers et qu'eulx mesmes en fissent la punition, laquelle response il fit, non pas pour chastier ceulx de ses troupes qui avoient causé l'allarme, mais pour la crainte et paour qu'il avoit de l'émotion, et que les effects n'en tombassent jusque sur sa personne, et commanda au soubs-maire qu'il fit mettre les prisonniers dans la maison de ville, qu'il y enverroit les lieutenant et gens du roy aussy tost pour faire le procès auxdits advanturiers coupables. Et comme quelques ungs du peuple virent venir le sieur André Morisson, de l'ancien corps de ville, personnage d'honneur, contre lequel de ses ennemis, se voulant vanger de luy, s'écrièrent : « Ha! voicy le meschant qui en est cause », et on courut sur luy furieusement, sans congnoissance de cause, et n'eut esté qu'à grand fuite qu'il se jetta dans une maison, il estoit mort, eut-il cent mille vies, grand nombre du peuple s'estant efforcé de rompre les portes et faire des insolences contre ladite maison, qui plus est, le cadet de Vandré [1], l'ung des premiers de ladite émotion, ayant esté découvert par quatorze ou quinze jeunes hommes habitans, estoit mené par eulx prisonnier, mais comme il les eut requis de les mener chez le seigneur de Jarnac, ce qui luy fut accordé, il sembla n'en vouloir plus sortir, de quoy la commune fit un tel bruict qu'elle dit au gouverneur que si le cadet ne leur estoit mis en mains, ils ne seroient pas contens et s'en repentiroit, qui fut cause qu'il leur livra

1. Ce cadet de Vandré devait être un des membres de la famille Poussard, qui, du XV[e] au XVII[e] siècle, posséda la seigneurie de Vandré. La présence de ce gentilhomme, d'origine rochelaise, dans les rangs des soldats de Jarnac, prouve que ce n'était pas uniquement des *aventuriers* qui composaient la garnison appelée par lui.

et le menèrent aussy èsdites prisons, ledit seigneur de Jarnac ayant eu une grande appréhension de l'émotion du peuple. C'est pourquoy à l'après dinée dudit jour, ledit seigneur de Jarnac continuant les craintes et appréhensions qu'il avoit eues, et pour s'en asseurer se fit accompagner et garder par quelques habitans de la ville, et print pour garde ordinaire à son logis cinquante arquebusiers, selon qu'il les voulut choisir, bien qu'il ne fut point nécessaire, les principaulx de la ville s'offrant de le garantir et luy représentant qu'il ne luy seroit jamais mesfaict, et pour oster les subjects de l'émotion du peuple, bientost après fit vuider hors ladite ville les soldats qu'il y avoit introduicts, hors ceulx qui y estoient prisonniers, qui despuis furent délivrés sans aultre peine que la prison dont ils furent retenus.

C'est pourquoy, toutes choses remises et ramenées ès tranquillité, ledit seigneur de Jarnac, gouverneur, fit informer par devant les officiers ordinaires de la justice de ladite ville et gouvernement des promoteurs de ladite émotion, qu'il rejeta sur lesdits habitants, quoyque la faulte provint de la trop téméraire et licencieuse entreprinse des soldats par luy mis en ladite ville, de l'irritation en laquelle ils avoient porté les habitans, par le desgast qu'ils leur faisoient en ville et aux champs; et ayant faict lesdites informations, se retira de cette ville le dimanche v de septembre, avec de grands mescontentements, surtout de cette dernière action, dont il protestoit de se plaindre au roy, ayant, aussitost qu'il fut arrivé en sa maison de Jarnac, envoyé le chevallier d'Ambleville, gentilhomme de sa maison, à Narbonne où étoit sa majesté, pour leur en faire ses plaintes, qui exagéra la faulte si grande que le roy en fut en une merveilleuse colère, et jura qu'il feroit razer cette ville et puniroit les particuliers perturbateurs si sévèrement que tout ses subjects s'en retiendront à leurs debvoirs.

Desquelles informations et rapport les habitans de ville désirant se justifier, députèrent aulcuns d'eulx pour aller

trouver le roy et luy faire entendre justice de leurs procédures, lesquels ayant esté ouys du roy, sa majesté congneust ce qui estoit de la sincérité de leurs procédures, et considérant le zèle qu'ils avoient à la garde et tuition de ladite ville, pour toute response leur commanda qu'ils eussent à veiller soigneusement à la garde d'ycelle et qu'il n'entendoit pas qu'il y fut mis des gents de guerre ni aulcuns soldats [1].

En cette année, estoient comme au période de leur fabveur et pouvoir la dame duchesse d'Estampes et l'amiral de Brion, Philippe de Chabot, l'ung et l'aultre parents dudit seigneur de Jarnac, l'authorité desquels estoit telle qu'ils firent desposer en cette année le chancelier Poyet de la garde et charge des sceaulx, pour un refus d'expédition de quelques lettres que le roy avoit commandées en fabveur de Jean de Barry, gentilhomme périgourdin, dit La Renauldie, et porté par ladite dame d'Estampes et l'admiral contre Jehan du Tillet, greffier civil en la court du parlement à Paris, et contre ledit chancelier, firent donner jugement d'opprobre et d'ignominie portant condempnation, d'amende honnorable, de prison perpétuelle, et peu s'en fallut de mort, par la recerche et perquisition qu'ils firent faire de sa vie.

De laquelle fabveur le seigneur de Jarnac, Charles Chabot, prenant occasion [2], ne pouvant gouster qu'avec regret la jus-

---

1. Lorsque la députation rochelaise se présenta devant le roi, à Narbonne, il était absorbé par les préoccupations du siége de Perpignan commencé le 26 août et levé le 5 octobre. L'accueil qu'elle en reçut s'explique parfaitement par le désir d'éviter des complications qui, dans l'état d'effervescence où se trouvaient les provinces de l'ouest, pouvaient avoir les conséquences les plus graves.

2. Philippe de Brion-Chabot, poursuivi par la haine du connétable de Montmorency que servait le chancelier Poyet, fut arrêté comme inculpé de malversations, en vertu de lettres patentes du 16 février 1539, et enfermé au château de Melun. La sentence, prononcée contre lui par le roi lui-même le 8 février 1541, ne fut annulée qu'au mois de mars de l'année suivante par des lettres d'abolition ; mais il ne recouvra pas la faveur dont il avait joui, et mourut le 1er juin 1543. Il est donc bien évident qu'il ne dut pas se mê-



tice rendue aux Rochelois, tant pour le faictde l'émotion susdite dont ils étoient comme absous, que pour avoir esté lors deschargés et libérés selon leurs anciens privilèges de la garnison qu'ils y avoient faict entrer, cela l'occasionna de s'acheminer vers le roy qui descendoit de son voyage de Languedoc, lequel il posséda si dextrement par l'intercession et fabveur de ladite dame duchesse d'Estampes et fabveur de l'amiral de Brion, qu'il avoit employé aultrefois utilement pour luy à mesme usage contre cette ville pour la suppression du collège et communaulté d'ycelle en l'année 1535, qu'il rendit les habitans de cette ville criminels envers le dit roy Françoys, et par ses artifices et suppositions fit porter le roy à vouloir prendre congnoissance de la cause de la susdite émotion et des remuemens et mescontentemens qui avoient esté en l'année précédente sur le faict de l'imposition de la gabelle, tellement que le roy estant à Angoulesme escripvit lettres aux habitans de cette ville dont la suscription ne tesmoingnoit pas une grande irritation estant en ces mots : « A nos très chers et bien amés les eschevins, conseillers et pairs, manans et habitans de notre bonne ville de La Rochelle », et tendant à ce qu'ils eussent à envoyer pardevant luy aulcuns d'eulx des plus croyables pour apprendre les différans qui s'estoient passés et qui estoient entre eulx et ledit seigneur de Jarnac ce que firent soudainement lesdits habitans qui luy envoyent d'aulcuns d'eulx jusqu'au nombre de huict, qui furent M. Etienne Noeau, lieutenant particulier et assesseur de la ville et gouvernement, eschevin, maistre Michel Texier, maistre Jehan Rochelle, licentié ès-droit, seigneur de Sainct Mathurin, Arnaud Daulmusson, sieur..., sire Jacques Boulanger, sieur du Fourneau, estant tous de l'ancien collège, et quelques aultres encore, pour poursuivre la justification

ler des affaires de La Rochelle, pas plus du reste qu'il ne contribua à la disgrâce du chancelier Poyet, dont une des causes fut, en effet, comme l'indique Barbot, l'intervention de la duchesse d'Etampes en faveur du faussaire La Renaudie qui ourdit plus tard la conjuration d'Amboise.

des habitans de ladite ville, qui partirent aussitost leur nomination, qui fut au mois de novembre de cette dite année, et furent trouver le roy qui estoit encore en ladite ville d'Angoulesme.

Ledit seigneur de Jarnac, ayant randu les actions des Rochelois de si maulvaise odeur envers le roy, et par les artifices de ceulx qu'il employait à faire valoir ses plaintes, auroit tellement attiré sur les habitans de cette ville l'indignation et courroux de sa majesté, que les susnommés envoyés de la ville au mandement du roy ne peuvent estre ouys à leur arrivée pour représenter la vérité de leurs procédeures et trouvèrent les esprits des principaulx de la court, qui auparavant se portoient aux affaires de cette ville, tellement changés, qu'ils se trouvèrent dénués de toute assistance et faveur.

Ce qui occasionna d'en donner advis par lettres, escripvant que, comme ils estoient destitués de toute aide et support, il n'y avoit espérance de faire ouyr leurs plaintes et valoir leur justice que par la seule adsistance de Dieu, lequel tenant le cœur des roys en sa main pouvoit ramollir l'indignation et collère en laquelle estoit le roy, qui estoit comme messagère de la ruyne et perte de cette ville, et pour mieux fortifier la créance de leurs lettres envoyèrent aulcuns d'eulx en cette ville qui y arrivèrent le IIIe jour de décembre de la présente année.

Lesquels ayant représenté le landemain, IVe dudit mois, au soubs-maire le courroux du roy et que son intantion estoit de destruire et mettre à sac cette ville, ledit soubsmaire fit sonner la cloche du conseil pour proposer au peuple ladite légation, du subject de laquelle y ayant quelque advis pour la ville, sur le son de la cloche et convocation, le peuple se trouva en telle multitude que, le lieu ordinaire de l'eschevinage estant trop petit, ou fut contraint de transférer l'assemblée aux Augustins, en laquelle estant représentés l'irritation et courroux du prince, l'estat desplorable auquel s'en alloit ladite ville, il fut conclud et arresté sur les défail-

lances de tous les moyens humains en apparence, que l'on se convertiroit et retireroit à Dieu pour luy représenter les oraisons de tout le peuple par jeusnes et amandemens de vie, à ce qu'il lui pleut convertir le cœur du prince irrité contre lesdits habitans et que son plaisir fut de retourner vers son peuple sa bienveillance et première affection, tel estant le formulaire des prières communes :

En ces travaux ennuys et peines,
Nous Rochelois constitués,
Afin d'estre restitués,
Crions à Dieu par champs et plaines,
Disans : « O bonté souveraine,
Regarde nous si languissans,
Et par ta bonté nous ramènes
Aux tems saturnins florissans !

Suyvant lesquelles justes et saintes délibérations, processions, jeusnes et oraisons publiques furent faicts en ladite ville par ordonnance du soubs-maire et eschevins, et le xe jour dudit mois de décembre, les peuples se convertissant à Dieu selon l'exercice de leur religion, firent leurs pasques pour divertir l'orage et la nécessité qui les pressoit, qui fut telle qu'il ne s'en estoit jamais veu de semblable, ny en apparence si proche de son exécution, car le mesme jour, x^e^ de décembre, arriva en cette ville ung huissier de la part du roy, lequel par vertu d'un décret d'adjournement personnel qui estoit en la poursuitte criminelle faicte contre les habitans de cette ville en assigna vingt-cinq des plus apparents de ladite ville, sçavoir ledit Olivier Le Queux, soubs-maire, maistre Jehan de Cherbeie, maistre Jehan Grenot, maistre Estienne Noyau, maistre Jehan Rochelle, Claude Guy, Yves du Lyon, Françoys Cochon, maistre Jehan Levesque et autres. Quelques jours après survint encore aux dits habitants aultre et nouveau subject d'estonnement sur ce que le roy y envoya six canonniers de ses ordinaires, qui avoient pour capitaine le nommé du Boys Berton, auquel

fut délivrée toute l'artillerie de la ville avec les munitions, qui en mirent une partie par les carrefours et principallement à celluy de Montconseil, sans que les habitans sçussent ce qu'on en voulloit faire; et furent tous lès habitans aussitost après, et le XVIe dudit mois de décembre, assignés à comparoir devant le roy dedans six jours par deux huissiers de Xainctonge, qui accreust grandement leur subject de crainte et d'estonnement.

Ledit seigneur de Jarnac, maire perpétuel, gouverneur de ladite ville, voyant les affaires des Rochelois ainsi fabvorisées, pour se donner d'aultant plus de pouvoirs sur eulx ayant accompagné le roy jusques à Coignac, obtint de luy, en ce lieu, commission pour amener quelque gendarmerie et nombre de soldats en ladite ville, suyvant laquelle venant en ycelle, il y entra avec cinquante hommes d'armes qui estoient la compagnie du sieur marquis de Rothelin, qui tous entrèrent en armes avec leurs lances, l'enseigne et guydon desployés et la trompette sonnant, plus deux à trois cents hommes de pied, tous en armes et l'enseigne desployée, laquelle entrée ne pouvant qu'estre lamantable et douloureuse aux habitans pour les incomodités qui leur en estoient préparées, pour la crainte du mal qu'ils en appréhendoient et pour ce que c'estoit comme ung triomphe que prenoit sur eulx ledit seigneur de Jarnac, ils ne laissèrent pas néantmoins de bien recepvoir ledit sieur gouverneur [1], et humainement traicter

1. On voit dans les *Mémoires* de Tavannes (édition Michaud et Poujoulat, ch. VI) comment Jarnac usa de précautions pour introduire presque subrepticement les troupes royales à La Rochelle. Le récit de Barbot ne nous fait pas pressentir l'opposition très vive faite par les échevins et le sous-maire à l'admission de ces troupes; il a trop à cœur de mettre en relief la repentance et la soumission des Rochelais; il n'en est pas moins vrai que, lorsque Tavannes parut dans la ville à la tête de cent hommes d'armes, il dut, pour obliger les Rochelais à livrer leurs armes, leur déclarer que « mort ou vif, il demeureroit dans la ville et qu'il brusleroit tout et s'ensevelyroit dans les cendres ». Le P. Arcère, Massiou, Dupont, Jourdan, suivent la version de Barbot; Delayant est le seul qui rétablisse l'exactitude des faits d'après les *Mémoires* de Tavannes (*Histoire des Rochelais*, t. Ier, p. 173).

lesdits gents de guerre, pour lesquels ils offrirent quarante pipes de vin par mois, tout le bois et chandelles qu'ils pourroient user ; sur ce mesmement que le roy avoit fait refus d'ouyr les députés envoyés par devers luy par lesdits habitans et aultres assignés en personne jusques à ce que sa majesté fut duement informée du traictement qui seroit fait audit seigneur de Jarnac et à ses troupes, et aussi qu'ils espéroient par telles soubmissions se remettre avec leur gouverneur et attirer à eulx la bonne grâce et fabveur de leur prince, selon les prières perpétuelles qu'ils en faisoient à Dieu. Cela toutefois ne profita de rien pour y en recongnoistre lors quelque fruict, Dieu l'ayant réservé et manifesté en aultre temps, et bien que les Rochelois par toutes leurs actions ne tesmoingnassent que des effects d'obéissance, de douleurs, et contritions par leurs pleurs et leurs larmes, ledit seigneur de Jarnac, vivant en crainte et deffiance perpétuelle, nonobstant les forces qu'il avoit en ladite ville, fit faire ung proclamat de la part du roy et de la sienne, le XIX dudit mois de décembre, par lequel inhibitions étoient faictes à tous les habitans de ne sortir de leurs maisons au matin plustost que sept heures, ny au soir après ladite heure, et en oultre commandemens et injonctions qu'ils eussent à mettre entre ses mains toute l'artillerie commune, et sous peine de la vie à la petite tour de la Chaisne, tous les bastons à feu, et toutes les armes, harnois et choses offensibles et deffensibles, voire jusques dagues et coulteaux, ce qui fut aussitost exécuté par lesdits habitans, la crainte desquels s'accroissoit par telles injonctions et exécutions qu'ils prenoient pour signe évident du courroux du roy, et qu'on ne les traitât comme l'empereur Charles Ve, roy des Espagnes, avoit faict les Gantois quelques années auparavant, et pour de plus faire observer les susdites deffenses, la vigile de noël venue, de ladite année, ledit gouvernement fit faire deffense de ne dire les matines ny messes de minuict qui de tout temps se faisoit à l'église de ladite ville, mais de faire celles du matin seulement.

Le roy s'approchant de cette ville, les députés d'ycelle vers sa majesté et aultres ancyens en personne s'efforçoient de se faire ouyr pour leur justiffication et de ladite ville, pour avoir liberté de se retirer, mais le roy estant à Aulnay, où ils l'avoient suyvi, leur fit commandement de ne s'absenter de la court, et qu'ils n'eussent à se retirer à La Rochelle que premièrement il n'y fut venu [1], et cependant envoya commissaires en cette ville pour faire de nouveau informations, et procéda à la faction du procès de ceulx des habitans qui se trouveroient délinquans sur ladite émotion faicte contre les soldats introduicts par ledit seigneur de Jarnac.

Les habitans de cette ville prenant à maulvais augure cet envoy et la response faicte à leurs concitoyens envoyés en court et assignés en personnes augmentant de plus en plus leurs craintes et appréhentions, ne sachans qui pouvoir employer pour appaiser la collère du prince et se croyoient hors d'espérance de grâce, ce que considérant, deux prédicateurs qui estoient en ladite ville, gents de piété et de bonne vie,

1. Ce brusque revirement dans les dispositions du roi, cette colère à froid, succédant à la bienveillance avec laquelle il avait accueilli les premiers députés de La Rochelle, ne peuvent s'expliquer que par le désir, dès lors arrêté dans son esprit, de frapper la population rochelaise par un acte de clémence éclatant comme un coup de foudre. Tout fut donc disposé pour donner à cet acte l'apparence d'un pardon aussi généreux que spontané ; des mesures terrifiantes portèrent à son comble l'effroi des bourgeois de La Rochelle, des prédicateurs habiles les poussèrent dans la voie du repentir. Aussi, bien que, dès la veille, et par suite de l'accord intervenu entre le conseil du roi et le corps des échevins, tout danger de répression eût été écarté, les masses populaires, qui vraisemblablement ignoraient cette transaction, saluèrent-elles par des cris d'allégresse la noble et touchante allocution du roi. Qu'il y ait eu dans tout cela une comédie habilement jouée, comme le remarque Delayant, c'est possible; mais toujours est-il qu'il ne faut pas lui assigner pour unique mobile le désir d'arracher quelques milliers d'écus à des bourgeois terrorisés. Des sentiments moins égoïstes, des vues plus élevées animaient, à n'en pas douter, François Ier ; ce sera un éternel honneur pour le roi d'avoir inauguré une politique de confiance et d'apaisement dans ce siècle où le moindre mouvement insurrectionnel était suivi de si terribles représailles.

voyant le trouble duquel le peuple rochelois estoit saisi, commancèrent par leurs sermons à les consoler, que, puisque le cœur du roy estoit en la main de Dieu, ils devoient faire la paix avec luy, exhortant le peuple à se tourner vers Dieu par jeusnes, oraisons et aumosnes, et qu'en ce faisant la paix des princes leur seroit bien donnée, selon lesquelles saintes exhortations le peuple entrant en pénitence se mit avec très grande devotion à redoubler les jeusnes, oraisons et aumosnes et force processions par la ville, priant Dieu d'avoir pitié d'eulx et leur faire miséricorde ; ce qui parvint à la congnoissance du roy, comme aulcuns rapportent, qui dès lors print compassion de l'affliction des habitans et dit ou desclara que cela leur profiteroit, sans que toutes foys les Rochelois en fussent certainement advertis.

Les habitans des isles de Marepnes, Olleron, Sainct-Fort, Sainct-Jehan d'Angles, Sainct-Just, Bourg, Libourne, Bourdeaulx, Sainct-Macquaire, Langon et aultres estoient au mesme temps en pareille peine que les habitans de cette ville; les principaulx desquelles isles estoient aussy retenus et prisonniers à la court pour l'émotion survenue et élèvement par eulx faict contre le ban et arrière-ban de Poictou en l'année précédente, à cause de la gabelle, l'affaire islois estant traictée au conseil, y fut donné arrest par le roy, à Chizé, le xxvij de décembre de cette année, par lequel le roy auroit ordonné, avant de procéder au jugement deffinitif des concluzions de son procureur général pour ce qui concernoit le crime, que les habitans des isles et propriétaires des marais scroient d'abondant ouys, et pour ce faire comparoitroient, à sçavoir, les nobles et principaulx de la commune en leur personne et le reste de ladite commune par procureurs, pardevant sa majesté en cette ville de La Rochelle, le dernier jour dudit mois de décembre, et que dès lors les marois salans, à l'occasion desquels avoient été faict le port d'armes, séditions et rébellions, estoient confisqués au roy.

Suyvant lequel le roy estant parti dudit lieu de Chizé pour venir en cette ville et coucher au lieu d'Aguré appartenant au baron de Surgères, proche de ce gouvernement, le vendredy xxviije dudit mois, arrivèrent dès ledit jour, en cette ville, les gents du roy, et principallement le nommé Castellanus[1], l'ung de ses aulmosniers, homme docte et de probité, qui despuis, pour ses conditions et fabveurs qu'il avoit envers le roy, a esté faict évesque de Mascon, certains disent de Tulle, lequel voyant l'affliction dans laquelle estoient les Rochelois par l'approche du roy qu'ils craignoient, et croyoient estre leur ruyne totalle, et que chascun des habitans estoit en émotion et action pour transporter hors ladite ville le plus précieux de ce qu'ils avoient, s'efforça d'en asseurer quelques ungs, leur représentant, et principallement à Sallebert, sieur de Villiers, de l'ancien corps de la communaulté, en la maison duquel il estoit logé, que le roy estant de son naturel bénin et clément, useroit de compassion et clémence envers ladite ville sur l'affliction et contrition de cœur desdit habitans, parolles qui, estant portées par ledit Sallebert et aultres de bouche en bouche, donnèrent espérance à ceulx à qui elles estoient rapportées, qui cessèrent le transport et remeuement de leurs commodités.

Le vendredy xxix dudit mois, le roi, parti dudit lieu d'Aguré, et s'approchant de cette ville vint coucher au lieu de La Jarrie, distant de deux lieues seulement; et comme on vit que, le samedy trente, et jours suyvants, le train du roy commençoit d'entrer en ville, le soubs-maire et eschevins désirant faire rendre et par eulx et par les habitans les debvoirs dont ils sont obligés aux entrées des roys, se retirèrent pardevers ledit seigneur de Jarnac, leur gouverneur, pour sçavoir ce qu'ils auroient à faire, et comme ils se gouverneroient de ce faict; qui leur fit response que le roy leur commandoit

1. Son véritable nom était Chastel. Il fut successivement évêque de Tulle, de Mâcon et d'Orléans. (Arcère, *Histoire de La Rochelle*, t. I, p. 315, note).



qu'ils n'allassent pas au devant de luy, que l'artillerie qui estoit aux cantons publics, ny celle qui en bon nombre avoit auparavant esté mise sur l'esperon et fort de la porte de Cougnes, par laquelle le roy devoit entrer, ne tirast point, et que les cloches de ladite ville n'eussent point à sonner, ce qui fut exécuté, soit pour la sortie des habitans, bien que le clergé fut desjà préparé pour aller audevant, et ne sonnèrent lesdites cloches despuis ledit jour de samedy jusqu'au lundy suyvant, le tout au grand estonnement desdits habitans, lesquels par les susdites deffenses prenoient plus de matière de crainte que d'espérance. Cependant, comme l'entrée du roy estoit proche, et se faisoit en ce jour de sabmedy trente décembre, ledit seigneur de Jarnac, gouverneur et maire perpétuel de ladite ville, fit tenir à l'entrée de ladite porte de Cougne, par laquelle il debvoit entrer, deux cents hommes en armes, estant en pallice d'ung et d'aultre costé, de la garnison qu'il avoit mise peu de jours auparavant, et vint luy mesme à la porte bientost après accompagné des archiers du maire qui portoient l'halebarde avec le hocqueton, my-partie de blanc et noir, et des guagiers ordinaires ayant aussi l'halebarde, vestus des coulleurs de la ville qui sont rouge et jaulne.

Peu de temps après l'arrivée duquel seigneur de Jarnac, qui se tenoit entre les deux portes de Cougnes pour y attendre le roy, arrivèrent en cette ville les prisonniers desdites isles qui estoient liés et enferrés sur des chevaulx, où ils estoient montés et conduicts et accompagnés par les archiers du roy, qui furent de droicte descente menés aux prisons du chasteau de ladite ville, qui estoit ung triste spectacle aux yeulx des habitans de ce lieu par la crainte qu'ils avoient de pareil événement en leurs personnes.

Avant le gros et arrivée du roy, entra dans cette ville le cardinal de Tournon, après que lesdits prisonniers furent passés, puys sa majesté accompagnée de monsieur le duc d'Orléans, Charles, son second fils, du duc de Vendosme, du comte de Saint-Paul, des cardinaux de Lorraine, de Ferrare,

et de monsieur le président de Monthelon, garde des sceaulx, du chancelier d'Alançon, du général Bouyer[1], et plusieurs aultres seigneurs, qui tous conduisirent le roy au logis du seigneur d'Huré qui luy avoit esté préparé, paré et garny de riches tapisseries.

Les Rochelois, qui sont naturellement portés à bien honorer les grands et seigneurs, qui viennent pour vizitation ou aultrement en cette ville, et surtout de tesmoigner par diverses actions d'esjouissances et d'honneur la joye et le contentement qu'ils reçoivent à l'entrée de leurs roys dans ladite ville, selon qu'ils avoient faict en la personne dudit roy Françoys, par l'entrée qu'il y fit, n'estant que prince et duc d'Angoulesme en l'année 1491, et par celle qu'il y fit à l'advènement à la couronne, en l'année 1519, estoient extresmement portés de deuil et de tristesse de ne pouvoir par mesmes cérémonies tesmoigner en cette nouvelle venue les actions de leurs affections, services et fidélités, veu les commandements du roy qu'ils avoient reçus par la bouche dudit sieur, comme ils se voulloient mettre en leur debvoir, auquel pour obéir ils se retinrent avec toute la patience que l'on put imaginer de voir et salluer le roy attendant de recepvoir ses commandements sur ce qui seroit de sa vollonté.

Cependant, ils recerchent autant qu'il leur est possible de praticquer sa bienveillance et de faire valloir leur innocence envers qui ils jugeoient propres pour appaiser son courroux, et pour s'acquitter de ce qui estoit de leur debvoir, le lendemain de ladite entrée, le soubs-maire, eschevins et aultres principaulx de ladite ville furent donner le bonjour et salluer monseigneur Charles, deuxiesme fils de France, duc

1. Antoine Boyer ou Bouyer, qui vendit, en 1535, la terre de Chenonceaux à Henri II, était général des finances à Bourges, pour la généralité de Languedoc. Le P. Arcère (*Histoire de La Rochelle* t. I, p. 315) indique Buchier-Bayard, général des finances, et Amos Barbot écrit en effet quelques pages plus bas « le général Bayard ». — Quant au « chancelier d'Alançon », j'ignore quel personnage Barbot a voulu désigner.



d'Orléans, qui les receut gracieusement avec promesse de toutes fabveurs envers le roy son père, visitèrent aussi ledit sieur de Monthelon, garde des sceaux, qui leur fit mesme response et qui se porta si fabvorablement pour ceulx de cette ville, qu'on luy en doibt et aux siens ung perpétuel souvenir et recongnoissance.

Telles responses furent aux habitans une espérance de bien, et comme l'estoile matinière du soleil et grâce du prince qui debvoit chasser la nuict de leur tristesse et affliction, dont la clarté et lumière leur est rendue plus grande dedans le mesme jour : car ce mesme matin le roy fit faire commandement au concierge des prisons dudit chasteau, de donner quelque liberté aux prisonniers des isles ; les faire manger à sa table de dix en dix ensemble, et les deslier et desferrer.

En ladite matinée aussi, le conseil du roy fut assemblé où estoient lesdits sieurs de Tournon, le chancelier d'Alançon et aultres, auquel les habitans de cette ville furent appelés pour estre ouys en la personne dudit Olivier Le Queux, soubs-maire, et comme le procureur général du roy audit conseil eut proposé contre eulx du cas de rébellion dont ils estoient accusés, ledit Le Queux, soubs-maire, y fit response sagement, et à propos par laquelle le conseil recongneust la justice desdits habitans, de sorte que, deux heures après, le conseil renvoya vers ledit soubs maire monsieur Raymond, advocat général audit conseil, pour l'advertir que le roy convertiroit cette poursuitte criminelle en peine pécuniaire ; sur quoy ledit Le Queux, soubs maire, ayant faict sonner la cloche pour assembler le conseil et le peuple de la ville en la maison de l'eschevinage, lieu commun ordinaire à cet effect, le peuple assemblé, ledit sieur de Raymond, advocat général, y fit la mesme proposition et exhorta et conseilla le peuple d'y entendre, et que pour les resparations de ladite ville ils payassent quelque notable somme de deniers ; sur quoy les habitans délibérèrent, ledit sieur de Raymond estant sorti ; et

comme ledit Raymoud retourna audit conseil quelques heures après pour en avoir la délibération et résolution, luy fut répondu que lesdits eschevins et habitans, pour la réparation de ladite ville, bailleroient la somme de quarante mille livres, qui fut accepté pour le roy par ledit sieur de Raymond.

Pendant les susdits traités et proparlers, la matinée de ce jour, le roy fut ouyr la messe en l'église de Sainct-Barthélemy qui estoit l'une des principalles et plus belles de la ville, accompagné des princes susdits et quelques cardinaulx, et l'après disnée estant sorti de son logis à cheval, se promenant par ladite ville, environ sur les trois heures, il vint passer soubs le gros horologe pour venir voir le havre dans lequel il y avoit plusieurs beaux et grands navires, et descendant de cheval à l'eschelle de la chaisne et le long des muraille, fut en celle du garrot aultrement dit la tour de la Lanterne, continua son chemin à la porte des Deux-Moulins, placée vers la Verdière, où il fit une grande pause, d'où voulant descendre et monter à cheval pour retourner à son logis, trouva une grande troupe de petits enfans, lesquels à sa descente commencèrent de crier : vive le roy! qu'ils continuèrent de faire en le suyvant jusqu'à son logis, ce que le roy, en son visage et en ses actions, tesmoigna avoir fort agréable.

Et dès l'heure mesme qu'il fut rendu en son dit logis, il envoya pardevers le sieur de Jarnac, sur les cinq heures, à ce qu'il fit sçavoir auxdits soubs-maire, eschevins et habitans de ladite ville que, le jour suyvant, le roy vouloit souper avec eulx, ce qui estant rapporté auxdits soubs-maire, eschevins et habitans par l'ung des domestiques dudit sieur maire perpétuel, ils en furent tous esbahis, ne pouvant interpréter telles parolles; par là toutesfois les habitans commencèrent à se donner plus d'espérance de sallut et de bien que de crainte de mal et se mirent en toute dilligence qu'ils purent pour faire les préparatifs et recercher tout ce qu'ils pourroient pour les convives d'ung si grand prince. En ce soir,

néantmoins, et toute la nuict, on accomodoit au logis du roy ung théâtre soubs une gallerie qui estoit en la court dudit logis, pour y estre prononcé au lendemain l'arrest que le roy voulloict donner et contre les habitans de ces dites isles et contre ceulx de cette ville, sur l'incertitude duquel, et sur les presparatifs dudit théastre ceulx de cette ville ny ceulx desdites isles n'osoient pas trop se resjouir en l'apprest de leur festoyement que le roy avoit commandé qu'ils luy fissent.

Le lundy premier de janvier de ladite année, sur les neuf à dix heures du matin, le roy fut ouyr la messe à Sainct-Barthélemy, et ycele dite, s'en retourna en son logis où son diner avoit esté encore apresté.

Et sur une heure après midy, le roy sortant de sa chambre par la susdite gallerie entra au théastre qui luy avoit esté richement préparé pour la prononciation des susdits arrests; et estant assis pour son lict de justice en une chaise aussi richement estoffée, à son costé dextre très hault et très puissant et excellent prince mondit sieur le duc d'Orléans, le duc de Vendosme, le comte de Sainct-Paul, et aultres de son sang; au costé gauche estoient lesdits cardinaulx de Lorraine, de Ferrare et de Tournon; aux pieds du roy estoit dans une chaise basse le garde des sceaulx, sieur de Monthelon, et derrière la chaise du roy le chancelier d'Alençon, l'advocat général Raymond, le général Bayard et aultres du conseil, qui estoient debout, et quant aux aultres, quoyque soit ceulx qui les représentoient tant pour les habitans des isles que de cette ville, ils estoient sur quatre degrés bas qui avoient esté faicts aux pieds dudit théastre, se tenant aussi debout et la teste descouverte.

Toutes choses en cet ordre et séance, les vingt prisonniers desdites isles estant toujours aux prisons du chasteau, Guillaume Le Blanc [1], advocat au parlement de Bourdeaulx,

---

1. Voir, sur Guillaume Blanc ou Le Blanc, la *Biographie saintongeaise* de D. Rainguet.

devant porter la parolle pour ceux des isles, par le commandement du roy, s'approcha avec le procureur desdites isles pour estre ouy et se mettant sur le premier et plus bas degré de genoulx et la teste descouverte comme estoient les adjournés et paysans desdites isles, fit la supplication telle qu'il s'ensuit au roy :

« Supplient très humblement vos paouvres habitans des isles, comme, par vostre arrest qu'il vous a pleu bailler contre eulx, contenant confiscation de tous leurs marois, ayez ordonné que, avant procéder au jugement définitif des conclusions de vostre procureur, en tant que concerne les crimes desquels les suppliants sont accusés, qu'iceulx suppliants seroient d'abondants ouys, et que pour ce faire comparoitroient en vostre ville de La Rochelle les nobles et principaulx de la commune en leurs personnes et le reste de la commune par procureurs, ce que lesdits paouvres suppliants ont faict, et sont très desplaisants de vous avoir offensé et encourir vostre indignation, et n'entendent se justifier devant vous des crimes à eulx imposés, ny entrer en cause, mais vous supplient très humblement qu'il vous plaise desdits crimes et désobéissances leur empartir vos grasces et miséricordes, et leur remettre leurs dits marois, qui est entièrement tous leurs biens, et dans lequel ne seroit possible auxdits paouvres suppliants vivre avec telles charges qu'ils vous ont offert cy devant par aultre requeste, combien qu'elles leur semblent insupportables; ce considéré et que les paouvres supplians se sont humiliés et réduicts, il vous plaise de vostre bénigne grasce, enthériner leurs supplications, et accepter leurs offres; et les paouvres supplians demeureront à jamais vos obéissans et fidèles subjects et seront tenus prier Dieu pour vous ».

Cette requeste prononcée, ceulx desdits isles présens de genoulx et la teste descouverte s'adressèrent d'une commune voix au roy en criant miséricorde! auxquels par commandement du roy silence fut imposé, pour ouyr la très

humble supplication des Rochelois, portée par la bousche de maistre Estienne Noyau, assesseur, et lieutenant particulier dudit sieur en cette ville et gouvernement, lequel Noyau, le procureur de ville et plusieurs des principaux d'ycelle qui estoient présens estant vestus de robes noyres se mirent aussy de genoulx et estant la teste nue commença ledit Noyau sa requeste comme s'ensuyt :

« Sire, si oncques journée fut lamantable, piteuse, malheureuse et fatale sur toutes aultres, c'est celle en laquelle vos très humbles et très obéissans subjects de vostre paouvre ville de La Rochelle se seroient tant mespris et oubliés que d'estre tombés en vostre indignation et courroux et avoir perdu vostre bonne grâce, s'il ne vous plaist de vostre accoustumée clémence et bonté ycelle nous restituer, et pour laquelle nous vous supplions ainsy que le prophète royal le souverain Dieu, pour son offense, et vous demandons vostre miséricorde selon la multitude de vos miserrations à nulz jusques à présent desniée. O! à la mienne volonté, sire, que nous n'eussions tant commis envers vostre sacrée et très chrestienne majesté que d'estre présentement venus en ce spectacle, et non pourtant demeurerons aliénés de pareille dévotion, service et obéissance envers vous, sire, que nos prédecesseurs et nous avons par cy devant toujours esté, mais pas trop plus grande, vous suppliant ne nous imputer ce que casuellement et non par maulvais vouloir aurions commis et offensé, et qu'il vous plaise nous restituer vostre bonne grasce, pour la restitution de laquelle, nous, les nostres et qui descendront d'eulx, diront immortelles louanges ».

Ces choses dites, le roy qui estoit l'ung des plus grands princes de son siècle, non seulement en valleur mais en justice, clémence et équité, et auquel le transport de la colère ny l'esmotion d'ung peuple n'a jamais rien faict oublier de ce qui est de la bonté dont il doibt estre porté envers ses subjects, exagéra fort l'offense commise par ceulx des isles et par les habitans de cette ville sur ce principallement que les

émotions et remeuemans dont ils avoient usé avoient esté faits lorsqu'il estoit empesché d'ung costé et messieurs le dauphin et duc d'Orléans ses enfans d'aultres, à la tuition du royaulme, que les actions par eulx commises estoient dignes de la confiscation de corps et de biens, que néantmoins, faisant office de prince, il ne pouvoit et ne voulloit nyer le pardon à ceulx qui le demandoient, et desclara que comme l'offense commise par les ungs et les aultres procédoit plustôt de légèreté que de malice propensée, qu'il remettoit justice qui en debvoit estre faicte, sur ce qu'il se repentoient et recongnoissoient avoir mal faict; que son inclination et son naturel n'estoient pas portés à perdre ses subjects ny confisquer leurs biens, comme il estoit advenu peu de temps auparavant à ceulx de Gand, mais qu'il demandoit seulement l'affection et la vollonté de ses subjects, laquelle puisque les habitans des isles et ceulx des villes luy avoient de nouveau faict offre, selon que Dieu et la nature les y obligeoit que par les mêmes commandemens de Dieu et mouvement de la nature, il leur remettoit toute l'offense par eulx commise tant civile que criminelle; que d'ycele il n'en avoit aulcune mesmoire, admonestant ses subjects en larmoyant qui estoit un vray tesmoingnage de sa clémence et de sa bonté de ne s'en ressouvenir pour jamais; et parlant aux Rochelois, leur montrant la franchise de ses affections envers eulx, adjousta qu'il voulloit que les clefs qui leur avoient esté ostées, qui est la principalle marque qu'ils ont la garde de la ville, fussent rendues aux soubs-maire et eschevins pour ce qu'il se confioit totallement en eulx pour la tuition et la garde de sa ville de La Rochelle; commandant audit seigneur de Jarnac, présent, de faire vuider les soldats et gendarmes qui avoient par luy esté mis dans ladite ville.

De cet arrest les habitans des isles furent merveilleusement esjouis et plus encore ceulx de cette ville qui y recepvoient quelques grâces et justices particulières. C'est pourquoy l'on vit à l'instant toutes actions et proclamations de

joye; sçavoir une grande et harmonieuse musique des chantres et chanoines de l'église de Sainct-Barthélemy qui estoient au hault du clocher de ladite église, proche et au devant de la maison où logeoit le roy, et où il avoit prononcé ung si favorable arrest; les cloches de ladite église, qui, despuis le samedy précédent jusques à ce jour, n'avoient point sonné non plus que toutes les aultres de ladite ville, commancèrent, et à leur imitation toutes les aultres, sur lequel son le soubsmaire, eschevins et habitans de ladite ville sortant du logis du roy où ils avoient ouy la doulce voix de leur absolution et restablissement d'une partye de leur première liberté furent en ladite église de Sainct-Barthélemy pour en rendre grasces à Dieu et en chantant le *Te Deum laudamus.*

Et pour plus ample tesmoignage de leur joye, furent faicts feux publics non seulement par tous les quantons mais indifféremment par toutes les rues de ladite ville et de deux en deux maisons, de sorte que, en l'obscurité de la nuict, ils faisoient comme un nouveau jour par la grâce qu'ils avoient eue du prince; et on fit tirer par esjouissance toute l'artillerie de la ville qui estoit dans la place du chasteau et par les cantons, en laquelle lesdits eschevins estoient restablis par le susdit arrest.

L'heure estant venue pendant les actions d'esjouissances de donner le souper au roy selon qu'il estoit invité le jour précédent, le tout ayant esté préparé dans la salle de Sainct-Michel, où de coustume se font les banquets publics de ladite ville, trente personnes des plus apparans de ladite ville estant fort richement vestus furent au logis du roy portant chascun une torche en la main pour l'accompagner et l'esclairer, et venir audit lieu de Sainct-Michel, auquel lieu estant entré avec les princes, le tout fut trouvé si bien préparé pour la salle richement ornée de tapisseries et pour le service du festin qui luy fut faict que chacun en admiroit l'attraict, veu le peu de temps que l'on avoit heu à se pourvoir, et jugèrent ceulx de la suitte du roy que ce n'estoit pas

sans subject qu'on exaltoit coustumièrement les festins des Rochelois. Toute la cérémonie et service dudit festin fut faicte par lesdits Rochelois sans qu'aulcun de la maison du roy qui exerceast son office, hors le maistre d'hostel pour l'assiette des plats de sa table seulement et ung escuyer tranchant; et fut tout le service porté par vingt-six des plus anciens et apparans du corps de ville, selon sa première institution, qui estoient tous vestus de cazaques de velours viollet et noir; l'ung desquels, qui estoit Jehan Clerbaut, dernier des maires anciens auparavant l'arrest de suppression du collége du maire, eschevins et pairs, vers la fin du souper, estant ravy de joye de l'arrest donné en ce jour par le roy, print ung bassin garni de toutes sortes de confitures et des plus belles qui se pouvoient voir, lequel vint présenter au roy la teste descouverte avec tout l'honneur et respect qu'il luy fut possible. Ce que ledit escuyer apercevant, voulut couvrir comme une faulte et entreprinse audit Clerbaut; mais le roy, l'ayant aperceu, commanda audit Clerbaut d'approcher, et comme ledit escuyer print du pain pour touscher toutes lesdites confitures et faire l'essay ordinaire de son office, le roy l'en empescha, et pour tesmoignage de l'asseurance qu'il prenoit en l'amitié et en la fidellité des Rochelois, dit tout hault qu'il se confioit bien en eulx, et print le roy sans essay de toutes sortes desdites confitures qu'il mangea, comme firent tous les princes auxquels ledit bassin fut présenté, le roy ayant prins ce que bon luy auroit semblé.

Pendant tout ce soupper, qui fut très magnifique, composé de douze grandes tables èsquelles estoit le roy, messieurs les ducs d'Orléans, de Vandosme, comte de Sainct-Paul, les cardinaulx de Lorraine, de Ferrare, madame la duchesse de Ponthieu et d'Estampes, courtisanne du roy, la comtesse de Vertus, la dame de Lestrange et ung grand nombre de barons, chevalliers, gentilshommes, dames et damoyselles de court, sans que nul de la ville fut assis ès dites tables, des trompettes et haut-bois de la ville ne cessoient

de sonner ayant tous à leurs instrumens, en enseigne, les armes du roy, de messieurs le dauphin, duc d'Orléans, le prince de Vandosme, de Sainct-Paul, et celles de la ville, les chantres et tous aultres musiciens de ladite ville y estoient pour donner tout plaisir au roy, tant par la doulceur et harmonie de leurs voix, que par le son des flustes, cornets à boucquians, doulcines, buccines et toutes sortes d'instrumens; et comme le soupper fut finy et les tables levées, le roy se mit à dancer au son des susdits instruments, auxquelles danses adsistèrent non seulement toute la court du roy, mais plusieurs des habitans de la ville, après quoy le roy fut conduict à sa maison par tous les habitans de cette ville qui y estoient présents.

Les seigneurs et ceulx de sa suite, voyant les esjouissance.que le roy prenoit avec les Rochelois en estoient tout esmerveillés, comme à la vérité c'estoit une œuvre merveilleuse de Dieu de voir en si peu de temps ung tel changement, et asseuroient tous les habitans de cette ville qu'ils ne l'avoient jamais veu si esjoui qu'en cette journée, et après la prononciation dudit arrest. Dès l'instant de laquelle, comme en discours on dit au roy que les Normands avoient faict quelque prinse sur les Espagnols avec lesquels sa majesté estoit en guerre, et qu'èsdites prinses qui estoientdans la ville il y avait grand nombre de vaisselle de terre et de Vallance et plusieurs coupes de Venise, il commanda qu'on luy en apportast, ce qu'ayant faict, et jusques au nombre de grands coffres pleins, le roy en donna à plusieurs dames, et pour la grande beaulté qu'il y trouvoit, retint tout ce qui estoit de ladite vaisselle et ladite prinse, qui estoit vingt grands coffres qu'il fit payer; et commanda qu'on luy fit charger pour luy porter à Rouen ou à Dieppe.

Le lendemain de cette heureuse journée qui fut la deuxième dudit mois de janvier, les principaulx de cette ville s'assemblèrent pour donner le bonjour au roy, luy randre grasces de la justice qu'il leur avoit randue, dont le sieur

Noyau debvoit encore porter la parolle; et estant entré au logis et monté les degrés, rencontrèrent le roy au carrefour du Chambrage, auquel lieu se mettant à genoulx, ledit Noyau pour remerciement et action de grasce parla en ces termes : « Sire, la féconde, résonnante, prompte et asseurée prolation de Demadès, orateur grec, à tous propos aisé de bien dire, ne seroit suffisant à vous rendre grâces par tels biens à nous ce jourdhuy conféré ».

Alors le roy qui ouyt attentivement ledit Noyau, dit pour response: « Je suis fort marry de ce qui vous est advenu, toutefois je le vous ay remis et pense avoir guagné vos cœurs, et vous asseure, foy de gentilhomme, que vous avez le mien. Sy vous avez bien faict par cy devant, faictes encore mieulx; je m'en vais d'ung costé de mon royaulme pour le deffendre, deffendez celluy-ci, comme j'ay en vous ma parfaicte fiance, et sy vous désirez pour l'utilité de la ville quelque chose, demandez le moy et je vous l'octroyeray ».

Le roy ayant achevé ces parolles vint entendre la messe en l'église de Sainct-Barthélemy, ce qu'ayant faict, il entra en une maison particulière, chez M. Mathurin Tarquais, sieur des Fontaines, advocat en la court ordinaire de ladite ville, logé au costé dudit temple; en laquelle maison il print son desjeuner, et monta à cheval accompagné de messieurs les ducs d'Orléans, de Vandosme, de Sainct-Paul, des cardinaulx de Lorraine, de Ferrare et aultres seigneurs et gentilshommes, et comme il passoit par la place du Chasteau fut sallué de vingt pièces de canon, et estant à la porte de Cougnes par laquelle il passoit pour aller à La Jarrie, où il debvoit dîner, les habitans de cette ville voyant son despartement crioient à haulte voix comme il passoit : Vive le roy ! et prioient Dieu de le vouloir maintenir en honneur et santé au profit et à la gloire de son estat; dont le roy estoit esjoui et grandement satisfaict.

Les habitans de cette ville ne furent pas seulement esjouis de la bienveillance et tesmoignage d'affection que leur don-

noit le roy, mais tellement ravis que, sur les offres qu'il leur fit à son despart, ils demeurèrent muets et sans demande; dont estant revenus à eulx mesmes, il fut recongneu par tous qu'ils avoient grandement failly, le roy s'ouvrant à eulx pour leur donner ce qu'ils jugeroient bon estre pour le bien de la ville, de n'avoir pas demandé la restauration de leur ancien collége et communauté, supprimé par le roy dès l'année 1535, par le moyen de laquelle suppression et eslection parmy eulx d'ung maire perpétuel en tiltre d'office, leur administration estoit allée de bien en mal et en pir, et d'où mesme procédoit la principale cause du mal qu'ils avoient esté sur le point de souffrir et dont ils n'estoient que guarantis.

Sur la vicissitude des choses passées en cette ville, se firent au mesme temps plusieurs et divers jugemens de la descente du roy parmy nous et de son subit appaisement, aulcuns tenant qu'il avoit prins prétexte du rapport qu'on luy avoit faict de la rébellion prestendue des islois et de ceulx de cette ville, de venir icy pour retirer avec quelque honneur et soubs quelque cause apparente son armée qu'il avoit vers Perpignan contre le roy d'Espagne, de laquelle le succès n'avoit pas répondu à son dessain, le daulphin, qui estoit lieutenant du roy son père, ayant esté contrainct de lever le siége de ladite ville dès le mois d'octobre de ladite année, dont le daulphin auroit eu tel deuil qu'il en seroit demeuré malade et demeuré pour sa maladie à Angoulesme, avec madame sa femme, tout le temps que le roy fut en cette dite ville et ès environs; mais quelque cause que ce soit qu'il l'y ait porté, ç'a esté un extresme bien à cette ville, l'innocence des Rochelois qui estoit supprimée par les calomnies ayant paru à leur honneur par la clémence et justice du roy, lequel ayant cogneu la passion et l'animosité que leur portait le sieur de Jarnac, leur gouverneur et maire perpétuel, luy osta cette charge et pourveust d'aultre gouverneur aux dits habitans pour les faire vivre en paix comme sera veu cy après.

Le roy partant de cette ville au second jour de janvier se retira à Blois, puis à Orléans et à Paris, et comme son conseil privé et toute la chancellerie estoient en cette ville lors du séjour du roy, ils y passèrent encore un jour tout entier après son départ et ne se retirèrent d'icy que le deuxième jour après le despartement de sa majesté.

Pendant toute les occupations auxquelles le roy vasquoit en cette ville, l'Anglois qui se feignoit l'amy du roy s'allia secrettement à l'empereur [1] et luy donna secours en cachette, dont estant instruict, Roger d'Aspremont, vicomte d'Orte, qui estoit ambassadeur vers Henry, roy d'Angleterre, et luy en faisant des plaintes de la part de nostre roy, il luy desclara ouvertement qu'il se portoit ennemi du roy, renvoya ledit ambasadeur auquel il déclara, pour le faire entendre à son maistre, qu'il demandoit la pantion annuelle que les roys de France doibvent à l'Anglois pour les pactions promises entre eulx, sur la reddition de Guienne et Normandie, qu'il disoit avoir esté de la couronne angloise, ce qui forma guerre ouverte entre les deux royaumes.

Au subject de quoy le roy envoya en poste en cette ville un courrier qui arriva le IX dudit mois de janvier apporta lettre de sa majesté et du roy de Navarre son beau-frère, lieutenant en Guienne, ville et gouvernement de La Rochelle, par lesquelles il estoit enjoinct à ceulx de cette ville, comme à tout aultre du royaume, d'arrester et saisir les biens et personnes des Anglois, avec deffenses très expresses à tous navires françois de ne se mettre en mer jusques aultrement en eut esté ordonné.

Cette guerre et aultre que le roy avoit avec l'empereur, roy des Espagnes, en Italie et en ce royaulme et mesme dans le païs du Languedoc, ses thrésors estant tous espuisés par les despenses précédentes, porte le roy à user sur ses vieulx

1. Le traité d'alliance de Charles-Quint et de Henri VIII fut signé le 11 février 1543.

jours d'exactions sur son peuple, et même à imposer sur les villes clauses et faulxbourgs d'ycelles la solde de cinquante mille hommes [1] qu'il ordonna au mois de febvrier en ladite année, voulant que toutes personnes y fussent contribuables, tant les exemps et privilégiés, suyvant laquelle ordonnance furent envoyés par sa majesté et receus en cette ville le XVIIIe de mars, faisant comme la fin de la présente année 1542, lettres patantes pour imposer sur les habitans des villes clauses de la province et gouvernement la somme de vingt-huit mille neuf cents livres pour leur quotité de ladite solde. Et pource que cette imposition estoit si grande qu'elle ne se pouvoit lever sur cette ville et que d'ailleurs il estoit mandé par les lettres de l'imposer sur les villes clauses de la province, les habitans de cette ville voulurent faire porter quotité et portion à ceulx de Mauzé, estant au gouvernement, et aultrefois comprinse entre les villes clauses; les habitans duquel lieu de Mauzé s'y opposèrent et fut tellement plaidé entre et eulx et ceulx de cette ville, sur l'appel interjetté de ceulx dudit Mauzé, que, par arrest du grand conseil du... jour de.., ils ont esté déclairés quittes et francs de ladite taxe estant considérés pour bourg et non pour ville, et demeura ladite taxe entièrement sur cette dite ville.

La doctrine de Luther sur la réformation de la religion et pureté de l'évangille qui print son commancement en l'année 1515, lorsqu'il s'opposa aux prescheurs de la croisade, soubs le pontificat de Léon, pape, pour les abus qui s'y commettoient, ayant esté receue en plusieurs endroits de ce royaulme de France, nonobstant les cruels édits qui furent faicts par le roy François portant condempnation de mort et bruslement contre eulx en l'année 1534, à Paris, soubs le pontificat du pape Paul III, fut receue en cette ville pour son commancement en cette présente année 1542, dont aulcuns

1. On nomma cette contribution la paye des cinquante mille hommes. BOUCHET, *Annales d'Aquitaine*, t. IV, folio 298 verso.

faisoient profession lorque ledit roy Françoys estoit en cette ville.

1543. — CHARLES CHABOT, seigneur de Jarnac et maire perpétuel, accepta comme soubs maire [1]....

Les Espagnols et troupes impériales en l'année précédente s'estant mis en mer avec nombre de voiles furent vers Bayonne pour le surprendre, de quoy ceulx de ladite ville s'estant guarantis ils prinrent et pillèrent seulement Sainct-Jehan de Luz, et pour essayer de faire plus, aulcun desdits vaisseaux relaschèrent en ces costés et en arriva vingt-huit voilles vers Laleu le second jour d'apvril commancement de la présente année 1543, ce qui occasionna qu'on fit sortir de cette ville cinq à six cents harquebusiers pour conserver les costes et empescher leur descente, lesquels soldats furent commandés par Yves du Lyon, escuyer, sieur de Jousseran et de La Salle d'Aistré, de l'ancien corps de ville, et fut l'artillerie ordinaire dudit bourg de Laleu, qui estoit dans l'église dudit lieu, menée sur le bord de la coste et rivage de la mer.

Cette nouvelle estant seue par le roy de Navarre, lieutenant général pour sa majesté en Guienne, ville et gouvernement de La Rochelle, envoya tout aussitost un gentilhomme en cette ville, tant pour les exhorter à se conserver que pour voir la force du peuple qui estoit en ycelle, selon lequel commandement, monstres furent faictes et s'y trouva huict à neuf cents harquebusiers fort bien armés.

Le roy, voyant le grand nombre de gendarmes et de gents de guerre, qu'il luy convenoit avoir pour attaquer et se deffendre de l'empereur, roy des Espagnes, et encore du roy d'Angleterre qui l'année dernière luy dénonça la guerre, fit ung édict au mois de mars de la présente année sur la forme de service que luy debvoient ses subjects tenus à la convocation du ban et arrière ban [2], par lequel tous gentils-

1. 1er avril 1543 — Jehan Clerbaut sous-maire.
2. L'édit dont parle Barbot est du 3 janvier 1544. (ISAMBERT, t. XII. p. 846)

hommes et subjects seroient obligés d'y aller en personne, sauf ceulx qui en seroient retenus par maladie, et ordonna, pour n'en exempter aulcun, que ceulx qui pour leurs fiefs debvoient ung homme d'armes, ne pouvant trouver chevaulx de service, serviroient à pied avec le harnois et arme d'ung piéton, ayant chascun deux serviteurs, l'ung picquier armé de corselet et bourguignotte, et l'aultre harquebusier armé de morion; que celuy qui ne debvoit qu'ung archer pour son fief, iroit à la guerre armé comme un picquier ou harquebusier et aultres conditions et charges portés par le susdit édict de l'an 1542, dont les baillifs et séneschaux des provinces et non aultres seroient les chefs et conducteurs, comme les chefs et capitaines et gouverneurs anciens des provinces où ils doibvent exercer justice auxquels tout pouvoir et congnoissance estoit deslaissé pour ce regard.

Selon lequel édict la noblesse et aultres subjects audit ban et arrière ban ayant esté appellés pour la convocation générale qui en fut publiée le commancement du mois d'apvril de la présente année, le seigneur de Jarnac fit appeller la noblesse de ce gouvernement au mois de juing et aultre temps par lesdites ordonnances au ban et arrière ban, lesquels ayant représenté leurs exemptions sur ce qu'ils sont obligés à la garde de la ville et des costes de cette province et gouvernement, ledit seigneur de Jarnac, comme gouverneur et séneschal à la justice, donna jugement d'exemption, conformément aux dits privilèges, jugeant que les injonctions particulières portées par ledit édict et convocation ne pouvoient préjudicier aux susdits privilèges et leur fit à tous faire monstre en cette dite ville pour la conserver et la païs.

Et comme ledit sieur de Jarnac craignoit que par la force ordinaire du païs sa ville et gouvernement ne fut en suffisante résistence de la descente des Espagnols et Anglois, il y appela les trouppes du ban et arrière ban de

Xainctonge et d'Angoulmois, comme estant encore gouverneur soubs le roy de Navarre de cette dite ville et gouvernement, qui y arrivèrent le xe dudit mois de juin, ceulx de Xainctonge estant mal en ordre et mal armés.

Arrivèrent aussi au même mois, en cette dite ville, les gallères du roy qui estoient à Bayonne, bien équippées et les soldats qui estoient en ycelle bien armés et en bon estat, le roy n'ayant heu advis de la descente desdits Espagnols et en ces costes que sur la fin du mois de juillet, craignant qu'ils n'y fissent mieulx leurs affaires qu'ils n'avoient faict vers Bayonne, escripvit aux habitants de cette ville du camp devant Marolles, où il estoit, dont les lettres furent receues le troisiesme jour de juillet de la présente année, par lesquelles, donnant advis du dessain dudit Anglois en leur descente, il leur mande qu'ils ayent à recepvoir pour leur conservation mille hommes de guerre de la convocation du ban et arrière ban de Xainctonge, Angoulmois et Poictou.

Et comme cette nouvelle ne pouvoit beaucoup agréer aux habitans pour la grande charge que leur apportoient ces gents de guerre, pour leur faire avoir d'aultant plus agréable, sçachant la haine qui estoit entre lesdits habitans et ledit Charles Chabot, seigneur de Jarnac, leur gouverneur, sur les subjects et rencontre touschés aux précédentes années, il leur mande que lesdits gents de guerre seroient commandés par messire Jehan Daillon, seigneur et comte du Lude, auquel il avoit donné le gouvernement de cette ville et province d'ycelle, soubs l'authorité du roy de Navarre, lieutenant général de sa majesté en Guienne, ville et gouvernement de La Rochelle.

Sur la fin duquel mois de jeuillet, sellon le susdit commandement du roy, arrivèrent en cette dite ville les trouppes et garnisons venant dudit Poictou, Xainctonge et Angoulmois, desquels et de tous les habitans de cette ville l'on fit faire monstre le xvie d'aoust suivant en cette ville, où il se trouva quatre mille cinq cents hommes armés et plus,

entre lesquels toutefois il n'y avoit que neuf cents à mille harquebusiers.

Cette mesme année le roy, cerchant les moyens de trouver argent pour subvenir à ses armées, se résoult de vendre son domaine au païs et duché de Guienne, dont le pouvoir et commission fut publié en l'auditoire royal de cette ville le xxviiie d'octobre de l'an présent.

Et comme ainsi soit que Henry, dauphin de France, avoit esté longtemps marié avec madame Catherine de Médicis sans en avoir enfans et qu'elle fut accouchée, le xix de janvier de cette année à Fontainebleau, d'ung fils qui fut François IIe, despuis roy de France, le roy ayant commandé par tout son royaulme qu'on solemnisat en toute joye cette naissance le vingt cinquiesme dudit mois de janvier, en conséquence fut faict en cette ville avec aultant de triomphe et magnificence qu'il se peut, processions générales en ayant esté faites, toute l'artillerie tirée plusieurs fois et plusieurs feux de joys tirés par la ville en obéissance au commandemant général du roy.

Les deniers que le roy pouvoit tirer de l'exposition en vente qu'il faisoit de son domaine ne pouvant répondre à toutes ses despenses, ni luy faire avoir argent si soudainement qu'il luy en estoit besoing, le porta à continuer la solde et levée de l'entretien de cinquante mille hommes par luy arrestés en l'année dernière, tellement que la dernière sepmaine de mars qui faisoit la fin de cette année, quarante et trois, fut levée sur cette ville la somme de treize mille deux cents livres tournois, à quoy ils furent modérés de la première taxe, tant pour estre surtaxés qu'à cause de la descharge de ceulx de Mauzé que les habitans payèrent avec grand mescontentement, veu les levées précédentes, et qu'on voyoit que cette taxe se rendroit comme ordinaire contre les privilèges de ladite ville, ainsi que de fait elle continua par plusieurs et diverses années.

1544. — CHARLES CHABOT, seigneur de Jarnac, maire perpétuel, accepta pour soubs-maire de cette ville... [1]

Au commancement de laquelle année et le XXIIe d'apvril, messire Jehan Daillon, chevallier et comte du Lude, vint en cette ville où il print possession de son estat et office de gouverneur de ladite ville et gouvernement dont il avoit esté pourveu l'année dernière pour l'avoir et exercer soubs l'authorité du roy de Navarre, lieutenant du roy en Guienne et en cette ville et gouvernement de La Rochelle.

En cette année, la guerre ayant esté grande entre l'empereur et le roy Françoys, durant laquelle l'Espagnol eut cet advantage par sa puissante armée qui estoit de quatre-vingt mille hommes qu'il print Epernay, Vitry, surnommé le bruslé par le desgast qui y fut faict, et aultres places de la Picardie et de la Champagne, mesme Chasteau-Thierry en Brie, qui bailla une telle frayeur aux Parisiens qu'ils transportoient leurs principaulx meubles vers Orléans et aultres lieux forts plus eslongnés sans pouvoir s'asseurer par la présence du roy qui fut exprès audit Paris [2] pour leur tesmoingner et la force et le vouloir qu'il avoit de le mettre hors de péril, sur ce que F. Martin de Guzman, religieux de l'ordre de sainct Dominique, Espagnol de nation [3], s'entremit de traicter la paix que l'empereur et le roy souhaittoient sans se la demander, le roy envoya l'admiral d'Annebault vers ledit empereur estant en l'abbaye de Sainct Jehan des Vignes à Soissons, auquel quelque temps après le roy commanda de conclure ledit traicté de paix par l'advis qu'il eut de la réduction faicte de Boulongne au roy d'Angleterre par Jacques de Coussy, seigneur de Vervins [4], dont ledit empereur n'avoit

1. 20 avril 1544, Pierre Jouanneau, sous-maire.

2. BOUCHET, *Annales d'Aquitaine*, t. IV, f° 311 v°.

3. Martin de Guzman était confesseur de la reine ; il fit les premières ouvertures de paix à un religieux de son ordre, confesseur de l'empereur. (*Mémoires de du Bellay*).

4. Le 14 septembre 1544.

aulcune congnoissance, suyvant quoy ledit traicté ayant esté arresté [1], la paix fut publiée à Paris le vingt de septembre, au grand contentement des bons François qui voyoient le malheur que cette guerre causoit, et avoient pitié de leurs voisins et d'eulx mesmes appaouvris par tant d'armées qu'il convenoit, à l'imitation de quoy et par le commandement du roy, ladite paix semblablement publiée en cette ville le xxv[e] jour de septembre avec feux de joye, processions et toutes aultres marques d'esjouissances.

Cette paix n'estant qu'avec l'empereur, la guerre se continuoit d'entre ledit Henry, roy d'Angleterre, qui avoit plus de trente mille hommes combattans, et le roy Françoys I[er] qui en donna toute la charge à ses enfans, Henry daulphin, et Charles, duc d'Orléans, pour laquelle se voyant le roy espuisé de toutes finances qui est le principe nerf d'ycelle, bien qu'auparavant il eut receu grand nombre de deniers par la vente des estats de justice et nouvelles creues qu'il fit d'officiers qu'il fit en ses parlements et aultres jurisdictions en la présente année, il fit néantmoins ung édict, publié par tout son royaulme et en cette ville sur la fin dudit mois de septembre, par lequel, pour le soutien de ladite guerre contre l'Anglois, le roy enjoignit à tous ses subjects de luy faire prest de deniers qu'il recepvroit à dix pour cent de profit dont il bailleroit assiette sur ses tailles, obtempérant auxquelles lettres et publications plusieurs habitans de cette ville lui prestèrent argent et fut fait partout jusques à concurrence de treize mille livres dont fut passé contract de constitution de rente à dix pour cent, selon la portion que chascun contribuoit, assignée sur les tailles de cette eslection et gouvernement.

Le xvii[e] de mars qui est des derniers jours de cette année, les nouvelles estant venues en cette ville qu'il s'estoit apper-

---

1. La paix fut signée à Crépy en Valois, le 18 septembre 1544.

ceu en mer quatrevingts navires anglois qui faisoient voille en costes, il y en eut une très grande allarme, et fut fait commandement à tous les habitans de se mettre en armes et se préparer à repousser l'ennemy qui descendoit auxdites costes ; selon quoy chascun se disposa volontiers et se mit en bon estat, et toutes foys lesdits navires et vaisseaulx ne s'approchèrent pas fort près de cette ville, ains se tinrent toujours en haulte mer, où ils firent plusieurs et riches prinses sur divers François et mesmement sur les marchands de cette dite ville.

1545. — Yves du Lyon, escuyer, fut esleu et accepté pour soubs-maire ; il estoit sieur de Jousseran et esleu pour le roy en Xainctonge, cette ville et gouvernement, et de l'ancien corps.

La réduction faicte l'année dernière à Henry, roy d'Angleterre, de la ville de Boulongne par Jacques de Coussy, seigneur de Vervins, fut cause qu'il ne voulut jamais entendre à la paix avec le roy Françoys qu'en luy deslaissant ladite ville, par la response qu'il fit pour la seconde fois au cardinal du Bellay et maistre Pierre Reymond, premier président de Rouen, envoyés par le roy pour traicter de ladite paix, ce que considérant le roy et l'importance de ladite ville, et puis d'ycelle frontière du royaulme, qui jamais ne fut du propre de l'Anglois, il se résolut de l'assiéger et emporter par force, et à cet effect dresser une armée tant par terre que par mer, commandée l'une par le mareschal de Biès et l'aultre par l'admiral d'Annebault, aux fins de quoy le roy fit venir les gallères de Marseille, au nombre de quinze, par la coste de Barbarie et le détroict de Gillesbastard, ce qu'entreprint de faire messire Anthoine Paulin, baron de Lagarde, qui auparavant ne s'estoit point veu et que lesdites galères vinssent dans l'Océan [1], avec lesquelles et le restant de l'armée na-

1. La flotte amenée de la Méditerranée se composait de vingt-cinq galères, auxquelles on adjoignit cent vingt-cinq vaisseaux du commerce équipés en guerre. (*Mémoires* de du Bellay).

vale composée de cent cinquante gros vaisseaulx les François prinrent pied en Angleterre pour faire quitter le prinse de Boulongne, et fut prins trois places èsquelles commandèrent les seigneurs Pierre de Strossy, de Thais et ledit baron de La Garde.

Mais comme ils ne peuvent tenir ferme par un longtemps, l'armée navalle estant contraincte de se retirer en France, après le desgast faict chez l'ennemy, la gallère en laquelle commandoit ledit seigneur de Strossy, appellée le Croissant, arriva en cette ville environ la fin du mois de may de cette année, très richement ornée et garnie en ses pavois d'escarlatte rouge avec des bandes de damas noir, de l'approsche de laquelle comme le seigneur comte de Lude eut advis, estant gouverneur de cette ville, et ainsy qu'elle arrivoit, salluant la ville à coups de canon et artillerie qu'elle avoit, l'on fit aussi tirer nombre d'artillerie de la ville pour luy rendre sallut.

Ledit seigneur. de Strossy ayant mis pied à terre accompagné de vingt ou trente gentilshommes, fut aussitost trouver ledit sieur du Lude, lieutenant du roy qui le receut et logea avec tout l'honneur dont il se peut adviser, comme estant prosche parent de madame Catherine de Médicis, daulphine de France, comme femme espouse de Henry daulphin.

La pureté de la doctrine de l'évangille, selon qu'elle estoit preschée par Luther en Allemagne et Zuingle en Suisse, ayant esté congneue en cette ville par quelques particuliers qui en faisoient profession en secret dès l'année 1542, servoit de prétexte à plusieurs pour vanger leur haine des ungs contre les aultres, sur ce que cette doctrine estoit en abomination, et que contre ycelle et ceulx qui en faisoient profession le pape Paul III auroit eu l'année dernière assigné le concile de Trante, ce qu'en cette année au moys d'apvril on éxécuta contre ceux de Cabrière et Mérindol aux comtés de Venessy et Provence, à la promotion du cardinal de

Tournon, l'arrest contre eulx donné quelques années auparavant [1] par le parlement d'Aix en Provence, par lequel il estoit dit que les édifices de Mérindol seroient ruynés, les habitans punis comme violateurs des loix divines et humaines, qui fut fait avec une insigne cruaulté.

Aux vangeances et vindictes desquelles passions pour obvier, comme ainsi soit qu'ung porte-faix de cette ville eust accusé par devant ledit soubs maire en sa juridiction ung habitant logé dans la grand'rue d'avoir jetté par derrision des fenestres de sa maison du son et du bran sur ceulx qui estoient à la procession lors du sacre, et mesme sur l'hostie, laquelle accusation auroit esté recongneue calomnieuse, par jugement dudit soubs maire donné le 15 de juing de cette année, ledit porte-faix fut condepmné à faire amande honorable, teste et pieds nuds avec une torche au poing devant le grand portail de l'église de Sainct-Saulveur, ce qui fut à l'instant exécuté.

Le landemain, arrivèrent à Chef-de-Bois, radde de cette ville, les aultres gallères du roy sur lesquelles estoient lesdits sieurs Paulin, baron de La Garde, et le prieur de Cappue, frère du seigneur de Strossy, lesquelles avec nombre de soldats et de gentilshommes entrèrent en cette ville, à la descente desquels fut aussy tiré le canon, lesquels furent salluer ledit seigneur comte du Lude, gouverneur et lieutenant de roy, qui les receust honnorablement et comme ledit du Lyon, soubs-maire, leur voulut faire voir l'estat des habitans de cette ville propres à combat et leurs armes, il en donna commandement au roy des harquebusiers, qui lors estoit, ce qu'il fit et dans une heure après ledit roy parut dans les rues avec plus de neuf cents à mille harquebusiers, tous du serment du jeu, qui estoient en bon ordre, qui pas-

---

1. L'arrêt contre les Vaudois fut rendu par le parlement d'Aix le 18 novembre 1540, et mis à exécution par le baron d'Oppède et Paulin de La Garde, du 13 au 20 avril 1545.

sèrent pardevant lesdits seigneurs, les salluant de coups d'harquebuse, dont ils s'estonnèrent, tant pour l'adresse des soldats, la beaulté de leurs armes, que du nombre et du peu de temps dans lequel ils avoient esté prests.

Lesdites galères furent près de cette ville l'espace de huict jours; pendant lequel séjour elles se munirent de vin, d'eaux douces et aultres commodités, pendant lequel temps ledit sieur de Lude et le soubs-maire furent invités par les capitaines et chefs d'ycelles à la visitter ce qu'ils firent, et leur fut faict et aux eschevins qui lors estoient, et aux principaux habitans de cette ville, ung magnifique soupper par ledit sieur Paulin, baron de La Garde, admiral d'ycelle dedans ses gallères.

La personne des maires ayant tousjours esté en respect en cette ville, comme le principal magistrat d'ycelle, il s'est faict par les siècles passés plusieurs reiglements de mort et aultres peines infasmantes contre ceulx qui seroient si osés que d'attanter sur eulx par simple effort ou par effect, et quoyque leur dignité fut extresmement rabaissée par la suppression de l'ancien collége et introduction de la mairie perpétuelle, néantmoins, par jugement donné au mois d'aoust de cette année en la jurisdiction des soubs-maire et eschevins, Pierre-Michel Chaussetier, hoste de la maison ou pend pour enseigne l'imaige de sainct Sébastien, fit amande honnorable pour s'estre efforcé d'oultrager ledit du Lyon, soubs maire, avec un coulteau qu'il avoit en sa main, pour raison de quoy il fut en oultre banny et l'enseigne de sa maison abatue, qu'il tenoit par la permission du maire et du corps de ville.

Le VIIIe jour de septembre de cette année, monsieur Charles de France, duc d'Orléans, estant décédé en l'an vingt-troisiesme de son aage, en l'abbaye de Forest Moutier, en Picardie [1], comme le roy tenoit Boulongne assiégée, la nouvelle

---

1. Charles d'Orléans mourut de la peste à La Forest-Moustier, près Abbeville, le 9 (et non le 8) du mois de septembre 1545 (*Mémoires de Tavannes*, ch. VII).

en estant venue en cette ville le XVIIIe dudit mois, les habitants en eurent une extresme tristesse pour la perte généralle que faisoit la France en sa mort, comme l'ung des princes de la plus grande apparence de l'Europe, et encore pour l'affection qu'on luy portoit en ce lieu, pour la grâce qu'il intercedda pour les habitans envers le roy Françoys premier, son père, en l'année quarante-deux, et furent par ces considérations, ses obsèques, solemnellement célébrées en toutes les églises de cette ville.

Au moys d'octobre suivant les grands carracons que le roy avoit faict venir de Gennes en Italie pour la guerre contre l'Anglois arrivèrent sur les vazes de cette ville, chargés de munitions de guerre qui estoient pour l'armée navale de la reconqueste de Boulongne, y ayant en yceulx nombre de pouldre, boullets, canons et artillerie, ponts et eschelles, l'ung desquels carracons entrant dans le havre de cette ville n'en peut despuis sortir et y demeura, et les canons et aultres munitions de guerre qu'il avoit, et grande partie des pouldres des aultres vaisseaulx.

Le mois de novembre suyvant, Pierre Audebert estant portier de la Porte neufve, André Pitoreau, bourgeois, ayant perdu la contre clef de la porte dont les bourgeois ont la garde très ancienne, Guillaume Amiel l'ayant trouvée et gardée trois jours entiers sans le desclarer, ledit portier et Pitoreau, bourgeois, ayant, de leur authorité, et sans en avoir donné advis aux soubs-maire, faict mettre un cadenas nouveau pour la fermeture qui se faisoit par ladite contre clef, et par Symon Gaulthron serrurier, la chose congneue fut estimée par conseil des eschevins que la perte de ladite clef par négligence et incurie dudit Pitoreau estoit ung deslict, la retention faicte d'ycelle par ledit Amiel, et encore l'apposition faicte dudit cadenas par ledit Gaultron au commandement dudit portier et Pitoreau, ung crime de lèze majesté, ayant esgard au temps de guerre avec l'Anglois, et que contre yceulx se pouvoit donner jugement de mort, néantmoins sur

ce que tous les susdits n'avoient esté recognus mal vivants, il fut jugé qu'ils comparoistroient tous ensemble teste nue au devant de la porte, et qu'en leur présence les crampons et cadenas qu'ils avoient faict apposer seroient rompeus et brisés, qu'il en seroit mis ung nouveau en leur présence, par l'authorité dudit soubs-maire, et condempnez chascun d'eulx en soixante livres d'amande applicables aux resparations de ladite porte, avec deffences en tel cas requises, dont il n'y eut appel, mais exécutèrent ledit jugement à la fermeture de la porte.

Le mardy XIXe de janvier, en cette année, sur les neuf à dix heures du matin, le feu se print aux pouldres du roy descendues desdits carracons, qui avoient esté mises et serrées entre quatre murailles dans ung grand cellier, qui estoit des appartenances de la mayson appellée la confrairerie de Sainct Jehan de Perrot, ce qui causa le plus grand bruit et impétueux esclat qui fut jamais ouy par le renversement et desmolition entière de douze des plus prochaines maisons, par la cheutte de vingt brasses et plus de long de la muraille de ville, estant contre la tour de la Chaisne et celle de la Lanterne, despuis le hault jusqu'au fondement, bien que ladite muraille eut de huict à neuf pieds d'espaisseurs de massonne et qu'elle fut largement réparée de terrasse, et par l'escroulement et bruslement de tous les édifices publics et maisons particulières de ladite ville.

Sur le coup duquel esclat et tremblement inopiné, dont la violence fust si grande que chevrons, traverses ardantes et masses de pierre en furent portés à une ou deux lieues de ladite ville, tous ceulx de la ville croyant estre abismés et estre parvenus au jour terrible et espouvantable du dernier jugement, mais comme ils furent par quelque espace de temps escoulé, rasseurés de l'orage et inconvénient, craignant, lesdits habitans que le feu eut esté mis aux dites pouldres pour faire quelque trahison et surprinse de la ville pour l'Anglois, ce qui les occasionna de prendre les armes

pour leur conservation, et s'assemblèrent les soubs-maire, eschevins et officiers du roy et principaulx de ladite ville pour délibérer [sur] ce qu'ils auroient à faire en cette occurrence.

Selon laquelle délibération furent tous les estrangers estant en ladite ville arrestés, les portes d'ycelle fermées en dilligence, les lieux où estoient les pouldres et munitions de guerre ordinaire de ladite ville visittés pour voir s'il n'y pouvoit mal advenir et si sur les vazes et costes de cette ville il n'y avoit point de vaisseaulx et de navires ennemis, dont rapport ayant esté fait qu'il n'y en avoit et que les munitions de ladite ville estoienten bonestat, sans crainte de péril, futarresté de donner advis en dilligence dudit accident au seigneur comte du Lude, lieutenant du roy et gouverneur en Poictou, ville et gouvernement de La Rochelle, pour y pourvoir selon sa preudence, et que, pour informer sa majesté de tout, procès verbal seroit faict de l'estat de ladite ville et perquisition de la cause et par le faict de qui la chose seroit advenue ; pour la faction duquel procès verbal ceulx de la ville assemblés, tant eschevins qu'habitans, commirent Etienne Noyau, lieutenant particulier et assesseur en ladite ville, Michel de Cherbeie, juge prévostal d'ycelle et René Lemercier, juge commis de la juridiction de la mairie, et qu'au dimanche suyvant processions généralles seroient faictes par la ville et prédications publiques pour exhorter le peuple à s'humilier pour appaisser l'ire et indignation de Dieu, recongnoissant que ledit accident qui causoit une grande ruyne aux habitans leur estoit une espèce de chastiment, et remercier Dieu de ce que ladite ville qui sembloit estre toute subversée lors de l'esclat dudit feu estoit encore demeurée en assez bon estat pour se garantir, et le royaume, de la perte d'ycelle envers l'Angloys, la descente duquel estoit fort crainte en ces costes.

Par lequel procès verbal il parroist que toutes les maisons du Perrot (oultre les douze qui furent entièrement ruynées), furent grandement endommagées, les églises de Sainct-Jehan et des carmes presques abatues, et principallement

celles qui sont en la grand' rue du Perrot, d'ung et d'aultre costé, en estendeue de six à sept cens pieds, et depuis la porte des deux moullins jusque vers la boucherie, dont le dommage advenu par ledit feu ne se pourroit réparer pour cent mille escus ès susdites maisons et aultres de ladite ville, que le nombre des morts par la ruyne dudit accident a esté de six vingt et tant de personnes et beaucoup plus grand nombre de blessés, s'en estant trouvé soubs les délivres des démolitions deux ou trois jours après la ruyne qui estoient vivivants bien qu'ils fussent couverts de plus de quarante charretées de pierres, et entre aultres, trois petits enfants dont l'ung estoit à la mamelle de sa mère et deux aultres aussy, près d'une servante morte, à laquelle ils demandoient du pain, qui est une merveille de la garde et providence de Dieu, que nous devons supplier de nous garantir de tels accidens, et fut informé que le nombre desdites pouldres bruslées estoit de deux cents barils de trois cents livres chascun, que le bruict dudit esclat s'estoit ouy de Marennes, et de plus de dix lieues, sans que jamais il fut recongneu comment et par qui le feu y avoit esté mis, si ce n'est en fermant ung chassiz de papier qui estoit à une des fenestres du cellier où lesdites pouldres avoient esté tirées.

Sur la lettre escripte par ledit soubs-maire audit seigneur comte du Lude, il arriva peu de temps après en cette ville, et ayant veu les dilligences que faisoient ledit soubs-maire et eschevins de resparer la bresche de la muraille de ville, veu le procès-verbal dudit accident, par lequel ceulx qu'on pouvoit soupçonner de la cause dudit feu par mallice ou incurie estoient innocens, il partit de cette ville et se retira en sa mayson, donnant charge au soubs-maire de faire paraschever ladite muraille de ville.

1546. — Yves Pinaud, seigneur de Grolleau, et de l'ancien collége de ladite ville, fut esleu soubs-maire.

Laquelle année la paix ayant esté faicte entre Françoys

premier et Henry VIII, roy d'Angleterre [1], publiée à Paris au mois de juing, peu de temps auparavant le décès dudit Henry, qui fut au mois de janvier suyvant estant de cette année, tous les habitans de cette ville firent desmonstration d'une extresme joye pour l'accomplissement et publication de ladite paix à cause des craintes perpétuelles qu'ils avoient pendant ladite guerre et les grandes charges qu'ils estoient contrains d'en supporter.

1547. — André Morisson, seigneur de Moureilles, qui estoit de l'ancien corps des eschevins et pairs, fut esleu soubs-maire.

Le roy Françoys Ier ayant sceu dès l'année dernière le décès arrivé au mois de janvier de Henry VIII, roy d'Angleterre, eut ung extresme effroy, quelques guerres qu'ils eussent heues ensemble, pour l'affection qu'il luy portoit sur ce qu'ils simbolisoient [2] en humeur et estoient de mesme aage, dont prenant pronostic de sa mort prochaine il fut tous jours du despuis languissant, et mourust finallement à Rambouillet trois moys après, le trentiesme jour de mars de cette année 1547, faisant le ve jour de l'an, à le commancer le xxv de mars selon la coustume, estant aagé de cinquante troys ans, et en l'an xxxiie de son règne.

Par le moïen duquel decès, Henry, daulphin de Viennois, son fils aisné, estant appelé à la royauté, recongneu pour tel et sacré à Rheims le xxiie de jeuillet de cette année, les soubs-maire, eschevins et pairs de cette ville, envoyèrent aussitost par devant luy maistre Jehan Rochelle, sieur de Chevillon, Jacques de Roy, sieur de Payré, Claude Guy, sieur de Chassou, et Françoys Cochon, tous de l'ancien corps, pour

1. La paix fut signée entre François Ier et Henry VIII le 7 juin 1546, et le dernier mourut dans la nuit du 28 au 29 janvier suivant : « François Ier, dit du Bellay, mourut à Rambouillet le dernier jour de mars 1546, avant pasques ». (31 mars 1537 n. s.)

2. Il faut sans doute lire « sympathisoient ».

luy rendre et prester le serment de fidélité, ce qu'ils firent le IIe de jeuillet audit an, selon l'acte qui en est au thrésor en la caisse R cotté par XI.

Lors du despart de cette ville par lesdits envoyés les soubs-maire, eschevins et bourgeois, considérant que la mairie perpétuelle estoit une espèce de tyrannie et que leur ancienne forme de vivre selon l'establissement de l'ancien corps supprimé leur estoit plus expédient, arrestèrent et donnèrent charge à leurs députés de demander au roy le restablissement de l'ancien corps de ville avec les droicts et mesmes dignités qu'auparavant dont la requeste fut dressée en cette ville, signée de plus de deux cents des habitans et bourgeois, qui fut délivrée aux susdits députés qui la présentèrent au roy après la prestation du serment de fidélité, et le VIIe dudit mois de jeuillet, en cette année, l'original de laquelle est au thrésor en sa caisse A, pièces cottées par XLII.

Quelque temps après, fut faicte ordonnance généralle par ledit roy Henri II, du moys d'octobre de cette année, par laquelle il fut arresté pour toutes les communaultés du royaulme que nul officier de justice, des cours souveraines, juridictions ordinaires, tant des prévostés que baillages et séneschaussées, semblablement des juridictions extraordinaires des cours, des généraux de la justice, des aisdes ou des esleus et chambre des comptes, et tous advocats et procureurs desdites juridictions, ne pourroient estre pourveus ès charges et estats des prévosts, maire, eschevins ou aultres estats de ville, soit par voye d'élection ou aultre manière de provision, sur peine quant aux eslisans de dix escus d'amande envers le roy, de cent escus d'aultre amande envers les villes, payables par chacun des eslisans, et oultre ce d'estre privés de leur droict d'eslection ou provision, et quant aux officiers qui auroient été esleus et pourveus de charges et estats et auroient accepté lesdites charges et provisions, soubs peine de privation de leurs offices royaulx, dont en ce cas dès à présent comme dès lors, ils seroient privés et leurs offices déclairés

vaccans et impétrables, et quant aux advocats et procureurs des juridictions qui auront accepté de faict les eslections ou provisions des susdites charges et estats, sur peine de cent escus d'amande applicables au roy, laquelle ordonnance estant généralle pour tout le royaulme a esté en conséquence prestendue estre particulière pour cette ville, comme il se voit par les procès et contentions qui en ont esté ès années subséquentes et par les desrogations particulières qu'on en a obtenues.

Plus en ladite année ledit soubs-maire et eschevins, pour eux et tous les habitans de cette ville, poursuyvirent, après la prestation dudit serment, la vérification des privilèges de ladite ville qui fut obteneue du roy par ses lettres et patentes, données à Fontainebleau, au mois de janvier de l'an présent, qui sont au thrésor en la caisse J cottée par xiiij.

Cette confirmation des privilèges donnés par le roy donna espérance aux dits soubs-maire, eschevins, bourgeois et habitans de cette ville de pouvoir facilement obtenir l'entérinement de la requeste présentée sous leur nom au roy, le VII de jeuillet dernier, dont est mention cy dessus; c'est pourquoy par leurs dits députés ils en pressèrent la poursuitte et expédition envers sa majesté, pour parvenir à la suppression de la mairie perpétuelle establie par le feu roy Françoys premier, en 1535, dont le dit Charles Chabot, seigneur de Jarnac, avoit esté pourveu et en estoit encore en possession, et pour faire dire que tous offices faicts en conséquence, comme du conterolleur des deniers commungs, dont estoit pourveu ung Pinet, de l'ancien corps, les capitaineries des tours et dix morte-payes establies par le roy de Navarre, lieutenant du roy en Guienne et cette ville, fussent aussy supprimées, et pour remettre et restablir en ceste ville la mairie annuelle et l'ancien corps et communaulté de la ville selon sa première institution et privilèges anciens, tant pour la garde de ladite ville par ledit maire que des tours, tellement que sur ladite requête il fut donné arrest par le conseil privé du roy et sur ycelle ordonné que ledit seigneur de Jarnac

seroit appellé pour luy ouy estre ordonné ce que de raison.

Le roy, voyant que les ordonnances faictes par son défunct père en l'année 1542, dont est faict mention en ladite année, n'estoient gardées en Guienne ny en cette ville touchant le sel et droicts de gabelle, fit ung édict en cette année, le IVe de janvier, qui comprenoit cette ville et gouvernement, par lequel fut ordonné que nul de ses subjects print sel ailleurs que aux greniers ordinaires sur peine aux contrevenans de cinq cents livres pour la première fois, dont ceulx qui ne pourroient payer auroient le fouet par la main du bourreau, et sur peine pour la seconde fois de la hart, pour l'exécution duquelles officiers se portèrent si violemment que toute la Guienne en fut en armes et cette ville et gouvernement esmeus comme les aultres, ainsi qu'il se verra en l'année suyvante.

1548. — Olivier Lequeux, escuyer, seigneur de La Tousche, et des isles de Margot, fut accepté pour soubs-maire par ledit seigneur de Jarnac, estant encore maire perpétuel soubs le règne de Henri II.

En laquelle année, ledit soubs-maire et aultres de l'ancien corps de ville poursuyvoient tellement la requeste de leur restablissement et suppression de ladite mairie perpétuelle, que le roy en son conseil privé estant à Dijon, visitant les villes et provinces du royaulme sur son nouvel advènement à la couronne, arrest fut donné au dit lieu de Dijon, sur ladite requeste, le XIe de jeuillet, par ledit conseil privé, par lequel il fut dit que cette mairie perpétuelle et office d'ycelle dont estoit pourveu le dit sieur de Jarnac seroit pour l'advenir supprimée et l'ancien corps et collège du maire, eschevins et pairs restabli, pour en jouir par eulx et de tous leurs droicts et privilèges pour la garde de ville, juridiction, création et eslection des maires et des eschevins et pairs selon leur premier establissement et privilèges, et ce non obstant tous édits, ordonnances, restrictions et modifications apportées par ycelles, à la charge néantmoins que ledit seigneur de

Jarnac seroit payé des guages qui luy avoient esté octroyés par le défunct roy François premier, et pour ledit office de maire perpétuel et à sa vie durant et sur les deniers commungs selon qu'il paroist par l'arrest estant au thrésor en la caisse A cotté par XLII, duquel arrest les poursuyvants eurent ung extresme contentement comme semblablement tous les habitans de cette ville, qui, par le moyen d'yceluy, recouvroient la plus relevée pièce de leur liberté ; laquelle, pendant les soubs-maires qui ont subsisté par l'espace de quatorze ans, estoit extresmement diminuée et les droicts et privilèges de ladite ville grandement altérés.

Suyvant lequel arrest pour l'exécution duquel seroit venu en cette ville le lieutenant général de Poictou, et en yceluy exécutant comme ainsi soit que pendant ledit temps de quatorze années de la suppression de l'ancien collége plusieurs de ceulx qui estoient du corps ancien estoient décédés, ceulx qui vivoient encore de quelque ordre et conditions qu'ils fussent, ayant esté installés, procédèrent à l'eslection de plusieurs pour remplacer des eschevins et pairs ceulx qui défailloient par mort, en laquelle eslection et restablissement des vivants furent admis les officiers de justice, advocats et procureurs, non obstant ce qui estoit disposé par l'édict du roy de l'année précédente 1547, d'aultant que l'arrest du restablissement de l'ancien collége estant selon les privilèges anciens et sans aulcune modification, les eslisans debvoient estre en liberté pour leur eslections sans distinction des qualités, comme il s'apprend d'une requeste dont j'ay veu coppie présentée par les maire, eschevins et pairs au roy, extraicte de leurs conseils du VIe de jeuillet 1549, dont sera faict mention en ladite année.

Cette année 1548, comme le roy estoit à la continuation de ses visittes en ce royaulme, et en la Savoye et Thurin, païs de Piémont, les mescontentemens que les peuples avoient eu en Poictou, Xainctonge, Angoulmois, ville et gouvernement de La Rochelle, et en toute la Guienne sur l'establisse-

ment du dernier édict de la gabelle arresté en l'année dernière et sur l'exécution rigoureuse d'yceluy, en vinrent jusques là que la commune commança de s'eslever contre les officiers de ladite gabelle en Xainctonge et Angoulmois, et mesme contre ceulx establis à Congnac et à Chasteauneuf, lesquels, passant par un village nommé Lorignac, furent menés battus jusque dans le chasteau de Congnac; à la suite desquels la commune estant encouragée, se licentia tellement que de sonner le toquesain; au son duquel les paroisses circonvoisines, comme de Blanzac, Mallatrait, Jonzac, Berneuil et aultres, s'armèrent et prinrent résolution de tailler en pièces tous les gabelleurs et firent entre eulx pour chef ung des habitans dudit lieu de Blanzac, appellé Boismené, surnommé Galaffre, qui fut colonnel, et ung gentilhomme appellé Puymoreau, lesquels se trouvèrent en tel nombre et puissance qu'ils envoyèrent sommer les villes, bourgades et villages voisins de s'assembler avec eulx et s'unir à leurs dessains sur peine d'estre saccagés et pillés en leurs maisons, et se trouvant plus de cinq à six mille hommes des dittes provinces de Xainctonge et d'Angoulmois, résistèrent aux forces que Henry, roi de Navarre, lieutenant du roy en Guienne, y auroit envoyé pour estouffer ladite esmotion, craignant qu'en l'absence du roy elle n'apportent quelque altération au repos de son estat.

Mais comme les fureurs des peuples se communiquent facilement des ungs aux aultres et que telles émotions sont coustumièrement les plus violantes, comme les colonnels et chefs de tels commancements eurent despêché lettres de commandement à tous les curés de publier en leurs prosnes que tous les habitans eussent à se joindre avec eulx sur les peines précédentes, il s'en trouva une telle multitude que, le trois d'aoust de cette présente année, faisant revue de leurs gens, ils se trouvèrent plus de quarante mille hommes armés de toutes sortes d'armes, à Archiac, ancien et premier appanaige du comte d'Angoulesme.

En laquelle multitude et fureur prenant résolution d'assiéger Xainctes et Pons, ceulx des isles de Marepnes furent contraincts de se joindre avec eulx, du nom desquels par après la susdite commune print le nom de Marepnaulx; et ayant prins et pillé ladite ville de Xainctes [1] en voulurent faire aultant à celle d'Angoulesme, et de laquelle ne pouvant venir à fin, saccagèrent Barbezieulx, la maison du sieur de Malaville, plus Châteauneuf sur Charente et aultres places, dont ils donnèrent telle frayeur que cette malladie ayant contagié toute la populace de Poictou, de la Xainctonge, d'Angoulmois, Périgord, du Limousin, d'Agenois, de la Gascogne, entre deux mers, il n'y avoit plus de ville, hors les puissantes, qui se sentit asseurée, et qui ne fut contraincte de se laisser escouler en leur parti, ceulx de Poictiers, pour s'en garantir ayant esté contraincts d'appeler en leur ville le seigneur comte du Lude, avec forces, gouverneur et lieutenant du roy audit païs et comté de Poictou.

La ville de Bourdeaulx, capitale de la Guienne, ayant esté sommée par lettres du colonnel de Xainctonge, se laissa aussi fort laschement et sans résistance, qu'elle pouvoit bien, escouler en ce mal, sans que l'authorité du seigneur de Moneins [2], qui y estoit lieutenant du roy soubs l'authorité de Henry d'Allebret, roy de Navarre, et assistant au conseil de ville, lorsque la lettre dudit colonel mutiné fut leue, ny le corps de la court, le peut empescher; en laquelle ville il y eut telle émeute par la conduicte de Françoys de La Vergne, marchand; du commung du peuple, despuis exécutté à mort et tiré à quatre chevaux pour ladite sédition, par arrest du parlement, et de deux citoyens de marque nommez Lestonnac et Ma-

---

1. D'après les *Etudes, documents et extraits relatifs à la ville de Saintes*, publiés par M. le baron Eschasseriaux, c'est un médecin huguenot, Lamoureux, qui ouvrit aux insurgés les portes de la ville de Saintes. Voir *Bulletin de la société des Archives*, t. IV, p. 394, qui cite l'arrêt.

2. Tristan de Moneins, parent du connétable de Montmorency, gouverneur de Bordeaux pour le roi de Navarre depuis le 19 juin 1547.

gnanan, que le tocquesain sonnant par la ville, la commune commit plusieurs indignités envers le parlement, divers actes cruels envers les particuliers, le seigneur de Moneins massacré avec des cruaultés exercées en la personne de son corps, étant mort, pour l'empeschement qu'il avoit apporté vivant auxdites émotions, ce qui occasionna le roy d'y envoyer le connestable de Montmorency et le seigneur d'Aumale de la maison de Lorraine, depuis duc de Guise, pour appaiser ladite émeute tant au pays de Bourdelois que Poictou et Xainctonge, lesquels, ayant une armée de grand nombre de noblesse avec dix-huict canons, entrèrent en ladite ville (de laquelle les habitans avoient faict présenter les clefs), les gentilshommes armés, la lance sur la cuisse, et les gents de pied en tel ordre comme si la ville avoit esté prinse d'assault; pour raison de laquelle rébellion des habitans dudit Bourdeaulx, ledit seigneur connestable ayant puni de divers supplices de mort plusieurs et divers des principaulx des mutins, prononça cet arrest contre ladite ville, le XXVI d'octobre de cette année: que la maison commune dudict Bourdeaulx seroit razée et desmolie, qu'au lieu d'ycelle seroit fait chapelle pour le service divin du seigneur de Moneins, tué pendant la sédition, plus furent les jurats avec cent vingt hommes du conseil de la ville et nombre de bourgeois condempnés d'aller devant le logis dudit seigneur connestable, ayant la teste nue et chascun une torche de cyre à la main, habillé en deuil, se mettre à genoulx demander pardon à Dieu au roy, à justice, et crier miséricorde, et de là aller en l'église des carmes de ladite ville d'où fut enlevé ignominieusement le corps dudit seigneur de Moneins, pour estre par les susdits porté en l'église de Sainct-André, où ils le feroient inhumer au chœur, avec ordonnance que tous les ans seroit fait service solemnel, tant à l'église qu'à ladite chappelle, pour son asme, où adsisteroient douze des plus notables de ladite ville ; portant ledit arrest que les habitans seroient privés à jamais du droict de communauté, de juridictions, jurats, conseillers,

bourses, cloches, artillerie et armes, soit en particulier ou en général, sur peine de confiscation de corps et de biens, leurs privilèges bruslés en leur présence, condempnés de fortifier les deux chasteaux de ladite ville à leur dépens, iceulx avitailler de toutes choses nécessaires pour une fois et les renouveller tous les ans, entretenir et avitailler deux barques de toutes choses nécessaires pour la deffense de ladite ville, et rembourser le roy de tous les frais faicts pour l'armée qu'il avoit envoyé en ladite ville et provinces jusques à la remise et miséricorde que leur en pouroit faire le roy.

Quant à cette ville par la grasce et miséricorde de Dieu, vigilance et bonne conduicte du maire, eschevins et pairs d'ycelle nouvellement restablis en leur collège par l'arrest du xiie de jeuillet de ladite année [1], bien que les habitans de ladite ville pussent estre portés aux mesmes émotions pour estre comprins soubs les souffrances et reiglement de l'édict des gabelles faict en quarante-sept, cette ville néantmoins en telles émotions populaires se comporta en toute tranquillité, bien qu'elle y fut assez invitée par les provinces circonvoisines, l'obéissance que les habitans ont accoustumé de rendre à leurs roys et souverains et les exemples de ce qui s'estoit passé l'an 1542 les ayant retenu en leur debvoir.

Cette année encore, sur ce que ledit arrest de restablissement du premier corps et collège de cette ville ne sembloit pas resparer assez expressément l'altération faite aux privilèges dudit maire, eschevins et pairs et entreprinses qu'on avoit faict sans eulx pendant leur suppression, mesmement pour la garde de ladite ville, tours et forteresses d'ycelles où l'on avoit mis des capitaines particuliers et morte-payes, pour l'administration de leurs deniers, pour lesquels ledit Pinest avoit esté pourveu conterolleur en tiltre d'office, et pour leur juridiction civile et criminelle sur leurs bourgeois et fami-

---

1. Delayant, *Histoire des Rochelais*, t. I, p. 181.

liers, dont le juge-prévost de cette ville s'attribuoit toute congnoissance, et sur aultres à leur préjudice, lesdits maire, eschevins et pairs prenant advantage de la modestie de leurs actions pendant que leurs voisins se portoient à la désobéissance, faisant représenter au roy tout ce qui estoit de leurs privilèges donnés et octroyés tant par libéralité, gratification, que par contract, qui sont les termes dont il est usé par l'exposition, et qui sont considérables, pour estre souvantes fois répettés, par lesquels après l'expression et l'exposition particulières des principaulx privilèges de ladite ville, et l'arrest précédent de leur restablissement, il desclare que par le susdit arrest il entend avoir entièrement remis lesdits maire, eschevins et pairs et aultres manans et habitans de ladite ville en l'estat qu'ils estoient avant la suppression de leur mairie annuelle, voulant par icelles, sa majesté, qu'ils jouissent entièrement de tous les privilèges, droicts, longues usances, et observances, tant de noblesse, exemptions, affranchissement, dons et actions et toutes aultres choses exprimées par lesdites patantes et aultres, conteneues par leurs chartres, lettres et desclarations à eulx octroyés, et dont ils avoient joui jusqu'à la suppression, en supprimant les offices et capitaineries de la tour de la Chaisne, morte-payes d'ycelle, l'office de conterolleur des deniers communs, et tous aultres offices créés despuis ladite suppression, et encore avoir revocqué les provisions et institutions faictes par le feu roy à ceulx qui ont esté pourveus des dits offices, en la remboursant toutesfois de ce qu'ils montroient avoir payé au feu roi Françoys Ier et audit roy Henry IIe pour leurs provisions et leurs frais raisonnables; voulant sa majesté que, conformément aux privilèges de la ville, la garde d'ycelles tours et forteresses soit entre les mains dudit maire, eschevins et pairs et aultres de ladite ville, dont le maire soit le chef et le capitaine, pour le tout garder, fortifier et réparer, pollicer et entretenir, ainsy qu'ils ont anciennement faict et qu'ils faisoient auparavant ladite suppression, et pour ce faire prennent,

lepvent et perçoivent par leurs receveurs et commis tous les deniers, dons et octroys, tant de la traicte des bleds et vins du pays de Xaintonge, ville et gouvernement de La Rochelle, qu'ils ont accoustumé prendre, en employer les deniers selon leurs privilèges sans estre tenus d'en rendre compte aultrement que comme lesdits privilèges le contiennent, qui est pardevant eulx, pour l'administration desquels pourroient commettre d'an en an ung recepveur et conterolleur, et eslire de trois ans en trois ans des administrateurs aux hospitaulx de la ville, auxquels ils feroient rendre compte sans que le gouvernement à la justice de cette ville, prévost d'ycelle ou leurs lieutenans et aultres officiers puissent entreprendre sur ce aulcune jurisdiction ny sur les bourgeois, leurs familiers ou domestiques, en première instance, tant en matière criminelle que civile, et que pour les procès des crimes commis de jour par les non bourgeois dont l'instruction appartient au prévost pour y donner sentence, que, ycelle instruction faicte, il en feroit le rapport au maire, eschevins et pairs, pour yceux juger, ne demourant audit prévost pour y donner sentence que les matières civiles des non bourgeois et estrangers; voulant au surplus, sa majesté, par lesdites lettres patentes, estre mis au néant tous procès et différens concernant lesdits privilèges qui auront esté meus et intentés par ledit prevost et aultres officiers du roy envers lesdits maire, eschevins et pairs, contre la forme et teneur desdits privilèges, remettant les parties respectivement en l'estat qu'elles estoient lors et auparavant ladite suppression, selon lequel restablissement sa majesté desclare vouloir et entendre que les maires, eschevins et pairs qui lors de ladite suppression estoient soient remis en leur estat selon leur ordre et anticquités et ès mesmes estats qu'ils estoient lors de ladite suppression, lesquels eschevins et pairs ainsi remis esliront, tant de ceulx qui sont à présent eschevins que aultres habitans de ladite ville des plus gens de bien, d'honneur et de prudhommie, jusques à l'ancien nombre de cent, et qu'à l'advenir seront faictes les

les eslections desdits maires tout ainsi qu'il a esté faict anciennement suyvant ces dits privilèges ; qui est une pièce fort remarquable, faisant à présent le fondement et l'establissement de la communauté de ladite ville et contenant tout l'abrégé de leurs droicts, libertés et privilèges, de laquelle il parvint au thrésor en la caisse S cotte XLV.

1549. — CLAUDE GUY, escuyer, sieur de Chessou, qui a esté le premier maire après la restauration dudit collége, eut pour coesleus.....

Peu de temps après l'eslection duquel, pour faire que ledit maire eut l'authorité et garde de ladite ville qu'avoient eue ses prédécesseurs, le IIIe de jeuillet, lesdits maire, eschevins et pairs, en exécution de l'arrest et patente de leur restablissement, passèrent contract pardevant Peloquin et Lecourt, notaires royaulx, avec Louis Dartiague, tenant l'office de capitaine et garde de la petite tour de la Chaisne, establi par le roy de Navarre, et dix morte-payes de 1537, et par ledit contract et argent le firent sortir de ladite tour qu'il deslaissa aux dits maire, eschevins et pairs, comme il en est faict mention aux pièces de la lettre A cottées XLIII.

La restauration de l'ancien collége estant aussi mise à exécution, selon ledit édict, au profit de tous ceulx qui estoient vivans de l'ancien corps, les officiers du roy, advocats, procureurs et praticiens qui en estoient furent remis à leurs places sans s'arrester à l'ordonnance de 1547, d'aultant que l'édict de restablissement ne portoit aulcune restriction ny modification, et pour ce qu'il pouvoit advenir que quelques marchans ou aultres n'estant de la profession de la justice se pourroient plaindre de l'introduction faicte au corps de ville, et aultres qui se pourroient faire par après de ceulx de la justice, par conseil teneu par les maire, eschevins et pairs, le VIe de jeuillet de cette année, fut arresté, comme il a esté despuis, requeste au roy à ce qu'il luy plust faire une desclaration dérogatoire à l'ordonnance de 1547, pour la com-

munaulté de cette ville, comme estant nécessaire que ceulx de la justice soient admis en ladite communaulté, tant pour l'administration des affaires importantes qui s'y présentent que pour l'exercice de la jurisdiction desdits maire, eschevins et pairs.

Le roy ayant approché cette année (après son entrée en la capitalle de son royaulme) du païs de Boulongne, pour y reconquérir plusieurs places et forts qui estoient occupés par les Anglois, à quoy il parvint fort heureusement, estant à Amiens, les trois estats du païs de Poictou, Chastelleraudois, Angoulmois, Xainctonge, de cette ville et gouvernement deputèrent par devers sa majesté, audit Amiens, pour luy représenter les charges insupportables que recepvoient lesdites provinces des reiglements qui auroient esté pour l'imposition du sel et gabelle en 1547, et aultres précédentes, comme en 1542, qui avoient causé les grandes émotions qui se seroient passées en la plus part desdites provinces, et le supplier, par les raisons contenues en de très amples mesmoires, les descharger des susdites impositions et reiglements et supprimer les officiers establis à cette occasion ; sur lesquelles requestes, lesdits officiers du roy en la gabelle ayant aussi esté ouys par les faicts contenus en leurs mesmoires au mois de septembre de cette année, le roy, estant audit Amiens, supprima par édict pour les susdites provinces, cette ville et gouvernement lesdites nouvelles impositions de gabelles et les reiglements d'ycelle et les officiers érigés à ce subject et réduict le tout soubs l'ancien debvoir du quart et demy quart du sel, dont il est parlé ès années 1537 et aultres précédentes, comme il paroist par l'édict de cette année estant au corps des ordonnances et à cette charge, entre aultres, contenue par ledit édict que les gens des trois estats desdites provinces feront valloir trois années consécutives ledit quart et demy quart par chascun an quatrevingt mille livres de net par les fermes qu'il leur est loisible d'en faire faire et où elles ne se monteroient à ladite somme, en faire lever le surplus sur eulx, plus de payer au roy entre les mains du recepveur général

de ses finances, à Poictiers, par lesdites provinces de Poictou, Chastellerault, Xainctonge, de cette ville et gouvernement, Angoulmois, hault et bas Limosin, haulte et basse Marche, Périgord, enclaves et anciens ressorts d'yceulx, la somme de quatre cent cinquante mille livres, pour estre employées au recouvrement de Boulongne; de laquelle somme les gens du tiers estat payeront les deux tiers, et les gens d'église et nobles par esgale portion l'aultre tiers, et de rembourser les officiers pourveus de ladite guabelle de la finance de leur estat dans ung an à deux termes, sans pour ce faire préjudice en aultre chose aux franchises et exemptions des nobles et gens d'église, selon lequel édict de restablissement du quart et demy quart du sel furent establis bureaux pour se recepvoir comme auparavant la suppression d'yceluy par les sieurs Haulte-Claye et Amorry Bouchard, maistre des requestes ordinaires de l'hostel, sçavoir, pour le gouvernement au lieu de Marans pour le sel qui se porte de Ré et des isles du Poictou, et à Aistré pour le sel tiré des marois circonvoysins de cette ville qui se transporte par charrois en Poictou, Périgord, et Angoulmois, èsquels bureaux il y avoit officiers recepveurs et contcrolleurs en forme de commission, seullement establys par ceux qui prinrent le parti à ferme, qui commancèrent la perception desdits droicts au premier de janvier de cette année seulement.

Cette ville et gouvernement et aultres provinces cy dessus recepvant quelque allégement par ledit édict, furent surchargés en la mesme année par aultre édict fait audit lieu d'Amiens au mois de septembre, touchant les droicts de l'imposition foraine, de laquelle le reiglement estant fait pour la Normandie, le dernier article de l'édict tel qu'il est conteneu auxdites ordonnances royaulx porte expressément qu'il aura lieu et sera observé par toutes les aultres provinces de ce royaulme, entre lesquelles est exprimé cette ville et gouvernement, et qu'il y seroit establi maistres des ports et aultres officiers, ce qui a apporté une altération aux privilèges de

cette ville, dont on s'est maintes fois pourveu pour supprimer et faire lever lesdits droicts et les officiers establis pour la recette d'yceulx.

En cette année encore et le IVe jour de mars, la confirmation obtenue du roy Henri II de nos privilèges fut vérifiée en la court, pour laquelle, après longues poursuittes, il y eut arrest dudit jour, estant au thrésor de ladite ville en la caisse R cotté par XIIII et en est faict mention aux pièces qui se trouvent en la caisse J aussy cottées soubs ledit nombre XIIIj.

Cette année mil cinq cent cinquante, qui est du règne du roy Henry II, a esté esleu et accepté au jour et forme accoustumé pour maire et capitaine de cette ville sire Jacques Boulanger, seigneur du Fourneau; ses coesleus furent...

[Faut sçavoir que contient l'arrest obtenu en ladite année du 21 d'avril, estant au thrésor en la caisse R cotté par XVIII, faisant mantion de l'abolition de la guabelle] [1].

Le 25 du mesme mois d'apvril en cette année, par arrest donné au privé conseil du roy à Sainct Germain en Laye, fut confirmé le contract fait entre les maire, eschevins et pairs et le nommé Dartiague, pour leur deslaisser en garde la tour de la Chaisne, duquel est mantion en l'année précédente, estant ledit arrest au thrésor en la caisse A et cotté par le nombre XLIII.

La sédition survenue à Bourdeaux en l'année 1548, cy dessus rapportée, en laquelle fut tué le seigneur Moneins, leur gouverneur, donna changement au nostre: car, comme le seigneur comte de Ludde fut establi pour gouverneur audit lieu de Bourdeaux, y ayant esté délaissé par monsieur le connestable lors de son départ, le gouvernement de cette ville et

1. Barbot a noté ici un renseignement à prendre, ce qui prouve qu'il était loin d'avoir mis la dernière main à son manuscrit.

province fut donné en cette année par le roy à messire Louis, seigneur baron d'Estissac, qui y fit son entrée.

Les maire, eschevins et pairs poursuivant l'enthérinement de la requeste par eulx présentée, dont est faict mantion en l'année précédente, pour avoir un desrogatoire pour cette ville à l'édict du roy Henry, de l'an 1547, prohibitif de recevoir aux communaultés ceux de la justice, aulcuns des marchans qui estoient du corps de ville s'opposèrent de tout leur pouvoir à la poursuite de l'enthérinement de ladite requeste, et principalement Guillaume Guy et André Morisson, qui, par surprinse, trouvèrent moyen, au préjudice de ladite requeste et du conseil desdits maire, eschevins et pairs cy devant datté, d'obtenir lettres du roy de cette année 1550 par lesquelles estoit mandé faire entretenir en cette dite ville l'édict faict en la susdite année 1547 ; sur l'obtention desquelles lettres ils auroient tellement ménagé et pratiqué ceulx du corps de ville qui estoient marchans, que ceulx dudit corps de ville qui estoient officiers du roy, advocats, procureurs et praticiens en auroient par eulx esté desmis et spoliés et entre aultres maîtres Françoys Joubert, advocat du roy, Gilles Drehinault, advocat, eschevins, monsieur Georges Pontard, procureur du roy, René Jouhanneau, lieutenant des ports et havres au bureau estably en cette ville, René Lemercier, sieur du Breuil, Guillaume Favereau, advocat, et Jacques Le Roy, André Rousseau, Guillaume de Fourest, procureurs en la court ordinaire de ladite ville, tous pairs ; en la place desquels furent esleus aux lieux d'eschevins : Françoys Cochon et Pierre Regnault, et aux places de pairs des neuf cy dessus qui auroient esté desmis : Jehan Bernier, René Greland, Mery Bernier, Jehan Berne, Julien Nicolas, Jacques Coullon, Pierre Dubreuil, Françoys Bouhereau, et Jehan Cabry, tous marchans ; ce qui causa plusieurs procès et différens pour ce qui, de ladite desmission d'une part, réception et installation desdits marchands d'aultre, il y eut appel interjetté en la court par les officiers du roy, advocats et

procureurs despossédés de leurs charges d'eschevins et de pairs, comme desdits procès sera faict mantion ès années suivantes.

La jurisdiction ancienne des maire, eschevins et pairs estant establie par l'arrest de la restauration de leurs corps et collége et édit sur ce faict, ès années quarante-sept et quarante-huict, estoit comme rendue infructueuse et inutile par les appellations qu'ils interjettoient des jugements, d'où il advenoit que la pollice dont ils ont entière congnoissance estoit souvantes foys mal exercée, et la garde de la ville pour laquelle ils ont semblablement toute congnoissance estoit négligeamment faite ; à quoy pour obvier, sur la remontrance que lesdits maire, eschevins et pairs en auroient fait faire au roy Henry II, ils obtiennent de luy lettres de déclaration en forme de chartre, donnée à Sainct-Germain en Laye le 28e jour d'aoust de cette année, par lesquelles en amplifiant la juridiction desdits maires, eschevins et pairs, il leur est permis d'ordonner que leurs jugements seroient exécutés nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'ycelles pour tout ce qui concerne le faict de police et la garde de ladite ville, comme il paroist de ladite déclaration en la conférence des ordonnances royaulx, et laquelle se trouva au thrésor en caisse U cottée par XXXIX.

Par les ordonnances royaux de Charles VIII, de Louis XII, du roy Françoys Ier, en l'an 1539, le 12 d'octobre, et 15 de novembre 1540, 23 de febvrier 1541, et par son édict du 25 de mars 1543, la descente des drogueries et espiceries estoit permise, venant du levant ou du ponant, en tous les ports et havres maritimes de ce royaulme, pourvu qu'ycelle s'y fist de droicte descente des païs et royaulmes estrangiers, sans avoir esté auparavant regrattées ny vuydées et en payant les droicts d'entrée establis par les roys, en conséquence desquelles susdites ordonnances, la descente des drogueries et espiceries se pouvoit et se faisoit en cette ville; néantmoins le roy Henry II, en l'année dernière 1549, ayant faict aultre ordonnance et reiglement pour lesdites

drogueries et espiceries, le dixiesme de septembre, vériffiée au parlement au mois de febvrier suyvant, il ordonna que la descente s'en feroit seulement, sçavoir, de celles qui viendroient par l'Océan en la ville, port et havre de Rouēn, et celles qui viendroient par la mer Méditerrannée par la ville et port de Marseille, et celles qui viendroient par terre par la ville de Lyon, qui estoit une restriction et privation de la liberté qu'avoict eue aultrefoys cette ville; c'est pourquoy les maire, eschevins et pairs de ladite ville ont obtenu ung desrogatoire à l'ordonnance et desclaration par patantes de sa majesté du quatriesme de novembre de cette année 1550, contenant octroy, don, permission et congé de pouvoir descendre au port et hávre de cette dite ville les espiceries et drogueries comme èsdites villes de Rouen, Marseille et Lyon, comme il paroist de ladite patante au thrésor en la caisse R et en la pièce cottée par le nombre xv.

Le xxie jour de mars de cette année, fut pourveu au conseil par l'eslection de maire, eschevins et pairs, jusques au nombre de quinze personnes en offices de pairs, dont les estats auroient vacqué pendant la suppression du collége, et furent les pourveus à la pluralité des voix : Pierre Boiceau, Pierre Furgon, escuyer, Simon Mignonneau, Guillaume Choisy, Regommé Réau, Guillaume Dubas, Pierre Guyet, Pierre Bouhereau, Jehan Brochet, André Morisson, Louis Gargouilleau, Guillaume Guiet, Guillaume Perle, Pierre Challon, Jehan d'Angliers, escuyer...

1551. — Cette année 1551, le roy Henry II régnant, fut esleu et accepté pour maire et cappitaine de cette villle au jour de quasimodo, à la façon accoustumée, Jehan Rondeaux, escuyer sieur des Rouhaux, qui eut pour coesleus...

Comme ainsy soit qu'en l'année dernière, appel eut esté interjetté des lettres obteneues par les marchands du corps de ville, pour faire valoir en cette ville, contre ceulx de la justice, l'édict du roy de l'an 1547, et que lesdits officiers

du roy, advocats et procureurs dépossédés de leurs charges d'eschevins et pairs voulussent et eussent relevé en la court du parlement de Paris leurs appellations, les marchans estant du corps de ville les ayant fait anticiper au privé conseil du roy, qui, par lesdites lettres, y réservoit la congnoissance des oppositions et des appellations, pendant la poursuitte sur lesdites appellations et anticipations, lesdits marchans obtinrent, le xvi[e] jour d'apvril de cette année 1551, sans que ceulx de la justice eussent esté ouïs, aultres et secondes lettres patantes du roy, par lesquelles étoit encore ordonné d'entretenir ledit édict de l'an quarante-sept, sur l'exécution desquelles ceulx de la justice étant du corps de ville et dépossédés par les premiers ayant formé opposition, les parties auroient esté renvoyées au conseil.

A laquelle assignation et renvoy ceulx de la justice étant comparus et lesdits marchans desfaillis, les officiers du roy advocats et procureurs dépossédés auroient, aussy de leur part, obtenu lettres du roy, par lesquelles il estoit ordonné qu'ils demoureroient en leurs estats par manière de provision ; sur l'exécution desquelles, dont la commission étoit adressée au séneschal de Fontenay, les marchans étant d'ancienneté du corps de ville et les derniers pourveus aux places desdits officiers du roy, advocats et procureurs de la court ordinaire de cette ville s'étant opposés, les parties auroient par ledit commissaire été renvoyées au conseil de sadite majesté, laquelle auroit encore du despuys renvoyé lesdites parties, oppositions et appellations en son grand conseil, au presjudice desquels renvoy et litispendance ceulx de la justice non ouys ni appelés, les marchans dudit corps de ville auroient obtenu aultres et tierces lettres le premier d'aoust et septembre de cette année, par lesquelles il est ordonné que ledit édict de l'an 1547 tiendra et aura lieu pour cette ville, et sur ce imposé silence à ceulx de la justice pour les poursuittes faites au contraire de leur part, mettant les parties contendantes sur le procès, oppositions et

appellations qui en auroient esté hors de cours et de procès avecq interdiction au grand conseil, où les causes en avoient été renvoyées, d'en congnoistre, comme il paroist de toutes les lettres et provisions cy dessus et aultres sur le même subject en la caisse du thrésor cotté par F sous le nombre xxx.

Pendant lesquelles contantions et desbats, les maire, eschevins, pour les habitans de ladite ville, firent vériffier en la court la déclaration du roy Henry II obteneue l'année précédente, pour la descente en cette ville des drogueries et espiceries, ladite vériffication faite le 24e jour de juillet de cette année, comme il en appert au thrésor en la caisse R dont la pièce est cottée par le nombre xv.

Comme ainsi soit que l'année dernière le contract faict en mil trois cent cinquante neuf, par les maire, eschevins et pairs, pour avoir la garde de la tour de la Chaisne, eut esté confirmé par arrest du privé conseil rapporté en l'année dernière, pour l'exécution duquel commission eut été décernée au gouverneur en la justice de cette ville ou son lieutenant, ledit arrest fut exécuté par Me Amateur Blandin, lieutenant particulier, et lesdits maire, eschevins et pairs, mis en possession de la garde de ladite tour, selon le procès-verbal qui en fut faict le xxie jour d'octobre de cette année 1551, qui est au thrésor en la caisse EF cotté par XLIIII.

L'année mil cinq cent cinquante, la guerre s'estant meue entre Soliman, roy des Turcqs, l'empereur et Ferdinans, roy de Bohesme, son frère, sur la deffense que la maison d'Autriche prenoit des Turcqs [1], tant contre Soliman qui se prétendoit leur seigneur, le Turc y advança tellement ses affaires qu'au commancement de cette présente année il fit un grand desgast dans la chrestienté par le pillemant de l'isle de Malthe et aultres circonvoysines [2], ce que l'empereur estimoit

1. Au lieu de « Turcqs », lire « Hongrois ».

2. La flotte turque pilla en effet l'île de Gozzo et s'emparra de Tripoli, qui appartenait aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem; mais elle échoua dans son attaque contre Malte.

y estre fait par le mesnagement et consentement de nostre roy et par la négociation du seigneur d'Aramont, son ambassadeur vers Soliman, bien que la vérité soit aultre. Ledit empereur de là prend occasion de rompre le traicté de paix qui estoit entre luy et le roy Henry, contre lequel il porta toute la maison d'Autriche, faisant premiesrement armer la royne d'Hongrie sa sœur [1], gouvernante ès Païs-Bas, pour surprendre le mareschal de Sainct André qui s'en alloit en ambassade en Angleterre porter l'ordre à Edouard, laquelle violant le droict des gens, fist arrester prisonnier l'ambassadeur du roy qu'elle tenoit resserré en une tour très forte et gardé extraordinairement, soubs prétexte de quelque arrest de vaisseaulx flamands que ledit mareschal fist faire jusqu'à ce qu'il fut passé en Angleterre, desquelles actions et acheminements que faisoit d'ailleurs l'empereur pour s'emparer de la Lorraine, pour avoir la voie ouverte en France quand bon luy sembleroit, guerre étant ouvertement veneue entre l'empereur et le roy Henry, sa majesté pour asseurer ses frontières et son estat fit convoquation de son ban et arrière-ban, dont les lettres et patentes de pression estant veneues et publiées dans cette ville, les nobles du païs et aultres subjects auxdits bans, par la nature de leurs fiefs, ayant fait représenter leurs privilèges pour l'exemption dudit service, sentence fust donnée par Claude d'Angliers, lieutenant général en cette dite ville et gouvernement, le xxve jour de décembre de cette année cinquante et un, par laquelle les maire, eschevins, pairs et bourgeois de cette ville, les nobles et aultres tenant de fiefs dans la banlieue de cette ville sont des-

---

1. Marie d'Autriche, veuve de Louis II, roi de Hongrie. — Le maréchal de Saint-André, ayant eu avis qu'un certain nombre de vaisseaux flamands stationnaient devant Calais, changea en effet son itinéraire et alla s'embarquer à Dieppe ; mais il ne fut jamais arrêté ni retenu prisonnier. J'ignore où Barbot a puisé ce détail absolument controuvé. L'ambassade de Saint-André est racontée dans les *Mémoires* de Vieilleville, qui l'accompagnait (liv. III, ch. XXVII).



clarés exemps dudit ban et arrière-ban soit pour le service ou contribution, étant ladite sentence au thrésor en la caisse J cottée par xxv.

Le principal revenu de ce païs consistant en vins, les maire, eschevins et pairs de ladite ville, considérant que ceulx qui supportent les plus grandes charges pour la garde de ladite ville debvoient estre gratiffiés en la vente d'yceulx, comme encore ceulx de ladite ville qui ont des privilèges et exemptions sur les non privilégiés, firent statut en cette année, par lequel ils ordonnèrent que nuls vins ne seroient vendus en détail ni en taverne publicque si ils n'estoient creus dans la banlieue et terre de bourgeois, et que le maire ne bailleroit ni scelleroit aucun brevet aux bourgeois de ladite ville pour mettre vin en taverne qu'il ne luy fit au préalable serment solemnel que ledit vin est du creu de bourgeois et de ladite banlieue, et à la conservation du droict de huictième estant préalable à la ville, que ceulx qui en vouldroient vendre, premier qui avoit la permission, rapporteroient brevets de recepveurs ou fermiers des huictiesmes contenant le nombre qu'ils en veulent vendre pour l'affirmer semblablement par serment, et que pour empescher qu'il ne fut fait fraulde à tout ce que dessus, et ne se vendit aultre vin en détail que celluy qui seroit affirmé, le vin seroit marqué de la marque du vendeur et de celle de la ville à la prochaine douelle de la bonde et à l'une de l'ung des fonds, sur peine de soixante sols d'amande et de confiscation du vin contre les contrevenants, laquelle marque de la ville seroit renouvellée par chascun an, avec un signe différend pour obvier à fraulde; lequel statut, pour avoir plus de vigueur et estre observé comme loy ou privilège, lesdits maire, eschevins et pairs auroient fait approuver au roy par lettres et patantes données à Paris le xxve novembre de cette année, qui sont au thrésor en la caisse O et cottées par le nombre xx.

Les guerres dont est question cy devant portant le roy à

recercher argent par tous moyens, firent qu'en cette année, et au mois de janvier d'ycelle, et encore pour le bien de justice et retranchement des appellations, il érigea les siéges présidiaux, dont l'édit est aux ordonnances royaulx, pour estre establis avec le nombre des conseillers arresté en chascune des provinces et baillages de son royaulme qui le pourroient porter, lesquelles n'estant exprimées par ledit édict, au mois de mars suyvant le roy fit une desclaration des lieux où les siéges présidiaux seroient establis, au XXXe article duquel est dit qu'il y aura siége présidial en cette ville, composé de sept conseillers et ung greffier, oultre les lieutenants général et particulier, qui sera pour ladite ville, païs d'Aulnis, enclavés ès ressorts du gouvernement d'ycelle.

Cette année, ceulx de justice, dépossédés de leurs charges et offices de ville en conséquence de l'édict de l'an quarante sept, et desclarations particulières obteneues du roy par les marchans estant du corps de ville cy dessus représentés, obtinrent lettres de sa majesté en forme d'édict contraire aux précédents et confirmatives de celles qu'ils avoient précédemment obtenues le XVIe d'apvril de cette année, par lesquelles dernières, sur plusieurs causes exprimées par ceulx de la justice, comme de la nécessité de ceulx de leur vocation et profession à l'exercice de la jurisdiction haulte moyenne et basse des maire, eschevins et pairs, et de ce que ne demeurant que des marchans audit corps comme ils traffiquent avec les estrangiers et y ont la pluspart de leurs biens qui ne cõnsistent qu'en meubles, il pourroit mal advenir à la choze publique. Le roy ayant faict voir toutes les pièces des contantions en son conseil, déclare et ordonne n'avoir entendu et n'entendra lesdits maire, eschevins et pairs de ladite ville de La Rochelle estre comprins en l'édict du mois d'aoust quarante sept, ains vouloir et son bon plaisir estre que ses officiers, advocats et procureurs dépossédés et aultres gens de robbe longue qui sont et qui par cy après seront soient entretenus en leurs droicts, privilèges et

estats qu'ils ont de présent, et pourront avoir cy empris en ladite ville et maison commune d'ycelle, et jouissent de tels et semblables droicts et prérogatives, préhéminences qu'ils ont accoustumé d'ancienneté avoir, jouïr et user dans ladite maison commune de ladite ville sans que, soubs coulleur dudit édict de l'an 1547, ils soyent ou puissent estre troublés ni empeschés aulcunement. Le tout sans avoir esgard aux lettres à ce contraires cy devant obteneues par lesdits marchans de ladite ville de La Rochelle soubs le nom de maire, eschevins et pairs de ladite ville ou aultrement, lesquelles sont cassées révoquées et annullées, données les susdites lettres et édict à Rheims le douziesme jour de mars de cette année cinquante et ung, qui toutesfoys ne fut point exécuté par l'opposition et empeschement qui y fut apporté de la part des marchans pourveus au lieu des dépossédés ; sur laquelle opposition les parties furent encore renvoyées au conseil privé, par lesquels marchans, sous le nom desdits maire, eschevins et pairs, auroient esté obteneues aultres lettres du roy pour faire rapporter par devers luy, et en son conseil, les lettres de déclarations dernières obteneues par ceulx de la justice, ce qui causa un grand procès, veu les diverses déclarations obteneues par les parties et contrariété d'ycelle, qui ne fut décis et terminé qu'en l'année mil cinq cent cinquante troys.

1552. — L'an mil cinq cent cinquante deux, au règne du roy Henry II, au jour de la quasimodo, et selon la forme accoustumée, fut esleu, puis accepté pour maire et capitaine de cette ville, Jacques de Nagères, escuyer sieur du fief Cotard.

La déclaration obteneue du roy en l'année 1550 pour y avoir bureau en cette ville et descente des drogueries et espiceries fit que les marchans et bourgeois d'ycelle firent venir en ycelle plusieurs drogueries et espiceries sur lesquelles les officiers du roy prétendant lever les droits arrestés par les ordonnances, André Morisson, eschevin, s'y

étant opposé, procès auroit esté meu entre luy et aultres marchands contre lesdits officiers, auquel seroient interveneus lesdits maire, eschevins et pairs, qui auroit soutenu les habitans de cette ville en estre exemps en conséquence de leurs privilèges; sur lequel sentence en la court ordinaire de cette ville par Me Amateur Blandin, lieutenant particulier d'ycelle, le xvie jour d'apvril de cette année, au profit desdits maire, eschevins et pairs et dudit Morisson, portant qu'ils sont exemps desdits droits d'entrée, qui est au thrésor en la caisse V cottée par le nombre xxvi.

Il paroist et s'apprend des ordonnances royaulx qu'il y a divers droicts de traicte et imposition que lève le roy sur les marchandises entrant et sortant hors du royaulme, sçavoir, est l'imposition de resve [1] ou domaine forain, qui est de quatre deniers pour livres, qui est le plus ancien droict, l'importation foraine, qui est de douze deniers pour livre, et encore le droict de hault passage qui est de sept deniers pour livres, desquels droicts aulcuns se paient seulemenent en quelques provinces, et les aultres non; pour lesquels debvoirs, au mois de novembre de l'année dernière cinquante-ung, le roy estant à Paris fit ordonnance soubs prétexte d'oster la diversité et différence des noms, par laquelle il ordonne que tous lesdits droicts seront réduicts en deux, sçavoir, le droict de resve domaine forain et celuy de hault passage en ung qu'il veult estre appelé à l'advenir domaine forain: et n'estre payé pour yceluy que huict deniers, retranchant en apparence trois deniers desdites impositions, et la traicte et imposition foraine demeurer en sa nomination et qualité, ordonnance laquelle, quoyque spécieuse, est néantmoins fort déshonorable pour plusieurs villes comme celle cy, en laquelle le droict de hault passage ne se paye point, ains seulement le droict de resve, domaine

1. Le droit de « resve, » qui serait peut-être mieux dénommé *resne* (*jus regni*), était, comme les traites foraines, un droit de douane établi à l'importation et à l'exportation.

forain par les non bourgois; cette union accroissoit ledebvoir de domaine forain, qui est ce que nous appelons le tablier de la prévosté, d'une moictié entièrement, et sembloit en oultre ladite ordonnance générale assubjectir tous les habitans de cette ville et aultres y trafiquant à l'imposition foraine. C'est pourquoy, comme Françoys Porcheron, seigneur de Sainct-James, conservateur des salines de Xaintonge et de cette ville et gouvernement, et monsieur Nicolas Bernard, sieur de La Pierrière, estant commissaires ordonnés pour le restablissement et réunion des droicts du domaine forain, traictes et importations foraines, arresté au mois de novembre de l'année dernière 1551, vinrent pour s'establir en cette ville; lesdits maire, eschevins et pairs, à la conservation de la liberté des habitans et de tous les marchans qui trafiquent en cette ville, y formèrent opposition fondée sur leur exemption, selon les privilèges de Charles V, du 8 janvier 1372, du roy Charles VIII, du mois de décembre 1483, l'arrest de la chambre des comptes vérificatif de ceulx du roy Françoys, en date ledit arrest du XXVIIIe jour de febvrier 1519, nonobstant laquelle, lesdits commissaires proceddèrent à l'exécution de leur commission et du susdit édict, sellon qu'il paroist par leur procès verbal estant en la caisse du thrésor cotte X, numéro du nombre I, de laquelle imposition la ville fust deschargée en l'année suyvante.

Les trois années que les estats des païs de Périgord, Poictou, Xainctonge, Angoulmois et de cette ville et gouvernement [1] s'estoient obligés de faire valloir au roy quatre vingt

1. Cette intervention des trois ordres, en ce qui concerne l'assiette et la modification de l'impôt de la gabelle, nous prouve que l'existence des états provinciaux était reconnue légalement, sinon de fait, par les gouvernements de François Ier et de Henri II, même dans les pays dits d'élection. C'est ainsi qu'on voit les états du gouvernement de La Rochelle asseoir l'imposition destinée à pourvoir aux gages des juges du présidial: cette mesure, en opposition avec les tendances autoritaires du gouvernement des Valois, avait peut-être été la conséquence de la grande insurrection de 1548.

mille livres le droict du quart et demy quart du sel, selon qu'il est fait mention en l'année quarante neuf, finissant au mois de décembre de cette année, le roy voullant lever lesdits droicts par receveur et conterolleur, fit un édict donné à Rheims en Champaigne, au mois d'octobre de cette présente année, vériffié en parlement le XXIX d'yceluy, par lequel il exigea en tiltre d'office les estats de recepveurs et conterolleurs (qui despuis l'annés quarante neuf n'avoient esté establis que par commission aux gaiges), sçavoir, le recepveur du siége d'Aystré de deux cents livres, et le conterolleur de six vingt livres, payables sur leur receptes, comme il se voit par les ordonnances de cette année.

Et comme ainsi soit que pour l'exécution de l'édict de création des juges présidiaux arresté en l'année dernière commission eut esté décernée par le roy au premier maistre des requestes de l'hostel, conseiller de la court de parlement, séneschaux de Poictou et d'Angoulmois pour establir les officiers du siége présidial de cette ville, dès le xve du jour de mars de la susdite année 1551, la susdite commission ayant esté donnée à Amaury Bouchard, sieur d'Annezay, de l'Isle de La Laisgne, conseiller du roy et maistres des requestes de l'hostel, demourant en la ville de Sainct-Jehan [1], après que ledit sieur Bouchard auroit décerné sa commission pour assigner aux fins du susdit establissement les trois ordres du païs, sçavoir, le clergé, la noblesse et le tiers estat, ensemble les officiers royaulx des jurisdictions subalternes, M. Claude d'Angliers, sieur de La Saulzaye, et Amateur Blandin, lieutenant général et particulier de ladite ville et gouvernement,

1. Amaury Bouchard était maître des requêtes à l'hôtel du roi de Navarre. Après la conjuration d'Amboise, il écrivit en cour qu'il avait repoussé toutes les offres à lui faites pour entrer dans le complot; ce zèle parut suspect: il fut mandé à Paris, et le gouverneur de La Rochelle l'y conduisit sous bonne escorte : « On eust de luy cette opinion, dit Mézeray, qu'il s'estoit faict prendre luy mesme pour pouvoir révéler honnestement tous les secrets à son maistre ».



l'estant allé quérir jusqu'au dit lieu de Sainct-Jehan, ledit sieur Bouchard arriva en cette ville le 5 du mois d'aoust de cette année [1], lequel, le lendemain et aultres jours suyvans, estant en l'auditoire royal, où estoit semblablement messire Louys d'Estissac, lieutenant du roy aux armées, de cette ville et gouvernement, les trois ordres appelés, et encore les maire, eschevins et pairs de cette ville, il establit le siége présidial et mit en possession pour estre juges présidiaux et juges selon les chefs de l'édict, non seulement lesdits d'Angliers et Blandin, lieutenant et assesseur, M. Françoys Joubert et Hugues Pontard, advocat et procureur du roy, mais aussy quatre des conseillers nouvellement pourveus selon ledit édict, qui sont: M. Gilles Crethinaud, Jehan Pletat, Mathurin Baudouin et Louis Bouhier.

Et pour ce que par la susdite commission il estoit mandé d'imposer et asseoir la somme de quinze cents livres à lever par chascun an pour les gaiges desdits officiers présidiaux, resparations des chemins conduisant ès villes où lesdits siéges estoient establis, et ce sur telle nature d'imposition qu'il seroit advisé le moins préjudiciable au publiq par les gens des trois ordres de ce gouvernement, par le corps de ville et de la justice, tous les comparans ayant esté ouys et sur ce donné leur advis, comme auroit semblablement fait ledit messire Louys d'Estissac, lieutenant du roy et gouverneur aux armes, fut, par commune délibération, arresté que lesdits gaiges se lèveroient sur le sel passant ès bureaux du siége

---

1. Jourdan, dans ses *Ephémérides*, rapporte cette installation solennelle du présidial à la date *du 1er juin 1551*. Bruneaud, dont il invoque l'autorité, est d'accord avec Barbot pour fixer cette solennité à l'année 1552. La date du premier juin est, comme on la verra plus loin, la date d'ouverture du procès-verbal qui relatait toutes les opérations relatives à l'installation du présidial, et qui ne fut définitivement clos que le 13 août 1552. Quant à la sentence du présidial, citée par Jourdan, et qui porte la date du mois de mai 1551, elle prouve seulement que ce tribunal fonctionnait antérieurement à son installation officielle.

de Marans et de celluy d'Aystré où se payoit le quart et le demy quart du sel, et qu'à faire ledit payement toute personne prenant sel y seroit contrainte, soit pour gens d'église, nobles ou aultres, privilégiés ou non privilégiés, et que, pour faire ladite somme, se léveroit trois deniers pour muid de sel, et du plus, plus, et du moins, moins ; que l'achepteur payeroit oultre le debvoir du quart et du demy quart le tout par manière de provision, jusques à ce que aultrement en ait esté ordonné par sa majesté, selon qu'il appert par le procès verbal encommancé du premier jour de juin et finissant le XIIIe jour dudit mois d'aoust de cette année, par lequel le thrésorier qui lors estoit des deniers commungs de cette ville qui estoit Louys Gargouillaud, tant pour luy que pour ses successeurs en charge, fut chargé d'amasser ledit debvoir et imposition, pour en payer lesdits officiers présidiaux de leurs gaiges, selon que du tout il paroist par le procès verbal estant au thrésor en la quaisse B cotté par le nombre XXXIII.

Le 20 de febvrier de cette année et mairie, ledit sieur d'Estissac, lieutenant pour le roy aux armées ès provinces de Poictou, Xainctonge et cette ville et gouvernement, fut fait du corps de ville et pourveu de la charge de pair et d'eschevins, ainsi que plusieurs aultres, ses prédécesseurs en charge, et y fut pourveu par les vois ordinaires et eslections, lequel estant veneu en conseil desdits maire, eschevins et pairs et y prenant séance en cette qualité de pair et eschevin, ne voullut jamais y prendre place, comme il pouvoit par ses aultres charges et qualités de gouverneur, en la chaise du maire, ny opiner en aultre ordre que de sa réception.

Le roy, pour subvenir à ses urgentes affaires imposant des levées de deniers sur les villes de son royaulme, auroit taxé celle cy pour y contribuer la somme de treize mille deux cents livres, pour l'exécution de quoy seroit veneu en cette ville, le premier de mars, le sieur de Haulteclerc, demourant à Angoulesme, maistre des requestes de l'hostel du roy, lequel fut au siége et auditoire royal du palais pour tenir l'audience

et faire enregistrer judiciairement son pouvoir et commission, sur laquelle ledit sieur maire et capitaine, estimant faire quelque chose pour le soulagement de la ville, apporta consentement qui fut enregistré au greffe que ladite ville en payeroit une quart partie ; mais comme telles impositions et levées estoient contraires aux privilèges, le mesme jour, qui fut le premier de mars de cette année, ledit sieur de Nagère, maire, fut désavoué par ceulx du corps de ville de ses consentements prestés.

Au VIII[e] du mesme mois, fut envoyée procuration à Paris soubs le nom des maire, eschevins et pairs, pour désadvouer toutes les poursuites faites soubs leurs noms pour déposséder du corps de ville les advocats, procureurs et aultres faisant profession de la justice soubs prétexte des deffenses portées par les édits du roy, lequel désadveu fut principalement faict à l'instigation de monsieur d'Estissac, gouverneur et lieutenant du roy, qui en vint exprès au conseil desdits maires eschevins et pairs, sçachant que ceulx de la robbe estoient nécessaires pour la conduicte des affaires parmi ceulx du corps de ville.

1553. — Cette année mil cinq cent cinquante trois, le roy Henri II régnant, au jour de la quasimodo, qui estoit le 9 d'apvril, selon la façon accoustumée fut esleu en l'église Sainct-Barthélemy, puis accepté pour maire et capitayne de cette ville, Claude Furgon, escuyer, sieur de Sainct-Christophle qui fut la seconde fois qu'il auroit eu ladite charge; et furent ses coesleus Michel Texier, escuyer, sieur de Sainct-Mathurin, et....

Le lendemain, qui estoit le dix dudit mois, Guy Chabot [1],

---

1. Guy Chabot est le même qui, dans son duel avec La Chastaigneraie, s'est rendu fameux par « le coup de Jarnac » (Voir Le Laboureur sur Castelnau, et les *Mémoires* de Vieilleville). Théodore de Bèze (t. I[er], livre V, p. 81) donne des détails curieux sur sa conversion au protestantisme.

seigneur de Jarnac, fils de deffunct Charles Chabot, seigneur dudit lieu, qui avoit esté maire perpétuel de ladite ville pendant la suppression de la mairie ordinaire, laquelle luy mesme avoit causée, et gouverneur et lieutenant du roy aux armes, entrant ledit Guy Chabot en cette ville comme gouverneur au faict de la justice et sénéchal de la ville et gouvernement, comme il fut entre les portes, ledit Jacques Nagères, encore maire, accompagné de plusieurs de ceulx du corps, se mit au devant de luy pour luy empescher l'entrée qu'il n'eut au préalable faict le serment accoustumé à ceulx qui sont en sa charge, de garder et observer les privilèges de la ville, des maire et eschevins, pairs, bourgeois et habitans, pour la réception duquel serment et pour le faire faire audit séneschal se présenta ledit de Furgon, sieur de Sainct-Christophle, avec le livre de ville auquel la forme dudit serment est escripte et inserrée, requerrant ledit séneschal faire à son entrée le serment qu'avoient accoustumé de faire ses prédécesseurs, ce qu'il refusa de faire, quoyque par trois foys il en fut semond et requis, promettant de le faire à l'aprèsdînée, s'il apprenoist y estre obligé par ceulx à qui il en communiqueroit; de quoy estant pressé et requis à la relevée, il le refusa d'abondant, quoyque ce fut une ancienne coustume de le faire faire à ceulx qui l'avoient précédé en charge, d'aultant que les séneschaux et gouverneurs à la justice, par les privilèges de cette ville, en sont les conservateurs privativement à tous aultres; duquel reffus il y eut de grands mesmoyres et ne luy donnèrent aulcune chose à son entrée, lesdits maire, eschevins et pairs, qui, selon leur ancienne usance, sont obligés de leur donner au jour de leur entrée ung convive et soupper d'honneur; et se retira ledit sieur de Jarnac, gouverneur à la justice et séneschal de cette ville et gouvernement, dès le lendemain matin.

Les affaires du roy contre l'empéreur encommancées entre eulx allant mal en cette année pour les assiégemens et prinse de places que faisoit l'empereur sur le roy, et mesme des

villes de Thérouenne et Hesdin [1], en la Gaule Belgique, que les François tenoient pour frontières du royaulme, et le roy s'obligeant d'ailleurs de donner secours aux princes d'Italie à cause de l'assiégement que l'empereur faisoit de la cité de Sienne [2], causa que le roy se résould à lever la plus puissante armée qu'il luy seroit possible soubs la conduite de Françoys, seigneur de Montmorency, dont le rendez-vous se faisoit vers Amiens, pour lesquelles au commencement de cette année il envoyoit de toutes parts convoquer son ban et arrière ban et mandé aux gouverneurs des villes limitrophes de son royaulme de tenir les habitans d'ycelles et du païs en estat de deffenses; suyvant quoy le seigneur d'Estissac, lieutenant du roy en cette ville et gouvernement, ès mois de mai et de juing de ceste année, fit monstres généralles à deux divers jours aux habitans de ce gouvernement, sçavoir pour les paroisses devers la mer et toutes les costes entre le village de Romagné et de Sainct-Xandre, où il se trouva plus de cinq mille hommes de combat, et pour les aultres paroisses en la plaine de Chancigné, où ne s'en trouva guères moins.

Et quant à cette ville, les monstres y estant faictes des habitants d'ycelle au cimetière de Cougnes, se trouva environ trois mille cinq cents hommes de combat; semblablement la noblesse du gouvernement qui avoit esté convoquée pour l'arrière ban fit ses monstres en ce mesme temps au dehors de la porte des Deux Moulins, pardevant monsieur Claude d'Angliers, seigneur de La Saulsaye et aultres places, qui estoit lieutenant par auctorité du roy du gouverneur à la justice de cette ville et gouvernement, et non par devant ledit seigneur d'Estissac, gouverneur aux armes, comme l'exécution de la convoquation des bans et arrière-bans, dont le def-

1. Thérouanne fut prise le 20 juin et Hesdin le 18 juillet 1552.

2. Sienne se rendit le 21 avril 1555, après un blocus qui réduisit sa population de 30 à 10,000 habitants.

fault emporte une saisie de fief dépendant de la fonction de la justice.

Et comme sans Dieu rien ne peult proffiter, mesme au faict des armes, en estant le Dieu des batailles, commandement ayant esté faict de par le roy aux oppressions et affaires qu'il se voyoit de faire des processions et prières publiques en tous lieux le 18 dudit mois de juing de cette année, ledit seigneur d'Estissac en fit faire une très solemnelle, où tout le clergé et toute la ville fut en grande humilité et dévotion, en laquelle le sacrement fut porté, quoyque ce ne fut en son jour ordinaire, qui fut prins à Sainct-Barthélemy où se faisoit l'assemblée comme principalle et plus ancienne église de cette ville, duquel lieu la procession fut le long du quarrefour par la rue du Temple, par la grande rue tournant à la maison appellée Chasteau-Gaillard, de là en Cougnes, où se fit ung sermon et prédication, d'où on vint par la place du Chasteau audit temple de Sainct-Barthélemy.

Le xxvi[e] dudit mois, arriva en cette ville ung homme fort espouvantable qui avoit couru en plusieurs aultres, lequel alloit par les rues entièrement nud, sault qu'il avoit une robbe de fustin, et se tenant aux quantons et par les portes de la ville, annonçoit au peuple qu'il estoit envoyé de la part de l'Eternel pour commander aux hommes de faire les commandemens de Dieu et aimer leur prochain, pource que, dans quatre ans, son dernier jugement adviendroit, lequel fut arresté par le mandement dudit seigneur d'Estissac, pour la frayeur et espouvantement qu'il donnoit au peuple, et voullut luy faire faire son procès, dont communiquant au lieutenant d'Angliers, aux gens du roy, au grand vicaire, aux cordeliers et augustins, estant recongneu troublé, il fut seullement mis hors de la ville et conduict jusqu'à La Courbe.

La guabelle et imposition du sel dont est parlé cy devant ayant esté esteinte par le rachapt qui en avoit esté faict du roy, les gaiges des officiers du roy et juges présidiaux ne s'y pouvant plus prendre qui y avoient esté assignez en leur esta-

blissement, comme il falloit pourvoir à une assiette et fonds pour leurs gaiges, pour ce faire, monsieur Tiraqueau, sénes-chal de Fontenay le Comte [1], ayant commission du roy pour assembler les trois estats de ce gouvernement, vint en cette ville le 4 juillet de cette année, lequel, ayant faict ce qui estoit de sa charge, fut arresté de prendre lesdits gaiges sur le vin qui se vendroit en détail en cette ville et gouvernement, y compris l'isle de Ré à André Bluat dit le Flamand, marchand, Jehan Bitaud, chappelier, et Estienne Raymond, appothicaire pour commencer au quinziesme de novembre suyvant, et pour prendre ledit droict sur exempt et non exempt, gens d'église, gentilshommes, sur ceulx de la monnoye, ou eschevins; laquelle imposition s'est tousjours du despuis continuée pour le payement des gaiges des juges et est appellée l'eschiquet ou petit brevet.

En cette année, le procès d'entre les marchans à cause de la justice se poursuyvant sans intermission pour avoir règlement certain sur la démission faicte du corps de ville de ceulx de la robbe, diversité et contrariété des lettres obteneues par les parties contandantes sur la question, si l'édict du roy de l'an 1547 auroit lieu pour cette ville ou non, le roy, pour y donner arrest deffinitif et avec cognoissance de cause, manda tant audit seigneur d'Estissac, son lieutenant et gouverneur en ycelle dite ville, qu'aux maire, eschevins et pairs, luy donner advis par résollution et délibération commune sur la commodité ou incommodité d'admettre ou de retrancher dudit corps de ville ceulx de la justice; ce que

1. André Tiraqueau fut conseiller au parlement de Bordeaux, puis au parlement de Paris ; c'est ce fécond jurisconsulte dont on a dit : « ... Aquam bibendo vigenti liberos suscepit, vigenti libros edidit. Si merum bibisset, totum orbem implevisset.

« S'il n'eût point noyé dans les eaux
Une semence aussy féconde,
Il eût enfin rempli le monde
De livres et de Tiraqueaux ».

ledit sieur gouverneur, ensemble lesdits maire, eschevins et pairs firent soubdainement, après lesquels advis veus et receus au conseil et les parties contandantes pleinement ouyes, intervint arrest et déclaration du roy du xxv[e] de jeuillet de cette année 53, donné à Compiègne.

Par laquelle déclaration, le roy déclaire, dit, statue et ordonne, sans avoir esgard aux lettres impétrées par les nommés cy devant aux précédentes années, Morisson, Cochon, Regnault, Bernier, Grelaud et consors, ny à leurs dires et productions, que ceulx de la justice qui estoient du corps de ville nommés Lemercier, Joanneau, Joubert, Pontard, Brethinauld et consors jouiront de leur estat de pairs et eschevins, privilèges, franchises, authorité et aultres droicts, tout ainsi qu'ils avoient accoustumé de jouir et user auparavant la suppression du corps et collége selon la restauration qui en auroit esté faict par les patantes données à Dijon l'onziesme de jeuillet 1548, et suyvant les lettres de déclaration données à Rheims le 12 de mars 1551, que le roy déclaire voulloir avoir lieu et sortir leur plain et entier effect, nonobstant les lettres impétrées au contraire par les parties adverses desdits Lemercier et consors, qui, au moyen d'ycelles lettres, avoyent esté spoliés et dépossédés de leurs estats, seront remis et restitués en leurs dits estats, pour en jouir selon qu'ils avoient accoustumé, eulx et leurs successeurs, et lesdits Cochon, Regnault, Bernier et consors tenans leurs estats de pairs et d'eschevins, contrains de leur deslaisser réaulment et de faict par l'exécuteur de l'arrest, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans préjudice d'ycelles.

Et porte ledit arrest ou déclaration que le roy ordonne et statue que dores en avant du nombre des cent pairs et eschevins de la maison commune de cette ville, n'y en pourra avoir plus que jusques au nombre de seize cy devant desdits advocats et procureurs et officiers qui pourroient estre esleus quand vaccation ou résignation échoiera, à sçavoir : huict d'yceulx pairs et eschevins, selon les statuts et ordonnances

de cette ville et commune usance, et les aultres huict demoureront pairs, et attendu l'administration de la justice et pollice que lesdits maire, eschevins et pairs ont eu ladite ville, le roy par le susdit arrest, réservant les despens, dommages et inthérests dudit Johanneau, Lemercier, Joubert, Pontard et aultres de la justice, cy devant dépossédés, contre ceulx qui les auroient dépossédés, pour lesquels il leur semble à se pourvoir par devant les juges ordinaires des lieux, donnant aussi à mandement aux séneschaux de Poictou, Chastellerault, leur lieutenant, et à chascun d'eux mettre à exécution le susdit arrest et ordonnance et y contraindre toutes personnes qu'il appartiendra nonobstant l'édict de 1547 et aultres ordonnances, mandemens, et deffenses à ce contraires, par lesquelles il n'entend comprendre ceulx de La Rochelle, lequel édict, en tant qu'on le pourroit prétendre préjudiciable à l'effect de cette déclaration, le roy déclaire yceluy révocquer et à yceluy déroger.

Les reiglemens donnés en 1551 sur l'imposition foraine et droict de traicte estably en cette ville par les commissaires qui y vinrent l'année dernière apportant de l'incommodité aux maire, eschevins et pairs de cette ville, quoy que ce soit, les officiers de la traicte prenant de là subject de les incommoder ès droicts qui leur appartiennent en la quarte partie des bleds et vins, lesdits maire, eschevins et pairs obtinrent du roy Henry II lettres du XVIIe jour de septembre de cette année, par lesquelles pouvoir leur est donné de contraindre le recepveur ou fermier de ladite rente de leur payer leurs deniers procédant de la quarte partie d'ycelle, estant lesdites lettres au thrésor en la caisse J cottées par le nombre XXI.

Et comme l'establissement de la susdite traicte n'estoit pas seulement nuysible auxdits maire, eschevins et pairs considérés comme corps, mais encore aux bourgeois et habitans de cette ville et contre les privilèges de leur liberté, à raison de quoy, lors de l'establissement, l'année dernière,

ils formèrent opposition par devant les commissaires veneus en cette ville pour cet effect, lesdits maire, eschevins et pairs, pour la liberté des bourgeois, s'estant pourveus par devant le roy, ils obtinrent lettres de luy données à Fontainebleau le huictiesme de décembre de cette présente année, par lesquelles, pour plusieurs causes, et sur les privilèges de cette ville, sa majesté descharge et relève les bourgeois de cette ville de l'édict par luy faict sur le domaine forain, traicte et imposition foraine, en l'année 1549 ; selon qu'il appert par lesdites lettres estant au thrésor en la caisse T cottées par XXI.

La continuation du debvoir du quart et demy du sel, dont est faict mantion en l'année quarante neuf et dernière cy dessus, sembloit rudde et comme insupportable aux provinces qui y auroient esté réduictes, en allégement et diminution, néantmoins de plus grands debvoirs, tant pour ce que la plupart desdites provinces estoient privilégiées et exemptes de guabelles et impositions, comme cette ville, que pour ce aussi que les commis des recepveurs et conterolleurs desdits droicts fatiguoient ordinairement les marchans par emprisonnements et exécutions et rompoient tout le commerce du sel qu'ils mettoient entre leurs mains; ce que les peuples desdites provinces craignant aller de mal en pis, les officiers estant pourveus en tiltre d'office, et la recepte se faisant par eulx selon l'édict de création desdits offices rapporté et arresté l'année dernière, fut de là prinse occasion, sur la fin des trois années du bail du susdit droict qui eschoyoit au dernier de décembre cinquante deux, par le syndic du païs de Xaintonge, des isles de Marepnes, Olleron et Allevert, tant pour eulx que pour le païs d'Angoulmois, Périgort, hault et bas Limosin et aultres provinces subjectes auxdits droicts, de présenter requeste au roy pour commuer ledit quart et demy en une forme équivalente, et certaine somme une fois payée, prenant lesdites provinces occasion de ce faire et espérance d'y parvenir sur la grande despense

qu'il avoit conveneu faire au roy pour les grandes guerres qu'il avoit avec l'empereur au commencement de l'année 1551, et satisfaire aux advances des armées qu'il avoit pour la conservation de la ville de Metz, assiégée par les troupes de l'empereur, auquel siége le roy avoit comme couché de tout son reste et de son entière puissance.

Selon lequel dessain et offre des islois qui estoit d'achepter le susdit impost au denier douze, de ce à quoy il auroit esté affermé par le nouveau bail faict en l'année dernière, le roy contractant avec ceulx des trois estats du Poictou et anciens ressorts d'yceluy, de la province de Xaintonge, de cette ville et gouvernement de La Rochelle, des isles de Marepnes, d'Olleron, d'Allevert, de l'isle de Rhé et des païs d'Angoulmois, hault et bas Limosin, haulte et basse Marche, Périgort, de la séneschaussée de Guyenne et païs Bourdelois et aultres territoires estant subjecst auxdits droicts, par esdict sur ce faict à Fontainebleau du mois de descembre de cette année mil cinq cent cinquante trois, qui se trouve inserré dedans le corps des ordonnances, sa dite majesté auroit vendu ceddé et transporté auxdits estats desdites provinces les susdits droicts de quart et demy quart du sel qu'elles avoient accoustumé de prendre et percevoir, voullant et entendant que lesdits imposts cessent, et qu'à commancer du premier janvier dès lors en après ses subjects desdites provinces vendent librement leur sel sans payer aucune chose de l'impost dudit droict, et que tous offices de généraux, recepveurs et conterolleurs et aultres officiers dudit quart et demy quart de sel soient esteints et supprimés, lesdites venditions faictes dudit quart et demy quart de sel pour le prix et somme de unze cent quatre vingt quatorze mille livres que les habitans et estats des susdites provinces, moytié dans le premier de mars et l'aultre dans les premiers jours de jeuillet suyvant, duquel payement les gens du tiers estat donneroient les deux tierces parties et les nobles et gens d'église l'aultre tiers restant par esgalles portions, sans pour ce des-

roger aux prééminences et exemptions desdits nobles et gens d'église; pour la cottization et lèvement desquels deniers, commission seroit donnée aux gens des trois estats qui commettroient telles personnes que bon leur sembleroit pour cet effect; le tout néantmoins sans comprendre en ladite vente ce que les juges des présidiaux du païs doibvent prendre sur le sel pour les gaiges de leurs offices où ils seroient assignés ainsi qu'ils estoient en cette ville, par le procès-verbal rapporté en l'année dernière, sinon toutesfois que pour le regard d'iceulx gaiges les estats du païs, et qui le pourra touscher, les voulussent assigner sur aultres aydes qui seroient sur eulx imposées, auxquels cette mutation leur en estoit permise; de laquelle somme du susdit rachapt cette ville estoit cottizée pour sa portion à la somme de troys mille cent cinquante livres, et les troys estats du gouvernement à raison de seize sols pour livre, qui revient pour l'isle de Rhé seule à deux mille cent livres, pour la noblesse à troys mille quatre cents livres et pour les gens d'église dudict gouvernement à la somme de...

Quelque désadveu qui eust esté faict du maire de l'année précédente des offres qu'il avoit faictes pour la ville de payer une quarte partie des levées que le roy faisoit sur ses villes pour se subvenir aux guerres qu'il avoit contre l'empereur, il fallut toutes fois que cette ville payast ce à quoy elle estoit cottizée, qui estoit la somme de treize mille deux cents livres, dont le payement fut fait en mois de janvier de cette année présente, pour la grande nécessité en laquelle estoit le roy qui, pour y suppléer en quelque façon, oultre les impositions qu'il prenoit sur ses villes, fut contraint de lever sur chasque paroisse de son royaulme vingt livres, le fort portant le faible, à cause des trois armées qu'il luy convint mettre sus en l'année suyvante.

Au mois de janvier de cette année et mairie, par la considération des adsistances faictes au roy par la ville et de ses privilèges, lesdits maire, eschevins et pairs obtinrent à la

poursuitte et dilligence de Jacques Regnault, l'exemption du roy, pour les bourgeois et habitans, de l'imposition foraine qui avoit esté establie l'année précédente seulement, et qu'elle ne se lèveroit que sur les forains et estrangiers, ce qui cousta a obtenir tant les frais des expéditions que aultrement deux mille trois cents livres.

1554. — En cette année mille cinq cent cinquante quatre, qui est du règne de Henry II, au jour de quasimodo, et selon la fasson accoustumée, furent esleus ès maire, Jehan Nicolas, escuyer, sieur de Coureilles, eschevin, Jehan Bression, qui estoit son beau-frère, et Pierre Guy, pairs; desquels ledit Nicolas fust accepté le mardy suyvant par Claude d'Angliers, escuyer, sieur de Saulzaye, pour lors lieutenant pour le roy en la justice de cette ville et gouvernement, pour estre maire et cappitaine de cette ville, en cette présente année, laquelle acceptation ledit sieur lieutenant d'Angliers fit par les commandements qu'il en eut du seigneur d'Estissac, lieutenant du roy en Poictou, et Xaintonge et cette dite ville et gouvernement, sur ce que le sieur de Jarnac, Guy Chabot, qui estoit gouverneur à la justice de cette ville et gouvernement, en estoit absent.

En ce moys de mai de laquelle année et le XVIIe jour d'yceluy, vint en cette ville Louis de Villeseigle, assesseur et lieutenant particulier de la ville de Niort, pour exécutter l'arrest donné au conseil privé du roy en l'année dernière au profit de René Johanneau, René Lemercier, Guillaulme Favrereau, advocats au siége présidial de cette ville, Jacques Le Roy, André Rousseau, Guillaulme de Forest, procureurs, Françoys Joubert et Hugues Pontard, advocat, procureur du roy en ladite court présidialle, et aultres officiers de la justice, pour estre admis et establis au corps de ville, contre Françoys Cochon, Pierre Regnauld, Jehan Bernier, Reyné Grillaud, Méry Besnier, Jehan Berne, Julien Nicolas, Jacques Coullon, Pierre du Treuil, Françoys Bouhereau, Jehan

Cabri et aultres marchans, bourgeois et habitans, et les maire, eschevins et pairs de cette ville ; sur l'exécution duquel arrest, ledit de Villeseigle procédant, toutes les susdites parties appelées, il auroit réintégré et mis en possession, conformément audit arrest et aultres déclarations dont est faict mantion aux années 1548 et 1551, tous ceulx de la justice cy devant nommés, tant officiers royaulx qu'advocats et procureurs qui auroient auparavant esté dépossédés de leurs estats et charges d'eschevins et pairs en conséquence de l'édict du roy faict en l'année 1547, et pour le susdit establissement furent dépossédés, ledit Regnault Cochon, des estats d'eschevins, dont ils avoient esté pourveus à la privation desdits Françoys Joubert et Gilles Brethinault et lesdits Bernier Grellaud, Berne, Berne, Nicolas du Treuil, Coullon Bouhereau et Cabry des lieux de pair dont ils auroient aussi esté pourveus par le dépossédement desdits Brethinauld, Joubert, Pontard, Johanneau, Le Mercier, et aultres estant du corps de la justice susnommés; pour l'effect de laquelle installation des ungs et démission des aultres se seroit ledit de Vieilleseigle transporté en l'eschevinage et maison de ville en présence desdits Nicolas, maire et capitayne, le conseil tenant, après lecture faicte du susdit arrest et du jugement par luy donné en exécution dudit arrest, il auroit faict seoir ceulx qu'il restablissoit en leur premier rang et place d'eschevins et de pairs où ils se pouvoient et debvoient seoir, cessant leur démission et destitution.

Pendant lequel conseil et action, pardevant le mesme commissaire, affin de faire exécutter ledit arrest généralement au proffict de tous ceulx faisant profession de la justice, soit juges, advocats ou procureurs, se seroit comparu Me Françoys Gaulvin, licencié ès loix, l'ung des advocats de ladite court présidialle, en nom et comme procureur et syndic des officiers du roy et des advocats et procureurs qui n'avoient encore esté du corps de ville, par procuration receue par de Lahaye et Berault le XIIe dudit mois de may, qui auroit

représenté que, combien que le roy par son édict faict en l'an 1547 eut prohibé de nommer ès charges de maisons communes de ce royaulme ses officiers et les advocats et procureurs et aultres ministres de justice, il auroit du despuis, par sa lettre patante du XIIe mars 1551, déclairé que, faisant son édict, il n'auroit entendu comprendre en yceulx ses officiers, advocats, procureurs et aultres ministres de justice de cette ville en leurs estats de pairs et d'eschevins d'ycelle, qui estoient (en exécution de sa déclaration) lesdits Joubert, Pontard, Brethinauld, Jouhanneau, de Forest, Lemercier et aultres, pour certaines et bonnes causes mentionnées audit arrest, il auroit voullu et ordonné que, dores en avant lesdits officiers et aultres advocats, procureurs et gens de robe longue, pourroient estre esleus et acceptés esdits estats de maire, pairs et eschevins jusques au nombre de seize, sçavoir: huict pairs et huict eschevins, toutefois et quantes que vacation y écheyroit par mort ou par résignation, selon les statuts ordonnances et communes usances de ladite ville et pour que lesdits officiers, advocats, procureurs et aultres ministres de justice ont ung inthérest de jouir de la grâce et bénéfice qui leur est octroyé par ledit arrest, auroit ledit Gaulvin, audit nom, requis ledit de Vieilleseigle, commissaire, en présence desdits maire, eschevins et pairs, en la teneue de leur conseil, estre par luy proceddé à l'exécution dudit arrest pour ce regard; ce que lesdits maire, eschevins et pairs n'ayant peu empescher, ains consenti l'exécution dudit arrest, selon sa forme et teneur, ledit de Vieilleseigle, en l'exécutant, auroit ordonné audit conseil que, dores en avant du nombre de cent pairs et eschevins de ladite ville, les officiers royaulx, advocats, procureurs et aultres ministres de justice pourroient estre acceptés et eslevés èsdites charges de maire, eschevins et pairs jusques au nombre de seize, tant seulement, sçavoir est, huict eschevins et huict pairs, quand vaccation ou résignation y escheroit, ainsi que du tout il appert par le procès-verbal de l'exécution du

susdit arrest dudit privé conseil, faict par ledit de Vieilleseigle, commissaire, reçeu par Tousselin, lors greffier ordinaire du présidial, en datte du jour et an que dessus, qui ne se trouve point au thrésor de la ville, pour avoir esté supprimé par ceulx qui en ont eu du desplaisir, et duquel néantmoins il y a plusieurs coppies particulières et des preuves par aultres pièces précédentes et suyvantes.

Cette année aussi, et le dernier jour dudit mois de may, lesdits maire, eschevins et pairs, qui avoient dès l'année dernière obteneu lettres patantes du roy pour la suppression en cette ville du droict de l'imposition foraine, obtiurent lettres d'attache pour la jouissance de ladite exemption de Guillaulme de Moulaine, thrésorier de France en la généralité de Poictou à Poictiers, comme il se voit par la lettre qui en sont au thrésor en la caisse cottée T et marquée du nombre xxi.

Les guerres qui estoient en cette année entre le roy et l'empereur Charles-Quint portèrent l'empereur, afin de se fortiffier, de faire rechercher en mariage pour le prince Philippe d'Autriche, son fils, Marie, royne d'Angleterre, par le décès adveneu l'année dernière du jeune roy Edouard, pour la consommation duquel mariage ledit prince devant aller en Angleterre au mois de juing de cette dite année[1], sur le grand appareil qui se faisoit de vaisseaulx et navires à ce subject, le roy Henry eut appréhension qu'en voyage faisant, il n'eut quelque dessain sur ses villes et principallement sur celle cy et les costes circonvoisines par le grand nombre de navires et équippages qui estoient préparés en la Biscaye; c'est pourquoy le seigneur d'Estissac, qui estoit lieutenant du roy aux armes en la ville et gouvernement de La Rochelle, soubs l'aucthorité d'Anthoine de Bourbon, roy de Navarre, gouverneur et lieutenant général du roy en Guyenne,

1. Le mariage de Philippe II et de la reine Marie fut célébré le 25 juillet 1554.



cette ville et gouvernement, se retira en cette dite ville audit mois de juing, y fit venir pour asseurer le païs et la ville l'arrière-ban du gouvernement de Poictou, de Xaintonge et d'Angoulmois, dont estoit chef pour les trouppes de Xaintonge Mre Jacques de Pons, seigneur baron de Mirembeau, et pour celles de Poictou, Philippe de La Brodière, seigneur d'Ursay, qui eurent pour logement Marans, Surgières et Mauzé, venant néantmoins souvent en cette ville, par lesquels les habitans furent grandement incommodés et gourmandés, et mesme par ledit sieur d'Estissac, lequel, dès le mois de may cy dessus, fit de grandes injures et oultrages à André Morisson, eschevin de cette ville, homme très honnorable, le diffamant en toutes compagnies, tira l'espée sur luy pour le tuer [1] soubs prétexte qu'il se portait tous jours à la liberté des habitans; et comme le seigneur de Bazauges le guarantist d'estre meurtri, ledit Morisson se retirant de tel péril, tombant à la fuite, l'ung des lacquais dudit seigneur gouverneur luy donna trois ou quatre coups de dague dont il ne put jamais avoir de justice, ce qui licencia la garnison, animée par ledit seigneur d'Estissac, d'en faire le semblable, qui monstre la misère d'estre assubjettis soubs des gouverneurs quelque bons qu'ils soyent: car le xvii jeuillet suyvant, ledit sieur d'Ursay et aultres gentilshommes veneus de Poictou, se promenant ung soir à la place du chasteau, de cette ville, attaquèrent sans subject les Chasteigner frères, qui estoient jeunes enffans de cette ville et des anciennes maisons du corps et des maires [2], leur font jetter des pierres

1. Ces emportements sauvages étaient alors fréquents chez les chefs militaires. Dans une discussion qu'il eut à Rouen avec un sieur de Villebon, le maréchal de Vieilleville tira son épée et lui abattit la main « et bon demy pied d'os avec », dit Carloix. Cette conduite de d'Estissac est difficile à concilier avec la déférence qu'il avait montrée pour le corps municipal dont il avait tenu à être membre.

2. Les Chasteigner, seigneurs de Cramahé, ont fourni plusieurs maires à la commune de La Rochelle.

par leurs lacquais, ce que lesdits Chasteigners ne voullant pas souffrir, ny supporter telle injure, lesdits gentilshommes courrent sur eulx avec leurs espées, quoyque les aultres n'en eussent point, couppent les jarrets au plus jeune des Chasteignier qu'ils tuent sur le champ et blessent un aultre d'entre eulx qui mourut dès le soir en sa maison. Sur lequel sieur d'Ursay, et pour empescher la continuation de ses viollences, Robert Guy, sieur de La Battaille s'estant jetté et yceluy prins au corps, quoyque sans baston ny armes, ledit sieur d'Ursay le tue semblablement; et ainsi furent meurtris par ses viollences trois enffans de ville pleins d'espérance de servir au publiq et des meilleures maisons de cette ville, sans que ledit sieur gouverneur en voullut faire justice, qui offensa fort les habitans de cette ville, qui de là en après le prinrent en haine.

Les habitans néantmoins, pour vanger la mort de leurs concitoyens, se saisirent deux ou trois jours emprès dudit sieur de d'Ursay et de cinq ou six gentilshommes qu'ils constituent et retiennent prisonniers dedans la tour de la Chaisne; par le moyen de quoy on commança à faire leur procès, ledit seigneur d'Estissac faignant le désirer pour accoiser l'esmotion en laquelle il voyoit les habitans à ce subject; parmy lesquels en leur juste doulleur il craignoit de courir risque, pour la faction duquel procès contre ledit sieur d'Ursay et aultres prisonniers qui estoient les sieurs de Pont de Vez, de La Millière, de La Gorronnière et de La Marrière ; affin d'adoucir les esprits irrités desdits habitans, le roy envoya exprès en cette ville l'évesque de Cisterons, et despuis le lieutenant général de Poictou, Me Françoys Douyneau, qui en paracheva l'instruction, sans que justice ait esté faicte desdits homicides, comme avec le temps lesdits habitans s'adoucirent.

En cette année, pour establir plus pleinement l'imposition de l'eschiquier ou petit brevet, de quoy on paye les gaiges des officiers présidiaulx, seconde ferme en fut faicte au mois

d'octobre pour trois années pour en jouir indifféremment sur exemps et non exemps, selon l'establissement fait en la précédente année; et fut le second bail livré à Guillaume Pineau, trésorier de la ville, pour les maire, eschevins et pairs et au moins disant qui fut de prendre le vingt neufviesme denier du prix du vin qui se vend en détail en cette ville et gouvernement y comprins l'isle de Ré, oultre le droict du huictiesme que la ville lève sur ledit vin vendu en détail en la banlieue et le ..... aux aultres paroisses dudit gouvernement.

L'imposition de la solde des cinquante mille hommes de pied entretenus en France et que le roy avoit estably dès l'année 1542, pour laquelle cette ville fut cottisée dès l'année 1543 à la somme de treize mille deux cent livres, estant continuée et levée jusques en cette année par cottisation qui se faisoit sur tous les habitans de ladite ville, les maire, eschevins et pairs d'ycelle prévoyant que la charge en estoit grande aux habitans, recerchant en cette année d'avoir commission du conseil pour lever ladite somme sur les marchandises qui se vendroient en cette ville à la moindre foulle et charge que faire se pourroit, et de plus, comme les habitans de cette ville estoient tousjours incommodés par les officiers de la traicte et imposition foraine, quelque décharge qui en avoit esté obteneue du roy, ainsi que la pièce en est touchée et rapportée en l'année dernière, et de laquelle encore les lettres d'attache du trésorier de France en la généralité ont été obteneues au mois de may dernier et de cette année, lesdits maire, eschevins et pairs, sur la fin de cette dite année, poursuivent de nouveau au privé conseil du roy la jouissance de ladite exemption et décharge et pour cet effect et imposer la solde des cinquante mille hommes de pied pour la cottité qui s'en payoit par la ville sur quelques marchandises, escripvirent, au mois de janvier de cette dite année, diverses lettres à divers seigneurs pour leur estre favorables en leurs poursuites, comme à François

de Lorraine, seigneur et duc de Guise, au cardinal son frère, au seigneur et duc de Montmorency, connestable, au mareschal de Saint-André et à monsieur le garde des sceaulx, qui lors estoit monsieur Bertrandi, premier président du parlement de Tholoze, faict depuis archevesque de Sens, qui fut promeu à la garde desdits sceaulx par la disgrâce du chancelier Ollivier, fils du président Ollivier, du parlement de Paris, qui estoit originaire de ce département et du lieu de Bourgneuf [1]. Vers lesquels temps et poursuittes de ce que dessus fut envoyé Jehan Rondeau, escuyer, sieur de Rouhaulx, qui avoit esté maire en l'année 1551, et avec luy le sieur de La Jarrie, qui estoit ....., qui ne purent rien obtenir.

Cette année et mairie fut refaicte tout à neuf la charpente et couverture du gros horologe de cette ville qui fut revestu et garny entièrement de plomb, dont l'ouvrage estoit si artificiellement fait que c'estoit une des plus belles plomberies qui se peut voir, laquelle charpente n'estoit que refaicte en l'année 1518.

Au mois d'octobre de cette présente année, la contagion qui s'estoit esprise en cette ville quelque temps auparavant commançant à pulluler, fut faict un reiglement pour les paouvres avec grande congnoissance et circonspection pour ce que les maire, eschevins et pairs pour ce faire y furent appelés par les juges, plus les gens d'église en la personne du grand vicaire du sieur de Xainctes, évesque du diocèze [2], les advocats et procureurs du roy, avec plusieurs aultres bourgeois et habitans; et pour assubjectir ung chascun à l'exécution d'yceluy, fut esmologué en la court ordinaire et présidialle, au jour d'audiance, auquel reiglement comme

1. Voir, sur le chancelier Olivier et sa famille, l'*Histoire de La Rochelle* du P. Arcère, t. 1er, p. 158, et la *Biographie saintongeaise* de D. Rainguet.

2. Le siège de Saintes était alors occupé par Tristan de Bizet; son grand vicaire était un Rochelais, Geoffroy d'Angliers.



plus authentique de ceulx qui eussent esté faits on a tousjours eu recours lorsqu'il a esté besoin d'en faire pour les paouvres et contient les articles qui s'ensuyvent [1]. . . .

Comme après les plus grandes guerres la paix s'ensuit, l'empereur et le roy font conférer en cette année d'ung accomodement pour leurs discutions, par lequel ils font quelques trefves [2], pendant laquelle conférence, le roy faisant fonds de finance, faisoit vendre et engager tout son domaine, pour l'effect de quoy vinrent en cette ville comme commissaires Amaury Bouchard, maistre des requestes de l'hostel, et Jehan Tesseron, recepveur général à Poictiers, demeurant l'un et l'aultre au lieu de Sainct-Jehan, qui vendirent tous les huictiesmes du vin qui se vend en destail appartenant au roy, aux paroisses qui sont hors de la banlieue et le surplus de son domaine aux habitans de cette ville, voire les trois mille livres que la ville doibt annuellement à sa majesté pour l'exemption des tailles à la ville et banlieue, dont du tout il fut faict plus de cinquante mille livres en l'espace de huict jours que furent ycy lesdits commissaires, qu'ils emportèrent de ladite ville.

En cette année messire Louys d'Estissac, seigneur baron dudit lieu, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy et son lieutenant en cette ville pour les armes au gouvernement d'ycelle et en Xainctonge, considérant que sa charge ne luy debvoit longuement estre continuée, se desmit de son lieu d'eschevin, dont il s'estoit fait pourvoir quelques années auparavant, et la résigna en la fabveur de Louis Gargouillaud par procuration du XVIII[e] jour de décembre.

A la fin de cette mairie et au mois de mars, que l'on comptoit 1555, le roy recerchant de faire argent de toute

---

1. Il y a ici évidemment une lacune dans le manuscrit. Barbot a omis de transcrire le règlement dont il parle.

2. Barbot veut sans doute parler de la trêve conclue à Vaucelles, près Cambrai, pour cinq années, le 5 février 1556 (nouveau style).

chose, esnerva de l'office et charge de lieutenant général, l'office et charge de lieutenant criminel partout son royaulme, le tabellionnage des contracts, le greffe des insinuations, la charge de recepveur du taillon et l'imposition ou gabelle sur les drogueries et espiceries, l'imposition foraine sur les marchandises, et finallement vandit tous offices alternatifs et supérintendants et général auditeur des comptes des villes à douze cents livres de gaiges, dont il se retira pour cette ville grand argent, qui a causé plusieurs contantions et procès ainsi qu'il se voit par les années suyvantes.

1555. — L'an mil cinq cent cinquante cinc, qui est du règne du roy Henry II, fut esleu et accepté pour maire et capitaine de cette ville de La Rochelle, au jour de la quasimodo, selon la forme et manière accoustumée, Pierre Boisseau, escuyer, sieur de La Ramigère, qui eut pour coesleus les personnes de .....

En laquelle année et mairie, s'estant recongneu que la contagion et peste avoit esté si grande en l'année précédante que de mesmoire d'homme il ne s'en estoit point veu de plus grande, estant mort depuis le mois de juing jusques en octobre plus de deux mille personnes de congnoissance et vénérables, et que ainsi chascun fuyoit et abandonnoit la ville, en quoy elle pouvoit estre en péril, subjecte à surprinse, n'estant pas gardée comme auparavant, ledit sieur maire se fut loger en la tour de la Chaisne, où il demeura jusques à la cessation du mal et que le peuple et les habitans se fussent retirés en ville, pour asseurer, autant qu'il pourroit par sa vigilance, ledit lieu et endroict de la Chaisne qui a tousjours esté soupçonné de facile accès et surprinse pour la ville.

Les privilèges de cette ville, confirmés par le roy Henry régnant dès le mois de janvier mil cinc cent quarante-sept, bien que vérifiés en la court de parlement au mois de mars mil cinc cent quarante-neuf, n'estant point encore confir-

més en la chambre des comptes, laquelle mesme luy faisoit refus, lesdits maire, eschevins et pairs obtinrent lettres du roy en cette année, portant jussion à ladite chambre des comptes de faire ladite vérification, données à Sainct-Germain, au mois de septembre, comme il paroist desdites lettres au thrésor, en la caisse J cottées par le nombre XIIII.

Cette mesme année mil cinc cent cinquante-cinc, le roi de Navarre, Henry, duc d'Albret, comte de Foix, d'Armagnac de Bigorre, seigneur souverain de Béarn, estant décédé, Anthoine de Bourbon, duc de Vandosme, son gendre, luy ayant succédé en ses royaulmes, souverainetés et terres, à cause de Jehanne d'Albret, son espouse, fille et seule héritière dudit Henry d'Albret, roy de Navarre, fut aussi pourveu de ses charges et dignités que le deffunct possédoit en ce royaulme et mesmement du gouvernement de Guienne, de laquelle il fut faict lieutenant du roy, et encore de cette ville et gouvernement par lettres particulières, ainsi que avoit esté ledit Henry d'Albret par les provizions qu'il en avoit obteneues dès l'année 1528, comme cette ville et gouvernement estant distraicts et séparés de la Guienne, et de plus fut pourveu ledit seigneur de la charge d'admiral de Guienne, soubs laquelle est le siége et ressort de cette ville et gouvernement dont seroit mort vestu et saisy ledit Henry d'Albret, roy de Navarre.

Le roy estant à Fontainebleau au mois de juing de ladite année, fit une ordonnance généralle pour le royaulme, par laquelle il érigea en tiltre d'office ung conseiller général superintendant en chascune des dix sept généralités dudit royaulme, sur le faict des deniers communs des villes et communaultés et administration d'yceulx, à douze cents livres de gaiges, par devant lequel les maire, eschevins, pairs, gouverneurs, conseillers et recepveurs desdites communaultés de ville répondroient de l'administration de leurs deniers avec le droict en oultre que, d'an en an, ledit conseiller superintendant bailleroit aux recepveurs ung estat particulier

de la recepte et despense qui se feroit desdits deniers publics, avec aultres prérogatives portées par ledit édict selon qu'il se voit inserré au corps général des ordonnances royaulx de ce royaulme.

Duquel office, quoyque l'édict de sa création fut grandement préjudiciable aux droicts et privilèges des maire, eschevins et pairs de cette ville, Yves du Lion, escuyer sieur de Mortagne la Vieille, se fit pourvoir, qui estoit du corps de ville, à la réception duquel et exécution et fonctions de sa charge, lesdits maire, eschevins et pairs auroient esté opposans pour la manutantion et conservation de leurs privilèges, ce qui auroit causé plusieurs contantions et différends et une grande dispute à la ville aux années suyvantes, tant pour les oppositions formées à sa réception que procédures faites de l'appel de ses ordonnances et pour la suppression dudit office.

1556. — Cette année mil cinq cent cinquante six, Henry II[e] du nom estant roy en ce royaulme, au jour de quasimodo, fut esleu en la façon accoustumée et accepté pour maire et capitaine de cette ville messire René Le Mercier, sieur du Breuil, escuyer, advocat en la court présidialle de cette ville et gouvernement, qui eut pour ses coesleus messire Jacque Le Roy et messire Joachim Dumosnier.

Quelques mois après que ledit sieur maire fut en possession et exercice de sa charge, le roy désirant gratifier le roy de la Barbarie et luy envoyer quelque présent par compliment, il envoya en cette ville le sieur de Montfort pour y dresser son équipage et faire son embarquement, à quoy la ville contribua tout ce qui luy fut possible; et le présent qui fut envoyé estoit un orologe, le plus artificiellement élaboré et riche qu'il estoit possible de voir, le bruict estant que cette gratification se faisoit pour avoir permission de tirer et amener de la Barbarie du métal de cuivre, selon qu'il s'y en trouve en quantité, et que l'on ne laisse point sortir sans la

permission du prince, pour en faire fondre du canon dont le roy vouloit se munir et fortiffier.

L'édict fait soubs ce règne et au mois de novembre 1551 sur le fait et union des droicts du domaine forain appellé resve qui estoit de quatre deniers, pour l'unir avec celuy de l'imposition toraine, qui estoit de douze deniers, et encore celuy de hault passage, qui est de sept deniers pour livre, dont est mantion en l'année 1552, ayant esté révoqué sur la plainte du peuple par l'édict donné à Jargeau au mois de mai de cette année, pour le peuple n'en pouvoir supporter de si grandes impositions, vérifié le susdit édict au mois de juing dernier et le IXe d'yceluy, par lequel le roy voulloit et entendoit ne jouir desdits droits que comme il faisoit auparavant la susdite union, quoyque les maire, eschevins et pairs eussent obteneu décharge et exemptions particulières selon leurs privilèges de ladite imposition et traicte unis ensemble par lesdites patantes mentionnées en l'année 1553, et leurs lettres d'attache obteneues en 1554, dont le tout est au thrésor de la ville ; néantmoins, pour faire que la ville se peut servir pour ses exemptions de la décharge généralle du royaulme, octroyée par l'édict de la présente année, lesdits maire, eschevins et pairs obtinrent lettres et patantes particulières du roy, données à Paris le 8 d'aoust de cette année 1556, par lesquelles il veult et mande qu'il soit procédé à la lecture, publication et enregistrement en cette dite ville et gouvernement du susdit édict faict en may dernier, révolutoire de celluy de cinquante ung, selon que desdites lettres de mandement et jussion il paroist au thrésor en la caisse cottée par J et ycelles cottées par le nombre III.

Yves du Lion, l'ung des eschevins de cette ville, s'estant fait pourvoir l'année dernière, contre les privilèges de cette ville qui portent que les maire, eschevins et pairs ne compteront de leurs deniers publics que pardevant eulx mesmes, de la charge de supérintendant général des finances des deniers commungs de la généralité du Poictou, voulant autho-

riser sa charge à la diminution des droicts desdits maire, eschevins et pairs, donna jugement et sentence en cette année, par laquelle il les auroit condempné d'apporter leurs comptes pardevant luy pour estre yceulx comptes veus et examinés, de quoy lesdits maire, eschevins et pairs auroient appelé et par ledit appel se seroient maintenus en leurs doicts, dont le relief est au thrésor en la caisse C cottée avec aultres prièces par le nombre II et XXX.

Sur l'intimation duquel appel faicte audit sieur du Lion au conseil privé du roy, les parties ayant procédé par lettres patantes de sa majesté données à Sainct-Germain le XVI de novembre de cette année, renvoy est faict de ladite cause pardevant les génèraulx de Périgueulx, ainsy qu'il paroist desdites lettres de renvoy estant audit thrésor en ladite caisse C et ycelles cottées par le nombre I.

Le couvent des carmes de cette ville ayant esté prins par le roy pour estre compris en la citadelle qui avoit esté projettée à bastir, et avec ladite place plusieurs maisons sur lesquelles lesdits carmes avoient des rantes comme bailleurs du fonds, il fallut que lesdits maire, eschevins et pairs de cette ville leurs baillassent en eschange le fonds et revenu des hospitaulx Sainct-Thomas de la Fontaine et Sainct-Nicolas, selon que le roy leur avoit commandé par pattantes données à Sainct-Germain le XIII de décembre de cette année, qui ne se trouvent point au thrésor ny ledit eschange, quelque recerche qui en ait esté faicte, par divers procès qui ont esté meus.

Le XVI du mois de mars, en ladite année et mairie, sur le renvoy faict de l'instance d'actes, lesdits maire, eschevins et pairs et le sieur du Lion, des appellations sus mentionnées et aultres entreprises que faisoit ledit du Lion, arrest intervenu par lequel la jurisdiction qu'il s'attribuoit pour les deniers publics de cette ville luy fut ostée, comme il se voit de la pièce estant au thrésor cottée par II de la caisse C.

L'empereur Charles-Quint, pour se confiner en monas-

tère et religion s'estant desmis en l'année précédente de tous ses royaulmes et dominations en la personnne de Phelippes, son fils, prince de Castille, qui estoit roy d'Angleterre du chef de Marie sa femme, fille aisnée d'Henry VIIIe du nom, qui avoit esté roy d'Angleterre, et qui avoit succédé en cet estat par le décès d'Edouard VIe du nom, roy d'Angleterre, son frère, ledit Phelippes dès l'advènement à ces royaulmes et couronnes, suyvant les instructions et commandements que luy avoit donné Charles Quint, son père, en l'investissant de ses royaulmes et dignités à Bruxelles, le xxv d'octobre de l'année dernière, de moyenner et entretenir paix avec nostre roy Henry IIe du nom, sembla la recercher au commancement de cette année, sollicité de ce faire par sa femme, royne d'Angleterre, et par la considération d'ung pourparler de mariage de Charles, prince d'Espagne, son fils aisné, avec Elisabeth de France, fille aisnée du roy Henry, et de Phillibert-Emmanuel, duc de Savoye, prince de Piémont, avec Marguerite de France, sœur unique dudit roy Henry, laquelle paix projettée n'ayant pu s'accorder, tresves auroient esté arrestées entre lesdits princes pour cinc années en l'année présente 1556, qui fut sollennellement jurée, sçavoir de la part du roy par l'admiral de Chastillon audit lieu de Bruxelles, et pour le roy d'Espagne par le seigneur comte de Lalain en la ville de Blois, au préjudice desquelles néantmoins ledit Phelippes, roy d'Espagne, faict diverses entreprinses et trame plusieurs intelligences sur des meilleures villes de ce royaulme, comme sur celle de Metz par le comte de..... [1], gouverneur de Luxembourg, et par le seigneur de Barlemont sur la ville de Bor-

1. Le comte de Mège, gouverneur du Luxembourg. Ces détails sont empruntés par Barbot au manifeste rédigé, à la demande du roi, par Charles de Marillac, archevêque de Vienne, pour justifier la reprise des hostilités ; dans ce document, Barlemont, surintendant des finances de Charles V, est accusé d'avoir cherché à suprendre Bordeaux, Mège la ville de Metz, et l'ingénieur Flexias, d'avoir levé les plans des places fortes de Picardie.



deaux et sur aultres villes frontières de Picardie, desquelles on prenoit les plans par un ingénieur appelé Jacques de Flertias, ce qui renouvella la guerre entre les deux princes, joint le secours que ledit roy Henry II donnoit au pape Paul IV contre le duc d'Albe.

A l'occasion de laquelle guerre, nostre roy Henry, se craignant que cette ville, l'une des frontières de son royaulme, ne fut assez forte pour son enceinte et en l'estat auquel elle estoit, il mande audit seigneur d'Estissac, son lieutenant et gouverneur de cette ville et gouvernement de la fortifier au mieulx de son pouvoir, par lettres du mois d'aoust de cette année, et de prendre pour ce faire des deniers publics de la ville huict mille livres; sur quoy prenant occasion d'advancer la cytadelle encommancée par une haine qu'il portoit aux Rochelois, à sa sollicitation, le roy envoya une commission expédiée à Vallery le ɪᴠᵉ jour de septembre audit messire Louis, seigneur baron d'Estissac, son lieutenant général, gouverneur en l'absence du roy de Navarre, et soubs son authorité, de cette ville et gouvernement, pour advancer de construire en ladite ville la cytadelle qui y avoit auparavant été désignée et dont les commancemens et fondemens estoient faicts selon le dessain de laquelle on comprenoit tout ce qui estoit des places du Temple, de Saint-Jehan du Perrot et du cimetière de ladite église, les logemens et maisons des carmes et des commandeurs de Saint-Jehan de Jérusalem, estant proches, pour la porter jusque sur le havre, y renfermant les tours de la Chaisne et de la Lanterne et celle estant vers la platte-forme de la Verdière appelée la tour de Mailleboize, laquelle cytadelle par ce moyen en sa forteresse et fort emportait presque entièrement tout le quartier du Perrot.

Pour la construction de laquelle il estoit enjoinct de continuer, et en la meilleure dilligence que faire se pourroit, faire razer, démolir et abattre, les maisons, bastimens et aultres édifices qui porteroient préjudice et nuisance aux fortifica-

tions de ladite cytadelle, que lesdits bastimens fussent publics ou particuliers, réservé seulement desdits bastimens publics la tour du Garrot, aultrement appelé de la Lanterne, à la charge que desdits bastimens particuliers seroit faicte évaluation par expert que prendroit ledit seigneur d'Estissac, pour en estre faict aux propriétaires telles récompenses qu'il appartiendroit. Par laquelle encore le roy enjoignoit audit seigneur d'Estissac y contraindre les maire, eschevins et pairs sur leurs deniers commungs, patrimoniaulx et d'octroy, que le roy vouloit estre employés pour lesdites fortifications, et de plus, que lesdits maire, eschevins et pairs eussent à délivrer aux propriétaires dont les maisons seroient démolies aultres maisons et places dedans la ville pour y pouvoir bastir demeurances, ainsi qu'ils pouvoient avoir aux lieux qu'il seroit nécessaire de comprendre dans ladite cytadelle, pourveu que la récompense desdites places ne fut dedans les lieux subjects et affectés à tenir foire ou marché dedans ladite ville; pour lesquelles choses exécuter mandement estoit faict d'y procéder, nonobstant opposition ou appellation quelconque pour tout le conteneu de ladite commission, avec interdiction à tous juges d'en prendre congnoissance des différens et empeschemens qui s'y pourroient présenter, dont le roy se réservoit à luy seul tout pouvoir.

Telle nouvelle et commission ne pouvoit que grandement desplaire aux habitans de cette ville, tant pour ce qu'elle tendoit à retenir leur liberté que pour ce que leurs deniers publics qui s'y debvoient employer n'y pouvant suffire, ils appréhendoient qu'il fauldroit satisfaire au surplus à leurs propres despens et bource particulière, ainsi que ceulx qui sembloient estre les plus intéressés, qui estoient les propriétaires des maisons que l'on vouloit démollir pour ladite cytadelle, craignant ne recepvoir aulcune chose pour leur dédommagement, ou si peu et si difficillement, qu'ils demeureroient en une perte de leurs biens sans estre de la récompense qu'on leur promettoit; c'est pourquoy pour y faire subir

plus volontairement lesdits habitans et les faire exhorter les uns les aultres à supporter plus patiamment leur ruyne et malheur, le roy escript lettres particulières à huict des principaulx et des plus qualifiés du corps de ville, tant eschevins que pairs, et entre aultres à Pierre Sallebert, seigneur de L'Herbaudière, Guillaume Pineau et Zacharie Barbier, à Pierre Guy, sieur de Barbaran, Françoys Dennebault, Joseph Barbier, pairs; lesdites lettres données à Laubray le IXe dudit mois de septembre de cette année, cinc jours après la date de la susdite commission, par lesquelles il leur mandoit et enjoignoit qu'au plus tost qu'ils pourroient, ils eussent à partir pour l'aller trouver à Paris, sur la fin du mois, où il espéroit se trouver pour leur faire entendre sa délibération sur les fortifications qu'il vouloit estre faictes en cette ville pour la rendre en meilleure seureté et deffense, tant pour la conservation des personnes et biens des habitans d'ycelle et du païs circonvoisin, que pour l'importance dont ladite ville est au roy, qui sont les propres termes desdites lettres.

Cette commission et lesdites lettres particulières receues, les appellés estant partis de cette ville pour aller en court avec mémoires et instructions des maire, eschevins et pairs, pour empescher ce bastiment et se joindre par eulx à la charge et députation qu'avoit de longtemps pour le corps de ville maistre Amateur Blandin, assesseur, envoyé pour empescher l'advancement de ladite cytadelle, ledit seigneur d'Estissac qui la désiroit et la recerchoit de tout son pouvoir, fit aussitost procéder à l'estimation de diverses maisons en exécution de sadite commission, craignant que les choses estant peu advancées, le roy n'eut esgard aux remonstrances et supplications que luy feroient ceulx qu'il avoit appellés et estoient allés pardevant luy, fit venir en cette ville ung advocat de Fontenay, appelé Pilletor, avec aultres pour procéder à l'exécution de ladite commission, et pour faire que par sa présence il n'y eut point de murmures et d'empeschemens, se loge avec eulx tous dans la tour de la Chaisne, où il n'avoit

point accoustumé d'habiter, et faict donner assignation aux maire, eschevins et pairs et aux particuliers du Perrot, les maisons desquels debvoient estre prinses en ladite tour pour estre unis sur ladite construction et emparement desdites maisons, tous lesquels n'osant luy repartir en ce lieu et en cette prison, voulut, ledit seigneur gouverneur, commancer ladite estimation des maisons par celles qui sont depuis le coing du couvent des carmes qui est à l'opposite, la rue entre deux, du bastiment à présent appellé la grand'grange du Perrot, jusques à la maison où pendoit alors pour enseigne la main ou poing d'or et d'argent, faisant le commancement de celles qui respondent du costé de la Bourserie au rond de la place des foins, et de toutes les aultres maisons qui sont depuis le coing de ladite place, jusques à la petite et première venelle qui va de la grand'rue du Perrot sur la muraille de la Chaisne, pour comprendre lesdites maisons et places estant entre deux et fortifications et ençainte de ladite cytadelle, ayant commancé auparavant à faire abattre plusieurs aultres maisons qui se trouvoient dans l'enclos et près la maison et couvent susdit des carmes et de l'église de Sainct-Jehan du Perrot.

Ce qui occasionna lesdits maire, eschevins et pairs d'envoyer en dilligence vers leurs compatriotes et habitans estant en court, soit de leur part ou appellés par le roy, pour les presser de représenter, en leur nom, à sa majesté, en toute humilité qu'ils pourroient, les très humbles supplications qu'ils luy faisoient pour tous les habitans de la ville, tant de leurs privilèges que de la propre nécessité des affaires du roy, pour empescher l'advancement de la construction de la susdite cytadelle, veu que sur le commancement des démolitions qu'on avoit voulu faire de quelques maisons qu'on y vouloit comprendre, il y avoit heu de la résistance et empeschement de voye de faict qui pouvoit estre préjudiciable à l'authorité du roy si on s'efforçoit de l'enguager dadvantage, et qu'à l'exemple du nommé Clottet qui estoit seigneur

et propriétaire de la seconde maison tirant de la place des foins vers la place du Matz appellée les quaitz de Saint-Yves, qui avoit tenu fort en sa maison, présentant aux fenestres des brèches et faulconneaux pour tirer contre l'Italien ingénieux et aultres qui sappoient les maisons que l'on projettoit de rompre par machines appellés belliers, ariès, ou d'allis, tous les aultres intéressés pourroient faire le semblable; en la résolution desquels il pourroit advenir du mal et du péril pour les particuliers et pour l'authorité du roy; lequel envoy et remonstrances ne furent point mal à propos, selon qu'il se peut voir par les années suyvantes : car sur tels mesmoires envoyés par lesdits maire, eschevins et pairs auxdits Sallebert, Guy et aultres appellés par le roy audit maistre Amateur Blandin, que la ville avoit envoyé exprès pour empescher la construction de ladite cytadelle, on obtient peu de temps après ce qu'on en désiroit, par la fabveur et intercession qu'en firent des plus grands et favoris du royaulme, auxquels on avoit escript le 8 d'octobre de cette dite année, et mesmement de messieurs le mareschal de Sainct-André, l'admiral de Chastillon, le duc de Guyse, le cardinal de Chastillon et aultres qui s'y employèrent, tant pour empescher l'émotion qui estoit preste d'en advenir, que pour ce qu'ils jugeoient bien que par la fidellité de cette ville envers le roy et son estat, il n'estoit point besoing de ladite cytadelle en cette ville, qui n'estoit poursuyvie et recerchée que pour les passions et haines particulières dudit seigneur d'Estissac, gouverneur de cette ville et gouvernement.

1557. — Cette année mil cinc cent cinquante et sept, qui est du règne du roy Henry II, au jour de quasimodo, qui estoit le xxvii[e] jour du mois d'apvril, furent esleus en l'église de Sainct-Barthélemy, à la façon accoustumée, ès maire, Michel Guy, escuyer, sieur de Pierre-Levée, recepveur des tailles pour le roy en l'eslection de cette ville et gouvernement,

Guillaume Guy, escuyer, sieur de Barbaran, et Claude Guy escuyer, sieur de Chessou, desquels le dit Michel Guy fut accepté pour maire et capitaine de cette ville en cette présente année.

Ce royaulme estant menacé de malheurs et de grandes guerres par les préparatifs qui se faisoient en trois aultres contre ycelluy, les Rochelois envoyés et appelés par le roy pour le faict de ladite cytadelle n'ayant point encore esté ouys, le seigneur d'Estissac faict travailler et commancer au bastiment d'ycelle le premier jour de cette année, qui estoit premier du mois, de l'an, de la lune et de la sepmaine, jour signalé en telles remarques qui n'adviennent pas souvent et malencontreux pour la liberté de cette ville ; à quoy il faict grandement avancer, quelques supplications que luy font les Rochelois de surseoir jusques à ce qu'il en eut de réytérés commandemens du roy, les prières desquels sont finallement ouyes et exaulcées de Dieu et du roy en ce subject, contre les volontés dudit seigneur gouverneur et de quelques habitans mal affectionnés à leur propre bien et du public.

Ceulx qui estoient appelés en court pour cette affaire, qui estoient lesdits Pierre Sallebert, sieur de Lerbaudière, Pierre Guy, Pierre Coullon, sieur des Volliers, Guillaume Pineau, Françoys Dennebault, Zacharie et Joseph Barbier, estant en court, estimoient que, veu que le roy en ce temps estoit attaqué de toutes parts, qu'ils ne pourroient parvenir à l'empeschement de ladite cytadelle, sa majesté, mandant et escripvant à tous ses gouverneurs et lieutenans de fortifier et munir ses villes, et comme il se vouloient émanciper d'en parler et faire leurs plaintes, Amateur Blandin, sieur de La Bardonnière, assesseur de cette ville, qui estoit à Paris depuis sept à huict mois exprès pour ledit empeschement, leur ostoit toute espérance d'y pouvoir rien advancer, ce qui faict que l'on a ses négociations pour suspectes, tellement que ledit Pierre Coullon, sieur des Volliers, se donnant plus

de liberté et d'asseurance que tous ses collègues, s'émancipe de parler, tous les aultres se rendant muets, au seigneur cardinal de Chastillon, auquel, comme à plusieurs aultres du conseil du roy l'on avoit escript pour ce fait, et luy donnant assez bénigne audiance, luy faict voir et recongnoistre que, selon le dessain qu'on avoit prins de ladite cytadelle, cette ville qui ne florist que par son commerce et le havre d'ycelle, se ruyneroit dedans peu de temps; que la fidélité des Rochelois envers le roy et son estat estant assez recongnue, on se debvoit asseurer qu'ils seroient assez fors pour se maintenir en l'obéissance du roy sans ladite cytadelle, qui les pouvoit porter à des émotions et altercations préjudiciables au service de sa majesté, ce que ledit seigneur de Chastillon trouva si bon et à propos en la naïfveté et affection que le disoit Coullon, qui fut guaranti en ses discours par l'approbation qu'en firent ses collègues, que ledit seigneur leur donna parolle de le faire entendre et avoir pour agréable au roy qu'il possédoit fort, et à monsieur le connestable, son oncle, ce qui fut suyvi d'effect, tellement que le roy les appellant tous sur la fin du mois d'apvril de cette année, leur fit entendre qu'il voulloit que le bastiment de ladite cytadelle cessat en cette ville, et pour la garde d'ycelle il se reposait sur la fidélité et bienveillance de ses subjects, dont ils donnent promptement et dans le mesme mois des advis en cette ville qui furent receus avec joye et liesse par tous les bons habitans qui se tenoient fort obligés de leur liberté audit seigneur cardinal de Chastillon, et à l'heureuse rancontre qu'en fit ledit Coullon, sieur des Volliers, et à la saincte hardiesse qu'il avoit heue contre les conseils qui luy estoient donnés et à ses collègues.

L'oppresse en laquelle se voyoit le roy en la misère de ce temps fit que ses subjects, par la plus part des villes de son royaulme, se mirent en dévotions extraordinaires pour invoquer Dieu par prières publiques pour la conservation de cet estat, du roy et de sa prospérité, dont sa majesté envoya

l'ordre et commandemans aux preslats de l'église, suyvant quoy le grand vicaire de l'évesque de Xaintes, voulant faire faire en cette ville les prédications et processions nécessaires à ce subject, il en donne advis à l'inquisiteur de la foy qui y estoit [1], qui le représente audit sieur maire, ce qu'estant remonstré au conseil tenu le ve jour de may de cette année, fut ordonné que lesdites processions seroient faictes, et que pour y disposer ung chascun, on le feroit sçavoir par la ville à cry public et son de trompe, les habitans estant fort portés en cette action de prières publiques de rendre gloire à Dieu d'estre conservés en leur liberté et estre redimés de la construction de ladite cytadelle qui leur avoit esté procurée et advancée par leurs ennemis.

Ledit seigneur d'Estissac, gouverneur et lieutenant du roy en cette ville, ayant receu lettres depuis peu de sa majesté pour pourvoir à l'ordre de la garde et seureté de cette ville, comme il en auroit communiqué audit sieur maire, lesdits maire, eschevins et pairs, en leur conseil ordinaire du xv dudit mois de may, arrestent qu'il seroit faict dix connestableries de tous les habitans de cette ville, dont les chefs et connestables, selon que de tout temps on avoit accoustumé de faire, seroient eschevins pour estre plus respectés et authorisés en leur charge et commandemans, et que soubs lesdites connestableries les habitans de la banlieue seroient tenus de se ranger, comme obligés de venir deffendre cette ville par les privilèges d'ycelle aux mandemans desdits maire, eschevins et pairs.

Les craintes et appréhentions qu'on avoit heues d'une guerre en ce royaulme furent finallement manifestées en ce

1. Le bref du pape Paul IV du 26 avril 1557, qui nommait inquisiteurs généraux les cardinaux de Lorraine et de Bourbon, fut suivi d'une déclaration du roi, donnée à Compiègne le 14 juillet 1557, qui les autorisait a déléguer leurs pouvoirs « à des personnages constituez en dignités ecclésiastiques... et seront tenus lesdits subdélégués appeler au faict de leur subdélégation l'évesque ou son vicaire... ».

que le VIIe du mois de juing de cette dite année, arrive à Reims en Champagne un hérault d'armes, envoyé exprès de la part de Marie, royne d'Angleterre, femme espouse de Phelippes, roy d'Espagne, pour la dénoncer au roy, à cause des adsistances qu'il donnoit au pape contre les forces de l'empereur et d'Espagne qui le pressoient jusque dedans Rome, par la personne du duc d'Albe qui y avoit une puissante armée, par le moyen de quoy et des advis qu'on en avoit avant la dénonciation les Rochelois désespérant de jouir du bénéfice qui leur avoit esté promis, que l'on ne continueroit point au bastiment de leur cytadelle, veu que les seules appréhentions de cette guerre sembloient avoir esté les subjects ou prétextes de ses fondemens et commancemens, mais les mesmes craintes ayant porté le roy à recongnoistre que la principalle force et adsistance qu'il debvoit attendre de ses subjects estoit plustost leur amour et fidellité qu'en une contraincte, en la nécessité qui se présentoit, il ne révoqua rien de la parolle qu'il avoit donnée pour cette ville, de peur que les plaintes et justes murmures des habitans venus à sa congnoissance comme chose contrevenante à leurs privilèges ne luy apportassent quelque préjudice et inconvénient en ses affaires pour lesquelles toute la France estoit assez occupée et avoit affaire de tous ses subjects, tellement que quelques jours avant ladite dénonciation, le roy, sçachant que ledit seigneur d'Estissac estoit à Paris, luy mande de la Picardie, où il estoit, qu'il eut à faire cesser toutes sortes d'ouvriers et le bastiment de ladite cytadelle en cette ville ; suyvant lequel commandemant quoy qu'il fut grandement desplaisant audit seigneur d'Estissac, qui n'avoit aultre affection que la construction de ladite cytadelle et qui estoit allé en court pour persuader le roy de la continuer, si tost qu'il fut adverti qu'à la prière des Rochelois le roy ne vouloit pas qu'elle fut bastie, il fut toutesfois contraint d'envoyer courrier en cette ville exprès, avec ses lettres et celles de la volonté du roy, pour faire en-

tièrement cesser l'œuvre de ladite cytadelle, selon lesquelles tous les ouvriers qui estoient en grand nombre furent aussitost congédiés, arrivant ledit courrier en cette ville le troisiesme dudit mois de juing.

De quoy lesdits maire, eschevins, pairs, bourgeois et bons habitans de cette ville receurent ung extresme contentement, et ce d'aultant plus qu'ils ne s'attendoient pas avoir si bonne et agréable nouvelle au temps où l'on estoit, et que leurs propres députés et concytoyens n'avoient point escript cet envoy, ce qui obligea lesdits maire, eschevins et pairs d'envoyer en dilligence et en poste pardevers eulx le VII dudit mois pour les en advertir, et donnèrent charge à André Regnault, eschevin, sieur de La Moullinette, recepveur général de la traicte foraine, qu'il en remerciast, avec tous ceulx de cette ville estant en court, le roy et tous les seigneurs de son conseil qui avoient procuré une telle bienveillance et fabveur, et suppliassent sa majesté en toute humilité de voulloir donner audit maire eschevins et pairs tous les matériaulx et deniers amassés pour le bastiment de ladite cytadelle, afin d'employer le tout aux fortifications de l'ançainte de la ville; ce que le roy octroya à la prière et supplication desdits maire, eschevins et pairs de cette dite ville. Les religieux du couvent des carmes ayant esté dépossédés, pour la construction de ladite cytadelle, de leur monastère, selon les patantes du roy du XIII de décembre de l'année dernière, pour les récompanses qu'ils en debvoient avoir et des rantes qu'ils avoient sur les maisons qui joignoient leur dit convant, fut arresté par le conseil des maire, eschevins et pairs le XVIe du présent mois de leur délaisser les hospitaulx et revenu de Sainct-Thomas de la Fontaine et Sainct-Nicolas [1].

---

1. L'existence de ces deux hôpitaux de Saint-Nicolas et de Saint-Thomas de la Fontaine n'est pas mentionnée dans les historiens de La Rochelle. Barbot, en ce qui concerne l'indemnité payée aux carmes, répète ici ce qu'il a déjà dit plus haut, page 109.



Comme ainsi soit que, par plusieurs édicts et ordonnances royaulx faicts aux années précédentes, deffenses ayant esté faictes à toutes personnes de non porter harquebuts ny aultres armes à feu par les champs ny tirer d'ycelles, par les considérations et soubs les peines portées aux dites ordonnances, dont les dernières estoient de l'année 1548 et 49, lesdits maire, eschevins et pairs de cette ville, craignant que les habitans d'ycelle et de la banlieue fussent poursuyvis et recerchés s'il leur advenoit de tirer desdits armes, comme il leur estoit nécessaire et utille, pour s'en pouvoir servir et s'y adresser [1] pour le service du public, et estre plus propres à la deffense de la ville et du païs, en l'occurrence du temps, obtiennent lettres du roy données à Compiègne le 4e jour de jeuillet de cette année 1557, par lesquelles il est permis aux bourgeois, manans et habitans de cette dite ville et banlieue avoir et porter armes à feu et tirer de l'harquebus, tant par jeu, esbats, passe-temps et exercisse, que au gibier et volatille, au-dedans de ladite banlieue, nonobstant les deffenses faites par lesdites ordonnances à tous les subjects du royaulme de porter lesdites armes et d'en tirer; lesquelles lettres furent publiées à son de trompe et cry public, et encore affichées par les quantons et carrefours de cette ville, ainsi qu'il paroist desdites lettres et publications au thrésor en la caisse S cottées par le nombre XLVI.

Le xe jour dudit mois fut arresté au conseil desdits maire, eschevins et pairs que le revenu de l'hospital de Sainct-Jacques du Perrot seroit joinct à l'hospital de Sainct-Barthélemy, receu par mesme hospitalier, qui en tiendroit compte en chapistre séparé, et qu'en conséquence de la réunion, les pellerins passans seroient receus audit hospital Sainct-Barthélemy, en lieu séparé, et feroit faire le service qui se faisoit audit hospital Sainct-Jacques.

---

1. « S'adresser », c'est-à-dire s'exercer. L'ordonnance de Henri II est rapportée par de Laurière à la date du 14 et non du 4 juillet 1557.

La déclaration et dénonciation de la guerre faicte au roy par la royne d'Angleterre, dont est parlé au mois précédent, estant acceptée par sa majesté, elle donna advis par toutes les villes de son royaulme comme elle tenoit les Anglois pour ses ennemis, avec mandement de se saisir de leurs personnes et biens, suyvant quoy le maire et capitaine de cette ville constitue et retient prisonniers tous lesdits Anglois et saisit leurs biens par ordonnance du XVI de juing dernier, de quoy maistre Claude d'Angliers, seigneur de La Saulsaye, lieutenant pour le roy en la justice de cette ville et gouvernement, auroit voulut prendre congnoissance pour les déclairer de bonne prinse et les mettre à rançon soubs prétexte que le seigneur d'Estissac, gouverneur et lieutenant du roy de cette dite ville et gouvernement, luy en auroit octroyé le pouvoir et commission de sa part; ce qui, despendant d'ung faict de milice et de guerre, ledit sieur maire et capitaine de cette ville s'y oppose et l'empesche, pour estre chose de son droict et de sa charge, et qu'en l'absence du gouverneur et lieutenant de roy, c'estoit à luy d'en ordonner et donner passeport et sauf-conduict à ceulx qui seroient libérés en ayant mesme faict la saisie et arrest, de laquelle opposition se debvant former procès, lesdits maire, eschevins et pairs, arrestent, pour conseil du XIVe du présent mois, que ladite opposition en seroit poursuyvie aux frais et despens de la ville.

Les affaires de l'Espagnol et de la royne d'Angleterre, sa femme, prospérant en la Picardie par la grande et puissante armée qu'ils y avoient, qui estoit de plus de quarante mille hommes de pied et de sept à huict mille chevaulx, tenant Cambray, Sainct-Quentin et aultres places assiégées, donnèrent ung merveilleux effroy à la France par la victoire qu'ils obtinrent à la rancontre de Sainct-Quentin, aultrement dite la journée de Sainct-Laurans [1], pour avoir esté

---

1. La déroute de Saint-Quentin était due à l'imprudence du connétable de Montmorency; il y périt 4,000 hommes.

donnée en ce jour, qui est le x d'aoust de cette année, où le connestable et plus grands seigneurs du royaulme furent prins prisonniers, le duc d'Anguien, frère de roy de Navarre, du prince de Condé et cardinal de Bourbon, tué avec plusieurs aultres signalés, qui faict que les lieutenans du roy et gouverneurs, chascun en sa province, se portèrent de plus en plus à fortifier leurs places et pourvoir à toutes choses nécessaires de leur gouvernement. Pour l'effect de quoy, Anthoine de Bourbon susdit, qui n'avoit esté faict gouverneur et lieutenant de la Guienne, cette ville et gouvernement qu'en l'année 1555, prenant possession de son gouvernement de Guienne, y fit armer le peuple, et pour la conservation des isles, commit pour gouverneur en ycelles messire Anthoine de Ponts[1], compte de Marepnes, à ce que l'Anglois et l'Espagnol qui sembloient menacer la France de toutes pars n'y peussent faire d'entreprinse et descente.

Et quant est de cette ville, de laquelle et du gouvernement d'ycelle ledit roy de Navarre estoit aussy lieutenant du roy et gouverneur, l'on fit, par le commandement dudit seigneur d'Estissac, qui estoit lieutenant de roy et gouverneur particulier de cette dite ville et gouvernement soubs l'authorité dudit roy de Navarre, plusieurs réparations et fortifications à ladite ville, comme la tenaille qui est à la porte des Deux-Moulins par le dehors, les fors et boullevards qui estoient aux portes de Cougnes et de Sainct-Nicolas et au fort appelé du Ludde, pour ce qu'il avoit esté trassé et commancé par messire Jehan d'Aillon, seigneur et compte du Ludde, lorsqu'il estoit gouverneur de cette ville, soubs l'authorité de Henry d'Allebret, roy de Navarre, qui est le fort que du présent on appelle de l'Evangile, èsquelles réparations et fortifications furent employés les despouilles et deniers que le roy avoit faict amasser pour la construction de la susdite cytadelle, pour lesquelles fortifications les paroisses de la banlieue

1. Voir *Biographie saintongeaise*, article PONS.

et gouvernement furent contraintes de venir travailler. Et comme lesdits maire, eschevins et pairs ont, par leurs privilèges, le pouvoir de faire armer la banlieue pour la garde de la ville, la nécessité s'y présentant, ils en font renouveller leur pouvoir et obtiennent lettres du roy données à Compiègne le 27 dudit présent mois de jeuillet, par lesquelles, sur ce qu'ils se sont tousjours maintenus en l'obéissance du roy, il veult que lesdits maire, eschevins et pairs puissent contraindre les habitans des trente huict paroisses de la banlieue à faire monstres dans ladite ville ou ailleurs que bon leur semblera, faire le guet le long de la coste de la mer et ès lieux et endroicts où il leur sera par eulx ordonné, et desdites paroisses lever tel nombre d'hommes qu'ils verront estre propre pour la deffence de ladite ville, et leur donner chefs et capitaines, comme il paroist desdites lettres estant au thrésor et la caisse T cottées du nombre XVI.

Et d'aultant que ledit seigneur et roy de Navarre auroit escript en cette ville du lieu de Vivonne, où il estoit, au lieutenant général et particulier de ce gouvernement, procureur et advocat du roy, maire et eschevins, qui est la propre inscription de la lettre datée du XVI d'aoust, à ce qu'on eut à advancer promptement les susdites fortifications, pourvoir en toute dilligence à munir la ville de toutes choses nécessaires; pour résouldre et délibérer promptement du tout avec ledit seigneur d'Estissac, lieutenant du roy en cette dite ville et gouvernement, pour remettre les dellibérations au conseil ordinaire, lesdits maire, eschevins et pairs, le XVIIIe dudit mois d'aoust, en leur conseil, arrestèrent et nommèrent aulcuns de leur corps eschevins et pairs pour terminer avec ledit sieur maire tout ce qui seroit nécessaire au faict de la guerre, qui est ung ordre remarcable de la déférence d'ung gouverneur audit sieur maire, et de luy envers ceulx du corps.

En ce temps et mois, se présenta en cette ville hault et puissant Louys de Montbrun, chevallier, seigneur des Fon-

taines, qui avoit commission du roy et attache du roy de Navarre, son lieutenant général et gouverneur de cette ville et gouvernement de Guienne, qui, à la persuasion et recerche du seigneur d'Estissac, venoit en cette ville pour y establir une compagnie de trois cens hommes de pied pour la deffense et seureté de la ville, ainsi que y debvoient venir les seigneurs de Jonzac et de Jarnac, lequel sieur de Montbrun pour y venir désiroit estre asseuré de plusieurs conditions, sçavoir, en premier lieu, que son quartier luy fut donné au Perrot ; plus qu'il eut la garde, ouverture et fermeture de la porte des Deux-Moulins en y admettant deux hommes de la ville par chaque jour, pour congnoistre et s'encquérir des allans et des venans, plus qu'on luy fournit de bois nuict et jour pour la garde, et à tous ses gens et soldats ce qu'il leur fauldroit de verjus, de vinaigre et de sel, item que les hostes desdits soldats seroient tenus faire cuire leurs viandes et chairs à leur feu seulement ; item leur bailler deux fois la sepmaine du linge de table blanc et celuy du coucher de quinzaine en quinzaine. Sur quoy, ayant esté délibéré en conseil desdits maire, eschevins et pairs le XVII dudit mois, ils firent entendre que, pour tesmoigner le soing qu'ils avoient à la garde et conservation de ladite ville, ils se soubmetteroient aux susdites charges, sauf qu'ils ne pouvoient consentir que lesdits soldats fussent logés en quartier à part, ny moins en celuy du Perrot, où ils se pourroient quantonner et rompre entièrement le commerce de la ville qui se faict principalement par le moyen du havre, ny semblablement que aultres qu'eulx eussent le droict de l'ouverture et fermeture d'aulcune porte, ny la garde particulière d'aulcun quartier de la ville, mais qu'ils seroient admis conjoinctement avec les habitans, qui par privilège avoient la garde de ladite ville, de quoy il y a de grandes contestations sur lesquelles ledit seigneur de Montbrun diffère d'entrer en cette ville.

Lesdits maire, eschevins et pairs estimoient que ledit sei-

gneur roy de Navarre deubt venir en ce temps et de jour à aultre en cette ville pour prendre possession de son gouvernement, c'est pourquoy ils se préparent pour une entrée au mois de septembre, font faire ung daix et poisle richement estoffé de drap d'or avec une suitte de magnifiques appareils, et luy faict-on faire ung navire qui estoit tout d'or, comme estant les armes de la ville, qui estoit de valleur de quinze cents escus, matière et façon, pour lui présenter, mais ses affaires ne luy permettant pas, il fut retenu d'y venir pour lors.

La défaite de l'armée du roy par les Espagnols et Anglois en la journée de Sainct-Laurans estant advancée et suyvie de la prinse de Sainct-Quentin et aultres places de la Picardie, portèrent le roy à faire un effort de tout son reste pour les frayeurs où estoient les Parisiens qui vouloient emporter tous leurs meubles et s'habituer ailleurs, pour l'effect de quoy estant nécessité d'avoir argent promptement, par édict fait le... jour dudit mois d'aoust, on arreste de lever quatre escus pour teste sur les plus aisés marchans de chasque province de ce royaulme, deux escus sur les communes, pareille somme sur les advocats et procureurs, sergens et notaires, et que pour adviser à l'adsistance et subvantion plus ample du roy, les trois estats s'assembleroient en chaque province [1]; suyvant que ledit seigneur roy de Navarre, lieutenant général du roy en Guienne et anciens ressors d'ycelle, convoque en la ville de Bourdeaux, au présent mois de septembre, les trois estats de ladite Guienne, auxquels cette ville estant appellée, y furent nommés et envoyés par les dits maire, eschevins et pairs pour toute la ville : maistre Amateur Blandin, assesseur civil et criminel, Pierre Théve-

---

1. Cette convocation des états provinciaux n'est pas mentionnée dans nos histoires locales ; elle a cependant son importance, car elle prouve la participation des intéressés à l'établissement des taxes jusqu'au milieu du XVI[e] siècle.

nin, sieur de Biard, et Claude Huet, tous trois du corps de ville, qui furent nommés par conseil du xx du présent mois de septembre avec tout pouvoir pour comparoir auxdits estats, proposer, répondre et résouldre tout ce qui se trouveroit bon pour le païs, service du roy et bien de l'estat, sans que telle convoquation faicte de la ville avec ceulx de Guienne peut tirer à conséquence pour l'advenir, pour n'estre du gouvernement de Guienne, ains faire gouvernement particulier avec sa province qui ressortit en aultre parlement, lesquels députés de cette dite ville furent chargés de faire entendre audit roi de Navarre les fascheuses et rudes conditions auxquelles ledit Louys de Montbrun, seigneur des Fontaines, les voulloit assubjettir, amenant par son commandement en cette ville quelques trouppes et soldats pour la garde d'ycelle, dont ils supplioient sa majesté descharger les habitans de cette ville par la considération de leurs privilèges ; ce qui fut obtenu par eulx, selon les lettres qui furent expédiées par ledit roy de Navarre, données à Nérac le xiie du mois d'octobre de cette année.

Suÿvant lequel ordre apporté par ledit roy de Navarre, gouverneur et lieutenant du roy en cette dite ville et gouvernement, la compagnie dudit sieur des Fontaines fut receue en cette dite ville, et aultres trois cents hommes de pied estant soubs la conduicte du capitaine et seigneur de Montbadon, qui estoient logés par cy et par là, sans avoir de quartier séparé, et faisant la garde conjoinctement avec les habitans, et y furent et demeurèrent jusqu'à la my-décembre, que ledit seigneur roy de Navarre les rappella à la prière et supplication desdits maire, eschevins et pairs, qui pour cet effect députèrent vers luy Pierre Thévenin, eschevin, sieur de Biard.

En la nécessité du roy cy devant représentée, oultre les impositions qu'il faisoit générallement sur les marchans et personnes ayant quelque qualité, et les adsistances qu'il attendoit de toutes personnes par la convocation faicte des

estats par ses provinces, avoit arresté de faire ung emprunt sur toutes les villes clauses de son royaulme, pour lequel Catherine de Médicis, royne, et femme espouse du roy Henry II, ayant trouvé et tiré de Paris cent mille escus dedans quatre jours, après qu'elle eut représenté la nécessité et misère du royaulme, la journée et rancontre de Sainct-Laurans estant advenue, cette ville auroit esté taxée à la somme de quatorze mille deux cents livres, dont finallement la commission auroit esté envoyée en forme de patantes du roy, expédiées du XXIXe du mois de novembre en cette année au gouverneur en la justice de cette ville et gouvernement et ses lieutenans, pour faire faire la cottisation de ladite somme, lesquels lieutenans dudit gouverneur en la justice, recongnoissant que l'exécution de telle commission et assiette de tels deniers appartenoit aux maire et eschevins et pairs, leur auroit fait présenter la susdite commission en conseil par eulx tenu le XVIIIe jour du mois de décembre suyvant, laquelle lesdits maire, eschevins et pairs nommèrent pour assieurs de ladit somme cinc personnes de leur corps et cinc aultres habitans, estant chascun d'yceulx de chascune des cinc parroisses de la ville, et le XXIIe de janvier suyvant en aultre conseil, cinc collecteurs, dont ung chascun d'eulx estoit aussi desdites cinc parroisses particulièrement, selon que de tout temps lesdits maire, eschevins et pairs avoient de coustume de faire telles eslections et nominations. Oultre toutes les charges cy-dessus et pour les mesmes causes et nécessités, les habitans de cette ville en mesme temps furent contrains de faire achapt de sallepaistre par commandement et commission expresse du roy receue en cette ville au mesme mois de janvier, pour tenir lieu, lesdits sallepaistres, de pouldres que cette ville avoit esté commandée de fournir particulièrement, et dont il y avoit heu plusieurs injonctions pour les faire tenir aux despens de la ville en celle de Tours, auxquelles charges fin auroit finallement esté imposée sur ce qu'audit mois de janvier,

Dieu bénissant les armes et la justice du roy, il auroit reprins sur les Anglois, ses anciens ennemis et de ce royaulme, la ville de Callais, par laquelle ses affaires s'accomodant, et celle cy et aultres de son royaulme en moindre crainte qu'auparavant, l'on cessa de plus rien imposer ne demander sur le peuple, le corps de ville, des deniers commungs, ayant esté contraint de payer envers plusieurs hostelliers et cabarettiers la despense des gens de guerre que le roy de Navarre y avoit envoyés pour ce qu'ils avoient esté logés par leurs mandemens, et que ils en avoient faict bon à ceulx qui les logeoient.

Cette prinse de Callais estant ung advancement aux affaires du roy, les maire, eschevins et pairs ont commandement de leur gouverneur et lieutenant général de roy d'en faire faire processions généralles en cette ville pour en rendre grasces à Dieu; ce qu'ils ordonnent par conseil du XIX dudit mois de janvier; ce qui fut sollemnellement exécuté dès ledit jour, et après les processions publiques, sermons et dévotions faictes, fut faict ung feu de joye très solemnel sur le soir, les habitans en armes, avec toutes marques d'esjouissances et de liesse.

La retemption de la personne du connestable fit tesmoigner la faveur que le roy portoit à la maison de Guise: car, soubs ce prétexte, il faict Françoys de Lorraine, par provision vériffiée en parlement, son lieutenant général en tous les païs de son obéissance, au mescontentement dudit seigneur connestable, qui estimoit aultre récompense de sa prison adveneue pour le service du roy qu'une privation en effect de sa charge, qui a causé des haines en ces maisons qui ont faict naistre d'estranges remuemens et guerres civiles les suyvantes années. Le cardinal de Lorraine, frère puiné dudit duc de Guise, en cette faveur possède aussi tellement le roy, qu'il luy faict condescendre de marier son fils aisné, Françoys, daulphin de France, avec Marie Stuard, royne d'Escosse, leur niepce, fille de Jacquès Stuard, VIIIe du nom, roy d'Es-

cosse et de Marie de Lorraine, leur sœur, dont la solemnité se debvoit faire au mois d'apvril de la prochaine année; pour laquelle le roy et la royne de Navarre estant appellés, quoyque ce fut pour son eslongnement des grandeurs et dignités qu'il méritoit en l'estat, comme l'événement et le temps suyvant l'a montré, ils passent pour y aller en cette ville au mois de febvrier de cette année pour, en chemin faisant, prendre possession par ledit roy de sa charge de gouverneur et lieutenant de roy en cette ville et gouvernement, qu'il n'avoit point encore faict quoyqu'il en fut pourveu dès l'année 1555.

A la veneue desquels, qui fut la première sepmaine de caresme, leur fut faicte une entrée selon la dignité de leur majesté; et comme ledit Anthoine, roy de Navarre, estoit lieutenant de roy en cette dite ville et gouvernement, la cérémonie fut telle que les maire, eschevins et pairs de cette ville, ayant heu advis de son approche, furent au nombre de huict jusques à Surgères pour le visiter, luy offrir le service de tous les habitans, et luy tesmoigner le contentement qu'ils recepvoient en ce qu'il avoit pleu au roy leur donner pour gouverneur et protecteur, et à leurs majestés combien ils recepvoient à bon cœur et honneur de ce qu'elles dainoient les visiter, adjoutant qu'ils osoient se promettre de leurs majestés qu'elles les prendroient en amitié et les traicteroient aussi bénignement qu'avoit faict le défunct Henry d'Allebret, leur prédécesseur et père.

Cependant toutes les compagnies de la ville marchèrent en armes, estant la pluspart des soldats et tous les capitaines et membres desdites compagnies habillés des livrées et couleurs du roy, qui estoient incarnat et violet. En cet équipage, les furent attendre dedans la grand'prée du Plaissis, jusques auquel lieu le maire, accompagné de ceulx du corps et de tous les officiers, les vint prendre et saluer, comme fit semblablement tout le clergé et ceulx du corps de la justice, chaque corps estant séparé, et comme les ungs et les aultres

eurent faict la révérence à leurs majestés avec leurs harangues, le clergé et ceulx de la justice s'estant retirés, les maire, eschevins et pairs ayant devant eulx toutes les trouppes et officiers de la ville accompagnèrent leurs majestés jusques à la porte de Cougnes, marchant tous au davant d'elles. A laquelle porte, comme lesdits maire, eschevins et pairs furent arrivés, ils firent prester le serment audit Anthoine, roy de Navarre, leur gouverneur, et, en cette qualité, de les maintenir et conserver en leurs privilèges, ce qu'il jura et promit de faire, descendant pour cet effect de la lictière en laquelle il estoit avec la royne Jehanne, comme elle fit semblablement, et à l'instant leur fut présenté et donné le poisle qui estoit de drap d'or préparé dès cy-devant qu'on s'attendoit à cette journée, soubs lequel leurs majestés estant, elles entrèrent du râteau de ladite porte jusques au dedans de la ville, estant à pied, ledit poisle porté par huict du corps de ville habillés de velours et sattin incarnat et violet, et ainsi que dedans la ville, leurs majestés remontèrent en lictière et furent hors de la foulle du peuple, commancèrent à tirer nombre de pièces qui estoient sur le dessus de ladite porte, et aultres qui estoient sur les murailles et place du Chasteau, et se fit par le peuple de grandes acclamations de joye, au remuement et bruict de laquelle le poisle, sous lequel on avoit mis leurs majestés, fut rompeu et dissippé en plusieurs pièces, chascun s'efforçant d'en avoir quelque portion, et furent toutes les rues par lesquelles leur majesté passoient tandues de tapisseries et les plus salles sablées, depuis ladite porte de Cougnes jusques au logis que les maire, eschevins et pairs avoient faict préparer à leurs majestés, qui estoient en la grand maison de Fouschier, en la rue des Maîtresses, en laquelle lesdits maire, eschevins et pairs estant allé saluer leurs dites majestés, le landemain, ils présentèrent audit seigneur, pour présent et arre de leur affection, le susdit navire d'or, faisant les armes de la ville, qu'il accepta et tesmoigna fort avoir du contantement des Rochelois.

Pendant que leurs dites majestés furent en cette ville, qui fut de l'espace de quinze à vingt jours, elles furent tousjours accompagnées du nommé David, qui aultrefoys avoit esté moyne, et depuis faict ministre, lequel, avec le nommé de Boisnormant, aultre pasteur veneu de Genève, avoient, de quelque temps auparavant, préparé leurs dites majestés à croire la doctrine de Calvin sur la pureté de l'évangile et réformation de la religion; et pour ce qu'en cette ville plusieurs estoient portés en cette croyance qui n'en faisoient profession que secrètement, pour les persécutions cruelles qui estoient en France contre ceulx de la religion réformée, dont plusieurs avoient esté bruslés à Paris en la place de Maubert et faulxbourg de Sainct-Germain, ayant esté surprins faisant l'exercisse de leur profession [religieuse] en la rue Sainct-Jacques, depuis peu de jours, lors mesme que les Parisiens faisoient leurs monstres généralles pour tirer six à sept mille hommes choisis pour le secours que le roy envoyoit aux princes à Laon et aultres places de la Picardie, ledit David, ministre, se sentant favorisé et supporté de leurs majestés, prescha publiquement l'évangile selon la pureté de la religion réformée par diverses fois dedans la grande nef du temple de Sainct-Barthélemy, qui fut la première fois que le flambeau de l'évangile fut allumé publiquement en cette ville, aux prédications duquel David adsistèrent plusieurs habitans de cette ville de tout sexe et conditions, lesquels, déposant toutes craintes et appréhentions, commancèrent à se manifester et donner tesmoignage qu'ils ne désiroient plus retenir en injustice la vérité dont ils avoient congnoissance.

La semence de cette vérité, que les susdits ministres veneus de Genève avoient ès court de leurs dites majestés, estoit comme estouffée par les considérations du monde; c'est pourquoy, bien qu'ils prinssent plaisir aux instructions particulières que leur faisoit ledit David, et qu'ils souffrissent qu'il enseignast publiquement par ses presches, néantmoins leurs dites majestés n'adsistèrent point en cette ville aux susdits

presches, ains continuèrent publiquement l'exercice de la profession romaine, ledit roy Anthoine allant souvantes fois à la maisse aux augustins de cette ville, où il y avoit la plus belle et riche chapelle qui fut en ycelle, appellée la chapelle de Navarre, que l'on dit mesme avoir esté aultrefois fois fondée par les prédécesseurs de leurs majestés, par les marques des armes de Navarre et de Béarn qui estoient en ycelles.

En laquelle chapelle ledit Anthoine, roy de Navarre, voulant honorer aulcuns des plus qualifiés de cette ville, pour le bon accueil qui luy avoit esté fait à sa réception et entrée, il fit chevalier Claude d'Angliers, seigneur de La Saulsaye, présidant et lieutenant par authorité du roy en la justice de cette ville et gouvernement; auquel il donna les esperons, lui ceignist l'espée dans ladite chapelle, avec les aultres marques accoustumées en cette cérémonie, et, comme il luy tira par après ladite espée nue dont il feignit le vouloir blesser, comme ledit sieur de La Saulsaye ferma les yeulx par quelque peur et crainte, ledit roy en soubriant luy dit qu'il seroit le chevallier craintif [1].

Lors, et pendant que ladite royne de Navarre estoit en cette ville, ayant faict faire ung bal en sa maison pour y voir particulièrement les dames et la jeunesse de ladite ville qui se porte ordinairement, voire sans convoy, en telles actions, ainsi qu'elle mesme estoit en la dance, elle tomba en pasmoison, dont elle se recongnust grosse pour son premier sentiment, qui fut d'une fille nommée Catherine, qui a esté défuncte Madame, sœur unique du roy Henry, IV[e] du nom, et mariée avec le duc de Bar, fils aisné du duc de Lorraine [2].

---

1. Barbot ne dit rien de la pièce allégorique jouée par les comédiens du roi de Navarre, et qui symbolisait le triomphe de la doctrine calviniste sur l'église catholique. Voyez Arcère, I, p. 133; Delayant, I, p. 202; Dupont, p. 103; Jourdan, I, p. 27.

2. L'anecdote rapportée par Barbot peut servir à rectifier la date de la naissance de Catherine de Bourbon, fixée au *15 février 1558:* ce fait se se-

Ledit seigneur roy de Navarre, gouverneur et lieutenant général du roy en cette ville, estant sur le point de se départir d'ycelle, ledit sieur maire, accompagné de ceulx du corps, ayant divers subjects de plainte des actions du seigneur d'Estissac, leur gouverneur soubs son authorité, et des maulvais et ruddes traitemens qu'il leur faisoit tant en général de la ville qu'à chascun particulier, selon les circonstances des choses passées pour le faict de la cytadelle et aultres particulières, en firent audit seigneur leurs doléances en toute liberté et sans en rien dissimuler, représentant que ses actions estoient tellement odieuses et insupportables aux habitans de cette ville, que tant qu'il seroit gouverneur il seroit à craindre qu'il y eut perpétuellement de la mésintelligence entre luy et les habitans, dont le service du roy pourroit estre altéré, et supplioient ledit sieur roy et la majesté de nostre roy d'y avoir esgard et considération, et de plus prièrent instamment ledit seigneur de les faire perpétuellement jouir du bénéfice que le roy leur avoit accordé d'empescher le bastiment encommancé de la susdite cytadelle; de l'une et l'aultre desquelles choses il leur bailla asseurance, et que tant qu'il vivroit il ne permettroit jamais qu'il se bastit cytadelle en cette ville, pour l'affection et fidellité qu'il recongnoissoit que les habitans d'ycelle avoient au service du roy et de son estat; il est vray qu'ayant recongneu que ladite ville par ses habitans n'estoit point assez forte et bastante pour se deffendre de quelque grand effort, qu'il stipula desdits maire, eschevins et pairs, qu'en cas de nécessité, aux premiers commandemens du roy, ils recepvroient en cette ville douze ou quinze cens hommes de guerre pour leur deffense et de ladite ville; ce qui luy fut octroyé et promis, et se contanta tellement desdits Rochelois

---

rait passé au mois d'avril 1558 (n. s.); par conséquent, c'est le *15 février 1559* que serait née cette princesse, et elle aurait eu à sa mort, en 1604, 45 ans et non 46, comme on lui donne généralement.

ledit seigneur, que, pour leurs tesmoigner son affection, il voulut que lesdits maire, eschevins et pairs luy donnassent à soupper, ce qui fut faict en la salle de Sainct-Michel.

Le xvie jour d'apvril, qui estoit la vigille de la quasimodo et dernier jour de cette mairie, les maire, eschevins et pairs, considérant qu'il estoit raisonnable que les originaires de cette ville et gouvernement eussent quelque faveur et gratification par dessus les forains pour parvenir aux charges et dignités de la ville, arrestèrent par statud et ordonnance, au conseil teneu ledit jour, que nul ne pourroit entrer au corps de ville pour eschevin ou pair, par résignation, qu'il ne fut originaire et natif de ladite ville ou gouvernement, y comprins l'isle de Ré, et qu'il ne demeurast en ycelle, ce qui auroit esté confirmé par déclaration du roy et par arrest cy après rapporté.

1558. — Le xviie jour d'apvril de cette année mil cinc cent cinquante et huict, que régnoit en France ledit roy Henry II, estant le dimanche, jour de quasimodo, furent esleus selon la façon accoustumée Guillaume et Jehan Pineau, frères, et Jehan Blandin, sieur des Menus-Fiefs, en laquelle eslection les deux frères s'estant trouvés en égalité de voix, chascun en ayant cincquante et une, pour ce que l'ung debvoit précéder l'aultre, Pierre Regnault, premier pair, debvant avoir le partage des égalités des eslections qui se font en la grand'-chambre, soit pour estre pair ou pour maire, selon les anciens status, déclaira qu'il acceptoit ledit Guillaume Pineau pour précéder ledit Jehan Pineau, son frère, en ordre de ladite eslection, lesquels trois esleus ès maire, estant présentés au lieutenant général de cette ville, pour l'absence du gouverneur en la justice, le mardy suyvant, xixe jour dudit mois, ledit Guillaume Pineau fut par luy accepté pour maire et capitaine de cette ville, en cette présente année, qui eut pour coesleus lesdits Jehan Pineau et Jehan Blandin.

Le roy de Navarre, gouverneur et lieutenant général de

roy en cette ville et gouvernement, ayant faict entendre à sa majesté la bonne volonté et fidellité que les habitans de cette ville avoient à son service, selon les asseurances et soubmissions qui luy en furent données pour effect lors de son départ de ce lieu, en la mairie précédente, le roy, se voyant pressé des Anglois en ce temps et sçachant qu'ils avoient dessain de descendre en ces costes, envoya en cette ville le seigneur de Duras [1], collonel des bandes légionnaires de Guienne, qui y arriva au commancement et première sepmaine du mois de may de cette année, avec lettres de sadite majesté et dudit seigneur roy de Navarre adressantes en leur suscription aux maire, eschevins, pairs, bourgeois et habitans pour y recepvoir à la seureté et garde de ladite ville ledit collonel et nombre suffisant de ses trouppes, et oultre, commandement fut faict par leurs dites majestés au seigneur de Jarnac, Charles Chabot, de s'y jetter avec sa compagnie de gendarmes, comme estant gouverneur à la justice et séneschal de ladite ville et gouvernement et lieutenant de roy aux armes soubs l'authorité du seigneur d'Estissac, à quoy lesdits maire, eschevins et pairs se résouldèrent suyvant leur parolle donnée, et de veiller soigneusement et extraordinairement à toutes occurrances qui regarderoient la conservation, garde et fortification de ladite ville ; tellement que le mesme jour sept du mois, en la teneue de leur conseil, fut arresté de donner ung conseil particulier audit sieur maire pour résouldre et terminer promptement, sans convocation de tout le conseil, les affaires qui luy surviendroient en telles occurrances, et les commandemens qu'il en auroit de leurs dites majestés ou seigneur d'Estissac, qui estoit lieutenant général du roy en Xainctonge, cette ville et gouvernement, lequel conseil susdit ne fut composé que de

1. Symphorien de Durfort, baron de Duras, qui, en 1562, se mit à la tête des protestants insurgés dans la Guyenne ; il était beau-frère de Chabot de Jarnac, dont il avait épousé la sœur.

ceulx du corps et non de bourgeois et habitans simplement, et des personnes de Jehan Nicolas, de Pierre Boireau, Pierre Thévenin, Roullet du Jau, Pierre Sallebert, maistre Gilles Brethinault, Pierre Guyet, eschevins, Pierre Regnault, René Johanneau, Jehan Blandin, sieur des Menus-Fiefs, Jehan Pineau, Jacques Brechet, Hugues Philippes, Zacharie Barbier et Pierre Guy, pairs, auxquels fut mesme donné pouvoir de disposer des deniers qu'il conviendroit, sans aultre délibération du conseil, n'excédant la somme de cent livres pour une fois ; fut aussi arresté audit conseil que commandemant seroit faict à tous bourgeois et habitans de se retirer dedans la ville dedans trois jours, soubs peine de dix livres, avec deffense à mesme peine, auxdits bourgeois et habitans, de non partir de ladite ville sans le congé et permission dudit maire et capitaine. Et le lundy suyvant, IX dudit mois, lesdits maire, eschevins et pairs, selon leur privilège et possession de pouvoir faire levées de deniers pour les fortiffications et nécessités de la ville, ordonnèrent que des deniers commungs et publics on travailleroit auxdites fortifications par l'espace de deux mois, avec deux cens hommes par chasque jour, et pendant ledit temps de pareil nombre au despens particulier desdits bourgeois et habitans, dont taxe seroit faicte soubs la permission et authorité dudit seigneur d'Estissac, lieutenant de roy et gouverneur, au sol la livre du rolle de l'emprunt dernier faict pour le roy, ce qui fut promptement faict et exécuté. Et pour ce que lesdits maire, eschevins et pairs voulurent charger le thrésorier de leurs deniers commungs de faire les payemens et comptes en receptes de tous les deniers qui seroient employés pour les réparations et fortifications susdites, qui estoit ung accroissement de charge à raison de laquelle il demandoit un accroissement de guage, lesdits maire, eschevins et pairs pour y pourvoir, aussi que les précédants thrésoriers s'estoient souvantesfois plaints de la modicité de leurs dits guages, obtiennent lettres du roy pour le pouvoir faire, pour

testmoigner que d'eulx mesmes ils n'abusoient point de l'administration desdits deniers, données lesdites lettres à Villiers-Cotterets, le XXIIIe de juing de cette année, suyvant lesquelles lesdits maire, eschevins et pairs augmentèrent auxdits thrésoriers leurs guages de cens livres; desquelles lettres de pouvoir et vérification d'ycelles en la chambre des comptes le XIII de jeuillet de cette année il paroist au thrésor, en la caisse J, qui sont cottées du nombre XXVIII.

Au mois de jeuillet suyvant, les craintes qu'on avoit des Espagnols et Anglois continuant et s'accroissant, veu la dessante qu'ils avoient faicte de douze à trèze mille hommes aux costes de Bayonne, qui avoient pillé tout le païs, bruslé et abattu Sainct-Jean-Deluz, furent mis en cette ville par les dits seigneurs d'Estissac et de Jarnac, gouverneurs d'ycelle, douze cents hommes de pied pour garnison, qui estoient comprins et enroollés soubs trois compagnies des capitaines de Fontaines, qui eut son département par lesdits maire, eschevins et pairs au Perrot, du capitaine de Montbardon [1], qui fut logé en Cougnes, et du sieur des Cours, qui fut placé à Saint-Nicolas, vivant chascun avec les habitans et faisant la garde conjoinctement avec eulx, ainsi que lesdits maire, eschevins et pairs l'avoient fait ordonner et reigler auparavant par ledit seigneur roy de Navarre, gouverneur général en Guienne et cette ville.

En ce mesme mois arrivèrent aussi en cette ville les sieurs Amaury Bouchard, de Saint-Jehan, maistre des requestes du roy, et . . . . . , chevallier, général des finances, commissaires ordonnés par le roy pour emprunter deniers à rante pour sa majesté et luy subvenir en la nécessité de ses affaires, ainsi qu'on faisoit aux aultres villes; et pour ce que tels empruns n'estoient pas tant volontaires que nécessités, lesdits commissaires ayant pouvoir de contraindre les particuliers de ce faire, quoyque ce fut contre le privilège des

1. Lisez « Monbadon ».

habitans de cette ville qui sont exemps de prester au roy, si bon ne leur semble, voulant exiger une si grande somme que lesdits habitans en eussent esté incommodés, lesdits maire, eschevins et pairs firent tant avec eulx qu'ils se contentèrent de faire prendre sur le roy la somme de six cent soixante six livres treize sols quatre deniers de rante annuelle seulemant, et payer pour le prix douze deniers pour ung, qui seroient assignés sur le domaine du roy, huictiesmes ou tailles; et comme plusieurs faisoient difficulté de donner leurs deniers pour lesdites rantes, lesdits commissaires les y contraignirent, sur le rolle que lesdits maire, eschevins et pairs firent faire des moyennés de la ville, pour acquérir des susdites rantes et de la cottité qu'ils en pouvoient acquérir; laquelle taxe et rolle fut arrestée par conseil desdits maire, eschevins et pairs, du XVII dudit présent mois.

Les fortifications de ladite ville qui se faisoient en Cougnes et à l'esperon qui avoit esté faict au devant de la porte et prins dans le cymetière et à la tenaille de la porte des Deux-Moulins, n'estant pas en leur estat par le travail qu'on y avoit faict aux deux mois précédens, que quatre cens hommes y travailloient par jour, selon l'ordonnance cy dessus desdits maire, eschevins et pairs, le IXe jour du mois d'aoust, en cette mesme année, ils ordonnent en leur conseil de continuer ledit travail de quatre cens hommes pour chasque jour, dont deux cens seroient payés des deniers commungs et deux cens des deniers particuliers d'eulx et des habitans.

La réformation de l'évangile commançant à prendre ung grand cours en ce royaulme, plusieurs se portoient à voir les ministres qui venoient de Genève et à chanter les pseaulmes de David, mesme en la ville de Paris, pendant que le roy estoit occupé à ses armes en la Picardie; et comme en ce mois et temps, plusieurs fidelles estant à Paris se fussent assemblés au Pré-aux-Clercs pour chanter les louanges de Dieu, à

la prospérité mesme et bénédiction du roy et de ses dessains, plus de cent cinquante personnes de tout sexe et conditions y furent prins par les ennemis de la vérité et de l'évangile, qui furent constitués prisonniers, estant chargés et accusés de conspiration contre le roy et son estat[1]; dont le roy adverty, il envoya son garde des seaulx à Paris pour faire faire leur procès, où plusieurs furent punis de mort, tant hommes que femmes, comme martirs pour l'évangile, et les aultres souffrirent toutes sortes de rigueurs dans les prisons, et entre aultres la damoiselle du Fa, dame de La Leigne[2] en ce gouvernement, qui s'estoit faicte de la religion réformée aux prédications qui se faisoient en cette ville, le roy et la royne de Navarre y estant.

Par l'édict donné à Evreulx au mois d'apvril 1540, faict par le roy François Ier sur la diversité des aulnages, pour les inconvéniens qui en advenoient, ayant esté ordonné que toutes les aulnes du royaulme seroient réduictes à une grandeur, le roy Henry II, son fils et son successeur, considérant la justice et nécessité de cette ordonnance, et la voulant faire observer et à cette intention reigler et réduire toutes les mesures et poids à ung seul, qui seroit appellé poids et mesure du roy, donna lettres de commission pour les arrester et reigler en la ville de Paris à ses amis et féaulx conseillers Tierry Dumont, maistre des requestes de son hostel, et Jehan Belot, maistre des comptes, suyvant l'advis desquels, les poids et mesures, tant des choses liquides que non liquides, aulnes et brasses

---

1. Ces faits, assez confusément rapportés par Barbot, ont sans doute trait à l'émeute du 27 décembre 1561, à Paris, et à la collision sanglante entre les protestants et les catholiques dans l'église Saint-Médard. Voyez de Thou, *Histoire universelle*, liv. XXVIII, page 100.

2. La dame de Laleigne était la mère ou la femme de Jean (*alias* Joachim) de Saint-Hermine que nous verrons plus loin gouverneur de La Rochelle en 1568; le père de ce dernier, Joachim, avait épousé en 1527 Anne Guibert, fille de Jean Guibert, maire de La Rochelle en 1519 (Voir Bujaud, *Chronique protestante de l'Angoumois*, p. 280, note); il s'était allié lui-même en 1550 à Lucrèce de Lusignan.

ayant estés reiglés, et les seps et estallons délaissés en garde au prévost et eschevins de la maison de ville de Paris, quelque temps après, ledit roy Henry, par son ordonnance du mois d'octobre 1557, voulut et ordonna que les poids et mesures de son royaulme fussent arrestés selon le sep de celle de Paris, et toutes aultres réduictes à ycelles, tant des ducs, marquis, comptes, vicomptes, barons, chastelains, seigneurs que aultres qui avoient droict de mesure, pour estre toutes choses qui se mesurent vandues ou payées ès dits poids et mesures, soit pour cens et debvoirs seigneuriaux ou pour aultre cause que ce soit. Pour l'exécution de quoy monsieur maistre Anthoisne Fumée, conseiller du roy en sa court de parlement de Paris [1], vient en cette ville au mois de septembre de cette année par vertu de la commission à luy donnée du 5 d'aoust précédent, qui se présente au conseil teneu par lesdits maire, eschevins et pairs le xxije d'octobre, où il faict enregistrer sa commission, et pour l'exécution d'ycelle faict donner assignation aux dits maire, eschevins et pairs pardevant luy à la requeste du substitut du procureur général du roy; lesquels dits maire, eschevins et pairs, se comparoissant, luy auroient faict représenter par leur procureur qu'ils estoient fondés par privilège d'avoir la pollice de la ville et la tenir en tous droicts de jurisdiction haulte, moyenne et basse sur tous les bourgeois et habitans de ladite ville et encore sur les estrangiers, et pouvoir de reigler les poids et mesures par lettres, pour l'effect de quoy ils avoient les seps et la garde d'yceulx en leur maison commune pour y adporter tous aultres vaisseaux, poids et mesures, et auroient requis ledit sieur Fumée, en continuant leur droict et posses-

---

1. Antoine Fumée-Blandy est ce même conseiller au parlement qui, au mois de juin de l'année suivante (1559), fut arrêté par ordre du roi comme hérétique, en même temps que Paul de Foix et Eustache de La Porte; il se rétracta et fut réintégré dans sa charge ; plus tard, Charles IX l'envoya en mission en Allemagne.

sion, qu'il leur délaissast l'estallon royal qu'il establiroit pour tous lesdits poids et mesures, soit de vaisseaux, ballances, toises, aulnages et aultres pour estre par eulx gardés en ladite maison commune.

Ce que ledit procureur du roy s'efforça d'empescher voulant faire délaisser la garde aux juges ordinaires, dont il y eut contestations, sur lesquelles ledit sieur commissaire ordonna que, pour les mesures à blé, grains et légumes, tous les marchans et habitans de cette ville et gouvernement apporteroient leurs boiceaux et mesures pardevant lesdits maire, eschevins et pairs, en leur maison commune, dedans les premiers jours de janvier suyvant, pour estre réduites et esvalués à la mesure ordonnée et establie par le roy, prins et extraicts de la maison commune de la ville de Paris, que ledit commissaire à cette fin auroit baillée et délaissée en garde auxdits maire, eschevins et pairs de cette ville, tant pour le boiceau, demy boiceau, quart de boiceau, litron, que demi litron, pour y adjuster tous aultres dont on se vouldra servir à vendre, achapter et débiter grains et légumes, avec peines que, ledit temps passé, toutes aultres mesures et boisseaux non réduicts seroient cassés.

Et au regard des mesures à vin et aultres denrées liquides, en deslaissa ledit sieur commissaire l'estallon, prins sur celuy faict à Paris, en la garde du prévost et juge chastelain de cette ville, sçavoir est du poinson, mystier, chopine et painte, sans préjudice des droicts et moyens de desbats desdits maire, eschevins et pairs qui prétendoient en avoir la pollice et garde, comme des poids, toises, brasses et mesures à bled et choses non liquides, à la charge toutefois que lesdits maire, eschevins et pairs pourroient avoir aultant desdites mesures en leur maison de ville, pour selon ycelles réduire et mesurer les vaisseaux et futailles des vins entrans en ladite ville et sortans d'ycelle.

Et pour le regard des mesures qui se font par pied, brasse et toise, et encore à ballances et livrages, auroit aussi ledit

commissaire délaissé en tout en la garde, disposition et pollice desdits maire, eschevins et pairs, et ordonné que sur le pied de roy, qui contient douze poulces, et chasque poulce douze lignes, seroient adjustés l'aulne et la toise, avec deffenses à tous marchans de vendre aulcune marchandise à l'aulne qu'elle ne porte en sa longueur trois pieds et demy de roy, ung poulce et huict lignes, en pieds et poulces de la mesure susdite, ny de vendre à la toise qu'elle ne fut de six pieds cy devant exprimés, et que pour l'herpentage des terres, prés, vignes, bois et aultres choses accoustumées estre mesurées à l'herpant, elles seroient mesurées à la perche qui seroit de vingt-deux pieds de la susdite mesure, dont l'herpant contiendroit cent perches.

Que les susdits poids et balances qui estoient réduicts au poids du roy, la livre seroit de deux marcs, chascun marcq de huict onces, chascune once de huict gros et ledit gros de deux stelins [1] obole, chaque stelin valant deux oboles, chasque obole deux félins et le félin sept grains, avec deffenses à toute personne d'user d'aultres poids que des susdits à deux marcqs la livre reiglés que dessus, avec injonctions de tenir les ballances à cloux quarrés, commettant lesdits sieurs commissaires lesdits maire, eschevins et pairs pour adjuster et avalluer toutes les sortes de mesures cy dessus, soit à boisseau, aulne, brasse, toise ou poids, selon la reigle cy devant dite, mesme le poids du roy estant en ladite ville; pourquoy faire, yceulx dits maire, eschevins et pairs, ou celuy qui seroit par eulx commis, prendroit ung carolus [2] pour la première mesure du boiceau, et pour les plus basses, comme demy et quart de boiceau, litron et demy litron, cinc deniers pour pièce, de chasque poids ung carolus, de la toise deux

1. L'esterlin, que Barbot écrit *stelin*, était le vingtième de l'once ; le félin était la 640e partie du marc ; deux félins formaient la maille.

2. Le carolus était une monnaie de billon qui ne fut frappée que pendant le règne de Charles VIII. Il ne représentait plus, sous Henri II, qu'une monnaie de décompte valant dix deniers.

liartz[1], de l'aulne cinc deniers; ainsi que de tout ce que dessus il paroist par le procès-verbal faict par ledit de Fumée du dernier jour d'octobre de cette année, estant au thrésor en la caisse marquée par le titre V et cottée par le nombre XXIX. Pour l'exécution de laquelle commission ledit sieur de Fumée se fit payer de ses vacations sur les deniers commungs de ladite ville, ainsi que les conseils desdits maire, eschevins et pairs de ce temps en font mantion.

Comme ainsi soit qu'il fut recongneu en cette année que l'establissement faict en la ville et gouvernement du droit du petit brevet, aultrement appelé l'eschiquier, qui se prent et lève sur le vin vendu en debtail pour le payement des guages des juges présidiaulx establis dès l'année 1554, estoit une rudde imposition sur le peuple, pour ce que, depuis la première prinse qui en avoit esté faicte et bail au rabais et moins disant, le roy avoit encore estably sur le vendu au debtail ung debvoir certain qui estoit du treiziesme denier, lesdits maire, eschevins et pairs, pour empescher tant d'imposition sur le peuple, voulurent s'opposer à la ferme qu'on faisoit en cette année dudit droict du petit brevet ou eschiquier, ainsi qu'ils arrestèrent par conseil du XIIe du mois de novembre de cette dite année, d'aultant que leur huictiesme sur lesdits vins qui faict leur principal revenu en estoit moins affermé, de quoy il y a heu diverses poursuittes qui toutesfois n'ont point réussi, selon ladite opposition, pour n'avoir peu trouver ny fond ny assiette plus commode pour lever lesdits guages.

Le séneschal et gouverneur à la justice de cette ville et gouvernement, ses lieutenans et aultres ayant tousjours voulu borner le pouvoir desdits maire, eschevins et pairs au faict mesme des armes dans l'enclos de la ville, apportèrent

---

1. Le liard ou quatrième partie du sol valait trois deniers. Cette monnaie, originaire du Dauphiné, fut répandue dans le reste de la France sous le règne de Louis XI.

quelques empeschemens à ce que les lettres par eulx obteneues au mois de jeuillet de l'année précédente ne fussent publiées et exécutées, pour commander par lesdits maire, eschevins et pairs aux habitans de la banlieue, ce qui occasionna d'obtenir du roy lettres de jussion du 28 du présent mois de novembre, qui sont au thrésor soubs l'attache des premières en la caisse T cottées du nombre XVI, avec le payement de l'enregistrement signé : Pierres, lieutenant.

En cette année y ayant heu diverses poursuittes criminelles en la jurisdiction de la mairie, en continuant les droicts et possession qu'en ont lesdits maire, eschevins et pairs, sentances deffinitives y ayant esté données sur l'appel qui en auroit esté interjetté, lesdits maire, eschevins et pairs ont faict confirmer lesdites sentances par arrests des mois de décembre et janvier de cette dite mairie, qui sont au thrésor en la caisse marquée par B cottées par le nombre xxxiij.

Les afflictions et oppresses en lesquelles le roy s'estoit veu cette année, et la précédente, qui apportèrent de grandes incommodités particulières à tous ses subjects, mesmement à ceulx de cette ville, prirent fin avec cette année : car, dès le mois de septembre dernier, les rois de France et d'Espagne avec la royne d'Angleterre ayant projetté quelques conférences de paix ensemble pour mettre fin à leurs armes et faire retirer leurs armées qui estoient de plus de quarante à cinquante mille hommes de chaque part, Marie, royne d'Angleterre, femme de Phelippe, roy d'Espagne, qui estoit celle qui avoit dénoncé cette grande guerre, estant décédée au mois de décembre de cette année [1], et le xve jour de janvier suyvant, Elisabeth, fille du roy d'Angleterre Henry VIII et de Anne de Boulin, qu'il avoit espousé pour son plaisir, comme simple demoiselle, ayant esté couronnée

1. Marie d'Angleterre mourut le 17 novembre 1558, et sa sœur Elisabeth fut solennellement reconnue reine le 15 janvier suivant.

royne, qui ne vouloit coutinuer les passions et entreprinses de ladite Marie, toute la vigueur et aigreur des armes s'ensepvelit en son tombeau, relasche en estant donnée de toutes pars pour parvenir à une paix qui estoit desjà recerchée; dès lequel temps les subjects et appréhentions de crainte cessant, on cessa en cette ville les gardes exactes qu'on y faisoit, les fortifications qu'on advançoit, et fut on deschargé de partie de la garnison qui y estoit, de laquelle tous les habitans de cette ville se sentoient grandement travaillés et surchargés.

Sur la fin encore de cette mairie, le seigneur d'Estissac, qui estoit lieutenant général de roy en Xainctonge, cette ville et gouvernement, fut appelé de la part de sa majesté pour estre employé aultre part à son service, au lieu duquel le seigneur de Burie [1], ancienne maison de Xainctonge, fut faict lieutenant général de roy, soubs l'authorité du roy de Navarre, de ladite Xainctonge et de cette ville et gouvernement, dont générallement les habitans de cette dite ville receurent un grand contentemant, par les oppressions que ledit sieur d'Estissac leur avoit procurées en la construction de la susdite cytadelle, et aux maulvais traictemens qu'il avoit faict aux ungs et aux aultres, estimant lesdits habitans que le roy avoit heu esgard à leurs plaintes et aux remonstrances qu'ils avoient faictes audit roy de Navarre pour ung changement de gouverneur.

1559. — Cette année 1559, qui est encore du règne du roy Henry II et la dernière, le dimanche de quasimodo, qui estoit le second d'apvril de ladite année, fut esleu et accepté à la façon et manière accoustumée pour maire et capitaine de cette ville en ladite année Jehan Dupairat, escuyer, sieur du

1. Charles de Coucis, fils de Jacques, seigneur de Burie, et d'Anne Goumard d'Echillais. Voir de Lurbe, *De illustribus Aquitaniæ viris*, p. 97, et la notice qui lui a été consacrée dans le IIe volume du *Bulletin de la société des archives*, p. 17-23.

Fief-Coultraict, qui eut pour coesleus François Cochon et Guillaume Pajault, pairs.

Les maire, eschevins et pairs, bourgeois et habitans de cette ville ayant esté contraints de promettre, dès l'année 1542, au défunct roy François, Ier du nom, lorsqu'il estoit dans cette ville, la somme de quarante mille livres pour les employer aux fortifications de la ville, quoyque depuis ladite année la susdite somme eut esté employée, voire doublement et plus, des propres deniers desdits habitans, néantmoins, au mois d'apvril de cette mairie, le roy Henry II qui reignoit voulut en faire lever sur lesdits habitans de somme de vingt mille livres par quelque faulx advis qui luy avoit esté donné qu'elle restoit bien à employer; de quoy il adresse commission au lieutenant général de ladite ville; mais comme on informa sa majesté de l'employ desdits deniers par les mesmoires et articles qui avoient passés par les conseils des maire, eschevins et pairs, eulx et lesdits habitans n'en ont plus esté poursuyvis [1].

La paix cy dessus traictée principallement après le décès de Marie, royne d'Angleterre, ayant esté conclue et arrestée le 3 du présent mois entre nostre roy très chrestien et le roy catholique, pour l'assoupissement et fin des guerres passées [2], et par cette paix, les mariages s'estant arrestés et accomplis d'entre Phelippe, roy desdites Hespagnes, et veuf de ladite Marie, royne d'Angleterre, sa précédente femme, avec madame Elisabeth de France, fille aisnée du roy Henry, que

1. Il résulte des explications données par Barbot que les 40,000 livres imposées à La Rochelle par le roi François Ier en 1542 avaient été réellement employées aux fortifications de la ville, et n'étaient pas, par conséquent, comme le dit Delayant, *Histoire des Rochelais*, t. I, p. 174, « *une amende dissimulée sous l'apparence d'une somme offerte pour les fortifications de La Rochelle* ».

2. Cette paix est connue sous le nom de la localité où elle fut signée, Cateau-Cambrésis, chef-lieu de canton du département du Nord, arrondissement de Cambrai.



l'on avoit voulu accorder peu de temps avant la viduité dudit Phelippe, plus de monsieur Phelibert-Emmanuel de Savoye, prince de Piedmont et duc de Savoye, avec Marguerite de France, sœur unique dudit roy Henry II, à l'advancement de laquelle paix et susdit mariage lesdits roys et princes s'estoient portés pour extirper les hérésies, ainsi qu'ils appelloient l'accroissemant et cours que prenoit en France et ailleurs la prédication du sainct évangille selon la réformation et pureté, qui s'annonçoit par les serviteurs de Dieu appellés luthériens et calvinistes.

Par les espérances que l'on avoit de quelque repos en France et d'une tranquillité en cet estat de la susdite paix et mariage, commandement fut faict, de par le roy, à toutes les villes de son royaulme d'en faire feulx de joye et resjouissances, dont lettres furent envoyées en cette dite ville de la part du roy de Navarre, lieutenant général et gouverneur pour sa majesté en Guienne, cette dite ville et gouvernement, adressées par leurs suscriptions aux officiers de La Rochelle et païs d'Aulnis, suyvant lesquelles fut arresté par lesdits maire, eschevins et pairs, en leur conseil du xx du présent mois d'apvril, qu'il en seroit faict ung dès ledit jour en place du Chasteau de cette ville, pour l'effect de quoy, commandement seroit faict au roy des harquebusiers de faire assembler avec leurs armes tous les habitans de cette ville soubs son enseigne, pour se trouver à la maison de ville sur les huict heures du soir, à tous officiers du corps de ville d'y venir revestus de leurs robes de livrée, à la trompette et hérault d'armes de s'y trouver, sçavoir ledit hérault avec sa cotte et hache d'armes, et ledit trompette, oultre son clairon, avec sa casaque, ayant l'escusson et armes de la ville, afin de mener dudit lieu, avec les bannières de ladite ville, ledit sieur maire et sa compagnie et messieurs les juges présidiaulx de ladite ville en l'église Sainct Barthélemy, pour rendre grasces à Dieu de ladite paix, et d'icelle se rendre à la place du Chasteau pour la publication

d'ycelle, et faire le feu de ladite esjouissance, ce qui fut faict et exécuté et ladite paix publiée, le feu allumé avec toute joye et allégresse, ayant esté distribué aux despens de la ville plus de quatre cens pains et fourny de vin à ceulx qui en vouloient en signe d'allégresse ; pendant laquelle action sonnèrent incessamment toutes les cloches de la ville, tant celles des églises que de l'eschevinage, et fit-on tirer toutes les pièces et artillerye d'ycelle.

Le xxiiij[e] de may de ladite année, lesdits maire, eschevins et pairs obtinrent du roy lettres de confirmation du statud faict en la mairie de l'an 1557, au mois d'apvril, pour n'admettre par résignation aux charges de pair et d'eschevin que les originaires de la ville et gouvernement, qui furent vérifiées, avec le statud, en parlement, le xiij[e] de juing suyvant, estant le tout au thrésor en la caisse cottée R et du nombre XXXI.

Les commissaires des frans fiefs et nouveaux acquests poursuyvant quelques habitans de cette ville à Xainctes pour les droicts, lesdits maire, eschevins et pairs y interviennent le VIII[e] jour dudit mois de juing, pour faire jouir les habitans de leurs privilèges d'exemption dudit droict, pouvant acquérir toutes sortes de fiefs, ayant vaillant cinc cens livres, sans rien payer desdits droicts, sur laquelle intervention, le XVI dudit mois, lesdits commissaires en donnent jugement par lequel lesdits maire, eschevins et pairs sont envoyés par eulx sans jour et sans finances desdits droicts, et quant aux habitans qui estoient : Rigoulme Boiceau, baillif d'Aulnis; Jacques Richard, procureur au présidial; Phelippe Colas, vefve de feu Estienne Piart, et aultres habitans de la ville, ayant vaillant cinc cens livres, furent envoyés, les saisies de leurs fiefs tollues, avec main-levée ; et porte ladite sentance des commissaires, qui estoient les sieurs Legendre, de Foulques et Johanneau, que, pour le regard de Jehanne Cardilay, damoiselle, vefve de Jehan Chaulvin, qui se prétendoit exempte dudit droict comme noble, qu'elle fera apparoir de sa no-

blesse, ou qu'elle soit habitante de ladite ville et puissante en tous biens jusques à cinc cens livres; qui est une seconde confirmation du privilège desdits habitans, laquelle sentance et intervantion est au thrésor en la caisse J cottées par le nombre VI et VII.

Cette année encore comme en la précédente, le roy envoyant commissaires par ses villes pour faire des emprunts particuliers et constitutions de rante à raison du denier douze, arriva en cette dite ville, audit mois de juing, Gaulthier Rasteau, conseiller en la court de parlement de Bretagne, lieutenant général en la séneschaussée de Chastellerault, et maistre François Aubert, sieur d'Aubanton, lieutenant général au siége présidial de Poictou, avec lesquels d'abondant lesdits maire, eschevins et pairs traictèrent pour le soulagement des habitans de cette ville et firent en sorte que pour le tout ils ne presteroient que quatre mille livres, et pour en faire la taxe et assiette sur les aisés avec lesdits sieurs commissaires, nommèrent en leur conseil du XXIIJe dudit mois ledit sieur maire et capitaine avec quatre aultres estant dudit corps de ville.

Le roy, pour la sollemnelleté et esjouissance à laquelle il avoit semond ses subjects pour la paix et mariages susmantionnés, ayant faict préparer divers tournois et combats aux Tournelles à Paris, estoit l'ung de ceulx qui debvoient tenir le pas du tournoy par trois jours, quoy qu'il en eut esté dissuadé; il advient que, le second jour dudit tournoy, qui estoit le XXX dudit mois de juing, sollicitant les plus adroits de son royaulme et le seigneur de Lorges, fils du compte de Montgommery, d'entrer en lice, pour voulloir estre le dernier coup de lance qu'il tireroit (pronostic véritable du sort qui luy advient), il fut touché si vivement dudit sieur de Lorges, qui estoit de ses plus favoris, que la lance en vola par esclats, dont l'ung des tronçons donna dans la visière du heaulme du roy, mal fermé, qui attaint ce grand roy par l'ung des yeulx, qui en fut tellement blessé au milieu de ses

gloires et triomphes, qu'il en mourut le x[e] jour de jeuillet suyvant de cette année, au grand regret de ses subjets, bien que plusieurs imputassent cet accident à ung coup du ciel, pour les cruaultés et martirs qu'on faisoit soubs son authorité aux fidelles qui embrassoient la réformation de l'évangille ; par le décès duquel, François, son fils aisné, appelé roy daulphin, pour ce qu'il estoit de quelque temps avant marié avec Marie Stuart, royne d'Escosse, fut déclairé roy de France, aagé de quinze à seize ans, et appelé François II[e] du nom.

Au mesme mois de jeuillet, lesdits maire, eschevins et pairs, s'efforçant de faire supprimer l'imposition du petit brevet, et faire asseoir et prendre les guages desdits juges présidiaulx sur aultre nature d'imposition, selon l'opposition par eulx formée l'année précédante, firent venir en cette ville, par résultat de leur conseil du xxix[e] dudit mois, les sieurs Verier et de La Grossetierre, trésoriers de France en la généralité de Poictiers, commissaires ordonnés par le roy à ce subject, qui travaillèrent à la susdite commission le mois d'aoust suyvant et de septembre, pour s'encquérir de la commodité ou incommodité de ladite imposition et surquoy plus commodément lesdits guages se pouvoient prendre, dont du tout procès verbal fut par eulx faict, envoyé au conseil privé du roy, sans qu'il y ait rien esté prononcé, et ladite imposition tousjours esté continuée pour le payement des susdits guages.

Ledit roy François II, sacré à Reims le xv[e] jour de septembre de cette dite année [1], lesdits maire, eschevins et pairs envoyèrent vers luy, pour faire le serment de fidellité de cette ville, Michel Guy, Jehan Nicolas, eschevins et cy devant maires, René Johanneau, pair, maistre des ports et havres en Xainctonge, cette ville et gouvernement, qui prestèrent

1. François II fut sacré à Reims, par le cardinal de Lorraine, le 20, et non le 15 septembre comme le dit Barbot.

ledit serment au roy, à Blois, le XII[e] décembre de cette année, dont l'acte est au thrésor en la caisse A cotté par le nombre XLVI, qui obtinrent la confirmation des privilèges de la ville, pour laquelle ils payèrent deux cent cincquantes livres, selon la quittance du XXII[e] de décembre audit an, estant au thrésor en la caisse Y cottée par le nombre II. Lesdits députés en leur voyage obtinrent du roy lettres patantes en forme d'arrest portant suppression de l'imposition du treiziesme denier sur le vin vendu en debtail, ainsi qu'il paroist par les actes rapportés au conseil des maire, eschevins et pairs du XX[e] de janvier de cette année, moyennant laquelle fut arresté de continuer le petit brevet pour le payement des guages des juges présidiaulx qui se donneroient à ferme au moins disant.

Le lieutenant du séneschal et gouverneur à la justice de cette ville, par la lecture et enregistrement qu'il auroit faict faire l'année dernière, selon les jussions qui luy en estoient faictes, des lettres patantes obtenues par les maire, eschevins et pairs en l'année mil cinc cent cinquante et sept, pour le pouvoir qu'ils ont sur la banlieue, apporta des restrinctions par son jugement préjudiciables auxdites lettres, par le moyen de quoy lesdits maire, eschevins et pairs, en cette année et dès le XVI[e] de may, obtiennent lettres et patantes dudit feu roy Henry, données à Paris, par lesquelles il veult que, sans approuver les restrinctions et modifications, et réformant l'acte de la publication et registrement, lesdits maire, eschevins et pairs jouissent du contenu des susdites lettres, avec injonctions très expresses au gouverneur de La Rochelle ou son lieutenant de vérifier et entériner lesdites lettres patantes purement et simplement, sans aulcune restrinction, modification et difficulté, auxquelles pour donner plus de pouvoir, ledit roy Henry estant depuis décédé, lesdits envoyés en court, après son décès, par lesdits maire, eschevins et pairs, en obtiennent aultres dudit François II, données en cette mesme année 1559, par lesquelles il or-

donne que lesdits maire, eschevins et pairs jouissent du conteneu des patantes de son dit père et roy, ainsi que desdites lettres il paroist avec les aultres au thérsor en la caisse cottée T numérées du nombre XVI.

Cette dite année, le roy François II fit ung édict particulier pour la généralité de Poictou, Angoulmois et Xainctonge pour la suppression des estats de la maistrise de ports, ponts et passages, leurs lieutenans et aultres officiers, moyennant le remboursement desdits offices [1], ainsi qu'il se voit par les ordonnances de Fontanon, au tiltre du droict de resve, chap. XIII; en conséquence duquel édict l'office de maistre du port de cette ville, dont estoit pourveu le sieur Johanneau, et aultres officiers de ladite maistrise, ont esté supprimés, dont les conseils du XXI d'octobre desdits maire, eschevins et pairs en cette année font mantion.

Estant advenu qu'en certaine maison près l'église de Sainct-Jullien qui estoit en cette ville, ung nommé Amïot et sa femme exerceoient maquerelage, ayant des paillardes et jeunes hommes qui n'en bougeoient, ung marchant anglois y fut tué, duquel le corps ne se trouva jamais, de quoy y ayant heu procès et conviction, par jugement desdits maire, eschevins et pairs, le 3 de décembre en cette année, l'une des putains, la maquerelle, et quatre jeunes hommes en furent pendus, en la place du Chasteau, lesdits maire, eschevins et pairs continuant la possession de leur jurisdiction criminelle.

Le XIIIJe de décembre de cette année, fut publié en cette ville, de par le roy, l'édict par luy faict de ne s'assembler pas ceulx de la religion réformée, ainsi qu'ils faisoient de nuict

1. Les « maistres de port » avaient été institués par l'ordonnance donnée à Tonnerre le 20 avril 1542, « afin d'obvier aux abus qui se pourroient commettre au recouvrement des droicts d'imposition foraine, resve, etc... et aussi pour empescher l'entrée et issue des denrées et marchandises prohibées ».



en plusieurs villes de ce royaulme, du 4 septembre de cette année, sur peine du razement des maisons où se faisoient lesdites assemblées, et celuy faict au mois de novembre suyvant portant les mesmes deffances soubs les mesmes peines et du supplice de la mort, avec promaisse au dénonciateur de cent escus de récompenses; laquelle publication se faisoit principallement en cette dite ville, pour ce qu'en telles assemblées, quoyque de nuict, et avec peine et crainte, plusieurs des apparans de la ville s'y trouvoient embrassant la réformation de la religion qui y prenoit son cours [1].

Charles Chabot, seigneur de Jarnac, qui estoit gouverneur particulier de cette ville et gouvernement, estant décédé cette année, Guy Chabot, seigneur dudit lieu, son fils aisné, fut gouverneur de ladite ville et gouvernement, soubs l'authorité du roy de Navarre et du seigneur de Burie, avec droict d'avoir les clefs de la ville, la garde d'ycelle et commandement absolu, selon ses provisions du 2e jour de janvier de cette année, pour la prinse de possession duquel gouvernement ledit seigneur entra en cette ville le dimanche xiiije dudit mois [2], qui fit enregistrer ses lettres au conseil desdits maire, eschevins et pairs, ce qu'ils souffrirent, et l'installation en sa charge, à condition toutesfois qu'en son absence, ledit sieur maire et capitaine de cette ville seul auroit la garde des clefs et de la ville, selon les privilèges d'ycelle, et lors de sa prinse de possession luy fut faict présent et à son fils aisné, le sieur de Montlieu, de la valeur de deux mille cinc cens livres, lequel seigneur ayant sceu le privilège des bourgeois d'avoir une contreclef des portes, en fit appeler vingt à vingt cinc des plus notables, leur représenta qu'il avoit le

---

1. Le dernier édit dont parle Barbot fut signé à Blois le 13 novembre.

2. Guy Chabot avait déjà pris possession de sa charge le 10 avril 1553; le roi avait sans doute tranché en sa faveur les difficultés qui s'étaient élevées entre le corps de ville et lui, ce qui explique les nouvelles provisions qu'il fit enregistrer.

pouvoir de leur oster lesdites clefs, mais que néantmoins il leur délaissoit.

Le roy ayant faict en cette année, pour certain temps, et le xe de décembre, une déclaration prohibitive de la traicte des bleds et vins de son royaulme contenue aux ordonnances, les maires, eschevins et pairs, pour l'incommodité qu'en recepvoient les habitans de cette ville et le païs, en sollicitèrent tellement la tollution qu'au mois de mars suyvant, la prohibition fut levée; et fut supprimée en ce lieu l'imposition et traicte foraine, les officiers qui y avoient esté establis, selon les actes énoncés par les conseils du xx de mars de cette année et vi d'apvril suyvant estant au thrésor.

Quoyque les persécutions contre la religion s'augmentoient par les édicts cy dessus, après les emprisonnemens faicts par le roy Henry défunct des grands du royaulme, comme du seigneur Dandelot, colonel de l'infanterie, frère de l'amiral, et cardinal de Chastillon, du martir d'Anne de Bourg, conseiller au parlement, en cette année cincquante-neuf, et de plusieurs aultres conseillers de ladite court, entre lesquels estoient Louys du Faure, de la maison de Pybrac, Claude Viole, Anthoine Fumée, Nicole du Val, Eustache de La Porte, Paul de Foix, qui estoient fugitifs et bannis pour la mesme cause, ainsi qu'estoit l'évêque de Nevers, Jacques Spifame, qui estoit maistre des requestes de la maison du roy, qui s'enfuit à Genève [1]; si est ce toutefois que, nonobstant toutes les rigueurs et les exécutions qui furent faictes, de l'arrest de la court condempnant ledit Anne de Bourg à estre bruslé vif pour le faict de ladite religion, ceulx qui en faisoient profession en France ne s'en abstenoient point, et que

1. Jacques Spifame n'était point banni comme les aultres conseillers dont parle Barbot. Il s'était retiré à Genève, suivi d'une femme avec laquelle il vivait scandaleusement. Soupçonné d'entretenir des relations avec les adversaires du parti huguenot, il fut accusé d'avoir présenté aux magistrats un faux acte de mariage, et eut la tête tranchée en 1566.



nonobstant divers édicts faicts contre eulx en cette année sous le roy Henry II défunct, et François, IIe du nom, son fils régnant, ceulx de la dite religion se multiplioient grandement en ce royaulme par le sang, les cendres et aultres souffrances de tels martirs et gens de bien, et aultant et plus en cette ville qu'en nulle aultre des provinces voisines, où les presches, prières et aultres exercisses se faisoient en assez bon nombre convenable à la piété de leur religion et profaission ; tellement que sur la fin de la présente année, à leur mandement et prière, arrivèrent et vinrent en cette ville, pour y faire demeure et séjour, deux ministres qui y furent envoyés pour y prescher et ès environs par l'assemblée et premier synode des églises réformées de France teneu en la ville de Paris le xxve jour du mois de may en cette dite année, dans le faux bourg de Sainct-Germain, au plus fort des afflictions que le feu Henri II donnoit à ceulx qui font profession de ladite religion; lesquels susdits ministres et pasteurs, qui estoient les sieurs Bruslé et de La Vallée, apportèrent avec eulx les articles du formulaire de discipline ecclésiastique des églises réformées, ladite discipline arrestée au susdit synode de Paris, selon laquelle les susdits porteurs commancèrent à faire en cette ville ung corps d'église selon l'ordre de ladite réformation, composé d'anciens et de diacres qui veilloient sur les mœurs du troupeau du Seigneur et les advertissoient secrettement encore toutes fois du lieu et temps auxquels les assemblées se feroient pour ouir les presches et participer au sacrement de la saincte cène.

De quoy le conseil du roy ayant heu congnoissance certaine par les plus affectionnés catholiques romains que, sur les mouvemens et remuemens qu'on agitoit en ce royaulme à cause du prétexte de ladite religion réformée, son authorité seroit moins recongnue en cette ville qu'elle n'avoit esté, et qu'elle ne pourroit pas y estre si absolue en toutes choses générallement comme elle avoit esté soubs ses prédécesseurs, sa majesté en escript quelque chose aux maire, eschevins

et pairs, avec advertissement de prendre garde à ce qui se faisoit en cette dite ville; ce qui oblige lesdits maire, eschevins et pairs de rescripre et asseurer le roy en toute dilligence de leurs humbles services et de toute la ville par lettre du XXI du mois de mars de cette présente année, que le roy y eut fort agréable et y fit response le XXVII[e] suyvant, par lesquelles il vouloit de plus en plus estre asseuré de la fidélité de cette ville, considérant combien il luy importoit qu'elle despendit absolument de ses commandemens; sur lesquelles dernières lettres ledit sieur maire et ceulx du corps de ville convoquèrent à l'eschevinage et maison de ville le lieutenant général du gouverneur à la justice, les juges présidiaulx d'ycelle, avec les gens du roy et plus notables des bourgeois et habitans, tant pour leur faire entendre le remerciement que le roy [adressoit] aux habitans de leur soubmission et offre de fidellité, que pour exhorter le peuple à la continuation de cette obéissance.

En cette mairie fut commancé de faire le chenal à mettre navires et vaisseaulx qui traverse le long de la tour de Sainct-Nicolas, vers la porte de Vérité [1], et le long de la muraille où est le gabeu [2], pour l'accroissement du havre et commodité de tous les marchans, et furent tous les quaits de la petite rive refaicts entièrement à neuf, afin de charger et descharger les marchandises et faire l'ammarage des navires, ce qui cousta plus de deux mille escus.

1560. — Cette année mille cinc cent soixante, que régnoit François, II[e] du nom, le dimanche XXI du mois d'apvril qui estoit le jour de quasimodo, fut esleu et accepté, selon la façon accoustumée, Jehan Blandin, escuyer, sieur des Menus-

1. La porte de Vérité était située sur l'emplacement de celle qui aujourd'hui donne accès à la gare. (JOURDAN, *Ephémérides rochelaises*, t. I, p. 438, note). Le mss. de La Rochelle omet deux lignes précisant la situation du chenal.

2. « Gabeu », lisez Gabut.

Fiefs, pour estre maire et capitaine de cette ville en ladite année, qui eut pour ses coesleus Julien Nicolas, sieur de Beautreuil, et Joseph Barbier, l'ung et l'aultre pairs. Au commancement de laquelle mairie les mescontentemens furent grands en France entre les grands du royaulme comme les princes du sang et ceulx de Lorraine et maison de Guise, d'autant que lesdits princes estoient du tout eslongnés des affaires et de la personne du roy, le gouvernement de la France estant du tout différé par la royne régente [1] pendant la minorité de sa majesté aux Guisars, qui estoient ses oncles du chef de sa femme, par le moyen desquelles divisions, soubs le subject et au prétexte de la religion, les guerres civiles se forment en cet estat, l'une et l'autre desquelles considérations avaient desjà donné lieu au tumulte d'Amboise, au mois de mars, duquel estoit entrepreneur en partie et exécuteur principal, pour se saisir de la personne du roy et y faire joindre les princes, Godefroy de Barry, dit La Forest, sieur de La Renaudie, gentilhomme de Périgord, lequel avec le baron de Castelnau et aultres en auroit esté exécuté à mort par la découverte de leur dessain, manifesté par des Avenelles, advocat en parlement à Paris, leur hoste, qui en apparance estoit des plus zellés de tous ceulx qui faisoient profession de la religion.

Sur la crainte desquels remuemens et troubles, le roy en son conseil, voulant faire pourvoir ses villes de munitions de guerre, et de ce donner advis à messire Guy Chabot, chevallier, seigneur de Jarnac et gouverneur aux armes de cette dite ville et gouvernement, donna sentance, le 2e jour de may de cette dite année, par laquelle il condempna lesdits maire, eschevins et pairs d'achapter un grand nombre de pouldres et sallepaistre, dont se sentant grevés et que c'estoit une taxe et imposition sur eulx faictes au préjudice des liber-

1. C'est à tort que Barbot donne à la reine mère le titre de régente ; le roi François II était majeur.

tés et privilèges de la ville, dès le XIII[e] du mesme mois, lesdits maire, eschevins et pairs envoyèrent député, pardevant le roy François, Guillemet, sieur de Chaulmes, bourgeois et habitant de ladite ville, pour en estre deschargés et en faire requeste à sa majesté, sur laquelle ledit Guillemet obtient lettres et arrest en forme de patante, du XV[e] jour de juing, par lesquelles le roy ordonne que lesdits maire, eschevins et pairs ne puissent estre contraints d'achapter le grand nombre de pouldres et sallepestre à quoy ils avoient esté condempnés que jusques à la concurrence de quainze cens livres, et à condition encore que lesdites pouldres demeureroient en ladite ville, comme il se voit par la pièce estant au thrésor en la caisse B cottée par le nombre XXXIX.

Le chancelier de France François Ollivier, qui, par ses prédécesseurs, estoit originaire de ce gouvernement et du lieu de Bourgneuf, dont aulcuns de son nom sont encore recongnus dans les lieux, et d'une basse condition, estant rappelé en grasce et en la fonction de sa charge par le roy François II, par l'entremise du seigneur de Guise, pendant que monsieur Bertrandy, garde des sceaulx, cardinal et archevêque de Sens [1], estoit en légation à Rome, fit faire divers édicts par le roy au commancement de son règne, comme une imposition sur le sel au mois de décembre dernier, plus sur les drogueries et espiceries et encore pour la traicte des bleds et vins, qu'il révocquoit et empeschoit, excepté pour cinquante mille thonneaux de vin qu'il permettoit estre transportés cette année, en payant deux escus par thonneau et prenant lettres des commissaires qu'il commettoit à cette fin, lesquels pour toute la province de Guienne, y comprinse cette ville

1. Jean Bertrandi, fils d'un procureur général au parlement de Toulouse, fut premier président de ce parlement en 1556, appelé comme troisième président au parlement de Paris en 1538, premier président en 1541 et garde des sceaux en 1541 ; il conserva ces fonctions jusqu'à la mort de Henry II. Devenu veuf, il embrassa l'état ecclésiastique et fut appelé à l'évêché de Sens ; créé cardinal en 1557, il mourut le 4 décembre 1560.

et gouvernement, faisoient résidance en la ville de Bourdeaux.

Ce qu'estant recongneu fort nuisible à cette ville, lesdits maire, eschevins et pairs, chargèrent de mesmoires ledit Guillemet, par eulx envoyé en court, pour poursuyvre l'exemption de ladite imposition, pour la permission de traicter et pour obtenir du roy que les marchans trafiquans en ce lieu là fussent contraints d'aller prendre leurs permissions à Bourdeaux, pour l'incommodité qu'en recepvoient la ville et son commerce par celle des estrangiers et forains, pour ce que les Allemans, Flamans, Anglois, Brethons et aultres septentrionnaulx, pour y venir, ne sont point nécessités de monter jusques à Bourdeaulx, dont ils s'eslongneroient de plus de soixante lieues, avec péril de nauffrage qui est à craindre ès entrées de la rivière de Bourdeaux et costes circonvoisines ; de plus, ledit Guillemet fut chargé de requérir au roy, pour lesdits maire, eschevins et pairs, permission de réédiffier par les habitans de cette ville les maisons démolies en l'an mil cinc cens cincquante et sept pour la construction de la cytadelle encommancée, dont il ne peut avoir d'expédition pour les plus grandes affaires où le conseil du roy estoit occupé.

Le xvij[e] jour de septembre de cette dite année, arrivèrent à Chef de Bois, radde de cette ville, et sur les vazes d'ycelle, trèze gallères du roy qui venoient de Marseille, sur lesquelles commandoit René de Lorraine, grand prieur de France, frère du duc et cardinal de Guise, et le bastard de Navarre; lesquelles furent mandées d'estre amenées en l'Océan de la mer Méditerranée, à raison de l'armée que le roy dressoit en France pour envoyer en Escosse, dont Marie de Lorraine, mère de son espouse, estoit royne, afin d'esteindre soubs la conduite de messire Sébastien de Luxembourg, seigneur et vicompte de Martigues, lieutenant de roy en ladite armée, les troubles qui auroient esté meus au royaulme d'Ecosse pour la religion, desquels auroit été promoteur le prieur de

Sainct-André, frère bastard de ladite royne [1], le fils du compte d'Aran [2], qui avoient receu l'instruction et santiment de ladite religion en France, y ayant esté nourris par les années précédentes.

Sur ce mesme subject de la religion, les toubles estant aussi grandement esmeus en France, pour trouver remède de les assouppir, le roy ayant assemblé les plus qualifiés du royaulme à Fontane-Bleau le xv d'aoust de cette année, messire Gaspard de Coligny, seigneur de Chastillon, admiral de France, y présenta requeste au roy soubs le nom de ses subjects faisant profession de ladite religion, sur laquelle pour respondre fut trouvé expédiant, veu que l'on demandoit qu'il pleust à sa majesté de leur octroyer temples et lieux commodes pour publiquement y prier Dieu, prescher sa parolle et y administrer les saincts sacremans, de convocquer la teneue des états généraulx de France, selon plusieurs précédantes propositions qui avoient esté faictes à la royne mère et régente pour la convocquation d'ung concille; lesquels estats furent assignés à Meaulx, et depuis à Orléans, au x[e] de décembre de cette dite année. Pour les tenir ledit François II s'y estant acheminé, tomba mallade le xviii[e] jour de novembre, précédent ledit jour assigné, d'une malladie qui luy vient à l'oreille gauche, qui fut une aposthume dont il mourut le cincquiesme dudit mois de décembre.

Par le décès duquel Charles, son frère puisné, aagé de douze ans seulement, fut recongneu pour roy soubs la régence de Catherine de Médicis, sa mère, sous règne duquel roy dit Charles, IX[e] du nom, lesdits estats qui estoient assignés et assemblés furent teneus; pendant la teneue desquels lesdits maire, eschevins et pairs de cette ville obtinrent du

1. Jacques, frère naturel de Marie Stuart, créé par elle comte de Bar et de Murray.

2. Jacques Hamilton, comte d'Arran, auquel Henri II avait, à l'occasion du mariage de son fils avec la reine d'Ecosse, accordé la jouissance du duché de Châtellerault.

roy patantes du xxve dudit mois de décembre par lesquelles le subside des deux escus par thonneau de vin et de bled qui se tire du royaulme par l'estrangier, nouvellement establi sous François II et en cette mesme année, mantionné cy dessus, n'a lieu et demeure supprimé pour le regard du vin creu au gouvernement de cette dite ville, lesdites lettres portant déclaration expresse de sa majesté qu'elle ne veult et n'entend qu'il soit levé aulcun debvoir sur ledit vin que l'impost encien et accoustumé, selon qu'il paroist desdites lettres estant au thrésor en la caisse J cottées par le nombre xxvi, cette descharge ayant esté donnée sur les privilèges de ladite ville, et selon qu'auparavant lesdits maire, eschevins et pairs auroient esté exemptés d'ung escu pour thonneau de vin soubs le règne de François Ier, en l'année 1515, par patantes du viii de may dont les lettres furent cottées et mantionnées en l'inventaire cy dessus de ladite année.

Plus au mesme temps et teneue desdits estats d'Orléans, ledit roy Charles, oultre la descharge cy dessus, leva semblablement à la réquisition desdits maire, eschevins et pairs la nécessité imposée aux marchans forains et estrangiers trafiquans en cette dite ville, de prendre leurs expéditions audit lieu de Bourdeaux dont a esté faict mantion, et fut concédé aux bourgeois et habitans de cette ville, pouvoir et licence de construire et édifier leurs maisons auparavant démolies, et encore toutes aultres places vuides destinées à la construction et bastiment de ladite cytadelle, pour l'octroy desquelles choses ledit François Guillemet, bourgeois, auroit esté envoyé en court par lesdits maire, eschevins et pairs.

1561. — L'année 1561, qui est au commancement du règne de Charles IX, le dimanche, jour de quasimodo, selon la façon accoustumée, furent esleus ès maire Jehan Sallebert, escuyer, sieur de Villiers, pair, Pierre Boiceau, es-

cuyer, sieur de La Ramigère, eschevin et maire en l'année 1555, beau père dudit Sallebert, et... Guignon, pair, sieur d'Azay, desquels ledit Sallebert fut accepté pour maire et capitaine de cette dite ville, en ladite présente année, et les autres furent ses coesleus.

Au commancement de laquelle mairie, le nombre de ceulx de la religion réformée se multipliant grandement en cette ville, et des personnes apparantes, les presches commancèrent à se faire (par les pasteurs et ministres qui y estoient) plus fréquemment que de coustume, quoyque ce fut encore de nuict seulement, et selon les assignations secrettes qui en estoient données à ceulx qui faisoient profession de ladite religion, et le tout au desceu, tant dudit sieur maire que des juges et officiers du roy, nul d'iceulx ne faisant pour lors profession de ladite religion, Jehan Thévenin, escuyer, sieur de Biard, eschevin, Mangault pair et quelques aultres de corps de ville baillant le plus communément leurs maisons pour lesdites assemblées.

Mais comme ainsi soit qu'au mois de jeuillet de ladite année, pour esteindre les différens qui estoient accreus dedans le royaulme sur le faict de ladite religion, il se fut faict une desclaration de par le roy [1], portant deffense à tous ses officiers et aultres subjects de ne mesdire ni mesfaire à ceulx de ladite religion en attendant la décision du susdit colloque de Poissy, assigné au neufviesme de septembre subvant, ceulx de ladite religion réformée par tel édict ayant plus de liberté qu'auparavant, lors les sieurs de La Vallée et Bruslé, ministres et pasteurs qui estoient en cette dite ville, qui n'estoient recongneus que de leurs troupeaux, commancèrent à se manifester et faire recongnoistre d'ung chascun, lesquels redoublant leurs prédications de la

1. Cet édit, donné au mois de juillet et vérifié en parlement le 30 juin 1561, fut suivi d'un second, donné le 22 octobre et vérifié le 25 du même mois.



parolle de Dieu et de l'évangille selon sa pureté, que l'on voyoit asseuré en eulx par leur bonne vie et sainte conversation, attirèrent à leur profession de foi et croyance bon nombre des habitans et des familles entières de cette ville, voire des principaulx en crédit et authorité, qui adsistoient ouvertement et sans craintes à leurs dites prédications et aultres exercisses de la religion réformée, entre lesquels furent messire Guy Chabot, chevallier, seigneur de Jarnac, gouverneur et lieutenant de roy aux armes, gouverneur et séneschal à la justice de cette dite ville et gouvernement, maistre Jehan Pierres, lieutenant général dudit gouverneur à la justice, et aultres.

Soubs l'authorité et fabveur desquels et de plusieurs aultres de ladite religion, qui estoient officiers du roy et du corps de ville, sur la fin de cette présente année, les presches pour l'exposition de l'évangile selon ladite réformation et l'administration des saints sacremens se fit tout publiquement dedans la ville, voire dedans les temples ordinaires et anciens d'ycelle, toute sorte d'exercisse de la religion réformée se faisant et la messe se disant soubs mesme couvert et endroict par temps et heures séparés seulement [1], la

1. Ce fut au mois d'octobre que le consistoire de La Rochelle obtint de partager avec les catholiques l'usage des églises de Saint-Sauveur et de Saint-Barthélemy. On a voulu voir dans ce fait la preuve de la bonne harmonie qui régnait alors entre les ministres des deux cultes ; c'est du moins ce qu'affirment Th. de Bèze et Ph. Vincent. Cependant Barbot nous apprend qu'en ce même temps, les prêtres catholiques « furent en desrision et opprobre », et abandonnèrent La Rochelle. Nous croyons voir, dans cette intervention de l'autorité, autre chose que l'effet d'un essai de mutuelle tolérance ; le notaire Bernard, dans la *Chronique du Langon* (*Chroniques fontenaisiennes*, Fontenay, 1841), nous apprend, en effet, qu'à cette époque, les calvinistes assistaient aux cérémonies du culte catholique, les interrompaient en chantant des psaumes, et, quand ils étaient les plus forts, s'opposaient à la célébration de la messe ; il est probable que les choses ne se passaient pas autrement à La Rochelle, et que le gouverneur et le corps de ville, en majorité alors convertis au protestantisme, assignèrent des heures différentes pour la célébration des deux cultes afin d'éviter les collisions.

sainte cène ayant esté faicte selon sa vraye institution et réformation dans les temples de Sainct-Barthélemy et de Sainct-Saulveur, par diverses fois continuée, laquelle liberté et lumière de la parolle de Dieu annoncée fit que les presches de l'église romaine commancèrent d'estre prins en haine et que les moynes, déguisés religieux, furent en desrision et opprobre ouvertement entre ceulx qui estoient de la religion réformée, tellement que, partie de crainte, partie du desplaisir qu'ils avoient d'estre en risée, lesdits religieux et moynes de l'ordre des quatre mendians qui estoient en cette ville et religieuses des sœurs blanches et des sœurs noires deslaissèrent et abandonnèrent leurs couvents et monastères.

Les presches qui se faisoient en ce temps par les ministres de ladite religion réformée ès susdits temples, y continuèrent peu, et seulement jusques à l'édict faict et arresté le xvııe jour de janvier suyvant, qui a esté le premier donné à ceulx de ladite religion et en leur fabveur, appelé l'édict de janvier, par lequel, quoyque l'exercisse de ladite religion fut permis en France, il fut dit qu'il se feroit seulement hors les villes; au moyen de quoy et pour n'y contrevenir, il fallut cesser en cette ville, comme ailleurs, de continuer à faire les presches pour quelques mois aux susdits temples, où ils se faisoient et en cette dite ville; et le fit-on faire hors les portes de l'ançainte de la ville en la prée de Maulbec, qui est le lieu de la place publique de la nouvelle ville et des maisons proches d'ycelle, les ministres et pasteurs n'en ayant point bougé pour y exercer les aultres fonctions de leur charge. Et comme, en ladite année, Pierre Brethon, Jehan Primenet et aultres mariniers de Bretagne avoient vollé la maison de Mathurin Leguay, qui estoit Brethon, prestre, demeurant à Sainct-Nicolas, paroisse de cette ville, en une maison proche le temple dudit lieu, et de plus l'auroient tué, luy coupant la gorge, desquels crimes et homicide ils auroient esté jugés et condempnés d'estre pandus et estranglés en la court de la mairie de cette ville par ledit

sieur maire, cette poursuitte criminelle engendra diverses contantions entre le corps de ville et les juges présidiaulx, qui en vouloient oster la congnoissance audit sieur maire, dont il y a preuve par plusieurs conseils des maire, eschevins et pairs de ce temps, lesquels s'estant maintenus au droict de jurisdiction de la ville et nonobstant les deffences à eulx faictes, après en avoir interjetté appel, auroient procédé au jugement deffinitif, condempnant lesdits accusés d'avoir, chascun d'eulx, le poing couppé, puis estre pandus et estranglés devant la place dudit temple, près duquel ils avoient commis les susdits crimes; de quoy y ayant heu appel relevé en la court, ladite sentence y auroit esté entièrement confirmée, qui sert auxdits maire, eschevins et pairs d'une approbation et confirmation de leur jurisdiction criminelle haulte, moyenne et basse contre les empeschemens desdits juges présidiaulx. Duquel arrest l'exécution se poursuyvant en cette dite ville, cecy arriva le XVI de febvrier de cette année et mairie, que les condempnés furent assistés et consolés publiquement par lesdits sieurs Bruslé et de La Vallée, ministres, lesquels, pour prières à Dieu pour la rémission des péchés de ces patians, consolation et salut de leurs asmes, firent chanter publiquement le pseaulme LI[e] de David, ce qui ne s'estoit point encore faict dans ladite ville; après le chant duquel l'un desdits patians, soit pour prolongement de sa vie, soit par aultre mouvement, prenant le nom dudit sieur de La Vallée à contresens, s'escria tout haut luy disant : « Monsieur Montagne, encore ung petit chanson »; ce qui luy fut accordé, et la seconde pause dudit pseaulme chanté publiquement.

En ladite année Yves du Lion, ung des eschevins de cette ville, qui estoit pourveu de l'office de surintendant des deniers commungs des villes en la généralité de Poictiers, en conséquence de l'édict général faict par le roy Henry II, l'an mil cinc cent cinquante, qui donnoit authorité auxdits généraulx de faire rendre compte de l'administration que faisoient

les recepveurs ou thrésoriers desdites communaultés et prendre d'eulx les estats de la despense, voulant authoriser sa charge pour son utilité particulière, ainsi qu'il se fait trop coustumièrement au préjudice de la liberté et privilège de ceulx du corps de ville, ayant faict saisir entre les mains de Jehan Blandin et Symon Mignonneau, thrésoriers des deniers commungs, tous et chascuns les deniers qu'ils avoient receus pour prendre par luy congnoissance de cause de l'employ d'yceulx deniers, par arrest de la court des aides du XIXe jour de janvier de cette dite année, donné à la poursuitte desdits maire, eschevins et pairs, la susdite saisie fut tollue et mise au néant, les biens saisis randus et restitués; ainsi qu'il paroist par ladite pièce, qui est au thésor en la caisse B cottée par le nombre XXXVII, qui est une confirmation, avec grande congnoissance de cause, des privilèges de ladite ville, pour ne compter des deniers publicqs et employ d'yceulx par lesdits maire, eschevins et pairs que pardevant eulx et ceulx qu'ils commettent à cette fin, veu mesmement que ledit arrest donné contre ung officier pourveu et receu, quoy que lesdits maire, eschevins et pairs n'eussent remboursé ledit du Lion de la suppression faicte de son estat et des aultres dont on se seroit faict pourvoir, dépandant de ladite charge de supérintendant des deniers commungs des villes, qui avoient esté supprimés par les ordonnances d'Orléans de l'an 1560 et précédants, art. 95.

Et comme par ladite ordonnance, faicte en ladite teneue des estats à Orléans, il eut esté arresté, en l'article X, que les revenus des confrairies seroient employés pour les entretiennemens des escholles et l'instruction de la jeunesse des villes et bourgs plus prosches où les debvoirs desdites confrairies estoient deus, lesdits maire, eschevins et pairs de cette ville, pour profiter de ladite ordonnance, obtinrent dudit roy Charles IX, par patantes du mois de febvrier de cette année, permission et octroy d'ung collége composé d'ung principal et de tels régens qu'il seroit par eulx advi-

sé, pour la construction du bastiment et logement desquels ils pourroient prendre et s'accomoder de l'ung des cinc couvents de la ville qui avoient esté deslaissés et abandonnés par ceulx dont est mantion cy dessus, au départir desdites places; et de plus que pour l'entretiennement dudit collége ils prendroient les revenus des confrairies, non seulement de ladite ville, mais de tout le gouvernement ; comme il se voit par les patantes du susdit octroy estant au thrésor en la caisse Y cottées par le nombre XXI, qui ont esté vérifiées en la court de parlement à Paris par arrest du XXIII[e] de mars en ladite année, estant aussi au thrésor en la mesme caisse et ledit arrest cotté par le nombre XXII.

Par la conclusion de l'édict et ordonnance d'Orléans, il fut arresté pour subvenir aux affaires du roy et à ses urgentes nécessités de lever quainze souls pour chascun thonneau de vin entrant dedans les villes du royaulme, pour l'establissement de laquelle dite imposition, arrestée au mois de janvier, le seigneur de Vigant, gentilhomme qualifié du Poictou, avec un général thrésorier des finances nommé Desprunes, vinrent peu de temps après en cette ville, qui en firent ferme, à commancer depuis le premier de febvrier en ladite année jusques au dernier de septembre suyvant, à Pierre Legrand, marchant et bourgeois de cette dite ville, pour la somme de deux mille cent livres, dont il y eut tout plain de bruict et murmures par lesdits maire, eschevins et pairs et aultres bourgeois et habitans pour estre chose contrevenante à leurs privilèges.

1562. — Cette année mil cinc cent soixante et deux, au règne de Charles IX, roy de France, furent esleus ès maire Jehan Pineau, escuyer, sieur des Sybilles, et Guillaume Pineau, son frère, sieur du Fief-Joslain, et........., et ce selon et en la façon qu'il est de coustume ; desquels ledit Jehan Pineau fut accepté par le seigneur de Jarnac, gouverneur à la justice, pour estre maire et capitaine de cette ville

en ladite année, pandant laquelle la mairie fut tousjours quasi exercée par ledit Guillaume Pineau, coesleu, pour les grandes indispositions dudit Jehan Pineau, sieur des Sybilles, accepté à maire, l'ung et l'aultre desquels faisoient profession ouverte et publique de la religion réformée, qui ont esté les premiers admis en telles charges en cette ville, qui y furent principallement portés et acceptés par cette considération, ledit seigneur de Jarnac et beaucoup de ceulx du corps de ville en faisant pour lors profession, avec la plus grande part et saine partie desdits habitans, qui faict que y ayant en cette ville toute sorte de seureté pour l'exercisse de ladite religion, le nombre des ministres y accreurent, la moisson en estant grande, et y furent admis oultre les premiers, maistre Charles Léopard et Ambroise Faget, avec Richier, dit de l'Isle, et André Demazières, qui, veneus de Genève pour faire églises en quelques endroicts, estoient le plus souvent en cette ville y preschant avec les aultres. Et pour ce que la rupture faicte de l'édict de janvier mantionné en l'année précédante, qui ne dura pas deux mois, à l'occasion du massacre faict de ceulx de la religion à Vassy en Champagne, soubs l'authorité et commandement du duc de Guise, dès le premier jour de mars après ledit édict, et d'aultres massacres faicts ensuyte à Sens en Bourgongne, le XII d'apvril, à Aix et quelques aultres villes de la Provance, le premier de may et jours suyvans de cette présente année, ceulx de cette ville faisant profession de la religion réformée ne se tenant plus aux termes dudit édict, reprenant la liberté qu'ils avoient auparavant yceluy, veu l'infraction qui en estoit faicte, restablirent les presches en ladite ville, qui, par ledit édict, se faisoient hors, et commancèrent, en haine desdits massacres et maulvais traictemens qu'on faisoit ailleurs à ceulx de la religion réformée, à s'animer, se rallier ensemble, et faire des factions et partis tant contre les personnes des papistes que contre les objets de l'idolastrie grossière et visible de leur religion, qui sont les idoles : car, au

commancement du mois de may, les images de l'église de Luçon ayant esté abattues, tant par ceulx du lieu que par quelque trouppe passante, ceulx de cette ville en voulurent faire aultant à l'instant, sans aulcune distinction ; de quoy estant reteneus par l'authorité des magistrats, lesquels ne vouloient point aller si tost que le peuple, quoy qu'ils n'eussent pas moins de zelle, il se treuve néantmoins qu'en une nuict toutes celles qui estoient par les rues et hors les temples furent ruées et mises par terre, le surplus estant réservé en aultre occasion que l'on recerchoit de jour à aultre.

Le dernier jour dudit mois de may de cette année, ceulx de la religion réformée firent en cette ville la saincte cène en la grand'place du Foing, scituée au Perrot, où fut faict un renfermis guarni et entouré de toutes parts de tapisseries et voillé pardessus de toile. Au sacrement de laquelle cène participa ledit seigneur de Jarnac et plusieurs des principaulx de ladite ville, lesdits sieurs Pierre Richier, surnommé de l'Isle, et Ambroise Faget, pasteurs, y ayant faict l'action, durant laquelle ceulx de la religion firent la garde sur les murs et la patrouille de quarante hommes armés et plus par les rues, qui s'est continuée du depuis par les maires à chasque jour de mesme action, au lieu de la cérémonie qu'ils faisoient auparavant, avec tous leurs officiers, en chascune feste annuelle.

Auquel jour et à la relevée, le presche s'estant encore faict en mesme lieu, peu de temps après et environ les quatre heures du soir, deux à trois cents artisans et commung du peuple, commançant à s'esmouvoir, qui tous faisoient profession de la religion, et qui avoient esté animés par les prédications dudit jour et exclamations contre les massacres exercés contre les fidelles de leur profession, dont le roy, la royne sa mère et régente et leur conseil n'avoient encore faict rendre justice, bien qu'elle fut instamment demandée et poursuyvie, et encore pour ce que, le

VIe jour d'apvril précédent, le connestable auroit faict brusler à Paris la chaire et tous les bancs de la maison appellée *Jérusalem* sur les fossés de la porte Saint-Jacques et la maison de Poupincourt à la porte de Sainct-Anthoine, èsquelles ceulx de ladite religion réformée de Paris faisoient leurs exercisses, sur lesquelles émotions, à l'exemple de ce que ceulx de ladite religion avoient faict à Tours et à Blois, et aultres audit bourg de Luçon, tel amas de peuple, sans aultre concert ne méditation, se transporte dedans les temples de ceulx de la religion romaine, desquels ils jettent par terre toutes les images et idoles, commançant par celuy de Nostre-Dame de Cougnes et finissant par tous les aultres, où ils rompirent et démolirent tous les autels, telle exécution qui se faisoit par le menu peuple se passant soubs le silence des principaulx de ceulx de ladite religion, lesquels toutes fois, bien que portés de mesme désir et affection, furent retenus d'y mettre actuellement la main par crainte d'en estre à l'advenir poursuyvis et recerchés; et fut cette démolition si soubdainement exécutée, que le seigneur de Jarnac, gouverneur et lieutenant de roy aux armes, ne le peut empescher et n'en eut quasi congnoissance qu'après la chose faicte. De quoi il s'offança fort, bien qu'il fit profaission publique de la religion, et comme il faisoit reveue par la ville pour faire retirer le peuple et acquoiser l'émotion, afin de prévenir quelque sédition et meurtre entre les habitans, il protestoit fort hault de son innocence en cette action, et d'en faire faire la recerche pour faire punir exemplairement les autheurs et adhérans de cette exécution, pour laquelle toutefois nul ne fut en peine; et tempéra ledit sieur, avec le temps, la colère qu'il sembloit tesmoigner, voyant qu'il ne pouvoit empescher ce coup et craignant qu'il arrivast pis, voire que, comme ledit sieur maire et capitaine de cette ville luy présenta et mit en main deux hommes pour la descharge du corps de ville qui avoient des plus agi en cette émotion et ferveur, ledit seigneur, crainte de pis, et d'altérer

le service du roy, il les libéra et fit retirer en leurs maisons, estant conseillé de porter toutes choses à la doulceur. De plus lesdits maire, eschevins et pairs ayant esté poursuyvis pardevant luy pour la démolition faicte et prinse de matériaux de la chapelle de Sainct-Eloy, près la porte de Cougnes, démolie en ce temps là, la poursuitte faicte par damoiselle Françoise Chastagner et par Lescalle, sieur de Fronsac, qui en estoient fondateurs, ledit seigneur de Jarnac s'accomodant au temps, il en donna jugement d'envoy le XVI de septembre en cette dite année, ainsi qu'il s'est peu apprendre des comptes particuliers qu'auroit rendu le procureur de ville d'allors desdites poursuittes et frais d'ycelles [1].

Cette action faicte pour le ranversement desdites images et autels estant venue à la congnoissance de leurs majestés et du conseil, ils en furent grandement irrités contre la ville, et fallut que lesdits maire, eschevins et pairs en escripvissent plusieurs fois lettres d'excuses avec supplication de pardon, ledit seigneur de Jarnac, soubs main, ayant mis les habitans de cette ville en la mallegrasce du roy et de ladite

---

1. Aussitôt après la prise d'armes des calvinistes, des troubles, présentant les mêmes caractères, éclatèrent partout où s'était formé le noyau d'une congrégation de la religion réformée. Les statues sont renversées, les tableaux et les ornements d'églises lacérés ou brûlés; mais tous les objets de valeur, les vases sacrés, les reliquaires, etc., réservés pour subvenir aux besoins de la cause. Il s'agissait évidemment de l'exécution d'un programme tracé à l'avance : les faits qui se sont passés à La Rochelle le 31 mai avaient déjà eu lieu à Luçon, à Fontenay-le-Comte le 23 mai; ils se renouvelèrent à Cognac le 12 juin, et dans le courant du même mois à Saintes et à Saint-Jean d'Angély; dans cette dernière ville, le maire se mit ostensiblement à la tête des pillards. Il est difficile, malgré le récit de Barbot, de ne pas croire à la connivence des autorités de La Rochelle, en ce qui concerne ces désordres; quant à Jarnac, il en assuma vis-à-vis du roi toute la responsabilité, comme l'établit sa lettre conservée aux archives de Saint-Pétersbourg : « Voyant une telle rumeur, aymant mieulx de deux maux le moindre, et craignant plus grande esmotion, *j'ay permis* aux ministres de cette ville de faire mettre bas les ymages, s'ils m'en presentoyent requeste jusqu'à ce que le roy en ayt aultrement ordonné ». (Voyez Gaullieur, *Histoire de la réformation à Bordeaux*, t. I, p. 458, note).

royne, laquelle après diverses prières et soubmissions escripvit finallement que leurs majestés oublioient lesdites choses passées, soubs les réserves qu'ils faisoient de remédier et punir pour l'advenir telles actions où elles adviendroient comme il paroist par ses lettres données à Estampes le xx dudit mois de septembre adressées auxdits maire, eschevins et pairs.

Le parti de ceulx de la religion estant formé en ce royaulme pour la conservation et deffence de leur vie à cause des rigueurs qui s'exerceoient sur eulx journellement par les massacres susdits, qu'ils craignoient estre continués, puis qu'on ne leur en avoit point faict de justice et qu'il ne s'estoit rien arresté au colloque de Poissy pour les points de conscience ou pour leur donner seureté, les chefs et principaulx dudit parti, qui estoient Louys de Bourbon, prince de Condé, par les déclarations et manifestes publics qu'il en avoit faict quelque temps auparavant, et par les lettres qu'il en auroit escript à leurs majestés et court de parlement de Paris et d'Orléans le xx de may dernier, et soubs luy Odet, Gaspard et Françoys de Colligny, appelés le cardinal de Chastillon, l'admiral et Dandelot, et encore Anthoine de Croui, prince de Portiens [1], et Françoys, compte de La Rochefoucauld, prenant quelque bonne espérance de rendre cette ville entièrement dans leur parti pour y pouvoir commander par le succès précédent de la démolition des idoles, et sur ce que quelques principaulx de la ville estant de la religion avoient envoyé vers ledit seigneur prince estant à Orléans afin de recepvoir de luy le commandement et l'ordre de ce qu'ils auroient à faire en l'orage de ce temps, firent en cette dite année diverses practicques et dessains sur

1. Antoine de Crouy, de la maison de Renty, en faveur duquel Charles IX avait érigé en principauté la terre de Château-Porcien en 1561. Ce fut à lui que se rendit le connétable de Montmorency à la bataille de Dreux. Il mourut de la fièvre chaude en 1567, à l'âge de 25 ans.



ladite ville pour y faire prendre ouvertement les armes, avoir accès en ladite ville et s'assurer de la place, ainsi que d'aultres villes du royaulme y avoient esté portées par la surprinse et factions qu'y s'y estoient faictes comme Lyon, Rouen, Meaulx, Orléans, Poictiers, Bourges, Angers, Tours et Blois, ce que ledit seigneur de Jarnac, gouverneur pour le roy, ny beaucoup des principaulx de ladite ville, quoy qu'ils fissent profession de la religion, ne voulurent consentir pour la crainte des événemens et des accidans qui arrivent en telles mutations; ains se portèrent à voulloir vivre en une neutralité avec les catholiques romains estant habitans de ladite ville et aultres, sans voulloir recongnoistre aultre puissance et authorité que celle du roy, quoy qu'il eut esté déterminé et arresté par assemblée synodale teneue quelque temps auparavant en Xainctonge [1] par divers ministres, pasteurs et personnes quallifiées y ayant vocation que la prinse de telles armes et soubmission envers ledit prince pouvoit estre juste et permise selon Dieu; de quoy ledit seigneur compte de la Rochefoucauld faict prester des admonitions et remonstrances particulières audit sieur de Jarnac estant en cette dite ville par maistre Charles Léopard [2], qui ne peurent avoir d'effect et de persuasion envers ledit sieur de Jarnac ny envers le général de cette ville, encore que ces pasteurs travaillassent de tout leur pouvoir à faire voir la nécessité de porter ladite ville aux armes et au parti du prince pour protéger tous ceulx de la religion en Guienne, et réparer par ce moyen la crainte qu'on avoit de la perte de Rouen assiégé sur ce parti par le seigneur d'Aumale, frère du duc de Guise, où le roy de Navarre s'estoit acheminé, et tant s'en fault que l'on donnast lieu à ce que des-

1. Ce synode fut tenu à Saintes.

2. Cette mission avait été confiée à Léopard avec d'autant plus de raison, que c'étaient les exhortations de ce ministre qui avaient converti Jarnac au protestantisme. Voyez Théodore de Bèze, *Histoire ecclésiastique*, l. v, p. 81.

sus, qu'au contraire la délibération desdits maire, eschevins et pairs ayant esté à la neutralité, ils députent Zacharie Barbier et Hugues Phelippe pour aller vers le roy qui estoit devant ladite ville de Rouen[1] la tenant assiégée, afin d'asseurer sa majesté que cette ville n'entreroit au parti du prince de Condé leur laissant l'exercisse de leur religion. Sur quoy s'asseurant, le seigneur de Montpensier, qui avoit une armée en Poictou pour le roy, envoya audit mois de septembre ung gentilhomme en cette ville pour avoir quelques pièces de canon, auquel lesdits maire, eschevins et pairs en firent promaisse jusques au nombre de six, de quoy le commung du peuple se mutina pour ce qu'il voulloit qu'on ambrassast ouvertement le parti dudit prince, et fallut, pour n'altérer point le repos de ladite ville envoyer vers ledit seigneur duc, pour luy faire entendre qu'en la nécessité du temps qui se randoit fascheux de jour en jour, on ne pouvoit l'adsister de l'artillerie qu'il avoit demandée et qu'il en excusast la ville.

Quelque chose qui fut arrestée par le seigneur de Jarnac et lesdits maire, eschevins et pairs en général sur les poursuittes et recerches qu'on faisoit pour ledit seigneur prince et son parti, les praticques ne furent néantmoins inutiles envers le peuple et quelques ungs des principaulx qui, prestant consentemant aux dessains desdits chefs de la religion, firent une liaison par ensemble et praticquèrent une intelligence fort secrette pour la surprinse de la ville, pour l'exécution de laquelle le seigneur compte de La Rochefoucauld[2] se présenta près d'ycelle le XXVIe dudit mois de septembre, sur les dix heures, comme on voulloit disner, ayant grand nombre de trouppes, tant de cavallerie que gens de pied, venus par mer et par terre du costé des isles de la Xaincton-

1. Le siège fut mis devant Rouen le 28 septembre, et la ville prise le 26 octobre suivant.

2. François III de La Rochefoucauld, gouverneur de Champagne et de Brie ; il avait embrassé le protestantisme vers 1554, et périt à la Saint-Barthélemy.



ge, qui vient en personne jusques à la porte de Sainct-Nicolas, pensant y avoir facile et libre entrée par les intelligences qu'il y avoit praticquées ; duquel seigneur quelques trouppes et soldats se présentent aussy en mesme temps à la Chaisne pour y entrer estant dedans des barques prinses ès dites isles. Lequel dessain et préparatif ne fut point toutefois exécuté, par la descouverte qui fut faicte de ladite entreprinse, qui donna occasion, afin de rompre toute intelligence, de changer les gardes quelques heures auparavant, par lequelles et sur le commandemant de Jehan Nicolas, escuyer, sieur de Coureilles, l'ung des eschevins et cy devant maire de ladite ville, qui n'estoit point en ce parti et changement, le rasteau de ladite porte Saint-Nicolas fut fermé sitost que le gros des trouppes dudit seigneur compte de La Rochefoucauld fut apperçeu, ce qui fut tellement à point nommé, qu'il y en avoit qui estoient desjà entrés jusques à la maison de Sainct-Julien du Beurre prosche ledit rasteau[1] et les aultres jusques contre yceluy, et surtout le sieur de Sainct-Martin de La Coudre et maistre Jehan Grenot, advocat en cette ville, qui estoient les principaulx du dessain, lesquels parlant audit sieur de Coureilles pour leur donner l'entrée, alléguoient pour raison et induction de ce faire qu'ils venoient pour la deffence de la ville et pour la conserver au parti de la religion, et que si on ne pourvoyoit à les recepvoir, la ville seroit ruinée et preste d'estre assiégée comme estoit Rouen, Bourges[2] et aultres pour le subject de la religion; lesquels discours et persuasions ne furent suffisans et considérables pour ledit dessain, et de cette approsche et effort se donna aussitost une grande et chaulde

1. L'hôpital de Saint-Julien du Beurre avait été abandonné aux Carmes en échange de leur monastère compris dans les démolitions nécessitées par le projet de construction de la citadelle, en 1556. Voir Jourdan, *Ephémérides rochelaises*, t. II, p. 363.

2. L'armée royale se présenta devant Bourges le 18 août; Yvoy, qui défendait la ville, capitula le 31 du même mois.

alarme, les quantons en estant saisis et armés, accourus tous les armés aux endroicts et quartiers où lesdites trouppes dudit seigneur compte s'estoient présentées, sur lèsquelles ledit seigneur de Jarnac, gouverneur, fit tirer des coups de canon, tant de ladite porte de Sainct-Nicolas que des murailles de la ville estant près de la Chaisne, ledit seigneur de Jarnac se montrant fort animé contre ce dessain et exécution, [bien] qu'il fut de la religion, soubs le prétexte de laquelle toutes ces choses se faisoient, craignant que, si le parti eut réussi, il décherroit en cette ville de son authorité et peut-estre de la fonction entière de sa charge de gouverneur, et qu'on le verroit se portant tiédement et en la neutralité qu'il avoit tousjours procuré et recerché des Rochelois, contre lesquels pour l'action cy dessus et dessain il se porta avec tant de passion et menaces, qu'il proféra plusieurs fois qu'à cause des particuliers qui estoient de ce complot, qui luy estoient incogneus, il se vangeroit du général des habitans, et qu'il feroit en sorte que les boullets de ses chevaulx se tramperoient par les rues dedans le sang des Rochelois, ce qui est presque advenu en la suitte de ladite année, encore que pour l'heure et de quelques temps après il ne fut faict par luy aulcune recerche de ceux de ladite ville qui pourroient estre dudit dessain, qu'il dissimula par prudence à cause du grand nombre qu'il en voyoit et par faction et plus par désir, ce qu'il couva pour se servir du temps et prendre l'occasion d'en faire faire la punition particulière et la vangeance généralle à son advantage et ruyne de toute la ville ; à quoy pour parvenir, faignant d'estre appaisé et relasché de son courroux, il s'efforça de renouer entre tous les habitans la neutralité qu'il leur avoit tousjours proposée, pour laquelle les esprits et volontés des habitans estoient fort divisés, les ungs la trouvant bonne et nécessaire, d'aultres se portant à suyvre ouvertement les armes du prince au besoing qu'il en avoit, et d'aultres panchant pour le roy, aux propositions duquel seigneur, pour parve-

venir, il applaudissoit ung chascun, montrant qu'en ce faisant, le commerce dont cette ville subsistoit se pouvoit entretenir, voire augmanter, en l'oppression des aultres qui vouloient s'attacher précisément en ung parti ; que chascun pouvoit faire profession de sa religion en toute liberté, vivant selon ses amonitions, et vivre les ungs avec les aultres en paix et tranquillité, portant respectivement obéissance à son prince. Soubs lesquels propos amiélés et belles paroles, la pluralité des maire, eschevins et pairs et du peuple se laissa facilement escouller, tant soubs la doulceur et apparence plausible des susdites raisons que sur l'asseurance et serment que fit ledit seigneur de Jarnac, que les habitans vivans en cette neutralité, il ne donneroit pour son regard aulcune authorité en ladite ville, ny à ceulx du parti royal, ny à ceulx dudit seigneur prince. Ce qui ne fut qu'un pur artifice pour rendre les habitans sans résistance au mal qu'il leur préparoit en sa vangeance, et pour arrester la reprinse dudit dessain du prince susmantionné, les choses suyvantes ayant tesmoigné que ledit sieur de Jarnac avoit des mouvemens contraires au bien et au repos qu'il proposoit pour cette ville, et que tout ce qu'il faisoit et promettoit n'estoit que pour asseurer son authorité qu'il voyait fort panchante, et à la façon de ses devanciers, soubs quelque doux alleschement, produire quelques pernicieux fruicts de son courroux précédant.

En ce mesme mois de septembre, lesdits maire, eschevins et pairs, pour le soulagement du peuple et habitans, voyant que l'imposition des quainze sols pour chascun thonneau de vin s'establissoit sans y pouvoir apporter d'empeschement par leurs privilèges ny aultrement, qu'ils faisoient cedder à la nécessité du temps, se rendirent fermiers de ladite imposition pour les vins qui entreroient en cette ville, dont ils donnèrent six milles livres pour ung an, faisant prendre la ferme soubs le nom d'ung particulier.

La vangeance que procura contre cette ville le seigneur

de Jarnac, gouverneur d'ycelle, à l'occasion du dessain et entreprinse dont est parlé cy dessus, et pour ses aultres mescontentemans esclatta finallement et fut telle que ledit seigneur duc de Montpensier, qui estoit en Poictou, dont il estoit gouverneur, avec une armée allant de Poictiers à Bourdeaulx avec une partie de ses forces pandant que le roy de Navarre et le roy mesme occupoient le prince de Condé et toutes ses forces au siége qu'il avoit mis devant Rouen qu'ils battoient à oultrance, mande et escript à cette ville, par lettres du xxiiije d'octobre de cette année, qu'il désiroit y venir et passer avec son train de maison seulement, ce que ledit sieur de Jarnac pouvoit excuser par les circonstances du temps et l'empescher si il l'eut tant soit peu voulu. Mais il prend occasion de ce convy [1] pour ses passions, sçachant que cette veneue ne pourroist estre que nuisible à la ville et aux habitans, ledit seigneur estant irrité contre eulx pour le refus qu'on luy avoit faict de l'artillerie qu'il avoit demandée, après qu'on luy en avoit offert, qu'il prenoit à quelque espèce d'injures et d'affront, veu sa quallité, et ainsi ledit seigneur de Jarnac devança ledit seigneur duc et prince en ses désirs par les offres qu'il luy faict de toutes sortes d'accueil selon son rang et qualité, tellement que lundy d'après, xxvie jour dudit mois d'octobre, il donna pleine entrée audit seigneur Louys de Bourbon, prince du sang, duc de Montpensier, pair de France [2], qui y entra avec toutes les trouppes et forces de son armée qui le suyvoient en son voyage et estoient près de luy, auxquelles il commandoit comme lieutenant de roy, pour tenir le Poictou en subjection, la Xaintonge semblablement et le païs circonvoisin ; et entre ceulx

1. Dans le manuscrit de La Rochelle on lit « convoy » ; Barbot aura entendu, j'imagine, par « convy », l'action de convier, de prier ; le mot du reste est parfaitement écrit.

2. Louis de Bourbon, créé duc de Montpensier en 1538, était fils de Louis, prince de La Roche-sur-Yon, et de Louise de Bourbon, comtesse de Montpensier, sœur du connétable.

qui entrèrent avec ledit seigneur duc, estoient les seigneurs de Candalle, de Burie, de Sansac [1], d'Estissac, de Vaulguyon [2], de Montluc [3], accompagnés de quatre à cinc cens chevaulx, avec nombre de soldats italiens et espagnols et, oultre, le régiment du moyne Richelieu [4], composé de quainze à seize compagnies [5]; par le moyen de quoy il com-

1. Louis Prévost, baron de Sansac, capitaine renommé, avait été gouverneur de François II. Après la bataille de Dreux, où il reçut sa première blessure, ayant assisté à onze batailles rangées, « il se retira en sa maison, dit Brantôme, à l'âge de quatre-vingts ans, en titre de mareschal de France, non qu'il en ait jamais esté pourvu, mais il en avoit l'estat, les gages et la pension ».

2. Jean de Pérusse des Cars, prince de Carency, comte de La Vauguyon, sénéchal du Bourbonnais, capitaine de cent hommes d'armes. « Monsieur de Lavauguyon a tousjours servy le roy tant qu'il a pu et ne s'est retiré, bien qu'il fut fort vieil et cassé, tant il avoit le cœur et zèle bon... » (Brantôme, *Fragments*, t. XVI, édition de 1743).

3. Montluc n'accompagnait pas le duc de Montpensier; il fut le saluer à Mussidan, en Périgord, après le combat de Vergt ; mais le prince « fut d'advis que je m'en retournerois en Guyenne », dit-il dans ses *Commentaires*, liv. V, p. 253 (édition du Panthéon littéraire).

4. « Antoine du Plessis-Richelieu estoit, dit Mézeray, homme de grande cabale parmi les meilleurs compagnons ; on le nommait communément *le moine*, pour ce qu'en effet il l'avoit esté ; mais depuis, ayant quitté l'habit, il avoit pris l'épée et fait vaillamment ses premières armes en Piedmont. ... il estoit le cadet de six frères, l'aisné desquels, nommé Louis, fut père de François et ayeul de ce tant mémorable cardinal... (Mézeray, *Histoire de France*, t. II, p. 768, édition in-folio).

5. D'après la *Chronique du Langon*, le duc de Montpensier serait entré à La Rochelle le 20 octobre; c'est la date adoptée par Jourdan dans ses *Ephémérides* (t. Ier, p. 392 et 393). Nous croyons cependant que celle donnée par Barbot (26 octobre) est la seule exacte ; il parle, en effet, d'une lettre écrite par Montpensier au maire le *24 octobre*, et annonçant son arrivée, lettre qui était sans doute conservée aux archives ou mentionnée tout au moins sur les registres de l'échevinage. On remarquera aussi que le récit de Barbot est en complet désaccord avec celui des divers historiens rochelais, d'après lesquels Montpensier aurait eu recours, pour entrer à La Rochelle, à une ruse semblable à celle employée par Tavannes en 1542. C'est la version donnée par Coutureau dans sa *Vie du duc de Montpensier*, qui laisse souvent à désirer au point de vue de l'exactitude ; suivant Barbot, au contraire, Jarnac, d'accord avec le maire, aurait donné « pleine entrée au duc », qui se présenta avec toutes les forces auxquelles il commandait.

manda absolument en cette ville, en osta tout aussitost l'exercisse de la religion réformée, de laquelle il estoit ennemy mortel. Ce qui donna de l'appréhention aux Rochelois et ung merveilleux desplaisir aux habitans, lesquels, estant pour la pluspart de la religion, craignoient que leur condition fut altérée, ainsi qu'elle fut, pour ce que ledit seigneur duc, estant ennemy mortel de ladite religion, et des plus bigots en l'idolasterie, fit remettre les autels aux églises des papistes, fit ordonnance contre les ministres pour les faire sortir hors de ladite ville où ils faisoient leur demeurance actuelle, avec plusieurs aultres injonctions et deffences rudes et cruelles, quoy qu'il eut promis par ses lettres de ne rien altérer ny changer en la ville, ny mesme sur le faict de la religion, desquelles injonctions et deffences la teneur s'ensuit en la forme d'ordonnance :

« Monseigneur le duc de Montpensier, pair de France, lieutenant général pour le roy en Guienne et Poictou, désirant singulièrement faire vivre les manans et habitans de cette ville et gouvernement de La Rochelle et païs d'Aulnis en tout repos et seureté, suyvant l'intantion du roy et ordonnance de sa majesté, veult et entend que celuy qui commandera en ladite ville, soit monsieur de Burie, monsieur de Jarnac ou aultre, face très estroictement garder ce qui s'ensuit :

« Et premièrement : l'entretien, célébration et continuation du service divin en toutes les églises et convens de cette dite ville et gouvernement, comme matines, primes, tierces, sextes, nones, messes, vespres et toutes formes et façons de prières continuées et accoustumées de tout temps en l'église catholique, apostolique et romaine;

« Qu'il sera loisible à tout prestre, religieux et aultres

1. « Monsieur de Montpensier disoit qu'à un hérétique on n'est nullement obligé de tenir sa foy ». (Brantôme, *Grands capitaines : M. de Montpensier*).

personnes ecclésiastiques vacquer audit divin service, et s'y employer comme ils souloient auparavant cette religion nouvelle et les troubles advenus en ce royaulme;

« Que les sacremens, accoustumés estre célébrés en ladite église ancienne et catholique, seront administrés à ceulx qui, par dévotion, auront envie le recepvoir, sans qu'il soit permis à aulcune personne, de quelque qualité et condition qu'ils soient, avoir recours à aultre forme et communication de sacremens que ceulx là, ne prendre ou faire prendre aultres baptesmes ne mariages que ceulx introduicts en ladite église et approuvés par les saincts concilles et ordonnances du roy. En quoy faisant, lesdits prestres et ceulx qui adsisteront auxdites prières et distributions de sacremens ne seront inquiétés de faict ne de parolle, et ce sur peine aux contrevenans de la hart et d'estre punis exemplairement;

« Que tous les autels et aultres choses démollies et desrobbées en cette dite ville et gouvernement seront incontinent restablis et remis par ceulx qui ont faict le dommage, et à cette fin y seront contrains par la justice et aultres voyes dues et de raisons.

« Les rentes, cens et debvoirs annuels deubs auxdites églises seront payés bien et fidellement, et les croix, calices, chappes, reliquaires, argenteries, ornemans, joyaulx desdits lieux ou aultres meubles et choses destinées au service divin, pierres, tombeaux, pavés, carreaux et bois qui estoient auxdites églises, dont elles auroient esté uzurpées, et ce dedans et en bref temps, après la sommation faicte à ceulx qui les auront ou détiendront, et en la mesme matière qu'elles estoient lorsqu'ils s'en seroient et sont emparés et saisis; et si elles avoient aulcunement esté altérées, gastées ou diminuées, perdues ou adirées, il est ordonné qu'ils seront incontinent, et après ledit temps passé, contrains à payer la juste valleur, estimation, appréciation qui en a esté ou sera faicte par gens à ce congnoissant qui les auront veues et congneues, pour estre refaictes, réédifiées et resta-

blies par emprisonnement des personnes desdits usurpareurs et saisie de tous et chascun leurs biens tant meubles qu'immeubles en quelque lieu qu'ils soient trouvés et assis, nonobstant opposition ou appellation.

« Tous les fabricqueurs ou officiers desdites églises (estant de la nouvelle et réprouvée religion) seront desmis et déposés, et, en leur lieu, place et charges, mis et institués d'aultres de bonne conversation et de la religion catholique et ancienne, et par ceulx qui en ont ou auront le pouvoir et ont accoustumé d'y commettre.

« Tous les conventicules, assemblées, consistoires, prières, presches, administration de sacremens et aultres exercisses de ladite religion nouvelle et réprouvée sont très expressément deffendus et prohibés, tant en public qu'en particulier, et où aulcuns seront trouvés en insu, sera procédé contre eulx par saisie de leurs personnes et biens et punition de mort.

« L'ordonnance faicte par ledit sieur duc et publiée par cette ville, par laquelle est enjoinct à tous ministres, diacres, consistoriaux et aultres officiers de ladite nouvelle religion de vuider de cette ville et gouvernement, sera estroictement gardée et entretenue en tous ses points et articles, et les contrevenans punis exemplairement selon qu'il est porté par ycelle.

« Les questes accoustumées estre faictes aux églises, tant pour l'entretiennement des pauvres que du service divin, seront continuées, eslargies et départies comme auparavant.

« Les festes receues en ladite église catholique et romaine seront entreteneues et célébrées selon qu'anciennement on avoit accoustumé, ensemblables les jours de jusnes, comme le caresme, quatre temps et vigilles de festes, pendant lesquels ils ne sera usé d'aulcune chair ni au vendredy et sapmedy de chascune sepmaine; mais seront gardées en tel endroict les constitution, formes et ordonnances de ladite église catholique et romaine, sur peine aux contrevenans d'estre pandus et estranglés.

« Les maistres d'escolles receus ou à recepvoir feront

profession de leur foy, vivront selon la constitution de ladite église catholique et romaine, y nourriront et enseigneront leurs disciples et enfans, et leur feront ouïr les messe et service divin.

« Ne sera désormais esleu aulcun maire, pair ne eschevin en ladite ville qui ne soit de ladite religion ancienne et romaine, et vive selon ycelle, sur peine de punition corporelle; et est deffendu au lieutenant général, ou celuy qui le représentera de n'en repcevoir d'aultre sur peine de privation de son estat.

« Et afin que le conteneu en ces présentes soit bien et inviolablement gardé, Monsieur en charge la conscience et debvoir de celuy qui commandera en cette ville, et enjoinct très expressément aux officiers et aultres tenant la justice d'y tenir la main, et punir aigrement ceulx qui y contreviendront, sur peine de privation de leurs estats et de punition corporelle.

« A ce aussi que nul n'en prétende cause d'ignorance de ce que dessus, il est enjoinct auxdits justiciers et officiers de cette dite ville, villes et villages de cedit gouvernement, de faire lire les présentes en l'auditoire et parquet du siége présidial y establi, heure de plaits tenant, et ycelle enregistrer au registre du greffe civil dudit siége et desdites villes et villages, et publiées à son de trompe et cry public par tous les quarrefours, marchés, lieux et endroicts accoustumés à faire crys et proclamations, et en faire afficher les copies duement collationnnées à l'original aux coings desdits quarrefours, lieux et endroicts cy dessus dits, et du tout tenir adverti ledit sieur duc, lequel pour tesmoignage de ce a signé ces présentes de sa propre main, fait cacheter du cachet de son secret et contresigner à l'ung de ses secrétaires.

« A La Rochelle ce treiziesme jour du mois de novembre l'an mil cinc cent soixante et deux. Ainsi signé : Louys de Bourbon, et au dessoubs: Furgon ».

Et comme par ces commancemens les maire, eschevins et pairs se voyoient deceus et les habitans aussi, voire qu'ils

estoïent trahis contre la promaisse que leur avoit faicte ledit seigneur de Jarnac, leur gouverneur aux armes et à la justice, qu'il n'entreroit que la maison dudit seigneur duc en cette ville et non les trouppes et gendarmeries qui y estoient, pour lesquelles espérances et promaisses il avoit reçeu de la ville trois mille cinq cens escus, les maire, eschevins et pairs s'en plaindrent audit sieur de Jarnac, lequel pour couvrir ses dessains et simulations se transporta par devers ledit seigneur prince et duc, où toutes fois il ne fit rien, rapportant pour excuses et satisfaction de l'argent qu'il avoit heu que ledit seigneur ne vouloit rien faire par ses prières et supplications, et faisoit à maulvais jeu et volonté bonne mine, et tesmoignoit en estre tellement fasché et collère qu'il s'en mit au lict, y demeure trois jours pendant lesquels il ranvoye toutes les plaintes et crieries qu'on luy faisoit vers ledit duc, se plaignant luy mesme de luy, dont il remettroit son gouvernement ès mains du roy, pandant lesquels jours de l'indisposition fainte dudit sieur de Jarnac, ledit seigneur duc l'ayant visité, pour compliment de son jeu, ledit de Jarnac faisoit fort le desplaisant et marry de ce qu'il voyoit et avoit procuré aux Rochelois, prenant congé dudit duc pour se retirer, ce qu'il fit le 3 de novembre, abandonnant cette ville et tous les habitans d'ycelle à la mercy dudit duc, après l'avoir simplement prévenu en son départ de traicter bénignement lesdits habitans, contre la volonté et dessain contraire qu'il avoit en l'âme, qui estoit de leur faire faire du mal si tost qu'il seroit retiré ainsi qu'il a quasi arrivé ; car ledit seigneur duc proposa en son conseil d'y faire arrester le sac et ruyne entière de cette ville, de la donner au pillage par les inductions de Claude Babelot [1], qui estoit son prédicateur et confaisseur ordinaire, remarqué homme des

---

1. « Monsieur Babelot estoit un cordelier, sçavant homme, qui le gouvernoit fort paisiblement et ne bougeoit jamais d'auprès de luy ». (Brantôme, *Grands capitaines : M. de Montpensier*).

plus sédicieux de son temps, et encore à la persuasion de quelques seigneurs malveillans et portés d'envie contre cette ville; de quoy ledit duc fut retenu par les seigneurs compte de Candalle, de Burie qui est de la maison de Coussi et appelé Charles de Coussi, qui estoit lieutenant d'Anthoine, roy de Navarre, gouverneur général et lieutenant du roy en Guienne et cette ville, et encore par aultres qui adsistèrent audit conseil au nombre de douze, tous chevalliers de l'ordre du roy, de la prudence et bonne volonté desquels il pleust à Dieu, esmeu de compassion par les prières, pleurs et larmes du peuple, criant miséricorde par les rues, se servir pour la conservation de ladite ville, à la mémoire desquels on doit avoir une extresme obligation, pour ce que, sans eulx, cette ville estoit sur le point de sa ruyne, qui est la seconde fois que ceulx de Jarnac l'ont mise en l'estat d'estre saccagée. Ces ardeurs et fureurs allumées contre cette ville ne furent estouffées et estaintes que pour en empescher le saccagement et pillage entier : car au reste les habitans et le païs en souffrirent grandement, pour ce que, y ayant dans ce gouvernement trois ou quatre mille hommes de guerre de l'armée dudit seigneur de Montpensier, il n'y a mal qui ne fut faict par eulx, en pilleries, larrecins, violemens de femmes et filles et en bruslement de maisons et héritages qui appartenoient aux habitans de cette dite ville et du païs, de quoy on ne faisoit aulcune justice quand on se plaignoit, les seigneurs d'Estissac et de Sansac, qui devoient avoir quelque affection à ceulx de cette ville et du païs, pour l'ung en avoir esté gouverneur, heu son domicille et demeuré par longtemps en ladite ville, de laquelle mesme il avoit voulu estre eschevin, et le seigneur de Sansac pour en estre originaire du costé maternel de ses ayeulx, de l'ancienne famille des Mérichon, qui y avoient prins leurs premiers honneurs, estant ceulx qui firent faire plus de mal et cruaultés que nuls aultres par la haine qu'ils portoient de longue main aux habitans de cette dite ville.

Ledit seigneur duc en son séjour ycy, et dès son advènement, ayant faict réparer tous les autels qui avoient estés démolis aux temples des catholiques romains, le premier de novembre qui estoit jour de toussaincts de cette année, fit chanter avec sollemnelleté la grand'messe en l'église de Saint-Barthélemy, y fit ses pasques selon la religion romaine, fit faire les processions, chanter le *Te Deum* à l'issue d'ycelle, et à la fin le sermon en ladite église par ledit Claude Babelot, son prédicateur, qui en son sermon exalta ledit duc comme s'il avoit faict une nouvelle conqueste à l'estat par l'entrée de cette ville et raffermi du tout la foy catholique romaine et extirpé et estaint entièrement la religion réformée, suyvant quoy, à la relevée dudit jour, ledit seigneur fit faire commandement par proclamation publique et afficher par les quantons à tous ministres de vuider hors ladite ville, dedans vingt quatre heures après, sous peine d'estre pandus et estranglés, bien que pour prévenir telles rigueurs la plus part se fussent absentés et n'eussent point paru publiquement dès le lendemain que ledit seigneur fut en ville.

Pandant ce séjour le sieur de Chavigny [1], qui possédoit et gouvernoit entièrement ledit duc, fit entendre aux dits maire, eschevins et pairs qu'il falloit qu'ils donnassent quelque argent audit seigneur pour aider à souldoyer aulcune de ses trouppes, et que, si ils ne le faisoient point volontairement, il les contraindroit par force ; veu quoy, afin de luy faire un pont et passage d'argent, la ville luy donna dix mille livres qui furent empruntées des bourses particulières où chascun contribuoit allégrement pour avoir soulagement des oppres-

1. François Le Roy, seigneur de Chavigny et de La Baussonnière. Il succéda à son père dans la charge de capitaine des gardes du corps et fut lieutenant du roi en Anjou, Touraine et Maine, capitaine de cinquante hommes d'armes et chevalier du Saint-Esprit ; « il ne fault douter que, sans qu'il eust perdu la veue, il fut esté, il y a longtemps, mareschal de France », dit Brantôme (*Grands capitaines : M. de Montpensier*).

sions que l'on sentoit; et furent lesdits deniers payés auxdits Italiens.

Le quainziesme dudit mois de novembre, ledit seigneur duc se retira de cette ville, y ayant faict vingt jours de séjour, et y délaissa en garnison ledit moyne Richelieu et son régiment dont estoit lieutenant le sieur de Montguyon [1] et trois aultres compagnies faisant en tout douze cens hommes; et quoyque dès l'instant que les actions dudit seigneur duc contre cette ville furent recongneues, lesdits maire, eschevins et pairs eussent envoyé vers leurs majestés Jehan Blandin, escuyer, esleu et du corps de ville, pour estre soulagés de ces oppressions, ledit Blandin estant de retour, le XVIIIe dudit mois, selon les lettres de leurs majestés leues au conseil dudit jour, il ne rapporta aultre soulagement de son voyage et envoy, si non qu'en ce qui concernoit les cas et faicts de conscience et que les habitans de cette ville n'y seroient contrains ni poursuvyis, qui auroient liberté de leur religion et les pasteurs seureté de leurs personnes, avec cette restrinction toutefois que ledit Ambroise Faget, l'ung d'yceulx les plus excellens et zellés, estant des premiers veneu en ladite ville, n'y peult prescher. Quand à la garnison délaissée, le roy voulloit qu'elle y demeurast, dont il prenoit principallement prétexte des remuemens du prince de Condé et du parti de ceulx de la religion, et encore de la descente que faisoient pour eulx les Anglois à Dieppe, au Havre de Grace, et aultres endroicts de la Normandie, auquel establissement de garnison on donnoit tout contentement au seigneur de Jarnac, gouverneur, à qui le roy, par mesme desputation, fit commandement de se retirer en cette ville pour y comman-

1. C'est sans doute par erreur que Barbot indique « le sieur de Monguyon » comme lieutenant du duc de Montpensier; Louis de La Rochefoucauld, seigneur de Montguyon et de Montandre, était un des chefs calvinistes les plus actifs ; il venait d'être fait prisonnier au mois de septembre précédent à la bataille de Vergt.



der et gouverner avec ladite garnison, ce qu'il fit aussitost, pensant par ce moyen, ledit sieur de Jarnac, gouverner et commander absolument sur les habitans de cette ville, dont l'espérance toutefois luy en fut ostée dans peu de jours après, et fut mesme préveneu en ses dessains et aux joies qu'il se promettoit en la maison de ville et des habitans d'ycelle.

Le sieur de Richelieu délaissé en garnison en cette ville, quoy qu'il eut esté longtemps moyne, estant plus guerrier et addonné à prendre qu'à prier ny Dieu ny les hommes, se montroit avec ses soldats insatiable à l'argent, et pour en avoir commettoit toutes sortes de violances et insolances, murmurant continuellement que, si on ne luy en bailloit, il en prendroit sur les habitans de la ville où il en trouveroit; et bien qu'on luy en eut donné, il faict ung complot avec aultres de cette ville et l'isle de Ré, par lequel il fait qu'au mois de décembre de cette année le nommé capitaine Belette, estant en Ré et le chef des papistes, sur son mouvement faict sonner le toxin, et ayant assemblé quelques milliers de personnes, pillèrent et desrobèrent les maisons de plusieurs de ceux de la religion, dont aulcuns furent tués avec cruaulté [1] et leurs corps abandonnés par ung longtemps sans sépulture ; lequel mesme jour, ledit sieur Richelieu et ses soldats se mettant en armes en cette ville pour essayer d'en faire aultant, se saisissent du havre pour estre adsistés en nécessité, mais ils se trouvèrent les plus faibles, et fut leur émotion apaisée par le prest que ledit seigneur fit faire à ses capitaines par le corps de ville de la somme de douze cens livres que l'on ne s'attendoit point debvoir estre payé.

De laquelle somme ledit sieur et ses soldats n'estant rassasiés, huict jours après ils reprennent leurs crieries, et pensant y avancer plus par procédures de justice que par armes, ledit sieur fait faire des sommations par notaire au sieur maire de

---

1. Deux habitants de l'île de Ré furent tués. (DELAYANT, *Histoire de La Rochelle*, t. 1er, p. 209).

faire fournir par les habitans à l'entretien des soldats, par défault de quoy il disoit les habitans rebelles au roy, mutins et sédicieux; sur quoy, et aultres injures réciproques, lesdits soldats et habitans s'altérèrent les uns les aultres jusqu'à se quereler et battre par diverses rancontres; à quoy ledit seigneur de Jarnac ne mettant aulcun ordre, quoy qu'il fut en ville, s'excusant de ses défaictes communes quand les habitants se plaignoient, sçavoir qu'il estoit mallade et gardant le lict sans mal, les aigreurs furent si animées desdits habitans contre les soldats que chasque jour il s'en blessoit, et le xxvij^e dudit mois de décembre deux desdits habitans ayant esté tués, la ville en fut tout en armes, tous les quantons saisis par lesdits habitans qui pour s'animer les ungs les aultres contre lesdits soldats crièrent : Liberté ! et que lesdits soldats, contre leurs privilèges vouloient leur oster les contre-clefs; sur quoy lesdits habitans s'unissent tellement que ledit sieur de Richelieu, leur chef, allant par la ville tout armé et à cheval et voulant entrer dans le Perrot pour s'y fortifier et retrancher, ceulx qui estoient soubs le gros horologe le font rebroucher chemin, et luy en fut encore aultant faict sur le pont de Sainct-Saulveur voulant aller à Sainct-Nicolas; en quoy se voyant avoir l'affront tout entier, luy et ses trouppes et le seigneur de Jarnac, gouverneur, furent contrains de céder auxdits habitans et finallement de se retirer hors de cette ville au moys de febvrier suyvant de la présente année et de ladite mairie[1]. Cette liberté reprinse par les Rochelois et eulx du tout remis en l'estat auquel ils estoient auparavant l'arrivée dudit seigneur duc de Montpensier, plusieurs principaulx

---

1. Arcère ne fait pas mention du conflit soulevé entre la garnison et la population rochelaise. Barbot affirme que les exigences de Richelieu et les excès commis par ses soldats furent seules cause de la manifestation populaire devant laquelle ils se retirèrent; mais il ne faut pas oublier que dans ce moment même se tramait le complot exécuté par Chesnet. Richelieu abandonne La Rochelle au commencement de février, et c'est le *huit de ce même mois* qu'éclata le complot de Chesnet.

de ladite ville, tant du corps d'ycelle, qu'officiers du roy de l'une et de l'aultre religion, qui avoient la conduite et l'administration des affaires et la garde de la ville, désiroient bien de vivre en la neutralité qui leur avoit esté proposée par ledit seigneur de Jarnac, et que l'exercisse des deux religions se fit en toute liberté dedans la ville, en laquelle se retirèrent tout aussitost les ministres et pasteurs qui avoient esté contrains de se retirer et absenter par les deffences et persécutions dudit seigneur de Montpensier.

Mais comme cette ville estoit jugée de très grande importance et fort utile pour avoir quelques moyens de s'opposer aux perséqutions qu'on faisoit contre ceulx de la religion et les personnes de leurs chefs, conducteurs et protecteurs, plusieurs veilloient et notamment ceulx de ladite religion estant aux isles, à cause des arrests rigoureux du parlement de Bourdeaux donnés contre ceulx de ladite religion, le mois de novembre dernier [1], de faire porter cette dite ville ouvertement au parti dudit seigneur prince de Condé, et battre sur les brisées et projets précédans, attendu que depuis l'armée dudit seigneur prince, en laquelle ceulx de ladite religion avoient mis leur espérance selon le monde, estoit grandement affoiblie par la bataille donnée à Dreux, qui avoit esté la première des guerres civilles de la religion, donnée le XIX de décembre de la présente année [2], en laquelle le seigneur et prince de Condé avoit esté prins prisonnier, ainsi que le connestable du costé des catholiques, et que depuis la mort d'Anthoine, roy de Navarre, adveneue devant la ville de Rouen, où il fut tué au siége le XVIIe de sep-

---

1. L'arrêt auquel Barbot fait allusion est sans doute celui rendu par le parlement de Bordeaux le 24 novembre 1562 contre Clermont de Piles et ses complices. (Voyez Gaullieur, *Histoire de la réformation à Bordeaux*, t. Ier, p. 511).

2. Les huguenots avaient perdu environ quatre mille hommes à la bataille de Dreux.

tembre [1], et ladite bataille, le seigneur et duc de Guise qui estoit le plus grand ennemy de la religion avoit esté déclairé lieutenant de roy; par le moyen desquelles considérations l'on recommança de praticquer une seconde entreprinse sur cette ville, ou plustost une reprinse du premier dessain du compte de La Rochefoucauld, ce qui se faisoit entièrement au desceu tant dudit Jehan Pineau, sieur des Sybilles, maire, que dudit Guillaume Pineau, son frère, et qui exerceoit ladite mairie pour son indisposition. Laquelle entreprinse fut si dextrement et secrettement conduicte, qu'elle vient jusques au point de son exécution et grandement advancée, qui se faisoit avec l'adsistance de ceulx du dedans de la ville par le nommé capitaine Chesnet, natif de près de cette ville et des isles [2], lequel depuis la prinse d'Olleron pour le parti de ceulx de la religion s'estoit tousjours teneu couvert aux autours et parmi les habitans de son intelligence, y ayant pour lors les trois quarts desdits habitans qui estoient de la religion, et entre yceulx les plus puissans et apparans de ladite ville, lequel dit capitaine Chesnet entrant par la Chaisne, avec quelques soldats cachés dans une barque marchande, se retire et loge dans le Perrot, pour quelque temps, et en la maison de Nicolas Godet, qui estoit le jeu de paulme dudit lieu, scitué devant le temple de Sainct-Jehan et aboutissoit aux murailles de la Chaisne, en laquelle maison se faisoit leur rendez-vous soubs prétexte que c'estoit un lieu public. Les plus qualifiés du dessain furent Jehan Pierres, escuyer, eschevin et lieutenant général, Baptiste du Jau, sieur de Ronflac, Grenot dit Les Grosles, Pierre Portier et nombre d'aultres, qui pour s'assembler prinrent prétexte d'ung des-

---

1. Antoine de Navarre mourut aux Andelys, où il s'était fait transporter à la suite de la blessure qu'il avait reçue au siége de Rouen le 15 octobre, et non le 17 septembre comme le dit Barbot.

2. « Le capitaine Chesnet, originaire de l'isle d'Oleron, estoit cogneu, dit le chroniqueur du Langon, pour avoir *essoreillé* deux hommes à Marans sans aulcune authorité de justice ». (*Chroniques fontenaisiennes*, p. 76).

jeuner, pendant lequel, communiquant avec ledit Chesnet et croyant l'occasion et l'heure opportune, il sort tout armé avec trante aultres, ses compagnons, par les neuf et dix heures du matin, le lundy VIII de febvrier de cette année, comme ceulx du corps de ville estoient à leur conseil pour remédier aux craintes qu'ils avoient de quelque surprinse, dont ils avoient de grands soupçons, par les allées, veneues et pratiques qu'ils voyoient; lequel Chesnet, ainsi sorti, se rallia incontinant avec ceulx de la ville estant de la faction, que ledit Godet, son hoste, avoit advertis et pour le temps et pour le mot de leur recongnoissance, qui estoit : Vive l'évangille! tous lesquels ayant leur signal, qui estoit une marque blanche, donnèrent soudainement l'alarme par la ville, allant et courant armés par les rues en criant : Vive l'évangille ! afin de, soubs ce prétexte, se rendre les plus forts et maistres de la ville; de sorte que, en moins de rien, ils se trouvent portés avec ledit Chesnet plus de cinc à six cens hommes armés et en deffence. Ce qu'entendu par lesdits maire, eschevins et pairs, ils sortirent à l'instant de leur conseil et maison de ville, mais tellement effrayés que, se voyant sans armes ne forces, partie par l'estonnement, et partie parce qu'ils désiroient bien le changement de leur état et la réduction entière de cette ville dedans le parti de la religion, chascun d'eulx se retira comme il peut sans effort ny empeschement, ainsi qu'il advient souvent en telles soudaines et inoppinées esmotions. Et quant est dudit Guillaume Pineau, qui faisoit la fonction de maire, il fut tellement espris de frayeur et de crainte, qu'il se jette et retire dedans une maison qui estoit proche de l'eschevinage, appartenant à la nommée La Burelle, faisant l'ung des coings de la venelle borgne qui répondoit devant la porte et entrée ancienne des augustins, qui estoit le temple de Saint-Yon, à deux ou trois maisons du coing de l'eschevinage à mesme costé, dont il se renferma dans une estable, estant en ladite venelle, où il fut par l'espace de six heures et plus, sans qu'on sceut où il estoit, lais-

sant et abandonnant au cours de cette fureur l'administration et authorité que luy donnoit la fonction de sa charge dedans la ville; par le moyen de quoy ledit Chesnet et ses partisans, se voyant sans résistance ny opposition, demeurèrent maistres par ung temps de la ville et plus de cinc à six heures, ledit Chesnet entrepreneur et exécuteur s'estant saisi de la petite tour de la Chaisne, de laquelle il mit hors ledit Thibault Guillou, juge du scel royal, qui y avoit esté constitué prisonnier, quelque temps auparavant par soupçon de la première entreprinse; et au contraire, au succès de son dessain, il constitua prisonnier messire Claude d'Angliers, chevallier, sieur de La Saulsaye, président au présidial, et Jehan Nicolas, sieur de Coureilles, eschevin, qui avait rompeu coup à la première entreprinse du compte de La Rochefoucauld; et se saisirent, ledit Chesnet et les siens, des munitions de guerre estant en l'eschevinage et ailleurs de la porte de ville de Sainct-Nicolas, des serrures et cadenats de laquelle il s'efforça de faire faire rupture, voyant qu'elle avoit esté fermée sur l'alarme donnée, pour donner entrée au secours qu'il attendoit pour favoriser son dessain et exécution d'yceluy, qui estoit de quatre à cinc cens chevaulx ainsi venus du costé de la Xainctonge et desdites isles, toutes choses luy ayant esté faciles jusque là parmy les habitans de la ville, et principallement avec les artisans et gens de mestier, pour ce qu'ils estoient estonnés de ne voir point par tout, en cette émotion et allarme, le maire, leur chef ordinaire, et que ledit Chesnet protestoit ne vouloir faire mal à aulcun, ains seulement asseurer la religion et faire prescher publiquement et asseurément l'évangile en ladite ville, qui estoit les traicter selon le désir du commung desdits habitans, et qu'ils croyoient que ledit sieur maire authorisoit ladite action.

Mais comme aulcuns des principaulx conducteurs de la ville ne désiroient point de changement pour ce qu'ils estoient catholiques romains, que plusieurs de la religion

réformée qu'ils l'eussent souhaitté n'avoient congnoissance du dessain et ne pouvoient juger en l'exécution inopinée d'yceluy où en estoit le vray but et la fin, et que les ungs et les aultres craignoient quelque maulvais événement d'une si soudaine émotion qui porte quelquefois les villes au pillage, ou par l'exécution du changement, ou pour les faire restablir en leur premier estat, ainsi qu'il avoit failli d'advenir, pour ce qui s'estoit veu au mois d'octobre de cette présente année, et le XXVIe d'yceluy en la reprinse faicte de force par le roy de la ville de Rouen après la résistance faicte d'un troisiesme assault qui avoit mis à ruyne tous les habitans de la ville faisant profession de la religion, la plus grande partie de ceulx de cette ville estant reveneus à eulx de leur premier estonnement s'enquièrent tant du maire, qu'ils en ont congnoissance, et se rendent où estoit ledit Guillaume Pineau exerceant la mairie, et prenant courage, prennent les mesmes marques et livrées que ledit Chesnet. Plus, faisant sortir ledit Pineau, sieur de Fief-Joslain, en rue, et l'accompagnant en armes, le menèrent par toute la ville, et firent si bien qu'ils destournèrent la plus part de ceulx qui s'estoient jettés au parti dudit Chesnet, ledit maire représentant que c'estoit luy qui estoit leur seul chef en ladite ville, estant maire et capitaine d'ycelle, et que c'estoit luy qu'ils debvoient suyvre, leur faisant commandement de ce faire et de luy prester main forte; ceulx qui l'accompagnoient pour y exhorter les aultres ayant persuadé ledit Pineau de crier à haulte voix au peuple comme avoit faict ledit Chesnet : « Vive l'évangile, le roy et monsieur le maire! » ce qu'ayant une fois faict, par telles acclamations le parti dudit Chesnet se trouva si affaibli, que ledit sieur de Fief-Joslain, faisant le maire, eut la force et l'authorité dedans la ville, et rencontrant ledit Chesnet par les rues armé, avec plus de quatre cens personnes, se porte de courage sur luy, le contraint de tourner le dos, se mettre à la fuitte, monté qu'il estoit sur une hacquenée, pour le suivre dedans le

Perrot dont il estoit veneu, auquel lieu il fut prins par ledit sieur maire, qui se saisit de sa personne et le constitua prisonnier en l'eschevinage, et plusieurs de ses complices, tant habitans que aultres, entre lesquels estoit un soldat déterminé nommé le caporal Barjot, de Fontenay; et fut remise toute la ville en tranquillité soubs le pouvoir et authorité dudit maire [1]; ce qu'estant faict, les maire, eschevins et pairs en donnèrent soudainement advis au roy et comment le tout s'estoit passé en la dite émotion et entreprinse; lequel, pour les bons comportemens dudit Guillaume Pineau, et qu'enfin il avoit empesché la ville estre mise du parti de ceulx de la religion, luy donna pour récompense ung estat de maistre d'hostel de sa maison [2].

Les maire, eschevins et pairs de ladite ville mandoient aussi ce que dessus au seigneur de Burie (lors sous lieutenant général du roy en Guienne, cette ville et gouvernement pour ce que, depuis la mort d'Anthoine, roy de Navarre, nul n'avoit esté pourveu de la charge qu'il en avoit heue, soit pour ladite Guienne, soit pour cette dite ville et gouvernement), lequel seigneur de Burie vint aussitost en ce lieu avec forces pour asseurer la ville en son premier estat, amenant avec luy ung prévost des mareschaulx, par lequel il fit faire procès à aulcuns de ceulx qui estoient prisonniers en telle dilligence que, le troisiesme jour de mars de ladite année, les 3, 4 et 6 d'yceluy, furent pendus en cette ville pour estre de ladite entreprinse: ung orphèvre nommé Sarret, Bonadventure Tiboyau, cordonnier, François Ogier, venu de Fontenay,

1. Barbot ne parle pas de la courageuse intervention du président Claude d'Angliers, qui, ayant réussi à s'échapper de la Chaîne, où l'avait enfermé Chesnet, se mit à la tête des opposants à la manifestation, et fit rougir le maire Pineau de sa pusillanimité. Voyez Delayant, *Histoire des Rochelais*, t. I[er], p. 210.

2. L'office de maître d'hôtel de la maison du roi donnait droit à tous les priviléges que comportait le titre de commensal; ils sont énumérés dans les édits donnés par Henry II, à Saint-Germain en Laye, le 2 février 1548, et par Charles IX, à Blois, le 13 février 1562.

ung faiseur de rouhets appelé..... Comme encore, le XVIIe dudit mois, fut aussi exécuté le caporal Bajot, de ladite ville de Fontenay, non seulement pour le subject cy dessus, mais aussi pour avoir esté convaincu d'avoir, quelques mois auparavant, tué Jehan Girard, seigneur de Bazauges, originaire de cette ville par ses prédécesseurs; et pour ce que ledit Bajot avait rompeu quelques serrures et cadenats de la porte de Sainct-Nicolas, lors de la susdite allarme et émotion, le poing luy fut couppé audevant ladite porte, et ce faict, mené au chasteau, il fut pandu et estranglé, et depuis sa teste couppée et mise sur le boullevert de ladite porte. Et quant est dudit Chesnet, chef et entrepreneur de ladite exécution, la condempnation en estoit différée pour estre confronté et convaincre ceulx qui estoient préveneus par chasque jour estre de ladite entreprinse; pandant lequel sursoyement, les proparlers de paix, que le duc de Guise avait tousjours empesché durant le siége d'Orléans, s'estant reprins (après la mort dudit duc de Guise qui y fut tué[1]) et ladite paix arrestée le 12 dudit mois de mars à l'Isle, près Orléans, dont l'édict fut faict le 19 à Amboise, qui est le second donné en fabveur de ceulx de la religion, ledit édict portant oubliance de tout ce qui s'estoit passé en les premiers troubles de la religion et rémission de toutes entreprinses et exécution, cela occasionna par l'advis qui fut dudit édict en cette ville qu'il ne fut plus touché audit procès, craignant qu'on ne fut blasmé d'y contrevenir, par le moyen de quoy ledit Chesnet demeura saulvé et aultre qui restoient de son entreprinse, lesquels sans doubte on eut faict mourir, cessant la susdite paix.

Le défunct roy Henry II, en l'année 1556, auroit par édict créé et érigé en tiltre d'office, en chascune ville de son royaulme, des priseurs et vendeurs de biens meubles en la

1. Le duc de Guise, frappé par Poltrot de Méré le 18 février 1563 (n. s.), mourut quatre jours après. La paix fut négociée aux conférences de l'Ile-aux-Bœufs et signée le 12 mars.

fabveur et profit de Louys de Bourbon, prince de Condé, qui eut don de la finance; de l'ung desquels estats François Barbot[1] s'estant faict pourvoir en cette ville et en voulant jouir contre les sergents et officiers de la mairie, en la juris-diction de laquelle congnoissoit-on de toutes causes civilles entre les bourgeois et leurs familiers, faisoit-on les curatelles, invantaires, et vantes de meubles, lesdits maire, eschevins et pairs, sur la présentation que fit en la court présidialle ledit Barbot, le 13 d'apvril de cette année, de la confirma-tion de ses premières provisions, s'opposèrent pour faire que ledit Barbot n'exerçast point son nouvel office au préjudice de leurs sergens et officiers, et se sont conservés en leur droict, nonobstant diverses poursuittes et procédeures faictes par ledit Barbot.

Le xxx dudit mois d'apvril et an, le sieur de Crouselle, commissaire pour le roy, estant en cette ville et faisant pro-céder au bail à ferme des *allus*[2] appartenant au roy, les maire, eschevins et pairs s'opposèrent pour l'exemption des bourgeois dudit droict en conséquance de leurs privilèges, laquelle opposition fut receue par ledit sieur commissaire et le bail faict à la charge d'ycelle, selon qu'il paroist de quel-ques comptes randus par les procureurs de ville de ladite année.

---

1. Ce François Barbot appartenait certainement à la famille de notre chro-niqueur, comme nous l'avons déjà dit (*Préface*, p. 4); il pouvait être ou son grand'oncle ou son grand'père, si on l'identifie avec Jacques-François Bar-bot, marié à Perrette Bonnesseau. Il fut en relation avec Bernard Palissy, et lui prêta même une certaine somme d'argent. (Voyez Jourdan, *Ephémérides rochelaises*, t. II, p. 499).

2. Le mss. de Barbot porte *alus*, celui de La Rochelle *elus;* il doit s'agir ici des biens du domaine royal, que Barbot assimile sans doute aux *alleus* placés en dehors de la hiérarchie féodale. La présence d'un commissaire du roi à l'adjudication de la ferme de ces biens vient encore à l'appui de notre opi-nion. On lit, en effet, dans l'ordonnance de Moulins, art. III : « Pour l'exé-cution du présent édit... seront commis en chascune de nos provinces cer-tains personnages pour ce faire », et cette ordonnance, en date du mois de fé-vrier 1566, ne faisait que rappeler les dispositions législatives antérieures.

Les habitans de cette ville estant grandement fatigués par les sergens, qui souvant les establissoient commissaires à régir les immeubles scitués hors l'enclos de cette dite ville, contre leurs priviléges, le procureur de ville en ayant faict instance par devant les juges présidiaulx pour faire conserver lesdits habitans en leurs libertés, le procureur du roy s'y estant joïnct, jugement est donné en la court présidialle, le premier de mars de cette année et mairie, par lequel inhibition et deffances sont faites à tous sergens royaulx et aultres de ne charger les bourgeois de commission d'héritages estant assis hors la ville.

Les actions fascheuses passées en cette année cy dessus représentées portèrent le seigneur de Jarnac, Guy Chabot, qui estoit gouverneur de cette ville, à faire que les maire, eschevins et pairs nommassent pour l'eslection des maires qui s'approchoit trois personnages bien capables, sans se partialiser les ungs contre les aultres, et qui d'ailleurs luy fussent agréables, avec parolles absolues qu'aultrement il feroit faire une nouvelle eslection, dont la lettre estoit de cette teneur :

« Messieurs, estant party de la court par le commandement du roy et de la royne pour aller en mon gouvernement, où je serai, entre cy et quasimodo, Dieu aidant, j'ay voulu vous remantevoir, ce que par cy devant vous ay escript, qui est que me ferez grand plaisir qu'ayez esgard aux trois personnages que me debvez présenter pour en choisir ung à l'élection de maire, car vous sçavez de quelle conséquence c'est pour l'honneur et service de Dieu, du roy, bien public et de mon repos, aimant mieulx estre en peine de choisir lequel des trois sera le plus suffisant que d'avoir ce desplaisir pourchasser une aultre eslection, et fault laisser en arrière toutes particularités et formalité, et d'une voix et seule opinion, me présenter personnages dignes de cet estat et à moy agréables, pour les choses susdites en cet endroict je feray fin après m'estre recommandé de bien bon cœur à vous, priant

nostre Seigneur, messieurs, vous donner ce que désirez. De Mansle, ce 26 de mars 1562. Vostre gouverneur et bon amy: Guy Chabot ».

1563. — Les malheurs qui se sont veus et santis l'année dernière, par le moyen des premiers troubles et guerre civille pour les faicts de la religion, contre ceulx qui en faisoient profession et contre les catholiques romains, par la prinse et reprinse de plusieurs villes, ont donné en plusieurs lieux des craintes et appréhentions à ceulx qui estoient ou de l'ung ou de l'aultre party et religion, quelque paix qui aye esté pour l'assoupissement desdits troubles sur la fin de l'année dernière; c'est pourquoy chascun s'efforçant de fortifier son party au commancement de cette année 1563, qui est du règne de Charles IXe, le temps s'approchoit de procéder à l'eslection et acceptation d'ung maire et capitaine de cette ville pour la gouverner et conduire le cours de ladite année; il se faict une brigue par chascune desdites parties pour eslever en cette charge celuy qu'ils jugeoient propre selon leur affection, se ressouvenant peu de ce qui leur avoit esté recommandé par le seigneur de Jarnac, leur gouverneur, tellement que les catholiques romains estant du corps de ville se recongnoissant en plus petit nombre que ceulx de la religion, croyant bien qu'ils ne pourroient eslever ung catholique, voulurent porter pour maire Michel Guy, escuyer, sieur de La Bataille et de Pierrelevée, recepveur pour le roy des tailles de cette ville et gouvernement, faisant néantmoins lors profession de la religion, qui avoit esté maire en l'année 1557, le jugeant pacifique et porté à conserver cette ville en l'obéissance du roy, et par ce moyen attirèrent pour la mesme eslection plusieurs de la religion que l'on appelloit pollitiques et royaulx, pour ce que, avec l'exercisse de leur religion, ils conjoignirent l'obéissance et services du roy dont ils estimoient ne se pouvoir départir, et quant aux aultres de la religion estant dudit corps de ville et ayant part en l'eslection

du maire, qu'on appelloit les zellés [1], pour ce qu'ils estimoient qu'en advançant la religion de leur profession il ne falloit point regarder aux choses de derrière, et avoir aultre considération, ils eslevoient pour ladite dignité et charge de maire Jehan Pierres, escuyer sieur du Fief-Blandin, conseiller du roy, son lieutenant général civil et criminel de ladite ville et gouvernement, natif de Fontenay-le-Compte, qui pour lors estoit tenu des plus affectionnés entre lesdits zellés.

Lesquelles brigues et contantions pour ladite mairie de cette année esmeurent tellement les espris des deux partis, que, comme on voulut procéder à l'eslection au jour de quasimodo, XVIII d'apvril, il y eut diverses oppositions et murmures, Roullet du Jau, pair, et qui estoit du parti dudit sieur lieutenant, s'estant opposé à ce que ledit Michel Guy fut porté à ladite charge, pour ce qu'il estoit recepveur des tailles du roy, et d'ailleurs comptable des deniers commungs de ladite ville, que, partant, par statud du corps, ne pouvoit estre porté ; nonobstant lesquelles oppositions, néantmoins, ledit Michel Guy entra en eslection et pluralité de voix et avec Guillaume Pineau, escuyer, sieur du Fief-Joslain, qui estoit coesleu et exerçoit la mairie la pluspart de l'année dernière, et Jehan Nicolas, escuyer, sieur de Coureilles, eschevin ; et quant est dudit sieur lieutenant, il demeura en arrière sans entrer en eslection. Ce qui causa plusieurs grabuges et différens : car d'ung costé ledit Roullet du Jau se porta pour appellant de l'élection dudit Michel Guy, lequel appel il releva pardevant le gouverneur à la justice et séneschal de cette ville et gouvernement, bien que les appel-

1. Le récit de Barbot nous initie aux divisions qui partageaient alors le corps de ville en trois groupes distincts ; les zélés et les catholiques représentaient les opinions extrêmes ; les royaux ou politiques formaient ce que, dans notre langage parlementaire moderne, on nommerait le centre. Jusqu'en 1568, l'alliance des catholiques et des politiques écarta les zélés du pouvoir ; on voit par là que le parti des politique, qui prit plus tard une si grande extension, avait des adhérents, dès les premières guerres civiles.



lations se deussent relever à la court de parlement de Paris, ce qui occasionna ledit Michel Guy, Guillaume Pineau et consors d'interjetter appel de l'octroy et exécution du susdit relief d'appel. Pendant lesquelles altercations ne se fit point d'acceptation sur ladite eslection, à cause que le seigneur de Jarnac, gouverneur pour le roy aux armes et encore gouverneur à la justice et séneschal de cette ville et gouvernement, n'y estoit point[1], et qu'en son absence, on ne se pouvoit pourvoir pour l'acceptation dudit Michel Guy ou de l'ung de ses coesleus par devant ledit sieur Pierres, lieutenant dudit séneschal, faisant ordinairement les acceptations en son absence, lequel sieur lieutenant estoit partie contredisante à ladite eslection. Mais comme le mardy suyvant ledit jour de quasimodo fut veneu (dans lequel communément se faict l'acceptation), Jehan Pineau, qui sortoit de mairie, et aultres qui avoient porté en eslection ledit Michel Guy et ses coesleus (ledit sieur lieutenant Pierres ayant esté récusé pour l'acceptation de l'ung des trois esleus, pour les causes susdites) se transportèrent avec les scrutinateurs, le greffier des conseils et plusieurs aultres du corps pardevers maistre Amateur Blandin, assesseur et lieutenant particulier de cette dite ville et gouvernement, qui estoit entièrement du party royal et despendoit fort des volontés et passions dudit seigneur de Jarnac, gouverneur aux armes et séneschal, pour accepter, en l'absence dudit sieur lieutenant, l'ung desdits trois esleus; lequel assesseur accepta ledit Michel Guy pour maire et capitaine de ladite ville, luy fit prester serment et délivrer les sceaux de la communaulté de la ville. De laquelle acceptation y eut encore appel interjetté par ledit Roullet du Jau, lequel et tous aultres qui estoient du parti contraire et pour ledit sieur lieutenant ne voulurent approuver ladite acceptation ny recongnoistre ledit Michel

1. Cette absence de Jarnac en pareille conjoncture est assez inexplicable, mais nous aurons lieu de la constater plus d'une fois.

Guy pour maire ; au contraire firent accepter en ladite charge ledit sieur lieutenant par maistre Guillaume Favereau, encquesteur et plus ancien officier après ledit lieutenant, tellement qu'au lieu d'un seul maire il s'en trouva deux pour ung temps, l'ung et l'aultre des acceptés voulant exercer, ce qui apportoit une extresme confusion en cette ville et comme une esmotion parmy le peuple et les habitans ; à laquelle pour obvier ledit sieur lieutenant se désista et desmit de tout exercisse, et demeura, ledit Michel Guy, seul maire et capitaine de la ville et en la fonction de ladite charge, et aussi que cette contantion ayant esté donnée à entendre au roy par lettres et patantes, il voulut et manda que ledit Michel Guy demeurast en la charge et fonction de maire, ce qui retrancha toutes les appellations et procès qui s'estoient meus et desjà dévoleus en la court pour lesdites eslections ; et demeurèrent lesdits Gillaume Pineau et Jehan Nicolas pour ses coesleus.

Ledit Guy estant en exercisse paisible de la mairie, estant de la religion réformée, souffrit que le presche et toutes actions de ladite religion se fissent en cette ville publiquement et sans aulcun empeschement ni recerche, ainsi que par l'art. v de l'édict dernier de paix, appellé d'Amboise pour y avoir esté conclud, ou d'Orléans pour y avoir esté traicté, il estoit expressément dit, qu'oultre les lieux de bailliage qui debvoient estre donnés pour faire le presche au faulxbourgs des villes, qu'en toutes les villes èsquelles l'exercisse de la religion se faisoit, au VIIe de mars que fut arresté l'édict, le mesme exercisse y seroit continué, suyvant quoy il debvoit estre en cette ville, y estant lors dudit édict de paix de l'année dernière, et où il a esté jusques à présent continué et se continuera par la grâce de Dieu.

Les contantions et débatz qui avoient esté en l'eslection de cette mairie avoient donné lieu audit Roullet du Jau et aultres portés en son opposition (que ledit Michel Guy n'entrast en eslection) de faire extraict de quelques statuds et

reiglemens, en quoy ayant heu de la difficulté pour ce que les originaulx en sont de tout temps vers le maire qui en a les livres et registres en sa maison pendant l'année de sa charge, comme ainsi soit que Regné de Bourgneuf, seigneur de Ciré, conseiller du roy et maistre des requestes ordinaires de son hostel, et Pierre de Masparault[1], aussi conseiller du roy en sa court de parlement, qui estoient commissaires pour ledit seigneur ès provinces de Poictou, Xainctonge et cette ville et gouvernement, pour l'exécution de l'édict de paix dernier accordé par sa majesté à ses subjects de la religion réformée, fussent venus en cette dite ville, et, pour l'exécution de leur commission, se fussent transportés en l'hostel et maison de l'eschevinage où adsistoient et estoient appellés ceulx du corps, les bourgeois et habitans, Pierre Thévenin, sieur de Biard, qui avoit fabvorisé l'opposition dudit du Jau, requict et demanda aux susdits commissaires, le sixiesme jour de septembre, que commandement fut faict par eulx audit sieur maire de mettre tous et chascun les livres concernant les reiglemens et statuds de ladite ville en certain lieu, en la maison commune d'ycelle, afin que chascun de ladite ville et estrangiers qui en vouldroient avoir communication et en auroient affaire en peussent avoir extraicts, sans estre contrains aller en maison privée, comme celle du maire, ou qu'il en fit faire copies collationnées aux originaulx et les mettre ès mains du greffier de la ville, par lequel toutes personnes qui en pourroient avoir affaire en prendroient communication et extraicts, lequel réquisitoire, pour fortifier, ledit sieur de Biard déclaire qu'il le faisoit, non seulement pour son intérest et en son nom, mais pour plus de cinc cens aultres habitans de ladite ville; contre laquelle remonstrance et réquisitoire ledit sieur maire ayant représenté l'importance et la conséquence de manifester

1. Voir le rapport adressé au roi par ces commissaires dans le t. IV des *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, p. 296.

tous les actes demandés, que, de tout temps, les maires estant en charge avoient esté gardiens et dès la fondation du corps et collége commung de ladite ville, avec promaisse de les rendre et restituer à leurs successeurs par le sermant qu'ils en faisoient, que luy ni aultre de ses prédécesseurs n'avoient esté refusans d'en aider les habitans et ceux qui le requerroient, en cottant les actes et articles desquels ils avoient affaire, que la plainte qu'on en faisoit estoit une passion particulière, sans qu'aulcun des habitans présans en eut subject et se voulut joindre à tel réquisitoire; sur quoy lesdits sieurs commissaires, qui par leurs qualités et fonctions ordinaires s'estimoient compétens de reigler le différend, voyant que nul aultre des adsistans qu'on avoit réclamés ne se plaignoient point que lesdits registres, conseils, status et actes qui les concernent fussent pardevers les mains du maire estant en charge, ordonnèrent et reiglèrent le susdit jour, estant à leur susdite séance, que les livres et papiers concernant les reiglemens, affaires et status de la maison de ville demeureroient par devant ledit maire en la forme et manière accoustumée, à la charge que, suyvant l'offre qu'il avoit faicte, il les exhiberoit à tous ceulx qui pour leur intérest auroient à faire d'en avoir extraicts, en cottant et déclairant les status et les causes pour lesquelles ils les vouloient, et que ledit de Biart, en son particulier, déclareroit et cotteroit de quoy et à quelles fins il prétend avoir extraicts et copies, quoy faisant, luy seroient communiqués lesdits livres et status par ledit sieur maire; et sur ce que cy après on pourroit faire telles et semblables réquisitions qui troubleroient le repos et tranquillité de la ville, les susdits commissaires font deffence audit sieur de Biard et tous aultres de ne faire à l'advenir pareilles demandes ny requestes qui puissent engendrer dissention en la ville par les peines en tel cas requises, et que leur ordonnance seroit extraicte de leur procès-verbal et enregistrée ès registres de la maison de ville, avec injonction à tous maires et esche-

vins de la faire inviolablement garder, comme il paroist par ordonnance qui se voit signée des susdits députés commissaires.

En cette année, fut faict l'édit du roy du jour de..... pour commancer à l'advenir le premier jour de l'an au premier de janvier, vérifié le susdit édict en parlement le..... jour de..... selon lequel on a supputé les années en France seulement au premier jour de janvier en l'année mil cinc cent soixante quatre, y faisant commancer l'année mil cinc cent soixante et cinc [1].

La diversité des religions dont faisoient profession lesdits maire, eschevins et pairs, qui ont la conduicte, garde et gouvernement de ladite ville et du païs en conséquence, et les partialités qui estoient surveneues entre eulx en l'élection de la mairie dudit Michel Guy, faisoit que la pluspart de ceulx du corps s'absentoient des conseils et délibérations publiques, craignant aulcuns d'eulx d'y ouyr quelque proposition et résolution publique qui ne fut selon le parti qu'ils affectoient, et les aultres de s'aigrir tellement par le desplaisir de la brigue passée, qu'ils ne vinssent aux mains et aux prises. D'où il advenoit qu'on ne pouvoit tenir conseil à cause qu'on n'observoit de n'arrester aulcune proposition qu'on ne fut en assez grand nombre et comme la majeure part en conseil, et toutesfois, en ce temps là, se présentoient plusieurs et diverses affaires à raison mesme de la guerre que le roy avoit contre Élisabeth, royne d'Angleterre, pour le siége que le roy mit au mois de jeuillet de cette année devant

1. Ce fut par l'article 39 de l'ordonnance dite de Roussillon, en date du mois de janvier 1563 (ancien style), que Charles IX prescrivit qu'à l'avenir, l'année s'ouvrirait au premier jour de janvier ; mais cet acte ne fut pas vérifié par le parlement, qui n'accepta ce changement qu'en janvier 1567. Henri III, par sa déclaration du 3 novembre 1582, retrancha dix jours au mois de novembre et substitua ainsi l'année grégorienne à l'année julienne. Voir, pour la computation de l'année en Aquitaine, Arcère, *Histoire de La Rochelle*, t. Ier, p. 344, note.

le Havre de Grasces[1] pour le reconquérir sur ladite royne d'Angleterre, entre les mains de laquelle ceulx de la religion de ce royaulme auroient mis ladite place pour seureté des deniers qu'elle auroit presté au prince de Condé et parti de la religion, et pour retraicte de ses subjects qu'elle auroit envoyé pour leur deffence pendant les troubles de l'année dernière; au recouvrement de laquelle place s'employoient tant les catholiques que ceux de la religion, par le moyen de la paix faicte entre eulx. Ce qui occasionna lesdits maire, eschevins et pairs d'obtenir du roy Charles IX, une patante, par laquelle il est ordonné qu'après le son de la cloche, due convocation ayant esté faicte, tant de ceulx du corps de ville que ceulx qui se trouveroient présens en la maison de ville, à quelque nombre que ce puisse estre, pourront faire et feront collége pour traicter de leurs affaires, nonobstant les absens, dont les délibérations demeureront authorisées, comme si elles estoient faictes par l'entière compagnie, les absens demeurant chargés de ce qui sera arresté comme les présens; en date lesdites patantes du xv de décembre de cette année, vérifiées en la court de parlement l'onziesme de mars suyvant, comme il se voit par la pièce estant au thrésor en la caisse Y cottée par le nombre xxiii, qui mesme a été insérée en la conférence des ordonnance royaulx [2].

Cette mesme année, la ville ayant nécessité d'argent pour ses ouvrages publics, lesdits maire, eschevins et pairs obtinrent du roy permission de lever dix deniers pour charge sur toutes choses et marchandises apportées, venant ou sortant de cette ville, par patantes expédiées le xxiiij^e jour de décembre, et pour avoir lieu, le temps et espace de..........

---

1. Le comte de Warwick, qui commandait la garnison anglaise du Havre, capitula le 28 juillet 1563.

2. Voir *Conférences des ordonnances, édits et règlements royaulx*, p. 739, note. Ces lettres signalent un succès remporté sur les partis extrêmes par politiques et les modérés.

comme il paroist par lesdites patantes estant au thrésor en la caisse I cottée par XXVII.

1564. — Quelque édict qui eut esté faict le 13 de mars qui estoit la fin de l'année précédente, à la compter selon l'ancienne supputation, qui se continuera par ces recueils, puisque les années se portent par les mairies qui commancent à certain jour, sans en faire les commancemens par le premier de janvier, selon que veult l'ordonnance rapportée en l'année précédente, tel édict, qui estoit le second faict pour la pacification et accoisement des troubles de ce royaulme au subject de la religion, n'y apporta pas une ferme tranquillité et paix assurée; et les aigreurs demeurans entre les chefs des partis et des ungs aux aultres tesmoignoient que les armes ne tarderoient guères à se reprendre sur les contantions et grabuges particuliers des maisons de Guise et de celles de Montmorancy et l'admiral, que la vefve et le cardinal faisoient journellement renaistre à cause de la mort du feu duc de Guise, et sur ce que le pape, joinct avec l'empereur, le roy Phelippes d'Espagne, le duc de Savoye, les princes d'Italie et Vénitiens, avoient envoyé leurs agens et ambassadeurs vers le roy estant à Fontainebleau [1] au commancement de febvrier précédent, pour le porter à faire exécuter de point en point les articles du concille de Trente arresté l'année dernière, envoyer par le roy à Nancy, où seroient les ambassadeurs desdits princes au XXV de mars, pour en ouyr la lecture et le confirmer, tant sur la correction des mœurs des ecclésiastiques que pour l'extirpation de l'hérésie, soubs laquelle le cardinal de Guise comprenoit ceulx de la religion réformée, pour faire courir sus au prince et à l'admiral, dont

1. Ces ambassadeurs se présentèrent le 12 février 1564 et convièrent le roi à se rendre à Nancy, où se devaient assembler les souverains catholiques, afin de prendre connaissance des canons du concile de Trente. Catherine et Charles répondirent d'une manière évasive, et la conférence n'eut pas lieu.



mesme l'exécution se faisoit par les massacres que l'on commettoit sur eulx en divers endroicts.

Ce qui occasionna le roy, qui avoit prins l'administration de son royaulme, s'estant fait déclairer majeur au parlement de Rouen le XXIII d'aoust dernier [1], quelque paix qu'il eut faicte avec la royne d'Angleterre, pour la reprinse du Havre de Grasce, par l'adsistance de ceulx de la religion qui l'avoient auparavant enguagé, d'apréhender une reprinse d'armes en son estat pendant la visite qu'il en faisoit pour se descharger des plaintes que luy faisoient journellement et avec subject ceulx de la religion des inexécutions et contravantions de ses édicts en leur faveur. Sur lesquelles appréhentions et des orages qui se préparoient, sa majesté craignant que cette ville, dont les principaulx faisoient profession de ladite religion, ne se portast à quelque émotion, et que, pour la création et installation d'ung nouveau maire, il ne se fit des factions comme il s'estoit faict pour l'année passée, voyant que Michel Guy, sieur de La Bataille, qui estoit encore en charge, s'étoit dignement comporté en ycelle, sans que son service ny le repos publiq de la ville y eussent esté altérés, désirant qu'il fut de rechef continué en ladite charge, par la recommandation que lui en avoit faicte le seigneur de Jarnac, gouverneur et lieutenant pour le roy aux armes en cette ville et gouvernement, il mande et commande auxdits maire, eschevins et pairs qu'ils ayent à laisser et souffrir ledit Guy en la susdite charge, avec deffence sur peine de nullité de l'acte et des procédures et d'encourir l'indignation de son courroux, de non procéder à aulcune élection de maire pour ladite année, prenant pour prétexte qu'à l'occasion de la visite de son royaulme, il seroit mal aysé de luy porter l'élection pour l'acceptation qu'il en désiroit faire que l'année ne fut grandement avancée, à quoy on fut contraint d'obéir, quoy que

1. La séance royale du parlement de Rouen dans laquelle Charles IX fut déclaré majeur est du 17 août et non du 23, comme l'avance Barbot.

telle interdictfon et deffense fut contre l'establissement de la communaulté et contraire aux priviléges concédés par les roys à cette ville, mesmement à celuy rapporté à l'année 1465, qui baille telle liberté pour ces élections, qu'on est dispensé d'obéir aux volontés et commandemens portés par les lettres du roy. Suyvant laquelle obéissance demeura, ledit Michel Guy, pour maire et capitaine de cette dite ville, en cette année 1564, estant du règne de Charles IX, et demeurant aussi pour coesleus ceulx qui l'estoient en l'année précédente.

Quoy que ladite année aye esté fascheuse à passer avec repos et tranquilité par diverses rancontres surveneues en cet estat, qui en ont troublé le repos et la tranquilité, comme les diverses altérations auxquelles on a porté le roy contre son édict de pacification dernier, faisant ses visites, et entre aultres par la déclaration particulière de ne faire aulcuns exercisses de la religion réformée par ceulx qui seroient à la suite de sa court, par l'édict qu'il fit à Roussillon [1] portant deffence aux hauts justiciers de permettre l'exercisse de ladite religion en aultres lieux que ceulx désignés par l'art. 2 de l'édict, les commandemens aux prestres romains ou religieux qui s'estoient mariés de faire séparation et rantrer en leurs convents, sinon de sortir du royaulme, et prohiber tous synodes qui avoient esté concédés, et les massacres adveneus ensuite en Bourgogne, le Maine et Vandosmois, qui auroient causé que diverses trouppes de gens de pied et de cheval se seroient eslevés enfraignant entièrement les édits de paix, et néantmoins par la sage conduite dudit sieur maire et de

1. Parmi les édits rendus à Roussillon, il en est deux concernant La Rochelle, dont Barbot ne fait pas mention; le premier, daté du 17 juillet, déclare que les statuts municipaux de La Rochelle sur le fait de la police seront exécutés par provision, nonobstant appel ou opposition; le second, aussi du mois de juillet, supprime l'office de prévôt général pour le Poitou, l'Angoumois, la ville et le gouvernement de La Rochelle, et le remplace par un vice-sénéchal.

ceulx du corps, quoy que de diverse religion, toutes choses ont esté passées pacifiquement en ladite année.

En cette année et mairie, la contagion fut grande en cette ville, et quelque ordre et pollice qui y aye peu estre apporté, plusieurs personnes en moururent, et mesme des plus apparens et du corps de ville et de la justice, voire que, le XII du mois d'octobre, en mourut noble homme maistre Hugues Pontard, procureur du roy, lequel estant de la religion réformée, et s'estant employé avec ferveur à l'establissement d'ycelle en cette ville, fut porté par honneur en terre par les diacres de l'église qui estoit establie, qui fut la première sépulture faite avec pompe de ceulx faisant profession de ladite religion.

En cette année, fut reteneu pour pasteur et ministre de l'église réformée de cette ville maistre Odet de Nort, natif d'Agen en Agénois, grand serviteur de Dieu et grand prescheur autant que nul aultre de son temps; lequel, ayant esté prins et constitué prisonnier au mois d'octobre de l'année 1562, lorsque le seigneur de Montluc deffit les trouppes du sieur de Duras, fut rachapté de sa rançon par les charités de ceulx de la religion de cette ville, afin de l'avoir pour pasteur; où il a utilement servi à l'église et duquel pour la créance qu'il y a heue sera souvent parlé par cy après en diverses années [1].

Les officiers du domaine forin, traictes et impositions foraines du païs de Xaintonge, ville et gouvernement de cette ville (qui estoit la jurisdiction de la maistrise des ports et havres nouvellement establis) ayant esté supprimés en ramboursant, et cette ville debvant porter pour sa portion la somme de trois mille cinc cens cinquante livres, payement auroit esté faict sur ladite somme par les maire et

---

1. Voir, sur le pasteur Odet de Nort, la *Biographie saintongeaise* de Rainguet, la *Biographie de la Charente-Inférieure* de MM. de Richemond et Feuilleret et la *France protestante* de Haag, VIII, 25.



eschevins de cette ville, sur la fin de cette présente année et mairie, à compter selon l'ancienne supputation qui la faict finir au xxv de mars seulement, la somme de trois mille quatre cens soixante livres, ledit payement faict ès mains de Guillaume Mesnagier, conseiller du roy et recepveur général de ses finances à Poictiers, ainsi qu'il appert par sa quittance du 3e jour de mars mil cinc cens soixante cinc, faisant la fin de cette mairie, estant au thrésor en la caisse T cottée du nombre xxvi.

1565. — En cette année mil cinc cens soixante et cinc, qui est du règne de Charles IX, mesme commandement estant surveneu de la part du roy qu'en l'année précédente pour le faict de la mairie et de ne procéder à aulcune élection de maire nouveau qu'il n'y en eut commandement exprès de sa majesté, il fut différé de faire aulcune eslection au jour de quasimodo, selon qu'il est accoustumé par chascun an et que le portent les priviléges de ladite ville et l'establissement de la communaulté d'ycelle, et continua ledit Michel Guy, sieur de La Bataille, l'exercisse de sa charge et fonctions de maire et capitaine pour la troisiesme année, ce qui ne se remarque de nul aultre depuis la création desdits maires; et en mesme temps le roy estant veneu à Bourdeaux par la visite qu'il faisoit de son royaulme, pour faire le voyage de Bayonne soubs prétexte d'y voir madame Élisabeth de France, sa sœur, femme espouse de Phelippe, roy d'Espagne, les maire et eschevins qui avoient esté nouvellement troublés en la jouissance de la quarte partie de la traicte des vins et bleds qui se lève en cette ville, l'isle de Ré et Xainctonge, dont ils ont don de longtemps par les roys, obtinrent lettres du roy par lesquelles le don de ladite traicte est confirmé pour en jouir par lesdits maire et pairs selon l'octroy qui leur en avoit esté faict, ainsi qu'il se voit par les patantes données audit Bourdeaux, du xiiie jour d'apvril de cette année, qui sont au thrésor en la caisse A cottées par

le nombre XVLIII et en la caisse J cottées par le nombre XX.

Ceulx de la religion réformée, par le dernier édict de paix et déclaration faicte sur iceluy ne pouvant retenir les temples des catholiques, comme le nombre des réformés estoit grand en cette ville, pour pouvoir faire commodément l'exercisse de leur piété, ils prennent le lieu de Sainct-Michel[1], qui estoit place de confrairie dont jouissoit la maison de ville, selon l'ordonnance d'Orléans de l'an 1560, et une aultre place non moins grande qui estoit au sieur Gargouillaud, èsquelles on célèbre publicquement la saincte cène le dimanche XII de may de cette année, dont l'action fut faicte par quatre pasteurs et ministres qui estoient retenus pour l'église de cette ville, qui estoient les sieurs de l'Isle, Magnen, de Nort et de La Vallée; lesquels, estant portés de zelle et d'ardeur pour l'advancement de leur créance, firent en ce jour et aultres suyvans plusieurs exhortations fort véhémantes des violances et ruddes traictemens qu'on faisoit par la France à ceulx de la religion, blasmant les roys et puissances souveraines qui souffroient telles licenses, et de ce que les édits publics de pacification estoient enfrains et violantés par déclarations que faisoit le roy contraires aux dits édicts, portant les peuples, par telles prédications, à ne souffrir l'exécution de telles modifications et déclarations, et à une deffiance en laquelle estoient généralement tous ceulx de la religion que le voyage du roy à Bayonne et son entreveue avec sa sœur la royne d'Espagne tendoit à leur entière ruyne, et à s'unir pour jurer et observer le concile de Trente, dont ils avoient esté semonds par les aultres princes, lequel concile avoit pour principalle fin et but l'extinction de la réformation, dont la meilleure part de cette ville faisoit profession; par le mouvement desquels pasteurs cy dessus, les habitans

---

1. La salle Saint-Michel occupait l'emplacement de l'ancienne église des récollets, aujourd'hui temple du culte réformé (JOURDAN, *Ephémérides*, t. Ier, p. 64, note).

de cette ville prenoient diverses licenses, et y en avoit qui médisoient et invectivoient du roy, de la royne et du conseil, et se portoient d'empescher les exécutions des déclarations faictes sur ledit édict qui prohiboient le chant des pseaulmes hors les temples, et les lieux des exercisses publics de la religion, qui enjoignoient de contribuer aux réparations des églises et ornemens et de souffrir de parer et tendre leurs maisons lors des processions, avec deffence de non travailler les jours de feste de l'église romaine, qui estoit en effect captiver les asmes et assubjettir les consciences qui, au péril de leur sang, s'estoient mis hors du jouc et de la servitude romaine.

Lesquelles actions des habitans de cette ville, auxquels le zelle et l'ardeur de leur nouvelle créance les portoit, obligèrent le roy, faisant son voyage, de vouloir venir en ycelle, et aussi que le seigneur de Jarnac, qui en estoit gouverneur et lieutenant de roy et de ce gouvernement, luy faisoit persuader, pour y faire restablir son authorité, qui pendant les troubles précédans s'estoit fort diminuée et randue comme sans puissance, selon qu'il paroist par ce qui luy estoit adveneu aux années précédentes. A quoy le roy s'estant résolu, les advertissemens en estant donnés aux maire, eschevins et pairs ils luy font préparer, à la royne sa mère, à monsieur son frère et à madame Marguerite de France, sa sœur, qui accompagnoient sa majesté, une entrée la plus solemnelle qui leur fut possible pour le temps : car on prend résollution de faire sortir hors de la ville pour honorer leurs majestés toutes les compagnies d'ycelle en armes, soubs ung régiment dont ung des enfans de monsieur de Jarnac, gouverneur, marcheroit à la teste comme chefs et Jacques du Lyon, sieur du Grand-Fief, du corps de ville, pour lieutenant, les plus somptueusement armées et vestues que l'on pourroit, eulx et tous les soldats habillés des coulleurs du roy, qui estoient incarnat, blanc et bleu; on faict préparer, au devant l'église de Sainct-Jehan hors les murs de ladite ville, ung grand et spa-

cieux chafault avec des planches et bois en forme de gallerie couverte, richement ornée et tapissée pour y recepvoir le roy et sa suitte, afin qu'il vit passer lesdites compagnies, le maire et ceulx qui le suyvoient du dehors de la ville où il yroit le saluer se rendroit à la porte, ensuite des trouppes, pour y recueillir le roy. Plus on faict et prépare au dedans de la ville près la porte de Cougnes, par laquelle estoit l'entrée, un grand portal de triomphe, élaboré et enrichi de plusieurs figures et paintures qui estoit en la place et quarroy du logis de la cure de Cougnes, qui est la maison et hostellerie où pand à présent pour enseigne *L'écu de France*, joignant aux anciens murs de la ville; au front duquel portal estoient pour tableau les forces d'Hercules et au dessoubs la figure du roy ayant sur sa teste cette inscription : PIETATE ET JUSTITIA [1], et, audessoubs des pieds, cette aultre inscription: HERCULEA FORTITUDO, CAROLO NONO, REGI OPTIMO, FELICI AUSPICIO, COELO DIMITTITUR AB ALTO.

Au quanton ou quarrefour où est de présent l'une des portes et principale entrée de la boucherie neufve, où estoit le portal de l'ancien évescault et logement de l'évesque, duquel on entroit droictement en la rue des Cloustiers, estoient aussi posés force tableaux enrichis de figures poëtiques en l'honneur du roy et de la royne mère, près desquels estoit eslevé ung chafault où paroissoient les armes du roy, de la royne, de Monsieur et de Madame, ses frères et sœurs estant avec luy et celles de la ville entourées de chapeaux de triomphes et fleurs, sur lequel debvoient estre de jeunes enfans des meilleures maisons de la ville, avec des rameaux et branches de lauriers, qui debvoient s'escrier en esjouissance, le roy y passant : Vive le roy et la royne ! Vive le roy Charles de Valois ! Vive le roy et nom des Valois !

Au quanton de la fontaine du Puylori, on faict ung aultre eschafault, préparé et accomodé comme le précédent, où deb-

---

1. C'était l'âme de la devise choisie pour Charles IX par le chancelier de l'Hôpital ; le corps figurait deux colonnes entrelacées.

voient semblablement estre des enfans faisant la mesme faction, par le hault duquel estoit ung grand tableau entre plusieurs, dans lequel estoit painct Aenée et une sibylle dedans ung champ Aelizien, au hault duquel estoit cette devise: CHRISTIANISSIMUS AENEAS CAMPUM AELISEUM AUSPICIO SYBILLANO JAM NUNC INGREDITUR; et au dessoubs dudit tableau en estoit la traduction en ces vers françois à l'honneur du roy et de la royne sa mère:

Les Rochelois chantent l'heur immobile
D'une chrestienne et notable sybille,
Qui par prudence ordonne ung si grand bien
Au roy gaulois, qu'au champ aélisien
Au saing de paix ores il se repose,
Et à ses vœux son peuple se dispose.

Au quanton du Change, dit de la Caille, et sur le puits, fut faict un théastre paré de verdure et rameaux avec fleurs, où estoient plusieurs filles richement vestues, l'une desquelles représentoist la déesse Diane, qui portoit sur la teste la figure d'ung croissant, et les aultres l'accompagnant habillées en nimphes et toutes en blanc, qui avoient semblablement au-dessus de leur chef ung croissant. Lequel théastre estant pour honorer le roy et la princesse Marguerite, sa sœur, lesdites filles, lors qu'ils passeroient, estoient chargées de s'escrier : Vive le roy et Marguerite de Valois ! à l'entour duquel théastre leurs armes estoient paintes avec divers croissans y estoit escripte cette inscription : SIC CRESCANT IN DIES, et debvoit damoiselle Marie Blandin, fille de maistre Jehan Blandin, eschevin, petite fille du sieur de La Bardonnière, assesseur et lieutenant particulier, qui représentoit là Diane accompagnée desdites nimphes, au nombre de douze[1], lorsque le roy passeroit, luy prononcer ces vers françois :

---

1. Le père Arcère ajoute au texte ce détail : « Ces jeunes filles avaient les cheveux bouclés et pendants »; et Dupont : « Leurs robes blanches étaient relevées sur le genou ».

Soyez heureux, Charles, et jouissant
De l'heur des roys qui ont dompté le monde,
Si qu'en vous soit accompli le croissant[1]
Estant vainscueur de la machine ronde.

Plus au quanton de la fontaine des Petits-Bancs fut encore préparé ung théastre, faisant le quatriesme, tapissé de riches parures, sur lequel debvoit estre une aultre trouppe d'enfants, bien vestus des susdites couleurs du roy, pour s'escrier lors qu'il passeroit : Vive le roy ! en hault duquel théastre, et à la veue, estoit ung quatriesme tableau dans lequel estoit peint et représenté ung énigme dont la figure estoit telle : sçavoir qu'au milieu d'yceluy y avoit ung grand parc fermé de cloisons haultes, à l'ung des costés duquel il y avoit deux hommes qui tenoient ung retz estandu sur la place pour cuider prendre des oiseaux, lesquels hommes se trouveroient frustrés de leur entreprinse pour ce que les oiseaux qui estoient peints se trouvoient toujours au dessus du retz et en l'air ; et à l'autre bout du parc seroient deux bergiers avec quelques moutons et brebis et leurs gros chiens qui estoient tournés vers les bergiers, l'ung desquels devait dire cet escript latin prins des proverbes de Salomon : FRUSTRA JACITUR RETE ANTE OCULOS VENATORUM. A la porte duquel parc estoit ung homme qui vouloit entrer dans yceluy et qui sonnoit d'une fluste, auquel répondant ung aultre homme qui seroit dedans ledit parc et qui regarderoit par dessus la cloison d'yceluy diroit cette sentence latine pour empescher l'entrée de celuy qui vouldroit y entrer : FISTULA DULCE CANIT VOLUCREM DUM DECEPIT AUCEPS, et que les chiens aboyeroient ceulx qui vouloient entrer et estoient mesme montés sur la cloison.

---

1. Allusion au croissant adopté par Henri II avec ces mots : *Donec totum impleat orbem*. Catherine de Médicis avait aussi choisi pour emblèmes trois croissants entrelacés.



Par la figure duquel énigme, les Rochelois vouloient montrer et tesmoigner au roy leur fidélité et vigilance à la conservation de sa ville en son obéissance, et que ny par force et violance, ny par inductions et blandices ils ne s'estoient jamais distraicts de son service, quelques embusches qu'on leur eut préparé.

Le logis du roy debvant estre en la maison de maistre Gilles Brethinault, conseiller au présidial et eschevin, sieur de Faye et de La Brochardière, laquelle maison estoit aultrefois celle des Mérichon, seigneurs d'Huré, tout près d'ycelle est mis et eslevé ung aultre et cincquiesme tableau dans lequel estoit représenté ung char de triomphe tiré par quatre chevaulx blancs, sur les deux premiers desquels estoient représentées paix et victoire, l'une ayant le rameau d'ollivier et l'aultre celuy de la palme en leur main droite, sur les deux aultres estoient justice et prudence, la justice ayant l'espée nue en la main droicte, et la prudence ung mirouer; lesquelles quatre figures tenoient selon les peintures les raisnes de leurs chevaulx de leur main gauche. Au milieu duquel char de triomphe le roy estoit assis dedans une chaise tout entourée de trophées et signes de victoire, ayant son sceptre en la main droite et un chapeau de laurier en la gauche, au-dessus duquel, au plus hault du tableau et sur son chef, estoit ung soleil rayonnant comme en son plein midy, à l'autour duquel estoit cette inscription latine : SICUT ILLE PHŒBUS AURICOMIS RADIIS AETHERIS VALVUM PENETRAT, ITA CLARA CAROLI REGIS FAMA JAM JAM PER TOTUM ORBEM VOLITAT. Ce qui tut traduict en vers françois employés et escripts au bas dudit tableau, comme il s'ensuit :

Comme ung soleil flambant et radieux,
Charles neufviesme, en sa chaise royalle,
Est tout ainsi qu'un soleil précieux
En la beaulté d'une fleur liliale.

Toutes ces choses ainsi préparées et dressées, le canon de

la ville ayant esté entièrement tiré et mis hors de l'arcenal, mis en batterie sur les murailles, à la porte de Cougnes et sur la place du Chasteau, les rues par lesquelles debvoit passer le roy applanies, sablées et tapissées, messire Anne de Montmorancy, duc et pair, connestable de France, arrive en cette ville le mercredy douze dudit mois, lequel loue cet appareil, et néantmoins, selon la volonté du roy, en fait oster le canon et artillerie, voire tout ce qu'il y en avoit en ville jusqu'à celle de fer et aultres qu'avoient eu particuliers et marchans, qu'il fait mettre hors la ville en la prée de Maulbec, qui met tous les habitans en soubçon et appréhension; nonobstant quoy le jeudy xiij^e, les maire, eschevins et pairs font une députation vers le roy, qu'on estimoit debvoir entrer ce jour, de plusieurs personnes de leur corps, pour aller salluer leurs majestés assés loing de cette ville, desquels Jehan Blandin, eschevin, sieur du Breuil et de La Lauzière, porta la parolle; quelque temps après le départ desquels, toutes les compagnies de cette ville sortirent en armes, tous les soldats qui y estoient estant habillés des coulleurs du roy, chescun estant au meilleur équipage qu'il peut, le clergé des cinc églises parrochiales et collégiales avec les religieux et ordres des quatre mandians allant aussi au devant, avec tous leurs ornemens de chappes, croix et bannières, plus les présidant, lieutenant, conseillers du siége présidial, avec tous les aultres juges royaulx, ensuitte desquels estoient les advocats, procureurs et généralement les officiers et gens de justice, ayant leurs robes longues et bonnet quarré, et finalement le maire et ceulx du corps de ville avec leurs guagers, sergents à verge, archiers, portiers et canonniers ayant leurs cazaques et livrées de ville, les maire, eschevins, pairs et notables bourgeois qui les accompagnoient estant richement vestus d'incarnat blanc et bleu, qui estoient les coulleurs du roy, allant jusques au bout du faulxbourg de Sainct-Eloy, pour y attendre le roy; lequel, arrivé, le maire le salue le genoil en terre et luy faict les complimens,

soubmissions de fidélité et service, et luy présente les clefs de ladite ville que sa majesté reçoit, et ayant randu du tesmoingnage d'affection et bienveillance envers cette ville et les habitans, remet lesdites clefs ès mains dudit sieur maire; et comme le roy fut audevant de la maison noble de Faye, estant au milieu dudit faulxbourg, sa majesté y mit pied à terre et y coucha en attendant la royne sa mère et madame sa sœur, qui y arrivèrent tard et ne fut l'entrée de leurs majestés en cette dite ville que le lendemain.

Auquel jour, toutes choses s'estant remises en leur estat, les troupes armées hors de la ville et les diverses compagnies du corps de la ville se représentànt, le roy estant soubs la gallerie qui avoit esté préparée, monsieur le chancelier, disposant de l'ordre des cérémonies, arresta que ceulx de la justice précéderoient en leurs salutations et complimans et en ordre de marche les maire, eschevins et pairs, ce qui fut fait sur la contantion qui en avoit esté entre messire Claude d'Angliers, sieur de La Saulsaye, présidant dudit corps présidial et ledit sieur maire, suyvant quoy, lorsque le roy voulut entrer en ville, marchèrent devant luy les gens d'église et tout le clergé, les officiers royaulx de ladite ville et corps de la justice, puis les compagnies armées et le seigneur de Jarnac, séneschal à la justice et lieutenant de roy en ladite ville et gouvernement, ayant le maire et ceulx du corps de ville avec luy. Comme le roy fut proche et prest d'entrer dans la première porte de dehors, les maire, eschevins et pairs firent tendre audevant d'ycelle ung lasset de soye, qui est une ancienne cérémonie dont leurs prédécesseurs avoient usé en d'aultres entrées, pour tesmoigner qu'ils avoient droict par ces faibles empeschemens d'empescher qu'ils entrassent qu'ils ne promissent et fissent serment de maintenir et conserver la ville et habitans en leurs privilèges, estimant que le roy ny aultre ne s'offenseroit point de cette procédeure qui n'estoit qu'une forme sans empeschement actuel. Mais monsieur le connestable qui devançoit le roy,

ayant apperceu le lasset tandu et s'estant encquis pourquoy, comme on luy en eut faict la réponse, ne voulut y avoir esgard ny en faire estat; ains demanda en collère si on voulloit empescher le roy d'entrer en sa ville, et soudain, avec son espée, leva le fillet sans s'arrester à l'ancienne cérémoqu'il dit estre bonne pour le temps jadis.

Aultant en fit le roy : car ledit sieur maire, les eschevins et pairs luy ayant présenté à l'entrée de la porte ung poisle de veloux violet en broderie d'or porté par quatre eschevins vestus de robes courtes de damas noir avec le prepoint de satin blanc, la toque de veloux en la teste, pour luy faire prester le serment accoustumé, ledit sieur maire l'ayant arresté son cheval par la reine (qui estoit une haquenée toute blanche, convenable en coulleur à son habit qui estoit de satin blanc) pour stipuler de sa majesté, et à son entrée, le sermant que les roys avoient accoustumé de faire d'entretenir les privilèges de la ville, le roy qui estoit soubs ledit poisle, ayant avec luy son frère, le duc d'Anjou, ne voulut jamais faire de serment, ny observer cette cérémonie, ains requist et demanda sans s'arrester que les habitans de cette ville luy fussent fidelles et loyaulx serviteurs et qu'il leur seroit bon roy; et quand à leurs privilèges, que, les mettant entre les mains de son chancellier pour luy en faire raport, il y feroit ce que de raison.

Le roy estant entré en cette façon, sans qu'il y eut coup de canon ny arquebusade tirée en sa présence, par les deffences expresses dudit seigneur connestable, le vandredy xiiij^{e} dudit mois, il est mené par les rues préparées pour aller en sa maison cy dessus, où toutes choses projettées pour son entrée par les quantons sont dignement exécutées, qu'il eut fort agréable, le seigneur de Jarnac, son gouverneur et lieutenant général aux armes de cette dite ville et gouvernement, luy ayant faict faire une grande pause et arrest au quanton de la Caille, où estoit Diane et lesdites nimphes, qui estoient les plus belles filles qu'on avoit peu

trouver en la ville, lesquelles il contempla et regarda avec affection par ung long temps.

Sa majesté estant randue en son logis, et les premiers debvoirs d'humilité et de service estant randus au roy par tous les habitans généralement, il va tout à l'instant ouyr vespres en l'église de Sainct-Barthélemy, proche de son logis, où il est accompagné par ledit seigneur de Jarnac, quoyque il fit profession de la religion ; et en estant de retour, les maire, eschevins et pairs, pour le général de la ville, luy portent et donnent, pour tesmoingnage de leur volonté et comme par hommage de ce qu'ils tenoient toutes choses de son sceptre et bienveillance, ung présent qu'ils avoient faict faire exprès, richement élaboré, par lequel ils vouloient faire voir au roy leur fidellité envers son service et leur affection à son estat, qui estoit ung grand bassin d'argent dans lequel estoit en relief une roche d'argent entourée d'une mer ; sur laquelle roche estoit un cœur d'or pur, parsemé de fleurs de lis et massif, et aux deux costés de ladite roche les figures du roy, aussi d'argent et en relief, pour explication de quoy estoient engravés et escriptes dans ledit bassin les deux stances et vers qui s'ensuyvent :

**Le cœur semé de fleurs, assis sur une roche,
Et le pourtraict du roy gravé des deux costés,
Démonstre que de Mars n'ont esté surmontés
Vos humbles Rochellois, fidelles sans reproche ;
De père en fils sur vous le lis royal s'accroche ;
Ils vous ont consacré leurs fermes volontés.**

**Par eulx furent jadis les fiers Anglais domptés.
Or une piété, compagne de justice,
Déclare qu'elles deux en leur garde l'ont pris :
Cette roche entourée d'une mer ondoyante,
Font voir de vos subjects la fermeté constante
Dont, syre, vous avez leurs cœurs, biens et espris.**

Le seigneur de Jarnac, dès lors qu'on avoit heu asseurance de la venue du roy, avoit préparé les maire, eschevins

et pairs à ce qu'ils tesmoignassent à sa majesté qu'ils estoient contens de son gouvernement et administration et qu'il desclaireroit estre fort satisfaict d'eux et des habitans; c'est pourquoy lesdits maire, eschevins et pairs parlant au roy en ce jour et luy faisant représenter ce qui estoit de l'estat et condition de la ville par maistre Jehan de La Haize, advocat, et non toutesfois du corps de ville, il louangea extresmement les actions du sieur de Jarnac, quoy qu'ils eussent assez subject de s'en plaindre; mais comme il les vit enguagés pour ne se pouvoir desdire, par une infidellité insigne, parlant au roy des Rochelois, en leur présence, il en dit plus de mal qu'il n'en avoit subject, les blasma d'estre les plus meschans, les plus rebelles et indomptables qui se pouvoient trouver, et pour mettre cette ville en la haine du roy.

Le voyage du roy s'estant en cette ville par la considération de divers rapors sur les mouvemans publics et actions particulières qui s'y estoient passés les précédentes années sur le faict de la religion, les espris et les seigneurs de son conseil furent de plus en plus agités et esmeus au peu de séjour qu'il y fit par les catholiques romains et par les flatteurs de ceulx qui avoient faict profession de la religion réformée, qui, pour se mettre à couvert de l'irritation du prince qu'ils voyoient les menasser, en s'excusant, chargeoient les aultres, y meslant leurs passions particulières qui regardoient d'aultres subjects, du nombre desquels se porta ledit maire qui avoit esté mis en bonne odeur et créance envers le roy, et semblablement ledit seigneur de Jarnac, gouverneur, qui se sentoit grandement intéressé et s'estoit rendu plaintif pour la diminution de son authorité en sa charge; c'est pourquoy le conseil du roy se résould à voulloir punir quelque nombre desdits habitans pour rendre plus modérés et plus reteneus les aultres à l'advenir, en semblables mouvemans et occurrances que les passés, et donne, ledit conseil, pendant que le roy fut en cette ville, les deux arrests

qui s'ensuyvent, portant ung espèce de bannissement, ostracisme et changement de demeure de cette ville ailleurs, des personnes y dénommées choisies de tous les ordres et qualités, tant ecclésiastiques que laïcs, du corps de la justice, du corps de ville et des bourgeois et habitans.

« Le roy, estant en son conseil, duement informé des contravantions cy devant faictes par plusieurs habitans de La Rochelle à l'édict de pacification des troubles et aux lettres de déclaration sur yceluy, et aussi de la dissimulation et tollérance de ses officiers et des maires et eschevins sans en avoir adverti sa majesté, ensemble des propos scandaleux et sédicieux tenus contre son honneur par aulcuns ministres de la religion qu'on dit réformée, usant pour cette fois de sa clémence et grasce accoustumée ès nouvelles entrées en ses villes, à tous expressément enjoint, tant auxdits officiers de la justice que maire, eschevins, bourgeois et habitans de La Rochelle, de quelque qualité et condition qu'ils soyent, de garder et faire observer de point en point le conteneu auxdits édicts et lettres de déclaration, et leur a baillé en protection et garde spéciallement auxdits maire et eschevins, les ecclésiastiques et tous aultres habitans de la religion catholique, à la charge de répondre en leur propres et privés noms des injures et tors, si aulcuns leur sont faicts cy après, tant en leurs personnes que biens, y ordonne et commande à ses officiers procéder extraordinairement contre lesdits ministres et tous aultres qui par cy après pourroient tant s'oublier de tenir propos scandaleux et sédicieux contre l'honneur de sa majesté et l'estat de son royaulme, et néantmoins les advertir incontinent, sans connivance ou dillation, à paine de privation des estats desdits officiers, des privilèges desdits maire et eschevins, et de plus grande peine selon l'exigence des cas, deffendons très estroictement aux ministres de la religion prétendue réformée, à peine de la vie, de tenir en leurs presches ny aultrement aulcuns propos scandaleux ne sédicieux et qui touche l'honneur de sa

majesté, ou des princes et gens de son conseil, et d'usurper et entreprendre aulcune jurisdiction ne user de censures contre les subjects de sa majesté et aultres habitans de son royaulme, leur enjoignant se contenir modestement en l'observance des édicts et ordonnances : et pour certaines considérations à ce le mouvant, sa majesté a ordonné et ordonne que commandement sera faict à ung nommé La Vallée, ministre, se retirer dedans deux jours de la ville de La Rochelle, luy deffendant à peine de la vie approcher de dix lieues le gouvernement d'ycelle et d'exercer en ce royaulme aulcun ministère ; et a déclairé et déclaire qu'elle entend et veult que la garde des tours du port de La Rochelle appellées les tours de la Chaisne et de Sainct-Nicolas, et celle de la Lanterne du Garot, ensemble l'artillerie et les munitions, lesquelles seront déclairées par invantaire à celuy qui sera commis, demeurera au sieur de Jarnac, chevallier de son ordre et son lieutenant général au gouvernement de ladite ville et païs d'Aulnis, jusques à ce que aultrement par sa majesté sera ordonné ; auquel sieur de Jarnac sa majesté ordonne faire exactement entretien et inviolablement le conteneu en cet arrest, et en l'instant l'advertir des contravantions, si aulcunes estoient faictes, enjoignant aussi aux maire, eschevins et habitans de ladite ville d'obéir audit sieur de Jarnac et de le respecter comme leur gouverneur. Prononcé, en la présence dudit sieur de Jarnac, aux officiers de la justice, maire et eschevins de ladite ville et aux ministre de la religion qu'on dit réformée, pour ce faire mandés au conseil privé du roy teneu à La Rochelle le xviie de septembre 1565. Signé : Robertet ».

« Le roy estant en son conseil a ordonné et ordonne pour aulcunes causes et considérations à ce le mouvant, qu'il sera enjoint à maistre Jehan Pierres, lieutenant général civil et criminel de La Rochelle, se retirer dedans quinze jours, à compter d'aujourd'huy, dedans la ville de Paris, pour y demeurer et résider sans en partir et les faulxbourgs et

banlieue d'ycelle, jusques à ce que par sa majesté luy soit aultrement permis; et pour montrer et asseurer l'obéissance qu'il doibt au commandement de sa majesté, sera teneu se représenter chascune sepmaine à monsieur le mareschal de Montmorancy, gouverneur de Paris et Isle de France, et en son absence au lieutenant civil et criminel en la prévosté de Paris, dont il prendra acte ; ordonne, pour mesme cause et considération, que les six cy après nommés se retireront dedans semblable temps de quinzaine ès villes de ce royaulme qui ensuyvent : à sçavoir, Jehan Morisson, eschevin, à Bourges ; Pierre Thévenin, aussi eschevin, à Estampes ; Pierre du Jau, marchant, à Chartres ; Jehan Dupuy, marchant, à Chastillon sur Seine ; Nicolas Godet, marchant, à Senlis, et Vincent Mayreau, à Troyes en Champagne ; auxquels et chascun d'eulx sa majesté deffend, à peine de la vie, partir desdites villes et faulxbourgs d'ycelles, jusques à ce que par sa majesté leur soit aultrement permis, et, pour certiffier et faire apparoir de leur obéissance, seront teneus, chascune sepmaine, se présenter pardevant le lieutenant général ou, en son absence, le lieutenant particulier, ou plus ancien conseiller du siége, dont ils prendront acte. Prononcé par ordonnance de sa majesté audit maistre Jehan Pierres, lieutenant général, Jehan Morisson, eschevin, Jehan Dupuy, marchant, Nicolas Godet et Vincent Maireau, le XVII[e] jour de septembre 1565 ; et a esté ordonné audit sieur de Jarnac, à ce présent, de faire signifier audit Pierre Thévenin et Pierre du Jau, absents. Est aussy enjoint à ung nommé Laffaneur, de La Chasteigneraye, de se retirer hors de ladite ville et gouvernement, à la mesme peine que dessus. Ainsi signé : Robertet ».

Cet arrest estant donné et prononcé, au mesme jour, le roy et toute sa cour se départirent et retirèrent de cette ville, sans aulcune cérémonie ne conduicte, le roy ayant faict deffense, sur peine de la vie, par une crainte qu'il avoit, de ne tirer aulcun canon ou arquebus à son despart ; lequel fut

au grand contentement de plusieurs qui craignoient qu'il leur arrivast pis que ce qui estoit porté en lesdits arrests ; et pendant le séjour que firent leurs majestés, ne se fit partout aulcun presche, chants de pseaulmes publics, ny aultrement en les maisons, ny exercisse quelconque de la religion réformée, chescun appréhendant d'en estre en peine par les déclarations du roy faictes en explication ou modification de son édict.

Lesdits maire, eschevins et pairs le supplièrent leur permettre de procéder à l'élection d'ung maire pour ladite année, selon leurs privilèges, veu que par ses commandemans et deffences ils avoient différé de ce faire au jour de la quasimodo passée ; mais le roy ayant quelque affection particulière et asseurance de la personne dudit Michel Guy, exerceant la charge, voulut qu'il la continuast l'année, prenant prétexte de ce qu'elle estoit par trop advancée pour faire une nouvelle eslection pour ycelle.

Avant le départ du roy, il faict mettre les plus grands des canons de la ville dedans les tours du Garrot et de la Chaisne, avec leurs affusts, y establit et mit garnison pour l'asseurance et seureté du seigneur de Jarnac, gouverneur et son lieutenant aux armes, et pour faire contenir la ville en telle reteneue qu'il vouldroit, qui estoit favoriser entièrement ledit sieur de Jarnac selon son souhait.

Le roy s'estant retiré de cette ville, ceulx de la religion réformée reprennent leurs exercisses en liberté, selon l'édict de paix, et les ministres seureté et asseurance pour leurs personnes et leurs charges, tellement que le dimanche IVe jour de novembre suyvant, la saincte cène y fut célébrée à Sainct-Michel et Gargouillaud, le sieur de Montlieu, fils aisné du seigneur de Jarnac, gouverneur aux armes, y adsistèrent.

Les guerres précédentes ayant commis plusieurs désordres en ce royaulme, et les actions passées ayant causé des discussions et inimitiés entre tous les grands, le roy ayant

achevé la visite de son royaulme, pour pollicer toutes choses, convoqua les trois estats d'yceluy en la ville de Moulins, en Bourbonnois, au mois de febvrier de cette année et mairie, qui selon les supputations modernes revenoit à l'année 1566, où il moyenna l'accord des maisons de Guise et de Chastillon, celuy du cardinal de Lorraine et du duc de Montmorency pour leurs contantions, lors du voyage du roy à Bayonne, et arresta plusieurs ordonnances pour la justice et la pollice, entre lesquelles, par l'article 71, est arresté que les maire, eschevins, conseils, capitoux et administrateurs des corps desdites villes qui ont cy devant heu et qui avoient l'exercisse des causes civilles et criminelles continueroient cy après seulement l'exercisse du criminel et de la pollice, sans pouvoir doresnavant s'entremettre de la congnoissance des instances civiles entre les parties, qui leur est interdite et deffendue, ycelle ranvoyée et attribuée aux juges ordinaires ou des haults justiciers des villes où il y a corps et communaultés, nonobstant tous privilèges, coustumes, usances et prescriptions que l'on pourroit alléguer au contraire. Par laquelle ordonnance, les dignités, prérogatives et droicts du corps et communaulté furent grandement diminuées, et aultant que de ville de France, pour ce que les maire, eschevins et pairs de cette ville avoient jurisdiction civille et en estoient en possession pour toutes sortes sortes de causes personnelles, réelles ou mixtes, entre bourgeois et familiers des bourgeois, faisoient les tutelles, curatelles, baulx à ferme et décrets, congnoissant générallement et indifféramment de toutes causes civilles, et par le moyen de la susdite ordonnance est demeuré à eulx et les juges ordinaires occasion de plusieurs grands procès, contantions et débats.

La veneue du roy en cette ville cy dessus donna plus de liberté à ceulx de la religion romaine qu'ils n'en avoient heue les trois ou quatre années précédentes, que ceulx de la religion réformée y avoient prins l'authorité et le commandement : car sur la fin de cette mairie, et le dimanche

dernier de mars, y ayant heu commandemant du roy pour ce faire, ils font une procession généralle avec croix et bannière par toute la ville, qu'il n'avoient osé faire depuis quatre ans.

1566. — En cette année, qui est soubs le règne dudit roy Charles IX, furent esleus, de la part des maire, eschevins et pairs, au jour de la quasimodo, à leur façon accoustumée, Amateur Blandin, sieur de La Blandinière, La Bardonnière et Sourdon, conseiller du roy, assesseur et son lieutenant particulier en cette ville et gouvernement[1] et...

Laquelle élection faicte selon les commandemans qu'on avoit heu du roy quelque temps auparavant, il fallut envoyer vers sa majesté pour faire eslection de qui bon luy sembleroit desdits trois nommés pour estre maire en cette année ; ce qui fut faict en dilligence et en poste par Jacques du Lyon, l'ung desdits pairs, et fut, ledit Amateur Blandin, accepté par le roy, pour estre maire et capitaine de cette dite ville en cette présente année, par les recommandations dudit sieur de Jarnac. Le ɪᴠe d'apvril de cette année, les maire, eschevins et pairs de cette ville firent baillette à Jacques Regnault des sartières estant hors les murs depuis les Moulins et Sainct-Nicolas, dont il jouissoit, jusqu'au lieu appelé La Salette de Sainct-Nicolas, qui faict voir qu'ils ont tousjours joui des sartières, estant entre le midy et le chenal de Maubec, tirant vers la porte Sainct-Nicolas ; et fut l'arrentement faict pour quarante souls de rente foncière et annuelle seulement, à condition de se départir des lieux, le public voulant s'en servir, ainsi qu'il paroist par le contract Delahaye et Bérault, notaires royaulx en cette dite ville, des dates cy dessus ; et le-

1. C'est ce même Amateur Blandin qui, le 9 novembre 1566, fut parrain d'Amos Barbot.

quel contract est au trésor, en la caisse cottée de la lettre Y, et ledit contract cotté par le nombre xxx.

En laquelle année et mairie, lesdits maire, eschevins et pairs acquirent des religieux du convent de cette ville la plus grande partie des bastiments de leur convent pour y cons- et bastir le collège qui est de présent, pour le logement du principal régent et enfans escholliers, selon qu'il leur estoit permis par patantes du roy, confirmatif par arrest rapporté en l'an 1561 ; pour laquelle acquisition ils constituèrent cent dix livres de rente foncière audit convent par le contrat qui en fut receu et passé par devant Girault, notaire royal, le xiiij[e] de may ; qui est au thrésor en la caisse cottée par AA, et ledit contrat du nombre iii.

Lesdits maire, eschevins et pairs, se voyant travaillés en la dispensation de leurs deniers du roy et aultres patrimoniaux, à raison de ce que Yves du Lyon, sieur du Grand-Fief, qui estoit du corps, exerçoit en cette ville l'office de général superintendant des deniers commungs de ladite ville, érigé de quelques années auparavant pour toutes les villes et communaultés de France, continuant la poursuitte qu'ils avoient faicte pour la suppression de tel office, l'obtinrent finallement du roy en payant pour la suppression cinc mille cinc cent trente-quatre livres dix-huict sols, laquelle fut payée en cette année par Jehan Barbot, sieur du Treuil-Gras, thrésorier des deniers commungs pour ladite année, et ce entre les mains de maistre Guillaume Mesnagier, conseiller du roy, recepveur général de ses finances en la charge et généralité de Languedoil, establie à Poictiers, et ce suyvant le conseil desdits maire, eschevins et pairs tenu le xxviii[e] d'aoust de cette année, et, pour faire lesdits deniers, furent décrétés et vandus par ledit sieur maire en sa jurisdiction du corps de ville la petite maison des grandes escholles, qui faict le coing tournant en la rue de Bazauges, celle de la confrairie Nostre-Dame de Cougnes, et celle de la confrairie de Sainct-Nicolas, selon l'arresté qui en avoit esté faict en conseil desdits maire, esche-

vins et pairs teneu le x dudit mois d'aoust de cette année.

Les tiltres et privilèges de cette ville qui estoient au thrésor, se dégastant et périssant par la vieillesse du temps et pour n'en avoir pas heu esté soing qu'il estoit à requérir, estoient pour la pluspart en tel estat que l'on né pouvoit s'en servir en cas qu'il fut nécessaire de la produire et faire voir; c'est pourquoy, pour en renouveler les actes et parches en cette année, les maire, eschevins et pairs obtiennent du roy commission et patantes le xiiije jour de décembre, par lesquelles il leur est permis de faire vidimer tous et chescuns leurs privilèges, le procureur du roy présent ou duement appellé, pour lesdits vidimus ainsi faicts et duement collationnés valloir originaulx, selon lesquels plusieurs vidimus ont été faicts ; et sont lesdites lettres et commission au thrésor en la caisse cottée X et numérées du nombre xv.

En ladite année, oultre les réparations faictes pour les fortifications de la ville, fut construit et basti le collège des escoles publiques, qui est de présent en cette ville, en ce qui avoit esté acquis par arrantement des cordeliers, et principallement le logement du principal, la grand'salle publique, la tour de l'orologe et le frontispice de la principalle porte et entrée dudit collège, auquel bastiment, oultre les armes du roy et celles de la ville, furent apposées celles de la royne de Navarre, Jehanne d'Allebret, et de Louys de Bourbon, prince de Condé, celles de Gaspard de Colligny, admiral de France, et d'aultres grands du royaulme faisant profession et estant les protecteurs de la religion réformée, en tesmoingnage du vœu et de l'affection qu'ils avoient de faire audit collège ung séminaire de piété et une pépinière pour l'entretien du sainct ministère de ladite religion réformée, dont ils faisoient profession et la générallité du corps et des habitans de cette dite ville.

Ledit sieur maire estant assesseur et lieutenant particulier de la cour ordinaire et présidialle de cette ville et gouvernement, homme de grands biens et d'authorité, tant pour son

expérience et entendement que pour sa charge ordinaire qui estoit des premières en la justice, à l'accroissement de la jurisdiction ordinaire du présidial, prenant des advantages de l'édict de Moulins, faict en janvier dernier, se porta mollement à la conservation dela jurisdiction civille desdits maire, eschevins et pairs, lesquels, estant marchans pour la plus grande part et ne pouvant estre honorés d'aultres charges que de celles du corps de ville, conceurent des haines et inimitiés contre luy, qui engendrèrent des factions et pactes des ungs contre les aultres, et aussi qu'on voyoit que par la bonne opinion qu'il avoit de son sens, il voulloit, aux difficultés du temps, passer toutes choses par luy mesme, sans en communiquer à ceulx qui pourroient estre portés au contraire, et qu'il se randoit, et Jehan Blandin, son fils, esleu et du corps de ville, trop communicatif, et affectionné aux affections du seigneur de Jarnac, gouverneur de cette ville et gouvernement, et aultres grands, qui estoient en soubçon au général et commung des habitans de cette dite ville.

Cette année, en son commancement, promettoit quelque tranquillité en ce royaulme, tant à l'occasion de l'édict de paix précédent et dernier que par la réconsiliation qui avoit esté faicte à l'entrée des estats tenus à Moullins, des maisons de Guise et de celles de Montmorency et de l'admiral de Chastillon; mais le temps, père de vérité, fit recongnoistre de la faintise, et que les modifications qui estoient faites par le roy en l'année précédente à son édict estoient aultant de ruptures d'yceluy, et la conférence du voyage de Bayonne[1],

1. Les protestants considérèrent l'entrevue de Bayonne comme n'ayant d'autre but qu'une entente commune entre les deux cours de France et d'Espagne, pour arriver à l'extinction de l'hérésie; ces soupçons avaient toute l'apparence de la réalité, et ils servirent de prétexte à la prise d'armes de 1567. La correspondance de Granville et les documents tirés des archives de Simancas ne nous font connaître que de vagues engagements pris par la reine-mère; d'après le rapport rédigé par le duc d'Albe lui-même, la reine aurait repoussé tout emploi de la violence. On peut consulter sur cette intéressante question,



ung acheminement à la ruyne de ceulx de la religion, contre lesquels on commançoit à se porter à main armée ès Païs-Bas, et par machinations et conspirations en France, où l'on souffroit des assassins de personnes qualifiées, et des massacres contre ceulx qui en faisoient profession, sans faire justice ny pourvoir à leurs plaintes, sy que le prince de Condé et l'admiral, qui en prennent la protection, voyant que soubs prétextes simulés le roy commançoit à s'armer, commancèrent aussi de reprendre leurs armes deffencives en cette année, appréhendant d'estre surprins et saisis et qu'on voulut faire mourir l'admiral et retenir perpétuellement prisonnier le prince, comme il avoit heu advis qu'on en avoit prins résolution.

De quoy, pour se guarantir, ayant projetté de s'asseurer de quelques bonnes villes de ce royaulme et leur faire prendre ouvertement les armes avec eulx, ils font jouer en ce temps et année secrètement leurs mouvemens en cette ville, où ils ne peuvent rien profiter, et quoyque le maire et les plus apparans du corps de ville et la multitude des bourgeois et habitans fit profession de la religion, on se retint de toutes voyes de fait, les appréhentions de la veneue que le roy avoit faicte en cette ville et les peines portées par ses arrests de l'année dernière retenant les volontés de ceulx qui le désiroient.

Et d'aultant que ceulx du corps de ville qui avoient conduicte et administration des choses publiques craignoient

---

qui aujourd'hui encore est des plus controversées : l'*Histoire de France au XVIe et au XVIIe siècle*, de l'allemand Léopold Ranke ; Loiseleur, *La Saint-Barthélemy* (Paris, Plon, 1883) ; *La Saint-Barthélemy et la critique littéraire* d'Henry Bordier ; dans cette étude, M. Bordier se range à l'opinion de Mathieu, Jean de Serres, Adriani et les autres contemporains, qui ont admis la longue préméditation de la Saint-Barthélemy. Enfin, dans un article intitulé : *L'entrevue de Bayonne* (*Revue de questions historiques*, 68e livraison), M. H. de Ferrières a réuni les documents les plus récents publiés sur cette question, d'après lesquels, sans se prononcer ouvertement, la reine-mère aurait laissé entendre qu'elle était prête à frapper un coup décisif.

que les habitans ne se licensiassent pour courir aux mouvemans et ne s'enguageassent à ceulx qui les pratiquoient, lesdits maire, eschevins et pairs les obligent, pour la plupart, par signatures, sur peine de la vie, de ne prendre les armes que par commandement du roy, estimant par cette reteneue, avec la liberté de leur conscience, conserver la ville en repos et en tranquillité; à quoy ledit maire se porta de tout son pouvoir par les recommandations qu'il en avoit dudit seigneur de Jarnac.

Louys Gargouillaud, eschevin de cette ville, estant décédé en cette mairie, Louys Gargouillaud, son fils, est pourveu par les cent pairs de son lieu de pair sans contredict, quoy qu'il ne peut avoir que l'aage de vint à vint ung ans, en conséquences des déclarations obtenues du roy Françoys Ier, en l'année 1531, et aultres de 1551 et 1553, et des arrests donnés en suite; mais comme ainsi soit qu'il y eut quelques difficultés plus grandes pour les lier, le maire voyant qu'aultres y adspiroient, il installe et met en possession dudit lieu d'eschevin ledit Gargouillaud, sans élection, comme si il y pouvoit entrer de fief servi, et de ce qu'il avoit esté à son père, et fut aussi porté en ladite charge par eslection et nomination des eschevins, Joseph Lévesque; tellement que de cette contradiction d'acceptation, appellations furent interjettées en la court de part et d'aultre, auxquelles se joignirent plusieurs eschevins et pairs selon leurs affections; et fut néantmoins mainteneu ledit Gargouillaud en son acceptation, pandant procès, par ledit sieur maire.

En cette mairie, et le xxve jour de febvrier, que l'on compte 1567, lesdits maire, eschevins et pairs obtiennent lettres patantes du roy données à Paris, pour jouir par eulx du privilège qu'ils avoient obteneu du roy Charles VII, en l'année 1446, qui avoit esté registré en la court ordinaire de cette ville et gouvernement en ladite année, par lesquelles ils ont droict de juger en matière de pollice et faire exécuter leurs status, nonobstant oppositions et appellations quelconques,

auquel droict ils estoient troublés et empeschés par les juges ordinaires de ladite ville, lesquels octroys et confirmations susdits furent faicts à la charge de faire émologuer au conseil du roy lesdits statuts; ainsi qu'il paroist desdites lettres estant au thrésor en la caisse Y cottées par le nombre VI.

L'élection et acception du maire s'approchant pour l'année 1567, le roy qui désiroit qu'il y eut quelqu'un qui se portast du tout selon ses volontés aux mouvemans qu'on voyoit pour la religion, escript en cette ville et audit seigneur de Jarnac, gouverneur, par lettres du XXVIII[e] de mars, qu'on luy envoye l'élection pour faire l'acceptation de celuy qui luy plairoit, ce qui fut faict par Jacques du Lyon, sieur du Grand-Fief, l'ung des pairs de cette ville, que ledit seigneur de Jarnac commanda en estre porteur.

1567. — Le roy Charles IX[e] du nom, régnant en ce royaulme, le jour de la quasimodo de cette année, furent esleus à maire à la façon accoustumée, et par la pluralité des voix, François Pontard, escuyer, sieur du Treuil-Charray, Pierre Sallebert, escuyer, sieur de L'Herbaudière, et Julien Nicolas, aussi escuyer, sieur de Beautreuil, desquels le sieur Pontard fut accepté pour maire et capitaine de cette ville par le roy, la nomination luy en ayant esté envoyée.

Les contantions et desbats qu'avoit heus ledit maistre Amateur Blandin, assesseur civil et criminel, pendant sa charge et mairie, principallement contre les plus anciens relevés et qualifiés du corps de ville, en voulant authoriser sa charge de juge pour déprimer les droicts et la jurisdiction du corps de ville, en ranversant les suffrages et libertés qu'on a aux eslections des vaquances par mort, des charges de pair ou d'eschevin, qui avoient causé divers procès à plusieurs particuliers qui pandoient en la court, firent qu'en cette année, il y eut de grandes brigues et factions pour l'élection des maires, joint que l'on voyoit les troubles se former de nouveau en l'estat, soubs le prétexte de la religion, à rai-

son desquels ceulx qui estoient en différentes professions, et qui en aultres affections estoient contraires les uns aux aultres, tendoient d'y mettre, chescun de son costé, celuy auquel ils avoient affection, pour estre de plus mainteneus en ce qu'ils entreprendroient, c'est pourquoy ledit Blandin, sortant de charge, brigue et faict ce qu'il peut pour avoir ung successeur de sa main qui despendit de ses conseils, ainsi qu'il en avoit le commandement du roy, ayant butté et proposé de jetter en cette charge Pierre Gentilz, escuyer, sieur d'Esnandes; ceulx au contraire qui s'estoient offencés de l'administration dudit maire, qui l'avoient en soubçon pour la religion, et qui estoient portés de haine contre luy, entre lesquels estoit le président d'Angliers, puissant en sens, en biens et en authorité, les Guy appelés Bataille, et aultres des bonnes familles de la ville, eslevèrent à maire ledit Pontard, aagé seulement de vingt-sept ans, qui estoit grandement ennemi dudit Blandin, l'ayant choisi tant pour ce qu'estant bien apparanté et allié de ceulx du corps, il entreroit facilement en eslection, que pour ce qu'estant en si bas aage, ils estimoient qu'il n'entreprendroit rien de luy mesme, mais par leur conseil et dellibération des plus anciens du corps; lequel Pontard, estant entré en eslection, les dessus dits firent accepter par mesmes considérations, l'ayant faict recommander par le seigneur de Jarnac, qui en escripvit au roy, ne se remarquant point que jusques alors, il en eut esté pourveu de si bas aage qu'il estoit; ledit seigneur de Jarnac qui en fit faire l'acceptation s'y portant pour ce que ledit Pontard vivoit en gentilhomme, et que par cette qualité, il espéroit en disposer plus facilement que d'aulcun des deux aultres esleus qui estoient marchans; mais comme il fut une fois en l'exercisse de sa charge, il s'y comporte et conduict tout aultrement que l'on ne s'estoit promis, et défaillit entièrement aux advis de ceulx qu'il avoit teneus ses meilleurs amis, qui l'avoient porté en cette charge et l'avoient faict accepter, ainsi qu'il leur montre peu de temps après.

Depuis que cette ville avoit heu le rude traictement qu'elle receust à la veneue du roy en ycelle, en l'année mil cinc cent soixante et cinc, et auparavant par le seigneur et duc de Montpensier, de quoy les maire, eschevins et pairs, bourgeois et habitans imputoient la faulte plus audit seigneur de Jarnac, leur gouverneur, qu'à subject légitime qu'ils en eussent donné, l'authorité dudit seigneur s'allentissoit de plus en plus en ladite ville, et si il survenoit des contantions et débats entre ceulx du corps ou d'eulx avec les habitans et aultres, on n'avoit point de réclames vers luy, pour ne luy faire aulcune fonction de sa charge, et se pourvoyoit-on pour toutes choses immédiatement au roy et son conseil qui en estoient par trop souvent importunés; c'est pourquoy ledit seigneur de Jarnac, voyant le mespris qu'on faisoit de luy, en faict plainte au roy et à la royne sa mère, qui en escript à cette ville, et pour le mieulx faire recongnoistre et authoriser, luy donne sa majesté de nouvelles provisions ou confirmations soubs son règne de la qualité de gouverneur de cette dite ville et gouvernement, que ledit seigneur de Jarnac y envoye, qui sont leues et registrées en conseil du dimanche xxvij^e et mercredy xxxe d'apvril, en cette mairie, dont la teneur s'ensuit :

« De par le roy. Très chers et bien amés, ranvoyant présentement par delà en sa charge nostre amé et féal le sieur de Jarnac, chevalier de nostre ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes de nostre ordonnance, gouverneur de La Rochelle et nostre lieutenant général audit lieu de La Rochelle et païs d'Aulnis, en l'absence de nostre très cher et bien amé frère le prince de Navarre, nous vous avons bien voulu par luy escripre la présente, par laquelle nous vous mandons, commandons et expressément enjoignons que vous ayez à le respecter, recongnoistre, obéir et entendre en tout ce qu'il vous commandera et ordonnera pour le bien de nostre service et le repos, seureté, pacification et tranquillité desdites villes et païs à meilleure intelligence, union, obéis-

sance que vous n'avez faict par le passé, et vous adresser et recourir ordinairement à luy de toutes les affaires qui vous arriveront ordinairement par delà, tant pour nostre dit service que le bien de la ville, et oultre qu'il vous fera tousjours très bien sçavoir nostre intention là dessus, sans que pour ce vous envoyiez plus souvent pardevers nous hommes exprès, comme vous avez faict cy devant, nous entendrons volontiers, par son moyen et adresses, lesdites affaires pour vous y satisfaire et gratiffier, tant à la conservation de vos privilèges que aultres grasces et concessions que pourrez espérer de nous, luy ayant ordonné aussy de vous conduire et gouverner gratieusement et vivre en bonne intelligence avec vous; à quoy de vostre part vous ne fauldrez de vous accomoder, estant telle en cela nostre volonté. Donné à Fontainebleau le xxvıȷe jour de mars 1567. Signé : Charles ; et plus bas, Robertet ».

« Messieurs, vous verrez par la lettre que le roy, monsieur mon fils, vous escript présentement par le sieur de Jarnac, vostre gouverneur, comme il veult et entend que vous regardiez doresnavant à mieulx respecter et obéir audit sieur de Jarnac, et avoir avec luy meilleure intelligence que vous n'avez faict par le passé, vous adressant et recourant ordinairement à luy des affaires par lesquelles vous avez accoustumé d'avoir fort souvent gens exprès par deça, selon qu'il appartient à la charge et authorité qu'il a de nous, afin d'entendre tousjours par luy nostre volonté là-dessus, sans que, pour ce, vous envoyiez plus souvent par deça, comme vous avez faict cy devant, d'aultant que, par son moyen et adresse, nous serons tousjours très aises d'entendre vos affaires et nécessités et vous y satisffaire et gratiffier en tout ce qu'il sera possible, m'asseurant de ce que vous vous accomoderez à cela et aussi qu'il vous traictera et gouvernera gratieusement, comme nous luy avons ordonné, ce que ledit seigneur roy, nostre fils, vous escript par sadite lettre ; à quoy me remettant, je suppliray le Créateur qu'il vous ait, messieurs, en sa

saincte garde. Escript à Fontainebleau le xxvij^e jour de mars 1567. Signé: Catherine ; et au bas, Robertet ».

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre amé et féal le sieur de Jarnac, chevalier de nostre ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes de nostre ordonnance et gouverneur de La Rochelle, salut et dilection. Comme depuis nostre adveneue à la couronne, il ne vous eut esté par nous expédié aulcune confirmation ou provision pour l'exercisse et charge que vous avez de nostre lieutenant général en nostre ville de La Rochelle et païs d'Aulnis, en l'absence de nostre très cher et très amé frère le prince de Navarre, au moyen de quoy et à faulte de ce on pourroit différer de vous respecter et obéir par delà, ainsi qu'il est requis et appartient à cette charge, pour le bien de nostre service et seureté et repos desdites villes et païs d'Aulnis, sçavoir faisons comme nous désirons sur ce pourvoir, et pour l'entière et parfaite confiance que nous avons de vos personne, sens, vertus, vaillance, fidélité, prudence, longue expérience et grande dilligence, nous avons, pour ces causes et aultres bonnes et justes considérations à ce nous mouvant, et par l'advis de la royne, nostre très honorée dame et mère, princes de nostre sang et seigneurs de nostre conseil, confirmé et continué, confirmons et continuons par ces présentes audit estat et charge de nostre lieutenant général, en nostre dite ville de La Rochelle et païs d'Aulnis, en l'absence de nostre frère, auquel estat et charge nous vous commettons, ordonnons, constituons, et establissons de nouveau, en tant que de besoin seroit, par lesdites présentes, ô plain pouvoir, authorité, commission et mandement spécial de faire assambler, tant et quantes fois comme besoin sera et les affaires le requéreront, les officiers, magistrats, maire, eschevins, conseillers et pairs et aultres citoyens, manans et habitans de ladite ville de La Rochelle et païs d'Aulnis, pour leur commander et ordonner de par nous tout ce que vous verrez et cognoistrez estre requis et nécessaire pour le bien de nostre

service, repos conservation et deffense de nostre ville, et les affaires occurrant, d'avoir soin, œil et regard au guet et garde ordinaire et de renfort qui se font et se feront en cette dite ville par qui que ce soit, pour leur faire faire leur debvoir, et au surplus pourvoir, en ladite absence, à toutes aultres choses généralement quelconques concernant, appartenant et despendant de ladite charge de nostre lieutenant général, pour le bien de nostre service et le repos seureté et conservation de ladite ville et païs, selon l'entière fiance que en avons de vous, tout ainsi que nous ferions à nostre frère le prince de Navarre, si en personne y estoit, jaçoit que, le cas requis, mandement plus spécial que en ces dites présentes n'est exprimé. Sy, donnons en mandement aux officiers, magistrats, maires, eschevins et aultres citoyens, manans, habitans desdites villes et païs et à tous aultres qu'il appartiendra, qu'ils ayent à vous respecter, obéir, recongnoistre et entendre dilligemment, en tout ce que vous leur commanderez pour nostre service et les occurrences dessus dites et seureté et conservation d'yceulx ville et païs, en l'absence dessus dite, sans aller ny venir directement ny indirectement au contraire, et tout ainsi que feroient et faire doibvent à nostre personne. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau, le xxve jour de mars, l'an de grâce 1567, et de nostre règne le septiesme. Signé par le roy, la royne sa mère présente, Robertet ; et scellées de cire jaulne à simple queue ».

Estant veneue en cette ville une autruche, oiseau des plus rares en ce climat, le roy en ayant advis, il fit commandement aux maire, eschevins et pairs de luy envoyer, dont on reçoit recommandation et advis par le seigneur de Jarnac, qui fit qu'au commancement du mois de may de cette année, lesdits maire, eschevins et pairs en font achapt et l'envoyent au roy, auquel ils en font présent, selon ses commandemens, laquelle auroit cousté de premier achapt la somme de trois cent soixante quinze livres ; estant reveneue avec sa despense et convoy à plus de six cents et tant de livres.

Claude Huet, ung des pairs de cette ville et aultres marchans d'ycelle, ayant poursuyvi l'establissement de juges et consuls pour les marchans de cette ville, à l'instar de ceulx qui estoient establis en la ville de Paris [1], les maire, eschevins et pairs qui auroient toute jurisdiction civille et criminelle sur les bourgeois de ladite ville et leurs familiers, en laquelle ils se maintenoient et conservoient, nonobstant l'édit de Moulins qui ostoit la jurisdiction civille aux communaultés des villes, et duquel édict se faisoit poursuitte pour avoir déclaration de révocation, ou dispense et desrogatoire, aux fins de conserver par lesdits maire, eschevins et pairs leur dite jurisdiction, ils se seroient semblablement opposés à la recerche et poursuitte que faisoit ledit Huet et aultres marchans pour l'installation de la jurisdiction desdits consuls, estant portés et animés de ce faire, oultre l'intérest de leur dite jurisdiction, par Me Jehan Pierres, lieutenant général de cette dite ville et gouvernement, et par les juges présidiaulx d'ycelle, nonobstant laquelle opposition et empeschement qui se poursuyvoit au privé conseil, il y eut arrest en ce mesme temps pour lesdits marchans, lesquels, poursuyvant l'exécution d'yceluy et l'installation et establissement de leur jurisdiction, eslisoient en ce temps ledit Huet qui fut leur premier juge, et sur les requestes par eulx présentées au corps de ville, pour avoir ung lieu pour exercer leur dite jurisdiction, leur fut donné la place où ils l'exercent actuellement, qui faict partie du couvent des Augustins, ayant lesdits marchans faict plusieurs assemblées, convocations et amas de deniers pour cet effect, de leur seul mouvement, sans authorité publique, qui ont esté bien désagréables au roy.

L'article 130 de l'ordonnance d'Orléans, faicte en l'année 1560, portant que toutes personnes roturières habitant de ville

1. L'ordonnance portant création des juges-consuls est du mois de novembre 1563.

franche, de quelque qualité qu'ils soient, seroient teneues de bailler à ferme leurs terres et héritages, affin que le fermier aide à descharger les contribuables à la taille, aultrement et à faulte de ce faire qu'ils y seroient imposés eulx mesmes, plusieurs paroisses de ce gouvernement se pourveurent contre les maire, eschevins et pairs pour voir dire que les bourgeois et habitans de cette ville, qui presque tous ont des domaines aux champs, qu'ils cultivent à leurs mains, payeroient la taille : contre lesquels maire, eschevins et pairs ayant esté présenté requeste à cette fin pardevant le sieur de Beaulne, recepveur général des finances en la généralité de Tours, lesdits maire, eschevins et pairs se deffendant, et lesdits bourgeois et habitans, de leurs priviléges d'exemption, la cause et les parties en sont renvoyées par ledit sieur général et intendant au conseil privé du roy, pour la sollicitation duquel procès Pierre Texier, sieur de Sainct-Mathurin, et Joseph Levesque, sieur de Bourlande, furent envoyés en court pour faire lever et abolir une imposition de quinze sols par thonneau de vin, qui s'estoit imposée en cette ville, et pour obtenir une déclaration pour faire jouir les bourgeois de l'exemption de drogueries et espiceries, auxquelles on les voulloit assubjettir, pour toutes lesquelles descharges et exemptions Jehan Blandin, conseiller et esleu, eschevin de cette ville, sieur du Breuil et de l'Auzière, avoit esté longtemps à Paris.

Les lettres du roy et provisions du seigneur de Jarnac ayant esté veues et leues, quelque mescontentement qu'on eut contre luy, cette ville se soumit néantmoins à luy de force plus qu'elle n'avoit faict, dont le roy ayant heu tesmoingnage par luy mesme, il en escript, et la royne, lettres de congratulation en le mesme mois de may; et comme le roy de Portugal armoit et faisoit, au lieu de Lisbonne, une puissante armée navalle, sans que l'on sceut au vray son dessain, le roy en prenant quelque ombrage et deffiance, en escripvant à cette ville, le xxvij juing suyvant, [lettres] qui sont receues le

5 jeuillet, recommande tousjours que l'on despende du conseil dudit seigneur, et qu'en toute oppression on ait recours vers luy; ce que la royne mère faict semblablement; auxquelles lettres obéissant, on faict, par le commandement dudit seigneur de Jarnac, une garde en personne fort exacte tant en cette ville qu'aux costes, et ordonnent lesdits maire, eschevins et pairs que les habitans iront aux biains[1] pour redresser les plateformes de La Verdière et du Chasteau; de quoy on donne advis au roy et des advertissemens que cette ville avoit de jour à aultre de ladite armée de Portugal, qui en faict response à cette ville, avec déclaration, toutesfois, du mescontentement qu'il a des assemblées qui se sont faictes par les marchans sans permission, dont est faict mantion cy-dessus, et commandement au maire de l'empescher; ainsi qu'il se voit par la teneur desdites lettres cy insérées, qui sont au conseil de cette année:

« De par le roy. Très chers et bien amés, nous avons receu vos lettres du VIIe de ce mois, avec ce que nous mandez des advis qu'avez de Portugal et d'ailleurs, ensemble le bon ordre que donnez à vous garder de surprinse, ce que nous avons bien agréable. Au demeurant, nous avons entendeu comme plusieurs marchans de vostre ville, jusqu'au nombre de quatre à cinq cens, ont faict, à diverses fois et en divers lieux, depuis peu de jours, certaines secrettes signatures et pollices, sans congé ni authorité des magistrats, ayant prins cette licence soubs le manteau du consulat, chose de très maulvais exemple et dangereuse conséquence, et dont nous ne pouvons demeurer content; par quoy nous l'avons bien voulu faire entendre par la présente, à ce que vous donniez ordre de faire avérer et chastier telles licences et désobéis-

1. On désigne encore sous ce nom, en Saintonge, par réminiscence de la corvée, les travaux de prestations. Le droit de bian ou biain, dans la Saintonge, l'Aunis, le Poitou, l'Anjou et l'Angoumois, avait trait à la corvée seigneuriale, appelée dans la Marche ban et arban.

sances et faire faire deffenses très espresses, sur grandes peines, qu'aulcun n'aye à user desdites signatures ou pollices secrettes sans permission du magistrat, ainsi que nous escripvons présentement et à vous en particulier, maire, faire toutes dilligences et descouvrir celles qui ont esté faictes, par qui et à quelles fins, pour nous en advertir fidellement et à la vérité, afin de les faire chastier et corriger selon que le cas le mérite. Donné à Chantilly, le XIXe de jeuillet 1567. Signé: Charles; et au bas, Robertet, et au dessus : « A nos très chers et bien amés, les maire, eschevins, conseillers et pairs de nostre ville de La Rochelle ». Laquelle lettre est grandement considérable pour montrer l'authorité que le roy recongnoist que ceulx du corps doibvent avoir sur les bourgeois et habitans de cette ville.

La confirmation qui s'estoit obteneue des priviléges de cette ville soubs le règne du défunct roy Françoys II, dès le mois de décembre 1559, n'ayant peu estre vériffiée jusques à présent par les généraulx des finances estant à Tours, à l'occasion des troubles et guerres qui avoient presque tousjours régné du depuis, par les lettres de jussion qui en furent obteneues du roy, le VIII dudit mois de jeuillet, par lesdits maire, eschevins et pairs, lesdits priviléges furent finallement vériffiés par lesdits généraulx, le XIIIe d'aoust de cette année; comme il paroist par patantes postérieures du roy Henry III, portant aultre confirmation desdits priviléges, qui est au thrésor en la caisse R; ladite confirmation cottée par XIII.

Les roys, et principallement en France, ont cette coustume que les impositions establies à quelques temps, pour quelque nécessité, ils s'efforcent de les establir sur le peuple à perpétuité; c'est pourquoy, comme celle des quinze sols par thonneau de vin auroit esté soufferte en cette ville pour six années pour l'utillité qu'elle en retiroit, quoy que lesdits maire, eschevins et pairs, après les six années de leur jouissance de ladite imposition, pour se conserver en

leurs priviléges et libertés voulussent faire lever ledit impost et eussent des députés en court pour ce faire, néantmoins, le roy, en cette année, par déclaration et patante adressantes aux généraulx estant à Tours, la veult faire continuer, qui faict qu'ils en poursuyvent et font sçavoir le bail en cette ville, le XXI dudit mois d'aoust, auquel lesdits maire, eschevins et pairs sont opposans, comme chose contraire aux priviléges de la ville et préjudiciable aux bourgeois et habitans et à tout le païs, selon les mesmoires qui en sont registrés tout au long ès conseil dudit jour, et furent les marguilliers et fabricqueurs des paroisses de la ville advertis desdites oppositions par ledit sieur maire, pour le faire avoir agréable aux habitans, et adviser entre eulx de contribuer aux frais qu'il fault faire pour obtenir en ladite opposition, tant en la court qu'ailleurs, députation ayant esté faicte de deux du corps de ville pour aller nouvellement en court pour ce subject.

La procédeure teneue par Amateur Blandin, précédent maire, d'avoir accepté de son mouvement et installé Louys Gargouillaud à charges de pair et d'eschevin, dont Louys Gargouillaud, son père, seroit mort vestu et saisi, sans y avoir esté pourveu par l'eslection et pluralité des voix, ayant donné subject d'en appeler à Joseph Levesque qui avoit esté premier par l'eslection, et par les eschevin de la place d'eschevin, auquel appel s'estoient joints : Pierre Guyet, Joseph Barbier et René Boiceau, comme aussi ledit Gargouillaud se seroit porté pour appellant de la nomination et acceptation faicte par les eschevins dudit Levesque, sur toutes lesdites appellations, arrest intervient en court, le cincquiesme de ce dit mois d'aoust, qui sert de reiglement pour lesdits lieux de pair et d'eschevin, à ceulx dont les pères l'ont esté ; par lequel la court, quant à l'appel interjetté de l'acceptation faitte par le maire de la personne dudit Gargouillaud pour pair et eschevin de ladite ville, au lieu de son feu père, sans aulcune eslection, a mis et met l'appellation

et ce dont a esté appellé à néant, sans amande et sans despens de la cause d'appel pour cause; et quand à l'appel par ledit Gargouillaud interjetté, de l'eslection depuis faicte de la personne de Joseph Levesque pour estre eschevin, au lieu dudit feu Gargouillaud père, a mis et met l'appellation au néant sans amande et sans despens de la cause d'appel, ordonne que ce dont a esté appellé sortira son effect, et enthérinant la requeste et conclusions du procureur du roy, ordonne que, venant vaccation des eschevins de la ville de La Rochelle, il y sera pourveu par eslection par les maire et eschevins de la ville, en la manière accoustumée et suyvant les arrests cy-devant donnés, déclaire néantmoins, en cas de parité ès élections qui seront faictes, que les enfans des eschevins seront préférés aux aultres, et que ledit arrest seroit leu au siége de la mairie de La Rochelle et enregistré au greffe à ce qu'aulcun n'en prétende cause d'ignorance; ce qui fut faict le sapmedy, vi^e jour de septembre de cette année.

Quelque paix qui cy devant aye esté faicte pour la religion, les armes se reprennent par les mesmes partis, levées estant faictes de Souisses et estrangiers de part et d'aultre, tellement que le prince et l'admiral, estant assistés du duc Casimir [1], se présentant en armes devant Meaulx en Brie [2], prennent Sainct-Denys en France, et pour eulx, le sieur de La Nouë, Orléans, y estant entré habillé en damoiselle; à raison desquels mouvemens, qui estoient les seconds troubles contre ceulx de ladite religion, cette ville commançoit à se mugueter et pratiquer pour estre portée ouvertement au parti desdits seigneurs princes et y faire prendre les ar-

1. Jean Casimir, fils de l'électeur palatin Frédéric III, qui s'était attaché à l'église calviniste de préférence à la luthérienne.

2. Les calvinistes, ayant à leur tête le prince de Condé, attaquèrent, sans résultat, la colonne des Suisses qui ramenait le roi de Meaux à Paris, le 27 septembre 1567.

mes par les commodités et pour la seure retraicte qu'on y auroit, et aussi que ladite ville retient ou porte avec soy les provinces circonvoisines, au moyen desquels dessains se passent plusieurs choses et rancontres en cette ville.

Le seigneur de Jarnac, Guy Chabot, lieutenant pour le roy en ycelle, faisant profession de la religion, ayant congnoissance desdites pratiques, et voyant l'accroissement desdits mouvemens et armes qui estoient prinses partout, faignant estre porté de grande affection aux dessains dudit prince qui s'estoit dit protecteur de ceulx de ladite religion réformée par déclaration et manifestes publiqs, qu'il en auroit faict au mesme temps de la reprinse de ses armes deffensives, escript audit sieur maire et capitaine sur ce subject, comme estimant qu'il despendoit entièrement de luy, plus que n'avoit faict aultre maire précédent, et luy ordonne de faire bonne garde nuict et jour en cette ville en attendant qu'il y puisse venir pour y pourvoir, qu'il n'ouvre que deux portes dont les rasteaux soient seulement ouvers par intervalles, qu'il advise à bien entretenir les pasteurs et ministres estant en ce lieu et tout le corps du consistoire, pour avoir bonne correspondance avec eulx. Ce qui faict que ledit sieur maire défère entièrement à leurs sentimans, luy qui faisoit profession de la religion et y tesmoingnoit du zelle par la recommandation et pratique qu'on faisoit envers luy, et croyant que ledit sieur de Jarnac n'eut aultre pensée que celle qu'il escripvoit, veu qu'en ce mesme temps et par le mesme porteur il avoit envoyé lettres et escript aux ministres de cette église toutes plaines de protestations, qu'il aimeroit mieulx estre mort que d'avoir souffert aux occurrances qui se présentoient chose qui fut contre l'honneur de la religion, à laquelle il auroit pleu à Dieu de l'appeller. Mais comme ledit seigneur de Jarnac avoit esté tout aultre en ses effects que par ses escripts et déclarations verballes aux premières guerres et actions qui s'estoient faictes et passées en cette ville pour l'affermissement de la religion

réformée, dont les années 1562 et 1564 rendent des tesmoingnages, et qu'il s'estoit tousjours porté à la ruyne de cette ville, à se vanger des habitans d'ycelle, il en prent et recerche les occasions par le commancement de ces mouvemans publics; car il advertit la royne mère, qui prenoit tout le soing de l'estat et y causoit tous les troubles et confusions qui s'y voyoient par l'advancement qu'elle faisoit de la maison de Guise, en la personne du cardinal, qu'il se désiroit employer selon ses commandemans en cette guerre (quoy qu'il fit profession de la religion), et pour luy servyr utillement et plus véritablement à ses passions et haines particulières contre la ville, il luy estoit requis d'avoir quelques forces et gens de guerre extraordinairement, se deffiant des habitans de cette ville, en quoy il advança si bien qu'il obtient lettres de leurs majestés données à Meaulx, le xxviij[e] de septembre de cette année, par lesquelles il estoit mandé aux maire, eschevins, pairs et habitans de cette ville de le recepvoir en ycelle avec sa compagnie, et d'apprendre de luy leurs volontés (lesquelles sont registrées le IX octobre de cette année). De quoy il donne advis secret audit sieur maire par lettres qu'il luy escript de Saincte-Aulaye, du 3 octobre de cette année, pensant luy trouver disposé ; mais il rancontra ses volontés aultrement portées sur ce qu'il luy avoit auparavant escript, et qu'il avoit esté préoccupé tant par les sieurs de La Vallée et de Nort, pasteurs, damoiselle Marie Bœuf, sa mère, qui le possédoit et le commandoit, Jehan Bouchet, sieur des Mortiers, le sieur Jehan de La Haize, ancien de l'église, son advocat et conseil, divers aultres ministres réfugiés, et par ceulx qui de jour à aultre alloient et venoient pour les intelligences et pratiques du prince de Condé sur ladite ville, dont le principal estoit le sieur Jehan de Sainte-Hermine, seigneur du Fa, en Angoulmois, et de La Laigne en ce gouvernement, gentilhomme des plus actifs et remuans pour ledit prince, auquel et à André de Magné, sieur des Os, en ce gouvernement, ledit

sieur maire déféroit entièrement, comme ses cousins et parans proches, duquel dit sieur maire ledit seigneur de Jarnac congnoissant ne se pouvoir servir ainsi qu'il s'estoit proposé, il se retient alors de venir en cette ville selon qu'il avoit heu désir pour exécuter son dessain, estimant qu'estant manifesté et congneu, il y seroit mal recueilly et peutestre point receu ; ne laissant point toutesfois d'en donner des espérances par lettres qu'il escript d'abondant le XIII[e] dudit mois pour sçavoir de plus en plus en quel sentimant le maire et le corps de ville seroit, lesquelles lettres sont aussi registrées le XVIII[e], et par lesquelles il applaudist fort ledit sieur maire ; lequel ne se portant pour ledit seigneur prince que secrettement sans se manifester ouvertement, ne laisse pas de faire voir au conseil des maire, eschevins et pairs la susdite lettre que aultres du roy, escriptes audit seigneur de Jarnac dont il luy avoit envoyé copie, sur lesquelles, ceulx du corps de ville (desquels peu sçavoient les menées du maire, et d'aultres qui les sçavoient les vouloient dissiper de tout leur pouvoir, de peur d'encourir les peines et menaces du courroux du roy) députèrent aulcuns d'eulx pardevant ledit seigneur de Jarnac, qui furent Claude Huet et Guillaume du Bas, pairs, le XIX[e] du mois, pour de deux maux choisir le moindre en apparence et le prier de vouloir venir en son gouvernement, bien qu'ils jugeassent que sa veneue ne leur fut qu'en charge, et le firent asseurer que, venant pour le service de Dieu et du roy, on luy rendroit toute obéissance ,et luy seroit donnée matière de contentement, estimant la plus grande part de ceulx qui oppinoient ainsi, qui estoient de la religion, que ledit seigneur de Jarnac se porteroit à les conserver et maintiendroit les ungs et les aultres également en paix et en nutralité en laquelle ils avoient vescu par quelque temps précédent. Auxquelles responses et semonces le sieur de Jarnac ne se voulut jamais asseurer pour recepvoir de jour à aultre des advis de l'affermissement que prenoit en cette ville l'authorité et le

parti du prince, par les couvertes pratiques qui s'y faisoient, desquelles le secret luy estoient principalement révellé par Amateur Blandin, assesseur, et par Jehan Blandin, esleu, son fils, quoy qu'ils eussent faicts les zellés en la religion, ce qu'ils faisoient par les haines qui estoient entre eulx et ledit maire, et pour faire destruire entièrement ce qu'il entreprenoit, quelque bien qui en peut revenir ; sur lesquels advis ledit seigneur de Jarnac se contante de faire des excuses par lettres des 21 et 24, avec ung advertissement de l'ordre qu'on auroit pour se garder sans venir en cette ville, s'excusant sur son indisposition, se proposant de n'y entrer qu'avec de puissantes forces, et pour en mieulx exécuter son dessain et favoriser le parti du roy, il faict courir le bruict jusques en court qu'on avoit conspiré de le tuer par le conseil des ministres et du consistoire, et mesmement du sieur de La Vallée, qui estoit une supposition et artifice ; sur lequel il obtient pouvoir et mandement du roy, audit mois d'octobre, pour amener en cette ville, oultre sa compagnie de gendarmes, une aultre de gens de pied, dont le pouvoir luy fut apporté par ledit Jehan Blandin, qui en cela tesmoingnoit une maulvaise volonté à sa patrie, à la religion de laquelle, pour ses ambitions et ses intérests particuliers, il avoit apostasié de quelques jours auparavant. Laquelle commission obteneue par ledit seigneur de Jarnac, du XVIIe du présent mois, avec lettres du roy aux maire, eschevins et pairs du XVIII, en donne encore advis audit sieur maire pour y tenir la main, avec lettres au corps du XIXe dudit mois, receu le tout dès le IVe jour de novembre de cette année ; lesquelles lettres et commission veues en conseil, la chose trouvée très préjudiciable et de conséquence, les maire, eschevins et pairs arrestent d'en communiquer au peuple pour sur ce sçavoir ses sentimans, lequel estant appelé en la maison de ville, au son de la cloche, le cincquiesme dudit mois de novembre, en la présence de ceulx du corps, et entendu la lecture desdites lettres et commis-

sions, arrestent et dellibèrent tous, sans aulcune contradiction, nonobstant la diversité de religion exercée dans ladite ville, estre unis et d'accord les ungs avec les aultres, et que leur intention est de garder et maintenir cette ville jusques à leur vie inclusivement en l'obéissance du roy, et qu'à cette cause il n'est besoing de plus grandes forces que celles qui y sont de présent desdits manans et habitans, lesquels ès troubles précédans et de tout temps immémorial ont tousjours rendu assez certains tesmoingnages eulx et leurs prédécesseurs de leur loyaulté et fidélité à la couronne, sans qu'il aye esté besoing que les majestés de leurs roys se soient constituées en despense, ne qu'ils chargeassent les habitans de l'entretiennement d'aulcunes garnisons, et partant qu'ils supplient ledit seigneur de Jarnac, comme ils ont faict cy devant, de se retirer en la ville avec sa compagnie de gendarmes, sans y amener aultres gens de cheval ou de pied; offrant de leur part de luy rendre tels services et obéissances qu'il luy plaira leur ordonner et commander pour le service de Dieu et du roy, déclarant qu'ils se prennent les ungs et les aultres en bonne et seure sauve-garde; pour l'effect de quoy et le faire entendre audit seigneur de Jarnac de leur part, lesdits bourgeois et habitans nomment six personnes, moitié de la religion, et l'aultre moitié catholiques romains.

Sur quoy lesdits bourgeois et habitans estant retirés, et lesdits maire, eschevins et pairs dellibérant sur lesdites lettres et commandement du roy qui ordonnoit en oultre qu'on donnast trois mille livres pour trois mois de ses estats, fut arresté et trouvé bon par eulx de faire les remonstrances et députations dont ce peuple avoit esté d'advis, et, pour les trois mille livres, de les taxer dedans six mois, par sixiesme partie, sans tirer à conséquence; pour lesquelles choses faire entendre, le corps de ville fit députation vers ledit seigneur de Jarnac, avec celle desdits bourgeois, de Jehan Nicolas, eschevin, et Pierre Platet, pair. Laquelle délibération s'exécutant, cette ville reçoist encore ung mesme

commandement du roy, tant par lettres du XXVI d'octobre que par créance apportée par Jehan Blandin, esleu et eschevin, selon lesquelles ledit seigneur de Jarnac escript de rechef, le XIe de novembre, et demeurant peu satisfait de ce qui luy avoit esté représenté, use de menaces contre cette ville, si on ne le reçoit avec toutes les forces dont il avoit commandement du roy, et en mesme temps pensant y contraindre et forcer les Rochelois, confère et prend intelligence avec les sieurs de Montluc, lieutenant de roy en Gascongne, du Lude lieutenant de roy en Poictou, et de Ponts, seigneur de Mirambeau[1], qui avoient des trouppes en Xaintonge, pour avoir et tirer d'eulx des hommes et forcer à l'exécution de son dessain, ainsi que l'on apprent par lettres qu'il escripvoit au roy, du IXe de novembre présent; de quoy les soubçons et craintes qui estoient de luy en cette ville se redoublent, et la haine contre luy, voyant qu'il assembloit les plus meschants garnemens qu'il pouvoit, qui avoient massacré les fidèles et dissipé plusieurs églises dans les susdites provinces où ils avoient passé ; ce qui occasionna de rechef lesdits maire, eschevins et pairs de députer pardevers luy pour le prier et requérir de n'amener en ce lieu et gouvernement aulcune compagnie de gens de pied ny aultres forces sans une plus grande et urgente nécessité, les habitans de la ville estant assez fors pour la garder et résister à tout ce qui se pourroit pour lors mettre aux champs; et que si il craignoit pour la seureté de sa personne, on luy dresseroit telle compagnie et garde des habitans de la ville ou dudit gouvernement qu'il adviseroit. Auxquelles prières il ne voulut oncques déférer, ains usa de parolles qui tesmoignoient de sa part de grandes irritations et mescontentemens contre cette ville, avec menasses qu'il y viendroit le plus fort, et y donneroit telle loy qu'il y sauroit bien se faire

---

1. C'est Antoine, sire de Pons, qui était avec Monluc, non son cousin François de Pons-Mirambeau.

obéir, sans qu'aux mouvemens qui se présentoient on luy peut faire de bravade comme on avoit faict aux troubles derniers, et parla si désadvantageusement de la cause et des actions dudit seigneur prince en la reprinse de ses armes, en la fabveur desquelles il sçavoit bien que cette ville estoit pratiquée, qu'il tesmoingna ouvertement qu'il ne les approuvoit pas, et que, quoy qu'il fit extérieurement profession extérieure de ladite religion, il n'en vouloit pas ni la conservation ni l'advancement par ce moyen; qui furent des discours et menasses très mal à propos et hors de saison, de quoy on prent occasion de faire ses supplications au roy mesme par cette lettre du xiiij^e de ce mois de novembre :

« Sire, ayant receu les lettres de vostre majesté du xviiie d'octobre dernier, la coppie de celles qu'escripvez à monsieur de Jarnac, vostre gouverneur et vostre lieutenant en cette ville en l'absence de monseigneur le prince de Navarre, avec ycelles qu'il nous escripvoit tendantes à ce qu'il se retirast incontinent en cette ville, et que, pour cet effect il levast le plus de gens de cheval et de pied, en tant qu'il verroit estre besoing pour la conservation d'ycelle en vostre obéissance, pour estre yceulx par nous soudoyés, et ledit sieur de Jarnac entreteneu à nos despens, nous avons incontinant despesché vers luy six de nos desputés et des aultres bourgeois de cette ville, en nombre des deux religions, pour l'asseurance de la paix, union et concorde en laquelle nous vivons ensemble, et de la volonté et asseurance que nous avons de maintenir vostre ville en vostre obéissance sans plus grandes forces, les priant de faire entendre à vostre majesté et la supplier très humblement de nostre part n'entrer en aulcune deffiance de nostre loyaulté accoustumée et de laquelle avons de tout temps faict preuve, que nous supplions très humblemeut vostre majesté ne la révoquer en doubte, et depuis estant arrivé en cette ville le xie de ce mois l'éleu Blandin, l'ung de nos eschevins, despesché par vostre majesté, avec vos lettres du xxvi d'octobre, à mesme

fin, qui nous a aussi faict entendre ce qu'il avoit à nous dire de vostre majesté, n'avons esté contans d'avoir envoyé vers ledit sieur de Jarnac, qui n'a voulu nous accorder nostre requeste, mais avons trouvé nécessaire de recourir vers vostre majesté, et la supplier de rechef très humblement, sire, nous dispenser d'aultres forces et garnisons que du sieur de Jarnac et de sa compagnie de gendarmes, avec laquelle nous nous tenons asseurés de vous rendre bon compte de vostre ville, soubs sa charge, conduicte et commandement ; ne vous voulons citer, sire, qu'il y a plus de danger à nous donner des forces et garnisons que à ne nous en donner, pour l'altération qui en pourroit advenir à nostre repos et union, comme cy devant il est adveneu, sy et quand il en a esté envoyé : car il les a tousjours fallu licentier par les troubles qui en survenoient, de sorte que leur absence vous a rapporté plus de contentemant de nous que leur présence ; partant, sire, nous vous supplions de rechef très-humblement, nous permettre jouir de nostre paix, union et tranquilité soubs vostre obéissance et nous recongnoistre et traicter comme vos très obéissans et fidèles subjects, et serons tenus de plus en plus prier Dieu pour vostre prospérité ».

Des responses cy dessus, les habitans de cette ville reprennent encore plus en haine ledit seigneur de Jarnac, principallement ceulx de la religion, se ressouvenant combien rudement il les avoit traictés et malmenés lorsque le seigneur et duc de Montpensier y vint, bien qu'ils se fussent plainement confiés en leur dit gouverneur, et quelle peine aux particuliers il avoit faict recepvoir et flaitrissures au public par les arrests que le roy avoit donné, estant en ce lieu, de laquelle haine ledit Pontard, maire, prent toutes sortes d'advantages, et ceulx qui traictoient secrettement avec luy, tant du dedans que du dehors, pour l'intelligence dudit seigneur prince de Condé, tellement qu'ils s'y résouldent absolument et n'en diffèrent l'exécution que pour en prendre leur temps et commodité : ledit sieur maire s'en

ouvrant aux ungs et aux aultres des plus relevés en authorité et créance de la ville, par lesquels il avoit esté porté en sa charge et de l'advis desquels il sembloit despendre le plus au commancement d'ycelle, comme de messire Claude d'Angliers, chevalier, sieur de La Saulsaye, présidant de cette ville et gouvernement, son parant, personnage riche, bien voulu, des plus capables et judicieux de son temps, apte pour remuer et manier de grandes affaires et de haultes entreprinses et exécutions, qui, recongnoissant de la crainte et du péril en telles choses et ne debvoir estre entreprinses par plusieurs considérations, n'en peut toutesfois dissuader ledit sieur maire, quelque raisons qu'il luy alléguast, et aux ministres et plus zellés auxquels ledit sieur présidant en conféroit et escripvoit selon la naïfveté de son sentimant qui l'en prinrent en soubçon et deffiance, dont il fut contraint de se retirer en ses maisons, voyant les dessains dudit sieur maire près d'esclorre et de s'exécuter, ayant donné ordre sur la résolution cy devant prinse par tous les habitans de se maintenir et conserver, de former huict connestableries, en faire le despartement et y pourvoir de connestables pour la garde de la ville, qu'il faict authoriser en conseil le xxvi[e] de cedit mois.

Les préparatifs qu'on voyoit faire audit sieur maire pour ce que dessus, les communications d'entre luy, les ministres et ceulx qui y avoient plus d'affection avec ledit sieur de Saincte-Hermine, agissant pour ledit seigneur prince, joint les envois qui se faisoient vers Orléans, où avoient monté toutes les trouppes de ceulx de la religion après la bataille de Sainct-Denys que Anne de Montmorency, connestable de France, donna au péril de sa vie au prince et à l'admiral, le x[e] dudit mois de novembre courant, font que, sur les advis qu'en avoit le roy et de cette ville immédiatement et par ledit sieur de Jarnac, qu'il a charge et commandement du roy qui luy est apporté en fort grande dilligence de se jetter en cette ville avec toutes les forces qu'il verroit luy estre convenables pour

luy garder et conserver soubs son obéissance, ce qu'estant sur le point d'exécuter et de s'y acheminer avec les trouppes qu'il avoit peu assembler pour satisfaire à ces désirs et de ceulx avec lesquels il avoit des intelligences audedans, tant des papistes que aultres, ledit sieur maire pour le prévenir en faict rompre le coup par quelques promaisses qu'il luy faict et par l'envoy de trois mille livres qui luy estoient ordonnées par le roy pour son estat à prendre sur les deniers commungs de cette ville, avec asseurance de deux mille escus restant dedans peu de jours; sur quoy il se retient pour quelque temps de venir, ainsi que par plusieurs fois ses courroux, menasses et entreprinses avoient esté reteneus en luy donnant quelque chose, ledit seigneur de Jarnac ayant envoyé au temps que dessus en ce lieu maistre Claude Sanguenet, son secrétaire, avec pouvoir et procuration spécialle de sommer dudit payement les dits maire, eschevins et pairs, tant il estoit sur l'argent ; laquelle sommation fut faite le XXVIe de ce dit mois de novembre [1].

1. Les historiens de La Rochelle ne paraissent pas avoir remarqué l'attitude étrange prise par le gouverneur Chabot de Jarnac ; seul, Delayant le voit obéir à deux mobiles, l'orgueil et la peur. On pourrait être plus sévère pour un chef qui abandonne le poste confié à sa garde. Avant comme après la Saint-Barthélemy, il existait à La Rochelle un parti très décidé à ne point se jeter dans les aventures de la guerre : à deux reprises déjà, ce parti avait fait échouer les entreprises du comte de La Rochefoucauld et du capitaine Chesnet ; il aurait certainement soutenu Jarnac, pour peu que celui-ci eût montré quelque énergie, ne fût-ce qu'en entrant à La Rochelle avec sa compagnie de gendarmes, comme le corps de ville avait enfin fini par y consentir. Mais après avoir, dans l'élection du maire Pontard, joué le rôle de complice ou de dupe, Jarnac semble ne plus chercher d'autre but que d'exaspérer les Rochelais et les pousser à bout par sa hauteur intempestive et ses exigences. Bien plus, lorsqu'à la date du 3 décembre 1567, il reçoit du roi l'ordre formel de se jeter le plus tôt possible dans la ville avec toutes ses forces, il prend le temps de recevoir « trois mille livres à valoir sur ce qui lui était dû » ; et Pontard parvient ainsi « à le retenir pour quelque temps de venir ». Que Jarnac ait, en toute occasion, protesté de son désir de conserver au roi la ville de La Rochelle, qu'il ait en même temps fait valoir l'impossibilité dans laquelle il était de s'y introduire à force ouverte, c'était tout à fait dans le double rôle qu'il entendait jouer. Son éloignement au mo-

Ces remises et longueurs recerchées par ledit sieur maire estoient pour avoir le temps et le loisir d'entendre la volonté et bon plaisir du prince sur les intelligences et pratiques qu'on faisoit avec luy, et pour sçavoir si il y seroit authorisé, et comment il seroit mainteneu menant l'exécution à son point, et quels en seront ses appointemens et conditions particulières, désirant accomoder ses affaires propres en l'establissement des publiques du parti du prince et de la religion, de quoy ledit sieur de Saincte-Hermine, son cousin, lui bailloit de grandes espérances, dont ces choses luy succèdent tellement qu'il en a les advis, ordres et commandemans dudit seigneur prince, ainsi que ledit sieur de Jarnac, suyvi de toutes les forces qu'il avoit peu assembler, estoit prest de se présenter, par la recharge que le roy luy en avoit faict par lettres du 3 de décembre audit an, registrées au conseil du XV dudit mois; sur lesquelles ayant esté délibéré pour ce que le roy sembloit gratifier cette ville sur ce que ledit sieur de Jarnac n'y entreroit qu'avec sa compagnie de gensd'armes et une de gens de pied, députation auroit esté faicte pardevers luy, du corps de ville, des personnes de Jehan Sallebert, sieur de Villiers, et André Giboin, qui luy auroient porté paroles des maire, eschevins et pairs de le recepvoir; ce qui auroit esté accepté par ledit seigneur, selon ses lettres du XXV de décembre, registrées au conseil le premier de janvier de l'année 1568.

Mais, pour prévenir tous ces dessains et exécuter par ledit sieur maire les siens et ceulx qu'on luy faisoit faire pour le parti de la religion et du prince, le vendredy IX du mois de janvier de sa mairie et qui estoit de l'année 1568, sur les six heures du matin, il fait crier : aux armes ! par les rues,

---

ment où sa présence à La Rochelle eût été si nécessaire ; la rigueur calculée qu'il apporta dans ses négociations avec le corps de ville ; la lenteur qu'il mit dans l'exécution des ordres du roi, tout nous semble autoriser des soupçons que confirme la disgrâce dont il fut frappé au retour de la paix.

aulcuns de ceulx qui le faisoient estant à cheval et les aultres non, pour faire émouvoir. Ceulx qui estoient de son entreprinse et faction disoient et s'escrioient haultement que les papistes vouloient coupper la gorge à ceulx de la religion ; auquel cry en mesme instant, pour ce que c'estoit la parole du rendez-vous, les quantons de la ville furent saisis de trente ou quarante hommes armés, qui, en la nuict, avoient esté advertis par les anciens de se trouver prests au premier cry, pour se saisir desdits quantons et mettre la ville ouvertement au party du prince et de la religion, et que les papistes n'y eussent plus d'authorité.

Cet emparement des quantons ainsi fait, plusieurs des anciens bourgeois ne bougeoient point encore de leurs maisons, ne sçachant où porteroit cette émotion; mais ledit sieur Pontard, maire, commençant à cheminer par la ville à cheval et en armes, accompagné de plusieurs qui estoient de sa faction, et faisant marcher avec luy deux pièces de campagne et artillerie, pour faire soubmettre la ville à ses dessains et rompre toute force qu'y s'y pourroit opposer, il fut aussitost suyvy de tous ceulx à qui il en faisoit commandement qui estoient de la religion; et se voyant le plus fort en son parti et commander absolument en cette ville pour le roy, soubs l'authorité néantmoins dudit seigneur prince, il commande aux papistes de quelque qualité qu'ils fussent, ne partir de leurs maisons, les désarma à l'heure mesme, faisant mettre leurs armes en une charrette qu'il faisoit rouler après soy pour de plus en plus s'asseurer, et voyant qu'il estoit suyvy par la pluralité du peuple qui se portoit en son parti, les appellant de porte en porte pour y encourager les plus craintifs pour s'emparer des forteresses, il se présente à l'instant en cet estat à la tour de la Chaisne, en laquelle estoit comme capitaine Jacques du Lyon, sieur de Grand-Fief, auquel il fait commandement de luy faire ouverture de ladite tour ; ce qu'il fit ; de laquelle ledit sieur maire s'empara et en mit hors ledit du Lyon ; par le moyen de quoy toute cette ville et les forte-

resses d'ycelle demeurèrent soubs l'obéissance dudit sieur maire, pour le parti dudit seigneur prince et de ceulx de la religion; ledit Pontard ayant establi et mis dans ladite tour, pour y commander, Jacques David.

Ces choses ainsi passées au souhait et contentement dudit sieur maire, comme il ne se peult faire de mutation et changement d'ung estat ou parti en aultre qu'avec de grands soubçons et quelquefois avec des vangeances, des haines générales ou particulières, ledit sieur maire, par l'advis de ceulx qui l'avoient porté en cette action, qui le conseilloient, et par ses mouvemens aussi, en ce mesme jour faict constituer prisonniers plusieurs personnes des plus apparans de la ville et aultres du commung, la plus grande part papistes ou catholiques romains, et d'aultres qui estoient de la religion réformée, lesquels furent : Michel Guy, sieur de La Bataille, qui avoit esté maire par trois années de suite; Joseph Levesque, sieur de Bourlande; Zacharie Barbier, eschevins; Jacques du Lyon; maistre Jacques de La Rouhe, premier huissier au siége présidial, pour avoir esté recongneus en leurs discours et actions portés contre la proposition et exécution de ce dessain qui les rendit suspects, quoy que lesdits Guy fussent des plus intimes dudit maire et l'eussent eslevé à cette charge; furent aussi mis prisonniers par ledit maire en ladite tour de Sainct-Nicolas, quelques vingt prestres de ceulx qui se trouvèrent dans ladite ville; tous lesquels prisonniers furent fort estroitement reserrés, soit qu'ils fussent en la maison de ville ou ès dites tour, en toutes lesquelles il en fut mis.

Dadvantage en ce jour, le peuple continuant son zelle et aulcuns leur fureur encommancée, se transportent par les églises ou temples des papistes, èsquels ils rompent les images et idolles qui y avoient esté remises par l'édict de paix dernier et depuis la veneue en cette ville du duc de Montpensier et du roy; dissipent et rompent les orgues, prennent partie des croix, bannières, calices et ornemans, qu'aulcuns appliquent à leur usage, et les aultres les font

brusler; ce que voyant, ledit Pontard, pour l'empescher et s'en accomoder avec le public, il faict retirer des particuliers et ramasser tout ce qui pouvoit estre de prix, qu'il faict porter en sa maison avec la pluspart des cloches desdits temples, celles des plus proches paroisses de ce gouvernement, leurs calices, croix et ornemans, qui pouvoient estre de quelque valleur, qu'il envoye quérir et prendre, comme on démolissoit aussi leurs temples; prenant prétexte pour tout ce que dessus, ledit sieur maire, que c'estoit pour le service des églises réformées et du prince.

Ce coup estant ainsi exécuté, ledit sieur maire et ceulx de son dessain demeurent en des craintes et appréhensions, et pour s'asseurer du dedans et du dehors, tiennent les portes de la ville fermées par quelques jours, empeschant que nul en sorte ou y entre; le seigneur de Jarnac, gouverneur, qui seroit accouru sur ce changement et présenté à la porte pour y entrer en estant refusé par ledit sieur maire, qui avoit prins sa place, et pour intimider les plus simples, fouillent et visitent de jour en jour les maisons, ce que l'on ne faisoit point sans pilleries et larrecins; et pour faire voir par ledit Pontard, maire, que ce qu'il faisoit estoit avec quelque ordre, il se choisit et prent pour conseil extraordinaire de ses actions, pour d'aultant mieulx les faire valloir, monsieur maistre Jehan Pierres, lieutenant général en cette ville, Jehan et Pierre Sallebert, Guillaume Choisy et Jehan Morisson, eschevins, Pierre Gentilz, escuyer, sieur d'Esnandes, Claude Huet, maistre Pierre Bouchet et Jehan de La Haize, advocat, et Jacques Cochon, tous pairs, le XIe dudit mois, avec lesquels, sans aulcune dellibération publique de ceulx du corps de ville, ny des bourgeois et habitans, il dellibère de donner advis en dilligence de son exécution audit seigneur prince, qui faisoit le voyage de Lorraine, et audit sieur de Saincte-Hermine, qui estoit à Orléans, afin de se faire maintenir, appréhendant que, pour luy faire réparer ce qu'il avoit faict, les trouppes du compte du Ludde, des seigneurs de Mont-

luc et de Ponts, qui estoient sur pied et proches, ne se présentassent devant cette ville.

Le dimanche XVIIIe dudit mois, jusques auquel jour il ne s'estoit teneu aulcun conseil, ledit sieur maire, ayant exécuté tout ce que dessus, le faict finallement tenir, ceulx du corps appellés au son de la cloche et manière accoustumée; par lesquels il faict advouer toutes les choses par luy faictes et qu'il fera, confirmer la nomination du conseil extraordinaire qu'il s'estoit donné, et déclairer, lesdits maire, eschevins et pairs, qu'ils sont prests d'obéir en tout et partout en ce qui sera faict par ledit sieur maire pour le service de Dieu, du roy et de la ville, se faict donner pouvoir de prendre tous les deniers eschus et à eschoir qui appartiennent à la ville et de contraindre les débiteurs d'ycelle au payement par toutes voyes, de faire levées et cottisations de deniers, dont le recepveur fut par luy nommé de la personne dudit Huet, et ledit Choisy pour conterolleur, qui eurent charge par ledit conseil de délivrer lesdits deniers sur les simples brevets et mandemens dudit sieur maire, qui estoit s'establir une puissance de gouverneur et oster toute puissance au corps de ville, dont encore nul n'osoit faire remonstrance, au contraire, craignant n'estre pas teneu assez de la religion, mal sentant de la foy et du service des princes, dont on prenoit le prétexte.

Sur l'envoy cy dessus ordonné par ledit maire qui fut faict des personnes de Joseph Bobineau, troisiesme fils de Nicolas Bobineau, l'ung des pairs de cette ville, et de l'un des enfans de Jacques David, l'un des pairs de la ville, ledit sieur de Saincte-Hermine ne fault point de s'acheminer en cette ville, où il arriva le vendredy XXIIJ^e dudit mois, avec quelques gentilhommes estant au nombre de quatre-vingts pour le plus, presque tous capitaines et des plus expérimentés; lesquels, pour parvenir jusques ycy, avoient couru maints périls et hasards, s'estant faict voye et passage en plusieurs lieux par leur propre valleur; à raison de quoy ledit sieur maire faict

aussitost tenir conseil, par lequel il faict arrester que, pour le bienvenir et lui rendre les complimens de ses mérites et obligations qu'on avoit audit sieur de Saincte-Hermine, il sera sallué par le corps de ville pour luy faire toutes sortes de remerciemens, et que estat sera dressé pour son entretien et de sa compagnie, ce qui fut faict et lesdites salutations avec ung grand applaudissement de la part dudit maire et de ceulx qui avoient contribué au changement cy dessus; dont aussi ceulx de la religion de la Xaintonge et de Guienne se sentirent grandement affermis contre les trouppes dont ils estoient persécutés de la part des catholiques romains, le seigneur de Jarnac estant bien de ceulx à qui pour lors il y avoit plus de ressentiment de dœuil de telle veneue et arrivée, pour se voir par ce moyen dépossédé de l'authorité et soutien de sa charge par les factions et actions dudit sieur maire, de qui il avoit tout espéré au commancement de la sienne.

Ledit sieur de Saincte-Hermine, estant entré en cette ville selon son contantement et au désir dudit sieur maire, et se voyant avoir la possession d'y commander, recerche d'en avoir le droict par. quelque tiltre, afin de se récompenser de ses trames et peines de son voyage, tellement qu'il obtient dudit seigneur prince les provisions pour estre gouverneur de cette ville en tiltre, lesquelles il faict expédier avec lettres adressantes aux maire, eschevins et pairs, bourgeois, manans et habitans de cette dite ville, pour le recongnoistre pour tel, dont les teneurs s'ensuyvent :

« Messieurs et bons amys, si vous n'avez assez de congnoissance avec quelles justes occasions tous les seigneurs gentilshommes et aultres de cette compagnie et moy avons esté contrains de prendre les armes pour nous opposer aux violances et efforts cy devant faicts aux édicts du roy, mon seigneur, sur le faict de la pacification, tant pour le regard de la gloire de Dieu et le salut de la religion que pour le bien et la conservation de l'estat de ce royaulme, quoy que ceulx

qui en ont hué et conspiré la ruyne et désolation taschent d'en persuader le contraire, je m'efforcerai de vous en déclairer les raisons par le meneu; mais, sçachant que les choses sont desjà trop vulgaires et notoyres pour vous estre à présent incongneues, je ne m'en estenderay ycy plus avant en discours; seulement, vous diray que, m'asseurant de vostre ancienne fidélité et bon zelle en cette nécessité, et que vous embrasserez avec moy ce faict tant équitable et si sainct, il est besoing que à ce coup vous en tesmoingniez les effects tellement que, porposant tous respects qui vous en pourroient divertir, vous vous attachiez à vous employer en cette cause, comme la dignité et les occurrances d'ycelle le requièrent et méritent, ainsi que par monsieur de Saincte-Hermine, personnage lequel, pour ses vertus, mérites et expériences, j'ay choisy et expressément despêché vers vous, accompagné d'ung plain pouvoir de moy, vous l'entendrez amplement, ensemble les particularités de sa charge, vous priant le voir, adsister, conseiller et faire obéir, tout ainsi que feriez à ma propre personne, estant certain que vous y démonstrant aussi promps et volontaires, comme je me le veux bien promettre de vous, cela donnera cy après à sa majesté une plus grande occasion de recongnoistre vostre loyal désir, sans avoir esgard à ce que possible aulcun d'entre vous pourroit mettre en considération sur les difficultés que le temps présente, n'estimant pas que les choses que de cette heure sinistrement on parle, voyant l'issue des affaires contraire aux raisons qu'ils forgent dans leurs cerveaulx, changeront aussi d'oppinion et de langage, si que la vérité, fille aisnée de nostre Dieu, offusquera avec le temps tous les vains discours, et fera reluire la justice de vostre cause; sur quoy je vous prie de rechef, messieurs et bons amys, n'espargner en ce commun négoce aulcuns des moyens que Dieu vous a mis en mains, puisqu'il est question de sa gloire, de l'utillité publique et du repos particulier d'ung chascun, comme je l'espère que vous n'y serez paresseux; à tant, messieurs, je prierai le

Créateur vous tenir en sa très saincte et digne garde. Escript au camp de Montigny, le XXIe jour de janvier. Signé : Vostre bon amy, Louys de Bourbon ».

« Monsieur de Saincte-Hermine, ne doubtant point que sur les troubles et émotions qui sont maintenant eslevés en ce royaulme, pour les occasions que chascun sçait, lesquels ne regardent moins la gloire de Dieu que le salut de l'estat public, plusieurs des meilleures et des principalles villes n'en soyent tellement estonnées qu'elles ont nécessairement besoing d'estre secourues et rasseurées contre les injures du temps, outre lesquelles celle de La Rochelle, qui est une des portes principalles de la France où l'étrangier pourroit aussitost tenter une entrée pour entamer cet estat [plus] qu'en nul aultre endroict qu'il se sçauroit proposé, mérite d'estre remarquée, j'ay pensé, afin de coupper chemin à tous les inconvéniens qui en pourroient advenir, et pour conserver à la majesté de nostre roy, de tout mon pouvoir, toutes choses en son entier, jusques à ce qu'il eût pleu à Dieu réduire la rigueur de ces tumultes en une doulce tranquilité, de vous y envoyer comme celuy qui, ayant congnoissance de la qualité de ycelle et de quelle importance elle est, sçaurez très bien vous accomoder à la doulce inclination et aux bonnes conditions des habitans d'une telle ville, pour les continuer à maintenir en le paisible repos où ils sont de présent, et empescher que les ennemis jurés de Dieu et de sa saincte religion et plus encore de la prospérité et grandeur de ce royaulme n'y puissent attempter, altérer ou corrompre aulcune chose, vous donnant plain pouvoir, puissance et authorité, laquelle vous sera cy après validée par sa majesté, de commander et ordonner pour le bien de son service, et pour la nécessité que souffre en mon absence, tant à faire administrer la justice équitablement à ung chascun, avoir esgard à la deffense et tuition de ladite ville, qu'aux réparations et fortifications des murailles, portes et havres, munition de vivres, d'artillerie, de pouldre, de bou-

lets, circonstances et dépendances, et, pour cet effect et aultre, faire telles levées de deniers, soit pour satisfaire aux frais et despenses qui pour ce regard seront nécessaires, ou bien à subvenir aux frais de mon armée, tout ainsi que si moy mesme en ma propre personne y estois, m'asseurant que lesdits habitans se rendront, en ce fait tant important, aussi dévots, promps et affectionnés à satisfaire vos commandemens, comme ils congnoissent la gloire de Dieu, le requérir d'eulx et la fidélité d'ung chascun en particulier et de tous en général, leur commander, et que ne feront difficulté de croire ce que sur ce vous leur remonstrerez de ma part, suyvant ce que je leur en ay escrit et leur en prie. Priant Dieu, monsieur de Saincte-Hermine, vous donner ce que plus vous désirez. Escript au camp de Montigny-sur-Aube, le XXVII janvier 1568. Signé : Vostre bien bon amy, Louis de Bourbon. Au-dessus est escript : A monsieur de Saincte-Hermine ».

Lesquelles lettres et provisions du seigneur prince de Condé receues, ledit sieur maire fait convoquer le conseil le X de febvrier, ensemble tous les bourgeois et habitans, en la maison de ville, ledit sieur de Saincte-Hermine y présidant comme gouverneur et lieutenant général du roy en cette ville et gouvernement, pour l'absence dudit seigneur prince; après la lecture desquelles, unanimement et d'une mesme voix, on demeure d'advis que lesdites lettres soient registrées, puis imprimées et par après publiées et affichées, avec l'ordonnance dudit conseil, par les endroicts et quantons accoustumés; suyvant la teneur desquelles tous lesdits assemblés font serment audit sieur de Saincte-Hermine en qualité de gouverneur, et de luy obéir à tous commandemens qui leur seroient faits de sa part, tant pour la gloire de Dieu, salut de la religion, que pour le bien et conservation de l'estat, et de n'espargner en ce commun négoce aulcuns des moyens que Dieu leur avoit mis en mains, estant question de sa gloire, de l'utillité publique, et du repos

particulier d'ung chascun, qui sont les termes dudit conseil.

La Rochelle estant par les moyens que dessus au parti dudit prince, et en protection à ceulx de la religion, en laquelle elle s'est depuis mainteneue et maintiendra par la bonté de Dieu, plusieurs qui, des quartiers circonvoisins, estoient de mesme profession s'y jettent à refuge, les ungs à dessain d'y continuer et perpétuer leur demeure, aultres pour y estre soldats et servir à sa deffense, les trouppes qu'avoit le roy en Guienne, Poictou et Xainctonge semblant par leurs efforts la debvoir assiéger; à quoy pour pourvoir ledit sieur de Saincte-Hermine, gouverneur, establit cet ordre, sçavoir : qu'il y dresse trois compagnies desquelles il faict passer capitaine trois enfans de la ville, qui furent : Jacques Bréchet, advocat, David Marie, dit le Saulvage, et Georges de La Rivière, qui prinrent pour soldats des réfugiés seulement et gens de la campagne; plus, il fait, des gentilshommes par luy amenés et d'aultres de la ville, trois cornettes de cavallerie qui sont pour garnison de la ville et entreneus par elle, et dresse en oultre quelques compagnies de gens de pied pour battre les champs, s'estendre dans le Poictou et la Xainctonge, pour rasseurer ceulx de la religion qui estoient oppressés par le compte du Ludde, de Montluc, de Ponts, par Pérignac, son frère, et par l'évesque de Tulle [1], plus fait équipper quelques vaisseaulx et navires par lesquels

---

1. J'ignore absolument quel personnage Barbot entend ici désiger. L'évêque de Tulle était alors, d'après le *Gallia*, Louis Gourdon de Genouillac, qui occupa le siége de 1560 à 1583 : il ne fut mêlé ni de près ni de loin aux guerres civiles. S'il est vrai qu'un de ses neveux, Gourdon de Genouillac, seigneur de Vaillac, était un des lieutenants de Monluc, il est certain aussi qu'un ecclésiastique, l'abbé de Sablonceaux, avait endossé la cuirasse et combattit dans les rangs des catholiques à la rencontre du *Pas de Saint-Sorlin;* ce devait être, toujours d'après le *Gallia*, Regnaud du Gua, sans doute de la famille des du Gua, seigneurs des Chatelars. Cette même année 1568, son monastère fut saccagé et livré aux flammes par les huguenots.

et ses dites trouppes il s'empare de l'isle de Ré et de Marans, comme estant les principalles entrées et couverts de cette ville et despendant de son nouveau gouvernement, puis après s'estend en Poictou, vers Luçon, Mareuil, Saincte-Gemme et Maillezay, faisant prendre toutes lesdites places par quelques compagnies sorties de cette ville auxquelles commandoit Jehan Boiceau, ledit Marie dit le Sauvage, et Rousseau, sieur de La Belle [1], habitans et originaires d'ycy, qui passent par le fil de l'espée tous ceulx qui s'estoient retirés en le temple de Luçon, nonobstant les trouppes et effors dudit compte du Ludde, dont aulcunes furent mises en pièces et deffaites, les enseignes apportées en cette ville avec grand butin, tant de ladite église de Luçon que des maisons particulières qui estoient autour des susdits lieux, et firent conduire et amener grande quantité de provisions et munitions pour la ville, de bleds et aultres, à la faveur de Marans, où ils firent leur retraicte, auquel lieu la compagnie dudit capitaine Marie fut laissée en garnison pour asseurer la place donnant entrée dans ledit Poictou et passages aux principalles provisions qui viennent par terre en cette ville.

Dieu s'estant servy de ces marques et de ces personnes pour la conservation de son église, le roy et son conseil ne laissoient pas, et tous ceux qui estoient de contraire parti, de s'en scandaliser et offenser, voire que La Rochelle en estoit mise en haine, opprobre et maulvaise odeur envers tous peuples et nations, comme si ils eussent esté infidelles et désobéissans au roy et à l'estat, qui fut cause que, pour la justification de ceulx qui avoient entreprins et exécuté ce dessain, on fait faire par ledit de La Haize, advocat, ung manifeste et livret apologéti-

---

1. Ce Rousseau, sieur de La Belle, que les historiens nomment Trousseau-La-Belle, attaqua Luçon à la fin de février 1568; la petite garnison s'était réfugiée dans l'église, et ayant à sa tête un chanoine, Innocent Chanteclerc, et un choriste nommé Rond, fit une longue résistance. Chanteclerc et Rond furent pendus et arquebusés, le reste de la garnison passé au fil de l'épée.



que, contenant les causes, raisons et nécessités générales et particulières qui avoient contraint et forcé ceulx de cette ville de prendre les armes, que l'on rapportoit à ces causes principalles : le maintien de la gloire de Dieu, la conservation de la grandeur et majesté du roy et son estat, la réformation des grands et horribles abus qui estoient dans le royaulme, le bien, support et soulagement du peuple [1].

Mais soubs les prétextes cy dessus, qui sont louables et selon Dieu, la vérité est telle que plusieurs passions d'avarice, de vangeance et de cruaultés ont esté exercées en ce changement d'estat (louable en sa première intantion) par ledit sieur de Saincte-Hermine, gouverneur, et par ledit Pontard, sieur du Treuil-Charais, maire : car peu de temps après leur establissement et seureté, ils incommodent le général de tous les habitans qu'ils réduisent quasi à servitude, faisant travailler jour et nuict, et plus qu'on ne pouvoit, hommes et femmes et enfans, de quelques conditions qu'ils fussent, aux fortifications qu'ils entreprenoient, à réparer et terrasser les anciennes murailles de la ville, depuis la porte de Cougnes jusques au coing du coy de la grand'-boucherie, à faire des retranchemans par le dehors en la prée de Maulbec, pour couvrir et guarantir toute la courtine de ladite muraille de Maulbec, depuis la porte jusques audit coy de la boucherie, faisant faire le grand chenal appellé de Saincte-Hermine ; pour lesquelles fortifications ils font venir plus de deux cens personnes par chesque jour par commission et contrainte des paroisses dudit gouvernement les plus proches de la ville.

Plus ils contraignent générallement lesdits habitans de nourrir et deffrayer toutes les compagnies de soldats et gens

1. Les manifestes de de La Haize ont été publiés sous ce titre : *Premier discours brief et véritable de ce qui s'est passé en la ville de La Rochelle depuis l'an 1566 jusqu'en l'an 1568, imprimé nouvellement*, et : *Second document, etc..... depuis 1568 jusqu'en l'an 1570*. 1575, in-8°

de guerre qu'ils y avoient establies en plus grande abondance qu'il n'estoit nécessaire, faisant faire des bancs et proclamations publiqs portant deffense sur peine de la vie à tous lesdits habitans de rien prendre ne requérir desdits soldats qui vivoient en une fasson désordonnée et en toute liberté, firent abattre toutes les maisons et dedans et dehors proches des murs et portes de ville, celles des faulxbourgs de Tasdon et Sainct-Esloy, la tour qui estoit en la maison noble de la seigneurie de Faye, haulte et d'assez belle et forte construction, l'église collégialle de Sainct-Jehan de hors-les-murs, qui faisoit une décoration avec la susdite tour de Faye de l'entrée de Cougnes, et tous aultres édifices publics et particuliers sans esgard des personnes à qui ils estoient, y en ayant peu qu'ils vouloient gratifier, et imposant sur tous lesdits habitans pour adsister au prince et à son armée qui s'advançoient en la Lorraine pour se joindre avec les reistres allemands, amenés par le duc de Casmir, la somme de soixante mille livres, qu'ils lèvent avec toute violance et tyrannie, envoyant quérir les chefs de famille en leurs maisons, les ungs après les aultres, pour choisir de payer, ou par doulceur et bienveillance, ou par oultrage et violance, la cottité à laquelle ils les imposoient, par où il falloit nécessairement passer.

Le général des forains et estrangiers qui s'estoient trouvés surprins au changement de parti de cette ville ne furent pas mieulx traictés par lesdits gouverneur et maire, et le tout soubs prétexte de l'aide de la cause publique : car y ayant grand nombre de Portugais qui avoient beaucoup de marchandises, et aultres marchands françois qui estoient catholiques romains, qui avoient esté arrestés et leurs marchandises dès le jour qu'on print les armes, nul d'eux ne peult sortir et avoir dellivrance de leurs biens qu'en payant rançons, les ungs plus, les aultres moins; et ceulx de la ville qui estoient papistes qui se désiroient retirer y laissoient tous leurs meubles qui furent vendus, et si, pour sortir, es-

toient encore contrains de donner argent et allait-on fouiller si exactement en leurs maisons que l'on béchoit dedans les caves et en la terre, dedans les murs, pour voir si il n'y avoit point de cache, pour ne leur laisser rien, tant lesdits sieur gouverneur et maire avoient bonne envie de faire leurs affaires dedans les publiques.

Ceulx qui dès les premiers jours de ce changement avoient esté constitués prisonniers pour estre soubçonnés ou haïs, qui estoient près de quatre vingts à cent, oultre les afflictions qu'ils recepvoient en leurs familles comme aux habitans cy dessus exprimés, estoient effrayés de jour à aultre par un prévost, homme des plus cruels, que ledit sieur de Saincte-Hermine avoit fait venir de Xainctes, par lequel ils étoient souvent menés pardevant ledit gouverneur et ledit maire, et le tout pour tendre à fins civilles, auxquels on donnoit de telles appréhensions, qu'il n'y avoit inquisition plus rigoureuse, et estoient contrains promettre et de donner ce qu'on leur demandoit, et quand les femmes ou amis de ceulx qui estoient en oppresse et recommandations particulières se plaignoient à la porte desdits gouverneur et maire de si rudes et tyranniques traictemens qu'on leur faisoit, les femmes desdits sieurs de Saincte-Hermine [1] et du maire, leur aidant à faire leurs affaires, feignoient se coudoulloir du malheur desdits prisonniers, représentoient à leurs femmes ou amis qu'elles s'employeroient volontiers pour les faire soulager, mais que, ayant ouy parler de leurs affaires, on les faisoit tellement chargés et coupables contre le bien de la cause, qu'il estoit à craindre qu'ils courussent grand'fortune; qui estoit ung appas pour leur faire donner tout ce qu'elles avoient pour le rachapt de leurs maris, entres lesquels ainsi traités furent Michel Guy, Jehan Joslain du Perrot, Joseph

1. Lucrèce de Lusignan, femme en premières noces de N... de Lomagné, seigneur de Montaigu, avait épousé Jean de Sainte-Hermine, seigneur du Fa, en Angoumois, et de La Leigne, en Aunis.

et Zacharie Barbier, frères, Joseph Lévesque, sieur de Bourlande, Jehan Guy, Pierre Guy, Jacques du Lyon, dit Grand-Fief, Guillaume Mesmin, Yves Mollay, Péregrin d'Albane, Joachim Deblois, Pantaléon Bertrand, sergent, Eustache Jarry, hoste du Péliquant, Houssiaude Glémain, verrier, l'hoste du Cygne, aussi verrier, et plusieurs aultres.

Quant aux églises et biens ecclésiastiques, les temples de la ville et des paroisses circonvoisines sont entièrement démolis, les voultes jettées par terre à la sape, et les principaux piliers et murailles, quelque magnifiques que fussent les édifices de cette ville, comme principallement celuy de Cougnes couvert de plom, de Sainct-Saulveur et de Sainct-Barthélemy et de tant qu'il y en avoit, et des quatre monastères des religieux et religieuses, il n'en resta qui ne fut entièrement ruyné et mis par terre que celuy des sœurs blanches, que ledit sieur maire voulut faire conserver pour y laisser à couvert les religieuses qu'il visitoit souvent par amourettes, par droict successif et héréditaire de feu Hugues Pontard, procureur du roy, son père, de toutes lesquelles églises et monastères, tant de cette ville et gouvernement que des provinces du Poictou, où ils avoient fait courir, ils font amener les callices, croix et aultres ornemens, avec les cloches qu'ils font déposer en leurs maisons, dont pour s'approprier ils font vente eulx mêmes à des personnes interposées, comme du plom et charpentes des susdites démolitions, et livrèrent pour rien ce dont il se pouvoit tirer plus de quarante mille livres par mesnagements, que ledit gouverneur et maire s'approprièrent à leur seul profict, sans en avoir payé capitaine ne soldat, non plus que des meubles trouvés en plus de soixante maisons où habitoient les prestres qui estoient hors de la ville, qui furent soubs leur authorité entièrement pillées et portées au butin commun qu'ils firent faire pendant le remuement.

Et qui fut le comble du mal et cruaulté, c'est que de sang froid et plus de cinc sepmaines après les premières émotions de ce changement de parti, oultre le ravage des meubles des

susdits prestres, ceulx qui du commancement furent constitués prisonniers, et qui ne se peuvent saulver en se jettant pardessus les murailles de la ville au péril de leur vie, sur la fin de ce mois de febvrier, sans forme ne figure de procès, furent meurtris et poignardés, jusques au nombre de vingt ou trente, lesquels crians et lamantans, demy mors et demy vivans, furent jettés en la mer de la tour du Garrot, en laquelle ils estoient, qui a esté appellée longtemps la tour des prestres à cette occasion, ayant esté prins prétexte de les traicter de cette façon par les massacres qu'on faisoit ailleurs de ceulx de la religion; avec lesquels prestres on fait mourir en mesme tour le susnommé de La Roue, huissier du présidial, qui fut aussi jetté dedans la mer par une charité de passion de maistre David Ogier, procureur audit siége, qui estoit en jalousie de son voisinage, selon le bruict commun [1].

Le roy ayant un extresme desplaisir du revers adveneu en cette dite ville et de la façon en laquelle on y travailloit plusieurs habitans, fit en sorte que par son commandement les seigneurs de Jarnac et de Montluc escripvent souvent et envoyent lettres par gentilshommes audit sieur de Saincte-Hermine et au maire, son cousin, pour les prier de cesser leurs trains et violances qu'ils faisoient, et qu'en ce faisant ils promettoient de leur faire remettre par le roy tout ce qu'ils pouvoient avoir fait, à quoy ils ne se voulurent jamais porter, pour le zelle qu'ils avoient à la religion et à leurs propres affaires; au contraire, ils en firent pis, au grand desplaisir de ceulx qui, n'ayant but que l'advancement de la religion, avoient presté conseil et adsistance à les establir, n'estimant pas que les choses allassent ainsi; dont la plus part pastissoient en leurs libertés et en leurs biens comme les aultres, tant les-

1. Au nombre de ces victimes se trouvaient deux carmes qui s'étaient réfugiés à La Rochelle après le sac du monastère d'Aunay, Etienne Jamois et Jean Veillon. (Voyez *Bulletin des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. 1er p. 206).

dits gouverneur et maire se mescongnoissoient et s'estoient rendus absoluts contre ce qu'on avoit creu et espéré.

Sur ce refus par eulx fait d'obéir aux désirs et commandemans, le roy donne charge et mandement aux sieurs de Montluc, de Ponts et compte du Ludde d'investir cette ville pour l'assiéger, tant par mer que par terre, lesquels, assemblés à Villeneufve-La-Comptesse [1], en prennent la résolution, portés plus aisément en ce dessain par les succès qui estoient adveneus au mesme temps audit sieur de Ponts et son frère qui avoient deffaict ceulx de la religion estant en armes en leurs isles, mesmes ès bourgs de Sainct-Sornin et de Sainct-Just, où il en fut tué plus de cinc cens, n'ayant pas voulu suyvre les conseils qui leur estoient donnés par ledit de Saincte-Hermine; et de plus, que lesdits sieurs avec de Montluc et du Ludde, par quelques vaisseaulx qu'ils avoient fait venir de Bourdeaulx, par la faveur et adsistance des catholiques de l'isle de Ré, l'avoient reprinse sur ceulx de cette ville et de la religion, quoyque le capitaine Yvon y eut fait une notable résistance par l'espace de sept jours entiers [2]; pour l'exécution de laquelle entreprinse du siége de cette ville, lesdits sieurs tiennent des vaisseaulx et navires qui battent journellement les costes et les isles voisines, sur lesquels commandoit comme admiral le sieur de La Gombaudière, dont cette ville estoit fort incommodée et les habitans en

1. Dans la conférence de Villeneuve-La-Comtesse entre Guy de Daillon, comte du Lude, et Monluc, les deux chefs catholiques ne purent que constater l'impuissance dans laquelle ils étaient de rien entreprendre contre La Rochelle. Bordeaux et Nantes n'avaient pas d'artillerie, ou refusaient d'en fournir, et sur les 15,000 l. jugées nécessaires pour commencer les opérations, on n'en avait pu réunir que 9,000. Il fallut, à regret, renoncer à toute attaque : « Je n'aurois pas peut-estre emporté La Rochelle, dit Monluc, mais je leur eusse fait peur et peut-estre du mal... ».

2. L'expédition contre l'ile de Ré était commmandée par le neveu de Monluc, Leberon. Les calvinistes, après avoir vainement essayé de s'opposer au débarquement, se réfugièrent dans l'église de Saint-Martin, qu'ils avaient fortifiée ; elle fut prise d'assaut, et tous ses défenseurs massacrés.

crainte d'estre assiégés, et par ce moyen entièrement ruynés, ainsi que sans doubte on l'eut esté sur les apprests qui se faisoient, cessant que le IIIe du mois de mars de ladite année 1568, estant encore de cette mairie, la paix fut conclue, le prince tenant la ville de Chartres assiégée, qui fut le second édict de pacification fait pour la religion et troubles qui s'en estoient ensuyvis, qui ne fut du reste que le XXIIIe dudit mois [1].

Par lequel édict de paix, duquel on avoit les advis et congnoissances, quoyque on estimast que toute choses dussent estre remises en leur premier estat, et ceulx qui en cette ville avoient esté constitués prisonniers remis en pleine liberté, dont ils sembloient s'esjouir, si est-ce toutes fois, que ledit de Saincte-Hermine et ledit maire ne laissent pas d'en faire accroire, continuant l'authorité qu'ils avoient prinse sur les habitans, ledit de Saincte-Hermine ne parlant à eulx qu'avec parolles d'authorité et de menaces, l'espée nue ou le poignard en la main, menaçant de tuer si on ne faisoit ce qu'il commandoit, ainsi que peu de jours [auparavant] il luy estoit adveneu de blesser de sa propre main trois ou quatre soldats estant en faction à la porte de Cougnes, dont l'ung mourust quelques heures après ; qui plus est, pressoient continuellement les prisonniers et aultres pour en avoir deniers et tout ce qu'ils pouvoient, et quoy que après que l'édict, eut esté publié et vérifié en parlement le XXIIIe dudit mois, il fut apporté en cette ville de la part dudit prince, par le seigneur de Chaulmont, lieutenant de la compagnie du seigneur compte de La Rochefoucauld [2], pour l'y faire publier et

1. Ce fut cette paix, signée à Longjumeau le 23 mars 1568, qui fut appelée boiteuse ou mal assise, par allusion au boiteux Gontault de Biron et au maître des requêtes, Henri de Mesme, sieur de Malassisse, qui l'avaient négociée.

2. Antoine de La Rochefoucauld, seigneur de Chaumont sur Loire, était le troisième fils d'Antoine de La Rochefoucault, seigneur de Barbezieux, et d'Antoinette d'Amboise. Il épousa en 1552 Cécile de Montmirail ; son frère était catholique et servait sous le duc de Guise.

observer ; ils en firent tous les refus qu'il leur fut possible, jusqu'à ce qu'ils eussent fait authoriser en quelque fasson une partie de ce qu'ils avoient fait et converti à leur propre usage et profict, pour l'effect de quoy ils font ordonner au conseil desdits maire, eschevins et pairs, teneu dès le XXIIIe dudit mois, que le métal des cloches prinses en la ville et aultres amenées en ycelle seroit vandu à la requeste du procureur de ville, et que la maison commune d'ycelle en guarantiroit les vantes.

Ledit sieur de Chaulmont, qui avoit esté porteur du susdit édit de paix de la part dudit prince, avoit aussi cette charge et commandement de luy de tirer quelque argent du recepveur extraordinaire de la recepte de tous les desgats et ravages passés, pour subvenir aux despenses et frais de son armée licenciée pour ladite paix, mais il ne ramporta pour ce regard non plus de fruict que dudit édit, lesdits de Saincte-Hermine et maire ayant retenu le tout pour eulx, dont ils payèrent leur debtes, ameublèrent leurs maisons, et aux despens d'aultruy firent quelques acquisitions.

Le XXVIIIe dudit mois de mars, patantes furent envoyées en cette ville de la part du roy, pour y lever la somme de cincquante mille livres par emprunct, afin de subvenir aux deffray que sa majesté avoit à faire de son armée; sur quoy oppinant, lesdits maire, eschevins et pairs, la somme fut jugée si grande et exorbitante, veu les ruynes, oppressions et despenses qu'avoient suportées les habitans de cette ville, qu'ils jugèrent qu'au lieu de les faire jouir du bénéfice de la paix avec honneur et utillité, on leur vouloit imposer cette somme pour peine et amande pécuniaire des troubles passés, de laquelle somme pour se faire descharger, cette ville, par remonstrances et supplications, et pour estre conservée en jouissance de ses privilèges et exemption de prester, furent députés vers sa majesté Cochon, pair, et maistre Jehan de La Haize.

Ledit sieur de Saincte-Hermine et [Pontard], congnoissant les abus et malversations par eulx faits soubs le couvert d'une cause excusable et favorable, craignant d'en estre recerchés,



quelque amnestie et loy d'oubliance qui fut en l'édict de paix, si ils n'estoient protégés par cette ville, voyant que le temps de leur authorité finissoit, à l'ung par ladite paix, à l'autre, par la fin de la mairie, s'efforçant de reprendre le tymon de leur administration par la charge de ladite mairie l'année suyvante, congnoissant par expérience combien la ville et le maire pouvoient; à quoy pour parvenir et y establir ledit de Saincte-Hermine, il se fait recevoir bourgeois, le XXIIIe de ce dit mois de mars, et se voyant favorisé dudit maire, brigue et recerche ung lieu de pair de trois qui estoient vacquans par la mort de Olivier Gorribon, Louys Gargouillaud, à cause de l'arrest cy-descrit donné contre son fils, et de Pallois Resty, s'asseurant, ledit de Saincte-Hermine, qu'en estant pourveu, il auroit encore assez de viollance et d'authorité pour se faire porter et accepter à maire par dessus les reiglements qui y pourroient résister; mais ses espérances furent rompeues en ce que le sapmedy x^e d'apvril, qui estoit encore de ladite mairie, lesdits maire [et eschevins] procédant à l'eslection pour lesdits lieux de pairs, ledit de Saincte-Hermine n'eut point la pluralité des suffrages de celuy que particulièrement il poursuyvoit, qui estoit celuy de Gorribon, duquel fut pourveu Pierre Portier, enfant de la ville, et n'eut ledit de Saincte-Hermine que vingt deux voix; de quoy mesme on s'estonnoit et qu'il en eut tant, veu les violances et maulx qu'il avoit faits pendant sa domination tyrannique envers le corps de ville et les particuliers qui en estoient, qu'il gourmandoit aultant et plus que les aultres, et en furent mal veus ceulx qui le portèrent par leurs confrères et aultres bourgeois et habitans, aimant le bien et le repos de la ville.

Ce mesme jour, à cause de l'arrest donné contre ledit Gargouillaud, par lequel est ordonné de procéder par eslection de tous lieux de pairs et d'eschevins vacquans par mort, fut pourveu par lesdits maire, eschevins et pairs au lieu de pair dudit feu Louys Gargouillaud, nonobstant que Louys

Gargouillaud, son fils, eut esté installé en sa charge par le précédent maire, comme si elle luy eut appartenu de plein droict et que le mort en eut saisy le vif, son fils ayant attaint l'aage de vingt et ung ans, et fut, ledit Louys Gargouillaud fils, porté par suffrages de voix au lieu de pair de son dit père, et ledit Jehan de La Haize au lieu dudit Pallois Restif.

Quoyque ledit sieur de Saincte-Hermine, veu l'édict de paix qu'il ne pouvoit ignorer ayant esté envoyé en ce lieu, se deubt abstenir de plus rien prendre sur le public ou particuliers, en continuant son authorité de gouverneur, il ne laissa d'en abuser et de prendre l'artillerie qui estoit dedans la tour de Sainct-Nicolas, et sur ce que le capitaine et garde d'ycelle estably à l'ordinaire par lesdits maire, eschevins et pairs luy remonstroit qu'il en estoit chargé et le supplioit de ne la mettre point hors qu'il ne luy en donnast ung récépissé pour sa descharge envers le conseil, il le voulut offenser et le menaça de luy coupper les jarrets, qui monstre en quelle misère et servitude on vivoit pour lors, et combien les peuples sont heureux de n'avoir point de gouverneurs, et sages de n'en souffrir tels qu'ils soient.

L'esloingnement que ledit de Saincte-Hermine et le maire apportoient à la publication de la paix en cette ville firent que lesdits sieurs de Montluc, du Ludde et de Ponts, qui avoient encore leurs trouppes sur pied, continuoient de leur part à incommoder cette ville, gardant les passages et empeschant le transport des vivres et marchandises, et commettant tout acte d'hostilité comme au fort de la guerre, à l'occasion de quoy lesdits maire, eschevins et pairs prenant quelque vigueur et courage sur ledit de Saincte-Hermine plus qu'ils n'avoient peu avant la paix, députèrent en court pour supplier le roy les faire jouir du bénéfice de son édict, lequel envoya finallement audit mois d'apvril, et pendant la présente mairie, le sieur de La Marque, gentilhomme de sa chambre, qui arriva de sa part en cette dite ville pour la publication de ladite paix, ce que fit faire monsieur le lieu-

tenant général, maistre Jehan Pierres (selon la commission qui luy en fut adressée) le xx[e] dudit mois d'apvril ; par le moyen de quoy les habitans de cette ville reprennent leur liberté et sont exemptés des fatigues et incommodités que leur donnoit ledit sieur de Saincte-Hermine, de toutes celles qu'ils recepvoient par terre des trouppes du roy qui se retirent, les armes estant toutes mises basses, tant au dedans qu'au dehors de la ville, et les prisonniers relaxés et mis hors, soit les habitans de cette ville que ledit sieur maire y avoit fait constituer en la journée du ix[e] janvier et suyvantes, soit ceulx qui s'estoient comme prins en guerre ; et tous ceulx qui s'estoient retirés de cette ville pendant les mouvemans ou qui en avoient esté mis hors, tant catholiques romains que aultres, y rentrèrent et furent receus, reprennant chescun la jouissance de son bien, l'exercisse de ses charges et dignités et corps et compagnies publiques de la justice et du corps de ville ; ceulx des catholiques qui avoient porté les armes contre le parti de cette ville, quoyque habitans d'ycelle, jouissant des mesmes libertés que ceulx qui faisoient profession de la religion, qui de tous ces mouvemans ne retenoient que cet advantage, que la principalle authorité et pouvoir leur est demeurée pour la garde, commandement et conduicte de la ville.

Ledit sieur de La Gombaudière [1], qui faisoit l'admiral en l'armée navalle, estant devant cette ville pour le roy, ne faisoit point estat de se séparer et luy faire faire voille, quoyque ledit sieur lieutenant général luy donnast advis de la publication faicte en cette ville de ladite paix, luy faisant response qu'il en estoit assez adverty par le roy mesme et de ce qu'il faisoit, qui bailloit appréhension à cette ville ; mais

---

1. François Gombaud, seigneur de La Gombaudière, en l'île d'Oleron, avait épousé Suzanne de Montberon, fille de Louis, seigneur de Mons ; il était chevalier de l'ordre du roi, et fut nommé, le 28 février 1574, gouverneur de la ville de Saintes.

quelques jours après, Jacques de Semur, escuyer, fut envoyé par sa majesté vers ledit sieur de La Gombaudière, qui incontinant fit retirer son armée, et fut, cette ville, en toute liberté.

Le sapmedy XXIIIe jour dudit mois, qu estoit la vigille de la mairie nouvelle, qui se debvoit faire au lendemain, sur ce que le temple de Sainct-Barthélemy, dans lequel et au chœur d'yceluy le maire avoit accoustumé de s'eslire, à l'issue de la grand'messe, avoit esté du tout ruyné et démoly en cette année, les maire, eschevins et pairs arrestèrent de faire ladite eslection en la grand'salle de l'eschevinage, ce que l'on fait sçavoir à messieurs les gens du roy pour y apporter leur consentement, pour ce fait estre publié à son de trompes et signifié particulièrement à ceulx du corps de ville qui pourroient estre absans, pour ne prétendre cause d'ignorance du lieu où se feroit ladite eslection par la ruyne et la démolition de l'ancien.

1568. — Le dimanche XXIVe d'apvril, jour de quasimodo, régnant en France Charles IXe du nom, les maire, eschevins et pairs, procédant selon leur fasson accoustumée et privilèges à l'eslection de trois maires, furent esleus : Jehan Sallebert, escuyer, sieur de Villiers, maistre Pierre Bouchet, escuyer, sieur des Mortiers, advocat, et Jacques Cochon, pair, desquels ledit Sallebert fut accepté par monsieur maistre Jehan Pierres, escuyer, sieur de La Jarne, lieutenant général de cette ville et gouvernement, son beau-frère, pour estre, ledit Sallebert, maire et capitaine de cette ville en l'année présente 1568.

Le jeudy XXIXe dudit mois, que les eschevins procédoient à la nomination des offices de la ville, y ayant heu concurrence et égalité de voix entre six des pairs pour estre thrésoriers, qui avoient chescun neuf suffrages, fut statué par lesdits eschevins que, telles concurrances advenant, au plus ancien eschevin qui préside en la chambre, et pour son ab-

sence le plus ancien qui s'y trouveroit, selon l'ordre de la matricule et réception d'yceulx, accepteroit qui bon luy sembleroit pour vuider lesdites concurrances.

Audit jour, lesdits eschevins, procédant à l'eslection des gardes et capitaines de la tour de la Chaisne, vuidèrent deux aultres contantions, dont l'une fut que l'on pouvoit entrer en eslection d'office, quoy qu'il n'y eut trois ans révolus qu'on eut été en eslection d'office, l'aultre sur le refus que le maire nouveau faisoit d'accepter pour ladite tour l'ung des trois esleus par lesdits eschevins, à cause d'une opposition et appellation formée par François Pontard, sieur du Treuil-Charay, pour la vuidange et décision précédante, que ledit maire ayant esté sommé d'accepter l'ung des trois esleus, lesdits eschevins en firent faire l'acceptation par le plus antien et présidant de leur chambre.

Le lieutenant général de cette ville et gouvernement ayant receu la commission du roy pour faire et esgaller sur cette dite ville la somme de cincquante mille livres, cy devant demandée et pour l'employ dont est mantion cy-dessus, en ayant faict sommer les maire, eschevins et pairs d'y procéder, quelque renvoy qu'ils eussent faict en court pour en être deschargés, néantmoins, au conseil du v de may de cette année, ils procèdent à la nomination des taxeurs et asséeurs de ladite imposition, de cinc eschevins et de cinc pairs seulement sans aulcun bourgeois et habitant.

Sur l'édict de paix cy dessus publié et exécuté en cette dite ville, le roy désirant qu'on y recongneust et receust le seigneur de Jarnac pour gouverneur, ainsi qu'il estoit avant que ledit sieur de Saincte-Hermine y eut été appellé, le roy escript le vi[e] de may aux maire, eschevins et pairs sur ce subject les lettres qui s'ensuyvent :

« Chers et bons amis, encore que nous soyons asseurés qu'ayant mandé à nostre cher et bien amé le sieur de Jarnac, dedans nostre ville de La Rochelle, que vous n'aurez faict faulte de luy recepvoir s'estant présenté, néantmoins,

afin que vous soyez tant plus asseurés de nostre voulloir et intantion, nous vous mandons de rechef, par ce petit mot de lettre, que nous luy envoyons pour le vous bailler, que vous ayez à le recepvoir dedans vostre ville et luy obéir en ce qu'il commandera, ainsi que vous avez tousjours faict et comme si c'estoit nous mesme qui voulons qu'estant en ladite ville, il y face garder et observer nostre édict de pacification pour le bien commun de nos subjects, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris ».

Sur l'envoy desquelles, faict par ledit sieur de Jarnac qui les auroit faict apporter par le sieur de Chezeau, gentilhomme, ayant esté arresté de recepvoir ledit sieur gouverneur, le xve dudit mois, députation fut faicte pardevant luy, jusques à Sainct-Jehan, dudit Pierres, lieutenant général, avec trois aultres du corps de ville, pour l'asseurer de la bonne volonté en laquelle on estoit sur sa réception et entretènement de la paix, suyvant le commandement du roy, ce qui donna asseurance audit seigneur de Jarnac de venir dans cette dite ville, où il entra le xixe du mois de may, ayant esté bénignement recueilly à la porte par ledit Sallebert, maire et capitaine de cette ville, suyvy et accompagné des plus notables eschevins, pairs et bourgeois d'ycelle, où il séjourna sept à huict jours; y voyant l'estat tout tranquille, et y recepvant tout bon et honorable traictement, et d'aultant que plusieurs, mal portés au bien et repos de cette ville tant du dedans que du dehors d'ycelle, persuadoient le roy que l'on n'y recepvroit pas ledit seigneur de Jarnac, et que l'édict n'y estoit plainement exécuté, ledit seigneur de Jarnac, désirant asseurer le roy de son bon accueil et réception par envoy qu'il fit faire exprès dudit sieur de Chezeau, lesdits maire, eschevins et pairs, envoyant aussi de leur part à mesme fin, députèrent pour ce faire Pierre Guiton [1], pair et conterolleur des drogueries et espiceries, le

1. Voyez, sur ce Pierre Guiton, *Jean Guiton, dernier maire de l'ancienne commune de La Rochelle*, par P.-S. Callot, page 80.



xxII^e dudit mois de may, lequel ils chargèrent de poursuyvre d'abondant l'exemption des cincquante mille livres demandées.

Jacques du Lyon, sieur du Grand-Fief, qui avoit esté mis hors de la tour de la Chaisne par le précédent maire, voyant que l'édict remettoit chescun en ses charges, se présente pour y estre restably, sans en parler audit sieur maire, ains seulement audit Jacques David, qui y avoit esté mis, ledit du Lyon sortant, et qui y avoit esté continué par eslection lorsque les charges de ville furent conférées pour cette année ; lequel David ledit du Lyon faict assigner par devers le sieur lieutenant général de cette ville, du jugement duquel y ayant appel, ledit David continue d'exercer ladite charge, de quoy ledit du Lyon prent prétexte d'une inexécution d'édict, combien qu'il ne luy restast que huict ou neuf jours, pour le plus, quand il se présenta, que son année ne fût finie ; et sur ce, faict des plaintes au roy qui en escript à cette ville pour luy admettre et recepvoir, par lettres du xxx dudit mois de may; sur lesquelles lesdits maire, eschevins et pairs, considérant que telle insistance estoit mal à propos, ledit du Lyon estant hors de charge, et qu'estant admis en ladite tour contre une eslection faicte selon les privilèges de la ville, ce seroit les enfraindre et casser, ils entrent en excuses envers le roy du commandement qui leur en estoit faict, ne s'agissant point en cela d'aulcune chose de l'édict, ains d'une malveillance et picquotterie que recerchoit ledit du Lyon contre la ville, ou d'aultres soubs son nom, qui taschoient de la mettre en l'indignation du roy; ce qui faict voir que plusieurs y travailloient, c'est qu'encore que les catholiques romains habitans de cette ville qui s'estoient absantés pendant les susdits mouvemens, acquoisés par lesdits pairs, se fussent retirés, pour ceulx qui l'avoient voulu, jouissant de leurs biens et de leurs charges, y ayant l'exercisse de leur religion qui y estoit restablie, on faict plainte au roy que son édict n'estant point exécuté pour ce regard, et que ledit sieur de Jarnac ne seroit plus receu

en cette ville, pour luy donner subject de la maltraicter et y faire mettre garnison, selon lesquelles plaintes sa majesté, la royne sa mère et monsieur le duc d'Anjou escripvent aux maire, eschevins, pairs, bourgeois et habitans lettres datées du xxx de may, portées par maistre Amateur Blandin, assesseur, qui ne s'estoit point encore retiré en ladite ville depuis l'édict, et qui de plus avoit créance selon lesdites lettres de leurs majestés; ce qu'elles réitérèrent par aultres lettres du xiiij[e] de juing suyvant, dont estoit aussi porteur et de créance ledit sieur de Chezeau; lesquels se trouvant en mesme temps en ce lieu, lesdites lettres furent leues en conseil et leurs créances exposées le trantiesme dudit mois de juing, avec celles qu'ils avoient à cette fin du seigneur de Jarnac, vers lequel ils estoient allés conférer et prendre leurs instructions de la trame qu'on désiroit faire pour ladite garnison.

Les lettres du roy auxquelles se rapportent les aultres sont telles : « Chers et bien amés, nous avons été advertis que ceux de nos subjects catholiques qui avoient esté contrains de s'absanter de nostre ville de La Rochelle à l'occasion des troubles passés ne sont encore rentrés en ycelle, suyvant nostre édict de pacification; à cette cause nous vous mandons et ordonnons que, recepvant en ladite ville le sieur de Jarnac, vostre gouverneur, comme il est très nécessaire, tant pour le bien de notre service que pour y faire revenir le repos qui en a esté altéré, vous ayez à souffrir entrer nos subjects catholiques pour y vivre tous ensemble soubs le bénéfice de nos édicts les ungs avec les aultres, en bonne paix, union et concorde, oubliant toutes choses passées, ainsi que vrays enfans de Dieu, amateurs du repos, doibvent faire, et aussi que le service divin y soit continué comme auparavant lesdits troubles, vous asseurant qu'ayant par vous satisfaict à l'entière confiance de nos édicts, nous vous ferons sentir la doulceur et clémance dont nous avons accoustumé user envers nos bons et loyaulx subjects, du nombre desquels nous voulons croire que ne vouldriez être séparés, et comme tels, serons bien aise

de vous descharger en tout ce que nous pourrons. Donné à Paris le xiiije jour de juing ».

« Chers et bien amés, nous vous avons jà escript que nous ne désirons rien tant que de nous maintenir et conserver chescun de nos bons et loyaulx subjects soubs le bénéfice de l'édict qui a par nous esté faict pour mettre nostre royaulme en repos ; il reste maintenant à vous à nous faire congnoistre par effect que vous nous désirez demeurer obéissans, mettant à exécution ce que nous vous avons mandé par nos premières lettres, qui est de recepvoir et souffrir d'entrer dedans vostre ville de La Rochelle vos concitoyens catholiques qui ont esté contrains, à l'occasion des troubles, de s'absanter d'ycelle, et leur permettre qu'ils puissent jouir en toute seureté et liberté de nostre édict, à quoy estimons qu'aurez satisfaict, suivant ce que notre ami et féal, le sieur de Jarnac, vostre gouverneur, vous aura faict entendre de nostre part; néantmoins, afin de vous faire recongnoistre combien nous avons en recommandation que toutes choses soient remises au mesme état qu'elles estoient auparavant les troubles, et que, par ce moyen, ce que nous désirons de vous soit effectué, nous avons advisé de vous envoyer le sieur de La Baldonnière, assesseur en nostre ville de La Rochelle, auquel nous avons bien amplement faict entendre nostre intantion, vous ordonnant à cette cause de le croire de ce qu'il vous dira de nostre part, comme si c'estoit nous mesmes, et pensant seulement qu'il ne vous sçauroit assez dire combien nous avons bonne volonté de faire pour vous, pourveu que vous nous soyez tels que vous debvez. Donné à Paris le xxxe de juing ».

Par l'une et l'aultre desquelles lettres, quoyque le roy ne rende que des tesmoignages de bienveillance sans vouloir opposer aulcun joug à cette ville et n'avoir point à desplaisir les remontrances qui luy ont esté faictes sur la plainte dudit Jacques du Lyon, toutes fois lesdits de Chezeau et Blandin qui estoient du tout portés aux choses préjudiciables à la ville, par l'exposition de leur créance registrée au susdit con-

seil, tesmoingnent tout aultre chose : car ledit Blandin rap porte que le roy veult que, pour faire vivre tous les habitans de cette ville de l'une et l'aultre religion en paix, selon son édict, on aye à recepvoir ledit seigneur de Jarnac, gouverneur et lieutenant pour sa majesté, avec telle compagnie qu'il advisera, non pour être molestés en cette ville, ains pour conforter les habitans ensemble et entretenir ceulx de l'une et l'aultre religion qu'ils ne viennent aux armes, s'eslèvent les ungs contre les aultres, et aussi pour la seureté et garde de ladite ville et de la personne dudit gouverneur, en cas d'effroy.

Quant audit de Chezeau, oultre la recommandation qu'il faict pour recepvoir ledit seigneur de Jarnac, le respecter et luy obéir, pour faire vivre les habitans de cette ville en repos, paix et liberté de leurs consciences, avec l'exercisse de la religion catholique romaine, il représente que sa majesté n'a esté satisfaicte de la response qu'on avoit faicte pour ledit du Lyon, sieur du Grand-Fief, pour le restablissement qu'il poursuyvoit de la tour de la Chaisne, qu'il avoit charge de dire que, si l'on failloit d'obéir aux commandemans du roy et audit seigneur de Jarnac de ce qu'il dira, qu'il ostera et cassera tous les privilèges, tous les deniers d'octroy et communs, rendra taillable et contribuable cette ville comme les aultres, et mettra en cette ville les biens qu'on recepvoit de sa majesté, où il dressera tout le commerce et trafic de marchandises qui pouvoit estre ycy, dont il auroit ung très grand desplaisir pour le désir qu'il avoit de continuer à cette ville les biens qu'elle avoit receus des rois ses prédécesseurs, et mieulx, si on luy en présentoit l'occasion, deffendant, sa majesté, de fortifier cette ville sans son exprès congé et commandement; telles créances estant, non seulement contre lesdites lettres, mais contre la propre teneur d'ycelle, pour les privilèges prins, cette ville s'attachant plus à la parolle escripte qu'à la non escripte, qui estoit une recerche de ceulx qui procuroient sa ruyne par leurs animosités, leurs majestés sont suppliées, par response faicte par les maire, eschevins et pairs sur lesdites

lettres et sur les créances, de s'asseurer que l'édict de paix y estoit plainement exécuté, de n'adjouster foy aux repors contraires que les callomniateurs et ennemis de cette ville pourroient faire, qui se faisoient à dessain de charger cette ville de garnisons, desquelles on supplioit le roy de l'exempter, pour n'en estre besoing en ce lieu pour vivre en paix et union les ungs avec les aultres, d'une religion et d'aultre, ne pour faire observer l'édict de pacification, ne pour seureté de la garde de la ville et personne dudit sieur de Jarnac, veu que ledit édict estoit exécuté et la personne dudit sieur estoit receue d'une volontaire et franche obéissance ; que pour ledit du Lyon, il ne pouvoit avoir subject de se plaindre, si ce n'estoit de vouloir renverser les privilèges, èsquels le roy mandoit voulloir conserver cette dite ville, selon lesquels on le supplioit de trouver bon que l'on continuast les fortifications d'ycelle, pour ce mesmement que tous les païs estrangiers et voisins estoient en armes, comme l'Espagne, les Flandres et l'Angleterre, nonobstant lesquelles responses, les habitans de cette ville, veu l'obéissance par eulx randue aux édicts, demeuroient en de grandes deffiances et soubçons que ledit édict ne fut longuement entreteneu, et qu'on se voulut asseurer de cette ville en aultre parti que celuy de la religion, puisqu'on les pressoit d'une garnison, et d'avoir les tours et forteresses, contre l'ordre establi à la garde de la ville par ses privilèges.

Phelippes, roi des Espagnes, estant en guerre et en armes qu'avoit pour luy le duc d'Alve en ce temps là avec les Flamans, pour le faict de la religion et pour la conservation de son authorité et souveraineté dont les Flamans se vouloient séparer, favorisés et adsistés du prince d'Orange, par les tyrannies, insolances et cruaultés, desquelles les Espagnols usoient journellement envers lesdits Flamans ; comme les artifices cy devant représentés par les ennemis de cette ville n'estoient pas suffisans pour y attirer ce qu'ils projettoient, les prétextes en estant visiblement recongneus des plus callomnieux, ils s'efforcèrent de persuader au roy qu'on équip-

poit en ce lieu navires pour courir sus au roy catholique, beau-frère de sa majesté, ainsi que faisoit le capitaine nommé... ès côtes de Picardie et de Normandie, dont il estoit originaire; en quoy sa majesté prenant du mescontentement, elle en escript à cette ville le xxiᵉ dudit mois de juing, et le xxvᵉ de jeuillet suyvant, sur ung aultre faict, elle tesmoingnoist prendre à desplaisir sçavoir qu'on avoit retiré en ladite ville grand nombre desdits Flamans qu'elle qualifioit du tiltre de rebelles à leur prince; l'ung et l'aultre desquels faicts n'estant pas plus véritables que les précédans, on en advertit le roy, et que c'estoit artifices pour nous disgracier envers luy, dont on n'estimoit pas que sa majesté deubt s'offenser.

Toutes fois l'encloueure qu'on machinoit contre cette ville se manifeste aussitost, car le roy donne commission au seigneur et mareschal de Vieilleville [1] pour subtillement entrer en ce lieu et y laisser garnison ; à quoy pour parvenir, estant en sa maison de Durestal, en Anjou, il y envoya le sieur de Carlois, son secrétaire, avec lettres du xviᵉ du présent mois de jeuillet, et créance, laquelle, exposée en termes doubteux et captieux, et les dites lettres venues au conseil du xxiᵉ du dit mois, response est faicte au dit seigneur, et sur ce que ledit Carlois, par la force de la vérité ne le pensant pas dire, ou l'ayant dit à dessain, pour sçavoir quel sentimant et mouvement ou en auroit, s'estoit émancipé de rapporter et faire entendre à quelques ungs que ledit seigneur de Vieilleville avoit charge de mettre garnison en cette ville pour y faire obéir le roy, par lesquelles responses lesdits maire, eschevins et pairs luy font entendre plainement et clairement leurs volontés et intantions, luy envoyant leurs remonstrances tout au long par escript, desquelles ils avoient concerté avec le seigneur et compte de La Rochefoucauld, qui s'estoit rancontré en cette ville ; la substance desquelles responses est telle :

---

1. François de Scepeaux, seigneur de Vieilleville, maréchal de France en 1562. Il avait fait toutes les campagnes d'Italie sous François Iᵉʳ.

« Qu'ils remercient humblement ledit seigneur mareschal et acceptent à faveur l'affection paternelle de laquelle il déclaire les aimer, protestant luy voulloir rendre toutes sortes de services ; qu'ils ne peulvent se persuader qu'il vienne du propre mouvemant de sa majesté de les voulloir charger de garnison, ains par l'importunité et faulx donné à entendre de quelques particuliers, poussés d'ung esprit mallin, ennemys de leur repos, ainsi qu'aulcuns s'en sont vantés, que si il estoit ainsi que le roy le voullut, ce qu'ils ne recongnoissoient point par aulcune de ses lettres, ce seroit une charge superflue et à eulx insupportable, superflue d'aultant qu'il n'y a guerre contre aulcun ennemy estrangier, ny en France, et insupportable pour ce qu'elle feroit cesser tout le commerce dont cette ville subsiste seulement et en faict subsister d'aultres, n'y ayant aulcune compatibilité entre le soldat et le marchand, la servitude avec la liberté, ny des armes avec l'estat de paix; aussi que les garnisons posées en plusieurs aultres villes de la France ont faict divers massacres de ceulx de la religion, pilleries et ravissemens de leurs biens, tesmoing ce qui est adveneu à Lyon, Orléans, Auxerre, Amiens, Boulongne, Gien, Thouloze, Bourdeaux, Tours, Chartres et aultres du royaulme, dont cette ville ne pourroit être exempte, y ayant garnison ; les habitans estant tous, ou bien peu s'en fault, de ladite religion, si ce n'est qu'ils usassent de leur juste deffense pour soustenir leur liberté et franchise selon leurs privilèges à eulx octroyés par les roys, que ce seroit leur tollir le tiltre d'honneur de bons François, loyaulx et fidèles subjects de la couronne, que leurs prédécesseurs leur ont acquis, se remettant d'eulx mesmes à la couronne sous Charles V, en recongnoissance duquel office, par paction et convenance expresse et jurée, on leur auroit permis de razer le chasteau, lors occupé par les Anglois, et promis qu'il n'y en auroit jamais, et que les habitans seulement auroient la garde de la ville, de laquelle et de ses forteresses le maire porte le tiltre de chef et de capitaine, que ce seroit finallement contrevenir à l'édict de pa-

cification par lequel ils doibvent jouir de tous leurs privilèges, selon les asseurances que le roy leur en a données, puisqu'ils l'ont exécuté de leur part, toutes personnes receues, les ecclésiastiques en leurs biens avec exercisse de leur religion, vivant les ungs et les aultres ensemble avec telle concorde et union que les gardes accoustumés de se faire, tant de nuict que de jour, se font indifféramment par tous, sans distinction de religion ni contantion.

Ces remonstrances estant portées au roy par ledit Carlois, que ledit seigneur mareschal y auroit envoyé, sa majesté ou aultre soubs son authorité, voulant qu'en quelque façon que ce fut il y eut garnison en cette ville, elle ranvoye aussitost ledit Carlois, avec créance et lettres du vi^e aoust, addressantes aux maire, eschevins, pairs, bourgeois et habitans, qui apporte de plus aultres lettres dudit sieur de Vieilleville et du seigneur de Jarnac, gouverneur, lesquelles veues au conseil du xxiiij^e dudit mois, il est arresté pour la conséquence d'ycelles et l'adresse de leur suscription que pour y délibérer, ledit sieur maire feroit assemblée de ceulx du corps de ville et desdits bourgeois et habitans; ce qu'ayant faict le lendemain en l'eschevinage, au son de la cloche, sur les lettres du roy registrées et créance de sa part donnée par escript cy conteneues, furent faictes les réponses suyvantes, tant par ceulx dudit corps que par Pierre de Harancdel et Estienne de May, marchans et bourgeois, esleus par lesdits bourgeois, manans et habitans.

Créance de Carlois. « Messieurs, dernièrement que je vins devers vous de la part de monseigneur le mareschal, je ne parlay jamais en cette honorable compagnie de garnison, et ce que j'en ay dit à quelques particuliers ce fut par advertissement; toutes fois les lettres et mesmoires que vous escripvistes à mondit seigneur le mareschal par moy, ne chantoient quasi aultre chose, ce que voyant, mondit sieur le mareschal, et après avoir entendu l'estat paisible de cette ville, dont il fut fort aise, il me despescha vers le roy avec vos lettres et

mémoires pour luy faire entendre vostre intantion, et m'ayant sa majesté faict cette honneur que de me donner audiance, la majesté de la royne présente, ils demeurèrent fort satisfaicts et contants du rapport que je leur fis de ce que j'avois veu en cette ville ; mais leurs majestés trouvèrent lesdits mesmoires fort ruddes; et alors le roy dit qu'il voyoit bien que vous reculliez à garnison. Je répondis à sa majesté qu'il s'estoit présenté plusieurs capitaines quasi à vos portes, pour y faire entrer leurs trouppes, mais pour ce qu'ils n'avoient lettres de sa majesté pour cet effect, que vous les refusastes, et aussi que vous espériez tant de sa majesté que l'on ne vous bailleroit point de garnison; sur quoy sa majesté me dit que vous ne l'entendiez pas et qu'elle estoit pour la conservation commune de ses subjects de La Rochelle, tant d'une que d'aultre religion, estant impossible que ses édicts fussent bien observés en une ville où il y a diversité de religion sans les forces, et principallement quand une partie est plus forte que l'aultre, qu'il avoit choisi monsieur le mareschal de Vieilleville pour les y establir et vous donner ung reiglement par lequel vous pussiez vivre ensemble en bonne paix et union selon les édicts, qu'il désire infiniment estre entreteneus et observés. Quant aux privilèges conteneus par les mémoires, que sa majesté luy dit que la mallice du temps les avoit ung peu altérés et qu'il ne falloit pour cela laisser de passer oultre, attendant une meilleure saison; et à mon retour devers mondit sieur le mareschal, voyant la résolution du roy de vous donner garnison, il m'a renvoyé vers vous pour vous le faire entendre et vous dire là dessus de sa part qu'il ne tiendra qu'à vous que vous ne soyez bien traictés: car, si vous voulez vous aider, croire et accomoder à ce qu'il vous dira, il a le moyen de vous rendre les plus heureux citoyens de ville de France, et fera en sorte que vous le congnoistrez pour père et protecteur de vostre ville et patrie, aultrement, si vous vous destournez de son conseil, il est deschargé et remet sur vous toute la coulpe de tous les maulx et inconvénians qui

vous pourront, à faulte de ce, arriver ; par ainsi envoyez pardevers luy deux à trois bons personnages pour parler avec luy, et ils vous rapporteront de sa part chose dont vous louerez Dieu à jamais, de ce que cette charge est tombée entre ses mains. On luy a bien voulu faire croire que vous aviez quelques dessains ; mais il vous estime plus sages que cela : car ce seroit s'oublier grandement et vous acheminer à une ruyne. Signé : Carlois [1] ».

La réponse à cette créance fut divisée selon les points et chefs : Qu'au regard du premier point, de vérité, il n'avoit jamais parlé en l'assemblée des maire, eschevins et pairs de garnison, la créance qu'il leur dit et signa estant si obscure qu'à peine pouvoit-on concepvoir l'intantion du roy et de mondit seigneur le mareschal, mais que, conférant avec le maire et le lieutenant général, désirant s'en esclaircir et en faire résolution à la compagnie, il leur déclaira apertement que mondit sieur le mareschal avoit intantion de mettre garnison en cette ville, et qu'il l'avoit de commandement du roy. Pour le second point, qu'ils s'asseuroient que sa majesté avoit entendu et estoit bien asseurée de la grande tranquilité, paix, repos et union des habitans de ladite ville, et avoit ouy la lecture des advertissemens et remonstrances envoyés par eulx à mon dit sieur le mareschal sur le faict des garnisons ; il ne se seroit présenté que toute bonne asseurance, espérance et confiance de la bonne affection, dévotion, fidélité et très-humble obéissance desdits de La Rochelle envers la couronne de France, et à tous les édicts de sa majesté, et ne fut entré en oppinion de leur envoyer une foulle et oppression, qui est tout ce qui leur peult revenir desdites garnisons. Au troisiesme, que ledit Carlois s'est beaucoup advancé, sans

1. Carloix, dans les mémoires qu'il a rédigés sur la vie du maréchal de Vieilleville et qui ont été publiés pour la première fois en 1757 par le P. Griffet, ne fait aucune mention de la mission confiée au maréchal par le roi Charles IX auprès des habitants de La Rochelle.

charge, de tenir tels propos, dont lesdits de La Rochelle ne sceurent jamais rien, et ne s'est présenté depuis les troubles aulcune compagnie ny capitaines pour entrer en ladite ville. Sur le quatriesme, disent que, puisque les subjects du roy en ladite ville, observans et obéissans à l'édict de pacification depuis la publication d'yceluy, se sont tellement comportés qu'on n'a trouvé en eulx que toute paix et amitié envers leurs concitoyens, sans distinction ou différance de religion, et que indifféramment ils y sont ou peulvent estre en toute liberté de conscience et usage de leurs biens, 'soit ecclésiastiques ou aultres, et tellement qu'il n'y en a aulcun qui se puisse véritablement voulloir se plaindre d'y avoir receu et veu tant soit peu de trouble ou empeschement, et que d'eulx mesmes ils s'entreconservent, il ne leur est besoing d'aulcuns conservateurs, il ne fault point de force pour faire observer les édicts et obéir à sa majesté au lieu où il n'y a nulle désobéissance, comme par plusieurs fois lesdits de La Rochelle ont faict entendre à sa majesté, et comme ledit Carlois a peu voir à l'œuil; que si le roy estoit bien adverty des desportemens des garnisons qui, soubs son authorité, ont esté mises ès aultres villes de son royaulme, il congnoistroit, à son très grand regret et desplaisir, qu'au contraire de son intantion, au lieu de les conserver en paix et repos, ils y ont semé mille discordes et troubles, au lieu de maintenir les habitans d'ycelles de l'une et de l'aultre religion en la liberté que le roy leur a donnée pour leur conscience et en la seure jouissance de leurs biens, ils les ont divisés, altérés et picqués les ungs contre les aultres, et violé la liberté de l'une et de l'aultre partie, abusant à leurs plaisirs d'eulx, de leurs biens et familles, tellement qu'ils sont à toutes sortes de subjects du roy du tout intolérables, mais sans comparaison plus à ceulx de la religion réformée, envers lesquels ils usent de toutes les cruaultés dont ils se peulvent adviser, murtrissant les ungs, violant et saccageant les aultres, chassant et bannissant les aultres de leurs biens, maisons et patrie, et retenant les aultres captifs

ranfermés en leurs maisons, jusques à ce qu'ils ayent trouvé l'occasion de les massacrer, vivant cependant à leurs despens avec toute indiscrétion, pillerie et ravissement, et ne faisant compte aulcun des commandemans du roy, qui y est du tout contraire, et des gouverneurs et magistrats par luy ordonnés; ce qui mesme est adveneu naguères à Angiers, à Saulmur et aultres villes où mondit sieur le mareschal a esté, sans respecter lesdites garnisons aulcunement, la grandeur de son ancienne et illustre maison, l'honneur et le degré qu'il tient près de sa majesté et la grande authorité et pouvoir qui, plus qu'à nul aultre seigneur de la France, luy a esté donnée en cette part, ce qui ne faict pas mieulx espérer, mais craindre encore pis, si pis peult advenir aux dits de La Rochelle, qui ne peulvent attendre de telles forces que leur ruyne extresme, ce que le roy n'entend et ne veult, comme mesme par ses lettres dernières il déclaire. Au cincquiesme point, disent qu'ils ne souhettent ni désirent meilleure saison que l'observation de l'édict de pacification qui les tient et tiendra et tout l'estat de la couronne de France en paix et en toute félicité, lequel ils ne se peulvent persuader que le roy veuille rompre pour luy estre très utile et très nécessaire, ny pareillement corrompre ou altérer leurs privilèges et libertés par le mûr et bon jugement et sain conseil, pour bonnes et justes occasions à eulx octroyées par les roys, ses prédécesseurs, et confirmées de règne en règne jusques à présent. Pour le sixiesme, qu'ils s'accorderont tousjours à tout ce qui sera propre et convenable pour entretenir en paix et union de bonne volonté, sans estre contrains ny forcés par armes ny aultrement, et obéiront et recepvront tous bons conseils par mondit sieur mareschal pour cet effect, comme ceulx qui ne désirent qu'un estat doulx et paisible. Quant au septiesme, qu'ils eussent desjà envoyé vers ledit seigneur mareschal, respectant la grandeur d'yceluy et son authorité, mais ils ne l'ont peu et peulvent faire pour le doubte qu'ils ont des personnes de ceulx qui y iroient, èsquels il seroit force de passer par plu-

sieurs endroicts où il y a gens de guerre, dont ils ne penseroient eschapper sans danger de leurs vies, le suppliant de se contanter de leurs rescriptions et remonstrances, et sur le dernier qu'ils seroient bien desplaisans de voir... »

« De par le roy. Chers et bien amés, nous avons veu, tant par les lettres que nostre cher et bien amé cousin, le sieur de Vieilleville, mareschal de France, nous a escriptes que parce que Carlois, son secrétaire, nous a dit avoir apprins de vous, l'affection que vous continuez d'avoir de nous rendre l'obéissance qui nous est deue et de demeurer au nombre de nos bons et loyaulx subjects, de quoy il nous demeure ung très grand et parfaict contantement et encore que l'on nous ait voulu faire croire le contraire, si est ce qu'ayant de si longtemps faict preuve de vostre fidélité à cet estat et couronne, nous n'avons jamais heu et n'avons encore aultre opinion de vous ; et afin de vous faire plus particulièrement entendre de combien nous désirons vous ambrasser et avons à cœur la conservation de vos vies et biens, en la liberté de vos consciences, selon le conteneu de nos édicts et ordonnances, nous avons advisé d'envoyer vers vous nostre dit cousin, lequel pour ce faire nous avons choisi, luy ayant ordonné mettre en vostre ville tant et si grand nombre de gens de guerre en garnison et pour tel temps comme il advisera le besoing et la seureté, et non plus le requérir, ainsi que nous nous asseurons, estant vertueux et digne personnage, amateur du repos et tranquilité publiqs, il fera avec vostre contantement et soulagement, vous mandant et ordonnant à cette cause le recepvoir et luy obéir et croire en ce qu'il vous dira et ordonnera de nostre part, pour nostre service, seureté et conservation de vostre ville, vos personnes et biens soubs nostre obéissance, tout ainsi que vous feriez à nous mesmes. Donné au chasteau de Boulongne le VI d'aoust 1568 ».

« Sire, nous avons receu les lettres qu'il a pleu à vostre majesté nous escripre par Carlois, secrétaire de monseigneur le mareschal de Vieilleville, vous remerciant très humblement

de l'honneur et fabveur qu'il vous plaist faire à toute cette communaulté, vous asseurant de la fidelle, loyalle et directe dévotion que nous avons tous au service de vostre royalle couronne, en laquelle affection comme nous sommes nés et nourris de si longue main, par une continuelle succession de père en fils, nous vivrons et mourrons tous aussi pour la laisser nette, pure, chaste et inviolée à nos enfans et à la postérité de nostre postérité, servant d'ung beau et honorable exemple à tous vos bons subjects et serviteurs, afin que toute la France congnoisse et tous ceulx qui en orront parler et près et loing entendent que comme il n'y a ville en tout vostre royaulme, syre, que nos roys vos prédécesseurs, très sages et très vertueux princes, ayant tant honorée et décorée de privilèges, exemptions, immunités, franchises, estats et dignités, et tous aultres espèces de fabveurs et d'honneur; aussi n'en avez vous, syre, une seule à laquelle nous voulussions céder en ung seul point de tout ce qui appartient à tous les debvoirs et services de bons et loyaulx subjects et serviteurs de vostre royalle majesté, plus tost emploierions nous nos biens, nos enfans, nos parans, nos amis et nos vies jusques au dernier souppir pour les surmonter et vaincre en servant fidellement, en toute humilité, obéissance, soubmission et vénération la majesté de cette triomphante et invincible couronne, comme nos pères et nous avons faict jusques ycy, et mieulx encore si nous pouvons ; supplians très humblement vostre majesté, syre, voulloir opposer les anciennes preuves et certains témoingnage de nos ancestres et les récens et bons offices de nostre tant fidelle et affectionnée servitude aux artifices de quelques maulvais voisins qui sont envieux et jaloux de nostre repos et nostre bien, et aux impostures et callomnies de quelques malins et pernicieulx espris, la violance desquels a empli ce royaulme de feu, de sang, de meurtres, d'armes, dissolutions et ruynes, où nous avons tous passés et dont vous avez heu beaucoup de peine, syre, à nous tirer, et font encore tous leurs effors à nous pré-

cipiter de nouveau, abolissant et dégradant, en tout ce qu'ils peuvent, la splendeur de vostre majesté royalle, laquelle sera tousjours beaucoup mieulx servie, révérée par une volontaire franche et loyalle affection à vostre service que par la force et la contrainte, à laquelle les princes sages et vertueux, bien conseillés et bien servis, ne viennent jamais que comme les médecins au cotère, en une extresme nécessité ; syre, nous supplions très humblement vostre majesté de recepvoir en bonne part et nous pardonner, si vostre clémance et bonté nous convie, et l'estat où nous voyons le royaulme réduict, estant plein de soubçons et de craintes, nous contraint d'oser prendre la hardiesse de vous dire en toute humilité, comme à nostre souverain prince et naturel seigneur, ce que nous estimons debvoir et appartenir premièrement au bien de vostre service, puis à la conservation de cette vostre ville et de vos très humbles et très obéissans subjects et serviteurs habitant en ycelle, vostre majesté nous honore tant en la lettre qu'il luy a pleu nous escripre de nous asseurer qu'elle a receu ung très grand et parfaict contantement de l'affection que nous avons de vous rendre l'obéissance qui vous est due, et demeurer au nombre de vos bons et loyaulx subjects, et que pour nous en montrer ung bon effect, vous nous envoyiez monseigneur le mareschal de Vieilleville, pour mettre en cette ville si grand nombre de gens de guerre en garnison et pour tel temps qu'il verra le besoing y estre, pour nous faire vivre en bonne paix et union et plaine liberté de nos consciences ; syre, nous ne sçavons quel rapport vous aura peu faire Carlois de ce qu'il a veu et entendeu en cette ville ; mais nous vous asseurons bien qu'il n'y a pas ung seul de vos subjects qui, depuis la paix qu'il a pleu à Dieu nous envoyer, et en laquelle vostre bon plaisir est que nous vivions, aye esté forcé en sa conscience, interdit en l'usage de sa religion, empesché en la possession et jouissance de ses biens, ny troublé en l'exercisse et exécution de ses estats, dignités et offices : car toutes les choses sont libres ensuyvant vostre très

saincte et équitable intantion et la déclaration de vos édicts, en l'obéissance desquels les gens de bien vivent en cette ville en toute paix, tranquilité et concorde, aultant et par advanture plus qu'en nul endroict de vostre royaulme, comme tous nos voisins vous en pourront rendre tesmoingnages; et ledit sieur mareschal pourra voir quand il luy plaira venir. Voylà pourquoy, syre, il nous semble que le service que vous y recepviez de franche, libre et naïfve volonté vous est sans comparaison plus utile et honorable, plus seur et durable que celuy que vous en pourriez tirer par la rigueur et par la force, et qu'il soit vray, syre, y a-t-il endroict en tout vostre royaulme où l'on vous obéisse moins, où l'on fasse moins de cas de vos commandemans, où l'on violle et rompe plus privément vos édicts, où l'on altère et corrompe plus malicieusement vos intantions, où l'on ranverse plus manifestement tout ordre de justice et pollice et honnesteté civille que là où il y a des garnisons ? Vos subjects et serviteurs de l'une et de l'aultre religion, mesmement ceulx qui vivent en la réformation de l'évangille, ne reçoipvent-ils pas une infinité d'oppressions, de viollances et d'injustices? Y a-t-il lieu où il y ait plus de meurtres de volleries et d'assassinements, sans aulcun respect de vos loix et ordonnances sacrées, crainte de Dieu et de vostre justice? Pour conclure en ung mot, syre, y a-t-il espèce de cruaulté ou de meschanceté qui ne s'y face publiquement et avec licence et impunité ? et de tout cela, syre, nous n'en voulons aultres tesmoings que les plainctes que vos paouvres subjects vous en font tous les jours, qui emplissent de pleurs, de larmes et de souppirs vos oreilles, vostre chambre, vostre conseil et vostre court, et l'air duquel vous respirez; la désobéissance qui se commet est si impudente et effrontée qu'au lieu qu'on a veu les rois, vos prédécesseurs, estre obéis et servys en leurs commandemans par les moindres officiers de vostre justice, il n'y a aujourd'hüy ny lettres ny édicts de vostre majesté, ne authorité de loix, ne de magistrats, ny de respect de vos princi-

paulx ministres et officiers de vostre couronne qui les puisse réduire en bonne obéissance ny contenir en leur debvoir ; tous ces désordres cy se font soubs la faveur et escorce des forces extraordinaires qui vous coustent tant et que vos subjects payent si excessivement, tellement que vostre majesté s'espuise et achepte bien cher la ruyne finalle et destruction de sa couronne, qui est bien tout le contraire de vostre intantion et bien de vos affaires ; plusieurs villes, et des meilleures de la France, s'en vont périssant et se consument ; en quoy vous perdez, syre, la force d'un des meilleurs nerfs de vostre royaulme ; Lyon, qui fut, il n'y a pas longtemps, une des meilleures villes de tout les païs de vostre obéissance, a esté si mal traictée et gouvernée par la violance des garnisons et désordres du gouvernement, que vos subjects de la religion réformée qui se sont peu saulver ont été contrains d'abandonner leurs maisons, leurs parans et leurs amis, avec grande perte de leurs biens et leurs plus chères commodités, et recercher une retraicte et ung refuge hors de vostre royaulme, ne trouvant plus de seureté pour eulx en vostre protection royalle, en laquelle tous vos subjects doibvent se reposer et vivre et ne penser en aultre chose, vivant en l'obéissance de Dieu, qu'à vous rendre très humble et très fidèle service ; ceulx d'Orléans ont esté pis et le sont encore : car il ne leur est permis de sortir hors de leur ville et s'enfuir de leurs maisons, abandonner leurs biens, ce qu'ils tiendroient à grande grâce, mais on les tient, eulx et leurs enfants, prisonniers chescun chez soy en une fiebvre continue d'avoir d'heure à aultre la gorge couppée ; ceux de Bourdeaux et de Limoges, qui sont à nostre porte, sont pour le moins aussi mal, et ceulx d'Angiers et de Saulmur pis encore, sans que la vertu dudit seigneur maréchal, l'authorité et dignité d'ung si éminent lieu qu'il tient en ce royaulme, ny le pouvoir et la force d'ung si ample commandement, qui est celuy qu'il vous a pleu luy donner, ayt apporté remède aulcun, encore que telles désobéissances

faictes à vostre majesté lui ayent grandement despleu et qu'il se soit efforcé et mis en tout son pouvoir et debvoir de vous y faire servir et obéir et y remettre vos subjects en bonne tranquilité ; et pour faire fin à ce propos, il n'y a aujourd'huy paix et repos en vostre royaulme, syre, ny obéisance à vos édicts et authorité à vos magistrats, ne respect à vos ministres, justice ne pollice, esgalité ne droiture que là où il n'y a point de garnison ; syre, nous ne sommes point entrés en ce propos pour vous faire la plaincte de nos voisins, aussi peu avons nous voulu représenter et paindre le misérable estat de vostre royaulme ; mais nous vous supplions très humblement nous pardonner, si nous ne pouvons que nous ne sentions, comme bons François que nous sommes, les misères de nos consubjects et conserviteurs de vostre majesté, et plus vivement encore, comme l'obligation en est plus estroicte, les douleurs de nos frères qui nous touschent dans le cœur, tant pour estre subjects et serviteurs d'ung mesme roy et membres d'ung mesme corps qui est la saincte église de Dieu, ayant esprit et vie d'ung mesme chef, qui est Jésus-Christ son fils. Le feu que nous voyons en la maison de nos voisins, syre, que personne n'estaint et trop allument, nous donne une très juste et très apparente crainte de voir une telle combustion en cette vostre ville, et telle désolation en nos familles, et nous contraint vous supplier, en toute humilité, syre, d'avoir pitié de vos paouvres subjects et vous pardonner à vous mesmes, qui perdez plus que tous en tels desportements, ne souffrez point, syre, que la parolle des roys et la foy de vos prédécesseurs et la vostre soit violée et rompeue par la persuasion et artifice de ceulx qui ont plus de passions particulières à leur intérest que d'affection droicte et loyalle à vostre service ; nos roys, vos prédécesseurs, nous ont, de leur libéralité et bonté royalle, octroyé de beaulx et grands privilèges en faveur de plusieurs bons et recommandables services que nos pères ont faict à la couronne de France, il vous a pleu nous faire tant d'hon-

neur et faveur de les nous confirmer; vous asseurant de nostre fidellité et loyaulté, nous vous supplions très humblement, syre, de nous garder vostre parolle de nous faire jouir du bien que nous ont faict nos roys vos prédécesseurs, et que nous nous sommes acquittés en bien faisant, ne souffrir point que la paix publique soit rompeue: car oncques homme ne la rompist que Dieu ne chastiast exemplairement. Nos privilèges nous exemptent et deschargent à jamais de toute garnison, sans lesquelles nous avons, depuis trois cens ans en ça, conconservé et mainteneu cette ville en la dévotion et subjettion de cette couronne de France à nos propres cousts et despens, en toute concorde, tranquillité et amitié les ungs envers les aultres, en laquelle nous vivons, Dieu merci, soubs l'obéissance de vostre volonté que nous vénérons et servirons toutes nos vies, que nous vouons et consacrons aux pieds de vostre majesté royalle, pour luy faire à jamais très humble et très fidèle service, n'estimant avoir aultre bien en ce monde que de demeurer en bonne grâce et protection au nombre de vos très humbles et très obéissans subjects et serviteurs, tels que nous sommes et serons tant qu'il y aura roys en France. En cette très obligée, très saincte et immortelle volonté, nous prierons Dieu conserver vostre majesté, syre, en toute piété et justice, et luy donner très longue et parfaicte prospérité, très heureuse et très longue vie ».

Il n'y avoit rien par ces lettres, ny par les actions et déportemens de ceulx de cette ville, qui ne fut tollérable, pour ce qu'en effect on tendoit seullement à se maintenir en ses privilèges et libertés, qui estoient les principalles parolles et inductions dont usoit ledit Sallebert, maire, qui sont après luy veneues en proverbe en ce lieu, qu'il fault se maintenir, et ne taschoit-on qu'à demeurer en la sécurité et jouissance de l'édict de paix dernier; mais les catholiques romains, impatians du repos et enfraignant par chesque jour ledict édict, voyant que les armées de ceulx de la religion avoient esté licenciées sur la paix, le secours estrangier qui

leur estoit veneu par le duc Casimir retiré, ladite ville de Chartres en liberté, Orléans, Auxerre, La Charité, Blois et aultres teneues par ceulx de la religion deslaissées par ledit prince de Condé, voulant de rechef prendre à leur advantage les armes contre ledit prince et ceulx de ladite religion, en prennent le prétexte sur ce que dessus et ce que faisoient, par mesme droit, Saulmur, Mautaulban, quelques places du Quercy, Vivaretz, Daulphiné, Languedoc, qu'ils disoient estre contravantion à l'édict, qu'on estimoit ne se pouvoir faire qu'avec menées et intelligences du prince de Condé, qui en avoit avec les Flamans, ledit prince d'Orange et les protestans en mesme foy de la haulte et basse Allemagne, ce qui met en deffiance tous les habitans de cette ville, lesquels voyant la paix rompeue si tost mesme qu'elle fut conclue et que c'estoit contre cette ville principallement qu'on en voulloit, l'on y advance de plus en plus les fortifications, mesme au boullevart de l'évangille, que l'on commence lors à qualifier de ce nom par résollution qu'on prenoit qu'il seroit au maintien de l'évangille et de la religion, au lieu qu'auparavant on l'appelloit de Sarremaise et depuis du Ludde, faict-on achapt d'armes, et est ordonné par conseil du maire, eschevins et pairs d'aller aux biains et travail desdites fortifications pour tous les habitans de cette ville.

Le roy et ceulx qui le faisoient agir estimant advancer plus en son dessain de s'asseurer de cette ville et des forteresses d'ycelle par la garnison qu'il y voulloit mettre, si il le faisoit négotier par quelque habitant d'ycelle qui fut en respect et eut créance envers ses concitoyens plus que n'avoient heu ledit Amateur Blandin et Jehan Blandin son fils, qui n'y estoient pas bien veus de plusieurs, et plus que Carlois qui n'estoit du lieu, ayant appris que François Barrier, sieur de Mireuil, eschevin de cette ville, estoit à Paris, le faict porteur de lettres du xe du présent mois, addressantes aux maire, eschevins et pairs de la teneur de la créance qui

leur est donnée, qui fut exposée au conseil tenu le xxe dudit mois et par luy soubsignés, comme il s'ensuit :

Créance. « Le roy m'a commandé, la royne parlant à moy, présent monsieur de Lansac, de vous remonstrer les bienfaicts que vous avez receus de ses ayeulx, père, et père grand, et de luy dernièrement, faisant en cette ville à son entrée ; et que si vous luy voulez remettre les tours et démonter la grosse artillerie pour l'y serrer, et receviez garnison de deux cens hommes de pied pour mettre dedans, et laisser entrer monsieur le mareschal de Vieilleville, avec quarante ou cincquante chevaulx, pour adviser à ce qu'il sera besoing de faire, et payer cent mille francs en récompense des frais qu'il lui a conveneu faire, et que ceulx qui sont dehors rentrent en leurs biens, et que la religion catholique y soit administrée ainsi que l'aultre, toutes choses iroient bien ; depuis, monsieur de Lansac m'a dit que le roy se contenteroit de cent soldats et de moins si vous vous en sentiez trop chargés, et que la royne me recommandoit de faire dilligence, afin de l'advertir de vos volontés.

» Faict en cette ville de La Rochelle, le xxviiie aoust 1568. Signé : François Barrier[1] ».

---

1. Cette lettre, copiée par Barbot sur les registres de l'échevinage, est aussi mentionnée par La Popelinière et par Dupont dans son *Histoire de La Rochelle*. Arcère et Delayant la passent sous silence ; elle leur aura paru, à bon droit, suspecte. Que le roy ait profité du séjour à Paris de Barrier, un zélé du parti calviniste, pour le voir et l'engager à ramener à l'obéissance ses collègues de l'échevinage, il n'y a rien là que de très vraisemblable ; mais ce qui le paraît beaucoup moins, c'est l'ordre transmis par Barrier sous une forme bien peu en rapport avec les précédentes négociations. Il n'est point question de lettres du roi l'accréditant auprès du corps de ville, condition indispensable en pareil cas pour lui donner l'autorité nécessaire ; et enfin, c'est au moment où les députés rochelais sollicitaient la remise ou la modération des cinquante mille livres précédemment imposées que Barrier annonce un nouvel emprunt de cent mille livres. On remarquera, au surplus, que le corps de ville ne délègue aucun de ses membres pour porter sa réponse au roi ; l'intervention de

Ces lettres et commandement estoient plus précis que nuls autres qu'on eut receus et paroissoit bien par là qu'on n'avoit d'aultres désirs, soubs le nom du roy, que de s'approprier de cette ville pour empescher qu'elle protégeast ceulx de la religion que l'on trompoit et frappoit de jour à aultre, soubs le prétexte et fabveur dudit édict de paix, voulant par telle charge qu'on imposoit à cette ville la faire esclatter et prendre les armes pour la blasmer et ceulx de la religion d'avoir commancé, mais au lieu de le faire on se met en supplication et prière vers sa majesté par cette réponse.

« Au roy.

» Sire, combien que par plusieurs et diverses fois nous ayons faict entendre à vostre majesté, tant par nos députés que par escript, la parfaitte et entière obéissance que nous avons toujours rendue et voulons rendre à vos sacrées ordonnances et mesmement à celle de pacification des troubles, comme estant la plus nécessaire, ce néantmoins nous avons bien congneu, par les lettres qu'il a pleu à vostre majesté nous escripre par Barrier et par la créance qu'il nous a baillée escripte et signée de luy : que nos ennemis et malveillans ne cessent pour cela de nous callomnier et rendre odieux, et que mesme vostre majesté est entrée en doubte et défiance de nos loyaultés et fidélités, ce qui nous revient à ung extresme desplaisir, en ce que, ne désirant rien plus en ce monde et n'estimant aultre plus grand bien que nous maintenir en vostre bonne grâce, soubs l'obéissance de vostre majesté et ses sacrés édicts, au contraire n'ayant rien en plus grande horreur et détestation que la rébellion et désobéissance à vostre volonté, répu-

---

Barrier se produit précisément le jour où le comte de La Rochefoucauld et Puygreffier viennent traiter au nom du prince de Condé. On peut donc croire qu'il y a là une manœuvre des zélés du parti, destinée à surexciter les esprits et à peser sur les décisions du corps de ville placé ainsi en face de propositions absolument inacceptables.

tant le comble de tout malheur et misère vostre juste indignation, laquelle ne peult qu'elle ne soit suyvie de près dela vangeance terrible du Dieu vivant, de la bonté et fabveur duquel nous espérons tout, y ayant mis nostre entière confiance, qu'il fera évidamment apparoir à vostre majesté, nostre innocence et fidélité, laquelle demeurera à jamais inviolable et sans macule, et enfin découvrira les impostures et meschans dessains de nos callomniateurs, ennemis de vostre estat et perpétuellement du repos public, lesquels tant s'en fault que par tels malheureux moyens puissent esbranler la loyaulté et fidélité que rendrons à jamais à vostre majesté, qu'au contraire ils nous amènent et encouragent à y persévérer constamment, et pour le bien de vos affaires selon nos moyen faire plain et entier debvoir, supplians très humblement vostre majesté, sire, comme nous sommes tous résolus de continuer en la loyaulté et fidélité et parfaicte obéissance que nos pères et ancestres vous ont tousjours rendue et à nos roys vos prédécesseurs, de très louable mesmoyre, aussi il vous plaise de vos bénignes grâces en suyvant le cours de vostre clémance et bonté accoutumée, naturelle et héréditaire, nous tenir au nombre de vos plus humbles obéissans, fidèles et affectionnés subjects et serviteurs, et comme nous sommes et serons à jamais, et comme tels nous traicter selon que les franchises, libertés et exemptions qu'il a pleu à vostre majesté et vos prédécesseurs nous octroyer en contemplation de nostre fidélité, vous asseurant, sire, sur nos vies, que n'avez en vostre royaulme ville où vos commandemans et ordonnances soient plus fidèlement exécutées et observées, et où vos officiers et ministres soient plus respectés, honorés et obéis, le bien de vostre estat advancé, la paix et tranquilité publique mieulx gardée, la liberté de la conscience, biens, estats, honneurs, assemblées publiques, et toutes choses deslaissées à ung chescun, sans aulcun respect ni déport, suyvant vostre intantion et desclaration d'ycelle en vos édicts, de quoy nous appellons à tesmoings tous nos voisins qui vouldront en

rendre tesmoingnage selon vérité, en laquelle obéissance et fidélité nous vivrons et mourrons tous et la laisserons inviolée à nos enfans, et pour servir d'exemple à tous vos subjects, supplians de rechef très humblement vostre majesté, sire, vouloir donner lieu à la preuve évidente et manifeste de nostre fidélité, loyaulté et obéissance, et par les bonnes et louables espérances que vous en avez et vous en asseurerez et dépouillerez tout doubte et défiance de vos très humbles, très obéissans et très affectionnés subjects et serviteurs, lesquels, garnis de si prompte, sincère et entière volonté et naturelle inclination, il n'est aulcun besoing vouloir forcer et contraindre à leur debvoir, auquel ils ne voudroient pour chose au monde ny pour leur vie défaillir en aulcun point; desquels vous avez plus de raisons, sire, vous asseurer pour la garde des tours, grosse artillerie et conservation de cette vostre ville que des mercenaires qui n'ont faict telle et si longue preuve de leur intégrité, attendu que jamais n'est adveneu inconvénient ni doubte que vostre estat puisse estre altéré de cette part et deffaùlt de nostre fidélité ou puissance pour pouvoir résister aux forces des ennemis de vostre royale couronne, quelques efforts et déguisemens qu'ayent peu faire, et depuis peu de temps, nos haineux pour nous oster la garde desdites tours, lesquels enfin, ayant bien examiné l'affaire et après grande et longue perquisition et congnoissance de cause par bon et meur jugement, il a pleu à vostre majesté, sire, nous remettre, congnoissant bien estre le plus certain et asseuré pour vostre estat vous confier et reposer de la garde et défense entièrement de cette vostre ville sur nous, vos très humbles, fidèles et très affectionnés subjects et serviteurs, et dont vous avez receu tant de preuves, et qui ne pourrions manquer et deffaillir à nostre debvoir et fidélité sans ruyner de fonds en comble nous, nos femmes et enfans, oultre l'affection et obligation naturelle qui nous y lie et oblige plus estroittement que sur des soldats estrangiers au païs, mercenaires et vassaulx, lesquels, corrompeus par avarices, ambition ou lâcheté, pour-

roient ne faire une vaine et imaginaire espérance à leur debvoir et honneur, n'ayant en tout cas que craindre par la ruyne et destruction du païs, leurs vies saulves; supplians très humblement vostre majesté, sire, considérer toutes les choses et les recepvoir et prendre en bonne part, comme venant de vos plus humbles, obéissans et loyaulx subjects, lesquels sont si jaloux de l'honneur qu'ils ont receu par succession de leurs ancestres et majeurs, de la loyaulté et fidélité entière et volontaire obéissance à cette victorieuse et triomphante couronne de France, qu'ils aimeroient beaucoup mieulx perdre leurs biens et vies que de voir que des mercenaires fussent préférés à eulx pour la conservation et seureté de cette vostre ville, leur pays naturel, en la subjection, obéissance et protection de vostre sacrée couronne, à laquelle ils sont si affectionnés que, y ayant sacrifié leurs vies et biens, ils ne seront eulx mesmes assez contens et satisfaicts de leur debvoir, supplians très humblement vostre majesté, sire, nous vouloir excepter des charges de la somme de cent mille livres portée par ladite créance, laquelle somme il nous seroit du tout impossible lever en cette vostre ville, veu que mesme, quelque dilligence et effort que nous aïons peu faire, nous n'avons peu lever la somme de cincquante mille livres qu'il vous a pleu nous demander par vos patantes, pour cause de grandes pertes et dommages que nous ont apportés les derniers troubles et pour l'absance industrieuse et affection de quelques ungs de nos concitoyens, lesquels, entendant la vive poursuitte que nous délibérions faire pour obéir et satisfaire à vostre volonté, se sont retirés hors la ville, ayant soustraict et caché leurs meubles soubs une faulse apparance et couleur qu'ils prennent pour mettre toutes choses en confusion et dernière désolation, combien qu'ils n'en aient encore jamais receu aulcune occasion; à quoy il plaira à vostre majesté, sire, avoir esgard et jetter l'œuil de pitié et compassion sur nous, vos paouvres et désolés subjects et serviteurs, qui prions Dieu pour la conservation de vostre majesté roïalle, à ce qu'il luy

plaise espandre tousjours de plus en plus ses sainctes bénédictions temporelles et spirituelles sur ycelle vostre sacrée majesté. De vostre ville de La Rochelle, le 21 d'aoust 1568 ».

Pendant que lesdits maire, eschevins et pairs poursuyvent leur descharge de cette imposition sur cette ville par les voyes et supplications cy dessus, le recepveur général de la généralité de Poictiers, pressant le recepveur particulier de cette ville pour le payement de la susdite somme [1], lequel recepveur particulier faisoit toutes dilligences de sa part pour la recepvoir, lesdits maire, eschevins et pairs, prévoyant bien qu'on ne leur feroit pas plus de justice, en la rigueur du temps où l'on estoit, sur leurs dernières lettres que sur les premières, par conseil du premier jour de septembre suyvant, furent nécessités de nommer des collecteurs de ladite somme, et comme par conseil précédent ils n'avoient nommé pour asséeurs que de ceulx du corps, ils ne nommèrent pour collecteurs que dix bourgeois, deux pour chesque paroisse, lesdits maire, eschevins et pairs ayant tous jours heu telles nominations et exécutions des empruns faicts par le roy.

Ce n'estoit point cette ville seulement qui estoit traictée en la fasson mantionnée par les susdites lettres, mais généralement tous ceulx de la religion, après avoir déposé les armes, que l'on recerchoit d'opprimer par toutes voyes, car d'ung costé le seigneur de Tavannes, gouverneur de Bourgongne, s'efforçoit de surpendre dedans Noyers le seigneur prince de Condé, la dame princesse sa femme et messieurs ses enfans qui y estoient retirés [2], leur fermant, et à monseigneur l'admiral, toutes sortes de passages par les gar-

---

1. Il s'agit ici évidemment de la somme de cinquante mille livres précédemment imposée, et non du prétendu emprunt annoncé par l'échevin Barrier.

2. Tavannes n'ayant reçu l'ordre d'arrêter le prince de Condé que par un émissaire du chancelier de Birague, craignit d'être désavoué et fit prévenir le prince assez à temps pour qu'il pût se sauver. (Voyez *Mémoires* de Tavannes, ch. XXI).



nisons que le roy establissoit aux villes et places qui sont sur Loire et aultres rivières des gens de son armée, qui ne se dissipoit point; la pluspart des chefs et personnes qualifiées qui avoient suyvi le parti de ceulx de ladite religion aux troubles passés étoient reteneus par les provinces, ou incessamment poursuyvis, sans estre en seureté, et le roy pressoit à oultrance en court de Rome d'avoir bulle du pape par laquelle il luy fut permis vandre du temporel et biens des ecclésiastiques de France, jusques à cent cinquante mille livres de rente, à la charge de n'employer les deniers qui en proviendroient qu'à l'extermination de ladite religion et de ceulx qui en faisoient profession, sur lesquelles oppressions ledit seigneur prince ne voyant plus de seureté, ne pour luy ne pour ceulx de la religion, désiroit fort prendre retraicte en cette ville, ainsi comme aultrefois et pour la seureté de sa personne et pour les commodités qu'il en pourroit retirer; c'est pourquoy aux nécessités èsquelles il se voyoit il faict que les seigneurs compte de La Rochefoucauld, son beau-frère, et le seigneur de Sainct-Cyr, gentilhomme qualifié de la province de Poictou et de la maison de Puygreffier [1], s'y rendent au temps de la réception et réponse des susdites lettres pour négotier quelques accommodemans et réception dudit seigneur prince, à la protection de ceulx de la religion, où ils n'espéroient pas advancer selon leurs désirs et dessains, par les grandes ruynes et incommodités qu'avoient souffertes ceulx de cette ville en quittant leur administration et se soubmettant sous l'authorité d'aultruy. Mais cette ville voyant qu'en effect les armes estoient prinses, l'édict de paix du mois de mars dernier, qui ne subsista que cinc mois, anéanty et ruyné, leur fallant, en quelque façon que ce fut, enguager leur liberté, jugeant que ce qu'ils feroient et souf-

1. Tanneguy du Bouchet, seigneur de Puygreffier et de Saint-Cyr, était, dit La Popelinière, « un des plus anciens et résolus gendarmes de France ». Il fut tué, à l'âge de 85 ans, à la bataille de Montcontour.

friroient soubs le prince ne seroit qu'à temps, et pour tenir par après à leurs exemptions, et que ce seroit pour la manutention de leur religion et liberté de conscience, prinrent les occasions et ouvertures qui leur estoient faictes par lesdits seigneurs de La Rochefoucauld et de Saint-Cyr, dont on donne advis en dilligence audit seigneur prince par le sieur de Puyviault, pour en promettre et arrester les articles et conditions, et cependant, par l'espérance et certitude qu'on avoit de n'en estre esconduicts, lesdits maire, eschevins et pairs, bourgeois et habitans de cette ville, estant tous assemblés en conseil en l'eschevinage et maison de ville, au son de la cloche, le sapmédy XI dudit mois de septembre, jurèrent et promirent audit seigneur prince de Condé (ledit seigneur de La Rochefoucauld le négotiant et acceptant pour luy, comme son lieutenant général, pour son absance ès provinces de deça) qu'ils luy rendroient toute obéissance et service, selon qu'ils y estoient obligés et teneus naturellement, et comme le recongnoissant chef, protecteur et défenseur de la cause de toutes les églises réformées de ce royaulme, qu'ils mettroient promptement et fidèlement à exécution tout ce qu'il luy plaira leur commander pour la cause au mieulx de leur pouvoir, et n'espargnant pour cet effect bien ny vies, qu'ils employeront très librement pour soustenir une aussi juste et aussi saincte cause, où il va de la gloire de Dieu et conservation de l'estat, mettant dès à présent entre ses mains tous les moyens pour en faire et disposer selon sa volonté, jurent aussi et promettent servir et obéir à monseigneur l'admiral et de La Rochefoucauld comme chefs, en l'absence dudit seigneur prince, lesquels ils recongnoissent, élisent et acceptent pour tels; item, ne faire paction, alliance, ny confédération à venir avec qui que ce soit, sans l'advis et volonté dudit seigneur prince, et, en son absance, des susdits sieurs admiral et de La Rochefoucauld, ou l'ung d'eulx, l'autre absant; toutes lesquelles choses les susdits maire et eschevins, pairs, manans et habitans de la ville de La Ro-

chelle jurent et promettent devant Dieu et ses anges faire tenir, garder et observer inviolablement audit seigneur prince et audits sieurs admiral et de La Rochefoucauld sans aller aucontraire, le tout en l'obéissance et subjection de la couronne de France, et pour le service du roy, leur souverain et naturel prince, et leur octroyant aussi et leur accordant par ledit seigneur prince et susdit sieur admiral et de La Rochefoucauld les articles qui s'ensuyvent, jurant et promettant les garder de point en point.

Art. ier. — Qu'il plaise audit seigneur prince, oultre les adveus précédens, de nouveau advouer et avoir pour agréable la prinse des armes et exploicts de guerre par eulx faicts ès troubles derniers, et qu'il leur commandera faire par cy après, afin d'oster à plusieurs toutes occasions de troubles ou doubtes ensemble, et l'eslection qu'ils auroient faicte d'ung chef pour leur commander particulièrement en l'absence dudit seigneur prince ou desdits seigneurs admiral et comte de la Rochefoucauld [1].

Art. ii. — Qu'il leur plaise les maintenir et conserver en leurs priviléges, franchises, libertés, exemptions et aultres, à eulx octroyés par les deffuncts roys, et ne permettre qu'ils soient aulcunement chargés, invincés, altérés ny corrompeus à leur désadvantage, et mesmement pour le regard de l'authorité et puissance du maire, chef et capitaine de ladite ville, et généralement de toute la communaulté, officiers et magistrats d'ycelle et aultres chefs de justice, pour leur deslaisser le libre et entier exercisse de leur jurisdiction ordinaire, soit royalle ou de ville, selon qu'ils ont accoustumé, et garantir ladite ville et gouvernement d'ycelle de toute foulle et oppression le plus que faire se pourra.

Art. iii. — Et parce qu'il conviendra audit seigneur prince

---

1. Cet article a évidemment pour but de légitimer les actes de Sainte-Hermine et de Pontard et de les mettre à l'abri de toute réclamation de la part des victimes de leurs malversations.

mettre en campagne quelque artillerie, les susdits offrent luy aider de celle de cette ville, en leur promettant et donnant asseurance par lesdits sieurs de leur rendre et restituer, les guerres finies.

ART. IV. — Que s'il plaisoit à Dieu changer et convertir le conseil du roy pour entendre une bonne, sincère, entière et heureuse paix, qu'il plaise audit seigneur prince et susdits seigneurs, au traicté et paction d'ycelle, nommément et particulièrement y comprendre ladite ville et gouvernement, pour estre mainteneus en lesdits privilèges et franchises, et selon yceulx demeurer exempts des garnisons, citadelle... etc., et aultres choses contraires à sa liberté.

ART. V et dernier. — Aussi que la ville et gouvernement en soit commandé et gouverné par aultre que de la religion, et qu'il n'y ait exercisse en ladite ville et gouvernement d'aultre religion que de la réformée, si le bon plaisir du roy s'y peult accorder et condescendre par l'intercession desdits sieurs.

Response du dit seigneur prince.

Iº — Ledit seigneur prince advoue et a pour agréable tous exploicts de guerre faicts par les susdits maire, eschevins, pairs, manans et habitans de cette ville de La Rochelle ès troubles derniers et qu'ils feront cy après par le commandement de leurs chefs, l'eslection desquels il loue, approuve et confirme.

IIº. — Le dit seigneur prince, acceptant les susdites offres et promesses, de sa part aussi jure et promet maintenir et conserver lesdits supplians de tout son pouvoir en leurs privilèges, franchises et aultres exercisses de leurs jurisdictions et estats, et les garantir de toute foulle et oppression et soulager en tout ce qu'il luy sera possible, et à cette fin luy bailleront copie et extraict desdits privilèges, pour, les ayant bien entendeus, les faire garder et observer de point en point.

IIIº. — Ledit seigneur prince promet, soubs sa foy, rendre et restituer toutes et chescunes les pièces d'artillerie qu'il luy

conviendra prendre et enlever de cette dite ville pour son armée, les guerres finies.

IV°. Au traicté de paix, que Dieu veuille bientost envoyer, ledit seigneur prince promet y comprendre nommément et particulièrement ladite ville et gouvernement d'ycelle pour estre mainteneue en ses privilèges et franchises selon le conteneu audit article.

Ledit seigneur prince désire uniquement l'effet dudit article, non seulement pour ladite ville, mais pour tout le royaulme [1], et s'y emploiera de tous ses moyens, tant que le bien de l'estat du roy le pourra permettre. Signé : Louys de Bourbon, et scellé en placque de cyre rouge et scel de ses armes.

Les susdits sieur admiral et de La Rochefoucauld jurent et promettent aussi devant Dieu de faire garder, observer et entretenir de point en point le conteneu èsdites responces de monseigneur le prince de tout leur pouvoir. Signé : Coligny et de La Rochefoucauld, et scellé en placque de cyre rouge et scel de leurs armes.

Ce mesme jour et en la susdite teneue de conseil, pour effectuer, par lesdits maire et eschevins et pairs, l'adsistance qu'ils avoient promise, ayant esté requis de donner et prester par la ville quelques pièces et artillerie aux trouppes qui estoient sur pied et se ramassoient en gros pour favoriser l'approche que faisoit de cette ville ledit prince de Condé, avec sa femme et enfans, il est ordonné que le maistre et conterolleur de l'artillerie délivrera tout ce qui sera requis et demandé du magasin public, sur les récépissés qui luy seront donnés.

Ledit seigneur prince s'estant finallement rendu en cette dite ville avec ladite dame princesse sa femme et ses quatre enfans, jusques au compte de Soissons, qui estoit à la ma-

---

1. Cette disposition, ajoutée aux propositions des Rochelais par le prince de Condé *motu proprio*, prouve combien, en ce temps-là, les calvinistes eux-mêmes étaient éloignés de toute idée de tolérance religieuse.

melle, accompagné desdits seigneurs admiral et compte de La Rochefoucauld, après y avoir esté receu en toutes sortes de joyes et allégresses et selon l'honneur deu à sa dignité, aultant que ce temps le pouvoit permettre, dont il tesmoingna toutes sortes de contantemans à l'entrée, le jeudy xix dudit mois, il faict convoquer en assemblée publique, dans l'hostel de ville, par ledit sieur maire, les eschevins, pairs, bourgeois et habitans, auxquels il faict entendre le callamiteux estat du royaulme, les meschans dessains auxquels on porte le roy contre luy et ceulx de la religion, et que ce sont les causes qui l'ont porté à se retirer ycy, et pour y protéger et conserver cette ville, le parti de la religion et l'estat, somme et interpelle chescun et commande, par le pouvoir et authorité qu'il a sur tous les subjects du roy, comme estant de son sang, luy adhérer, prester toute ayde, force et secours selon la loyaulté et fidélité de cette ville et sa conservation; il y laissoit pour guage sa femme et ses enfans; auquel seigneur fut faicte cette responce prononcée par maistre Jehan de La Haize [1], au nom commung d'ycelle ville :

« Monseigneur, nous louons tous Dieu et lui rendons grâces immortelles de ce qu'il lui a pleu tant nous favoriser et caresser que de faire approcher vostre grandeur de nous, afin que vous puissiez voir à l'œuil et toucher au doigt, comme on dit, la justice et équité de nostre cause, pour ycelle faire entendre et rendre ample tesmoingnage et asseurer la majesté de nostre roy, quand il plaira à Dieu vous donner seur et libre accès près d'ycelle, comme nous espérons et asseurons que ce sera en bref au grand bien et advantage de son estat, laquelle a esté imbue de sinistres oppinions et est entrée en doubte et deffiance de nos loyaultés et fidélités, combien que nous n'ayons

---

1. Jean de La Haize était ce même avocat qui avait mis son éloquence au service de Chabot de Jarnac, lors de l'entrée de Charles IX à La Rochelle, en 1565. Il est l'auteur des deux *Briefs discours* publiés en 1575, et que nous avons mentionnés ci-dessus.



jamais esté comme nous ne serons, par la grâce de Dieu, que très humbles, très obéissans et très fidèles et très affectionnés serviteurs de la couronne de France en suyvant la fidélité, bonne et droicte dévotion de nos majeurs, lesquels ont faict plusieurs beaux et grands services à cette couronne, et mesmement en la réduction de la Guyenne, et n'espérons en faire de moindres où l'occasion s'en présentera. Et parce que les ennemis de Dieu et de l'estat de cette couronne veulent encore remettre ce paouvre et tant désolé royaulme en combustion civille, et sur tous aultres bons et fidèles serviteurs du roy taschent de nous perdre, ruyner et exterminer du tout, nous retournons à vostre grandeur, monseigneur, comme celuy que Dieu a choisi et suscité en ce dernier temps pour estre protecteur et deffenseur de sa cause, non seulement en ce royaulme, mais par toute la chrétienté, laquelle a les yeux fichés sur vous et sur toute son espérance selon les hommes, laquelle espérance, encore qu'elle n'ait jamais esté que très grande et admirable, si est ce toutes fois qu'elle est accreue jusques au dernier point par cettuy vostre dernier voïage, l'adsistance et faveur de Dieu s'estant desclairée si miraculeusement pour vostre conservation que la dellivrance des enfans d'Israël par la mer Rouge [1] ne sont point plus extraordinaires et plus admirables et extraordinaires, ce qui remplit la chrestienté d'une merveilleuse et indicible attente et espérance des choses grandes, haultes et admirables que Dieu veult parfaire à ce coup par vostre moyen, et d'aultant, monseigneur, que vous nous avez tant aimés, estimés et honorés, et vous estes tant confié en nous que mettre en cette ville les plus chers et précieux guages qu'ayez, madame vostre femme et messieurs vos enfans, pour nous asseurer tousjours de plus en plus et faire ap-

1. La Haize fait ici allusion au passage de la Loire par le prince de Condé près de Sancerre, qui présenta ce fait singulier, qu'un banc de sable ayant servi de gué, fut, quelques heures après le passage, déplacé par les eaux.

paroir combien vous avez à cœur vostre bien et conservation; nous vous en remercions bien humblement et de nostre part ne voulons deffaillir à nostre debvoir, et estre inutiles et oisifs en une aussi saincte cause, où il va de la gloire de Dieu et conservation de l'estat de nostre roy, pour à quoy satisfaire, nous vous offrons pour cet effect nos biens et vies, lesquelles nous emploierons très fidellement jusques à la dernière goutte de nostre sang pour le bien de la cause commune, et particulièrement pour vostre service, soubs l'authorité du roy, dont nous espérons vous en donner de bons et notables effects, quand il vous plaira nous faire cet honneur de nous employer et commander, estant ycy assemblés pour recepvoir vos commandemans et bien délibérer de vous servir et obéir, selon que nous y sommes obligés naturellement par le rang et degré que tenez en ce royaulme, et prests de mettre fidèlement et promptement à exécution vos commandemans comme vos meilleurs, plus affectionnés et asseurés serviteurs, et comme tels nous prions Dieu de vos excellentes victoires et triomphes, lequel nous supplions très humblement vouloir convertir le cœur de nostre roy, l'illuminer, et faire la grâce qu'ayant premièrement congneu ce qui est de son salut éternel, puis aussi il appréhende vivement ce qui est expédient et nécessaire pour le bien des affaires et conservation de son estat, et que par ce moyen il puisse discerner ses bons et fidèles serviteurs des traistres et meschans, et recongnoistre le bon et loyal debvoir et digne d'éternelle mesmoire auquel vous vous mettez avec infinis dangiers de vostre vie pour le service de vostre majesté ».

Cette descente pour retraicte dudit seigneur prince en cette ville n'est point plustost veneue à la congnoissance du roy et du conseil qui le possédoit, que l'on luy faict esclatter et manifester le dessain maulvais qu'on avoit contre ledit prince et la religion; car, sur la fin du présent mois, il fait une desclaration en forme d'édict, registrée par le parlement le XXIII, faisant mantion de la retraicte dudit prince en cette ville, par

laquelle il interdit et deffend en son royaulme toute sorte de presches et assemblées et exercisse d'aultre religion que de la romaine, sur peine de confiscation de corps et de biens contre quelques personnes et de quelque qualité qu'ils soient; que sur mesmes peines tous ministres soyent teneus dedans quinzaine sortir du royaulme, et le XXV dudit mois, faict aultre déclaration vérifiée le XXVIII, par laquelle le roy déclaire ne se voulloir plus servir pour officiers de la justice ou des finances de ceulx qui sont de la religion réformée, lesdits édicts estant au corps général des ordonnances.

Jehanne d'Allebret, royne de Navarre, et Henry de Bourbon, prince de Navarre, duc de Vandosme, son fils, premier pair de France, faisant aussi profession de la religion, et contre lesquels on en vouloit, comme contre le prince de Condé, oncle dudit duc et prince, estant portés aux mesmes dessains et affections que ledit seigneur prince de Condé en ces mouvemans et désordres, qui revenoient à trois points principaulx, sçavoir, à la protection et maintien de la gloire de Dieu, du service du roy, conservation de l'estat de ce royaulme et deffense du sang royal contre ceulx de Guise, leurs ennemis, se retirèrent semblablement en cette ville, attirés et appelés par ledit seigneur prince de Condé, pour mettre ordre aux choses qui estoient congneues par une commune et généralle délibération, lesquels arrivèrent en cette dite ville, contre l'empeschement qui apprestèrent le compte d'Escars, gouverneur du Périgord et Lymousin, et ledit sieur de Montluc, gouverneur de Guienne [1], le XXVIII dudit présent mois de septembre, accompagnés des sieurs de Fonterailles, séneschal d'Armaignac, de Piles et de Briquemault, qui furent

1. La reine Jeanne, partie de Nérac, traversa toute la Guyenne sans qu'on ait pris aucune disposition pour l'arrêter. Monluc déclare qu'il n'avait reçu aucun ordre relativement à son arrestation et qu'il n'osa assumer la responsabilité d'un acte aussi grave. Clermont de Piles, à la tête de 60 ou 80 chevaux, vint au-devant d'elle, lui fit traverser la Dordogne, et elle arriva à Montlieu, où Condé, Coligny et La Rochefoucauld étaient allés l'attendre.

receus par tous signes et acclamations de joye et de contantement; après l'entrée desquels et premiers compliments faicts, ledit seigneur prince de Navarre estant avec ledit seigneur prince de Condé, son oncle, les maire, eschevins, pairs et habitans luy firent faire une remonstrance, congratulation et supplication publique par ledit de La Haize cy rapportée :

« Monseigneur, entre tant de biens et grâces que nous avons receus de la bonté et largesse de nostre bon Dieu, nous recongnoissons singulièrement sa faveur et adsistance en ce qu'il luy a pleu préserver vostre grandeur des embusches et maulvais dessains de ses ennemis, l'acheminer et conduire en cette paouvre ville, y estant vostre présence souhaittée et désirée, tout ainsi que pour les mariniers, en grande et horrible tempeste, la veue des Alcyons, qu'ils prennent pour asseurance et certain augure de beau temps et calme, et certes nous espérons et asseurons que vostre présence nous apportera un temps beau, clair et asseuré, où divertira loin de nous les tempestes et orages; et comme le soleil levant par la splendeur et clarté de ses rayons pénètre, dissipe et chasse loing les noires et obscures ténèbres, ainsi vostre grandeur, s'acheminant et s'advançant à toute perfection de vertu, esclairera et deschassera bien loing de nous tout doubte, crainte et deffiance ; ce qui nous aportera une indicible joye et consolation, et d'aultant plus grande, que, combien que nous ayons tousjours esté bien asseurés de la justice et équité de nostre cause, et que Dieu et nos consciences nous rendent certains tesmoingnages de nos loyaultés et fidélités, si est ce que nous avons heu de merveilleux doubtes et perplexités, au moyen de ce que, par la puissance et tyrannie de nos callomniateurs, ennemis de l'estat de ce royaulme, nous n'avons jamais heu accès à la majesté de nostre roy, ny moyen de lui faire entendre par lettres la vérité de nos affaires, ce que Dieu nous présente maintenant à souhait par votre adveneue, monseigneur; d'autant que, tenant en ce royaulme le rang et degré qui vous est deus naturellement comme premier prince du

sang, et en oultre représentant sa majesté en ce païs comme estant lieutenant général d'ycelle en la Guienne, nous cuydons assez avoir satisfaict à nostre debvoir, si nous justiffions nos actions et en pouvons rapporter approbation et tesmoingnage d'intégrité et fidélité par devant vostre grandeur et de monseigneur le prince de Condé, vostre oncle, pour après en estre, sa majesté, par vous deux qui lui attouchez et appartenez de si près, acertenée et asseurée. En premier lieu nous jurons, messeigneurs, et protestons devant Dieu et vos grandeurs que nous n'avons jamais heu aultres pensées et intantions que de persévérer constamment en la loyaulté, intégrité, fidélité et parfaicte obéissance que nos ancestres et majeurs ont toujours volontairement et franchement prestées et rendeues à la couronne de France, de laquelle nous avons tousjours esté soubmis et serons à jamais très humbles, très obéissans et très fidèles subjects et serviteurs; de quoy nous avons faict de tout temps tant et de si amples preuves, qu'il n'y a apparence de voulloir doubter, si ce n'est à nos ennemis, qui ne treuvent rien maulvais et doubteux que la droicture, intégrité et fidélité; ils nous accusent de rébellion et désobéissance pour n'avoir voulu recepvoir garnisons, à quoy nous avons plusieurs responces : qu'il ne nous a jamais appareu suffisamment que la volonté et intantion du roy fut telle, parce que nous n'avons esté interpellés d'en recevoir que par quelques ungs soy disant avoir créance à cette fin, si ce n'est un peu de temps auparavant vostre veneue que nous en avons receu lettres. Or est-il que les créances et affaires d'estat ne se peulvent et doibvent exécuter si légièrement et si précipitamment, mesmement quand l'affaire importe à la couronne et qu'elles sont contraires à aultres déclarations de la volonté du roy, comme au faict présent, que le roy par plusieurs lettres nous a certiffié et asseuré que sa volonté et intantion estoit nous maintenir et conserver en nos privilèges et franchises, desquelles ung des principaulx est de n'avoir garnison en cette ville, si non à nostre

requeste et gré, ce néantmoins nous avons faict plusieurs despesches, envoyé des notes vers sa majesté pour luy faire entendre nos droicts et remonstrances, et le prier très humblement nous vouloir garder et tenir sa foi sur la conservation et maintien de nos privilèges, attendu mesmement qu'il n'estoit rien surveneu de nouveau qui le peust occasionner à les casser, altérer ou corrompre: car nous pouvons dire en vérité, qu'il n'y a ville en France où l'esdict de pacification ait esté mieulx et plus estroictement gardé et observé de point en point. Et de faict, après la réception et publication d'yceluy, sur le simple advis que nous en eusmes de monseigneur le prince de Condé, nous mismes les armes bas, envoyasmes hors tous les gens de guerre; les fugitifs eurent entrée et issue libre, les prisonniers de guerre furent eslargis, la liberté octroyée à ung chescun sur la jouissance de ses biens, estats, honneurs, et de donner advis aux assemblées publicques; monsieur de Jarnac, nostre gouverneur, receu en cette ville, où il a teneu toute obéissance à ses commandemans; bref, toutes choses ont esté remises en leurs pristine tranquilité et estat pacific; si cela est estre séditieux, si avoir recours à son roy pour luy faire entendre son droict et ce qui est propre pour le bien de son service, si obéir à ses édicts et s'opposer aux malheureux dessains des perturbateurs du repos public est rébellion, nous ne refusons estre appelés rebelles et séditieux à ces conditions; et quand toutes les choses susdites, nos privilèges, la volonté du roy pour nous maintenir en yceulx, l'observation entière de l'édict, l'estat pacific de ce gouvernement nous eussent deffailli, n'avons nous pas eu juste occasion de penser de plus près à nous, voyant le cruel, barbare et tyrannique traictement, les pilleries, massacres et assassinats, forcemens, extorsions, indignités et injustices qu'ont receus et reçoipvent toutes les villes où il y a garnison, sans que le respect des commandemans et ordonnances du roy les en puisse garantir, qui montre manifestement que ceulx qui, soubs le manteau de l'authorité du roy, char-

gent, foullent et oppriment de cette fasson les bons et loyaulx serviteurs du roy ne tendent qu'à l'entière subversion de son estat; de quoy ayant bonne et entière congnoissance, ne voulons dégénérer de la vertu et générosité de nos ancestres qui ont faict infinis services à cette couronne, se sont mis gaiement et franchement en la subjection et obéissance d'ycelle, n'ont jamais manqué ny difficultés à la conservation et mainteneue de sa grandeur, ce que ils ont tousjours faict sans aultre aide et secours et sans charger les finances du roy, qui s'espuisent toutes à présent pour soudoyer les garnisons hors des frontières de France, c'est à dire pour despouiller le roy de sa grandeur et majesté ; c'est, en somme, pour ne vous ennuyer de trop longues déductions, ce qui a esté traicté et agité entre nos ennemis et nous, dont ils ont prins tout leur argument de nous accuser de rébellion, à quoy nous délibérons respondre plus amplement et particulièrement par escript, afin de divulguer par toute la chrestienté nostre justification, n'ayant rien de si cher et précieux, après la gloire de Dieu, que les purs droicts et entière réputation d'estre fidèles et loyaulx et très affectionnés subjects et serviteurs de la couronne de France, laquelle réputation nos ancestres et majeurs nous ont acquise par leur sang et deslaissée de père en fils, et que malgré nos ennemis nous laisserons encore par la grâce de Dieu nette, chaste et inviolée à nostre postérité, vous suppliant très humblement, messeigneurs, en ayant heu espérance comme nous espérons, vous en donner de bons et notables effects, par l'obéissance que nous vous rendons, nous faire tant de bien et honneur que nous en voulons rendre témoignage de vérité à sa majesté et à tout le monde, et prendre la deffense et protection de nostre innocence et honneur en main, comme de vos très humbles, très affectionnés et très obéissants serviteurs, qui vous remercions très humblement de ce qu'il vous a pleu tant nous aimer, honorer et favoriser, et avoir si bonne mémoire de nous au besoing que de venir en cette ville, mesmement vous, monsei-

gneur, pour les grandes affaires qui se présentent, nous commander et gouverner par les sages prudens et vertueux advis de la royne, vostre mère, et de monseigneur le prince de Condé, vostre oncle, sur lequel, comme protecteur et deffenseur général de la liberté évangélique, à présent toute la chrestienté se repose et appuye, soubs la main de Dieu, pour estre délivrée de la cruaulté et félonnie des tyrans, ennemis de Dieu et de tout bon ordre, police et droicture, infracture de toutes bonnes lois, nous asseurant que, suyvant ses traces héroïques et par sa conduicte et preudance divine et admirable, Dieu vous fera la grasce de remettre toutes choses en ung estat heureux, et au grand bien et advancement du service de Dieu et du roy et pour nostre conservation, laquelle nous congnoissons bien que vous avez chère et en grande recommandation, y employant vostre personne mesme; laquelle bonne volonté envers nous vous tenez et avez receue par succession de vos majeurs et ancestres, et mesmement du deffunct vostre père et ayeul maternel, Anthoine et Henry, roys de Navarre, desquels cette communaulté a receu une infinité de bénéfices et honneurs, ce qui a mis la mesmoire de leur nom en amour et deslices à cette ville comme des pères d'ycelle; et d'aultant que l'obligation qui est sur nous de tous ces bienfaicts et honneurs est dévolu par droict de succession à vostre grandeur, nous vous en rendons d'aultant plus gaiement et volontiers l'amour, obéissance et service, que nous debvons d'ailleurs et parce que vous sçaurez trop mieulx rendre bon compte au roy de la conduicte et gouvernement des affaires de cette ville et en laisser sa majesté contante et satisfaicte; nous vous offrons nos biens, nos vies et de nos femmes et enfans, que nous emploierons très libéralement pour le service du roy à la gloire de Dieu, soubs vostre authorité, et commandement, et particulièrement pour vostre service, vous asseurant que vous n'avez ville et place en vostre gouvernement et ès terres de vostre obéissance où vostre grandeur soit mieulx veneue, obéie, servie, aimée et honorée qu'en cette ville ».

La responce dudit seigneur prince de Navarre fut telle : « Ayant entendu ce que vous avez fait pour l'honneur et la gloire de Dieu, conservation et maintien de la liberté de vos consciences et des privilèges à vous octroyés par les feus roys, nos souverains seigneurs, j'advoue le tout et m'asseure qu'advertissant au vray sa majesté de vos actions et intantions, elles luy seront très agréables, et qu'il ne fera difficulté de déclairer, comme il l'a faict depuis naguères, son intantion estre que vous soyez mainteneus en vos dits privilèges et liberté ; en quoy, et toute aultre chose qui concernent le bien et repos de cette ville, j'emploierai très volontiers, envers sa majesté, tous les moyens que Dieu m'a donnés ».

Et parce que le seigneur prince cuydoit avoir assez suffisamment respondu à tout ce qui luy avoit esté proposé il adjouste de gaillardise de cœur et de gentillesse d'esprit : « Je ne me suis tant estudié pour sçavoir bien parler comme vous; mais je vous asseure que, si je n'ay assez bien dict ce que je voulois dire, je le feray mieulx; car je sçays beaucoup mieulx faire que dire ». Qui est ung bel apophtegme, et lequel, ainsi prononcé sans affectation et par pensement prompt, contenta merveilleusement toute l'assemblée, et confirma l'excellente attente que l'on avoit conceue de ce jeune prince, qui ne promet que choses haultes et grandes et dignes de sa nourriture et origine.

Ladite royne de Navarre estant en cette ville, escript aussitost au roy et à la royne mère [1] et à monseigneur le cardinal de Bourbon, son beau-frère, les causes qui l'avoient meue d'y venir, de prendre les armes et se joindre, elle et ses enfans, à la cause générale de ceulx de la religion, de laquelle elle se portoit, avec les princes du sang, pour chef et protectrisse, pour y employer son authorité ; et pour ce que ceulx qui vouloient tirer toutes sortes d'advantages con-

1. Ce fut Bertrand de Salignac qui fut chargé de porter au roi la lettre dans laquelle la reine de Navarre expliquait les motifs de sa conduite.

tre cette ville de ce qu'elle faisoit, s'efforçoient fort de la rendre odieuse de toutes ses actions cy dessus, non seulement envers le roy, mais envers tous peuples et nations, de sorte que, pour justifier par ladite ville son innocence et faire voir les motifs de ce qu'elle avoit fait pour la liberté de conscience et conservation de ses privilèges, on est contraint de faire faire ung manifeste et déclaration seconde des causes qui avoient meu ceulx de cette dite ville de prendre les armes en cette présente année, qui est imprimé et fait par ledit de La Haize et envoyé par les royaulmes estrangiers et provinces voisines de ce lieu, dont quelques exemplaires se trouvent, qui confirment la vérité des choses cy représentées et touchées.

Les seigneurs prince de Condé et Gaspard de Colligny, admiral de France, qui portoient tout le faix de cette guerre renouvelée, ainsi que des précédentes meues pour la religion, ne furent point plustost establis en cette ville que les animosités et deffiances particulières ne commancent d'y regner amplement par ceulx qui s'estimoient avoir de la fabveur parmy les grands ou de la recommandation de la cause, tellement que ledit sieur maire y exerce sa passion envers plusieurs, et d'aultres avec luy, contre diverses familles que l'on disoit estre mal sentant de la foy, du service des princes et du bien de la ville, que l'on fait constituer prisonniers, et non seulement les papistes, mais plusieurs de la religion, qui souhaitoient ne point voir la ville en la servitude où elle estoit mise, entre lesquels Jehan Blandin, eschevin et esleu, qui s'estoit par trop employé contre le sentiment des grands, ayant esté constitué prisonnier tant en son occasion que de maistre Amatheur Blandin, sieur de La Bardonnière, et assesseur civil et criminel, son père, il le trouve mort ung matin au mois de novembre, se portant très bien le soir, lequel en effect on fit empoisonner pour s'en deffaire[1],

---

1. Barbot avait d'abord écrit: « On le fit empoisonner pour s'en défaire », puis il ajoute par deux renvois « se portant bien le soir » et « ses gardes prenant... »

ses gardes prenant de ses domestiques le soupper qu'on luy portoit de sa maison, qu'ils assaisonnèrent à leur guise, à ce qu'on asseuroit, ne voulant pas y faire procéder ceulx qui procuroient leur vangeance par ung assassin visible.

Et comme la royne et prince de Navarre y sont arrivés et joincts avec ledit prince de Condé huict jours après lesdits princes, en sorte que commancèrent d'assiéger villes et places pour s'estendre, mettre cette ville en quelque liberté et aisance qui estoit pressée et oppressée de grand nombre de peuple qui y estoit et le païs par les causes des trouppes du comte du Ludde, de Montluc, de Ponts et aultres, lesquels princes, à la fabveur et adsistance de cette dite ville, en peu de temps prinrent les villes de Niort, Sainct-Jehan, Fontenay, Xainctes, Pons, Congnac, Angoulesme et Blaye, aulcunes par composition, et aultres par force [1], se rendant maistres de la Xainctonge jusqu'à Bourdeaux et du Poictou jusqu'à Poitiers, y levant tous les bénéfices, les tailles et les receptes du roy, revenant à plus de trois millions de livres par chescun an, ce qu'il leur eut esté impossible de faire sans cette dite ville qui contribue les munitions de guerre et canons et qui recueillit en soy et en son gouvernement toute la gendarmerie et trouppes desdits princes, pour en faire un gros à à leur arrivée, tellement qu'il n'y avoit maison des habitans en ville et aux champs qui ne fut grandement chargée desdits soldats et gens de guerre ; par les prinses desquelles places, qui fut au mois d'octobre, le seigneur de Pontz compte de Marennes, gouverneur de Xainctonge prins en sa ville de Ponts et la dame son espouse, plus de Gouffier seigneur de Boisy, grand escuyer de France [2], prins en sa

1. La ville d'Angoulême fut prise le 25 octobre 1568, après treize jours de siége ; Pons à la fin du même mois. Charles de Vivonne, qui commandait à Saint-Jean d'Angély, évacua la ville sans combat; Blaye fut livré par son gouverneur, Pons de Polignac, sieur des Roys.

2. Voyez, sur Claude Gouffier, duc de Rouanois, marquis de Boisy, Anselme, *Grands officiers de la couronne*, t. v, p. 604, et t. viii, p. 505.

maison d'Oyron, près Thouars, furent amenés prisonniers de guerre en cette ville, ensemble Hautecombe, qui commandoit dans le chasteau de Fontenay, sous le commandement du compte du Ludde, gouverneur de la province, lequel Hautecombe on fit mourir par exécution de justice pour plusieurs violances et excès qu'il avoit commis.

Les armes des princes prospérant à leur souhait, non seulement à la prinse desdites villes, mais en l'accroissement d'ycelles, trouppes y venant de toutes parts, de Normandie, d'Anjou, de Bretagne, de la Guienne, Languedoc et Provance, ayant sur pied plus de vingt mille hommes, le roy de son costé appelle ce qu'il peut et dresse en l'espace de deux mois suyvant une aussi puissante armée, en laquelle il establit pour lieutenant Henry, duc d'Anjou, son frère, soubs la conduicte du seigneur de Tavannes, lesquelles armées s'estant approchées près les unes des aultres à prendre et deffendre quelques passages sur la rivière, mesmement Saulmur, sembloient se debvoir chocquer et donner bataille l'une et l'aultre, ce qui toutesfois n'arriva par les grandes injures de l'air et extrémité du temps [1] qu'il fit en ce temps sur le commancement de l'hyvert, auquel encore on remarqua les plus effroyables tremblemens de terre qui eussent esté veus de longtemps, tellement que lesdites armées furent mises en garnison par les villes de part et d'aultres, en attendant la prinse prochaine. Pendant lequel temps, la royne de Navarre et lesdits princes recerchent du secours de toutes pars, prenant celuy qu'ils espéroient d'Elisabeth, royne d'Angleterre, que mesnageoit le vidame de Chartres, retiré en ce lieu, et vers laquelle estoit allé, dès le mois de septembre, Odet de Colligny, dit le cardinal de Chastillon, aultrement le

1. Audict temps et au mois de décembre, le froid fut si fort que toutes les rivières gelèrent et mesme devant Bourdeaulx la mer y gela et la glace y estoit de la haulteur d'ung homme. (*Journal historique* de Pierre de Jarrige, p. 85).



compte de Beauvois, pource qu'il en avoit esté esvesque ; pour parvenir par eulx à ce dessain, il auroit esté nécessité d'entrer en quelques promaisses et conditions envers ladite royne d'Angleterre par les agens de part et d'aultre et raffermir, entre eulx et tous aultres se portant en leur parti, leur union, pour toutes lesquelles choses lesdits dame et princes voulant avoir ung agrément et approbation de cette ville, elle y envoya le tout pour obliger de plus en plus les habitans d'ycelle à l'entretien desdites choses, suyvant quoy, le lundy xvij[e] de janvier de l'année que l'on compte de présent 1569, estant néantmoins de cette mairie, ledit sieur maire assemble en conseil dans l'eschevinage, au son de la cloche, non seulement les maire, eschevins et pairs, mais tous les bourgeois et habitans, en la présence desquels lecture ayant esté faicte de la procuration donnée le xv[e] jour de septembre précédent par leurs dites majestés et excellences à maistre Arnault de Cavaignes, conseiller du roy en sa court de parlement de Thoulouze, pour négotier avec ladite royne d'Angleterre; item, des contracts, pactions et convenances faicts par ledit de Cavaignes avec monsieur maistre Gaulthier Hadon, conseiller et maistre des requestes de ladite royne d'Angleterre, plus les pactions, convenances et sociétés entre lesdits sieurs princes de Navarre, de Condé, l'admiral de France et compte de La Rochefoucauld, il fut déclairé par tous, unanimement et à haulte voix, avoir bonne et certaine intelligence du conteneu ès dites pièces, et que tant en général qu'en particulier louoient, advouhoient, approuvoient et ratifioient lesdites procurations et contracts faicts par vertu d'ycelles par ledit sieur de Cavaignes, plus qu'ils advouhoient et approuvoient les associations faictes entre lesdits princes et seigneurs et celle par laquelle cette ville y avoit esté joincte, promettant, lesdits présans, d'entretenir et garder inviolablement le tout, dont ils furent jugés et condempnés de leur consentement et volonté, oultre ledit conseil, pour maistre Jehan Guérineau et Pierre Bou-

lonnet, notaires royaulx, qui en receurent ung acte qu'ils font soubsigner à tous ceulx qui le sçavoient.

Ce n'estoit point assés de promettre et de s'obliger : car ladite dame et princes, voulant des effects et que cette ville frayast et donnast argent pour le soustien de ladite guerre, veult faire lever, par aide, sur tous les habitans d'ycelle la somme de soixante mille escus, faisant cent quatre vingt mille livres, qui estoit bien aultre chose que ce qui avoit esté requis et demandé par emprunct par le roy, et pour raison de quoy on avoit faict les députations et insistances cy dessus rapportées, et pour parvenir à ce que dessus, pour ladite royne et par lesdits princes, ils mandent aux maire, eschevins et pairs de députer pardevers eulx de ceulx du corps et entre aultres ledit sieur maire (qu'ils recongnoissoient porté à leurs volontés), selon les lettres dudit prince de Condé, escriptes de Thouars le xiiij^e^ de janvier, celles de ladite royne, escriptes de Niort; suyvant lesquels commandemans, lesdits maire, eschevins, pairs, bourgeois et habitans estant au susdit conseil du xvij^e^ de janvier, députent, pour faire ledit voyage à Niort, Claude Huet et maistre Jehan de La Haize, pairs, et Bernard Thibault, l'ung desdits bourgeois, qui sont chargés de faire à leurs excellences et majestés les remonstrances requises pour le bien, utillité et profict, tant des habitans de ladite ville que du gouvernement, et l'impossibilité de payer la susdite somme, lesquels, pendant leur députation, trouvèrent que ladite dame et lesdits princes pressoient tellement la levée des susdits deniers qu'ils en auroient faict expédier la commission à messire François de Colligny, seigneur d'Andelot, collonel de l'infanterie française, frère de l'admiral de Chastillon, expédiée audit lieu de Niort, pour contraindre d'eux leurs habitans les plus aisés d'advancer, chescun dedans huictaine, deux cens escus chescun, et aultres deux cens habitans faire advance, au mesme temps, chescun de cent escus, dont ils seroient remboursés par l'esgalement qui seroit faict sur tous les habi-

tans de cette ville de la susdite somme, leur portion déduicte, estant mandé auxdits maire, eschevins et pairs de faire le susdit esgalement, ce que lesdits députés ayant représenté à leur retour et ledit seigneur Dandelot, lequel, veneu en cette ville en exécution de sa commission, auroit faict convoquer ensemble lesdits maire, eschevins et pairs, bourgeois et habitans, afin de pouvoir satisfaire à ce que dessus, lesdits maire, eschevins et pairs, pour se mettre en tout debvoir qui leur seroit possible, le jeudy 3e jour dudit mois de febvrier, nomment commissaires et de ceulx de leur corps seulement, sçavoir : ledit sieur maire, Pierre Sallebert,' Jacques Regnault, François Barrier, Jehan Morisson, Guillaume Choisi et Pierre Bouchet, eschevins, Jacques Guiton, Jacques Cochon, Jehan Maingault, Claude Huet, Guillaume Dubas et Jehan de La Haize, pairs, pour faire extraict du papier de la recerche du nombre d'hommes qui pourroient fournir et advancer quelques bonnes sommes de deniers, avec charge de réitérer les supplications pour estre deschargé du surplus de la demande faicte qui ne se pourroit pas trouver par leur recerche. A quoy les susdits commissaires ayant travaillé avec l'artifice qui leur auroit esté possible, ils ne creurent et n'estimèrent pas se pouvoir seulement amasser sur la ville, par les grandes charges qu'elle avoit auparavant supportées, la somme de quatre vingt mille livres, qu'il fauldroit faire advancer par quatre ou cinc cents familles les plus aisées, sauf à répéter sur le surplus des habitans. Encore qu'on représentast aux particuliers que ladite royne et lesdits princes, par leur susdite commission, fissent offre que ceulx qui vouldroient dedans la huictaine payer le double de la taxe à laquelle ils pourroient estre imposés de la somme qui se lèveroit comme de cent escus, deux cens, on leur cedderoit et transporteroit, pour le tout desdites sommes du principal et du double, du domaine des ecclésiastiques pour en jouir, et les posséder en plaine propriété, desquels ladite royne et les princes s'estoient emparés, et qui, dès le XXIX du mois passé,

avoient donné commission pour la susdite vente et aliénation à Jehan Corras, conseiller du roy en sa court de parlement de Thoulouse, chancelier de ladite royne, et à maistre Pierre Bouchet, sieur des Mortiers, eschevin et advocat de cette ville, duquel domaine ladite royne et prince promettoient faire authoriser les aliénations par une paix future, ce qui estoit plausible et persuasif, semblant que ceulx qui donneroient ledit double seroient les moins chargés pour ce qu'en effect ils ne feroient qu'achapter [1].

De quoy ayant esté donné advis par lesdits commissaires à la susdite royne et princes par députation desdits Cochon et de Pierre Guiton, qui leur représentèrent l'impossibilité que cette ville leur fit ung plus grand adsistement, ils s'en contentèrent finallement pour le coup, et envoyèrent audit seigneur Dandelot, estant en cette dite ville, une aultre et seconde commission pour en faire faire promptement la collecte par les particuliers qui debvoient faire l'advance, estant mandé auxdits maire, eschevins et pairs de faire faire l'esgalement de ladite somme sur eulx, lesquels, en leur conseil tenu le vandredy XI dudit mois de febvrier, nommèrent pour l'effect desdites taxes les commissaires cy dessus, qui avoient arresté par la recerche ceulx qui en pourroient faire l'advance, qui y travaillèrent par vertu des susdites commissions. Ensuite de quoy, la taxe ne pouvant estre longue à faire, par aultre conseil du XXI dudit mois, dix bourgeois et habitans, dont il y avoit deux de chescune paroisse, pour en estre collecteurs et amasseurs, qui furent : Yves Torterue, Jehan Riffault, Pierre Guibert, Jehan Bérauldin, Léonard Reynier, Jehan Leboucq, Jehan Fermont, François Blanchard, maistre Jehan Girauld et Gabriel Pitoreau, tous bourgeois ; et d'aultant que pour le remboursement de ceulx qui faisoient la susdite advance il convenoit de faire resgalement

1. La commission nommée par la reine de Navarre a été publiée par le P. Arcère, *Histoire de La Rochelle*, t. Ier, page 168, notes.

de toute la somme de quatre vingt mille livres sur tous les manans et habitans de cette dite ville, lesdits maire, eschevins et pairs, faisant nomination nouvelle de taxeurs et asséeurs de ladite somme, pour montrer ce qui estoit de leur liberté et pouvoir sur lesdits habitans, procédant audit conseil à la susdite nomination, oultre les précédents commissaires, en nomment deux aultres en chescune paroisse, aulcuns pour la plupart estant du nombre desdits bourgeois et habitans, qui furent : pour Sainct-Saulveur, Jehan Thibault, Pierre Portier l'aisné ; pour Sainct-Barthélemy, maistre Joseph Guillaudeau et Jacques Hugueteau ; pour Cougnes, Roullet-Chevallier et Michel Massiot ; pour Sainct-Nicolas, Gilles François et Pierre Mestreau ; et pour le Perrot, Nicolas Pineault et François Greffon, qui y procédèrent en conséquence des pouvoirs donnés auxdits maire, eschevins et pairs par lesdits commissions de la susdite royne et princes, dont les teneurs s'ensuyvent, registrées audit conseil le XIIIe du présent mois :

« Jehanne, par la grâce de Dieu, royne de Navarre, dame souveraine de Béarn et de la terre de Donezan, duchesse d'Allebret et de Nemours, de Gandie, de Montblanc, de Penefiel, dame de la cité de Ballanguer, comtesse de Foix, de Bigorre et d'Armagnac, de Rodez et de Périgord, comtesse de Limoges, de Marsan, et Ursan et Lautrec ; Henry, prince de Navarre, duc de Vandosmois et de Beaumont, premier pair de France, comte de Marle, d'Epernon, de Mondoublan, Blonberon et Aurily, seigneur d'Hoisy-d'Han et Bouhan, Beaurevoir, Vandeuil, d'Anguien en Flandres, gouverneur lieutenant général et admiral pour le roy en ses pays et duché de Guienne ; Louys de Bourbon, prince de Condé, duc d'Anguien, aussi pair de France, marquis de Conty, comte d'Anisy et de Soissons et Vallery, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses païs de Picardie, Callais, Artois, Boulonnois, Guienne, et aultres païs nouvellement conquis, à nostre très cher et amé cousin et oncle, monsieur

Dandelot, collonel général de l'infanterie française, salut et dilection. — Comme pour subvenir aux grands et extresmes frais qu'il nous convient journellement faire pour entretenir l'armée françoise et soldoier l'estrangier que nous avons esté contrains assembler pour le service de Dieu, du roy et de son estat et couronne, et de la liberté de conscience octroiée par ses édicts sollemnellement faicts à tous ceulx qui, en ce royaulme, font profession de la religion réformée, nous soyons contrains nous aider des moyens et facultés de ceulx que nous congnoissons les plus zellés et affectionnés à ladite religion et au service de sa majesté, et parce que, de tout temps, nous avons congneu et expérimenté la fidélité et bonne affection que les manans et habitans de la ville de La Rochelle ont portée au bien de ce royaulme, conservation et entretenement du pur service de Dieu, et que nous ne doubtons que pour telles et semblables occasions ils n'emploient cy après, comme ils ont faict cy devant très volontiers, partie de leurs facultés, nous avons ordonné que deux cens de la ville et des plus aisés d'ycelle, non compris toutesfois en empruncts faits au commancement de ces troubles, fourniront et mettront comptant, dedans huictaine, après le commandement qui leur en sera faict, la somme de deux cens escus sols chescun, et que aultres habitans de ladite ville, les plus riches et aisés, fourniront, aussi dedans le mesme délay, chescun la somme de cent escus sols, le tout ès mains du sieur commis du trésor général de l'armée, à la charge de pouvoir, par lesdits maire et conseil de la ville ou par ceulx qui, par ledit conseil, seront commis avec ledit maire, estre procédé à la continuation et despartement des sommes par les susdits plus riches et aisés advancés, et ce sur le résidu des habitans de cette dite ville, selon leurs facultés et le plus justement et esgalement que faire se pourra; sur quoy nous chargeons l'honneur et conscience desdits manans et habitans, qui luy seront adjoincts à cet effect, et parce que c'est à toute extrémité et pour la nécessité très ur-

gente qui nous presse que nous sommes forcés nous aider des facultés de ceulx que nous avons toujours teneus pour estre très affectionnés à cette cause, réservés au dernier besoing, afin qu'ils congnoissent que la nécessité ne nous a point faict oublier l'affection que nous leur portons, que, puisque nous sommes contrains empruncter d'eulx, nos voulloirs et intentions sont que ce soit à leur moindre incommodité que faire se pourra, nous avons ordonné que ceulx desdits habitans qui vouldront dans le délay de la huictaine achapter du temporel des ecclésiastiques pour une fois aultant de la somme que se montera leur taxe auront assignation et payement en biens temporels desdits ecclésiastiques de la somme de leur taxe, comme par exemple si celuy qui est taxé à deux cens escus achapte dudit temporel pour quatre cens escus, on luy précomptera à rabattre sur son achapt la somme de deux cens escus, à laquelle il avoit esté cottésé, de manière que, par ce moyen, il sera hors de toute incommodité; et parce qu'il est besoing de commettre seigneurs de qualité et grandeur telle qu'il appartient pour faire entendre audit maire et habitans ce que dessus, et oultre ce l'extresme besoing et nécessité que nous avons d'estre par eulx secourus des sommes susdites, nous vous avons commis et député, commettons et députons par les présentes, pour, en la maison de ville où vous ferez assembler les habitans d'ycelle au son de la cloche, leur déclarer et faire entendre sur ce que dessus nos voulloirs et intentions, vous donnant aussi pouvoir par ces présentes, de par l'advis de ceulx que vous choisirez à cet effect, faire le roolle des plus riches et aisés, par lesquels nous voulons, comme dit est, l'advance estre faicte, desquels roolles, signés de vostre main, vous baillerez et délivrerez audit sieur, pour en tenir estat et faire la recepte, en la forme qui luy sera par vous ordonnée, enjoignant audit maire de, avec ceulx que le conseil de la ville commettra avec luy, faire le despartement et cottization sur le résidu des habitans, à ce que ceulx qui auront faict l'ad-

vance desdites sommes soyent ramboursés au plustot que faire se pourra du surplus qu'ils auront fourni au parsus de leur vray lot et portion ; de ce faire vous donnons plain pouvoir et mandemant spécial par ces présentes, signées de nostre main, à Niort, le premier jour de febvrier l'an 1569. Ainsi signé: Jehanne; Henry; Louys de Bourbon; et au dessoubs, par commandement de ladite dame royne et des seigneurs princes: Martiet, et scellé en placque de leurs armes.

« Jehanne, etc... à notre très cher et amé cousin et oncle, monsieur Dandelot, collonel général de l'infanterie françoise, salut et dilection. Comme par nos lettres de commission en date du premier jour du présent mois de febvrier, la copie de laquelle est à ces présentes attachée soubs nos contre scel, et pour les causes y conteneues, nous vous aurions commis et député pour faire assembler les manans et habitans de la ville de La Rochelle, au son de la cloche, en la maison de ville, et faire demande à deux cens des plus aisés d'ycelle ville, non compris toutefois ès emprunets faicts au commancement des présents troubles, chescun d'yceulx deux cens escus sols, à deux cens aultres des plus riches, à chescun d'eulx cent escus, montant ensemble lesdites sommes à soixante mille escus sols, ce que avez faict et tellement exécuté et faict réussir par yceulx habitans en continuant le zelle et affection qu'ils ont à la religion et au service de sa majesté, libéralement vous ont offert pour nous la somme de quatre vingt mille livres tournois, nous suppliant très humblement nous vouloir contenter de ladite somme de quatre vingt mille livres, en leur remettant le surplus d'ycelle somme de soixante mille escus, et ordonné que ycelle somme sera levée généralement sur tous les habitans d'ycelle ville, sans aulcun en excepter, encore que cy devant et au commancement des présents troubles ils ayent payé aultres emprunets; pour ce est-il que nous, désirant, tant que faire pourrons, favoriser et gratifier lesdits manans et habitans de ladite ville de La Rochelle en acceptant ladite offre

de quatre vingt mille livres et leur remettant le surplus de ladite somme de soixante mille escus sols, vous prions et toutefois mandons que, prins et appellés avec vous, le maire et conseil de ladite ville ou tel nombre d'yceulx que vous verrez bon estre aisés à despartir ycelle somme de quatre vingt mille livres sur tels desdits manans habitans des plus aisés et riches d'entre eulx, par forme d'advance que adviserez, pour estre le payement mis par chescun d'eulx des sommes que particulierement ils seront taxés ès mains de maistre Philippe Le Sueur, commis général en ladite ville de La Rochelle, de maistre Jehan Bernard, trésorier général de nostre armée, dans huict jours après le commandement à eulx faict, et suyvant ledit département par vous faict, lequel pour cet effect baillerez audit sieur, signé de vostre main, et contraincte pour contraindre les refusans ou dillayans au payement de leurs taxes, chescun pour son regard, à la dilligence dudit sieur, par toutes voyes et manières deues et accoustumées pour les deniers et affaires du roy, nostre syre; et à ce que lesdits, ainsi par vous taxés, ne demeurent en intérest à cause de ladite avance par eulx faicte, par ces mesmes présentes nous avons commis, ordonné et député, ordonnons et députons ledit maire et conseil de ladite ville pour faire la cottization et despartement d'ycelle somme de quatre vingt mille livres, en leur loyaulté et conscience, sur tous et chescun les manans et habitans d'ycelle ville, sans aulcun en excepter ny réserver, encore qu'ils ayent cy devant esté taxés à aultres levées de deniers, et, pour ycelle somme de quatre-vingt mille livres ainsi par eulx despartie, faire lever par tel qui sera par lui et ledit conseil desparti, pour ce fait et lesdits deniers levés, faire faire ramboursement à ceulx qui auront payé par avance des sommes qui leur reviendront pardessus leurs taxes, suyvant les ordonnances dudit maire, à commancer par le premier et continuer l'ordre selon les dattes des quittances des payemens faicts par yceulx advançans, à la charge que leur dit commis nous rendra compte de

ladite recepte et dépense par luy faicte suyvant les ordonnances d'yceluy maire et quittances des parties prenantes; et pour faire congnoistre aux dits manans et habitans que nous ne désirons qu'en tout et par tout les soulager, avons pour agréable les services qu'ils ont faicts et font ordinairement en cette cause, les en récompenser et remercier suyvant la commodité qu'en avons par ycelles présentes, mandons, ordonnons et très expressément enjoignons aux seigneurs par nous députés pour l'aliénation, vente et engagement des domaines, rentes et revenus des ecclésiastiques romains, ou aulcuns d'yceulx habitans qui auront faict lesdites avances de ladite somme de quatre vingt mille livres, conjoinctement ou séparément, s'addresseront vers eulx pour avoir, par achapt des domaines, rentes et revenus desdits ecclésiastiques, leur apparoissant que dans ladite huictaine du payement de leurs taxes ils ayent payé audit sieur pareilles sommes que se monteront leurs dites taxes, ils leur en fassent dellivrance s'ils se trouvent plus offrans et derniers encherisseurs, à chandelle estainte, leur faisant précompter par ledit sieur sur lesdits achaps lesdites première et seconde somme par eulx payées sur le prix et montant desdits achapts, de ce faire vous donnons plain pouvoir et mandemant spécial par les présentes, et aux dits maires et conseillers de ladite ville et sieurs commis à l'aliénation desdites rentes, domaines et revenus. Donné en la ville de Niort, le huictiesme febvrier 1569. Ainsi signé : Jeanne; Henry; Louys de Bourbon. Par commandement de ladite royne et des dits sieurs princes : Martiet ».

Lesdits seigneurs et princes, prévoyant que la rigueur de l'hyvert se passoit, et qu'au commancement de la prime et dans quelques jours, il leur conviendroit s'eslongner pour joindre leurs forces et secours estrangiers qu'ils attendoient des Païs-Bas et d'Allemagne, désirant laisser ung lieutenant et gouverneur en leur absance ès provinces de Poictou, Aulnis, Xainctonge et païs Blayois, où estoient leurs principalles

forces et retraicts, firent choix du seigneur de La Noüe pour cet effect, auquel ils donnent la charge d'estre gouverneur de cette dite ville, sur ce que le sieur de Saint-Cyre, susmantionné, qui en avoit faict fonction depuis le mois d'aoust précédent, en poursuyvoit sa descharge sur ses incommodités et indispositions ; duquel gouvernement cy dessus ledit seigneur de de La Noüe ayant obteneu provisions desdits princes, données à Niort le xx dudit mois, et encore lettres de leur part adressantes aux maire, eschevins et pairs, bourgeois et habitans, pour le recepvoir et souffrir y faire sa demeure, le dernier jour dudit mois de febvrier, lesdits maire, eschevins, pairs, bourgeois et habitans, convoqués en conseil dans l'hostel de ville, au son de la cloche, par ledit sieur maire, ayant [donné] lecture et communication du tout, il est arresté de recepvoir ledit seigneur pour gouverneur de cette dite ville et que toute obéissance luy sera randue telle que le commandement et l'authorité luy en avoient esté donnés, et que lesdites lettres et provisions desdits princes seroient registrées, qui sont telles :

« Messieurs, considérant l'importance de vostre ville, et après avoir esté plusieurs fois requis de monsieur de Saint-Cyre pour la descharge du gouvernement d'ycelle, attendu mesme son indisposition et incommodité, nous nous sommes advisés de vous envoyer en son lieu monsieur de La Noüe, gentilhomme preudant, sage et vertueux, que nous avons establi gouverneur de tout le païs de deça ; mais, pour aultant que vostre ville est la principalle de toutes celles que nous possédons aujourd'huy pour le service du roy, nous y avons ordonné la demeure ordinaire du sieur de La Noüe, pour y commander et faire toutes choses requises et nécessaires pour vostre conservation et bien public, comme plus à plain est porté par son pouvoir, lequel nous prions de gratiffier en tout ce que vous pourrez, comme il en est très digne, et aussi nous nous asseurons que vous le congnoistrez et vous luy userez, pour l'amour de nous et de son mérite, d'ung doulx traic-

tement, de quoy vous pourrez adviser, si, à cet endroict, nous nous recommandons à vos bonnes grâces, priant le Créateur, messieurs, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Niort, le vie jour de febvrier 1569. Signé, vos bons amys : Henry et Louys de Bourbon, et dessus: A messieurs les maire, eschevins, pairs, manans et habitans de la ville de La Rochelle ».

« Henry, prince de Navarre, etc..., à tous ceulx que ces présentes lettres verront, salut. Comme les païs que nous tenons soubs l'obéissance et authorité de sa majesté soient de si grande importance pour son service qu'il est très nécessaire de pourvoir à ce qu'ils luy soient conservés et gardés, et que toute nostre intantion tande à ce but, et aussi que ses édicts sollemnellement faicts pour la liberté de conscience soient conservés et entreteneus et son estat tellement asseuré que par le contraire ne vienne en décadence et subversion, et à ces fins soit besoing commettre au gouvernement desdits païs personnages qui y puissent bien et prudamment commander, y faisant soubs nous recongnoistre et obéir sa majesté, comme il est porté par lesdits édicts et ordonnances, et vivre ses subjects paisiblement et seurement, sçavoir faisons que nous, ayant bonne congnoissance des personnes, sens, suffisance, expériance, vigilance, bonne dilligence et fidélité au service de Dieu et de sa majesté et aultres notables vertus de monsieur François de La Noüe, chevalier, sieur dudit lieu, yceluy pour ces causes et aultres bonnes et raisonnables, en vertu du pouvoir que nous avons et lieu que nous tenons en cet endroict, avons commis et député et par ces présentes commettons et députons au gouvernement du païs de Poictou, Xainctonge, d'Aulnis, Blayois, Angoulmois, la ville de La Rochelle et aultres villes et places que soubs l'obéissance de sa majesté nous y tenons, pour, par ledit de La Noüe, les conserver, y commander, en nostre absance et faire entretenir les loix, édicts et ordonnances de sa majesté en deffendant et soustenant ses bons et loyaulx subjects et punissant les maulvais comme il appartiendra, résister à ceulx qui vouldront entreprendre sur

ledit païs, villes et places, s'aidant à l'infini de toutes forces et munitions, et y faire générallement en toutes choses et occasions tout ainsi que nous ferions y estant en personne; si donnons en mandement à gouverneurs particuliers du païs et ville et à tous gens de guerre et aultres, justiciers, officiers et subjects dudit sieur qu'il appartiendra, et à chescun d'eulx sur lesquels nostre commandement se peult estendre, que, audit de La Noüe faisant estat de gouverneur susdit, y obéissent et entendent, chescun en son endroict, donnant conseil, fabveur et aide en tout ce que par ledit de La Noue leur sera dit et ordonné; et d'aultant que pour en partie supporter les frais qu'il luy conviendra faire pour son entretènement, nous luy avons ordonné la somme de cinq cens livres par mois, nous mandons à monsieur Jehan Benard, trésorier général de l'armée, que par maistre Phelippes Le Sueur, son commis à La Rochelle, il fasse des deniers de sa charge et recette, bailler et délivrer audit de La Noue, par chescun mois, la somme de cinq cens livres, et rapportant par luy lesdites présantes ou vidimus d'ycelles deuement collationnées, avec les quittances dudit de La Noue, les sommes qu'il luy aura payées luy seront passées et allouées en la mise et despense de ses comptes par les auditeurs d'yceluy, auxquels de ainsi le faire sans difficulté est mandé par lesdites présentes; lesquelles, en tesmoing de ce, nous avons signées de nos mains et à ycelles faict apposer le sceau de nos armes. Donné à Niort, le xxe de febvrier, l'an 1569. Ainsi signé : Henry; Louys de Bourbon, et au bas : Par messeigneurs les princes, ducs et pairs de France : Robert ».

L'authorité donnée audit sieur de La Noue par la susdite commission n'estoit pas pour anéantir, par lesdits seigneurs et princes, celle du maire et capitaine de cette ville, ny pour destruire ou ranverser ce qui est des privilèges d'ycelle, pour lesquels ils sçavoient qu'on estoit veneu à souffrir toutes sortes de rigueurs et d'extrémités plus tost que de les enfraindre, mais firent cet establissement

pour certaines considérations d'ung ordre en la nécessité du temps, et pour les grandes expériances et capacités dudit sieur de La Noüe, nécessaires à la conduicte et conservation de leurs armes en ces provinces et cette dite ville, laissant audit sieur maire ses fonctions et garde ordinaire de ladite ville, et mesme, pour l'asseurer en ycelle et luy fortifier, ordonnèrent, lesdits seigneurs princes, que ledit maire auroit une garde ordinaire de cincquante harquebusiers près de luy qui seroient entreteneus et payés par mois.

Les taxes estant faictes de l'imposition des quatre vingt mille livres cy dessus, tant sur ceulx qui debvoient en faire l'avance pour quelques portions que du resgallement sur tous les habitans de ce que chescun en debvoit porter, la collecte et payement s'en rencontre extresmement difficile, tant pour le peu d'argent que pouvoient avoir lesdits habitans sur lesquels cette somme estoit excessive que pour l'inégalité qui avoit esté faicte de la taxe, les plus fervans en la cause estant les moins cottésés, ceulx qui avoient mesnagé de la faire consentir en payant le moins, pour ruyner leurs concitoyens et y praticquer eulx mesmes, dont plusieurs estoient blasmés, ledit Sallebert, maire, en ayant receu des reproches et en sa charge et longtemps après ycelle, auquel on disoit le brocard que de ce temps « il avoit mis de la paille en ses souliers ». Lequel en la collecte desdits deniers se montre tellement affectionné, soit par cette considération, ou bien par la nécessité desdits princes, ou pour ce que la chose ne le pressoit point quand elle ne luy apportoit de proffict, que, sans respect d'aulcuns, ny sans considérations et excuse, il constitua prisonniers ceulx qui différoient le payement, en telle sorte que les prisons furent remplies des plus qualifiés de la ville, où quelques ungs finirent leurs jours et plusieurs furent ruynés, pour ce que, s'oppiniastrant de ne pas payer, on faisoit exécuter et vendre leurs meubles et fruicts à vil prix, et quant aux aultres, qui se vouloient tirer des rigueurs qu'on exerceoit contre eulx,

non contans qu'ils payassent leurs cottités, on les contraignoit encore de se rendre achapteurs des domaines ecclésiastiques, soit du dedans ou du dehors de la ville, que ladite royne et les princes s'estoient confisqués ; quoyque les ventes s'en fissent à bon marché, pour en avoir plus promptement argent, on ne laissa pas de perdre en tels achapts, pour ce que la paix s'en ensuyvant quelques mois après, tels achapts furent infirmés, contre les promesses que ladite royne et princes faisoient donner pour gariment de faire confirmer lesdites ventes par ladite paix ; ceulx qui se trouvoient le mieulx pour s'exempter du susdit emprisonnement ayant finallement esté ceulx qui souffrirent la rigueur de ladite prison, pour ce que par la susdite paix ils en furent deschargés sans rien payer et libérés desdites prisons et quelques rigueurs, exécutions et praticques qu'on peult faire pour le payement de la susdite imposition, il ne peult en estre tiré, tant cette ville avoit auparavant esté espuisée de deniers, que la somme de...

Ladite royne et les princes sçachant bien qu'ils ne pourroient estre suffisamment adsistés de deniers par telles taxes et collectes, ny par le seul emparement des biens ecclésiastiques et des catholiques romains de ce voisinage, veu les grandes armées qu'il leur convenoit avoir, font en cette guerre (ce qui n'avoit point esté faict aux deux précédentes) équipper une armée de mer pour courre les costes de Bretaigne, Normandie et aultres de la France, dont les villes et places ne suyvoient leurs armes, et sur les Portugais et Espagnols; laquelle armée fut dressée en cette ville composée de neuf grands vaisseaux, outre leurs barques et chaloppes, sur laquelle commandoit, comme leur vice-amiral, de La Tour, gentilhomme poictevin, puisné de la maison des Chasteliers-Portault; lequel ayant faict voille de Chef-de-Baye lès cette ville, le xv d'octobre, s'y rend et retourne au commancement du présent mois de mars de cette mairie avec nombre de marchandises, argent et richesses, tant de son butin que

de ce qu'il avoit receu pour lesdits princes en Angleterre, au lieu de Plemeuth, du seigneur cardinal de Chastillon, qui donnoit congé, soubs le nom desdits princes, tant aux François que tous aultres qui vouldroient pirater sur la mer et adjugeoit toutes captures sur catholiques, tels qu'ils fussent de bonne prinse, payant par les preneurs au proffict de la cause desdits princes la tierce partie des choses prinses et adjugées, lequel dit sieur de La Tour fut receu par lesdits princes avec grand contantement. Ce butin, qui estoit grand, et qu'ils avoient heu en effect par le moyen et bénéfice de cette ville, leur estant veneu très à point et en leur urgente nécessité, les commissaires qui travailloient soubs leur authorité en Poictou et aux circonvoisines provinces d'ycy pour l'estimation des susdits biens ecclésiastiques par eulx emparés n'en retirant pas grand chose non plus qu'ils avoient peu faire de cette ville.

Pendant que l'hyvert se passoit en le sursoyement des armées en ces quartiers, les vicomptes de Bourniquel, de Monteclar, Paulin et de Gourdon avoient faict amas de trouppes ès quartiers de haulte Guienne et Languedoc soubs la faveur et retraicte de Montaulban et avoient plus de sept mille arquebusiers et quelques chevaulx qu'on appeloit l'armée des vicomptes [1], que lesdits seigneurs princes et admiral désiroient joindre, afin de faire donner entrée aux secours qui leur venoit de Flandres par le prince d'Orange et son fils et les comptes Ludovic et Henry, ses frères, et celuy d'Allemagne par le duc de Deux-Ponts et le compte de Mansfel, qui estoient empeschés d'entrer sur les frontières de Picardie par le mareschal de Cossé, et sur la frontière de la Lorraine par les ducs d'Aumale et de Nemours ; pour la

---

1. L'armée des vicomtes, à laquelle se réunirent les troupes de Mouvans et de Dacier, était sous les ordres des vicomtes de Bruniquel, de Paulin, de Montclar et de Caumont (que Barbot dénomme à tort Gourdon).

facilité et commodité duquel voyage projetté par lesdits princes, ils font faire demande à cette ville de huict pièces d'artillerie, avec les boullets, munitions et pouldres nécessaires, qui leur furent délivrées et dont il y eut adveu et ordonnance par conseil des maire, eschevins et pairs, le v dudit mois de mars, cette ville adsistant de tout ce qu'elle pouvoit lesdits princes.

Les commissions données par ladite royne et les princes pour amasser sur cette ville les 80,000 l. cy dessus, et celles de 148,485 livres, tant sur la ville que gouvernement se pouvant rendre inutiles et sans effect, si il n'y avoit de rigoureuses contrainctes pour les exécuter, le huict dudit mois de mars, ils en adressèrent aux dits maire, eschevins et pairs la commission qui s'ensuit:

« Henry, prince de Navarre, etc..., au maire et conseil de la ville de La Rochelle, salut. Comme par aultres nos lettres à vous envoyées nous vous ayons commis et députés pour départir, esgaller et lever l'emprunt des 80,000 que nous avons imposé et cottesé sur les habitans de ladite ville pour les causes et considérations conteneues ès dites lettres et provisions, et que depuis nous avons esté advertis qu'aulcun d'yceulx habitans, qui par vous auroient esté cottesés, seroient refusans de satisfaire audit emprunct et si mal affectionnés au service de Dieu et à la cause qu'ils se seroient absantés, ayant caché et recélé leurs meubles ou la plus part d'yceulx, sur lesquels ladite levée et emprunct eussent peu estre faicts, empeschant par ce moyen l'effect de ladite commission et mandement comme cy devant ils en auroient pareillement usé pour éviter le payement sur eulx cottesé d'aultres deniers pour les réparations et fortiffications nécessaires de la ville ; à ces causes, [afin] que vous puissiez plus facilement et promptement exécuter vostre commission, vous mandons et enjoignons que vous contraigniez lesdits habitans, qui sont ou seront cottesés, à satisfaire audit emprunct par vente et aliénation de tous et ung chescun leurs biens meubles et im-

meubles et délivrance d'yceulx au plus offrant et dernier enchérisseur, et par emprisonnement de leurs personnes, si besoin est, et pour le regard de ceulx qui se seront absantés et que ne pourrez appréhender, ayant recélé leurs meubles pour rendre illusoire et de nul effect ladite commission, vous ferez abattre et démollir leurs maisons et manoirs, tant en ladite ville qu'aux champs, pour, des deniers des bois et matières desdites maisons et manoirs que vous exposerez en vente en la forme que dessus, en estre prins jusques à la concurrence du payement de leur cottité dudit emprunct, et en oultre, vous permettons user de pareilles voyes et contraintes pour lesdits deniers imposés pour lesdites fortiffications et réparations de ladite ville, de ce faire nous donnons plain pouvoir, authorité et mandement spécial par ces présentes, mandons à tous gouverneurs, capitaines et aultres gens de guerre, justiciers, officiers et aultres qu'il appartiendra, sur lesquels nostre commandement se peult estendre, que, pour l'exécution de nostre commission, ils vous donnent aide, conseil, fabveur, prison et main forte, si besoing est. Faict à Xainctes, le 8 mars 1569 ».

Le duc d'Anjou, frère et lieutenant du roy en son armée de deça, ayant congnoissance du dessain desdits princes et admiral, et voulant s'y opposer, faict tant qu'il les enguage au combat; l'armée dudit prince de Condé n'estant pas serrée et joincte, tellement qu'estant nécessité de souffrir le choc et l'effort de cette rencontre, le XIIIe dudit mois, à Bassac, entre Chasteauneuf et Jarnac, il advient que l'armée de ceulx de la religion est deffaicte et dissipée, avec assez grand nombre de mors, comme de trois à quatre cens hommes, et qu'après ung grand effort et combat randu par ce valleureux et magnanime chef Louys de Bourbon, prince de Condé, il fut mis par terre par la cheute et mort de son cheval soubs lequel il se treuve enguagé et mis prisonnier de guerre entre les mains des sieurs d'Argence et Sainct-Jehan, soubs leur foy de luy saulver la vie, y fut finallement tué de sang froid

par de Montescun [1], Gascon, capitaine des gardes dudit duc d'Anjou, qui proditoirement luy donna par le derrière d'ung coup de pistollet par la teste, de laquelle mort s'ensuyvit la dissipation de l'armée que lesdits princes avoient pour ceulx de la religion. De laquelle deffaicte, l'admiral, Dandelot son frère et le compte de La Rochefoucauld, qui estoient chefs et conducteurs, craignant que la royne de Navarre et cette ville n'en entrassent en estonnement, ils escripvent à l'instant au maire l'eschec qui leur est arrivé, ne faisant point par la lettre ledit prince mort, comme il se voit par la teneur qui s'ensuyt :

« Monsieur le maire, pour ce qu'il ne se peult faire qu'on ne fasse courrir beaucoup de bruicts de la rancontre que nous avons heue aujourd'huy, et combien que nous n'y ayons heu du milleur, toutes fois qu'on vouldra faire croire à tout le monde que la perte est plus grande qu'elle n'est, et que cela pourroit donner quelque occasion d'effroy en vostre ville, si vous en ay bien voulu advertir, afin que par vostre preudence et de vos concitoyens toutes choses soyent reteneues et qu'il n'advienne désordre ; et pour vous donner advis aussi que demain monsieur de La Rochefoucauld, mon frère et moy, vous irons voir, estant au surplus, monsieur le prince, à Congnac, sain et saulf grasces à Dieu, lequel je prie, après m'estre recommandé à vostre bonne grasce, vous donner, monsieur le maire, en parfaicte santé, heureuse vie. A Sainct-Jehan d'Angély le XIII mars. Vostre bien bon amy [2] : Chastillon ».

---

1. Le fait de l'assassinat du prince de Condé par Montesquiou est contredit par plusieurs auteurs contemporains ; voyez notamment La Popelinière (1re et 2e édition de son *Histoire*), Le Frère de Laval, La Mothe-Messemé, un des combattants de Jarnac, dans ses *Honnestes loisirs*, les *Mémoires* de d'Aatras, qui tous affirment que Condé aurait été frappé dans la chaleur du combat par un soldat inconnu, « Montesquiou présent ».

2. Lorsqu'il écrivait au maire de La Rochelle, Coligny n'ignorait certainement pas la mort du prince de Condé, car La Rochefoucauld, qu'il dit être auprès de lui, arrivait précisément de Cognac, où il s'était retiré après l'engagement.

Nonobstant lesquelles asseurances de la vie de ce prince, sa mort fut seue ycy dès le landemain; ce qui donna ung grand estonnement à tous ceulx de la religion, mais principallement à cette ville, pour la craincte que la royne de Navarre et les habitans d'ycelle avoient que le duc d'Anjou victorieux n'y vint camper son armée et leur oster, et à ladite royne, leur retraicte la plus asseurée; c'est pourquoy en telles crainctes et appréhentions, quelque asseurance de courage et espérance que se donnoient les susdits seigneurs par les lettres escriptes à ladite royne et aux maire, eschevins et pairs, de la susdite deffaicte de Bassac, veu que d'ailleurs on sçavoit la mort dudit prince de Condé, lesdits maire, eschevins et pairs recerchent sur toutes choses de se munir de bleds, ce qui est trouvé bon par lesdits seigneurs et ladite royne, lesquels font entendre audit maire qu'ils désiroient s'obliger pour désintéresser ceulx qui feroient quelque parti pour les bleds; ce qu'ayant esté reporté et représenté au conseil ordinaire teneu par lesdits maire, eschevins et pairs, du xvi dudit mois, ils donnent charge à Jehan Gaschet, sieur de Veuhé, et Bernard Thibauld, sieur de Maché, pairs, à Joseph Chollet et Jehan Bertrand, bourgeois, qu'ils leur adjoignirent, de se transporter à Marans, et faire venir tous les bleds qui y estoient, oultre la provision nécessaire des habitans et de la garnison requise, contracter avec ceulx auxquels lesdits bleds appartenoient pour les asseurer de magasin et lieu dans cette ville, pour la retraicte d'yceulx avec liberté de les pouvoir vendre de gré à gré, et où ils en bailleront et livreroient à crédit d'en estre payé par les débiteurs et à faulte d'yceulx sur tous les biens de la maison commune présents et advenir, par le moyen de quoy grande quantité de bleds fut amenée de là et d'ailleurs en cette dite ville; nonobstant lesquelles pourvoyances, l'effroy ne laissoit pas d'estre grand en ce lieu pour y manquer et deffaillir plusieurs aultres choses nécessaires à se conserver, par le moyen de quoy et des misères qu'on appréhendoit, beaucoup des habitans en

minutoient leur retraicte, mesmement les catholiques romains et d'aultres qui se ressouvenoient des ruddes traictemens qu'ils avoient soufferts dans les précédans mouvemans ; mais telles crainctes et frayeurs cessèrent dans peu de temps, pour ce que l'admiral, ayant ramassé les débris de son armée, la pluspart se retire dedans Xainctes, Congnac et Angoulesme pour asseurer lesdites places où ledit duc d'Anjou s'arreste pour les assiéger [1], qui fut le repos, guarantie et servation de cette ville, contre laquelle, si ledit duc eut placé son armée, il estoit à craindre, en la frayeur et estonnement qu'on estoit, qu'il en fut demeuré victorieux.

La desroute ayant esté plus grande en cette rancontre que la deffaicte, l'admiral faisant ramasser son débris et asseurer les places cy dessus, faict mener les princes pour les conserver d'accidant à Xainctes et depuis à Sainct-Jehan d'Angély, et depuis, après y avoir passé quelques jours, il leur faict prendre assignation pour se rancontrer tous avec ladite royne de Navarre, pour prendre ung ordre de ce qu'ils auroient à faire; de quoy le rendez-vous estant à Thonnay-Charente, lesdits maire, eschevins et pairs y furent appelés par lesdits princes et seigneurs, qui y députèrent ledit Sallebert, leur maire et capitaine, lequel y accompagna ladite royne de Navarre; par conseil de tous lesquels grands, veu la mort surveneue dudit prince de Condé, qui estoit le principal chef du parti et protecteur de ceulx de la religion en France, le susdit Henry, prince de Navarre, fut déclairé successeur des qualités de son dit oncle et chef et protecteur général de ceulx de la religion et de leurs armes, et Henry, prince de Condé, son cousin germain, fils de Louys, défunct prince de Condé, tué en la susdite rancontre, pour son adjoinct; lesquels, ayant faict le serment de fidellité pour ce regard à l'armée estant sur pied, et prins le serment d'obéissance et de recongnois-

1. Le duc d'Anjou, faute d'artillerie, n'entreprit point d'assiéger Cognac et Angoulême; il se contenta de les menacer et d'intercepter leurs communications.

sance de tous les grands et principaulx de ladite armée, et dudit Sallebert, maire et capitaine de cette ville pour tout le commung d'ycelle, lesdits princes de Navarre et de Condé en escripvent lettres aux dits maire, eschevins et pairs de cette ville par ledit Sallebert. L'une des premières choses à quoy ledit prince de Navarre voulut donner ordre et s'asseurer, estant en cette charge de protecteur et chef général des églises, fut de disposer absolument de cette ville, et pour ce que l'élection d'ung nouveau maire s'approchoit, sçachant combien il luy estoit important d'en avoir ung dont il peult disposer et qui eut du crédit et authorité parmy ses concitoyens, ayant expérimanté du passé combien Jehan Sallebert, sieur de Villiers, qui finissoit la mairie de la présente année, s'estoit porté d'affectionner le service des dits princes, désirant qu'il fut continué, il en escript des lettres plaines de désir et d'affection auxdits maire, eschevins et pairs, pour le continuer en ladite charge et aultres audit Sallebert pour l'accepter; ledit seigneur prince s'y portant avec une telle passion que crainte de ne parvenir à sa volonté par l'eslection nouvelle, sur les mescontantemens qùe plusieurs avoient contre ledit Sallebert, à cause de la rigueur qu'il tenoit aux levées de deniers, il persuade lesdits maire, eschevins et pairs de souffrir audit Sallebert la continuation de sa charge, sans procéder à nouvelles eslections, selon que l'on doibt par les privilèges de l'establissement de la mairie de cette ville, se voulant de plus, ledit prince, ingérer au droict que le roy s'est réservé à son séneschal ou lieutenant, pour l'acceptation de l'ung des trois entrant en eslection de maire, comme le tout se voit par la teneur des lettres qui s'ensuyvent:

« Messieurs, pour ce que le jour de la nomination et eslection de vostre maire est fort prochain, et que je sçay de quelle importance et conséquance ce nous est à tous de commettre à cette charge homme qui soit de telle qualité qu'il appartient, mesme en ce temps turbulant qui a engendré au cerveau des hommes si différantes humeurs qu'il est mal aisé

les réunir et composer ensemble, j'ay bien voulu par cette mienne lettre vous faire entendre combien je souhaitte et désire, pour vostre asseurance et repos et pour le bien de la cause, qu'en ycelle charge soit employé homme que nous ayons congneu et expérimanté de longue main estre capable d'ycelle; et parce que le maire qui fut par vous créé et esleu l'année précédente, et qui est encore en administration, a, par ses actions et desportemans durant cette année, rendu à ung chescun bon et certain tesmoingnage de son zelle et affection, fidellité, dilligence et dextérité, et que je sçays que vous en demeurez tous bien satisffaicts et contans, comme je suis infiniment de ma part, je souhaitterois que, sans encourir ce hasard qu'ung changement nous pourroit apporter, mesme en cette saison, ledit maire ancien soit par vous continué, et à ce que cela puisse être effectué sans aulcunement enfraindre vos privilèges, desquels et pour le lieu que je tiens en ce royaulme, par spécial en la Guyenne, et pour la promesse aussi que je vous en ay faicte, je me rendray tout le temps de ma vie très exact observateur, il me semble que quand ladite continuation procédera de vous mesmes et sera par vous faicte en la maison de ville, présans et appelés, au son de la cloche, tous ceulx qui, en mesme faict, ont accoustumé d'y adsister et avoir voix et opinion délibérative, il ne sera faict bresche aulcune à vos dits privilèges, lesquels vous maintenez et conservez aussi bien en continuant par vos opinions et advis ung magistrat ancien en sa charge, comme en faisant élection d'ung nouveau, je m'asseure bien que, quand vous procéderez à nouvelle création, vous tascherez, par tous les moyens à vous possibles, y mettre ung homme de bien, de bon zelle et affection et ne fais doubte qu'entre tant de gens honorables qui sont en vostre ville, il ne s'en puisse trouver plusieurs de la preudhomie et intégrité qu'il appartient, mais je vous diray bien qu'il est malaisé, voire impossible, que celuy qui de nouveau entreroit en charge, pour suffisant qu'il soit, puisse si bien, si promptement, et avec

tel respect et obéissance, manier les affaires publiques, desquelles le nombre en ce temps est infiny, comme celuy qui y a esté nourry de longue main, et le quel le peuple a de longtemps recongneu, advouhé et respecté pour chef. A cette cause, je vous prie, messieurs, incontinant la présente veue, vous assembler en la maison de ville, délibérer sur le faict de ladite continuation, m'advertir dès le landemain de ce qui aura par vous esté délibéré et résolu, et où ladite continuation sera par vous trouvée bonne, comme je m'asseure qu'ung chescun, tant pour le repos et seureté de vostre ville que bien de la cause l'aura pour agréable, dès à présent de ma part je l'accepte, veulx et entends que, sans que vous soyez contrains l'aporter ou présenter à aultre qu'à moy, ledit maire ainsi continué fasse le serment entre mes mains, ou de celuy que je commettray et députeray à cet effect; je vous prie de vous souvenir des ruses et cautelles dont nos ennemis ont cy devant usé pour faire continuer en semblables charges ceulx qu'ils pensoient estre adversaires de nostre parti, et considérer que ce seroit abuser du sens et jugement que Dieu nous a donné, si nous ne taschions, pour servir à son honneur et gloire, d'embrasser les moyens qu'il nous a despartis, de nous servir de ceulx dont la fidellité et affection à nostre cause nous sont plus que certains et asseurés; pourquoy je vous prieray encore ung coup manier cette affaire de telle dilligence et dextérité, que j'en sois bientôt certain et résollu. J'en ay parlé bien amplement à la royne, ma mère, à nostre dernière entreveue, laquelle j'ai trouvée de mesme advis et volonté ; elle vous fera entendre plus amplement les occasions qui nous meuvent faire ladite continuation. Et sur ce, faisant fin à la présente, je prieray le Créateur vous tenir, messieurs, en sa saincte garde. De Pont-Labbé, ce xxve jour de mars 1569. Soubsigné, vostre bien bon amy : Henry ».

« Monsieur le maire, je sçays bien que la raison veult que vous soyés soulagés des peines et travaux que vous avez sup-

portés en la charge de maire que vous avez faicte cette année ; mais estant d'une part fort nécessaire que le changement à ung aultre ne détraque le bon cours des affaires que vous y avez entreteneu, et de l'aultre qu'ung personnage si vertueux et de si bon sens et bonne volonté que vous estes s'esvertue à continuer le debvoir que vous y avez faict, pour en rapporter à la fin l'honneur qui vous en appartiendra, je vous ay voulu prier, comme je fais par cette présente, que vous ne veuilliez refuser l'eslection que, selon mon advis et à ma prière, la ville de La Rochelle face de vous, pour faire encore, cette prochaine année, l'estat de maire en ycelle, et vaincre toutes les considérations et excuses que vous pourriez avoir pour servir au bien de la cause et à l'utillité de la ville, vous asseurant, monsieur le maire, que vous me feriez ung si grand plaisir que vous et les vostres trouverez tousjours en moy une fort bonne volonté de m'employer pour vous et pour eulx en occasions qui se présenteront ; priant Dieu vous donner, monsieur le maire, sa saincte grâce. A Pont-Labbé, le xxv[e] de mars 1569. Soubsigné, le bien vostre amy : Henry ».

Auxquels encore ladite royne de Navarre, estant de retour en ycelle [ville], ayant faict entendre la mesme chose par conseil tenu le cincquiesme jour d'apvril suyvant, députation est faicte vers lesdits princes de Jehan Morisson et Jacques Cochon, eschevins, pour leur tesmoingner de bouche et par escript les regrets et desplaisirs que cette ville avoit de la mort dudit prince de Condé, et comme en leur tristesse et affliction qu'ils en avoient, ils ne recepvoient de consolation et d'asseurance en leurs craintes que par la charge qu'ils avoient prins de la protection des églises, en laquelle il se soubmettoient, de despendre absolument de leurs volontés et commandemans ; et pour asseurer de plus en plus cette ville, y furent au mesme temps establies deux compagnies de gens de pied, entreteneus des deniers de la cause, logés toutesfois dans les maisons des bourgois, qui ne recongnoissoient

aultre authorité, soubs lesdits prince et royne de Navarre, que ledit seigneur de La Noue, leur lieutenant général et gouverneur en cette ville, gouvernement et provinces circonvoisines, lesquelles compagnies avoient pour chef les sieurs de La Guarde et Boisville.

1569. — Le dimanche dix septiesme d'apvril, jour de quasimodo, que régnoit en France le roy Charles, IXe du nom, les maire, eschevins et pairs, procédant à l'élection de trois de leur corps, afin que l'un d'yceulx fut accepté à maire pour ladite année, et satisfaisant au désir et commandemant de ladite royne de Navarre et du prince, son fils, qui vouloit que Jehan Sallebert, escuyer, sieur de Villiers, fut continué pour ladite année, comme se trouvant facille et porté à toutes ses volontés, fut porté en eslection et pluralité de voix pour ladite mairie, et plus toutesfois par obéissance et contraincte que par volonté, tant pour ce que c'estoit contre les statuts qui prohibent la continuation que pour s'estre acquis la malveillance de plusieurs en sa charge finie, avec lequel Sallebert entrant aussi en eslection Claude Huet et Pierre Guitton, pairs, ledit Sallebert, de la même authorité et recommandation, fut à l'instant accepté pour maire et capitaine de cette ville par monsieur maistre Jehan Pierres, lieutenant général, qui de soy y eut assez d'inclination pour estre son beau frère. Et pour ce que c'est au maire sortant de charge d'installer et mettre en possession le nouveau maire le jeudy suyvant son élection et acceptation, et qu'il ne pouvoit pas s'installer luy mesme, il fut mis en ladite possession par François Pontard, escuyer, sieur de Trucharay, qui fit la fonction comme considéré le premier eschevin, puisque ledit Sallebert qui le devoit estre, cessant sa charge, estoit encore maire.

Le duc d'Anjou, quelques jours après ses concquestes, faisant courir son armée par la Xainctonge, Angoulmois et Lymousin, pour y surprendre les places de ceulx de la religion,

le seigneur Dandelot, frère de l'admiral (sur qui estoit le principal faix de la guerre), se jettant dedans la ville de Xainctes, fut aussitost surpriss, par ses peines et travaux qu'il prenoit pour asseurer les places et remettre en corps l'infanterie de l'armée dissipée des princes, atteint d'une fiebvre chaulde, en ladite ville de Xainctes, dont il mourut le xxviie de may de cette année, au grand regret de tous ceulx de la religion, à cause de sa piété et zelle qu'il avoit à leur conservation; le corps duquel ayant esté enbaulmé, fut apporté peu de jours après en cette ville, où il fut recueilly avec toutes sortes d'honneurs, le maire et ceulx du corps de ville le recepvant à la porte avec les compagnies toutes en armes, comme ayant esté le collonel de l'infanterie de France, et fut le susdit corps conduict, avec les dites compagnies, la noblesse qui l'avoit amené, celle qui estoit en cette ville et par la royne de Navarre et sa suite, jusques à la tour de la Chaisne, avec tout l'honneur et respect qui pouvoit estre deu à son nom et à sa mémoyre, en laquelle tour il auroit esté gardé et desposé jusques en l'année 1579, que son fils aisné, le seigneur de Laval, l'en tira pour le faire porter au tombeau de ses ancestres.

Les effors et attainctes que Monsieur, frère du roy, voulloit donner à toutes places, firent qu'en ce temps cette ville travailloit incessamment à ses fortifications, en laquelle estant l'ingénieux Scipion Vergano de Bouean, Italien, que ladite royne de Navarre y avoit attiré, il faict faire sur l'entrée et adveneue de la porte de Cougnes ung petit esperon, et encore depuis le temple de nostre dame de Cougnes jusques au détour de l'ancienne porte de Bureau, où est ung flanc caché qui porte dans le fossé de l'ancienne anceinte de ville, une grande muraille pour servir de retranchement, depuis la tour d'Aitz jusques à ladite porte de Bureau, ce que ladite royne de Navarre procura estre faict par les appréhentions continuelles qu'elle avoit d'ung siège de cette dite ville, où elle estimoit sa plus asseurée retraicte.

La Tour, puisné des Chastelier-Portault, qui estoit vice-admiral de l'armée navalle des princes cy dessus mantionnée, ayant esté tué à la rancontre ou bataille de Bassac [1], ladite royne et les princes firent pour leur vice-admiral le capitaine Sore, Normand, lequel, ayant augmenté et creu son armée jusques au nombre de vingt grands vaisseaux pour la cause, fit voille aussitost, faisant porter le nom de prince au plus grand et à l'admiral de ses vaisseaux, avec laquelle armée ayant rancontré sur la coste de Bretaigne, près de Brest, une grande barque chargée de bled et trois navires portugais chargés de cuivre, fer blanc et semblables marchandises, qui alloient de Flandres en Portugal, il se saisit de tout par le combat, ce qu'il amena en cette ville où il arriva au mois de juing, et qui vient fort à point à cause desdits bleds, cette ville en estant en disette en cette saison, qui est sur la vigile de la faulcille.

Cette bataille de Bassac et la mort du prince de Condé ne mirent point fin à cette troisiesme guerre civille et de religion, comme s'estoient persuadés les catholiques romains; au contraire, ces choses y servant de ranguagement: car le compte palatin duc des Deux-Ponts [2], qui amenoit le secours recerché par les princes des Allemans, ayant heu advis de cette mort, il la trouva si estrange et contre le droict des gens de l'avoir tué estant prisonnier de guerre, et contre la foy qui lui avoit esté donnée pour sa vie, qu'il s'en offance et irrite, tenant cet acte pour ung massacre, en escript au roy, et que cette considération en partie et surtout le tesmoingnage qu'il voulloit rendre à sa conscience et à la postérité que ses préparatifs et armée n'estoient point pour différer aux passions de quelques particuliers, mais pour guarantir et pro-

1. Chastelier-Pourtault, fait prisonnier à Jarnac, fut tué pour venger la mort du capitaine Charry, qu'il avait assassiné, à ce qu'on prétendait, sur l'ordre de Dandelot.

2. Wolgang de Bavière, duc des Deux-Ponts, était accompagné de Guillaume de Nassau, prince d'Orange, et de l'un des comtes de Mansfeld.

téger d'oppression les âmes fidelles et serviteurs de Dieu en France, qui avoient mesme profession de foy que luy, le pressoient d'entrer en son royaulme et les terres de son obéissance pour y faire establir quelque paix et repos à ceulx de la religion, de quoy le roy et ceulx qui le possédoient firent si peu d'estat que, combien que ledit duc fut entré avec ung puissant secours accompagné que dessus, que l'admiral et les princes eussent faict présenter, par le sieur de Lestrange, requeste au roy tendante à la paix et à avoir convocation d'ung concile libre et général pour leur faire congnoistre si ils erroient en leur confession de foy par la doctrine des prophètes et apostres, la susdite requeste présentée le xxiije de juing de cette année, jamais le roy n'y voulut entendre, quoyque par ycelle on exposast les malheurs adveneus par telles guerres, et, qu'en cette cy, la ruyne entière de la France se pourroit ensuyvre, et au lieu d'entendre à ce que dessus, au contraire, se résouldant de plus en plus à la guerre, il faict vivement poursuyvre l'exécution de certaines lettres de déclaration par luy faicte au mois de may précédent pour saisir et vendre les biens meubles et affermer et lever les reveneus des immeubles de ceulx de la religion qui portoient les armes contre luy ou qui leur donnoient conseil, faveur, adsistance et advertissement.

Par toutes lesquelles actions cette guerre estant à recommencer, la plus grande partie de l'armée des princes et de l'admiral délaisse la Xainctonge, la Guienne et le Poictou pour tirer en le Berry et de là en la Bourgongne pour joindre l'armée et le secours desdits Allemans, ce qui se faict à la fin dudit mois de juing, les Allemans ayant, pour cet effect et pour se donner passage prins la ville de La Charité sur Loire, sur lequel chemin et trace ledit duc d'Anjou faisoit aussy suyvre son armée pour empescher les dessains desdits princes ; pendant lequel eslongnement, et que lesdites armées estoient à prendre place et ville les ungs sur les aultres en Lymousin et en Berry, ceulx des contrées de deça

pensoient avoir quelque repos et soullagement, mais le seigneur et compte du Ludde, gouverneur et lieutenant de roy dans le Poictou, s'estant résolu (avec une légière armée qui luy estoit deslaissée pour contrequarrer la royne de Navarre qui estoit en cette ville) d'assiéger la ville de Niort, tenant pour le parti de ceulx de la religion, et ladite royne se résouldant à la deffense d'ycelle, comme le siège qui y est mis par ledit compte du Ludde le xxie dudit mois, avec quatre canons, quelques coullevrines et bien cinc mille hommes de pied, fortifiés des sieurs de Puygaillard, gouverneur d'Angers, et de du Landreau, demeuré en Poictou pour surprendre quelques places, cette ville n'est point sans estre employée pour ledit siège, car le seigneur de Puyviault y estant entré avec secours, nonobstant l'empeschement dudit compte de Ludde, s'estant résolu à soustenir ce siège et conserver la place, le seigneur de La Noue, gouverneur du païs, le voyant grandement pressé par divers assaulx donnés à ladite ville, désirant la secourir par quelque cavalerie et infanterie qu'il ramasse dans le Poictou et la Xainctonge, pour se fortifier, faict sortir de cette ville les deux compagnies de garnison dont estoient capitaines lesdits de La Garde et Boisville, lesquelles sont accreues et ranforcées de bien aultant des habitans de cette ville qu'elles avoient de soldats soubs soy entreteneus au service de la cause, lesquelles deux compagnies font de valleureux exploicts sur ceulx de l'armée dudit compte qui estoit dedans Frontenay-l'Abattu; qui plus est, Louys Gargouillaud, escuyer, eschevin d'ycelle [ville], qui avoit commandement dans le régimant de Puyviault, s'y porte si courageusement, qu'ayant son département par ledit sieur de Puyviault à la deffense de la tour de l'Espingalle, il y soutient l'assault donné après la batterie faicte, où il fut blessé pour tesmoingnage de son debvoir et valleur [1].

---

1. Les catholiques levèrent le siège de Niort le 3 juillet, et le comte du Lude se retira avec ses troupes à Poitiers.



En mesme temps dudit assiègement et soubs la faveur des trouppes qu'avoit ledit seigneur de La Noue, le sieur de Jenlis, qui estoit maistre de l'artillerie pour lesdits princes, faict sortir de cette ville les canons, artillerie et munitions que lesdits princes avoient demandés dès le [mois de] mars précédant, pour les conduire en leur armée, lesquelles pièces estoient au nombre de vingt-six, qui estoient une grande adsistance, entre lesquelles estoient trois canons de batterie appelés les carracons, cinc pièces de campagne appelées les rondeaux, estant du nombre des six qui avoient estées faictes en cette ville en la mairie de Ollivier Rondeau, que la ville n'a plus veu du depuis, mais perdu, comme il sera tousché cy après; desquelles, avant leur dite perte, l'armée desdits princes se sert à prendre Lusignan au mois de jeuillet, où il en est laissé une partie et à assiéger et battre la ville de Poictiers, au siège de laquelle se portèrent les princes et l'admiral ayant leur armée composée avec les secours estrangiers qui y estoient joincts de plus de trente à quarante mille hommes, laquelle armée recepvoit toutes ses munitions de guerre et artifices de feu pour ledit siège de cette dite ville et principalles provisions pour son entretien et mesmement de vin de ce païs et gouvernement.

Le duc de Guise deffendant la ville de Poictiers dans laquelle il estoit entré, Monsieur, frère et lieutenant du roy en son armée, en faict finallement lever le siège par diversion, six sepmaines après l'assiègement de ladite ville, faisant assiéger au mois de septembre Chastellerault, qui avoit esté prins depuis peu sur les catholiques par le sieur de La Noue, la reprinse duquel l'admiral voulant empescher pour la conquence dont luy estoit cette place, faict lever ledit siège de Poictiers, qui a esté estimé une grande faulte [1], pour la né-

1. Le siège de Poitiers fut un échec des plus graves pour les calvinistes, et leur retraite fut loin de s'opérer en bon ordre; « on trouva dans leur camp,

cessité en laquelle ils estoient reduicts, pouvant loger et mettre toute son armée en ladite ville qui ne pouvoit plus guaires résister, ce qui lui succéda très mal et au parti des princes et de ceulx de la religion: car l'armée du roy deslaissant semblablement Chastellerault, Monsieur attiroit aultant qu'il pouvoit ledit seigneur admiral au combat d'une bataille, voyant son armée estre plus fresche et moins harassée que l'aultre, plus grande en cavallerie et infanterie, mieulx armée et munie de canons, bref, composée de huict à neuf mille chevaulx, dix-sept à dix-huict mille piétons françois, suisses, italiens et quinze pièces d'artillerie, où lesdits princes n'avoient avec l'admiral que six mille chevaulx françois et reistres, dix mille harquebusiers et lansquenets et onze pièces de canon. A laquelle bataille fut contrainct se porter ledit seigneur admiral par le desbandement de son armée qui se faisoit de jour à aultre, par le mescontentement des reistres veneus pour secours, qui se mutinoient, desquels il vouloit avant leur dissipation entière tirer quelque service, et encore pour les ruddes traictemens dont le roy faisoit user envers luy, estant harcelé et poursuyvi de toutes pars, la court de parlement de Paris, par son arrest du XIII du présent mois de septembre, l'ayant convaincu du crime de rebellion et de lèze majesté, pour réparation de quoy ses biens estoient confisqués, et exécuté à mort en effigie, avec le vidame de Chartres et le compte de Montgommery, finallement la chose se rancontrant au lieu de Montcontour, le III d'octobre suyvant de cette année, les princes ayant esté retirés pour leur bas aage en la ville de Parthenay, ladite bataille se donne, qui fut encore à la perte et désadvantage desdits princes, l'armée desquels fut mise du tout en déroute, les enseignes pour la pluspart prinses, ledit sieur admiral y ayant

---

dit Thibaudeau, beaucoup de morts et de mourants, et une quantité d'armes qu'ils n'avaient pas eu le temps d'emporter, étant partis avec beaucoup de précipitation et frayeur ». (*Histoire du Poitou*, t. II, p. 263; éd. de 1839).



esté blessé, grande noblesse et aultres tués en ycelle sur le champ de bataille, tellement que de son armée, sans les blessés qui peuvent mourir après, il en demeura sur la place trois cens gendarmes ou plus, quatre mille lansquenets et quainze cens François gens de pied, sans compter les goujats et serviteurs dont fut faict grande tuerie, pour le baguage des reistres principalement et l'artillerie de l'armée desdits princes, qui estoit toute sortie de cette ville, avoir esté entièrement prinse par ladite armée dudit duc d'Anjou, de laquelle il ne fut point tué que cinc à six cavaliers et peu d'infanterie.

Lequel succès adveneu audit duc, par lequel cette dite ville avoit perdu tout le canon dont elle avoit adsisté lesdits princes, fut en si grand espouvantement à leur parti et de tous ceulx de la religion, que, quoyque ledit seigneur admiral qui selon son courage magnanime se résouldoit promptement en ses afflictions, essayant de ramasser le débris de ses trouppes pour faire quelque armée qui résistast en quelque fasson à celle du duc, par la faveur de Parthenay, Lusignan, Fontenay, Niort et aultres villes qui tenoient pour le parti des desdits princes en Poictou, Xainctonge et Angoulmois, cela toutesfois ne peult si tost réussir que lesdites villes et places de Parthenay, Lusignan et Fontenay ne soyent abandonnées et remises sous l'obéissance dudit duc d'Anjou sans coup férir et en moins de sept à huict jours, ce qui apporta une notable charge, oppression et ruyne à ce gouvernement, pour ce que tout le débris de l'armée desdits princes s'y vint placer pour y trouver quelque seureté en ses craintes et se rafraischir des travaulx qu'ils avoient heus.

Et quant est desdits princes, pour se mettre à couvert de leurs personnes en ces afflictions, ils s'y retirent aussi, la royne de Navarre y estant, comme font semblablement la pluspart des blessés de ladite bataille et deffaicte, et si grand nombre de ceulx de la religion des provinces oppressées par l'insolance du victorieux en ladite bataille, que jamais il ne se vit une si grande quantité de peuple de toute

condition en ladite ville, duquel numération et desnombrement ayant esté faict pour essayer de pourvoir aux munitions pour l'entretien de ceulx qui y estoient, il s'y trouva jusqu'au nombre de soixante seize mille personnes, quoyque ladite ville fut fort peu logeable pour lors [1].

En ces espouvantements il estoit à craindre que le duc d'Anjou ne vint assiéger cette ville, pour ce qu'en la prenant, il croyait prendre les clefs de la plus forte et meilleure place qu'eussent ceulx de la religion, en estant conseillé et y ayant de l'inclination par les discours qu'il en faisoit; c'est pourquoy les princes et admiral, pour divertir ce dessain et donner à cette ville comme aultant de boulleverts, travaillent à munir d'hommes et d'armes Niort, Sainct-Jehan et Angoulesme, qui leur restoient de deça, s'asseurant que cette dite ville estoit assez armée pour résister à l'armée catholique, veu que depuis peu il leur estoit veneu quantité de pouldres, picques et hallebardes d'Angleterre, qui estoient descendues, et que de jour à aultre il s'y apportoit grande quantité de bleds et aultres provisions, la descente desquelles pour favoriser, on avoit jetté le sieur de Puyveault dedans Marans avec trois cens harquebusiers et presque aultant de cavalliers; pendant lequel temps et ordre qu'ils prenoient par ledit seigneur admiral et compte de la Rochefoucauld pour les susdites villes, ils laissent et établissent pour gouverneur en cette cy le seigneur de Mouy, avec sa cornette et deux régimans d'harquebusiers, oultre les habitants d'ycelle, se servant dudit seigneur pour ce que le sieur de La Noue, à qui ils avoient par cy devant donné cette charge, fut faict prisonnier en ladite bataille de Montcontour, et qu'en ycelle encore fut tué le sieur de Saint-Cyre, escuyer, de la maison de Puygreffier, réputé l'ung des plus résolus et anciens gendarmes de France, qui, dès le commancement de ces mou-

1. La Rochelle était alors d'un quart moins grande qu'aujourd'hui. (Delayant, *Histoire des Rochelais*, t. 1er, page 235).

vemans et troubles civils, avoit esté establi par lesdits princes gouverneur de cette dite ville, lors qu'elle se déclaira et print les armes pour leur parti; en laquelle charge de gouverneur ledit sieur de Mouy ne demeura guaires, pour ce que dans six ou sept jours après, ayant esté blessé en trahison d'ung coup de pistollet que luy donna ung nommé Maurevel, qui s'estoit rendu à luy du camp des catholiques, comme il deffendoit Niort, assiégé par le compte du Ludde et Puygaillard, pour le duc d'Anjou, le dit sieur de Mouy vint finir ses jours en cette ville, au grand regret desdits princes, de ladite royne de Navarre et de l'admiral, dont la prinse dudit Niort s'ensuyvit aussitost, où le roy, la royne sa mère et tout son conseil, qui lors de la susdite bataille de Montcontour estoient à Tours, se rendirent peu de temps après.

L'armée desdits princes estant ramassée (pour soulager cette ville et gouvernement, la Xainctonge et l'Angoulmois, où ils tenoient en leur parti Xainctes, les isles de Marepnes, Sainct-Jehan et Angoulesme), elle commance de monter en le Berry pour s'estendre et y dessaigner quelque entreprinse pour dissiper l'armée du roy et empescher l'assiègement des places de deça, ce qui n'advint point entièrement : car on entreprend sur l'isle et chasteau de Marans pour incommoder cette ville et empescher les provisions qui s'amenoient par chesque jour par ce lieu du Bas Poictou, lequel siège est entreprins par commandemant du roy par le compte du Ludde, gouverneur du Poictou, qui en donne la principalle charge au sieur de Puygaillard, au dessain duquel pour résister le sieur de Puyviault fut mis par lesdits princes dans ladite isle et chasteau avec trois ou quatre cens hommes, tant de cheval que de pied, entre lesquels Marie, dit le capitaine Saulvage, enfant de cette ville, avoit commandement, qui fortifièrent ladite isle des forts qu'ils firent aux adveneues, qui n'avoient point encore esté faicts, construits de fascines et guazons, appellés la Bastille, la Brune et aultres, que par les adsistances qu'ils recepvoient

de jour à aultre de cette ville, ils résistèrent aux premiers effors et assauts qui furent faicts par ledit sieur de Puygaillard qui ne peult jamais rien exécuter de ses dessains sur ladite place ny entrer dedans ladite isle.

Mais comme à la fin le compte du Ludde s'y achemine luy mesme avec le sieur du Landreau et quantité de noblesse du Poictou, le compte de Saulzay [1], colonel et capitaine général de tous les arrière-bans de France, l'isle, le bourg et chasteau sont prins le premier jour de novembre de cette année, les eaulx n'estant encore suffisamment revillées pour fortifier ladite place, l'armée du roy s'y estant donné, entre par divers endroicts, tant du costé du Brault, que des fors de la Bastille et de la Brune, où l'on avoit faict passage pour l'infanterie et cavalerie, en comblant de rouches et rouzeaux les fossés et ruisseaux d'iceulx, qui occasionne ledit de Puyviault d'abandonner la place, faire sa retraicte en cette ville, sans aulcune perte de ses gens, après avoir rendu tout l'effort et empeschement qui luy fut possible.

Cette prinse de Marans ne fut pas une petite perte pour cette ville, comme elle est tousjours en estonnement, dont elle faict proverbe entre les effrayés : « Marans est prins ! » car par ce moyen on fut privé de la communication qu'on avait avec le Poictou, des vivres et commodités qu'on en recepvoit, et tellement resserré pour ne sortir plus de ce lieu, que, de jour et de nuict, on venoit jusques sur la contre escarpe donner l'alarme à cette ville, tirer le coup de pistollet, et y prendre prisonniers ; et peu s'en fallut que ladite royne de Navarre ne fut prinse, s'estant allé promener à Lafond, à l'instant du départ et retraicte de laquelle survindrent audit lieu par une course une trouppe de coureurs dudit Marans, conduits par le sieur de La Rivière-Puytaillé [2], qui fut dé-

---

1. Le père Jaillot a lu *Saujon*.

2. Il s'agit ici de l'aîné de La Rivière, Hardouin de Villiers, gouverneur de Marans, et qui y mourut en 1570. Son frère puîné commandait à Brouage.

laissé gouverneur en ladite isle de Marans, qui faillirent de l'enlever, et l'eussent faict pour l'emmener au roy qui estoit en son camp devant Sainct-Jehan, dont le coup fut rompeu par ung advertissement qu'elle reçeut fort à point.

Le roy ayant esté conseillé, en la poursuite de ses victoires, par la susdite bataille de Montcontour et aultres succès, d'essayer de prendre cette ville par famine et disette au grand peuple qui y estoit retiré et peu de commodités qu'il croyoit y estre, plustost que par l'effet de ses armes, craignant d'y trouver résistance, lesquelles il eut advis de porter contre la ville de Sainct-Jehan, qui par tels conseils fut aussitost assiégée comme estant de moindre résistance que cette cy. Pour s'asseurer son armée en ce siége et parvenir du mesme coup à son dessain contre cette ville, il faict prendre par une partie de son armée, sçavoir : par les trouppes dudit compte du Ludde, de Puygaillard et de La Rivière-Puytaillé, à toutes lesquelles commandoit le seigneur de Ponts, Xainctes, Taillebourg, Brouage et les isles de Marepnes [1], ce qui fut faict en peu de temps, quelque résistance que ceulx de la religion estant sur les lieux y peussent apporter, et le secours qui leur fut envoyé de cette ville de plus de cinc cens hommes, par le moyen de quoy toute communication de la Xainctonge, saulf de Tonnay-Charente et des environs, qui tenoit pour les princes, fut osté à cette ville aussi bien que avoit esté celle du Poictou par le prinse de Marans, et ne luy restoit plus de liberté et moyen de se subvenir que par la mer, et que pour empescher, et en oster toutes les facillités, le roy et monsieur le duc d'Anjou, son frère, firent mettre en mer quelques vais-

1. Les bourgeois de Saintes, pendant le siège de Saint-Jean d'Angély, s'insurgèrent, désarmèrent la garnison commandée par Jacques de Beauchamp, seigneur de Bussac, et ouvrirent leurs portes à La Rivière-Puytaillé, qui s'était déjà emparé de Brouage. Mais Taillebourg demeura jusqu'à la paix en la possession du capitaine Romegoux (Guy Acarie du Bourdet).

seaulx par Le Landreau, pourveu de la charge de vice admiral, avec lesquels il paroit quelque temps à Chef-de-Baye et aussi ès costes de Poictou, lesquels il print en Ollonne, par ce moyen empeschoit entièrement le commerce en cette ville et les commodités qui venoient journellement d'Angleterre et aultres royaulmes estrangiers, et pour ce que lesdits vaisseaulx ne pouvoient point estre battans pour fermer entièrement l'entrée à cette ville, estant favorisés de l'isle de Ré, qui tenoit son mesme parti, et en laquelle commandoit, pour lesdits princes et ladite royne de Navarre, le capitaine Mainguetière et Chesnet, ce soldat hardy qui fit l'entreprinse sur cette ville en l'année 1562, le roy restablit le baron de La Garde en sa charge de général des gallères pour luy en amener de Marseille jusques au nombre de huict, pendant laquelle recerche et de quelques autres navires en Bretaigne, cette ville eut du relasche et recepvoit petit à petit les moyens de s'entretenir; et combien que, par toutes voyes et actions, cette ville fut grandement pressée par les blocqus cy-dessus, et en telle sorte que l'on craignoit de demeurer à destruire de beaucoup de commodités, si est ce qu'elle est mise et tombe peu de jours après en de plus grandes oppressions et appréhentions par l'esvénement du siége de la susdite ville de Sainct-Jehan d'Angély, en laquelle commandoit le sieur de Pilles [1] pour lesdits princes, après y avoir souffert divers assaults, enduré cinc mille coups de canons et plus, faict mourir devant la place dix à douze mille hommes, et entre yceulx messire Sébastien de Luxembourg, duc de Martigues [2], gouverneur de Bretaigne, le

1. Armand de Clermont, seigneur de Piles, gentilhomme périgourdin, l'un des chefs les plus vaillants du parti calviniste; il avait été blessé à Montcontour et s'était retiré à Saint-Jean d'Angély pour s'y faire soigner, quand Coligny le chargea de la détense de cette ville. Il périt à la Saint-Barthélemy.

2. Sébastien de Luxembourg, comte de Martigues. La tradition veut qu'il ait été inhumé dans une des chapelles de la cathédrale de Saintes. (Voyez

deuxiesme de décembre de cette année, il est contraint et nécessité, ayant enduré deux mois entiers de siége, de rendre ladite place [1], par cette capitulation, que tous les soldats sortiroient, bagues saulves, avec armes et chevaulx, enseignes déployées, ne portant toutesfois les armes de quatre mois pour le parti de la religion, par laquelle réduction soubs ladite composition, dont la foy publique du roy fut en tout viollée, tous les susdits soldats ayant esté desvalisés et meurtris, de quoy cette dite ville [de La Rochelle] demeura de plus en plus estonnée, tant pour ce qu'il ne luy restoit de dehors et de deffense près de soy que le susdit lieu de Thonnay-Charente et l'isle de Ré à la cause, plusieurs de ceulx qui avoient resté de la persécution et deffaicte de Sainct-Jehan s'en retirant en cette ville, y venant et s'y randoient desnués de toutes choses, qui surcroissoit d'aultant les charges qu'on y supportoit.

C'est pourquoy, en ce renouvellement d'affection et d'oppresse, les maire, eschevins et pairs, par le commandement du prince et de la royne, qui appréhendoient qu'à la fin on vint à assiéger cette ville, travaillent de tout ce qui leur est possible pour y faire amener ranfort de vivres et munitions, ne mettant plus, pour tout le parti de la religion, leur asseurance que par l'espérance qu'ils avoient en ycelle; lesquels dits maire, eschevins et pairs, pour satisfaire à ce que dessus, mesnagèrent tellement plusieurs desbourgeois, qu'ils se

---

Bulletin de la société des archives historiques, année 1877, p. 81; année 1879, p. 352, 353, 385 et 386).

1. Le siège fut mis devant Saint-Jean d'Angély le 12 octobre 1569, et la ville capitula le 3 décembre suivant. Au moment où elle se retirait, l'arrière-garde de la garnison, commandée par Fravo-Serido, fut en but à toute la fureur des soldats de Martigues; le duc d'Aumale et Biron firent les plus énergiques efforts pour maintenir les mutins; contrairement au récit de d'Aubigné, le tout se borna au pillage des bagages. (Voyez *Mémoires* de d'Antras, et Brantôme, *Vie du maréchal de Biron*). Piles choisit ce prétexte pour se délier de son engagement de ne plus porter les armes, et rejoignit en Périgord l'armée de Coligny.

résouldèrent, pendant que l'on n'estoit pas trop serré par la mer, de faire despartir et envoyer aux royaulmes estrangiers faire achapt de bled et munitions, d'artillerie, pouldre et boulets, Michel Réau et Guillaume Poynet, marchans, ayant esté envoyés par les partisans pour cet effect en Frise, Flandres, Hollande, Allemagne et Angleterre, avec lettres de faveur et recommandation de ladite royne de Navarre, congés et passeports, expédiés le XIX dudit mois de décembre, lesquels, pour faire lesdits achapts, menèrent soubs les mesmes congés quantités de vin et de sel que les habitans contribuoient.

Les garnisons de cette ville et dudit Marans et de Nuaillé, qui tenoit aussi pour le roy, se faisant journellement la guerre, prisonniers estant souvent prins de part et d'aultres, le nommé Verbuisson, brave soldat qui avoit heu commandement de la suite du seigneur de Soubize, fut prins en l'exécution d'un dessain sur le chasteau de Nuaillé, lequel estant prisonnier à Marans, pour se mettre en liberté, faignit pouvoir former ung dessain sur cette ville par les intelligences qu'il avoit au dedans, auquel le sieur de La Rivière-Puytaillé ayant presté l'oreille et tenant la chose facille à faire, ainsi qu'on lui proposoit, donne liberté audit prisonnier et l'encourage par promesses de grandes récompenses du roy, auquel il avoit révellé cette ouverture d'exécuter et mettre à fin son entreprinse, de quoy ledit Verbuisson donnant sa parolle de l'exécuter par le boullevert de l'Évangile, parce qu'il estoit à descouvert par les réparations et agrandissement qu'y faisoit faire l'ingénieux Scipion, y ayant des ponts facilles pour entrer et descendre d'yceulx dans le le fossé; lequel Verbuisson, venant en cette ville de sa captivité, pour facilliter une autre exécution contre les trouppes du roy, amène avec lui deux des capitaines dudit sieur de La Rivière, pour luy rapporter si il seroit facille de venir à bout de ce que lui avoit promis Verbuisson, lesquels capitaines, qui estoient desguisés et avoient travaillé audit fort,

ayant rapporté y trouver toute facillité et tenir la chose comme asseurée, par les conférances et intelligences qu'ils avoient veu par quelques jours qu'avoit en cette ville ledit Verbuisson avec des plus qualifiés des gens de guerre et de main, et de mesme ayant derechef esté confirmé par ung soldat serrurier, envoyé secrètement par ledit Puytaillé pour voir si les seuls empeschemens qu'on y remarquoit par la fermetures de la porte du susdit fort se pourroit aisément lever, comme il le [luy] asseura à son retour.

Le premier jour de janvier de l'année 1570, et néantmoins de la mairie de 1569, on faict sortir dudit Marans les régimans du compte de Brissac et dudit sieur de La Rivière-Puytaillé, conducteur du dessain, pour l'exécuter sur la mynuict dudit jour, de quoy asseuré, ledit Verbuisson, entrepreneur, manifeste son intelligence aux principaulx de cette ville, pour dresser ung contre piège contre les surpreneurs, qui se résouldent à miner ledit fort et boullevert, y mettre des trainées de pouldre, pour donner des foullades à l'ennemy qui y seroit monté et les envelopper tous ès ruynes de ladite mine, ce qui se préparant, les espions qu'avoit ledit Puytaillé en cette ville au desceu dudit Verbuisson, sur lequel il ne se fioit pas entièrement, luy en donnèrent advis, qui fit que ny l'un ny l'aultre des susdits dessains ne peult réussir, les trouppes de Marans n'estant venues que en demy chemin de cette ville et jusques à La Grimenaudière seulement [1].

Ledit seigneur et baron de Bellegarde [2] ayant en ce mesme mois amené huict gallères de Marseille et d'ycelles laissé trois à Bourdeaulx, se présenta finallement avec les cinc aultres devant cette ville pour l'incommoder et surprendre l'isle de Ré teneue encore pour les princes. Avec lesquelles gallères furent joints les navires de Bretaigne et d'Ollonne qu'avoit

1. Barbot passe sous silence un fait important, la prise de l'abbaye de Saint-Michel en l'Herm par les troupes rochelaises, à la date du 9 janvier 1570.
2. « La Garde ».

Le Landereau, vice-admiral; par laquelle armée tout passage fut à la vérité fermé à cette ville par la mer comme il estoit par terre, et si de plus, avec les coursiers desdites gallères on venoit souvent donner des salves qui mettoient en allarme et inquiétude les habitans d'ycelle, ce qui dura peu, pour ce que quelques jours après, l'armée navalle des princes, de laquelle estoit vice admiral le capitaine Sores, commance à paroistre en ces costes, qui faict incontinant lever l'ancre auxdites gallères, joinct que les raddes de cette ville ne sont pas commodes pour le séjour de tels vaisseaulx par les tourmentes qui sont fréquentes, et se jettèrent lesdites gallères dans Lupin, embouchure de la Charante, par le moyen de quoy on retrancha encore à cette ville les commodités qui luy descendoient par ladite rivière, avec lesquelles ledit baron de Lagarde se proposoit de prendre sur ceulx de la religion le chasteau et bourg de Thonnay-Charente, tenant pour eulx; mais le seigneur de La Noue, gouverneur pour lesdits princes de cette ville et provinces voisines, y pourveut si promptement et dextrement, qu'avec quelques trouppes qu'il avoit, cinc cens hommes qu'il tira de cette ville, gens de pied, et quelques cavalliers, l'une desdites gallères appellée de Beaulieu y fut prinse, partie par les armes, partie par le faict des forçats, auxquels on cria : liberté! de laquelle le capitaine qui y commandoit, en l'absence du sieur de Beaulieu, de qui elle retenoit le nom, ledit capitaine nommé d'Arènes et le comite furent prins et emmenés en cette ville ; et si les soldats ne se fussent plustot hastés que ce qu'ils en avoient le commandement, toutes lesdites gallères pouvoient estre prinses ; lesquelles les susdites trouppes contraignirent toutes fois de quitter la rivière et se retirer devant Brouage où commandoit pour le roy (depuis sa prinse) La Rivière Puytaillé, le jeune frère de celuy qui avoit prins Marans [1].

1. C'est La Rivière-Puytaillé le jeune qui commandait à Brouage et son aîné à Marans.

Cet advantage ne fut pas le seul apporté à cette ville par la veneue dudit capitaine Sore, pour ce qu'estant vers les costes d'Angleterre, il print un grand vaisseau vénitien appellé carraque, de huict à neuf cents thonneaux, la compagne de laquelle avoit aussi quelque peu avant esté prinse par aultre capitaine desdits princes, nommé Berre le jeune. Laquelle susdite carraque dudit Sore, qui avoit quarante cinc pièces de fonte, fut par luy amenée par les vazes de cette ville, chargées l'une et l'aultre de draps, estaings, malvoisie et razains de Corinthe, jusques à la valleur de cinc cens mille escus, dont le tiers demeura à la caisse, les susdites prinses estant adjugées pour bonnes par la chambre de l'admiraulté qui avoit esté establie souveraine par ladite royne et princes : ces susdites prinses leur adviennent si à point que rien plus ; en la vente desquelles marchandises, plusieurs particuliers de cette ville qui en firent l'achapt profitèrent grandement, et mesme ledit sieur maire, par l'authorité qu'il avoit en sa charge et créance que luy donnoit envers elle ladite royne de Navarre, faisant ledit sieur maire, soubs le nom de tierces personnes, achapter ce qu'il voulloit, et pour tel prix que bon luy sembloit ; ce que l'on remarque avoir esté une des premières cause des richesses où il est parveneu ; et fut la susdite grande carraque donnée par ladite royne à la ville, qui depuis la faisoit servir en guerre, frayant à tout son entretien et fut surnommée *La Huguenotte.*

Le roy recongnoissant de plus en plus et de jour à aultre, selon l'advis et conseil qu'il en avoit heu, que la prinse de La Rochelle ne seroit point facille par ung siège pressé et de force, après n'avoir voullu respondre aux demandes qui luy furent faictes audit mois de janvier par lesdits princes pour recercher une paix avec ung libre exercisse de religion à ceulx qui en estoient, et des places de seureté, se résould de l'assiéger lentemant et en represser les blocqus pour la mettre en extrémité d'une nécessité et famine, la circuissant pour ce faire de toutes parts de guarnisons comme à Surgè-

res, Marans, Nuaillé, Esnandes, Marsilly, Chastelaillon, Le Gué-Charroux et aultres lieux ; de quoy cette ville ressentant de grandes incommodités, le seigneur de La Noue, qui en estoit gouverneur, se résould de prendre les susdites places, et y fut si dextrement procédé sur le chasteau de Nuaillé par Scipion, l'ingénieux, qui avoit don du revenu de cette maison, qui est bonne, pour le récompenser de partie de sa peine et service randus au public, qu'adsisté du régimant de Puyviault, qui est mandé de Surgères sur la fin de febvrier de cette mairie, il entre dedans le bourg et donne la fuitte à tous ceulx qui estoient dedans le chasteau, après en avoir estandu sur la place quelques quainze, lequel chasteau fut aussitost rendu qu'il se seroit veu attaqué par le seigneur de La Noue, qui s'y seroit acheminé pour ranfort avec des trouppes de cette ville.

Ces choses ayant bien succédé, ledit sieur de La Noue ne s'en contante pas, et porte tous ses dessains à nettoyer ce gouvernement des garnisons de l'ennemy pour y donner liberté et accès aux choses nécessaires contre l'effect du blocqus qu'on avoit faict, et comme par le décès de La Rivière-Puytaillé l'aisné, qui estoit gouverneur pour le roy dedans Marans, l'on y envoie pour y commander le maistre d'hostel du mareschal de Cossé, nommé Chaperon, avec son régimant et que, chemin faisant de Xainctonge, il avoit esté chargé par le sieur de La Roche-Aynard, ledit sieur de La Noue prenant advantage de ce changement, premier que ledit Chaperon se peult bien establir et avoir du ranfort de ses hommes perdus, envoye en dilligence le sieur de Puyviault, sa cornette, et trois enseignes pour assiéger ledit lieu de Marans et prendre la bastille où estoient quelques Italiens, où il fut le penuiltiesme dudit mois de febvrier, et les sieurs de La Noue, Soubize, Poyet et aultres, qui prennnent l'isle au point du jour et aussitost le chasteau où Chaperon s'estoit mis, qui se rend la vie saulve et se retire dedans Fontenay.

La prinse de Marans estonna les places circonvoisines,

et anima ledit sieur de La Noüe, lequel en mesme temps prend sans grande résistance Le Gué, Le Langon, Luçon, La Gresve et Mareuil, desquels lieux qui sont ordinairement les mammelles et nourrices des commerces, denrées et provisions de cette ville, elle se ressentit grandement, en la disette qu'elle avoit de vivre et munitions, qui de jour à aultres y abondoient ; les susdites places tenant pour ceulx de la religion ; et pour ce que le sieur du Landreau, qui se disoit vice-admiral des costes de Poictou, estoit retiré en Ollonne avec cinc vaisseaulx entreteneus des Ollonnois, desquels il courroit tous les jours jusque dans les raddes de cette ville, pour incommoder et prendre les navires qui y apportoient, des commodités des royaulmes estrangiers, que d'ailleurs pour s'opposer et résister à l'armée navalle de cette ville, on avoit admis qu'il se vouloit joindre avec les navires bretons et bourdelois préparés à mesme fin avec les gallères cy dessus, les trouppes de ceulx de la religion se résouldent ensuite, au mois de mars et au commancement, de prendre les Ollonnes pour de plus en plus accomoder cette ville, luy donner ses estendeues et libertés, et aussi pour donner quelques curée et butin aux soldats; à quoy ayant manqué pour la première fois par le maulvais temps qui auroit empesché la descente de ceulx que le capitaine Sore, admiral de l'armée des princes, avoit faict embarquer en ce havre, qui estoient cinc cens soldats et plus, la reprinse du dessain ayant esté faicte coup sur coup, ledit seigneur de La Noüe estant finallement entré et prins le bourg des Sables et la Chaulme, qui furent abandonnés à la tuerie et pillage, comme le sieur du Landreau pensoit s'en saulver par l'advantage de son cheval, il advient qu'il demeure enfoncé dedans les vazes, par le moyen de quoy il est aussi prins, ayant heu la vie à grande peine et difficulté, sur laquelle capture il est envoyé prisonnier de guerre en cette ville pour le présenter à la royne de Navarre, cessant le respect de laquelle et son authorité, il eut infailli-

blement esté assommé par le peuple de la haine qui luy estoit portée par les fatigues et nuysances qu'il donnoit à cette ville par mer et par terre, et pource qu'il estoit ung apostat, ayant abjuré la religion réformée, dont il avoit faict profession ; et fut mis, pour l'asseurer et guarantir de violences, prisonnnier en la plus haulte chambre de la tour de Sainct-Nicolas, où il croyoit tellement estre assassiné de jour à aultre ou bien jetté du hault en bas, comme il sçavoit bien qu'on avoit faict auparavant à d'aultres, qu'il disoit ordinairement à ses gardes que, si il estoit trouvé au pied de la tour, ils asseurassent ung chescun qu'il ne seroit jamais si sot que de s'y jetter veu la haulteur et précipice : lequel, nonobstant qu'il fut couvert par sa prison de la fureur du peuple, eut toutesfois courre fortune par la voye de justice, son procès lui estant grandement advancé sur plusieurs cas et crimes, cessant que le roy et le mareschal de Montmorancy escripvirent à la royne de Navarre que, quelque prétexte qu'on prendroit pour le maltraicter, on feroit le semblable à plusieurs de son parti qui estoient reteneus prisonniers, mesme au baron de Ranty de la race et famille du mareschal Jouachim Rouault, dont ceulx du nom avoient esté originaires de ce païs et seigneurs de la seigneurie des Rouhaulx.

Le butin d'Ollonne estant grand, non seulement pour le particulier, des soldats qui y pillèrent or, argent et meubles, mais pouvant revenir beaucoup de choses au public et à la caisse, comme les vaisseaulx prins, qui estoient en grand nombre, trante pièces d'artillerie outre celles des navires, la Huguenotte, qui estoit la carraque donnée à la ville par la royne de Navarre, fut envoyée audit lieu d'Ollonne pour favoriser la retraicte et l'aport du tout ; mais si tost qu'elle eut faict voille du Chef-de-Baye, le baron de La Garde, général des gallères du roy, s'y vient plasser et les y faict mouiller l'ancre, où, à la veue de cette ville, il prend la seconde carraque vénitienne amenée auparavant en ce lieu, selon qu'il est dit cy-dessus, qui avoit esté deslaissée des-

garnie, que ledit baron de La Garde, emmène au grand desplaisir de ladite royne, dedans le havre de Brouage, où estoit sa retraite ordinaire, dont il n'eut pas la jouissance longtemps, ung soldat marinier, nommé Jehan d'Allevert, ayant promis à ladite royne et entreprins d'y mettre le feu, par les récompenses qu'elle luy en offroit, ce qu'il exécuta luy dixiesme, allant à Brouage en deux batteaux en guise de pescheurs, qui, ne trouvant que six soldats endormis pour la garde de ladite carraque, les tuèrent tous et puis y allumèrent leurs feulx artificiels qui les consumèrent entièrement sans que ledit sieur baron le peust empescher.

La disette et nécessité des choses nécessaires à l'entretien des choses de la vie de l'homme, qui n'estoit point en cette ville seulement mais aussi en la Xainctonge et divers endroits de la Guienne par le grand desgast qui avoit esté faict par les armées et gens de guerre, c'est pourquoy les estrangiers par l'espérance du lucre taschoient d'y en amener; et au mesme commancement de mars, quatorze navires flamans, chargés de diverses commodités, voulant guagner la rivière et ville de Bourdeaux pour y faire leur descente, que ledit capitaine Sore, avec sa grand'carraque, contraignist tous d'amarer et se rendre en cette ville et havre, où le tout fut exposé en vante selon la taxe imposée, qui apporta ung grand soulagement aux habitans et ne fut pas une petite commodité à cette ville.

L'on pensoit tirer une mesme adsistance d'aultres navires allemans chargés de vivres, bleds et munitions, pour lesquels retenir on avoit laissé près d'eulx ung navire anglois de vingt cinc thonneaux seulement, de l'estat duquel lesdits Allemans, par une grande malice, ayant donné advis audit sieur baron de La Garde, il ne fault de venir sus avec ses cinc gallères, lequel parmy cette flotte ayant le vent commode, choisit cet anglois, le faict tellement tirer par toutes ses gallères qu'il le perce à jour et fracasse grandement, les gens duquel vaisseau anglois eurent tant dê courage, que

de se deffendre, endommagés de canons desdites gallères, et finallement se guarantir d'elles en s'eschouant sur le platin d'Angoulins, où ceulx de cette ville y accoururent pour sa protection et deffence, tant par terre que par mer ; ce que voyant, lesdits Anglois ranimèrent si bien leur courage, que les cinc gallères furent contraintes de les abandonner, ayant bien perdu cincquante hommes, et ledit navire anglois dix seulement ; qui a esté un combat accompagné d'ung bonheur extresme, pour récompense duquel et du débris faict du susdit vaisseau, ladite royne de Navarre faict donner au capitaine et esquipage d'yceluy l'ung des navires prins sur lesdits Ollonois.

En cette année et mairie, furent faictes en cette ville plusieurs resparations et mesmement soubs la conduicte et dessain de Scipion, l'ingénieux, le fort estant soubs la porte de Cougnes, revestu de pierre de taille, accompli de son fond très large et parfond, dans le bout et commancement de l'orillon duquel fut aussi faicte et construicte la dernière porte à pont-levis, vers le dehors de ladite porte de Cougnes, qui fut richement construicte et élaborée en pierre de taille prinse des démolitions de l'église Nostre-Dame, au frontispice de laquelle furent posées les armes du roy, de la ville et dudit sieur maire, ladite royne de Navarre, ny aulcuns desdits sieurs princes par l'authorité et commandemant [desquels] ces dites fortifications et portes liées en ycelles avoient esté faictes, comme possédant entièrement ladite ville et y ayant tous pouvoirs, n'ayant pas voulu que les leurs y fussent apposées, sur l'advis qui leur en fut demandé par lesdits maire, eschevins et pairs.

1570. — En cette année, estant du règne de Charles IX, le dimanche et jour de quasimodo, qui estoit le IIIe du mois d'apvril, les maire, eschevins et pairs, à leur façon accoustumée, procédant à l'élection d'ung nouveau maire, furent esleus : Guillaume Choisi, escuyer, sieur de La Barangère et

de La Jarrie, Jacques Henry, aussi escuyer, sieur de La Maisonneufve et de Maussidan, et Jacques Guiton, aussi escuyer, sieur de La Vallade, tous eschevins, desquels ledit Choisi fut accepté par le lieutenant général pour estre en ladite année maire et capitaine de cette ville, les aultres demeurant pour coesleus.

Et quoyque, sur la fin du mois de mars précédent, ouvertures eussent esté faictes de traicter une paix généralle en France sur les troubles et mouvemans qui y estoient, que pour cet effect seroient surveneu en cette ville vers la royne de Navarre y estant, le seigneur de Biron et quelques aultres de la part du roy, ladite royne et le seigneur de La Rochefoucauld, craignant que l'effect ne s'en peult ensuyvre, selon qu'elle estoit proposée, tant pour ce que la noblesse réfugiée et qui l'y accompagnoit en cette ville ne s'y pouvoit partir, ne se voyant pas une liberté et seureté assés grande pour l'exercisse de leur religion aux propositions qu'en faisoit le sieur de Biron, que pour ce qu'elle ne sçavoit pas la volonté des princes pour ce regard, auxquels elles auroient renvoyé lesdites ouvertures, puisqu'ils supportoient par leurs armes les faix et chocs de ladite guerre, la susdite dame et royne ne désirant pas que pendant lesdits troubles et les craintes d'yceulx il n'y eut aulcun maire en ladite ville qui ne fut entièrement porté selon ses désirs ainsi qu'avoit esté le précédent, elle faict faire par son authorité ladite eslection et acceptation, ceulx du corps de ville n'ayant esté si libres en leurs suffrages qu'ils eussent bien voulu et désiré.

Pendant l'acheminement de cette paix, la guerre se faisant de par et d'aultre, tant entre l'armée des princes et celle du roy conduicte par le mareschal de Cossé, qui estoient en le Berry et le Bourbonnois, que par celles qui estoient en ces quartiers, le sieur de Puygaillard ayant esté ranforcé de quelques trouppes des vieilles bandes et aultres, infanterie et cavallerie qu'avoit le roy, soubs prétexte de quelque succès qui luy estoit adveneu en la reprinse du Gué et aultres peti-

tes places aux approches de Marans, s'estoit proposé de l'assiéger et l'enlever ; à quoy ledit sieur de La Noue se voulant opposer, appelle à soy Puyviault et les trouppes qui estoient vers la Charante et les isles, estant les ungs près des aultres, il se prent subject par une rancontre de donner en la plaine de Saincte-Gemme une bataille par l'advis dudit Puyviault, qui prévallut et fut suyvy des capitaines sur celuy du sieur de La Noue, en laquelle ceulx de la religion eurent tout l'heur, l'avantage et la gloire qui se peult, l'armée du roy ayant esté entièrement deffaicte et les lansquenets [ayant] prins leur revanche du maulvais traictement qu'ils eurent à Montcontour, y estant mort, au peu de nombre dont les armées estoient composées, de ceulx du roy plus de cinc cens hommes et plus de sept à huict cens faicts prisonniers, seize enseignes et deux cornettes prinses en la plaine du combat, quatre aultres dans le chasteau après sa reddition, qui furent à l'instant et le xvie du mois de juing apportées en cette ville et présentées à ladite royne de Navarre, qui en receut une extresme joye et contantement.

Ledit sieur de Puyviault faisant continuer le bon succès de ses advis à l'heur de ladite bataille, faict tant, que la ville de Fontenay est assiégée par ledit sieur de La Noue et ses trouppes, et commancée d'estre battue le xviie du susdit mois, où ayant esté blessé en ung bras d'ung coup d'arquebus, et l'os d'yceluy cassé, il est emmené en cette dite ville, où, pour obvier à la cangrène qui se formoit dedans son mal, il luy fallut coupper le bras gauche, dont ladite royne et les habitans avoient ung grand regret à cause de sa vertu et valleur et craincte qu'ils avoient qu'il n'en mourust, ce qui néantmoins n'empescha pas la prinse de ladite ville, le seigneur Soubize [1] commandant l'armée après la susdite blessure.

1. Charles de Quellenec, baron du Pont en Bretagne, vicomte du Fou, marié en 1566 à Catherine, fille et unique héritière de Jean de Parthenay, baron de Soubize, et d'Antoinette d'Aubeterre. Il fut tué à la Saint-Barthélemy.



Quant à la Saintonge, Olleron, Brouage, Marepnes, Soubize sont aussi prins par le moyen principallement de l'armée navalle sortie de cette ville audit mois de juing, composée de la carraque, deux navires de guerre, une galiotte et trente une chalouppes, et qui plus est Xainctes, ville capitale de la province, se rend au parti de la religion estant assiégée par le seigneur de Pontivy, le puisné de la maison de Rohan, establi chef par ladite royne de Navarre aux trouppes d'Angoulmois, sans que le sieur de Puygaillard, qui avoit entreprins d'en faire lever le siège, s'en peust empescher, s'estant amusé par quelques courses qu'il fit jusques aux portes de cette ville pour surprendre la royne de Navarre en ses promenades de La Fond, laquelle il ne faillit que d'ung jour; par le moyen de laquelle réduction et prinse des susdites villes et places, tout l'Angoulmois s'en alloit ployer pour le parti des princes, qui remettoient grandement leurs affaires sur le débris de Montcontour, dont le coup fut rompeu et empesché, au desplaisir de plusieurs, pour ce que finallement le traicté de paix susmantionné se conclud et s'arreste, pour le cincquiesme donné à ceulx de la religion entre le roy et lesdits princes, à Sainct-Germain en Laye, le huictiesme du mois d'aoust en ladite année, laquelle [paix] jurée par le roy, la royne mère, messieurs ses frères, tous ceulx du conseil et les plus signalés de la court, fut après publiée dans les armées, vérifiée au parlement de Paris l'unziesme dudit mois, ainsi que du depuis elle [le] fut semblablement en cette ville, ladite royne de Navarre présente, avec les cérémonies et acclamations de joye accoustumées, par l'espérance qu'elle avoit de se voir avec lesdits princes et les églises en quelque repos asseuré pour l'advenir, le sieur Beauvois de La Nocle envoyé pour cet effect.

Le capitaine Sore, admiral des armées de mer pour les princes, estant parti de cette ville depuis la prinse d'Ollonne cy dessus, qu'il avoit favorisé avec ses vaisseaulx, et faict veiller dès le mois de jung dernier, après avoir teneu une

assez longue route vers Madères et les Canaries, print une grade caravelle allant aux Indes chargée de grandes richesses, et eut ung temps espérance de prendre l'isle de Madère, cessant qu'il en fut empesché par la rancontre de dom Louys, gouverneur du Brésil pour le roy de Portugal, sur lequel ayant prins encore quelques vaisseaulx, il se rend, avec le tout de ses prinses pour la cause, en cette dite ville, sur la fin dudit mois d'aoust, bien receu et accueilly par ladite royne de Navarre.

Les armes mises bas de part et d'aultre par ladite paix, et chescun ayant droict de se pouvoir retirer et habiter en ses maisons et demeures, lesdits princes, l'admiral, le compte Ludovic de Nassau, les sieurs de Téligny, La Noue, et plusieurs aultres estant les principaulx chefs de ceulx de la religion, pour voir quelle seureté prendroit l'exécution de cette dite paix, se retirent en cette ville plustost qu'en leurs dites maisons, voyant que ladite royne y faisoit encore son séjour et y estoit demeurante, lesquels arrivèrent en ce lieu au commancement du mois d'octobre suyvant.

Lesquels, soubs prétexte que par l'édict de paix cy dessus on donnoit auxdits princes et ceulx de la religion, pour la seureté plus grande de leurs personnes, par l'espace de deux ans entiers, quatre villes avec tels gouverneurs et garnisons qu'ils jugeroient nécessaires et y vouldroient establir, qui seroient entreteneus aux despens du roy, désirant fort en establir en cette ville, qui estoit l'une d'ycelles, ainsi qu'il avoit esté faict aux aultres, qui estoient La Charité, La Fère et Congnac, mais pour ce que, sur une paix establie par ung édict, tels gouverneur et garnison eussent peu estre tirés en conséquence et faire préjudice aux anciens privilèges de cette ville qu'ils ont heu des roys de père en fils, les maire, eschevins et pairs firent tant envers ladite royne et lesdits sieurs princes qu'il n'y eut ny gouverneur ny garnison, se confiant en eulx et aux habitans de la garde de ladite ville et seureté de leurs personnes.

Cet édict de paix qui, par tant de sermens pour l'observer et entretenir sembloit devoir estre inviolable, n'est pas d'une longue durée et seureté pour ce que, peu de temps après yceluy, ceulx qui possédoient leurs majestés, qui estoient portée à la ruyne des princes et seigneurs estant les chefs et protecteurs de la religion réformée, firent concepvoir des ombrages au roy du séjour en cette ville de la royne de Navarre, desdits princes et seigneurs après la publication de ladite paix, et des navires et vaisseaulx qu'avoit ramenés ledit Sore, qui estoient encore en cet estat de guerre; le clergé romain s'estant assemblé, faict d'aultre part des plaintes au roy, estant à Villers-Cotterets, sur les articles et teneur du susdit édict, auquel il donne des responses si advantageuses, qu'il est rendu infructueux, quoyque subsistant ceulx de la religion eussent peu de seureté parmy les voisins, dont ayant faict plainte de leur part à ladite royne de Navarre et aux princes qui estoient en cette ville, ils en auroient teneu pour advertis leurs députés qui estoient en court pour l'exécution dudit édict, qui estoient les sieurs de Briquemault, de Telligny, La Noue et Cavagnes. Sur toutes lesquelles plaintes le roy faignant voulloir pourvoir, envoye en cette ville ledit sieur mareschal de Cossé [1] avec Proustières, maistre des requestes, pour en convenir et traicter avec ladite royne, princes et seigneurs, qui y arrivèrent le premier jour de janvier de l'année 1571 ; entre lesquelles plaintes particulières estoit cette cy, que, nonobstant le troisiesme article accordé par ledit édict, le restablissement de la religion catholique n'avoit esté faict en cette ville; lesquels députés de sa majesté ayant esté deux jours en conférance sur ce que dessus, et sur les ouvertures qu'ils apportèrent à la royne de Navarre du mariage du prince

---

1. Artus de Cossé, comte de Secondigny, seigneur de Gonnor, maréchal de France depuis 1550, gouverneur du pays d'Anjou, Touraine et Orléanais, grand pannetier de France. Il mourut le 15 janvier 1582, en son château de Gonnor, en Poitou.

son fils avec Marguerite de France, sœur du roy, pour cymanter la paix entre tous les grands et subjects, se retirèrent de cette ville le troisiesme jour dudit mois, satisffaicts des maire, eschevins et pairs, sur lesquels ladite royne et princes avoient ranvoyé les plaintes particulières qui les concernoit, ne pouvant être accusés d'infraction ou contravantion audit édict, les catholiques romains n'ayant rien demandé ni poursuyvy, en leur endroict, par vertu d'yceluy [1].

Pendant ces négotiations, qui se tournèrent en pures et abominables trahisons et massacres, les espris des catholiques romains s'aigrissent contre ceulx de la religion, tellement qu'à Rouan, Orléans, Thoulouze, Paris et aultres villes, les armes ne se laissent point, mesme qu'à Rouan il y a une sédition à cause du presche, une aultre en Orange, et quelques commancements de brigandage et pillerie sur eulx à Paris, à cause de la démolition obtenue de la croix Gastine [2], quelque temps auparavant érigée en opprobre et flaitrissure de la religion par l'exécution à mort d'ung nommé Gastine. Sur lesquelles rancontres, le synode national des églises de de France ayant esté assigné pour estre teneu en cette ville le second d'apvril en ladite année et mairie, qui fut le... de

1. Voyez *Lettre du maire et des échevins de La Rochelle au roi Charles IX* (*Archives hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. IIIe, p. 409). Malgré les protestations du corps de ville, que Barbot a prises au pied de la lettre, le culte catholique ne fut rétabli que grâce à la présence du maréchal de Cossé (Voyez *Chroniques fontenaisiennes*, p. 154), et les catholiques n'étaient pas parfaitement rassurés (Voyez *Lettre des catholiques rochelais à la reine mère*, du 12 mars 1572. *Archives hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. III, p. 410).

2. Philippe Gastine, bourgeois de Paris, avait été pendu par arrêt du parlement de Paris, pour avoir permis à ses coreligionnaires calvinistes de se rassembler en secret, chez lui, pour la célébration de leur culte. Sur l'emplacement de sa maison rasée, en exécution de l'arrêt, on avait élevé une croix commémorative, que l'on nommait la croix de Gastine. Un article spécial de l'édit de pacification en promettait la destruction ; on y procéda dans la nuit du 9 décembre 1571; ce qui occasionna parmi le peuple une émeute promptement réprimée. (De Thou, *Histoire universelle*, liv. L, p. 483-484).



ceulx tenus en France par les églises, il n'y fut pas seulement traicté de la doctrine et discipline de l'église, mais ladite royne de Navarre, lesdits princes et seigneurs y adsistant, il fut semblablement advisé aux moyens du restablissement des églises, pour destourner les persécutions auxquelles on se portoit contre la teneur du susdit édict de paix [1].

Et pour ce que le roy faignoit que le seul moyen d'acquoiser le tout et donner vigueur à l'exécution dudit édict de paix estoit le susdit mariage du prince de Béarn et avoit envoyé en cette ville, audit mois de mars, les députés cy dessus desdits princes qui furent incontinant suyvys par le seigneur de Biron, messire Armand de Gontault, pour retraicter, envers ladite royne de Navarre, le mariage dudit prince son fils, et leur faire ouverture et auxdits seigneurs d'entreprendre la guerre contre le roy d'Espagne, pour les Païs-Bas de la Flandre, qui estoit afin de les attirer à la court ; sur lesquelles propositions et recharge du susdit mariage, ladite royne de Navarre, recepvant à honneur la recerche, demande temps pour se résouldre à cause de la parenté et religion différante, pour ce faict s'acheminer en court pour traicter des conditions dudit mariage proparlé et de la forme et cérémonie de la bénédiction nuptiale, veu les différantes religions desdits prince et princesse ; après laquelle responce, les susdits envoyés se retirèrent en cette ville, n'y ayant esté que huict jours. De plus, sa majesté voulant tesmoingner avoir en amitié ledit seigneur admiral, s'employe envers le duc de Savoye de consentir son mariage avec l'une de ses subjectes, Jacquette, fille du compte d'Entremont [1], dont paroissant des

---

1. Ce fut dans le synode tenu en avril, suivant Barbot, au mois de mars 1571 d'après d'autres historiens, que fut rédigé le célèbre symbole connu sous le nom de *Confession de foi de La Rochelle*, en trente-neuf articles, qui servent encore de règle pour le dogme et la discipline aux calvinistes orthodoxes. Des trois copies qui en furent faites, une seule subsiste, celle de Genève. On en voit à la bibliothèque de La Rochelle une reproduction photographique.

refus de la part dudit duc, qui estoient des faintes et simulations, sur ce que ladite dame le désiroit au péril de sa vie, en ayant finallement rancontré l'occasion et le moyen en abandonnant le païs et tout son bien à la prescription du duc, le mariage en fut passé, bénit et consumé en cette ville au mesme temps, et celuy du seigneur de Telligny avec Louyse de Colligny, fille dudit seigneur admiral, en mesme jour et heure.

Le seigneur Odet de Colligny, cardinal, évesque et compte de Beauvois, qui avoit esté pendant lesdits troubles en Angleterre, et qui, lesdits troubles finis, y faisoit du séjour pour traicter pour le roy amitié et alliance avec la royne pour cette guerre projettée de Flandre et pour la recerche en mariage d'elle et de monseigneur Henry duc d'Anjou, se voulant retirer en France, fut empoisonné à Antonne par l'ung de ses hommes de chambre, sans que l'on peut sçavoir quel fut le meurtrier, lequel, ayant du depuis esté prins en cette ville, en qualité d'espion, fut exécuté à mort au mesme mois, où il confaissa l'empoisonnement cy dessus, et l'avoir faict en luy faisant manger d'une pomme.

FIN DU SECOND VOLUME

IMPRIMÉ

Sur les presses de NOEL TEXIER,



TYPOGRAPHE, A LA ROCHELLE

Juin 1889.

ARCHIVES HISTORIQUES

DE LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

VOLUMES PUBLIÉS :

I (1874), II (1875), III (1876), IV (1877), V (1878), avec table des pièces publiées dans les cinq premiers volumes, VI (1879), VII et VIII (1880), IX (1881). X (1882), avec table des pièces publiées dans les tomes VI-X, XI (1883), XII (1884), XIII (1885), XIV (1886), XV (1887), avec table des pièces publiées dans les tomes XI-XV, XVI (1888).

Chaque volume d'environ 500 pages in-8°, avec gravures. . 15 fr.
Quelques exemplaires sur papier vergé. . . . . 25 fr.

BULLETIN et REVUE DE LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS : tome I (1876-1879), in-8, 495 pages (épuisé) . . . .

t. II (1880), 5 gravures 478 pages	25 fr.
t. III (1881-1882), 480 pages	25 fr.
t. IV (janv. 1883-avril 1884), 12 grav., 460 p. .	15 fr.
t. V (juillet 1884-oct. 1885), 3 grav., 436 p. .	15 fr.
t. VI (1886)	15 fr.
t. VII (1887), 462 p., 5 gravures et 5 planches .	15 fr.
t. VIII (1888), 520 pages, 9 gravures . . .	15 fr.

Les membres de la société, moyennant leur cotisation annuelle de 13 francs, ont droit aux publications de la société, volume et bulletin (*Revue de la Saintonge et de l'Aunis*), à partir du jour de leur admission.

[illegible]

